

UNIVERSITÉ DE LILLE

ÉCOLE DOCTORALE
Sciences de l'Homme et de la Société

THÈSE

Pour l'obtention du grade de Docteur en Histoire

Discipline : Histoire romaine

Présentée et soutenue par :

Noémie LEMENNAIS

Le 12 mars 2022

CENSURA

De la magistrature à la vertu

Censure et pouvoirs censoriaux du II^e siècle av. n. è. au IV^e siècle de notre ère

Sous la direction de :

Monsieur Stéphane BENOIST, Professeur, Université de Lille

Membres du jury :

Madame Anne DAGUET-GAGEY, Professeure, Université d'Artois

(Présidente de jury - Rapporteure)

Madame Anne GANGLOFF, Maître de conférences HDR, Université de Rennes 2

(Examinatrice)

Monsieur Frédéric HURLET, Professeur, Université de Paris Nanterre (Rapporteur)

Monsieur Nicholas PURCELL, *Professor*, Université d'Oxford (Examineur)

Remerciements

Au terme de ce travail, je tiens tout d'abord à remercier Stéphane Benoist qui a accepté, à l'été 2017, de diriger ce projet de thèse et d'accueillir à l'Université de Lille l'étudiante caennaise que j'étais. Son suivi bienveillant et toujours disponible, son enseignement stimulant et ses nombreux conseils et relectures justes et exigeants m'ont permis de définir et de préciser progressivement ce sujet tout en enrichissant ma démarche historique. Son aide et ses conseils m'ont été des plus précieux depuis les premiers pas de cette thèse jusqu'à son achèvement. Qu'il reçoive ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

Je remercie également les professeurs membres de mon jury Anne Daguet-Gagey, Anne Gangloff, Frédéric Hurlet, Nicholas Purcell, qui ont accepté de lire ce travail et de l'évaluer. J'en suis d'autant plus honorée que leurs travaux respectifs ont tous à leur manière nourri ma réflexion, de même que les échanges constructifs avec Anne Daguet-Gagey tout au long de ce parcours doctoral.

Ce travail a bénéficié durant l'année 2021, en février et en avril, et ce malgré le contexte de pandémie de Covid-19, de conditions de travail exceptionnelles offertes par l'École française de Rome. Nous souhaitons ici remercier le directeur des études, Nicolas Laubry, qui a accepté d'adapter la bourse aux obligations d'une enseignante du secondaire, et ainsi de nous permettre de profiter de la richesse documentaire de la bibliothèque du Palais Farnèse, ainsi que de l'émulation intellectuelle qui y règne.

Je voudrais également témoigner de ma gratitude à Romain, mon compagnon depuis huit années, pour le soutien sans faille qu'il m'a apporté tout au long de ma recherche, le rappel que la vie ne résumait pas à la thèse, et dont les relectures, sans concession, ont amélioré la qualité de ce travail. Je le remercie d'avoir accepté de se plonger pour ces quelques pages sur ces censeurs bien plus sages que Sylla et ses proscriptions. Je remercie également ma mère, Yveline, Audrey, Lucie, Cassandra, Coralie et Grégoire qui ont su m'encourager et qui ont accepté de relire certains passages et ébauches du manuscrit.

J'exprime également toute ma gratitude à Catherine Bustany-Leca et Caroline Blonce qui ont dirigé mes premières recherches à l'Université de Caen, qui m'ont soutenue pendant l'agrégation et qui m'ont encouragée à poursuivre ce travail en thèse. Qu'elles en soient sincèrement remerciées. Flora Mofardin et Lydia Thieulent, professeures d'histoire-géographie et de philosophie dans mon ancien lycée, par leurs enseignements d'une grande richesse et d'une rigueur salutaire, leur exemple, et leur implication m'ont offert un modèle de

l'engagement intellectuel attendu et nécessaire dans la poursuite de mes études, ainsi que dans ma vocation de professeure.

Enfin, cette thèse n'aurait pas vu le jour sans mes parents et mon frère qui m'ont toujours soutenue dans l'ensemble de mes projets et qui ont veillé à la réalisation de véritables pauses normandes pendant toutes ces années, ni sans mes amies Charlotte et Claire qui m'ont toujours témoigné de leur affection et de leur amitié depuis de si nombreuses années, ni sans Leïa et nos nombreuses escapades sylvestres.

Enfin, je tiens à saluer mes élèves du secondaire et mes étudiants du supérieur qui, malgré un cadre parfois contraignant, ont contribué à enrichir mes réflexions par leurs questionnements et interrogations toujours fructueux dans la démarche intellectuelle du professeur, mais aussi plus largement de celle de l'historien.

Liste des abréviations utilisées

1. Sources documentaires et dictionnaires

Les abréviations des publications épigraphiques sont celles du *Guide de l'épigraphiste*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 4^e éd., 2010 :

https://www.antiquite.ens.fr/IMG/file/pdf_guide_epi/abreviations_guide.pdf

AE = *L'Année épigraphique*, Paris, depuis 1888.

BROUGHTON = BROUGHTON T. R. S., *The magistrates of the Roman Republic*, Volumes I & II, New-York, 1952.

CIL = *Corpus Inscriptionum Latinarum, consilio et auctoritate Academiae litterarum regiae Borussicae editum*, Berlin, depuis 1863.

IG = *Inscriptiones Graecae*, depuis 1903.

ILLRP = DEGRASSI A., *Inscriptiones Latinae liberae rei publicae*, Florence, 1957-1963.

ILS = DESSAU H., *Inscriptiones Latinae selectae*. 1892-1916.

InscrIt. = DEGRASSI A., *Inscriptiones Italiae XIII : Fasti et Elogia*, Rome, 1937.

LSJ = LIDDEL H.G., SCOTT R., JONES H. S. *et al.*, *A Greek-English Lexicon. With a Supplement* 1968, Oxford, 1968.

OLD = GLARE P. G. W., *Oxford Latin Dictionary*, Oxford, 1968-1982.

2. Périodiques

Les abréviations de périodiques sont conformes aux règles de *L'Année philologique*.

AJA = *American Journal of Archeology*, Boston.

AJPh. = *American Journal of Philology*, Baltimore.

Aevum = *Aevum : rassegna di scienze storiche, linguistiche e filologiche*, Milan.

AncSoc. = *Ancient Society*, Leuven.

Anabases = *Anabases : traditions et réception de l'Antiquité*, Toulouse.

AntTard. = *Antiquité tardive : revue internationale d'histoire et d'archéologie (IV^e-VIII^e s.)*, Turnhout.

Arctos = *Arctos : acta philologica Fennica*, Helsinki.

Athenaeum = *Athenaeum : Studi di Letteratura a Storia dell'Antichità*, Côme.

BCH = *Bulletin de Correspondance Hellénique*, Athènes.

BICS = *Bulletin of the Institute of Classical Studies*, Londres.

BSAF = *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, Paris.
CCG = *Cahiers du Centre Gustave-Glotz*, Paris.
C&M = *Classica et mediaevalia : revue danoise de philologie et d'histoire*, Copenhague.
CJ = *The Classical Journal*, Ashland.
ClAnt. = *Classical Antiquity*, Berkeley.
CPh. = *Classical Philology : a journal devoted to research in classical antiquity*, Chicago.
CQ = *Classical Quarterly*, Oxford.
CRAI = *Comptes-rendus/Académie des inscriptions et belles-lettres*, Paris.
DHA = *Dialogues d'histoire ancienne*, Besançon.
Gymnasium = *Gymnasium : Zeitschrift für Kultur der Antike und humanistische Bildung*, Heidelberg.
Hermès = *Hermès : Zeitschrift für klassische Philologie*, Stuttgart.
Historia = *Historia : Zeitschrift für Alte Geschichte*, Stuttgart.
HSPH = *Harvard studies in classical philology*, Cambridge.
HPTH = *History of political thought*, Exeter.
ICS = *Illinois Classical Studies*, Champaign.
JRS = *The Journal of Roman Studies*, Londres.
Klio = *Klio : Beiträge zur Alten Geschichte*, Berlin.
Ktema = *Ktema : civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, Strasbourg.
Latomus = *Latomus : Revue d'études latines*, Bruxelles.
MEFRA = *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité. Rome : École française de Rome*, Paris.
Pallas = *Pallas : revue d'études antiques*, Toulouse.
PBSR = *Papers of the British School at Rome*, Londres.
Philologus = *Philologus : Zeitschrift für antike Literatur und ihre Rezeption*, Berlin.
Prometheus = *Prometheus : rivista quadrimestrale di studi classici*, Florence.
RBPh. = *Revue belge de philologie et d'histoire*
RD = *Revue historique de droit français et étranger*, Paris.
REL = *Revue des Études Latines*, Paris.
RH = *Revue historique*, Paris.
RhM. = *Rheinisches Museum für Philologie*, Francfort.
SCO = *Studi Classici e Orientali*, Pise.
ZPE = *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, Bonn.

Introduction

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Il faut que je parle d'une magistrature qui contribua beaucoup à maintenir le gouvernement de Rome ; ce fut celle des censeurs : ils faisaient le dénombrement du peuple ; et de plus comme la force de la république consistait dans la discipline, l'austérité des mœurs et l'observation constante de certaines coutumes, ils corrigeaient les abus que la loi n'avait pas prévus, ou que le magistrat ordinaire ne pouvait pas punir ».

C. L. de Montesquieu, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*¹

« Il découvrit bientôt qu'il était impossible de replacer cette grandeur sur une base solide, sans rétablir la vertu publique, les principes fondamentaux de la constitution, les mœurs antiques de l'État, et la majesté opprimée des lois. Pour exécuter un projet si beau, mais si difficile, il résolut de faire revivre l'ancien office de censeur, magistrature importante qui avait beaucoup contribué à maintenir le gouvernement, jusqu'à ce qu'usurpée par les Césars, elle eût perdu son intégrité primitive, et fût tombée insensiblement en oubli. Persuadé que la faveur du souverain peut donner la puissance, mais que l'estime du peuple confère seule l'autorité, Dèce abandonna le choix d'un censeur au libre suffrage du sénat. Les voix unanimes, ou plutôt les acclamations de l'assemblée, nommèrent Valérien comme le plus digne de remplir cet auguste emploi ».

E. Gibbon, *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire romain*²

La magistrature de la censure trouve une place à part dans les œuvres de Montesquieu et de Gibbon, rédigées au XVIII^e siècle, s'interrogeant toutes les deux sur la décadence et la chute de Rome, entendue comme République ou comme Empire. Montesquieu, dans son ouvrage sur les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* mentionne la censure romaine républicaine, alors qu'il avait pour ambition de s'intéresser au processus par lequel Rome abandonne volontairement sa *libertas*, tout en conservant les mêmes institutions. Pour Montesquieu, la censure était la magistrature qui permettait de renforcer la vertu civique des Romains qui se trouvait au cœur de leur force avant l'extension de la domination romaine amenant à la décadence. E. Gibbon, lecteur de Montesquieu, présente également la censure pour l'époque impériale comme une reviviscence de la censure républicaine afin de restaurer la vertu publique et les antiques mœurs de l'État. La censure est présentée par les deux auteurs comme une magistrature centrale dans le fonctionnement de Rome, et surtout comme un rempart à la décadence morale perçue comme l'une des raisons ayant conduit à l'effondrement de Rome causé par de multiples raisons

1 MONTESQUIEU C.-L., *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, suivi de *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe*, Paris, | 1^{er} éd. 1734 |, 2013. p. 122.

2 GIBBON E., *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire romain. Rome de 96 à 582, volume 1*, trad. de l'anglais par F. Guizot, Paris, | 1^{er} éd. 1819 |, 2010, p. 185.

extérieures, telles que les conquêtes et la fin du *metus hostilis*. Toutefois, en creux, c'est aussi l'échec de cette magistrature qui est mis en avant puisque les deux auteurs écrivent d'un point de vue téléologique. Ainsi, se pose la question de l'échec de cette magistrature pourtant censée garantir les dérives auxquelles ont fini par succomber la République, puis l'Empire. Ces deux citations que nous avons choisies pour ouvrir notre propos résument à elles-seules la question de la place de la censure aussi bien dans la *res publica* que dans l'Empire romain. Montesquieu et Gibbon menèrent les premiers une réflexion véritablement historique sur la censure en l'intégrant dans un projet plus large à propos de la décadence de Rome. Il faut attendre Th. Mommsen, plus d'un siècle après, pour avoir une analyse s'inscrivant dans une démarche plus institutionnelle qui constitue une première étape sur la réflexion de la nature des pouvoirs censoriaux, tout en s'affranchissant de cette vision morale de Montesquieu et de Gibbon.

1. L'historiographie de la censure républicaine

L'historiographie de la censure républicaine repose sur deux ouvrages devenus des jalons centraux dans ce domaine : *Le droit public romain* de Th. Mommsen³ et *The Roman Censors : a Study on Social Structure* de J. Suolahti⁴. Ces deux études encadrent l'historiographie de la censure et ont guidé une grande partie des travaux postérieurs. Th. Mommsen consacre un chapitre entier à la censure républicaine⁵ réalisant une description très institutionnelle de la censure constituant aujourd'hui encore le point de départ de toute étude sur ce sujet. J. Suolahti, quant à lui, a proposé une étude prosopographique de tous les censeurs romains de Servius jusqu'à la censure de Vespasien et Titus⁶. L'analyse est très riche de renseignements sur l'activité de chaque collège censorial, outil important pour l'historien travaillant sur les activités des censeurs, mais aussi plus largement sur leurs origines familiales, sociales et géographiques. Le travail de J. Suolahti est ainsi la première monographie complète à propos de l'ensemble des censeurs de la période républicaine, et a durablement marqué l'historiographie de la censure républicaine. Ces deux travaux ont constitué les véritables références consacrées uniquement à la censure : les œuvres de Th. Mommsen et de J. Suolahti suffisaient à offrir un panorama complet sur la censure à travers la description du fonctionnement institutionnel et l'établissement de la liste des censeurs ainsi que de leurs activités censoriales.

3 MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome IV*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888 | 1894.

4 SUOLAHTI J., *The Roman Censors. A Study on Social Structure*, Helsinki, 1963.

5 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p.1-160.

6 Il est assez parlant que J. Suolahti n'inclue pas la censure de Domitien dans son étude.

Il faut attendre les travaux de G. Pieri en 1968 et de T. P. Wiseman en 1969 sur le *census* afin de voir émerger une nouvelle interrogation sur la censure. L'ouvrage de G. Pieri sur le *census* constitue la première monographie entièrement consacrée à une activité censoriale précise : le recensement. Il s'interroge sur les modalités exactes et sur la périodicité du recensement, tout en laissant de côté l'intégration du *census* au sein d'une histoire plus globale de la censure républicaine, mentionnant la périodicité du *census* et du *lustrum* en dehors de toute considération censoriale⁷. Les censeurs sont étudiés seulement comme les opérateurs du *census* avec une insistance sur le contrôle moral et l'évaluation du *mos maiorum*⁸. T. P. Wiseman s'interroge, quant à lui, sur la réalisation du *census* à la fin du I^{er} siècle et sur la question de l'évolution démographique au début du principat avec les chiffres indiqués par Auguste lui-même dans les *Res Gestae* au moment de ses *census*⁹. L'article est très important pour l'historien de la censure parce qu'il permet d'inscrire la réalisation du *census* dans son contexte historique et d'éviter toute étude déconnectée de la censure en établissant une véritable chronologie du recensement¹⁰. Toutefois, la censure n'est pas abordée dans son ensemble, et seulement à travers le prisme du recensement.

Par la suite, le travail historique qui a le plus interrogé la censure, sans pour autant en faire son histoire directement, est *Le métier de citoyen* de C. Nicolet, à travers le prisme du *census* et de son importance civique¹¹. Le travail de C. Nicolet sonde les structures de la société romaine au sein desquelles le *census* tient une place bien à part dans le système d'égalité géométrique souligné par l'historien¹². L'objectif de C. Nicolet était de poser la question du vécu existentiel de la citoyenneté romaine. Cela l'a amené à s'interroger sur les modalités concrètes de réalisation du *census* pour l'ensemble des citoyens, et non simplement pour l'aristocratie, ainsi que sur une approche urbaine du *census* grâce au développement des études urbanistiques représentées par les travaux de F. Coarelli¹³. Le *census*, sa pérennité et ses modalités de réalisation ont constitué pendant longtemps le premier angle d'approche de la censure et des censeurs. Les censeurs sont mentionnés et étudiés comme les agents de ce *census*, mais peu d'études accordent une place à la censure dans sa globalité. Cette lecture de la censure par le *census* est probablement héritée de la description de la naissance de la censure par Tite-Live qui la conditionne à la réalisation du *census*¹⁴. Par ce prisme si particulier, la censure réussie devient la censure qui a mené à bien le *census* et la

7 PIERI G., *L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, 1968, p. 93-95.

8 *Ibid.*, p. 103-122.

9 *RGDA*, 8, 1-5.

10 WISEMAN T.-P., « The census in the first century B.C. », *JRS*, 59, 1969, p. 59-75, p. 59-62.

11 NICOLET C., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, Paris, [1^{er} éd. 1976], 2018.

12 *Ibid.*, p. 82-83.

13 BUR C., « Le census, ressort oublié de la machinerie républicaine », *CCG*, 30, 2019, p. 145-164, p. 148.

14 *Liv.*, 8, 2-7.

lectio senatus, sans pour autant s'interroger systématiquement sur les autres responsabilités censoriales, condamnant la censure du I^{er} siècle à n'être perçue qu'à travers ses échecs de recensement. Il convient toutefois de signaler l'ouvrage *Censeurs et publicains*, publié en 2000, recueil d'articles de C. Nicolet, rassemblés par S. Lefebvre, portant sur une histoire économique du monde romain, son économie et sa fiscalité à l'époque républicaine¹⁵. Ces textes, notamment le chapitre « Centralisation d'État et problème du recensement dans le monde gréco-romain »¹⁶, permettent de sortir de l'étude de la censure à travers le prisme du *census* et met en avant une des activités censoriales souvent oubliées dans les études : le rôle fiscal et économique des censeurs. Cependant, ce recueil ne constitue pas pour autant un panorama complet de la censure républicaine.

Après le *Métier de citoyen*, la censure est relativement mise de côté par les historiens, seuls demeurent les travaux de Th. Mommsen et J. Suolahti. Il faut attendre les articles d'A. E. Astin sur la censure républicaine et tardo-républicaine¹⁷ qui ont apporté un véritable souffle nouveau dans l'étude de la censure. Le savant a lancé de nouvelles pistes de réflexion sur certains aspects qui étaient jusqu'à ce moment considérés comme acquis, telle que la place de la censure à la fin de la République et sa périodicité.

Un troisième moment de l'historiographie censoriale s'est ouvert à partir des années 2000, porté par plusieurs historiens, sans pour autant écrire une histoire globale de la censure. En France, M. Humm est le premier à véritablement relancer l'histoire de la censure à travers sa thèse de doctorat portant sur Appius Claudius Caecus¹⁸, « premier censeur historique ». Même si l'objectif de la thèse ne portait pas exclusivement sur sa censure, une grande part du travail lui est consacrée, ainsi qu'un chapitre sur Servius Tullius et la censure¹⁹, constituant une base solide pour l'historien de la censure. Par la suite, M. Humm a continué plus largement ses réflexions sur la censure à travers de nombreux articles revenant sur certains points précis de la censure : les étapes de la construction de l'image censoriale et le *regimen morum*²⁰. En Italie, G. Clemente a publié des articles sur la place de la censure à la

15 NICOLET C., *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, 2000.

16 *Ibid.*, p. 197-208.

17 ASTIN A. E., « The censorship of the Roman Republic : Frequency and Regularity », *Historia*, 31.2, 1982, p. 147-187 ; ASTIN A. E., « Censorships in the Late Republic », *Historia*, 34.2, 1985, p. 175-190 ; ASTIN A. E., « Cicero and the censorship », *CPh.*, 80, 1985, p. 233-239 ; ASTIN A. E., « *Regimen morum* », *JRS*, 78, 1988, p. 14-34 ; ASTIN A. E., « The Role of Censors in Roman Economic Life », *Latomus*, 49, 1990, p. 20-36.

18 HUMM M., *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, 2005.

19 *Ibid.*, p. 345-372.

20 HUMM M., « L'image de la censure chez Valère Maxime : formation et évolution d'un paradigme », in DAVID J.-M. (éd.), *Valeurs et Mémoire à Rome. Valère Maxime ou la vertu recomposée*, Paris, 1998, p. 73-93 ; HUMM M., « Il *regimen morum* dei censori e le identità dei cittadini », in CORBINO A., HUMBERT M., NEGRI G. (dir.), *Homo, caput, persona. La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana*, Pavie, 2010, p. 283-314 ; HUMM M., « Les normes sociales dans la République romaine d'après le *regimen morum* des censeurs », in

fin de la République, ses relations avec Cicéron et plus largement l'aristocratie romaine²¹. C. Bur s'est également intéressé à la censure par le biais du *regimen morum* dans sa thèse sur l'infamie à Rome de 312 av. n. è. à 96 de n. è.²², allant même jusqu'à proposer des réflexions sur la place et le rôle de la censure à la fin de la République, réflexions que l'on retrouve dans différents articles consacrés à la censure républicaine portant sur les modalités du *census* et leurs conséquences pour le citoyen romain²³. Dans le même temps, en Allemagne, s'est développée une véritable réflexion sur le *mos maiorum* et les *mores* comme en témoignent la grande étude collective dirigée par N. Braun, A. Haltenhoff et F.-H. Mutschler²⁴ ; celle de B. Linke et M. Stemmler²⁵ ; et enfin le livre de B. Biesinger sur la décadence romaine en 2016²⁶. L'étude du *mos maiorum* et des *mores* oriente la réflexion sur la censure à travers l'exercice de son *regimen morum* et la nature de son exercice. Toutefois, comme dans les études précédentes, celles-ci participent à identifier certains éléments précis de la censure républicaine sans pour autant l'intégrer dans une temporalité plus large. Enfin, l'organisation à Oxford d'un séminaire de plusieurs jours entre avril et juin 2021²⁷ intitulé *The Roman Censorship* montre le développement de l'intérêt de cette question dans le monde anglo-saxon soixante ans après la parution du livre de J. Suolahti.

2. Historiographie sur la censure à l'époque impériale

L'étude de la censure à l'époque impériale constitue le principal angle mort de l'historiographie censoriale, la majorité des études se concentrant sur un aspect censorial précis et sur le I^{er} siècle. A. Chastagnol est l'un des premiers à avoir poussé le plus loin l'analyse de la censure à l'époque impériale à travers son étude sur l'ordre sénatorial²⁸. Il a

ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 301-317.

21 CLEMENTE G., « Cicerone, Clodio e la censura: la politica e l'ideale », *Munuscula. Scritti in ricordo di Luigi Amirante*, 2010, p. 51-73 ; CLEMENTE G., « I censori e il senato. I mores e la legge », *Athenaeum*, 104.2, 2016, p.446-500.

22 BUR C., *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C.-96 apr. J.-C.)*, Rome, 2018.

23 BUR C., « Les censeurs privaient-ils du droit de vote ? Retour sur l'*aerarium facere* et le *tribu mouere* », *MEFRA*, 128.2, 2016, p. 419-437 ; BUR C., « La juridicisation de l'infamie : de la perte du prestige à l'interdiction des honneurs », in BAUDRY R. et HURLET F. (éd.), *Le Prestige à Rome à la fin de la République et au début du Principat*, Paris, 2016, p. 249-263 ; BUR C., « Le spectacle du cens. Relecture du déroulement de la *professio* sous la République romaine », *Athenaeum*, 115.2, 2017, p. 520-550.

24 SCHANBACHER D., « *ius* und *mos* : Zum Verhältnis rechtlicher und sozialer Normen », in BRAUN N., HALTENHOFF A. et MUTSCHLER F.-H. (éd.), *Moribus antiquis res stat romana. Römische Werte und römische Literatur im 3. und 2. Jh v. Chr.*, Munich, 2000.

25 LINKE B. et STEMMLER M. (éd.), *Mos maiorum. Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der römischen Republik*, Stuttgart, 2000.

26 BIESINGER B., *Römische Dekadenzdiskurse : Untersuchungen zur römischen Geschichtsschreibung und ihren Kontexten*, Stuttgart, 2016.

27 Transformé en séminaire virtuel à cause de la situation sanitaire.

28 CHASTAGNOL A., *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'assemblée et le statut de ses membres*, Paris, 1992.

mené une véritable réflexion sur la nature des pouvoirs de l'empereur l'autorisant à agir sur la composition de cet ordre dans la droite ligne de l'héritage républicain. C'est d'ailleurs lui qui relève les mentions de la *censura* dans certaines inscriptions présentée comme vertu personnelle à part²⁹. De plus, son travail d'édition et de traduction de l'*Histoire Auguste* l'a conduit à s'intéresser à l'épisode de la censure de Valérien et de ses significations³⁰. Néanmoins, l'ensemble de ces réflexions est à relier à une intuition forte de l'historien, sans pour autant avoir mené une plus étude globale sur la censure et sur son intégration dans les pouvoirs impériaux. S. Demougin a conduit une analyse proche dans sa thèse sur l'ordre équestre³¹ et la constitution des bureaux *a censibus*, bien identifiés sous Domitien, trouvant leurs racines sous Auguste³². Son travail de description et d'analyse des actions de nature censoriale des *principes* constitue un solide point de départ central pour tout historien s'intéressant à l'histoire de la censure impériale. Toutefois, tout comme A. Chastagnol, le propos global de S. Demougin ne se situait pas dans une histoire de la censure impériale. Le *census*, angle souvent privilégié pour approcher l'histoire de la censure, a été bien étudié à l'époque impériale avec l'œuvre de J. France³³ et surtout la thèse de B. Le Teuff qui offre une synthèse plus qu'utile sur la réalisation du *census* dans l'Empire³⁴. Il est naturel qu'à travers le *census* la question des pouvoirs censoriaux des princes apparaisse, mais celle-ci est vite évacuée au profit de la question administrative et palatiale mettant de côté la réalité du pouvoir censorial de l'empereur. Dans les principales biographies des premiers *principes*, notamment les Julio-Claudiens et les Flaviens, un chapitre entier consacré à la censure du prince décrit dans le détail les actions censoriales des empereurs durant leur censure, mais sans analyse sur le temps long de ces épisodes pourtant rares³⁵. Depuis deux décennies, s'est ouverte une période d'interrogation sur la nature des pouvoirs impériaux et surtout de leurs relations avec les pouvoirs républicains, surtout autour du premier *princeps*, comme en témoigne l'article de J.-L. Ferrary constituant encore aujourd'hui la référence sur cette

29 CHASTAGNOL A., « La censure de Valérien », in BENOIST S. et DEMOUGIN S. (éd.), *Le pouvoir impérial à Rome. Figures et commémorations. Scripta varia IV*, Genève, 2008, p. 1-12.

30 *Idem.*

31 DEMOUGIN S., *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Paris, 1988, plus spécialement p. 139-188.

32 DEMOUGIN S., « L'ordre équestre sous Domitien », *Pallas, Les années Domitien*, 40, 1994, p. 289-299.

33 FRANCE J., « Remarques sur les *tributa* dans les provinces nord-occidentales du Haut-Empire romain (Bretagne, Gaules, Germanies) », *Latomus*, 2001, 60.1, p. 359-379 ; FRANCE J., « Les rapports fiscaux entre les cités et le pouvoir impérial dans l'Empire romain : le rôle des assemblées provinciales (à propos d'une dédicace de Tarragone, *CIL*, II, 4248) », *CCG*, 2003, 14, p. 209-225 ; FRANCE J., « L'empereur romain et le contrôle de l'espace », in FERRARY J.-L. et SCHEID J. (dir.), *Il princeps romano : autocrato o magistrato ? Fattori giuridici e fattori sociali del potere imperiale da Augusto a Commodo*, Pavie, 2015, p. 731-759.

34 LE TEUFF B., *Census : les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Dioclétien*, Archéologie et Préhistoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2012.

35 JONES B.W., « A note on the Flavians' attitude to the censorship », *Historia* 21.1, 1972, p. 128 ; RYAN F.-X., « Some Observations on the Censorship of Claudius and Vitellius, A.D. 47-48 », *AJPh.*, 114.4, 1993, p. 611-618.

question³⁶. Bien que le cœur des pouvoirs augustéens ne soit pas constitué par la *censoria potestas*, le premier prince a mené une action censoriale importante. Le refus d'Auguste de porter le titre de censeur a conduit les historiens à s'intéresser plus particulièrement à d'autres pouvoirs officiellement revêtus, comme la question de l'*imperium*. Le peu de cas apparent qu'en a fait Tibère n'a pas encouragé à approfondir cette étude qui mériterait de s'affranchir d'une temporalité plus resserrée et intégrer Auguste dans une suite temporelle logique avec Claude, Vespasien-Titus et Domitien. Enfin, à l'exception de quelques mentions éparses d'A. Chastagnol, nous n'en trouvons que peu à propos de la fin de la période impériale, alors que la censure était clairement au cœur des représentations des contemporains comme en témoignent les débats au sein du Sénat à propos de son rétablissement à la fin du IV^e siècle³⁷.

L'histoire d'une censure impériale analysant de front l'ensemble des éléments composant la censure n'a pas été écrite. De brillantes études sur certains aspects précis ont été menées, sans pour autant réaliser une véritable analyse globale, ni sur le temps long. Il manque à l'histoire de la censure une étude du même esprit que le travail réalisé par A. Daguet-Gagey dans le cadre de son habilitation à diriger des recherches portant sur l'édilité à Rome entre le I^{er} siècle av. J.-C. et le III^e siècle ap. J.-C.³⁸, s'affranchissant des ruptures chronologiques traditionnelles, et inscrivant l'étude de cette magistrature sur le temps long permettant de saisir l'importance des mutations dans le passage de la République au Principat puis à l'Empire.

3. Les avancées de l'historiographie moderne

Depuis une vingtaine d'années, un véritable renouveau historiographique se met en place dans les études romaines avec le développement des études *du* politique et non plus de *la* politique. Les travaux de S. Benoist, depuis sa thèse sur la fête à Rome³⁹ jusqu'à son dernier recueil d'articles sur le pouvoir à Rome⁴⁰, illustrent cette dynamique et portent sur les enjeux institutionnels et cérémoniels de la mise en place du nouveau régime impérial, à travers notamment l'étude de la philosophie politique, mais aussi des pratiques cérémonielles en œuvre dans l'espace public romain. K. J. Hölkeskamp a durablement marqué

36 FERRARY J.-L., « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCG*, 12, 2001, p. 101-154.

37 Sym., *Ep.*, 4, 29, 2.

38 DAGUET-GAGEY A., *Splendor Aedilitatum : l'édilité à Rome (I^{er} s. av. J.-C. - III^e s. ap. J.-C.)*, Rome, 2015.

39 BENOIST S., *La Fête à Rome au premier siècle de l'Empire. Recherches sur l'univers festif sous les règnes d'Auguste et des Julio-Claudiens*, Bruxelles, 1999.

40 BENOIST S., *Le pouvoir à Rome : espace, temps, figures (I^{er} s. av. - IV^e s. de n. è.) Douze variations (scripta varia)*, Paris, 2020.

l'historiographie avec son livre *Reconstruire une République*⁴¹ revenant sur l'image d'un peuple romain éternel mineur voué à obéir à l'aristocratie. Ses travaux invitent à s'interroger sur les rapports entre les couches supérieures de la République et le reste de l'ensemble des citoyens ainsi que sur le mode de communication politique mis en place à cet effet. Le travail de K. J. Hölkeskamp amène donc à travailler sur la notion de « culture politique » comprise comme « un langage de légitimation contenant à la fois un vocabulaire d'images, des métaphores, des rituels et des actes performatifs à travers lesquels les négociations politiques sont menées ainsi qu'une grammaire, une série de conventions, gouvernant l'usage approprié de ce vocabulaire. La culture politique, en ce sens, constitue l'environnement discursif dans lequel le pouvoir est légitimité⁴² ». Il faut également mentionner l'ensemble des travaux de F. Hurllet qui, depuis une vingtaine d'années, a cherché à explorer de nombreuses perspectives historiques inédites : l'histoire des représentations du pouvoir impérial ; l'histoire des réalités du pouvoir au-delà du cadre institutionnel que l'on retrouve dans ses travaux sur les notions de *consensus*, de *concordia*⁴³, et d'*auctoritas* associée au prestige et à une réflexion sur la place de l'aristocratie romaine⁴⁴. Ces divers éléments se rattachent aux rôles des censeurs républicains et interrogent à la fois la question du passage au principat et celle du contrôle par le *princeps* de ces éléments. Ph. Le Doze a développé une analyse sur l'idéologie politique, et plus largement sur l'idée de discours politique, remettant en cause la division classique de la vie politique romaine autour des *populares* et des *optimates* comme clé de lecture de la fin de la République⁴⁵. Ces apports historiographiques sur l'histoire de Rome, ainsi que le développement de champs historiques empruntés aux autres sciences humaines et sociales tel que l'*agency*⁴⁶, réorientent les questionnements de l'historien quant à l'histoire de la censure républicaine et impériale afin de produire une réflexion sur le politique censorial⁴⁷ et non sur

41 HÖLKEKAMP K.-J., *Reconstruire une République. La « culture politique » de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*, trad. Layre Cl. et Hurllet F., Nantes, 2008.

42 HÖLKEKAMP K.-J., *op. cit.*, p. 3 issu de BRADDICK M., « State Formation and Political Culture in Elizabethan and Stuart England », Cologne, 2005.

43 HURLET F., « Le *consensus* et la *concordia* en Occident (I^{er} – III^e siècles apr. J.-C.). Réflexions sur la diffusion de l'idéologie impériale », INGLEBERT H. (éd.), *Idéologies et valeurs civiques dans le Monde Romain. Hommage à Claude Lepelley*, Paris, 2002, p. 163-178.

44 HURLET F., « L'aristocratie romaine face à la nouvelle *res publica* d'Auguste (29-19 av. J.-C.) : entre réactions et négociations », in *La spazio del non-allineamento a Roma fra tarda repubblica e primo principato. Forme e figure dell'opposizione politica*, Rome, 2014, p. 117-141 ; BAUDRY R. et HURLET F. (éd.), *Le Prestige à Rome à la fin de la République et au début du Principat*, Paris, 2016 ; DAVID J.-M. et HURLET F. (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, 2020.

45 LE DOZE P., « Les idéologies à Rome : les modalités du discours politique de Cicéron à Auguste », *RH*, 654, 2010, p. 259-289 ; LE DOZE P., « Rome et les idéologies : réflexions sur les conditions nécessaires à l'émergence des idéologies politiques », *RH*, 675, 2015, p. 587-618.

46 BARKER C., *Cultural Studies : Theory and Practice*, Londres, 2005.

47 Compris ici dans le sens de l'ensemble des images, représentations, pratiques et culture politique concernant la censure et les censeurs.

l'histoire politique de la censure. La censure trouve parfois sa place dans ces travaux⁴⁸, mais il n'est toujours pas question d'un développement global sur le politique de la censure comme objet d'étude spécifique.

Dans l'ensemble, la censure a intéressé le champ du politique à travers le *census* et plus récemment la question de la *lectio senatus* et du *regimen morum*. La thèse de C. Bur sur l'infamie à Rome est la première à offrir une véritable réflexion sur la censure et son rôle dans cette question, tout comme l'ensemble de son activité scientifique avec de nombreux articles sur cette question qui ont clairement renouvelé l'intérêt pour la censure républicaine et son cérémoniel au moment du *census* et de la *lectio senatus*. Ce travail s'inscrit également dans une dynamique plus large reposant sur les études des normes et de la question des vertus si importantes pour les Romains. T. Itgenshort et Ph. Le Doze ont dirigé un ouvrage centré sur la question de la norme à Rome⁴⁹ très utile et posant les jalons de l'étude de la censure, notamment à travers la question du *regimen morum*, comme le rappelle l'article éclairant de M. Humm dans cet ouvrage⁵⁰. Plusieurs études se sont aussi intéressées aux vertus romaines et à leur signification : E. Forbis sur les vertus municipales⁵¹ et le recueil de communications édités par C. Balmaceda réalisées lors d'un colloque au Chili⁵². L'ouvrage le plus marquant est celui d'A. Gangloff tiré de son habilitation à diriger des recherches qui a véritablement interrogé les vertus impériales⁵³. Enfin, la publication récente de *Le costume du prince*⁵⁴, sous la direction de Ph. Le Doze, permet d'aborder, à travers différents articles, l'élaboration de l'archétype du prince d'Auguste à Constantin, et plus précisément sur les éléments permettant d'alimenter l'image du « bon prince », ce qui conduit également à s'interroger sur la place de la *censura* et de ses pouvoirs dans ce processus d'élaboration de cet archétype.

Les aspects urbains et édilitaires de la censure n'ont été que très peu développés et étudiés pour eux-mêmes dans l'historiographie. Ces derniers ont été mentionnés et en partie étudiés dans la thèse de C. Bustany-Leca⁵⁵ et dans les travaux d'A. Daguet-Gagey sur les travaux publics à Rome⁵⁶ et sur l'édilité⁵⁷, mais sans leur réserver un sort à part entière.

48 BENOIST S., *op. cit.*, « Le pouvoir à Rome », p. 243-245.

49 ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017.

50 HUMM M., *loc. cit.*, « Les normes sociales dans la République romaine », p. 301-317.

51 FORBIS E., *Municipal Virtus in the Roman Empire. The Evidence of Italian Honorary Inscriptions*, Stuttgart, 1996.

52 BALMACEDA C., *Virtus Romana : Politics and Morality in the Roman Historians*, Chapel Hill, 2017.

53 GANGLOFF A., *Pouvoir impérial et vertus philosophiques. L'évolution de la figure du bon prince sous le Haut-Empire*, Leyde, 2019.

54 LE DOZE P. (dir.), *Le costume du prince. Vivre et se conduire en souverain dans la Rome antique d'Auguste à Constantin*, Rome, 2021.

55 BUSTANY C., *Maîtrise du sol et urbanisme à Rome à l'époque républicaine*, Paris, 1992.

56 DAGUET-GAGEY A., *Les opera publica à Rome (180-305 ap. J.-C.)*, Paris, 1997.

57 DAGUET-GAGEY A., *op. cit.*, « Splendor Aedilitatum ».

4. Un bilan historiographique de la censure

En somme, la censure est étudiée de façon éparse : les responsabilités censoriales (*census*, *regimen morum*, *mos maiorum*, aspect économique, incarnation par les censeurs) sont étudiées chacune à la fois, mais il manque une étude générale mettant en perspective l'ensemble de ces éléments, ainsi qu'une remise en cause de la chronologie censoriale traditionnelle héritée de Th. Mommsen qui s'arrêterait à la fin du I^{er} siècle. Les organisateurs du séminaire d'Oxford d'avril à juin 2021 ont eu raison de passer de *The Roman Censors* de J. Suolahti à *The Roman Censorship* afin d'offrir une image la plus complète possible de ces éléments étudiés de façon disparate, ainsi que ceux qui furent les parents pauvres de cette historiographie : l'urbanisme et la longue durée en intégrant la censure républicaine à l'Empire.

5. Un nécessaire renouveau historiographique : la censure comme grille de lecture des mutations de la *res publica*

Cette thèse est à la fois la continuité d'un travail de recherche entamé en master portant sur la censure et le relais des *imperatores* dans la politique monumentale de l'*Vrbs*⁵⁸. Cette première ébauche de recherche a permis d'aborder un élément qui n'était que peu contextualisé dans l'histoire de la censure : la politique urbaine et la compétition entre les censeurs et les *imperatores* dans ce domaine. Ainsi, ce travail doctoral est issu de la volonté d'essayer de démontrer qu'une histoire de la censure est possible en dépassant les descriptions présentant les censeurs comme des défenseurs du *mos maiorum* par Th. Mommsen et J. Suolahti. Comme tout travail de recherche historique, il est nécessaire de revenir aux sources, mais aussi sur leurs processus de production qui participent tout autant à l'histoire de la censure. Il faut donc s'interroger sur la réelle part de latitude dont disposaient les censeurs dans l'exercice de cette magistrature, ce qui nécessite d'inclure une articulation entre censure et censeur, entre la magistrature et ces magistrats qui la font vivre. L'historiographie a pendant trop longtemps séparé les deux aspects comme en témoignent nos deux principaux jalons historiographiques. Une histoire de la censure n'est pas réalisable sans une histoire des censeurs et inversement, et sans non plus l'intégration d'une véritable interrogation sur nos sources.

58 Master soutenu en 2015 à l'Université de Caen-Basse Normandie, sous la direction de Mme. Bustany-Leca et Mme Blonce, intitulé : « La censure tardo-républicaine et le relais des *imperatores* dans la politique monumentale de l'*Vrbs*, de Sylla à Auguste ».

L'objectif de ce travail est donc de montrer qu'une histoire de la censure est paradoxalement possible au-delà de la période républicaine en s'interrogeant sur les modalités d'intégration de la censure dans les pouvoirs impériaux et les conclusions qui en découlent afin de saisir les mutations politiques, mais également sociales et culturelles, observées durant cette période. Comme nous l'avons vu, l'histoire de la censure s'est trop longtemps concentrée sur l'aspect institutionnel, au détriment d'autres champs d'analyse possibles de la censure. Avec l'évolution de l'historiographie et l'entrée dans l'histoire romaine de nouveaux questionnements historiques, nous chercherons donc à intégrer cette étude dans d'autres domaines moins travaillés de concert, comme un système visant à donner une cohérence à l'ensemble. C'est pour cette raison que notre recherche entend la censure au sens large et non pas seulement au sens institutionnel, visant à offrir le visage le plus complet possible de ce que le mot *censura* revêtait pour les Romains. Elle était certes une magistrature portée par des hommes au destin parfois exceptionnel, mais elle avait une incidence forte pour l'ensemble des citoyens romains, qui rappelons-le, éalisaient leurs censeurs.

C'est en ce sens que nous avons souhaité intégrer dans ce travail de recherche la dimension urbaine de la censure au sein de l'*Vrbs*, parent pauvre des études censoriales. Malgré le fait que les censeurs détenaient de fortes responsabilités urbaines au sein de la ville influençant le paysage urbain, cet aspect a été souvent minoré ou bien relégué dans les études urbaines de la ville de Rome sans intégrer cette dimension dans un travail de réflexion plus général sur la censure. Du rôle urbain de la censure découle la question d'une géographie urbaine, le politique s'exprimant au sein de l'espace public à Rome. Or, la censure avec la réalisation du *census*, de la *recognitio equitum*, du *lustrum* et de la *lectio senatus*, est une magistrature dont les temps forts s'inscrivent pleinement dans l'espace public romain dessinant une vraie géographie censoriale.

Au-delà des questions techniques autour de la réalisation du *census*, se pose plus largement la question du rôle de la censure dans la construction de l'identité civique romaine. Pendant longtemps, les censeurs ont été réduits à leur rôle comptable de classement des citoyens selon un cens bien défini. Mais leur activité s'étend bien au-delà de l'octroi à chaque individu de sa juste place lors du *census*. Lorsque l'on étudie ensemble toutes les activités censoriales (recensement, *recognitio equitum*, *lectio senatus*, *lustrum*, activité urbaine, activité fiscale et le *regimen morum*), c'est finalement tout ce qui organise la société dans la Rome républicaine qui apparaît. Plus largement, ce qui interroge ici c'est la question du lien entre la censure et la *res publica*.

L'ensemble de ces interrogations soulevées, auxquelles nous essaierons d'apporter des réponses, pousse à s'interroger sur les sources de la censure et sur leur processus de rédaction, ainsi que sur les images de la censure qu'elles dégagent. L'image d'une censure monolithique vouée à la défense du *mos maiorum* et à la réalisation consciencieuse du *census* est à questionner au regard des sources disponibles. Enfin, A. Chastagnol avait soulevé rapidement au cours d'un article le passage d'une censure magistrature à une censure vertu personnelle aristocratique sans que cette mention ait été reprise et approfondie ultérieurement⁵⁹. Ce processus au long cours est intéressant et mérite qu'on s'y arrête.

Finalement, ce travail de recherche a pour ambition de montrer que la censure est une grille de lecture possible des mutations multiples s'opérant de la fin de la République jusqu'à l'époque impériale, mutations touchant aussi bien les institutions, et plus largement le corps social et le quotidien des Romains.

6. La nécessaire redéfinition de la chronologie et des mots de la censure

Comme tout travail doctoral, nous avons été contraints de réaliser des choix dans nos bornes chronologiques afin de pouvoir mener cette étude dans des délais convenables. Nous avons décidé de faire débiter notre étude au début du II^e siècle av. n. è. car les censures du III^e siècle sont difficiles d'accès, notamment à cause d'une lacune dans les livres de Tite-Live, et qu'elles sont également confrontées à l'exceptionnalité des deux premières guerres puniques qui désorganisent profondément la *res publica*. Il nous a donc semblé pertinent de commencer aux lendemains de la deuxième guerre punique, période considérée par J. Suolahti comme l'âge d'or de la censure⁶⁰. Ce choix nous permet ainsi de mettre en perspective cette représentation et de voir l'utilisation de la censure dans une période moins marquée par les désorganisations militaires, bien qu'il s'agisse également du siècle de l'extension de la conquête romaine autour de la Méditerranée. Mais Rome n'est plus directement menacée sur son sol, comme cela était le cas auparavant. Nous nous laisserons quand même la possibilité de remonter au-delà du II^e siècle car la censure n'est pas née au lendemain de la deuxième guerre punique et qu'elle est déjà âgée de plusieurs siècles à ce moment. Nous terminerons notre étude aux débuts du V^e siècle de notre ère. La fin du IV^e siècle et les débuts du V^e siècle constituent un véritable tournant dans l'histoire censoriale. Nous trouvons dans nos sources le témoignage d'une volonté de résurgence possible de la censure à Rome comme magistrature, et dans le même temps notre documentation épigraphique met en avant la *censura* non plus

59 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « La censure de Valérien ».

60 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 87.

comme une magistrature, mais comme une vertu intégrée à l'éloge des personnages mentionnés dans ces inscriptions.

Le choix d'intégrer cette étude dans la longue durée s'est imposée à cause du corpus de sources, que l'on détaillera juste ci-après. Il était impossible de réaliser une histoire de la censure sans inclure la période impériale, même si aux yeux de beaucoup il s'agit d'une période stérile en terme de censure. De plus, étudier la censure au long cours permet également d'appréhender au mieux les mutations qu'elle rencontre et surtout d'éviter le prisme d'une lecture qui prédétermine le caractère fini de l'histoire de la censure à la fin de la République. Il ne s'agit pas pour autant de nier les difficultés que la censure rencontre à cette période – comme n'importe quelle autre magistrature de la période – mais plutôt d'utiliser cette longue durée afin d'apporter une vision plus nuancée grâce à une comparaison avec la complexité d'un II^e siècle av. n. è. représenté par la censure de Caton l'Ancien.

En plus de devoir préciser classiquement les bornes de notre sujet, il est important de s'intéresser à la définition des termes employés dans cette étude, et surtout du champ lexical très riche dont les acceptions diffèrent parfois des acceptions contemporains. Ce n'est qu'en identifiant correctement les mots de la censure que l'on est capable d'en définir ses maux.

L'étude de la censure romaine se heurte à l'importance de l'inconscient collectif à propos de la censure et du censeur dans notre époque contemporaine marquée par plusieurs siècles de censure jusqu'à encore assez récemment. Il convient ne pas avoir une lecture trop contemporaine d'une réalité romaine bien différente, et de ne pas se laisser influencer par le devenir si particulier de ces éléments. La censure romaine, ou bien la *censura*, constitue à l'origine le nom d'une magistrature romaine s'intégrant parfaitement dans le *cursus honorum* romain traditionnel. Tite-Live fait remonter la création de la censure à 443 av. n. è., comme solution pour soulager les consuls qui n'auraient plus le temps de réaliser le recensement⁶¹. Les mots *censura* et *ensor* viennent du verbe *censeo* qui signifie estimer-évaluer et juger, être d'avis⁶². La racine viendrait de l'indo-européen **kens-* signifiant « annoncer, proclamer »⁶³. Toutefois, il n'est jamais clair dans nos sources ce qu'estiment concrètement les censeurs : la fortune, la *dignitas*, l'ensemble ? On observe un glissement progressif du sens du mot *censura* qui, de magistrature effective revêtue par des *censores*, désigne petit à petit les pouvoirs de la censure, la *ensoria potestas*, offrant ainsi une désincarnation de la *censura* des censeurs. Comme le résume le tableau ci-dessous, les responsabilités censoriales se sont étoffées progressivement, d'où la nécessité de ne pas en avoir une image figée.

61 Liv., 4, 8, 2.

62 OLD, p. 297-298.

63 DE VAAN M., *Etymological Dictionary of Latin and the other Italic Languages*, Leyde, 2008, p. 107.

Tableau n°1 : Activités assumées par les censeurs républicains

<u>Responsabilités</u>	<u>Date d'attribution</u>	<u>Source</u>
<i>Lustrum</i>	443 av. n. è.	Liv., 4, 8, 2
<i>Census</i>	443 av. n. è.	Liv., 4, 8, 2
<i>Lectio senatus</i>	<i>Lex Ouinia Tribunitia</i> (339-312 av. n. è.)	Festus F. 246
<i>Transuectio Equitum</i>	304 av. n. è.	Liv., 9, 46, 15
<i>Tuitio</i> des intérêts pécuniaires du peuple (affermage impôts)	Tite-Live mentionne une prise d'importance progressive des prérogatives censoriales, sans donner de date précise.	Liv., 4, 8, 2
Gestion des bâtiments publics		Liv., 4, 8, 2
Gestion des aqueducs et bordage du Tibre		Liv., 4, 8, 2
<i>Cura morum</i>	Environ 300 av. n. è. Vers 214 av. n. è.	Liv., 24, 18, 2 Suolathi J., p. 47

Étudier la censure amène à étudier la *res publica* dont la traduction littérale française est simple, « la chose publique », mais dont la définition est plus que complexe ; les Romains semblant plus intéressés à s'engager dans la *res publica* que de développer un concept parfaitement articulé de ce que cela pourrait être⁶⁴. Dans son récent ouvrage, C. Moatti a proposé une analyse et un essai de définition de la *res publica* comme un concept profondément évolutif qui subit des mutations au gré des enjeux politiques, jusqu'à devenir une notion-référence ayant pour objectif de disqualifier tout désaccord politique⁶⁵. Ces évolutions ne se comprennent uniquement que parce que la *res publica* romaine ne constitue en rien un régime politique républicain tel que l'on pourrait l'entendre aujourd'hui, ce qui permet à la *res publica* d'exister encore sous l'Empire. Au première siècle avant notre ère, la *res publica*, conceptualisée par les contemporains, se restreint progressivement à la loi, l'ordre public, finissant par désigner le gouvernement légal et légitime⁶⁶. Étudier les relations entre la censure et la *res publica* conduit à inclure la question de la *ciuitas*, car comme le rappelle L. Hodgson en reprenant la *Rhetorica ad Herennium* : sans une *ciuitas* il ne peut y avoir de *res publica*, car sans corps civique il n'y a pas de sphère civique que constitue la *res publica*⁶⁷. Cette dernière est donc liée à la censure par l'activité civique d'inscription des citoyens, mais dont la définition est ouverte et n'est pas complètement résolue. De plus, comme pour la censure, les définitions et recouvrements du concept de *res publica* évoluent en fonction des époques.

64 HODGSON L., *Res Publica and the Roman Republic, Without Body or Form*, Oxford, 2017, p. 2.

65 MOATTI C., *Res Publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, 2018, p. 401-412.

66 *Ibid.*, p. 410.

67 HODGSON L., *op. cit.*, p. 10.

Une partie de l'étude de la censure repose sur des sources en grec ancien. Il convient de faire un sort sur les mots employés par les locuteurs grecs pour qualifier et présenter quelque chose qui n'existe pas chez les Grecs anciens. Le mot grec pour la censure est *τιμητεία*, pour le censeur c'est *τιμητής*. Le terme *τιμητής* possède déjà une signification en grec ancien : celui qui taxe ou celui qui fixe une amende que l'on retrouve par exemple dans l'œuvre de Platon⁶⁸. C'est Polybe qui choisit ce mot au livre VI de son ouvrage pour traduire le terme *censor*⁶⁹. Il est donc intéressant de voir le choix opéré pour la traduction du terme, insistant sur un aspect qui n'est pas vraiment mis en avant dans les responsabilités censoriales : la taxation ou les amendes. Il faut probablement rechercher le choix de ce terme par rapport à l'origine étymologique qui vient du verbe *τιμάω* signifiant « fixer la valeur ou le prix d'une chose » ou « honorer, tenir en honneur »⁷⁰, lui-même provenant de *τιμή* signifiant « évaluation, estimation » ou « prix qu'on attache à, honneur »⁷¹, venant de *τίω* qui signifie « estimer, évaluer mais aussi estimer, honorer »⁷², et dont la racine indo-européenne est **kweh,-i-*, « observer, être respectueux, honorer »⁷³. Ainsi, les Grecs voient dans la censure une magistrature évaluant la valeur du citoyen, sans que pour autant on sache encore une fois concrètement les éléments de cette évaluation. On retrouve l'idée de respect et d'honneur pour les personnes exerçant cette magistrature, dimension absente dans l'étymologie latine. Il convient donc d'avoir en tête cette spécificité lorsque l'on s'appuie sur les sources grecques.

Comme nous l'avons vu précédemment, la censure est souvent présentée comme la gardienne de « l'antique morale romaine », des « mœurs romaines », jouant sur la filiation sémantique qui existe entre le latin *mos* et *moralis* qui ont donné notre « morale » contemporaine, puisque les censeurs exercent un *regimen morum* dans l'objectif de protéger le *mos maiorum*.

La morale se définit aujourd'hui comme « *qui concerne les règles ou principes de conduite, la recherche d'un bien idéal, individuel ou collectif, dans une société donnée*⁷⁴ » mais aussi comme « *qui peut être apprécié ou jugé selon les notions de bien et de mal*⁷⁵ », les deux sens pouvant même se superposer dans le langage courant. Les Romains n'employaient pas en latin les mots qui ont fini par donner notre morale pour désigner ces définitions, ils préféraient plutôt le substantif *ethos* ; tout comme les adjectifs *ethicus* et *honestus*. Ces termes

68 Plat., *Leg.*, 843d.

69 Polybe, 6, 13, 3.

70 *LSJ*, p. 1793.

71 *LSJ*, p. 1793-1794.

72 *LSJ*, p. 1800.

73 BEEKES R. S. P., *Etymological Dictionary of Greek*, Leyde, 2010, p. 1490.

74 *Trésor de la Langue Française Informatisé*.

75 *Trésor de la Langue Française Informatisé*.

témoignent de l'influence de la pensée grecque quant aux interrogations sur les règles de conduite venant du grec ἠθικός et ἦθος, développées principalement par la philosophie grecque, incarnée par Aristote dans *L'Éthique à Nicomaque*.

Employer le mot « morale » aujourd'hui nécessite de revenir rapidement sur l'histoire des débats et des réflexions principalement philosophiques sur ce terme souvent lié à l'éthique, témoignant de cette filiation ambiguë avec le monde grec. Paul Ricœur dans *Soi-même avec un autre* résume bien les principales considérations à propos de la morale et de l'éthique : « *Qu'en est-il maintenant de la distinction proposée entre éthique et morale ? Rien dans l'étymologie ou dans l'histoire de l'emploi des termes ne l'impose. L'un vient du grec, l'autre du latin ; et les deux renvoient à l'idée intuitive de mœurs, avec la double connotation que nous allons tenter de décomposer, de ce qui est estimé bon et de ce qui s'impose comme obligatoire. C'est donc par convention que je réserverai le terme d'éthique pour la visée d'une vie accomplie et celui de morale pour l'articulation de cette visée dans des normes caractérisées à la fois par la prétention à l'universalité et par un effet de contrainte (on dira le moment venu ce qui lie ces deux traits l'un à l'autre). On reconnaîtra aisément dans la distinction entre visée et norme l'opposition entre deux héritages, un héritage aristotélicien, où l'éthique est caractérisée par sa perspective téléologique, et un héritage kantien, où la morale est définie par le caractère d'obligation de la norme, donc par un point de vue déontologique*⁷⁶ ». Dans ce passage, la morale est associée à une question de respect obligatoire des normes par la contrainte, séparée de l'éthique qui, elle, renvoie plutôt à des actions estimées bonnes, bien que P. Ricœur ne propose pas ici une définition de ces actions bonnes.

En associant la morale à la norme et en la dégageant de l'idée de mœurs, on retrouve ici un élément proche de la perception romaine qui faisait du *regimen morum* des censeurs, un élément permettant de « régler » et conduire les « normes » sociales des Romains⁷⁷. Employer le mot « morale » au sens philosophique du terme, à propos de l'idée de respect de normes de comportements au sein d'une société donnée, est plus juste que celui qui interroge le respect du bien et du mal, bien éloigné des considérations romaines pré-chrétiennes. Les censeurs, à travers leur *regimen morum*, participent à la définition des normes sociales acceptées par leurs contemporains tout en veillant à leur respect pour une partie de la population. Cette lecture fait écho finalement à la vision romaine de la philosophie qui, comme l'a démontré P. Hadot, constitue une manière de vivre, un exercice spirituel par des pratiques précises quotidiennes⁷⁸,

76 RICŒUR P., *Soi-même avec un autre*, Paris, 1990, p. 200.

77 HUMM M., *loc. cit.*, « Les normes sociales dans la République romaine », p. 301.

78 HADOT P., *Qu'est-ce que la philosophie antique ?*, Paris, 1995, p. 265-350.

plutôt qu'un développement théorique tel que l'on est habitué à le pratiquer aujourd'hui. La question du respect du *mos maiorum* touchant l'ensemble de l'aristocratie romaine, et non simplement aux censeurs, renvoie à cette question des pratiques par les contemporains : il s'agit d'imiter les coutumes des ancêtres en agissant comme eux pour le bien de leur *gens*, mais aussi plus largement pour le bien de la *res publica*⁷⁹.

Finalement, le *mos maiorum* et le *regimen morum* des censeurs peuvent également être compris comme des phénomènes sociaux au sens sociologique du terme défini par E. Durkheim : « *Est fait social toute manière de faire, fixée ou non, susceptible d'exercer sur l'individu une contrainte extérieure ; ou bien encore, qui est générale dans l'étendue d'une société donnée tout en ayant une existence propre, indépendante de ses manifestations individuelles*⁸⁰ ». Pour une partie des Romains, le respect du *mos maiorum* constitue une contrainte forte conduisant à déterminer son action publique et privée. Toutefois, le *mos maiorum* existe à deux niveaux pour les Romains : celui de l'ensemble de la cité, comme par exemple l'épisode de Cincinnatus qui constitue un véritable *exemplum* du comportement idéal du *Romanus*⁸¹ ; mais aussi à l'intérieur de chaque famille, chaque descendant ayant la responsabilité de la pérenniser et faire fructifier la *dignitas* de la *gens* acquise à travers des *exempla* familiaux moins connus à l'échelle de la cité, mais centraux dans la construction de l'individu. Si les censeurs doivent être les gardiens de quelque chose, il conviendrait de préférer l'expression de « coutumes romaines » plutôt que de « mœurs romaines ».

En somme, lorsque l'on évoque « l'activité morale des censeurs », il convient de s'abstraire des définitions contemporaines et courantes qui vont avec. Il s'agit avant tout d'une évaluation censoriale du respect de normes sociales imposées par la *res publica* et représentées sous le terme de *mos maiorum*, et non d'une évaluation de bien et de mal. Il n'est pas non plus question pour les censeurs de vérifier l'intimité, ce que l'on appellerait aujourd'hui « la vie privée », des citoyens dont ils ont la charge. Le contrôle censorial s'exerce lorsqu'il y a doute sur les compétences de l'individu de se comporter en citoyen romain au sein de la cité, d'autant plus quand il est membre de l'aristocratie. Au lieu d'être les « gardiens des mœurs », les censeurs sont plutôt les gardiens des comportements sociaux attendus d'un aristocrate romain légitimant sa position obtenue dans le cadre de l'égalité géométrique romaine. Nous sommes donc bien loin des descriptions proposées par Montesquieu et Gibbon : le premier faisant une distinction nette entre coutumes et mœurs, et le deuxième faisant des censeurs les gardiens des mœurs de l'État. Il convient donc de

79 BAROIN C., *Se souvenir à Rome. Formes, représentations et pratiques de la mémoire*, Saint-Just-la-Pendue, 2010, p. 96-99.

80 DURKHEIM E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, | 1^{er} éd.1895 |, 2009, p. 73-74.

81 *De Viris Illustribus Urbis Romae*, 17, L. Quinctius Cincinnatus.

s'interroger tout au long de cette étude sur l'ensemble de ces éléments et de leur place dans le fonctionnement de la *res publica*, et de la réception de l'image de la censure dans certaines sources.

7. *Un corpus de sources censoriales limité*

Comme nous venons de le voir, les bornes chronologiques de notre étude et les mots liés à celle-ci dépendent du corpus de sources auxquels nous avons accès afin d'étudier la censure et ses particularités.

La majorité de notre corpus est composé de sources « littéraires » aux objectifs stylistiques différents, offrant une image de la censure sensiblement différente. Le témoignage de Polybe au livre VI des *Histoires*⁸² est le plus ancien que l'on retrouve à propos de la censure. Paradoxalement, ce témoignage est en langue grecque, mais il est intéressant parce qu'il constitue tout d'abord le seul témoignage contemporain du fameux âge d'or identifié par J. Suolahti, et ensuite parce que Polybe a très probablement côtoyé des censeurs⁸³. Plus tardivement, nous avons Cornelius Nepos à propos de la censure de Caton l'Ancien sans pour autant avoir une description plus détaillée de la censure et de son fonctionnement⁸⁴. Diodore de Sicile constitue notre première source sous forme de mise en narration continue et complète de la censure d'Appius Claudius Caecus au IV^e siècle riche en renseignements, mais une nouvelle fois en grec ancien⁸⁵. Il faut attendre Cicéron pour avoir une description, une analyse et une réflexion plus large sur la censure et sa place dans la *res publica* contemporaine de l'Arpinate et celle qu'il idéalise dans ses ouvrages⁸⁶. Cependant, une partie de son témoignage demeure très théorique et nous renseigne peu sur l'histoire de la censure romaine sur le temps long. Il faut attendre l'œuvre monumentale de Tite-Live pour trouver le récit continu et détaillé des censures ayant jalonné la République romaine⁸⁷, avec une première mise en récit de la création de la censure⁸⁸. Rappelons que l'œuvre de Tite-Live ne s'inscrit pas *ex nihilo* et que le Padouan a repris le travail des annalistes le précédant. Néanmoins, il s'agit de la seule source conservée de cet acabit. Les *Faits et Dits mémorables* de Valère Maxime constituent une nouvelle rupture importante pour l'historien de la censure

82 Polybe, 6, 13, 3.

83 ASTIN A. E., *op. cit.*, p. 296 et ASTIN A. E., « Scipio Aemilianus and Cato Censorius », *Latomus*, 15, 1956, p. 159-180.

84 Nep., 24, 2, 3.

85 D.S., 20, 36, 1-6.

86 Dans le *De Re Publica* et le *De Legibus*.

87 Les livres conservés de Tite-Live permettent d'étudier les censures qui vont des collègues de 443 à 294 inclus, ainsi que de 214 à 169 inclus, soit 34 collègues censoriaux.

88 Liv., 4, 8, 2-7.

parce que l'auteur consacre un chapitre entier à la censure⁸⁹. Valère Maxime associe clairement la censure au contrôle moral et à son excellence. Il offre des informations sur des collègues censoriaux datant des livres perdus de Tite-Live. Ces deux derniers auteurs s'inscrivent pleinement dans leur temps, c'est-à-dire les débuts de l'instauration du principat, chronologie spécifique à prendre en compte dans notre étude. Elles ont le mérite d'être en latin et de permettre d'identifier les mots employés à propos de la censure. Plutarque constitue une véritable rupture en tant que première source impériale en grec, ses *Vies parallèles des hommes illustres* permettent d'aborder la vie de nombreux censeurs romains⁹⁰ et offrent donc à Plutarque l'occasion d'expliquer à son lectorat ce qu'était la censure romaine, magistrature « typiquement » romaine et inconnue des Grecs⁹¹. Toutefois, ses vies nous renseignent principalement sur des censeurs des III^e et II^e siècles, illustrant le désintéret des « hommes illustres » pour la censure au I^{er} siècle. Cette source est centrale parce qu'elle permet d'évaluer la réception de l'image de la censure au sein d'un public hellénophone et parce qu'elle est également la dernière à évoquer aussi directement des censures républicaines. Suétone, quant à lui, consacre son œuvre aux douze Césars, il est donc amené à mentionner la censure parce que plusieurs de ces Césars ont exercé des responsabilités censoriales⁹². Ses textes sont très intéressants pour l'étude de la censure impériale et pour saisir la perception de la censure un siècle et demi après la mise en place du principat, mais elle nous renseigne plus difficilement sur la censure républicaine. Il en va de même chez Tacite où les mentions de la censure se font plus rares voire allusives. Aulu-Gelle mentionne peu la censure, mais il constitue une source importante parce qu'il développe tout un passage sur le *pomerium* qu'il est intéressant de lier à la censure⁹³. La dernière source la plus prolixe à propos de l'histoire de la censure allant de la République à l'Empire et avec une réelle volonté d'établir une réflexion sur la censure, est Cassius Dion avec son *Histoire romaine* qui retrace l'histoire de Rome de sa fondation jusqu'en 229, mais nous n'avons conservé que l'intégralité de l'œuvre pour les années 68 av. n. è. à 54 de n. è. Toutefois, le fait que son propos soit en grec ancien peut compliquer l'analyse à propos de la fin du I^{er} siècle et la mise en place de nouveaux pouvoirs censoriaux mentionnés par certaines sources latines, mais dont les termes ne se recoupent pas exactement. Enfin, l'*Histoire Auguste* constitue un témoignage intéressant de l'attitude des empereurs envers la censure, mais l'utilisation du mot *censura* est encore plus intéressante dans cette œuvre. Ainsi, on le voit avec ce rapide aperçu, l'accès à la censure par les sources

89 Livre 2, Chapitre 9 : « De la sévérité des censeurs ».

90 Camille, Fabius Maximus, Paul-Émile, Caton l'Ancien, Flaminius, Crassus.

91 Plut., *Cat. Ma.*, 16.

92 César, Auguste, Claude, Vespasien, Titus, Domitien.

93 Gell., 13, 14, 4-7.

littéraires est très fragmentaire, partial et en décalage chronologique avec les propos relatés. Il est notable de voir que la censure a clairement marqué certains auteurs mais que d'autres ne la mentionnent guère : Velleius Paterculus, Appien. Il convient donc de s'interroger sur le processus de constitution de l'image censoriale identifiée au début de notre propos à partir de sources littéraires aux enjeux assez problématiques.

La deuxième partie de notre corpus, bien plus réduite cette fois-ci, est composée des sources épigraphiques et numismatiques. Les monnaies mentionnant directement le titre de *ensor* ou la *censura* sont très rares et ne concernent finalement que l'éphémère principat de Vitellius qui met en avant la censure de son père en 47-48⁹⁴, et le principat de Domitien⁹⁵. Cette absence d'utilisation du vecteur monétaire de la part de *principes*, qui ont pour certains revêtu la censure, interroge et constitue un élément à étudier en tant que tel. Le dossier des sources épigraphiques est un peu plus important puisque de nombreuses inscriptions mentionnent la réalisation de *census* à l'époque impériale, et nous retrouvons la trace de la mention du titre de *ensor* porté par certains *principes*. Pour l'époque républicaine, les sources épigraphiques peuvent nous aider à identifier des censeurs et surtout leur action édilitaire. De fait, les cippes de bornage du Tibre nous donnent le nom des censeurs et l'année de la réalisation. La dernière que l'on retrouve est celle de 55⁹⁶. D'autres inscriptions nous renseignent sur le *cursus* de certains Romains atteignant la censure. Cependant, ces témoignages épigraphiques demeurent assez obscurs à analyser, la censure ou le titre de *ensor* apparaissant comme une simple étape à mentionner. Il faut attendre des inscriptions beaucoup plus tardives à partir du milieu du IV^e siècle pour voir l'émergence d'inscriptions mentionnant la *censura* dans une acception totalement différente, intégrée dans une description des vertus du personnage cité, ce qui rend plus aisé la mise en place d'un travail d'interprétation⁹⁷.

Ainsi, après ce premier état des lieux des sources, plusieurs problèmes se posent. Tout d'abord, la datation de l'ensemble de ces sources qui, pour la plupart, sont très postérieures aux faits relatés, notamment les sources littéraires. La majorité de ces dernières sont écrites à la fin de la République et sous l'Empire témoignant plus de la censure perçue par les contemporains que de la véritable censure républicaine. Les sources contemporaines aux événements mentionnés sont pour leur part lacunaires ou peu bavardes. Cicéron est bien contemporain de la censure républicaine – il côtoie six collègues censoriaux – mais il met en avant deux censures différentes dans ses œuvres : dans sa correspondance, il décrit une

94 *RIC P*, Vit., 98.

95 *RIC II*, Dom., 327-390.

96 *CIL*, P, 2, 766.

97 *CIL*, VI, 1683 (*ILS*, 1221) ; *ILS*, 8985 = *AE* 1894, 89 ; *CIL*, VI, 1725 (*ILS*, 1284).

censure contemporaine face aux difficultés de la période ; dans ses traités il décrit une censure idéalisée assez éloignée de la censure actuelle. Le contexte politique de son époque joue forcément sur la description qu'il fait des dernières censures de la République romaine. Le second problème tient au fait que nous avons très peu de témoignages directs conservés de censeurs. Certains ont eu une activité intellectuelle et d'écriture importante, comme Caton l'Ancien, mais nous n'avons pas conservé la trace de leur description de leur censure, leurs motivations, leurs regrets, etc. Enfin, une partie non négligeable de nos sources, et notamment Cassius Dion qui constitue le récit le plus détaillé de la fin de la République, est en grec ancien. Ainsi, le témoignage de ces auteurs renvoie à une lecture presque exotique de la censure afin de la présenter aux lecteurs grecs qui ne maîtrisent pas le contexte culturel de la censure, et encore moins d'une censure républicaine dont les contours ont bien été modifiés depuis la mise en place du principat.

Tout cela amène donc celui ou celle souhaitant travailler sur la censure à n'avoir à disposition qu'un corpus de sources limité, resserré dans le temps – la première mention de la censure dans nos sources remontent au II^e siècle avec Polybe – datant majoritairement d'une période où la censure républicaine n'est plus, issue pour une bonne partie du monde grec et donc de son prisme, et sans témoignage direct des censeurs eux-mêmes. Cette situation nécessite un travail entier sur les sources en tant que telles et leur analyse. De fait, la constitution de celles-ci, leur temporalité participent à l'histoire de la censure même lorsque celle-ci n'est plus, d'où la nécessité d'inclure cette étude jusqu'à la période impériale.

8. Objectifs et méthodes

L'objectif de notre travail de recherche est donc d'essayer de saisir les mutations profondes de la *censura* qui ont conduit ce terme de passer de la magistrature à une vertu morale et personnelle. Nous avons décidé de mener cette étude en trois moments distincts interrogeant les problèmes soulevés dans cette introduction. Face à ces derniers, il est vite apparu qu'un plan chronologique classique n'était pas pertinent puisque de nombreux éléments d'analyse se jouaient bien après la prétendue « disparition » de la censure à la fin de la République. De plus, suivre une démonstration chronologique classique nous contraindrait à ne pas prendre en compte les spécificités des sources identifiées plus haut, ainsi que les processus de réception et construction de l'image censoriale. Certaines mutations sont toutefois bien datables et identifiables, ce qui nous permet de proposer une temporalité censoriale s'affranchissant au maximum de la chronologie classique.

C'est ainsi que notre première partie portant sur la censure et Rome interroge les relations qui unissent la magistrature à Rome, comprise dans sa complexité sémantique, à travers deux premiers chapitres : la *res publica*, l'*Vrbs*. Le troisième chapitre étudiera la place de la censure au sein des affrontements politiques du II^e au I^{er} siècle, nous avons décidé d'inclure les deux siècles ensemble afin de mieux mesurer les évolutions en cours durant cette période et de relativiser finalement les changements habituellement observés par l'historiographie à la fin du I^{er} siècle.

La deuxième partie de notre analyse porte sur la mise en place d'une « censure impériale ». Dans le quatrième chapitre, nous faisons remonter ce processus de constitution dès le I^{er} siècle en étudiant les rapports de personnalisation qu'ont entretenus les principaux *imperatores* envers la censure, éléments finalement plus importants dans l'histoire censoriale que le délitement des institutions républicaines à la même période. Dans le cinquième chapitre, nous abordons la dimension censoriale du pouvoir impérial augustéen et la rupture qu'elle constitue à plusieurs niveaux. Nous verrons que la politique augustéenne a posé des jalons centraux dans le processus de création d'une nouvelle image censoriale et de la justification de ses actes. Enfin, le sixième chapitre propose une typologie de l'action impériale de Tibère jusqu'à Stilicon.

La troisième partie conclusive de ce travail de recherche s'attelle à étudier la disparition progressive du terme *ensor* qui est remplacé par la *censura* à la fin de notre période. Cette mutation profonde, révélatrice de plusieurs changements politiques, sociaux et surtout culturels, prend ses racines dans les processus de constructions et surtout de reconstructions de l'image censoriale sur plusieurs siècles s'étendant de la République à l'Empire. Enfin, dans l'ultime chapitre nous verrons comment s'est opéré le glissement de la *censura* gardienne du *mos maiorum* à une qualité personnelle.

Partie 1 : La *censura* et Rome

Chapitre 1: *Censura et res publica*

Introduction

Selon Tite-Live, les censeurs prirent leur nom de leurs fonctions : *censores ab re appellati sunt*⁹⁸. Cette précision importante témoigne du lien étroit qui associait dès l'origine cette nouvelle magistrature aux structures de ce que les Modernes ont appelé la « république », d'après les termes *res publica*. C'est le *census*, charge principale et première des censeurs, qui donna son nom à ces derniers. Grâce à cette responsabilité, à laquelle se sont ajoutées progressivement de nouvelles, l'*auctoritas* des censeurs⁹⁹ s'est développée jusqu'à atteindre officieusement le sommet du *cursus honorum*, devançant le consul qui leur est pourtant en théorie supérieur grâce à la possession de l'*imperium*.

Définir la *res publica* n'est pas chose aisée, ni le cœur de notre propos ici¹⁰⁰. Il ne s'agit pas d'étudier la *res publica* comme régime politique républicain puisque les Romains continuaient à reconnaître l'existence de la *res publica* malgré les changements de régime¹⁰¹. En revanche, comme l'a démontré C. Moatti, il s'agit, en partie, de la « chose » publique dont les Romains jouissaient jusqu'à la fin de l'Empire romain. Cette chose désigne à l'origine ce qui est « commun aux citoyens » participant à la construction de la cité au sens de la *ciuitas*¹⁰², l'expression relevant ainsi d'une catégorie kénotique¹⁰³. Cette « chose » s'intégrait au triptyque composé également de la *ciuitas* et du *populus*. C. Moatti écrit à ce propos : « La distinction invite en fait à appréhender la communauté romaine sous des angles différents, mais elle reste artificielle : la *ciuitas*, qui désigne aussi le droit de citoyenneté, est associée l'idée de mise en ordre (*constitutio*) – mais parfois, nous le verrons, c'est la *res publica* qui est *constituta* ; à *populus* celle de pacte et de participation organisée (*coetus*) ; pour *res publica* seul est souligné le fait qu'elle relève du peuple¹⁰⁴ ». Ainsi, à travers la *res publica*, ce qui est perceptible c'est la création continue de la cité, par les armes, les grandes actions, les divisions et les réconciliations¹⁰⁵.

98 Liv., 4, 8, 7.

99 DAVID J.-M. et HURLET F., « Introduction : Quand la vertu s'incarne », in David J.-M. et Hurlet F. (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, 2020, p. 7-18, p. 13.

100 Nous renvoyons à MOATTI C., *Res Publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, 2018.

101 *Ibid.*, p. 7-8.

102 *Ibid.*, p. 21.

103 *Ibid.*, p. 401.

104 *Ibid.*, p. 26.

105 *Ibid.*, p. 401.

Or, par la réalisation du *census*, la censure participe à cette création continue de la cité tout en la réactualisant. Étudier la censure conduit à approcher la relation si particulière qu'elle entretient avec la *res publica* au-delà d'une simple liste des responsabilités et pouvoirs censoriaux. Il est plus intéressant de voir comment la censure s'intègre dans cette *res publica* au sens élargi, c'est-à-dire comment les censeurs participent à la construction de la chose commune romaine. Cette relation si spécifique a été peu abordée dans l'historiographie d'où la volonté de présenter un état des lieux de la question. C. Nicolet a évidemment abordé l'importance des relations entre le citoyen et la cité à travers son ouvrage *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, mais les relations précises entre censure et *res publica* ne sont qu'abordées au prisme du métier de citoyen¹⁰⁶ et non d'après le prisme censorial en lui-même.

Les censeurs ont à charge de nombreux rôles qui s'ajoutent au *census* : la *lectio senatus*, la *recognitio equitum*, la *tuitio* des affaires publiques, et le *regimen morum*. Les *lectio senatus* et *recognitio equitum* sont deux moments importants qui participent à la chose publique parce qu'elles offrent un encadrement politique à travers la définition des ordres supérieurs de la cité capables de la gérer. La *tuitio* est nécessaire parce qu'elle participe au financement de la chose publique en gérant notamment les différents impôts et revenus de l'État. Le *regimen morum*, quant à lui, est important parce qu'il est au cœur d'un référentiel de valeurs attachées au passé participant à la fabrique de l'identité de cette *res publica*. Ainsi, tous ces éléments aident à la constitution d'une existence matérielle et d'une identité politique de la *res publica*¹⁰⁷, structurant le lien entre les individus.

La *res publica* renvoie également à la *ciuitas Romana*, au point que ces deux termes sont parfois interchangeables¹⁰⁸. Or, cette *ciuitas Romana* possède elle aussi de nombreuses acceptions renvoyant fondamentalement au statut juridique de l'individu, mais également à sa place politique et donc à ses droits et devoirs civiques, le tout reposant sur une vie collective¹⁰⁹. L'étymologie du mot *ciuitas* se fonde sur cette vie commune puisque *ciuis* signifie « concitoyen »¹¹⁰. Or, ces liens et cette collectivité sont définis par le recensement et sa portée politique, sociale voire symbolique. Cette importance explique que le *census* ait été pendant longtemps à la charge des consuls au début de la République, d'autant plus qu'il est

106 NICOLET C., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, [1^{er} éd. 1976], 2018. Les deux premiers chapitres de cet ouvrage sont intitulés « *Ciuitas*. Le citoyen et la cité », et « *Census*. Le citoyen intégré ».

107 MOATTI C., « *Res publica* et droit dans la Rome républicaine », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 811-837, p. 816.

108 MOATTI C., *op. cit.*, p. 51.

109 NICOLET C., *op. cit.*, p. 37.

110 *Ibid.*, p. 38 et BENVENISTE E., *Le vocabulaire des institutions indo-européennes. I*, Paris, 1969, p. 334-335.

capital pour le « vivre-ensemble » de cette *res publica*¹¹¹. En récupérant le *census*¹¹², la censure devient la magistrature au cœur de la constitution théorique et concrète de la *ciuitas Romana*, et donc de la *res publica*. Les autres magistrats, aussi bien les consuls, les dictateurs ou les préteurs, n'ont pas – ou plus pour les consuls – ce rôle symbolique que possède la censure. Il est arrivé que les dictateurs soient amenés à réaliser une *lectio senatus*, mais jamais de *census*¹¹³. Les consuls pouvaient gérer certaines prérogatives censoriales lorsqu'il n'était pas possible d'élire des censeurs¹¹⁴. Toutefois, cette situation était considérée comme anormale et n'a eu lieu qu'à des moments exceptionnels de l'histoire de Rome. Les consuls utilisaient les pouvoirs censoriaux comme des pouvoirs administratifs, vidés de leur substance première constitutive d'un lien entre les individus¹¹⁵.

Il ne s'agit donc pas dans ce chapitre de faire la description dans le détail des devoirs censoriaux qui ont été abordés en introduction et déjà traités dans l'historiographie¹¹⁶. Ces devoirs censoriaux seront étudiés seulement en ce qu'ils permettent d'aborder le rôle spécifique de la censure dans la constitution de la *res publica*, de ce lien entre les citoyens, participant, avec d'autres éléments, à la constitution de la colonne vertébrale de la *res publica*. Progressivement, une relation particulière s'est installée entre la *censura* et la *res publica*, l'une garantissant l'autre et inversement. Ainsi, dans ce chapitre, nous allons étudier cette imbrication multiforme à travers la nature des relations plurielles et interdépendantes entre *censura* et *res publica*, ce qui amène à s'interroger également sur la temporalité censoriale si particulière et sur la question de la place du *ensor* accordée par la *res publica*.

111 Liv., 23, 22, 10 et MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome IV*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888| 1894, p. 5.

112 Liv., 4, 8.

113 Liv., 23, 22, 10-23, 8 ; Plut., *Fab.*, 9, 4-5.

114 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 8.

115 *Idem.*

116 SUOLAHTI J., *The Roman Censors. A Study on Social Structure*, Helsinki, 1963, p. 25-73 et MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 1-169.

I. Censure et *res publica*, des relations plurielles et interdépendantes

1. *La censure, une magistrature structurant le « métier de citoyen » romain*

Dans son ouvrage du même nom, C. Nicolet revenait en 1976 sur le « métier de citoyen » dans la Rome antique. Il s'agissait d'étudier l'ensemble des règles et des conduites collectives qui animaient la *ciuitas Romana* et lui donnaient toute sa cohésion¹¹⁷, afin de comprendre sur quelles bases reposait l'adhésion de l'ensemble des citoyens romains dans un système par principe inégalitaire. L'acceptation de ce métier de citoyen repose sur un moment préalable mais central à toute analyse : le *census*¹¹⁸. De la réalisation de ce *census* découle des objectifs divers qui participent à l'élaboration même d'une identité collective romaine : reconnaissance et attribution du *ius suffragii*, recrutement de l'armée et collecte des taxes¹¹⁹.

Tite-Live présente les objectifs du *census* lorsqu'il relate sa création par Servius Tullius : « *Le cens est, en effet, son œuvre, institution très heureuse pour la grandeur future de l'empire et qui répartissait les charges civiles et militaires non plus par tête comme auparavant, mais d'après la fortune. Le cens lui permet d'établir des classes et des centuries, cet ordre admirable du double point de vue civil et militaire*¹²⁰ ». L'objectif premier du recensement est la constitution d'une liste des citoyens romains, préalable à toute autre utilisation ultérieure, aussi bien militaire que fiscale. Le recensement constitue ainsi l'acte de naissance civique du citoyen romain lorsque ce dernier réalisait sa *professio* auprès du censeur¹²¹. Ce moment est d'autant plus symbolique que, comme l'a démontré C. Bur, cette *professio* censoriale ne concerne pas tous les citoyens à chaque *census* : seuls les nouveaux citoyens, les citoyens dénoncés pour leur comportement, et les citoyens prétendant à l'accès aux ordres supérieurs réalisaient leur *professio* auprès du censeur, tandis que les autres citoyens la réalisaient auprès des appariteurs du censeur¹²². Ainsi, cet entretien personnel pouvait être assimilé à un « rite de passage pour l'intégration dans la communauté civique¹²³ ».

117 DAVID J.-M., « C. Nicolet : Le métier de citoyen et les structures de l'Italie romaine », *CCG*, 22, 2011, p. 95-104, p. 98.

118 NICOLET C., *op. cit.*, p. 71 : « La première et la plus importante des marques de l'intégration du citoyen dans une collectivité contraignante, c'est son inscription au *census* ».

119 NICOLET C., *op. cit.*, p. 76 et HIN S., « Counting Romans », in DE LIGHT L. et NORTHWOOD S. J. (éd.), *People, Land, and Politics. Demographic Developments and the Transformation of Roman Italy, 300 BC-AD 14*, Leyde, 2008, p.187-238, p. 207.

120 Liv., 1, 42, 5 : *Censum enim instituit, rem saluberrimam tanto futuro imperio, ex quo belli pacisque munia non uiritim, ut ante, sed pro habitu pecuniarum fierent; tum classes centuriasque et hunc ordinem ex censu descripsit uel paci decorum uel bello.*

121 MOATTI C., *op. cit.*, p. 34.

122 BUR C., « Le spectacle du cens. Relecture du déroulement de la *professio* sous la République romaine », *Athenaeum*, 115.2, 2017, p. 520-550, p. 539-541.

123 *Ibid.*, p. 542.

À partir de cette *professio*, les censeurs, aidés de leurs appariteurs, classaient les citoyens sur des listes qui déterminaient la place de chacun dans la *res publica* : « *En effet, en rompant avec l'usage établi par Romulus et conservé par tous les rois, il ne garda pas le suffrage universel où chaque voix a la même valeur et les mêmes droits indistinctement ; il établit des degrés, qui, sans paraître exclure personne du vote, mettaient toute la puissance aux mains des hautes classes*¹²⁴ ». Ce classement, auquel s'ajoute un contrôle moral pour les citoyens cherchant à s'élever, permettait de passer au-delà du simple prestige de la naissance¹²⁵. Ce dernier accordait certes un avantage indéniable au citoyen, mais le sénateur ne respectant pas le *mos maiorum*, ou perdant une partie de sa richesse, pouvait être remplacé par un citoyen à la naissance plus humble mais à la *dignitas* exemplaire. Par cette action, les censeurs définissent l'identité civique de chacun des citoyens en leur octroyant une place précise et méritée selon M. Humm¹²⁶. Plus que de simplement acter cette place dans la *ciuitas Romana*, les censeurs attribuaient la « juste place » dans la société civique¹²⁷, cette question de la justesse de la place est centrale dans la démocratie géométrique qu'est la *res publica* romaine¹²⁸. Elle est constitutive de la construction de l'identité civique du citoyen en lui indiquant son rôle dans la *res publica*. Cette position est garantie par le travail des censeurs tout en étant reconnue acceptable et valable pour la durée du lustre qui arrive. C'est pour cette raison que, lorsque cela était nécessaire, les censeurs pouvaient prendre des mesures drastiques, appelées *tribu mouere* ou *aerarium facere*¹²⁹, qui ne frappaient pas le citoyen d'atimie, mais qui avaient une forte portée symbolique aux yeux de la communauté civique de Rome¹³⁰. Il s'agissait de donner une nouvelle place au sein de la *ciuitas Romana*, en accord avec les agissements de ce citoyen. Cette place conditionnait ainsi les possibilités d'expression politique du citoyen comme en témoigne Tite-Live : « *Les cavaliers votaient les premiers, puis les quatre-vingts centuries de la première classe ainsi, il fallait un désaccord entre elles, ce qui était rare, pour qu'on appelât la deuxième classe ; presque jamais on ne*

124 Liv., 1, 43, 10 : *non enim, ut ab Romulo traditum ceteri seruauerant reges, uiritim suffragium eadem ui eodemque iure promisce omnibus datum est, ed gradus facti, ut neque exclusus quisquam suffragio uideretur et uis omnis penes primores ciuitatis esset.*

125 DUMÉZIL G., *Servius et la Fortune*, Paris, 1943, p. 152.

126 HUMM M., « *Il regimen morum dei censori e la identità dei cittadini* », in CORBINO A., HUMBERT M., NEGRI G. (dir.), *Homo Caput, persona. La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana*, Pavie, 2010, p. 283-314, p. 314.

127 HUMM M., « *Les normes sociales dans la République romaine d'après le regimen morum des censeurs* », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 301-317, p. 302.

128 Cf. *infra*, p. 35.

129 Mesures que l'on rencontre chez Tite-Live à plusieurs moments : 24, 18, 5-9 ; 27, 11, 15 et 29, 37, 8-17.

130 Nous renvoyons ici à l'article de C. Bur qui démontre qu'il ne faut pas comprendre ces sanctions comme une perte du droit de vote : BUR C., « *Les censeurs privaient-ils du droit de vote ? Retour sur l'aerarium facere et le tribu mouere* », *MEFRA*, 128.2, 2016, p. 419-437.

*descendait jusqu'aux basses classes*¹³¹ ».

De façon plus pragmatique, les censeurs sont aussi au cœur des questions plus larges de la composition du corps civique romain, notamment quand il s'agit d'inclure dans la citoyenneté des populations extérieures à Rome, comme lors de la Guerre sociale¹³², mais également au début du II^e siècle, lorsque Tite-Live relate la plainte, en 177 av. n. è., des cités alliées latines qui voyaient leur population se faire recenser à Rome¹³³. Les délégués des cités alliées se plaignent du recensement de leur population qui a eu lieu sous la censure de M. Claudius Marcellus et T. Quinctius Flaminius en 189. Toutefois, l'enregistrement par les censeurs sur les listes du *census* s'apparentait bien à une naissance civique pour le citoyen inscrit, qu'il soit Romain ou issu d'une cité extérieure à Rome. La suite du propos de Tite-Live témoigne des difficultés pour casser les décisions censoriales : le décalage chronologique de douze années est important et il a fallu un sénatus-consulte pour réintégrer ces citoyens¹³⁴. Or, en 174, il semble que la situation ne soit pas entièrement réglée¹³⁵. Ainsi, les censeurs, à travers le cens et l'établissement des listes des citoyens participent à la construction de l'identité civique de la *res publica*, il s'agit de la première étape de la construction de l'identité collective de Rome¹³⁶, ce qui permettait de faire de ce citoyen un « citoyen intégré » selon l'expression de C. Nicolet¹³⁷. Cette intégration se réalisait d'autant mieux que le recensement était assimilé à un rituel public garantissant cette intégration dans la communauté civique de chaque citoyen, ce qui est fondamental dans le fonctionnement *du* politique¹³⁸.

Cette identité collective est renforcée par le deuxième objectif de l'établissement des listes de citoyens : le recrutement de l'armée civique romaine jusqu'aux « réformes de Marius » en 107 av. n. è. Tite-Live montre bien que ce classement était conditionné aux possibilités matérielles et économiques de chaque citoyen, ce qui déterminait sa place dans les centuries avec une indication du matériel militaire correspondant à ce classement¹³⁹. Ainsi,

131 Liv., 1, 43, 11 : *Equites enim uocabantur primi; octoginta inde primae classis centuriae {primum peditum uocabantur}; ibi si uariaret, quod raro incidebat, ut secundae classis uocarentur; nec fere umquam infra ita descenderunt, ut ad infimos peruenirent.*

132 Cf. *infra*, p. 112.

133 Liv., 41, 8, 6-7.

134 Liv., 41, 9, 9-12.

135 Liv., 42, 10, 2-3.

136 MARCO SIMÓN F., « Ritual participation and collective identity in the roman republic : *census* and *lustrum* », in MARCO SIMÓN F., PINA POLO F., RODRÍGUEZ (éd.) *Repúblicas y ciudadanos : modelos de participación cívica en el mundo antiguo*, Barcelone, 2006, p. 153-166, p. 157.

137 NICOLET C., *op. cit.*, p. 71.

138 PFEILSCHIFTER R., « Die Brüchigkeit der Rituale. Bemerkungen zum Niedergang der römischen Zensur », *Klio*, 84.2, 2002, p. 440-464, p. 441.

139 Liv., 1, 43, 1-8.

cette juste place reçue au moment du recensement allait de pair avec des obligations militaires proportionnées aux moyens de chacun, à l'exception de la dernière centurie la plus pauvre qui était exemptée¹⁴⁰. Nous savons que les censeurs inspectaient l'état des armes, du cheval public et du comportement militaire¹⁴¹, ce qui apparente également le *census* à une inspection des citoyens en armes¹⁴². Par ailleurs, les centuries constituèrent probablement à l'origine une organisation militaire, et ce n'est que progressivement que ce cadre a revêtu une dimension civique, notamment pour les élections des magistrats à *imperium*, comme en témoigne leur réunion au Champs de Mars en dehors du *pomerium*¹⁴³. Nous ne reviendrons pas ici sur les débats historiographiques concernant la datation de la réforme militaire reposant sur les centuries¹⁴⁴, notre analyse s'intéresse plus à la réception du rôle des censeurs dans cette réforme telle qu'elle a été acceptée au cours des III^e et I^{er} siècles av. n. è., période pour laquelle nous disposons de traces plus sûres. Il est d'ailleurs probable qu'à la fin du IV^e ou au début du III^e siècle, ce recrutement militaire ne se fasse plus par centuries mais par tribu, sans que pour autant cela remette en question la répartition par centuries des citoyens¹⁴⁵. Le rôle de la censure, et plus précisément du *census*, est central dans le fonctionnement de ce système militaire particulier reposant sur une armée statutairement très hétérogène¹⁴⁶. Les censeurs étaient les garants de la bonne organisation et de l'établissement des citoyens mobilisables en cas de danger. La censure participe donc à la construction de l'identité collective romaine en dressant la liste des citoyens mobilisables capables de défendre la *res publica*. Cette participation civique à l'armée correspond à ce que C. Nicolet appelle la *militia* de chaque citoyen, chaque citoyen étant un soldat en puissance¹⁴⁷.

Cette définition de la *militia* des citoyens romains va de pair avec un double rôle fiscal dont disposaient les censeurs et qui était important pour la *res publica* : les censeurs dressaient la liste des contribuables romains qui seront amenés à payer le *tributum* – jusqu'en 167 – s'occupent de l'affermage des impôts publics jusqu'à la fin du I^{er} siècle. L'importance de ces deux éléments explique notamment les punitions encourues par certains citoyens à ne pas se faire recenser ou à frauder¹⁴⁸. L'organisation précise de ce *tributum* pose problème à

140 Liv., 1, 43, 8.

141 Liv., 1, 44, 1 ; Val. Max., 2, 9, 7 ; Liv., 24, 18, 3-10 ; Plut., *Pomp.*, 22, 4-6, Varr., *Ling. Lat.*, 6, 86.

142 PIERI G., *L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, 1968, p. 78.

143 HUMM M., *Appius Claudius Caecus, La République accomplie*, Rome, 2005, p. 285-286.

144 Pour un état des lieux de la question, nous renvoyons au chapitre « Réorganisation censitaire et réforme militaire », *Ibid.*, p. 267-344.

145 *Ibid.*, p. 391-397.

146 *Ibid.*, p. 375.

147 NICOLET C., *op. cit.*, p. 122.

148 D.H., 4, 15, 6 et Liv., 1, 44, 1. Pour plus de précision nous renvoyons à MOATTI C., « Le traitement des absents à Rome à l'époque républicaine et au début de l'empire : quelques considérations », in MOATTI C., KAISER

l'historien. Tite-Live écrit concernant cet impôt, appelé *tributum* dans le texte latin, « *l'impôt proportionnel à la fortune est encore une de ses institutions*¹⁴⁹ ». Varron, quant à lui, écrit concernant cet impôt : « *Tributum vient de tribus parce que cet argent qui était prélevé sur le peuple, était exigé tributim «tribu par tribu» individuellement, proportionnellement à leur rang dans le recensement*¹⁵⁰ ». Denys d'Halicarnasse apporte une autre précision : « *Quant aux dépenses qui seraient nécessaires pour le ravitaillement des soldats en service et pour les diverses fournitures de guerre, il [Servius Tullius] calculerait d'abord combien d'argent serait suffisant, et ayant de la même manière divisé cette somme entre les cent quatre-vingt-treize centuries, il ordonnerait à chaque homme de payer sa part en proportion de ses revenus*¹⁵¹ ». Les modalités de calcul de cet impôt ne sont pas précisées dans les sources, nous renvoyons aux pages de M. Humm dans son étude sur Appius Claudius Caecus pour plus de détails¹⁵². Il faut retenir que la levée de cet impôt semble avoir été organisée dans le cadre de la tribu, à l'intérieur de laquelle les censeurs devaient veiller à un équilibre démographique¹⁵³, tout en n'oubliant pas que les *proletarii* n'étaient pas concernés par cette question fiscale¹⁵⁴. Les censeurs sont au cœur du bon fonctionnement de la levée de l'impôt à Rome permettant la pérennité économique de la cité.

Les censeurs ont également la *tuitio*, c'est-à-dire la supervision des intérêts pécuniaires de la *res publica*, en veillant notamment à l'affermage des impôts publics¹⁵⁵. Dans le *De Legibus*, Cicéron mentionne cette activité lorsqu'il décrit la censure : « *Qu'ils veillent sur les temples de la ville, les routes, les eaux, le trésor, les impôts*¹⁵⁶ ». Cicéron emploie à dessein le terme *uectigalia* en latin qui se différencie du *tributum*, puisqu'il s'agit des impôts indirects de Rome perçus dans les provinces passées sous contrôle romain. Tite-Live mentionne également cette responsabilité, en employant le même mot *uectigalia*, dans son passage sur la création de la censure, mais en la présentant comme une responsabilité obtenue ultérieurement : *uectigalia populi Romani sub nutu atque arbitrio eius essent*¹⁵⁷. Les censeurs

W., PÉBARTHE C. (dir.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Bordeaux, 2009, p. 321-349, p. 338.

149 Liv., 1, 43, 13 : *ut ego arbitrator; ab tributo; nam eius quoque aequaliter ex censu conferendi ab eodem inita ratio est.*

150 Varr., *Ling. Lat.*, 5, 36, 181, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : *Tributum dictum a tribubus, quod ea pecunia, quae populo imperata erat, tributim a singulis pro portione census exigebatur.*

151 D.H., 4, 19, 1-4, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : *τὴν δὲ δαπάνην τὴν εἰς τὸν ἐπισιτισμὸν τῶν στρατευομένων καὶ εἰς τὰς ἄλλας χορηγίας τὰς πολεμικὰς ἐπιτελεσθησομένην συμμετρησάμενος, ὅποση τις ἀρκοῦσα ἔσται, διαίρων τὸν αὐτὸν τρόπον εἰς τοὺς ἑκατὸν ἑνενηκοντατρεις λόχους, τὸ ἐκ τῆς τιμῆσεως ἐπιβάλλον ἐκάστῳ διάφορον ἅπαντας ἐκέλευεν εἰσφέρειν.*

152 HUMM M., *op. cit.*, p. 390-397.

153 NICOLET C., *op. cit.*, p. 74-75 et 217.

154 Liv., 1, 43, 8.

155 Liv., 4, 8, 2 : « [...] *les revenus de l'État sont soumis à un geste d'elle et à son bon plaisir* ».

156 Cic., *Leg.*, 3, 3, 7 : *Vrbis templa uias aquas aerarium uectigalia tuento.*

157 Liv., 4, 8, 2.

devaient donc s'occuper de l'affermage de ces impôts auprès de compagnies de publicains et s'assurer d'un affermage le plus avantageux possible pour l'État romain¹⁵⁸. Grâce à Plutarque nous savons que cette responsabilité était gérée dès l'entrée en charge des censeurs¹⁵⁹. Leur compétence économique s'étendaient à d'autres domaines très larges : l'*ager Romanus*¹⁶⁰, le contrôle des propriétés publiques et de leurs limites¹⁶¹. En somme, les censeurs participent au fonctionnement de la *res publica* par leur gestion des revenus de l'État et par la réalisation de la liste des citoyens imposables.

Certains Romains voyaient leur « métier » prendre une toute autre envergure lorsqu'ils étaient comptés parmi les ordres supérieurs de la cité. Les censeurs sélectionnaient ces citoyens à travers trois moments centraux : le *census*, la *lectio senatus* et la *recognitio equitum*. Les deux derniers font office de rite de passage, non pas dans la citoyenneté romaine, contrairement au *census*, mais dans les ordres supérieurs de la *ciuitas*. Selon M. Humm, il faut dater l'obtention censoriale de la *lectio senatus* et de la *recognitio equitum* à la fin du IV^e siècle, avant la censure d'Appius Claudius Caecus, première censure qui mena à bien ces responsabilités¹⁶². Nous savons par Festus que c'est probablement la *lex Ouinia* qui accorda ces nouvelles responsabilités aux censeurs, notamment le *regimen morum*¹⁶³. Cette loi appelle à choisir les meilleurs des hommes dans chaque classe : *optimum quemque ex omni ordine*. C'est ce que réalise Appius Claudius Caecus au détriment de la classe sénatoriale patricienne peu ravie de voir émerger les plébéiens¹⁶⁴. Malgré ces débuts contestés, les censeurs sont devenus les garants de cette aristocratie sénatoriale et équestre en légitimant leur prétention à diriger la cité. Les sénateurs pouvaient subir une *nota* des censeurs, signifiant qu'ils étaient exclus de l'*album* sénatorial¹⁶⁵, et les censeurs pouvaient aussi démettre certains chevaliers¹⁶⁶. Cette situation a conduit au développement de l'*ignominia* dans la sphère publique et politique romaine qui constituait une « humiliation publique indéniable¹⁶⁷ ». Il s'agissait d'une stigmatisation nécessaire parce

158 Comme par exemple l'affermage en 184 relaté par Liv., 39, 44, 6.

159 Plut., *Quaest. Rom.*, 98.

160 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 108-114.

161 Cic., *Har. Resp.*, 14 ; Cic., *Leg. Agr.*, 1, 4 ; Plin., *nat.*, 18, 3, 2-3.

162 HUMM M., *op. cit.*, p. 185-226.

163 Festus p. 290L.

164 FISKE G. C., « The Politics of the Patrician Claudii », *HSPh.*, 13, 1902, p. 1-59, p. 29 ; CORNELL T. J., « The Lex Ovinia and the Emancipation of the Senate », in BRUNN C. (éd.), *The Roman Middle Republic. Politics, Religion and Historiography c.400 -130 B.C.*, Rome, 2000, p. 67-89, p. 84-85.

165 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p 35 et p. 107-108.

166 Liv., 41, 27, 13 : « Tous ces travaux adjugés par un seul censeur lui valurent la grande reconnaissance des colons. En ce qui concerne également la surveillance des mœurs, la censure se montra active et sévère. Beaucoup furent privés de leur cheval ».

167 BUR C., *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C.-96 apr. J.-C.)*, Rome, 2018, p. 152.

qu'elle permettait d'envoyer un message à l'ensemble de la *ciuitas Romana*, en démontrant aux citoyens que le travail des censeurs garantissait la légitimité de ceux qui les gouvernaient¹⁶⁸. Mais c'était aussi un moyen de rappeler que l'*ignominia* pouvait atteindre tous les citoyens, y compris les plus importants, ce qui encourageait à se comporter le plus en accord possible avec le *mos maiorum* afin d'éviter de subir le même sort¹⁶⁹. La censure participait à la création de la classe dirigeante nécessaire pour diriger la *res publica*, tout en offrant un cadre légitime et correct d'exercice du métier du citoyen, indifféremment à sa charge personnelle de responsabilité dans ce système géométrique.

En somme, à travers le *census*, la censure participe à la définition d'une identité collective romaine reposant sur le « métier » du citoyen-soldat payant ses impôts dirigé par une élite choisie et contrôlée par les censeurs, les sénateurs qui deviennent dignes de cet honneur de direction de la *res publica* parce qu'ils ont fait preuve de *dignitas*. Finalement, la censure est l'une des magistratures, si ce n'est la magistrature, qui participe au mieux à la définition des cadres à l'intérieur desquels l'État romain peut se développer¹⁷⁰, c'est-à-dire cette alliance entre le Sénat et le peuple romain¹⁷¹. En organisant les relations entre le Sénat et le peuple romain, et en se hissant comme gardienne des valeurs du passé, le *mos maiorum*, la censure se trouve au cœur de ce qui fait la *res publica* : la référence au passé¹⁷², la résolution des conflits au sein de l'élite pour une première partie de son histoire¹⁷³, et le triptyque *res publica – ciuitas – populus*¹⁷⁴. Comme le précise C. Moatti, la *res publica* n'est pas un régime politique ou une abstraction politique, il s'agit de « l'ensemble des questions en débat, des procédures et des moyens d'action qui relient les membres de la communauté, comme ce qui est commun entre eux sans pour autant être consensuel¹⁷⁵ ». La censure est donc cette magistrature qui participe à la création, à la définition et au renforcement de ce lien entre les membres de la communauté romaine.

Contrairement au sens moderne du mot censure, son premier rôle est celui d'enregistrer les citoyens duquel découle l'établissement de la liste des soldats mobilisables et

168 BUR C., *op. cit.*, « La citoyenneté dégradée », p. 63.

169 *Ibid.*, p. 156.

170 SABBATUCCI D., « La censura : istituzione rivoluzionaria dell'antica Roma », *Index : Quaderni Camerti di Studi Romanistici*, III, 1972, p. 192-202, p. 192.

171 Cette alliance entre le sénat et le peuple romain a été tardivement résumée par l'acronyme SPQR. la formule en toutes lettres n'est attestée que tardivement par *CIL*, I², 614 = *ILS*, 15 en 189 av. J.-C., et chez Cicéron, *Cic.*, *Balb.*, 4, 10. Sur cette question, nous renvoyons également à PORZIG W., « *Senatus Populusque Romanus* », *Gymnasium*, 1956, p. 318-326.

172 MOATTI C., *op. cit.*, p. 18.

173 *Ibid.*, p. 21.

174 *Ibid.*, p. 26.

175 *Ibid.*, p. 41.

des répartitions des impôts. La question du respect des *mores* ne se pose que lorsque le citoyen cherchait à monter dans la hiérarchie sociale en intégrant par exemple l'ordre équestre ou le Sénat. Cette nouvelle responsabilité marque le début de l'entrée de la censure sur la scène politique, le contrôle et l'évaluation du respect des *mores* permettant de garantir une certaine *concordia* entre les ordres et à l'intérieur même de ces ordres¹⁷⁶.

2. La censure garante de la concordia

La censure, en œuvrant pour la défense de l'identité civique romaine, se retrouve avec pour mission corollaire de préserver la bonne entente entre ces différents éléments de la société romaine, c'est-à-dire garantir la *concordia* au sein de cette *ciuitas Romana*. Il convient de revenir tout d'abord sur la définition de *concordia* et l'évolution de celle-ci pour comprendre le rôle que joue la censure dans cette conservation, entendue dans le sens latin *conseruare*, c'est-à-dire de sauver, protéger du danger¹⁷⁷.

Selon Tite-Live, l'édile Cn. Flavius dédie en 304 une chapelle à l'abstraction divinisée *Concordia*¹⁷⁸. Il semble que l'introduction de cette *concordia* ait été faite sous l'influence de l'*homonoia* grecque, qui était certes un concept philosophique et politique, mais qui avait également reçu les honneurs d'un culte¹⁷⁹. Comme l'explique Ph. Akar, l'*homonoia* grecque a été conçue « comme un antidote à la *stasis*¹⁸⁰ » qui pouvait mettre en péril l'équilibre au sein de la cité. Finalement, la démocratie grecque reposait sur cette concorde qui « impliquait une mise à l'épreuve des relations entre citoyens considérés comme égaux du point de vue des droits politiques¹⁸¹ ». La philosophie politique grecque s'est donc saisie de cet enjeu primordial pour s'interroger sur les modalités de mises en œuvre concrètes dans la sphère politique. Cette analyse s'est faite à deux échelles : à la fois une échelle intérieure, la concorde doit régner au sein de l'individu dirigeant, pour permettre ensuite de se réaliser à l'échelle de la cité en dirigeant les autres citoyens¹⁸². C'est donc cette *homonoia* multiforme qui passe à Rome au IV^e siècle av. n. è., lorsque la classe dirigeante romaine est elle-même initiée à la philosophie grecque¹⁸³. Cette *homonoia* raisonnait encore plus fortement chez les Romains qui venaient de vivre des épisodes de *stasis*, opposant les plébéiens et les patriciens,

176 HUMM M., *loc. cit.*, « Les normes sociales », p. 315-316.

177 OLD, p. 414.

178 Liv., 9, 46, 6.

179 HUUM M., *op. cit.*, p. 585 et AKAR Ph., *Concordia. Un idéal de la classe dirigeante romaine à la fin de la République*, Paris, 2013, p. 13.

180 AKAR Ph., *op. cit.*, p. 29.

181 *Ibid.*, p. 30.

182 *Ibid.*, p. 31.

183 AKAR Ph., *op. cit.*, p. 36.

réglés officiellement par le compromis licinio-sextien en 367¹⁸⁴. De plus, Tite-Live et Pline l’Ancien nous apprennent que les conditions de financement de dédicace du premier temple à la *Concordia* à Rome est l’occasion d’un conflit entre les *humiles* et les citoyens les plus riches¹⁸⁵. Pour M. Humm, « c’est à ce conflit social que Cn. Flavius espérait mettre un terme en consacrant une chapelle à la Concorde¹⁸⁶ ». Cela signifie qu’avant la *concordia ordinum* présentée par Cicéron¹⁸⁷, la concorde doit avant tout se réaliser entre les riches et les pauvres pour permettre la cohésion au sein de la cité¹⁸⁸. La *concordia* cicéronienne repose sur l’alliance et la bonne entente entre les chevaliers et les sénateurs, mettant finalement de côté une grande partie du peuple romain. Nous allons donc voir comment la censure est la magistrature la plus à même de garantir cette concorde multiscalaire.

La description de la naissance de la censure par Tite-Live la place dès son origine dans une optique de concorde : « *Petite fonction certes ; mais pour qu’il y eût plus de magistrats patriciens dans le gouvernement, les Pères l’acceptèrent avec joie [...] ; de leur côté, les tribuns, n’y voyant que ce qu’elle était alors, une fonction administrative plus nécessaire que brillante, ne voulurent pas monter jusque dans des détails une hostilité déplacée et ne firent pas d’opposition*¹⁸⁹ ». Cette précision de Tite-Live montre que la censure fait relativement l’unanimité parmi les différentes forces politiques en ce milieu du V^e siècle, convenant aussi bien aux aspirations patriciennes que plébéiennes. Certes, Rome est au milieu d’une guerre contre Véies, mais la cité est surtout parcourue par des tensions importantes en son sein entre les *patres* et la plèbe, comme le relate Tite-Live dans le paragraphe précédent la naissance de la censure¹⁹⁰. La censure n’est certes pas une magistrature qui va mettre fin à ces oppositions à ces tensions, mais c’est une magistrature qui ne cristallise pas les oppositions, ce qui constitue déjà les prémices à une *concordia*. Cependant, la censure pourrait apparaître comme une magistrature incarnant la *concordia* si l’on reprend l’analyse de Robert Bunse¹⁹¹. Pour lui, puisque les premiers recensements étaient moins compliqués à réaliser que ceux du II^e siècle, un seul censeur aurait été nécessaire¹⁹², et la collégialité censoriale ne serait apparue qu’après

184 Liv., 6, 35-37.

185 Liv., 9, 46, 6 ; Plin., *nat.*, 33, 19.

186 HUMM M., *op. cit.*, p. 586.

187 Cic., *Cluent.*, 152 ; Cic., *Att.*, 1, 17, 8 ; Cic., *in Cat.*, 4, 21 ;

188 Humm M., *op. cit.*, p. 588.

189 Liv., 4, 8, 2-6 : *Idem hic annus censurae initium fuit, rei a parua origine ortae [...] et tribuni, id quod tunc erat, magis necessarii quam speciosi ministerii procurationem intuentes, ne in paruis quoque rebus incommode aduersarentur, haud sane tetendere.*

190 Liv., 4, 7.

191 BUNSE R., « Die frühe Zensur und die Entstehung der Kollegialität », *Historia*, 50.2, 2001, p. 145-162.

192 *Ibid.*, p. 154.

367 et l'admission des plébéiens aux hautes fonctions de la République. Cette collégialité aurait garanti aux patriciens de ne pas voir l'existence d'un censeur plébéien unique mettant en danger la position patricienne¹⁹³. Cette interprétation, bien qu'elle soit intéressante et alimentant l'image d'une censure garante de la *concordia*, pose un problème parce qu'elle rejette les *fasti Capitolini* et renvoie les censeurs et les recensements réalisés mentionnés à une invention annalistique¹⁹⁴. Or, R. Bunse ne nie pas l'existence de la censure avant 367, puisque comme il l'écrit lui-même les indices de son existence sont importants¹⁹⁵. Pourquoi dans ce cas rejeter le témoignage épigraphique qui mentionne l'existence de deux censeurs qui fait écho également à l'importance de la collégialité dans le système politique et religieux romain ?

Le fonctionnement même de la censure repose sur la *concordia* entre les censeurs, comme le met en avant assez régulièrement Tite-Live dans ses différentes descriptions de collèges censoriaux, notamment celle de la réconciliation nécessaire des deux censeurs de 179 : « *Mais quand nous vous regardons tous deux ensemble, nous ne pouvons nous empêcher de craindre que vous ne formiez une mauvaise paire et qu'il n'y ait pour l'État romain moins d'avantage dans le fait que vous plaisez éminemment à chacun de nous, que d'inconvénients dans le fait que vous vous déplaisez mutuellement [...]*¹⁹⁶ *Ayez un seul esprit, une seule pensée pour dresser la liste des sénateurs, passer en revue les chevaliers, faire le recensement et clôturer le lustre*¹⁹⁷ ». Cette concorde est certes une description idéalisée de l'entente censée régner entre les magistrats supérieurs de la cité, témoignant de la bonne gestion et de la concorde en son sein¹⁹⁸, mais l'entente entre les censeurs est encore plus importante que pour les autres magistratures. De fait, les censeurs devaient s'accorder sur différents éléments réalisés pendant leur censure, et notamment au moment de la *lectio senatus*¹⁹⁹ : les deux censeurs devaient être d'accord sur les noms des personnes à ajouter ou à enlever de l'*album* sénatorial²⁰⁰. L'historiographie s'est longtemps posée la

193 BUNSE R., *loc. cit.*, p. 156 et p. 159.

194 *Ibid.*, p. 156.

195 *Ibid.*, p. 157.

196 Liv., 40, 46, 4 : *ambo cum simul aspicimus, non possumus{non} uereri, ne male comparati sitis, nec tantum rei publicae prosit, quod omnibus nobis egregie placetis, quam, quod alter alteri displicetis, noceat.*

197 Liv., 40, 46, 8 : *uno animo, uno consilio legatis senatum, equites recenseatis, agatis censum, lustrum condatis.*

198 AKAR Ph., *op. cit.*, p. 78 et p. 99.

199 R. BUNSE considère que cet accord entre les deux censeurs ne relève que du *mos* et non d'une exigence formelle dans le fonctionnement censorial en prenant appui sur la *lex Clodia* de 58 av. n. è. Selon lui, cette entente entre les censeurs ne s'est imposée que progressivement, à la fin du III^e et début du II^e. Au départ, le censeur patricien aurait eu plus de poids que le censeur plébéien, ce qui fait qu'il n'était pas possible de parler de réelle entente. Il faut attendre 280 pour qu'un censeur plébéien puisse réaliser le *lustrum* selon Tite-Live. Nous renvoyons à BUNSE R., *loc. cit.*, p. 147 et p. 160-161.

200 Liv., 40, 45, 8 et AKAR Ph., *op. cit.*, p. 99.

question d'un éventuel serment garantissant le choix objectif des sénateurs à partir d'une lacune du texte de la *lex Ouinia*²⁰¹. Nous reprendrons ici les conclusions de M. Humm qui a démontré que ce serment était peu probable²⁰², n'étant attesté de façon certaine que pour Auguste en 18 av. n. è., dans un contexte institutionnel et politique totalement différent²⁰³. Dans tous les cas, la collégialité de la censure, accompagnée d'une ouverture de cette magistrature aux plébéiens à partir de 351²⁰⁴ et, en 339, une *lex Publilia de censora plebeio creando* actant l'élection d'un censeur plébéien à chaque collège censorial à partir de 332²⁰⁵, offre une sécurité quant à l'intégrité des décisions censoriales : chaque censeur étant le juge de son collègue. La censure apparaît en dehors des affrontements politiques intervenant au sein de la *res publica*, et ce jusqu'à la fin du II^e siècle²⁰⁶. La *concordia* censoriale était donc nécessaire et même intrinsèque, au fonctionnement de la censure, ce qui en fait un instrument central de stabilité et légitimité politiques. Cette *concordia* est poussée à son paroxysme lorsque le décès de l'un des deux censeurs entraîne la démission du censeur survivant et donc l'élection de nouveaux censeurs²⁰⁷, l'objectif étant de recréer une concorde, une entente dans un nouveau collège censorial.

La *concordia* régnante au sein du collège censorial est une condition préalable afin de réussir à garantir la *concordia* au sein de la *res publica*. Les collèges censoriaux de la fin du IV^e siècle, les premiers pour lesquels nous avons des certitudes historiques, ont clairement participé à la consolidation du compromis politique entre les patriciens et plébéiens. L'œuvre d'Appius Claudius Caecus et de ses successeurs est décisive pour les nombreuses réformes qui garantissent cette *concordia* difficilement acquise entre les patriciens et les plébéiens²⁰⁸. C'est donc l'ensemble des actions et des prérogatives censoriales qui participent à une *concordia* plus générale. Les premières charges de la censure sont des charges clairement administratives, comme le précise Tite-Live²⁰⁹. Le recensement est un moment important pour la vie civique parce que les Romains attendaient à tour de rôle sur le Champ de Mars pour donner leur *professio*, non pas selon leur richesse, mais selon leur tribu, créant ainsi pour le temps de la *professio* une égalité entre les citoyens²¹⁰. Ce n'est qu'après cette *professio*, que

201 Fest., p. 290 L.

202 HUMM M., *op. cit.*, p. 200, n. 48.

203 DC, 54, 13, 2.

204 Liv., 7, 22, 7-10.

205 Liv., 8, 12, 16.

206 Cf. *infra*, p. 146.

207 Liv., 5, 31, 6-7.

208 Ce n'est pas notre propos de faire le point détaillé de ces réformes, nous renvoyons à HUMM M., *op. cit.*, p. 639-649.

209 Liv., 4, 8, 2-4.

210 PFEILSCHIFTER R., *loc. cit.*, p. 446.

les citoyens étaient répartis dans les centuries, participant également à l'« égalité géométrique » mentionnée par Cicéron : « <Il constitua> dix-huit <centuries>, formées des citoyens les plus riches. Ensuite, il sépara l'ensemble du peuple de la masse des chevaliers, il répartit le reste des citoyens en cinq classes et distingua les plus âgés des plus jeunes ; il les subdivisa de manière que les votations dépendissent non de la multitude, mais des riches propriétaires²¹¹ ». Ainsi, les censeurs sont la véritable clé de voûte de ce système au cœur de la *ciuitas Romana*, qui peut être interprétée comme l'application de l'*homonoia* grecque à Rome permettant aux plus riches et aux plus pauvres de vivre ensemble dans la cité²¹². La censure garantit la *concordia* entre les différentes composantes de la société romaine en veillant à la bonne réalisation, c'est-à-dire la « juste réalisation », du *census*, donnant à chacun la juste place qui lui est due²¹³. La censure est également une magistrature qui fait le lien entre les deux composantes de la société romaine, le *populus* et la *nobilitas*. Ce lien est conforté lorsque les censeurs recrutent les sénateurs parmi les anciens magistrats, qui ont été élus par le peuple lui-même. Par cette *lectio senatus* codifiée, les censeurs offrent au peuple la possibilité, certes indirecte, mais tout de même symbolique, de participer au recrutement du Sénat, donc des meilleurs d'entre eux, analyse développée par Cicéron dans le *De Legibus*²¹⁴. Les censeurs agissent donc par certains aspects comme des intermédiaires entre les différentes parties de la population civique, légitimant ainsi cette démocratie géométrique, tout en veillant à ne pas exclure officiellement et définitivement une partie des citoyens.

Toutefois, l'action censoriale la plus forte concernant la *concordia* est à l'encontre des ordres supérieurs de la cité et à l'intérieur de ceux-ci. En effet, l'obtention de la *lectio senatus* correspond à la période postérieure aux *leges licinio-sextiennes*, amenant à l'émergence d'une nouvelle élite composée à la fois de patriciens et de plébéiens. La *lectio senatus* permettait ainsi de réguler et de cadrer la compétition aristocratique exacerbée qui en découlait²¹⁵ et qui pouvait à tout moment amener au développement d'un conflit civil dangereux pour la cité. La censure, en s'occupant de la *concordia* au sein du Sénat et entre les membres de la *nobilitas*, participe finalement plus à une *concordia ordinum*, telle que présentée par Cicéron, plutôt

211 Cic., *Rep.*, 2, 12, 39 : (*Scipio*) -*duodeuiginti censu maximo. Deinde equitum magno numero ex omni populi summa separato, relicuum populum distribuit in quinque classis, senioresque a iunioribus diuisit, easque ita isparauit ut suffragia non in multitudinis sed in locupletium potestate essent, curauitque, quod semper in re publica tenendum est, ne plurimum ualeant plurimi.*

Liv., 1, 42, 4-5.

212 HUMM M., *op. cit.*, p. 592.

213 Cf. *supra*, p. 35.

214 Cic., *Leg.*, 3, 27-28.

215 HUMM M., *op. cit.*, p. 190.

qu'à l'*homonoia* grecque, qu'elle conserve à travers son rôle dans le *census*²¹⁶. La préservation de cette concorde se réalise différemment : comme le précise Cicéron, il ne faut pas laisser de « *scandale dans le sénat*²¹⁷ ». Dans une optique presque philosophique, il s'agit de juger, à travers la *lectio senatus*, la qualité des dirigeants de la cité, dans le sens où la concorde existe parce que les citoyens acceptent de se soumettre au comportement des plus vertueux comme dirigeants politiques²¹⁸. Les *notae* que les censeurs donnent à certains sénateurs se justifient pour l'intérêt de la République, et non par les intérêts personnels des censeurs, ce qui conduit Q. Fulvius Flaccus à exclure son frère L. Flaccus du Sénat en 174 av. n. è.²¹⁹. Les censeurs exerçaient ainsi une forme de violence symbolique à l'encontre des membres de l'aristocratie en faisant des *mores* le référent d'arbitrage entre eux, tout en permettant de codifier les attendus de comportement. Ils pouvaient donc exclure (ou inclure) de l'ordre (sénatorial ou équestre) d'une façon impartiale²²⁰, afin de garantir la *concordia ordinum*. À travers la *lectio senatus* et la *recognitio equitum*, les censeurs participent à la construction du capital symbolique de l'oligarchie romaine, renforçant l'*auctoritas* de ces ordres, notamment celle du Sénat romain en éliminant les éléments indignes. Cette activité est censée garantir la *concordia* à Rome²²¹ à différentes échelles : au sein du Sénat, au sein des ordres supérieurs et au sein de la cité dans son ensemble lorsque les citoyens les moins aisés acceptent d'être dirigés par cette *nobilitas* à l'exemplarité morale contrôlée et garantie par les censeurs.

Enfin, la censure participe également à la préservation de la *pax deorum*, forme de *concordia* particulière, au moment de la réalisation du *lustrum*. Pendant longtemps, le *lustrum* a été assimilé à une « purification » de la cité, à cause notamment de son origine étymologique, *luo* signifiant « laver, nettoyer ». Toutefois, comme l'écrit J. Scheid, il faut « en finir avec la purification »²²². Il ne faut plus comprendre le *lustrum* comme une purification de la cité pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la cérémonie du *lustrum* est une cérémonie qui précède la période de lustre, elle se situe donc avant l'action, il n'est pas possible de purifier avant que l'action ait été réalisée²²³. Ensuite, les interprétations proposées du *lustrum* comme

216 AKAR Ph., *op. cit.*, p. 12.

217 Cic., *Leg.*, 3, 3, 7 : *Probrum in senatu ne relinquonto*.

218 AKAR Ph., *op. cit.*, p. 30-31.

219 Liv., 41, 27, 2.

220 BUR C., « Censure et autorité à Rome », *La Vie des idées*, avril 2016.

221 BUR C., « *Auctoritas et mos maiorum* » in DAVID J.-M. et HURLET F. (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, 2020, p. 65-90, p. 69.

222 SCHEID J., « Le *lustrum* et la *lustratio*. En finir avec la « purification » », in GASPARI V. (éd.), *Vestigia. Miscellanea di studi storico-religiosi in onore di Filippo Coarelli nel suo 80° anniversario*, Stuttgart, 2016, p. 203-209.

223 SCHEID J., *loc. cit.*, « Le *lustrum* et la *lustratio* », p. 204.

cérémonie purificatrice sont fortement influencées par une interprétation chrétienne qui perçoit ce moment comme la purification des péchés commis par Rome. Or, cette notion de péchés collectifs est étrangère aux Romains. Ainsi, les rois, puis les censeurs, fondaient plutôt un nouvel ordre social pour une période de cinq ans²²⁴ ou plus, nous le verrons ci-dessous²²⁵, d'où l'utilisation du verbe *condere* qui est le même pour la fondation d'une ville²²⁶. De plus, les suovétauriles sacrifiés pendant le *lustrum* sont à destination du dieu Mars, qui n'est pas un dieu purificateur, mais un dieu qui peut protéger par la force. À travers ce sacrifice votif²²⁷, il s'agit de demander à Mars une protection de la cité à l'encontre d'ennemi extérieur. Il est logique que cette cérémonie ait lieu au moment de la constitution d'une nouvelle armée²²⁸, objectif central et principal du *census*. Les censeurs, en présidant au *lustrum*, participent à la *pax deorum*, garantissant une concorde entre les dieux et les mortels. Cette participation à la *pax deorum* se faisait notamment par le *lustrum*, mais également par le contrôle de la *pietas* des citoyens appelés devant les censeurs au moment du *census*, et aussi par l'activité éditiorie censoriale qui avait en charge les temples publics de Rome, que l'on étudiera dans le prochain chapitre²²⁹.

En somme, la censure est la magistrature du *cursus honorum* incarnant et protégeant au mieux la *concordia* romaine : son fonctionnement repose à la fois sur la concorde essentielle et nécessaire entre les deux censeurs, permettant à ces derniers d'incarner la *concordia*. Ensuite, la censure est la gardienne de cette concorde au sein de la *res publica* en garantissant la cohésion entre les classes supérieures et inférieures qui composent la *res publica*²³⁰, ainsi que la bonne entente au sein des ordres supérieurs, et notamment dans l'assemblée sénatoriale, par son contrôle sévère mais légitimant, en tant que gardienne du *regimen morum*. Elle offre un cadre à cette *concordia ordinum* voulue par Cicéron et censée protéger la cité des guerres civiles, manifestations suprêmes de la discorde.

La censure est une magistrature à part dans le *cursus honorum* à cause de son rapport avec la *res publica*. Elle participe à la fois à la définition de celle-ci par l'établissement de la liste des citoyens en faisant partie, en établissant les documents administratifs nécessaires à son fonctionnement et par le *lustrum*, permettant à la cité d'affronter, dans les meilleures conditions possibles, les années à venir. Lorsque la censure acquiert des responsabilités

224 BONNEFOND-COUDRY M., « Le *princeps senatus* : vie et mort d'une institution républicaine », *MEFRA*, 105.1, 1993, p. 103-134, p. 118.

225 Cf. *infra*, p. 56.

226 SCHEID J., *loc. cit.*, p. 204.

227 Liv., 3, 22, 1.

228 SCHEID J., *loc. cit.*, p. 205.

229 Cf. *infra*, p. 77.

230 NICOLET C., *op. cit.*, p. 83.

politiques plus grandes au fil de son histoire, elle participe activement à la conservation de la *concordia* à différentes échelles au sein de la cité.

Cette importance symbolique de la censure, qui n'est pas reconnue par l'obtention d'un *imperium*, peut apparaître en contradiction avec la périodicité de la censure. C'est la seule magistrature à avoir une périodicité et une durée supérieures à l'annualité. Il convient d'étudier la temporalité particulière de la censure, en revenant tout d'abord sur les raisons ayant conduit à une magistrature intermittente, et enfin en interrogeant l'existence d'une périodicité fixée à cinq années.

II. La censure, une magistrature à la temporalité unique

1. Une magistrature intermittente

La durée initiale de la censure au moment de sa création est l'objet d'interrogations et rarement de certitudes. Cette situation s'explique notamment par le fait que la plupart des sources qui relatent cette création sont bien postérieures, notamment Tite-Live et Cassius Dion à travers les extraits conservés de Zonaras. Nous ne reprenons pas les propos de Denys d'Halicarnasse, bien qu'ils soient une source privilégiée pour la création de la censure, parce que ceux-ci ne font pas état d'une limitation de la censure à 18 mois, contrairement aux deux autres auteurs. Précisons tout de suite que Tite-Live ne mentionne pas la durée de la censure dans le passage relatant sa création, mais un peu plus loin, au moment de l'adoption de la *lex Aemilia de censoribus* proposée par le dictateur Mamercus Aemilius Mamercinus²³¹.

Tite-Live : « [Mamercus Aemilius] *se mit en devoir d'abaisser la censure, soit qu'il trouvât excessif son pouvoir, soit qu'il fût choqué de sa durée plus que de son importance*²³² ».

« Or, elle [la liberté du peuple romain] *a pour principale garantie la courte durée des grandes magistratures et la limitation de leur temps, sinon de leurs droits. Les autres magistratures sont annuelles, la censure quinquennale ; il est pénible de vivre pendant tant d'années, pendant une grande partie de sa vie, sous l'autorité des mêmes hommes*²³³ ».

231 BROUGHTON, I, p. 62.

232 Liv., 4, 24, 3 : *in pace aliquid operis edere quod monumentum esset dictaturae cupiens, censuram minuere parat, seu nimiam potestatem ratus seu non tam magnitudine honoris quam diuturnitate offensus.*

233 Liv., 4, 24, 4-5 : *Maximam autem eius custodiam esse, si magna imperia diuturna non essent et temporis modus imponeretur, quibus iuris imponi non posset. Alios magistratus annuos esse, quinquennalem censuram; graue esse iisdem per tot annos magna parte uitae obnoxios uiuere.*

Zonaras : « Les censeurs étaient originellement au nombre de deux et ils étaient choisis parmi les patriciens. Alors qu'ils occupaient leur fonction pour une période de cinq ans au commencement, à la fin ils ne l'occupèrent plus que pendant un an et demi, et entre ces deux périodes ils devinrent plus puissants que les consuls bien qu'ils n'eussent pris qu'une fraction de l'autorité de ces derniers²³⁴ ».

Le texte de Tite-Live est problématique pour plusieurs raisons : l'auteur se contredit avec ce qu'il a écrit précédemment en présentant la censure « modeste à son origine²³⁵ ». On ne comprendrait donc pas que le dictateur Mamercus Aemilius Mamercinus soit inquiet des pouvoirs de la censure seulement neuf ans après sa création. Ensuite, Tite-Live tient des propos ambigus concernant la durée de la censure. Il fait dire au dictateur qu'elle est « quinquennale », or il faut attendre 435, soit huit ans, pour assister à l'élection de nouveaux censeurs après la création de ceux-ci en 443. Comment comprendre ce passage ? Une première solution est de considérer que la censure était à son origine quinquennale, c'est-à-dire qu'elle était en place pour cinq années complètes. Cependant, comment expliquer l'intervalle de huit années entre le premier et le deuxième collège censorial ? Cela veut-il dire qu'il y avait une différence entre la durée et la périodicité de la censure, c'est-à-dire que les censeurs remplissaient leur travail pendant cinq années, et que la date de l'élection des censeurs suivants ne dépendait pas forcément de la date précédente. Nonobstant, il ne faut pas comprendre, dans cet extrait, la référence « quinquennale » à la périodicité de la censure, c'est-à-dire les intervalles d'élection, mais bien à sa durée puisque l'objectif de Mamercus Aemilius Mamercinus est de réduire cette durée à dix-huit mois. La restitution livienne de cette situation fait de la censure une magistrature d'une durée de cinq années complètes, ce qui était devenu insupportable pour certains Romains, surtout en 434, un an après l'entrée en fonction du collège censorial de 435. Il s'agissait ainsi d'une décision politique ayant clairement pour objectif de réduire le pouvoir de ces censeurs. Ce choix peut également faire écho à une première expérience censoriale difficile à vivre pour les Romains qui aurait duré dans le temps.

Nous retrouvons également la mention d'une durée initiale de cinq années dans le témoignage de Zonaras. Mais il est fort probable que celui-ci nous renseigne plus sur les sources utilisées par Cassius Dion, plutôt que sur cette question de la durée, éloignée de six siècles à l'époque de la rédaction. La seule information fiable que nous pouvons en retirer est

234 Zonaras, 7, 19, trad. française personnelle à partir de l'édition Loeb : δύο τε ἦσαν οἱ τιμηταὶ ἐξ ἀρχῆς καὶ ἐκ τῶν εὐπατριδῶν. ἤρχον δὲ τὰ μὲν πρῶτα καὶ τὰ τελευταῖα ἐπὶ πενταετίαν, ἐν δὲ τῷ μέσῳ χρόνῳ ἐπὶ τρεῖς ἐξαμήνουσ· καὶ ἐγένοντο τῶν ὑπάτων μείζους, καίτοι μέρος τῆς ἐκείνων λαβόντες ἀρχῆς.

235 Liv., 4, 8, 2.

que les Anciens de la fin de la République et de l'Empire considéraient que la censure avait une durée quinquennale au moment de sa création. Il est intéressant ici de réfléchir sur ce glissement de la durée à la périodicité qui se retrouve probablement dans la définition et la périodicité du *lustrum*, lui-même conditionné finalement par la censure.

Th. Mommsen a considéré que cette idée d'une censure à la durée quinquennale était une erreur des auteurs ultérieurs écrivant tous après le II^e siècle av. n. è., siècle marqué par une périodicité quinquennale presque parfaite confondant ainsi périodicité et durée²³⁶. Pour Th. Mommsen, l'historicité de la censure de 443 est à remettre en question et il considère que la *lex Aemilia* constituerait plutôt le moment officiel de création de la censure et instaurant du même coup une durée limitée à 18 mois²³⁷. Toutefois, comme le précise J. Suolahti, il ne faut pas mettre de côté le premier collège censorial de 443, même si le statut précis de ces censeurs reste difficile à déterminer avec précision²³⁸. La trace de cette censure dans les sources témoigne tout autant de son importance dans l'imaginaire collectif des Romains, que d'une justification nécessaire à la mise en place d'une loi nouvelle en 434. Plus récemment, M. Humm considère, quant à lui, que la *lex Aemilia* de 434 serait une invention de l'annalistique, refusant l'existence de censures ayant duré cinq années complètes. Cette *lex Aemilia* devrait être plutôt datée du consul de 363, L. Aemilius Marmarcus, qui aurait finalement augmenté la durée de la censure à dix-huit mois plutôt que la restreindre à dix-huit mois²³⁹. Cette interprétation va dans le sens de l'analyse de R. Bunse qui place le développement d'une censure « moderne », c'est-à-dire à l'image de celle du II^e siècle, après les plébiscites liciniosextiens²⁴⁰. Cette augmentation de la durée de la censure aurait pu être conditionnée à l'augmentation du corps civique à recenser à Rome, amenant à des opérations de plus longue durée²⁴¹.

Toutefois, si la *lex Aemilia* de 364 augmentait la durée de la censure, par rapport à la durée initiale du V^e siècle, pourquoi retrouvons-nous des exemples plus récents de censeurs qui refusent la limitation à 18 mois, témoignant ainsi de l'existence d'une tradition qui pouvait faire durer la censure au-delà de l'année et demi ? C'est le cas de plusieurs collèges censoriaux, dont le plus connu est celui d'Appius Claudius Caecus et de Caius Plautius Venox

236 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 21-23.

237 *Ibid.*, p. 23. Cette interprétation de Th. MOMMSEN a été contredite dès 1939 : KOTZ A., « Zur geschichte der römischen zensur », *RhM.*, 88.1, 1939, p. 27-36, p. 36.

238 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 168 : ces premiers censeurs peuvent avoir été des *consules suffecti* ou des consuls élus spécialement pour remplir cette tâche, interprétation que rejette J. Suolahti.

239 HUMM M., « Hiérarchie de pouvoirs et hiérarchie des magistratures dans la Rome républicaine », in BÉRENGER A. et LACHAUD F. (éd.), *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Metz, 2012, p. 105-134, p. 129, n. 78.

240 BUNSE R., *loc. cit.*, p. 156

241 *Ibid.*, p. 154.

en 312 av. n. è. Le premier, Appius Claudius Caecus, ne souhaite pas se démettre de la censure au bout des 18 mois d'exercice normalement prévus par la *lex Aemilia*²⁴². Or, la prolongation de la censure d'Appius Claudius Caecus se justifiait par le besoin de compléter et terminer les travaux publics de grande envergure commencés sous sa censure²⁴³. Cette question de la prorogation est l'objet de tensions fortes autour de l'interprétation de la loi et du respect du *mos*, comme en témoignent les échanges houleux entre Appius Claudius Caecus et le tribun P. Sempronius qui s'opposa à la décision d'Appius Claudius Caecus : « *Appius a répondu que l'interpellation du tribun n'avait aucune incidence particulière sur son propre cas ; car même si la loi Aemilia avait lié les censeurs au mandat desquels elle avait été adoptée, parce que le peuple avait promulgué la loi après son élection à la censure et que sa dernière promulgation était toujours la loi effective, ni lui ni aucun des ceux qui avaient été choisis comme censeurs après l'adoption de cette loi auraient pu être liés par celle-ci*²⁴⁴ ». P. Sempronius répondit quant à lui : « *Non, tous le savaient; et ils ont obéi à la loi Aemilia de préférence à cette ancienne ordonnance qui régissait les premières élections de censeurs, précisément parce que c'était la dernière que le peuple avait promulguée, et parce que dans un conflit de deux lois, l'ancienne est toujours remplacée par la nouvelle. Ou sera-ce ton affirmation, Appius, que le peuple n'est pas lié par la loi Aemilia? Ou que le peuple est lié, mais que toi seul es exempté? [...] Cette loi a lié tous les censeurs qui se sont succédé, pour une période de cent ans; elle lie Gaius Plautius, ton collègue, qui s'est vu confier la fonction sous les mêmes auspices et avec les mêmes droits que toi*²⁴⁵ ». Ces affrontements autour de la durée de la censure témoignent d'un débat réel au sein des forces politiques concernant la fixation de la durée de la censure. Comme l'explique C. Moatti, « la référence à la tradition (le *mos*) entre parfois en conflit avec le très ancien domaine du droit (*ius*) qui lui-même se distingue de la loi, plus récente (*lex*)²⁴⁶ », conflit que l'on retrouve ici pour la durée quinquennale de la censure.

Nous retrouvons trace de cette tension en 169 avec les censeurs Caius Claudius Pulcher et Tiberius Sempronius Gracchus qui ont demandé à rester en place

242 Liv., 9, 33, 4 et Front., *Aq.*, 1, 5.

243 Liv., 9, 33, 3-9.

244 Liv., 9, 33, 8-9, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : *negare Appius interrogationem tribuni magno opere ad causam pertinere suam; nam, etsi tenuerit lex Aemilia eos censores, quorum in magistratu lata esset, quia post illos censores creatos eam legem populus iussisset, quodque postremum iussisset id ius ratumque esset, non tamen aut se aut eorum quemquam, qui post eam legem latam creati censores essent, teneri ea lege potuisse.*

245 Liv., 9, 34, 7-10, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : *immo uero omnes sciuerunt et ideo Aemiliae potius legi paruerunt quam illi antiquae qua primum censores creati erant, quia hanc postremam iusserat populus et quia, ubi duae contrariae leges sunt, semper antiquae obrogat noua. An hoc dicis, Appi, non teneri Aemilia lege populum? An populum teneri, te unum exlegem esse? [...] tenuit deinceps omnes censores intra centum annorum spatium; tenet C- Plautium, collegam tuum iisdem auspiciis, eodem iure creatum.*

246 MOATTI C., *op. cit.*, p. 56.

au-delà des 18 mois parce qu'ils n'avaient pas complété leur programme édilitaire. La traduction française précise que leur demande se faisait « selon l'usage ». Dans le texte latin, Tite-Live emploie l'expression *ex instituto*²⁴⁷. Il est intéressant de noter que ce n'est pas le *mos* qui est mis en avant ici mais l'*institutum*, qui signifie « un plan d'action, un programme prévu²⁴⁸ », tandis que le *mos* est plutôt lié à l'usage, la coutume²⁴⁹. Le choix du mot *institutum* n'est donc pas anodin : les censeurs, en tant que gardiens du *mos maiorum*, connaissent bien les contours de celui-ci. La demande des censeurs de 169 serait clairement apparue en rupture du *mos maiorum*, d'où probablement l'utilisation d'*institutum* qui ne mettait pas les censeurs dans une position contraire à ce qu'ils sont censés conserver. L'utilisation d'*institutum* les plaçait dans l'héritage de la censure de 312 qui avait obtenu une prorogation pour les mêmes raisons édilitaires, ce qui leur permettait de ne pas présenter leur demande comme une *res noua* fortement dénigrée. Selon J. Suolahti, il est probable que le Sénat ait autorisé la prolongation de différentes censures pour des raisons édilitaires. Toutes les prolongations ne nous sont pas parvenues parce qu'elles ne constituaient pas forcément l'objet d'une tension forte au sein de l'aristocratie romaine²⁵⁰. La prolongation adoptée pour raisons édilitaires apparaissait être un moindre mal comparée à une prolongation aux accents politiques risquant de déséquilibrer la *concordia* au sein de la *res publica*.

Ces questions de durée sont donc quasiment toutes liées à des questions édilitaires, et non à la réalisation du *census*. Il est fort probable que face à l'augmentation du corps civique romain, les censeurs aient simplement fait appel à plus de personnel administratif et délégué certaines de leurs fonctions pour se concentrer sur les plus essentielles, comme l'a démontré C. Bur²⁵¹. Ainsi, il est difficile de faire la part des choses entre une *lex Aemilia* de 434 qui réduirait la durée de la censure et une *lex Aemilia* de 363 qui l'augmenterait, tant les sources sont lacunaires. Si l'on se tient aux sources à notre disposition, avec les problèmes d'interprétation causés par une rédaction très tardive et téléologique, il semble que les tensions autour d'une prorogation de la censure soient plus marquées. Peut-être Tite-Live a-t-il écrit l'épisode de 434 afin de justifier les tensions ultérieures autour de la durée de la censure. Toutefois, si l'on admet que les descriptions de l'annalistique pour les VI^e et V^e siècles soient principalement des réécritures visant à donner une justification de la situation à la fin du IV^e siècle²⁵², pourquoi Tite-Live n'aurait pas repris tout simplement la mention de

247 Liv., 15, 15, 9.

248 OLD, p. 930.

249 OLD, p. 1136-1137.

250 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 29.

251 BUR C., *loc. cit.*, « Le spectacle du cens ».

252 HUMM M., *op. cit.*, p. 289.

la *lex Aemilia* de 363 qui devait être encore présente dans l'esprit des contemporains de la fin du siècle ? Et pourquoi inventer une loi du nom d'un dictateur du siècle précédent pour limiter la censure au lieu de l'augmenter ? Un début de réponse est peut-être à chercher du côté de la durée de la validité des décisions censoriales. Ces dernières sont valides cinq années, notamment les décisions fiscales²⁵³. Cette validité de cinq années peut être analysée de deux manières : soit elle est un héritage conservé d'une durée quinquennale primitive supprimée par la suite ; soit les auteurs ont confondu cette validité à la durée effective de l'exercice des censeurs. Toutefois, en l'absence de nouvelles sources éclairant cette période et cet aspect, il semble que la question demeure difficile à trancher.

Ces attermolements sur la durée de la censure s'expliquent notamment par la nature des pouvoirs censoriaux qui pouvaient apparaître au mieux contraignants, au pire dangereux pour la *res publica* comme le rappelle le discours de Mamercus Aemilius Mamercinus réécrit par Tite-Live. Il met clairement en tension la *libertas* du peuple romain face aux pouvoirs censoriaux : « [...] *lui n'a plus qu'à veiller sur la politique intérieure et sur la liberté du peuple romain. Or, elle a pour principale garantie la courte durée des grandes magistratures et la limitation de leur temps, sinon de leurs droits*²⁵⁴ ». Cette limitation de la durée censoriale est également un moyen d'empêcher une personnalisation du pouvoir des censeurs, voire une *adfectatio regni* censoriale²⁵⁵. Les propos du tribun Sempronius assimilant cette censure sans contrôle à la monarchie témoignent de cette perception ambiguë des pouvoirs censoriaux : « *Voilà qui commence sûrement à ressembler à la royauté*²⁵⁶ ». Pour Th. Mommsen, les pouvoirs censoriaux sont directement issus du démantèlement des pouvoirs du *rex*²⁵⁷. Cette limitation à dix-huit mois est le résultat d'un consensus arraché difficilement entre, d'une part, les tâches censoriales qui sont longues, complexes et précises, nécessitant donc une temporalité différente des autres magistratures du *cursum honorum*²⁵⁸ ; et d'autre part le besoin d'avoir des magistratures annuelles afin de garantir la *libertas* du peuple romain. Il est d'ailleurs intéressant de lire la description réalisée par Tite-Live de la réaction des censeurs de 435 à la *lex Aemilia* : « *Mais les censeurs, indignés sous prétexte que "Mamercus avait amoindri une magistrature du peuple romain", le mirent hors tribu et*

253 Varr., *Ling. Lat.*, 6, 11 pour les décisions fiscales et 6, 93 pour l'armée.

254 Liv., 4, 24, 4 : *se, quod intra muros agendum esset, libertati populi Romani consulturum. Maximam autem eius custodiam esse, si magna imperia diuturna non essent et temporis modus imponeretur, quibus iuris imponi non posset.*

255 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 27.

256 Liv., 9, 34, 16, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : *Hoc quidem iam regno simile est.*

257 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 5-7.

258 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 26.

*augmentèrent huit fois ses impôts*²⁵⁹ ». À travers ces décisions se dessinent, certes, la rancune des censeurs, mais également l'importance de leur pouvoir et donc la justification de la décision du dictateur de réduire leur pouvoir afin de protéger les Romains d'un risque de retour à la monarchie, ou à un système s'en rapprochant. N'oublions pas que la dictature de Mamercus Aemilius Mamercinus se déroule dans un contexte de guerre contre Véies. Or, au moment de son arrivée à la dictature, le danger de l'ennemi extérieur est éloigné pour un temps. C'est donc à un ennemi intérieur que Mamercus Aemilius Mamercinus s'attaque avec la *lex Aemilia*²⁶⁰, ce qui illustre à la fois l'importance de la censure et de ses tâches, mais en même temps sa dangerosité. Il faut d'ailleurs attendre Cicéron et sa présentation d'une République organisée selon des règles précises, garantes de la *concordia* et donc de tout risque de déviance, pour voir une proposition d'une durée censoriale quinquennale : « [...] *qu'ils soient deux et détiennent leur magistrature pendant cinq ans (les autres magistratures seront annuelles), et que leur pouvoir effectif soit toujours en vigueur*²⁶¹ ». Dans cette même optique, en 19 av. n. è., Auguste se voit proposer une *censoria potestas* pour cinq années complètes²⁶², faisant écho à cette hypothétique durée primitive de la censure tout en constituant un rappel dangereux de la monarchie dans ce principat qui se met en place, ce qui éclaire peut-être le refus d'Auguste²⁶³.

Toutes ces raisons expliquent la nécessité de limiter l'action censoriale dans le temps afin de protéger la *res publica*. Bien que la magistrature participe activement à la préservation et définition de celle-ci, les pouvoirs censoriaux, utilisés à mauvais escient, pouvaient la mettre en péril, faisant craindre un retour à la monarchie.

La durée de la censure a donc été fixée à 18 mois, sauf à quelques exceptions très précises et codifiées. Toutefois, par la suite, c'est la périodicité de la censure qui a été longtemps perçue comme quinquennale. Nous allons voir qu'avant d'être quinquennale, elle est surtout conditionnée par les besoins politiques.

259 Liv., 4, 24, 7 : *Censores aegre passi Mamercum quod magistratum populi Romani minuisset tribu mouerunt octuplicatoque censu aerarium fecerunt.*

260 Liv., 4, 24, 1-3.

261 Cic., *Leg.*, 3, 3, 7.

262 DC, 54, 10, 5.

263 Cf. *infra*, p. 189.

2. Revenir sur le mythe du *quinto quoque anno*

L'idée que les censeurs étaient élus régulièrement tous les cinq ans de façon fixe est héritée de la présentation de la censure par Tite-Live au livre IV : « *Les autres magistratures sont annuelles, la censure quinquennale*²⁶⁴ ». L'historiographie ultérieure s'est reposée sur cet extrait pour présenter le caractère quinquennal fixe de la censure et ainsi tout non respect de cet intervalle comme une anomalie²⁶⁵. Th. Mommsen participe à cette fixation de l'image d'une périodicité fixe de la censure lorsqu'il écrit : « Le cens doit avoir lieu *quinto quoque anno*²⁶⁶, normalement les décisions des censeurs sont quinquennales et les contrats des censeurs expirent dans le même délai²⁶⁷ ». En concentrant une partie de son argumentation sur la période de 209 à 154 av. n. è.²⁶⁸, il participe à la création de ce que l'on pourrait appeler le « mythe du *quinto quoque anno* ». De fait, le début du II^e siècle est marqué par un intervalle très régulier de cinq années tout en étant une des périodes de la République romaine les plus étudiées grâce à la disponibilité des sources. Il existe un risque de se focaliser sur ces cinquante années en plaquant le schéma de cette période sur le fonctionnement institutionnel de la censure des autres époques.

Cependant, ces cinquante années à intervalle quinquennal constituent plutôt une anomalie dans l'histoire de la censure qui s'étale sur quatre siècles et demi. Il faut revenir sur l'évolution de l'intervalle moyen entre les collèges censoriaux de la création de la censure jusqu'en 42 av. n. è., dernière censure républicaine. Nous n'avons pas inclus la censure de 22 av. n. è. réalisée sous le principat d'Auguste. Pour cette partie de la démonstration nous renvoyons le lecteur à l'annexe n°1 qui établit la liste des censeurs pour l'ensemble de la période tout en indiquant l'intervalle entre chaque collège censorial et la situation politique à Rome au même moment. La constitution de cette liste est soumise aux aléas de conservation des *Fastes Capitolins* qui ne permettent pas d'avoir accès aux noms de tous les censeurs. Cette liste reprend en grande partie les travaux de J. Suolahti qui constituent encore à ce jour la référence sur l'histoire des censeurs sur le temps long²⁶⁹. Toutefois, le plus intéressant dans cette liste est l'intervalle moyen entre chaque collège censorial plutôt que l'identité même de chaque censeur, notamment pour le IV^e siècle assez mal conservé dans les *Fastes*. Nous avons

264 Liv., 4, 24, 5 : *Alios magistratus annuos esse, quinquennalem censoriam*.

265 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 19.

266 Il faut faire attention à l'expression qui peut prêter à confusion avec le comptage inclusif du temps dans la langue latine.

267 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 16.

268 *Ibid.*, p. 18.

269 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 689-699.

calculé l'intervalle moyen séparant les élections des collèges censoriaux les uns des autres suivant l'ordre chronologique. Nous présentons les résultats selon une répartition chronologique siècle par siècle, mais à l'intérieur desquels nous avons identifié des collèges censoriaux faisant rupture et orientant ainsi notre analyse. Nous avons enfin exclu de notre calcul l'écart d'une année existant entre deux collèges censoriaux lorsque le dernier remplaçait le premier pour des raisons multiples, mais souvent liées au décès de l'un des deux censeurs.

Tableau n°2 : Comparaison des intervalles V^e et IV^e siècles

Années	443-300	443-403	393-300	393-332	319-300
Intervalle moyen	7,5 ans	9,5 ans	6,7 ans	7 ans	6 ans

Pour les V^e et IV^e siècles, nous avons isolé une période plus réduite du collège censorial de 319 jusqu'à celui de 300 pour plusieurs raisons : il s'agit probablement des premiers collèges censoriaux concernés par la mise en application du plébiscite ovinien qui octroie la *lectio senatus* aux censeurs²⁷⁰ ; et c'est également une période très trouble pour Rome qui doit faire face à deux conflits majeurs : la deuxième guerre Samnite et la guerre contre les Marses. Nous pouvons analyser cette période de naissance de la censure de la manière suivante : au début de son histoire, les censeurs sont élus en moyenne tous les neuf ans et demi, jusqu'au collège de 403. Il est intéressant de noter que les élections des collèges censoriaux de cette période correspondent à des périodes de guerre pour Rome (notamment contre Véies), ce qui a son importance puisque l'un des premiers rôles du *census* est le recrutement militaire. Ces quarante années témoignent qu'à ses origines la censure n'est pas du tout prévue pour être élue à un intervalle fixe, qu'il soit quinquennal ou décennal. Elle répond à des besoins précis pour la cité pour lesquels il n'est pas nécessaire, ou bien possible, d'être réalisés tous les cinq ans. Au IV^e siècle, l'intervalle moyen se réduit pour passer à 7 années environ. Il faut analyser ce quatrième siècle en deux parties : du collège censorial de 393 à celui de 332, l'intervalle moyen s'établit à 7 ans avec des disparités très fortes entre collèges censoriaux. Nous avons quatre collèges censoriaux élus après un intervalle supérieur à dix années, tandis que nous avons trois collèges censoriaux élus après un intervalle inférieur à quatre années. Il est intéressant de noter que dans cette première période, les élections de collèges censoriaux correspondent à des conflits extérieurs (notamment italiens) ou à la fin des conflits (pour les deux derniers collèges notamment). Nous pouvons prendre l'exemple du

270 Fest., p. 290L. La datation exacte du plébiscite ovinien est difficile, plusieurs théories s'affrontent. Les historiens sont toutefois d'accord pour dire qu'il a lieu avant la censure de 312, mais la date exacte fluctue d'après les interprétations entre 339 et entre la censure de 318-312 pour M. HUMM., *op. cit.*, p. 188-199.

collège censorial de 389 élu quatre années seulement après le précédent. Cette élection rapprochée peut probablement s'expliquer par les dégâts humains et matériels rencontrés à Rome à la suite du sac de 390 par les Gaulois²⁷¹. On peut aussi prendre le cas des censeurs de 363 élus seulement trois ans après le dernier collège censorial dans un contexte très difficile pour Rome : une peste importante frappe la ville en plein préparatif de la guerre contre les Herniques²⁷². On pourrait donc en déduire que la multiplicité des conflits a amené les Romains à procéder à des élections un peu plus rapprochées que pour la période précédente, mais que celles-ci auraient pu être ajournées à cause de ces mêmes conflits puisque le *census* est difficile à réaliser²⁷³. Or, lorsque l'on analyse la période allant du collège de 319 à celui de 300, cet intervalle s'est réduit à six années. Cette période est aussi marquée par des conflits, ce qui pourrait contredire que ces derniers soient la cause unique de la définition de l'intervalle censorial, on n'observerait pas ce rapprochement des élections censoriales. Il est fort probable que ce soit plutôt l'obtention de la *lectio senatus* qui cause cette accélération. Cette nouvelle prérogative a conduit à la nécessité d'arriver à un écart beaucoup plus resserré que la dizaine d'années habituelle afin de pouvoir recruter le Sénat régulièrement²⁷⁴. Ainsi, il faut quasiment attendre 150 ans pour que les collèges censoriaux soient élus à un intervalle proche des cinq années mentionnées par Tite-Live. La périodicité quinquennale de la censure relève donc plus d'une transformation conditionnée à des besoins politiques centraux pour la *res publica*.

Tableau n° 3 : Comparaison intervalles IV^e et III^e siècles.

Années	393-204	393-300	294-204	294-265	258-204
Intervalle moyen	5,5 ans	6,7 ans	4,6 ans	4,4 ans	4,8 ans

L'intervalle moyen de la période 393-204 est de 5,5 ans, ce qui montre que l'inflexion observée précédemment s'est poursuivie de 294 à 204. L'intervalle moyen s'est resserré autour de 4,6 années pour ce troisième siècle. C'est un changement très important pour l'histoire de la périodicité de la censure. Nous avons divisé ce siècle en deux périodes : une première allant de 294 à 265, c'est-à-dire la période avant le déclenchement de la première guerre punique, et la deuxième allant de 258 à 204, incluant les deux premières guerres puniques, de nouvelles incursions gauloises, et la première guerre de Macédoine. Pour la

271 Liv., 5, 34-42 et Suolathi J., *op. cit.*, p. 181.

272 Liv., 7, 3, 4-9.

273 Il est également possible de rapprocher la périodicité allongée en raison de contextes difficiles aux usages particuliers de la dictature durant cette même période marquée par quatre censeurs qui furent d'anciens dictateurs : Caius Marcius Rutilus, Quintus Publicus Philo, Caius Sulpicius Longus, Caius Maenius.

274 ASTIN A. E., « The censorship of the Roman Republic : Frequency and Regularity », *Historia*, 31, 2, 1982, p. 147-187, p. 185.

première, l'écart est de 4,4 années tandis que pour la deuxième celui-ci est de 4,8 années. On est même en dessous des cinq années érigées en modèle par Th. Mommsen. L'ensemble de ce troisième siècle est marqué par des conflits nombreux pour Rome, ce qui explique peut-être la nécessité de procéder à une réévaluation rapide des forces militaires et des membres du Sénat amenés à disparaître sur les champs de bataille, tout en plaçant l'ensemble du corps civique sous la protection de Mars. L'intervalle le plus important entre deux collèges censoriaux est celui de sept années entre le collège de 265 et celui de 258, rappelant les intervalles du siècle précédent. Nous pouvons émettre l'hypothèse que ce retour à l'intervalle antérieur est simplement le fruit de circonstances très particulières : dès la fin de la censure de 265, Rome entre dans la première guerre punique²⁷⁵. La situation est telle qu'il est probable que les Romains aient voulu reporter l'élection longue et fastidieuse de cette magistrature afin de se concentrer sur le conflit présent, d'autant plus que l'année 258 correspond plutôt à un moment de succès dans ce premier conflit²⁷⁶. Cela permettait de faire le point sur la situation humaine et militaire de la *res publica* après six années de conflit²⁷⁷. De même, l'élection de censeurs en 253 permet de satisfaire à ce nouvel idéal de régularité fixe quinquennale tout en faisant encore une fois le point sur la situation de Rome à la suite des victoires de Rome sur les terres de Carthage, notamment avec Regullus²⁷⁸. Le *census* réalisé par les censeurs régénérait la cité, au sens propre comme au sens figuré, à la suite de nombreuses pertes aussi bien dans les légions que dans le Sénat. Toutefois, comme l'illustre l'épisode de la dictature de Fabius Buteo en 216 av. n. è., l'élection de censeurs ne semble se dérouler que lorsque les conflits perdent en intensité. À la suite de la défaite de Cannes, en 216, Rome n'a pas le temps de procéder à l'élection de censeurs pour compléter le Sénat et les troupes militaires, c'est donc Fabius Buteo, censeur en 241 et nommé dictateur, qui procède à cette *lectio senatus*, avec l'objectif de gagner du temps²⁷⁹. Il faut attendre l'enlèvement des troupes d'Hannibal en Italie à partir de 215 pour que l'on procède à une nouvelle élection de censeurs en 214. En somme, le contexte très particulier de ces guerres, ainsi que les théâtres d'opération éloignés, peuvent justifier un léger retard dans les élections censoriales à la fin du siècle²⁸⁰. Dans tous les cas, ce

275 Polybe, 1, 7-12.

276 Polybe, 1, 24-25.

277 Tite-Live mentionne le lien étroit entre dénombrement de citoyens et soldats dans les légions en Liv., 9, 19, 1-2, lors de la deuxième guerre samnite, qui témoigne de cette importance pour les forces militaires romaines.

278 Polybe, 1, 29-35.

279 Liv., 23, 22-23.

280 Ici, il est intéressant de noter que sept dictateurs parmi ceux nommés pendant la deuxième guerre punique furent des anciens censeurs : Marcus Fabius Buteo ; Titus Manlius Torquatus ; Quintus Fulvius Flaccus ; Quintus Fabius Maximus ; Caius Claudius Centho, Marcus Iunius Pera, Lucius Veturius Philo. Ces nominations sont probablement conditionnées aux disponibilités humaines du moment, mais elles témoignent aussi de l'importance du statut du *ensorius* comme recours quand la cité est en danger afin de garantir la vertu des institutions de la *res publica* Cf. ENGERBEAUD M., *Rome devant la défaite*, Paris, 2017, p. 293. Il est probable que

troisième siècle semble être le siècle pendant lequel la fixation d'une périodicité quinquennale se fait progressivement, malgré les aléas politiques et militaires.

Tableau n° 4 : Comparaison intervalles III^e et II^e siècles

Années	294-102	294-204	199-102	199-154	147-102
Intervalle moyen	4,9 ans	4,65 ans	5,2 ans	5 ans	5,5 ans

Au cours de la première moitié du II^e siècle, les intervalles se stabilisent parfaitement à cinq années. La moyenne totale des intervalles pour ce siècle est de 5,2 ans. Nous avons découpé ce siècle en deux moments différents : un premier allant des collèges censoriaux de 199 à 154, c'est-à-dire jusqu'au dernier collège exerçant dans les contextes des guerres puniques, des guerres de Macédoine, guerres contre Antiochios et contre les Celtibères. Ensuite, nous avons pris les collèges censoriaux de 147 à 102, après la victoire définitive sur Carthage et le monde grec, c'est-à-dire après les guerres d'expansion en Méditerranée. La première période correspond à cet « âge d'or censorial » marqué par une périodicité fixe à cinq années²⁸¹. La première « infraction » à cette quinquennalité correspond au collège de 147 élu sept ans après le dernier collège. Cela peut s'expliquer par les nombreuses difficultés des Romains durant les années 153-146 av. n. è. : la première guerre de Numance, la quatrième guerre de Macédoine et enfin la troisième guerre punique. Il est fort probable que les Romains n'aient pas eu le temps de procéder à ces élections, à l'image de ce qui se déroulait au siècle précédent. Pendant la première partie de ce siècle, les conflits que connaît Rome sont d'une moindre envergure, avec des terrains d'action moins étendus, mobilisant moins d'hommes, offrant ainsi la possibilité de procéder aux élections et d'organiser le *census*. Toutefois, ce *census* avait également un intérêt stratégique, il permettait à la *res publica* de tenir un compte très précis des forces à sa disposition dans le cadre de ces guerres²⁸². Une autre raison peut également justifier ces élections si rapprochées de censeurs, c'est la perception de la censure comme couronnement d'une carrière, perception accrue par la *lex Villia Annalis* de 180 av. n. è. qui encadre officiellement le *cursus honorum*²⁸³. Cette magistrature est recherchée par de nombreuses familles aristocratiques et nous assistons à un âpre affrontement pour l'obtenir²⁸⁴. Élire des collèges censoriaux aussi régulièrement permettait ainsi de réguler un peu cette compétition nobiliaire pour cette charge prestigieuse.

le recours à des *censorii* comme dictateurs ait participé à la constitution de l'image idéale et prestigieuse de la censure au II^e siècle.

281 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 87.

282 LIOU-GILLE B., « Le *lustrum* : périodicité et durée », *Latomus*, 60, 2001, p. 573-602, p. 589.

283 Liv., 40, 44 ; Cic., *Phil.*, 5, 17.

284 LIOU-GILLE B., *loc. cit.*, p. 589.

Tableau n°5 : Comparaison intervalles II^e et I^{er} siècles

Années	199 – 102	97 – 42	102 – 42	102 – 86	70 – 42
Intervalle moyen	5,3 ans	6,3 ans	6,3 ans	4,4 ans	4,5 ans

C'est donc dans ce contexte pluriséculaire qu'il convient d'interroger la périodicité de la censure au I^{er} siècle en la replaçant dans une analyse chronologique plus large et précise afin de mieux en saisir les particularités. Nous avons pris comme rupture le collège censorial de 102 av. n. è., puisqu'il s'agit du premier collège censorial élu après les « réformes de Marius » qui permirent l'enrôlement de *proletarii* dans l'armée romaine, enlevant aux censeurs l'une de leurs prérogatives. La deuxième rupture est celle de 70 av. n. è. marquant le retour de la censure après seize années d'absence à la suite de l'épisode syllanien. Nous pouvons donc observer pour ce premier siècle un ralentissement des élections censoriales avec un intervalle de 6,3 années. Or ce résultat s'explique logiquement par l'intervalle de 16 années entre 86 et 70 et celui de 8 années entre 50 et 42. Lorsque l'on analyse les écarts en dehors de ces années, nous avons un intervalle proche de 4,5 années. Dans les deux cas (6,3 ou 4,5), il s'agit d'intervalles s'intégrant parfaitement dans la continuité de l'histoire censoriale. Il ne s'agit pas de revenir aux intervalles du V^e siècle. De plus, les élections censoriales se déroulent dans un contexte inédit : l'intégration (ou non) de nouveaux citoyens à la *res publica*. Il n'est plus question de dresser la liste des hommes mobilisables, mais des modalités d'enregistrement des Italiens ayant récemment acquis la citoyenneté romaine. Ce contexte est beaucoup plus propice aux tensions politiques²⁸⁵, ce qui peut expliquer ces changements dans la périodicité de la censure.

En somme, il faut voir les propos de Tite-Live sur la quinquennalité de la censure comme un anachronisme²⁸⁶. Il écrit au I^{er} siècle, après l'expérience de ces cinquante années à la périodicité fixe et après ce long processus multiséculaire d'instauration d'une périodicité fixe. La quinquennalité de la censure est une construction progressive conditionnée à des évolutions politiques, militaires et civiques importantes. C'est parce que la magistrature obtient la *lectio senatus* que les élections des collèges censoriaux se rapprochent, c'est parce qu'elle est nécessaire dans la redéfinition des attributions militaires qu'elle devient centrale à la fin du III^e et début du II^e siècle – attribution qu'elle perd avec les « réformes » de Marius ; enfin, son rôle central dans l'enregistrement des citoyens et dans la mise sous protection de la cité fait qu'elle est toujours nécessaire à la fin du II^e et durant le I^{er} siècle.

285 Cf. *infra*, p. 112.

286 Cf. *supra*, p. 56.

La périodicité de la censure ne peut pas être qualifiée de fixe et encore moins de quinquennale. C'est une « magistrature intermittente²⁸⁷ » dépendante des évolutions au sein de la *res publica*, les accompagnant et les redéfinissant. Ainsi, les cinquante années de périodicité fixe quinquennale correspondent à une anomalie dans l'histoire censoriale qui s'expliquent toutefois par des besoins précis. Finalement, cette périodicité si particulière de cette magistrature romaine, allant à l'encontre de l'annualité classique des autres, illustre les relations profondes entre la censure et la *res publica* : il s'agit de s'adapter aux nécessités du moment tout en réalisant les actions censoriales centrales de la *res publica*, reflétant le fonctionnement naturel de cette magistrature particulière.

Cette position centrale de la censure dans la *res publica*, en même temps que d'être par bien des aspects différente des autres magistratures, explique également la position si particulière du *censor* dans cette même *res publica*, conduisant à l'élaboration d'une figure du censeur idéal.

III. La figure du censor, un exemplum vivant pour la res publica

1. La place du censor dans la res publica

Être censeur ce n'est pas seulement réaliser ses devoirs de magistrat, c'est aussi être reconnu comme tel par les citoyens. Le capital symbolique lié à la magistrature ne s'est acquis que progressivement et s'est construit par les actions des censeurs eux-mêmes²⁸⁸. Il servait à démarquer le censeur à la fois de ses concitoyens, mais également des autres magistrats. Il convient donc de revenir sur ces éléments participant à la constitution d'une place singulière de la censure dans la *res publica*, en abordant la place de la censure dans le *cursus honorum*, les éléments garantissant une visibilité symbolique dans l'espace public des censeurs pour se démarquer et incarner la *res publica* qu'ils ont à charge de garantir et protéger ; ce qui conduit à révéler une dimension ambiguë de la perception des devoirs du censeur.

La censure possède une place très particulière dans le *cursus honorum* qui s'explique notamment par le « lien primitif²⁸⁹ » existant entre le consulat et la censure, puisque cette

287 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 13 et HUMM M., *loc. cit.*, « Hiérarchie de pouvoirs et hiérarchie des magistratures », p. 128.

288 Liv., 4, 8, 5 : « [...] probablement dans l'espoir, qui devait se réaliser, de voir bientôt l'éclat de ses titulaires donner à la charge elle-même plus de droits et de dignité ».

289 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 24.

dernière a été créée pour soulager les consuls des tâches de recensement qui étaient les leurs²⁹⁰. La censure est à la fois présentée dans l'énumération hiérarchique officielle des magistratures, au-dessus de l'édilité, mais au-dessous de la maîtrise de la cavalerie et de la préture²⁹¹. Toutefois, Tite-Live la présente comme supérieure à la préture²⁹², parfois même comme une magistrature à *imperium*²⁹³, tandis que Plutarque la décrit comme : « [...] le sommet de tous les honneurs et en quelque sorte le couronnement de la carrière politique²⁹⁴ ». Le fait que les censeurs soient élus par les comices centuriates, et ce dès l'origine²⁹⁵, témoigne de l'importance de celle-ci pour les citoyens romains, puisque ces comices étaient chargés d'élire les magistrats supérieurs de la cité. De plus, les censeurs partagent les *auspicia* les plus élevés avec les consuls²⁹⁶, une fois encore héritage de cette séparation d'avec le consulat. Toutefois, la question de l'*imperium* censorial est épineuse. En effet, traditionnellement, la censure est classée par les modernes comme une magistrature sans *imperium*, possédant une simple *ensoria potestas*. Or, un témoignage de Tite-Live classe la censure parmi les magistratures à *imperium*. Il n'est pas ici question de s'interroger sur l'existence ou non d'un *imperium* censorial, mais il est possible de mentionner l'analyse d'A. Magdelain qui considère que les censeurs possédaient probablement un *imperium* spécialisé et supérieur lié à la possession des auspices majeurs²⁹⁷. À la différence des consuls, les censeurs n'ont pas la capacité de pouvoir convoquer les assemblées du peuple romain ou le Sénat²⁹⁸, bien que paradoxalement ce soient eux qui définissent ces mêmes assemblées. Enfin, même si les censeurs ne sont pas des magistrats éponymes, leurs noms sont inscrits sur les *fasti*, comme en témoignent les *Fastes capitolins*, parce qu'ils réalisent le *census* qui est également inscrit²⁹⁹. Nous assistons donc à un paradoxe important : la censure, au moment de sa création, par ses compétences principalement administratives, rejoint les magistratures inférieures ; tandis que la *dignitas* accompagnant cette magistrature, augmente sensiblement jusqu'à être considéré comme le véritable *summum* de la carrière des honneurs. Tite-Live mentionne ce paradoxe lorsqu'il retrace la naissance de la censure « modeste à l'origine³⁰⁰ ». Toutefois, des indices

290 Liv., 4, 8, 3.

291 MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome II*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888|, 1892, p. 222.

292 Liv., 26, 10, 9 et 41, 9, 11.

293 Liv., 26, 10, 9.

294 Plut., *Cat. Ma.*, 16, 1 : κορυφή δέ τις ἐστὶ τιμῆς ἀπάσης ἢ ἀρχῆ καὶ τρόπον τινὰ τῆς πολιτείας ἐπιτελείωσις.

295 Liv., 24, 10, 2 ; Liv., 40, 45, 8 ; Gell., 13, 15, 4 et Suolahti J., *op. cit.*, 71.

296 Gell., 13, 15.

297 MAGDELAIN A., « *Auspicia ad patres redeunt* », in RENARD M. et SCHILLING R. (éd.), *Hommages à Jean Bayet, Latomus* 70, Bruxelles, 1964, p. 427-473, p. 434-435. Pour plus de détails nous renvoyons également à l'article de HUMM M., *loc. cit.*, « Hiérarchie de pouvoirs et hiérarchie des magistratures », p. 113, n. 19.

298 Plin., *nat.*, 37, 197 ; Varr., *Ling. Lat.*, 6, 93 ; Gell., 14, 74 et MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 28-29.

299 SUOLATHI J., *op. cit.*, p. 86-90.

300 Liv., 4, 8, 2.

témoignent de l'importance prise par la censure dans le *cursus honorum*. Tout d'abord, le fait qu'elle soit à l'origine réservée aux patriciens³⁰¹ et que la tradition l'accorde à des anciens consuls³⁰², participent au prestige de cette magistrature. Ensuite, le lien qu'elle entretient avec les citoyens dans leur ensemble, et son rôle dans la constitution de l'armée participent au même processus d'alimentation de la *dignitas*. Enfin, à cause même de sa périodicité et de sa durée, elle dépasse le consulat en *dignitas*, mais jamais en capacité d'action. Le consul reste le magistrat à *imperium* qui peut mener les armées et exercer la plénitude des pouvoirs à Rome, tandis que le censeur doit se contenter d'une simple *potestas*. Cette place de la censure est confortée également par le choix porté sur les *ensorii*, ces anciens censeurs, comme réservoir de *princeps senatus* durant les III^e et II^e siècles av. n.è. comme le rappelle Tite-Live : « *La révision de la liste des sénateurs fut retardée par une querelle entre les censeurs à propos du choix du princeps senatus. Le choix revenait à Sempronius, or Cornelius disait qu'il fallait suivre la tradition héritée de leurs pères : il leur fallait nommer princeps le plus ancien censeur parmi les vivants*³⁰³ ». Les *ensorii* constituaient le second groupe dans la hiérarchie du Sénat, derrière les *dictatorii* et devant les anciens consuls³⁰⁴. De plus, le *ensorius* contribue à préserver la valeur morale du Sénat, en légitimant ainsi la place de ce dernier dans la cité, tout en préservant sa *dignitas* qu'il incarne³⁰⁵. M. Bonnefond-Coudry relève le fait qu'au II^e siècle, les deux tiers des interventions au Sénat sont le fait d'anciens dictateurs ou d'anciens censeurs, alors que les anciens consuls en font moins du tiers³⁰⁶. Finalement, même si la censure ne se trouve pas officiellement au sommet du *cursus honorum*, des indices forts montrent qu'elle était en tout cas considérée comme telle par l'aristocratie, malgré une capacité d'action réduite. Ainsi, le capital symbolique ne se définit pas simplement en terme de capacité d'action mais aussi en marque de prestige, en *auctoritas*, reconnue comme telle par les autres³⁰⁷.

C'est pour cette raison que cette position à part dans le *cursus honorum* va de pair avec des éléments garantissant une visibilité symbolique dans l'espace public des censeurs

301 Liv., 4, 8, 5.

302 Il n'y a pas de codification claire sur cet aspect. C'est progressivement que la coutume privilégie les anciens consuls comme candidats à la censure. Il faut attendre 42 av. n. è. pour qu'un ancien préteur devienne censeur. Mommsen Th., *op. cit.*, « Droit public romain t.IV », p. 12.

303 Liv., 27, 11, 9-10 : *senatus lectionem contentio inter censores de principe legendo tenuit. Sempronii lectio erat; ceterum Cornelius morem traditum a patribus sequendum aiebat ut qui primus censor ex iis qui uiuerent fuisset, eum principem legerent.*

304 BONNEFOND-COUDRY M., *loc. cit.*, « Le princeps senatus », p. 109-110.

305 *Ibid.*, p. 111.

306 BONNEFOND-COUDRY M., *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste*, Paris, 1989, p. 595.

307 DAVID J.-M. et HURLET F., *Loc. Cit.*, p. 10-13.

leur permettant de se démarquer et d'incarner la *res publica* qu'ils ont à charge de garantir et protéger. Les censeurs avaient droit à la *sella curulis*³⁰⁸ et aux *apparitores* des magistrats supérieurs³⁰⁹, bien qu'ils n'aient pas le droit aux licteurs. Par ailleurs, il semble que les censeurs jouissaient de deux prérogatives honorifiques importantes, que J. Gagé a appelé les « attributs triomphaux des censeurs »³¹⁰. La première concerne le port du costume triomphal, c'est-à-dire la robe de pourpre, pour ses funérailles comme nous l'apprend Polybe : « *Ces figurants revêtent en outre une toge bordée de pourpre s'ils représentent un consul ou un préteur, une toge pourpre s'il s'agit d'un censeur, une toge brodée d'or s'il s'agit d'un homme qui avait obtenu le triomphe et accompli quelque exploit comparable*³¹¹ ». L'autre prérogative, plus obscure, est liée à l'expression *funus censorium*, qui désigne des obsèques de grand apparat à l'époque impériale et qui semble remonter à un usage funéraire appliqué aux *uirii censorii* de l'époque républicaine³¹². La datation et les raisons exactes de ces prérogatives honorifiques distinguant ainsi les *censorii* de leurs concitoyens sont difficiles à établir. Il est fort probable que ces avantages soient le produit d'un héritage multiple reposant à la fois sur le lien premier entre les censeurs et les consuls, le contexte de création de la censure en 443 av. n. è. qui a permis de regrouper « plusieurs attributions avaient été chères, jadis, aux organisations spécifiques du *populus*³¹³ » ; et le prestige grandissant des censeurs qui ont conduit les familles à demander de nouvelles règles relatives aux funérailles des censeurs afin de faire voir ce prestige de façon claire dans l'espace public lors de la *pompa funebris*³¹⁴, puisque, les censeurs sont des hommes âgés qui ont de forts risques de décéder après l'exercice de la censure.

Approcher les avantages censoriaux lors de leurs funérailles revient finalement à étudier la dimension « quasi-sacrée³¹⁵ » de la censure, pour reprendre l'expression de G. Dumézil. Si elle n'est pas sacrée au sens contemporain du terme, la censure possède un lien avec la religion très fort, mais assez évanescent et semblant tourner autour du *lustrum*. Plutarque écrit notamment : « *Les Romains, en effet, ont la plus grande vénération pour la magistrature des censeurs et la regardent comme sacrée*³¹⁶ ». Pour rendre compte de ce

308 Liv., 40, 44, 8.

309 Zonaras, 7, 19.

310 GAGÉ J., « Les rites anciens de lustration du *populus* et les attributs " triomphaux " des censeurs », *MEFRA*, 82, 1970, p. 43-71, p. 46.

311 Polybe, 6, 53, 7 : οὔτοι δὲ προσαναλαμβάνουσιν ἐσθῆτας, ἐὰν μὲν ὕπατος ἢ στρατηγὸς ἢ γεγωνός, περιπορφύρους, ἐὰν δὲ τιμητῆς, πορφυράς, ἐὰν δὲ καὶ τεθριαμβευκῶς ἢ τι τοιοῦτον κατειργασμένους, διαχρύσους.

312 GAGÉ J., *loc. cit.*, p. 46 et BENOIST S., *La Fête à Rome au premier siècle de l'Empire. Recherches sur l'univers festif sous les règnes d'Auguste et des Julio-Claudiens*, Bruxelles, 1999, p. 268-316.

313 GAGÉ J., *loc. cit.*, p. 69.

314 MOMMEN Th., *op. cit.*, « Droit public romain t.IV » , p. 31.

315 DUMÉZIL G., *op. cit.*, p. 242.

316 Plut., *Cam.*, 14, 1 : γὰρ δὴ Ῥωμαῖοι σέβονται καὶ νομίζουσιν ἱερὰν τὴν τῶν τιμητῶν ἀρχήν.

caractère « sacré », Plutarque emploie le mot *ἱερός* qui peut signifier plusieurs choses selon le *LSJ*³¹⁷ : « rempli ou manifestant une puissance divine, surnaturelle », il est peu probable que ce soit le cas ici ; « sous la protection divine », cette acception est plus intéressante puisque nous avons vu que les censeurs placent le résultat du *census* sous la protection divine, il est beaucoup plus probable que nous touchions ici le sens exact et précis du caractère sacré de la censure. Celle-ci n'est pas d'origine divine, mais par la réalisation du *lustrum* et du *census*, elle se place sous la protection divine. Il est à noter que Plutarque emploie le même mot lorsqu'il présente la censure dans sa vie de Paul-Emile : Ἐδήλωσαν δὲ μετὰ τῶν ἄλλων καλῶν καὶ τιμηταίας αὐτὸν ἀξιώσαντες, ἥτις ἐστὶν ἀρχὴ πασῶν ἱερωτάτη³¹⁸. Ce caractère religieux de la censure, qui est à préférer à un caractère sacré, lié au *lustrum* se retrouve également au moment des funérailles d'Agrippa relatées par Cassius Dion qui précise que le censeur ne peut pas regarder un corps quand il est sur le point de réaliser le *census*³¹⁹. Ainsi, la *dignitas* des censeurs est particulière parce qu'elle est multiforme par des avantages concrets, mais également parce qu'elle a une connotation religieuse marquée, absente chez d'autres magistrats³²⁰.

Enfin, les censeurs participent également au renforcement de leur *auctoritas* qu'ils construisent eux-mêmes tout en héritant du travail de leurs prédécesseurs. Les censeurs, par la légitimation qu'ils accordaient aux sénateurs en les choisissant pour l'*album* sénatorial, se légitiment eux-mêmes en rendant leur *auctoritas* visible et performative³²¹. Ainsi, en menant à bien les devoirs censoriaux qui sont les leurs, chaque collège de censeurs renforce et alimente l'*auctoritas* de la magistrature en elle-même, qui était déjà très grande, et qui le devient de plus en plus³²². Cette montée en puissance du prestige censorial pourrait expliquer la course à la censure à la fin du III^e et II^e siècle, période marquée par des censures exceptionnelles qui alimentent le prestige de chaque collège censorial suivant. À la fin du II^e siècle, on observe des collèges censoriaux plus empêchés dans leurs devoirs, participant – volontairement ou non – à la politisation de cette magistrature, atténuant progressivement l'*auctoritas* censoriale de collège censorial en collège censorial³²³. La censure avait donc une capacité à « s'auto-légitimer » qui se trouve endiguée par le développement de la politisation de celle-ci³²⁴.

317 *LSJ*, p. 822.

318 Plut., *Aem.*, 38, 7 : « Elle [la multitude] le [Paul-Emile] fit bien voir en le jugeant digne, entre autres honneurs, de la censure, qui est de toutes les charges la plus sacrée [...] ».

319 DC, 54, 28, 4.

320 BONNEFOND-COUDRY M., *loc. cit.*, « Le princeps senatus », p. 110-111.

321 DAVID J.-M. et HURLET F., *loc. cit.*, p. 15.

322 BUR C., *loc. cit.*, « Auctoritas et mos maiorum », p. 70-72.

323 Cf. *infra*, p. 129.

324 Cf. *infra*, p. 110 : Chapitre 3 : « La censure dans les jeux politiques des II^e et I^{er} siècles av. n. è. ».

En définitive, le *censor* est un magistrat avec une position dominante tout en étant de côté par rapport à ses concitoyens. Sa place dans le *cursus honorum* et les avantages visibles dont il bénéficie permettent à la fois de renforcer son *auctoritas* , sa *dignitas* et son *honos* . Les deux premiers sont personnels et rejaillissent sur l'homme³²⁵, tandis que le dernier peut se transmettre à ses descendants³²⁶. Ainsi, cette position du *censor* alimente le capital symbolique de toute une famille consolidant celle-ci dans le jeu des honneurs, d'où l'importance de l'excellence morale poussée à l'extrême jusqu'à la censure³²⁷, et la constitution de *gentes* censoriales.

Cette aura si particulière qui entoure la censure explique la construction progressive d'un *exemplum* censorial aussi bien pour les familles de la *nobilitas* que pour la cité en elle-même. On assiste à la constitution d'une figure idéale du censeur, presque figée dans le marbre qui permettrait également de renvoyer à l'image de la *res publica* romaine et à sa supposée stabilité.

2. La constitution d'un *exemplum censorial* comme reflet idéal de la *res publica* ?

L'importance du censeur dans la *res publica* explique l'émergence d'une figure idéale du *censor* que l'on pourrait qualifier d' *exemplum* censorial, qui reflète aussi bien le prestige et la réussite de celui qui devient *censor* , que la réussite de la *res publica* dans son ensemble. En effet, garantir l'image d'un *censor* idéal, c'est également alimenter l'image de stabilité et de réussite de la *res publica* comme système politique. La constitution de cet *exemplum* s'explique en partie par des impulsions gentilices qui voyaient l'intérêt de lier l'histoire familiale à celle de la *res publica* à travers la censure.

Avoir un ancêtre censeur participait à l'augmentation du prestige de la famille en la faisant entrer dans le cercle assez fermé des *gentes* censoriales, cercle plus fermé encore que les *gentes* consulaires. Il est d'ailleurs assez intéressant de noter que la *censura* circule au sein d'un nombre assez réduit de familles, à l'exception de quelques *homines novi* qui ont marqué leurs contemporains, comme en témoigne le tableau en annexe n°2 pour lequel nous avons identifié l'existence – ou non – d'un ancêtre censorial pour le censeur en exercice. Cette hérédité de la censure se concrétise principalement à partir du milieu du II^e siècle, rendant assez difficile l'accès à la censure à des *homines novi* . Pour l'ensemble de la période

325 JACOTOT M., « De la philologie à la sociologie : honneur et “ capital symbolique ” dans la Rome républicaine », *Anabases* , 16, 2012, p. 189-205, p. 196.

326 *Ibid.* , p. 199.

327 *Ibid.* , p. 200.

199-42 av. n. è. seuls seize censeurs, dont cinq *homines noui*, sur soixante et un censeurs identifiés avec certitude, ne sont pas issus de *gentes* censoriales. Il est fort probable que cette circulation de la censure au sein des mêmes familles a pour conséquence le développement d'une image figée et idéalisée de l'ancêtre censeur, mais également du *ensor* en général. En effet, il ne faut pas sous-estimer l'importance des *tituli* sous les *imagines* censoriales dans le *stemma* familial, ainsi que la *laudatio funebris* lors du *funus funebris* qui permettait de rappeler les actions de la personne disparue, amenant ainsi à une sorte d'idéalisation de l'action de l'ancêtre³²⁸. Ainsi, au même titre que les consuls, la présence de censeurs dans ces *imagines* alimente le capital symbolique de la famille, seul le triomphateur le dépassant³²⁹. Compter parmi ses ancêtres des censeurs pouvait être considéré comme le summum du service rendu à la *res publica* par le rôle éminemment civique de cette magistrature, tandis que le *uir triumphalis* ou le consul, participaient plus à la protection, voire l'extension de celle-ci. Ainsi, le ou les censeurs de chaque famille deviennent à leur tour des *exempla*, c'est-à-dire l'acte modèle accompli par un individu concret (ici le censeur) et devant être imité³³⁰. Il n'est pas anodin que L. Caecilius Metellus soit élu censeur en 115 av. n. è., peu après le décès de son père Q. Caecilius Metellus Macedonicus, lui-même censeur en 131³³¹. Le rappel du parcours du père lors de la *laudatio funebris* a pu aider le fils à accéder à cette magistrature, en se présentant comme le digne continuateur de cet *exemplum* familial, d'autant plus que son frère aîné avait été également censeur en 120 av. n. è. Ces *exempla* sont connus de toute la noblesse alimentant la « communication politique » des plus grandes *gentes* républicaines. Plusieurs sources ont conservé le témoignage de censeurs excluant leur frère ou des membres de leur famille du Sénat, comme en 174³³². Ce zèle censorial permet de renforcer l'image de la famille servant la *res publica*, prête à sacrifier civiquement ses rejetons qui ne correspondent pas à l'idéal attendu. C'est ainsi que se constituent des *gentes* censoriales véritables protectrices du *mos maiorum*, comme la *gens Marcia*³³³. Cette garantie était au départ collective et devient progressivement individuelle expliquant l'arrivée d'*homines noui* à la censure³³⁴. Les actions censoriales gardées en mémoire concernent principalement le *regimen morum* des censeurs et leur présentation comme gardiens des

328 Polybe, 6, 53-54 et HUMM M., *loc. cit.*, « Hiérarchie de pouvoirs et hiérarchie des magistratures », p. 134.

329 FLAIG E., « *Pompa Funeris*. Concurrence des nobles et mémoire collective dans la République romaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 154, 2004, p. 74-78, p. 77.

330 *Ibid.*, p. 78.

331 Vell., 1, 11, 7 ; Val. Max., 7, 1, 1 ; Plin., *nat.*, 7, 142.

332 Liv., 41, 27, 2.

333 En 351 : Caius Marcus Rutilus ; en 294 et en 265 : Caius Marcus Rutilus Censorinus ; en 269 : Quintus Marcus Philippus ; en 164 : Quintus Marcus Philippus ; en 147 : Lucius Marcus Censorinus et en 86 : Lucius Marcus Philippus. Nous pouvons remarquer la prise du *cognomen* Censorinus au sein de cette *gens* témoignant de cette volonté de montrer le lien qui l'unissait à la censure.

334 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 401.

mœurs romaines. La perception des sources pourrait être tributaire des *exempla* familiaux qui ont conservé les traces de ce qui alimentait le plus le prestige des censeurs³³⁵, la capacité à évaluer les *mores* de leurs contemporains faisant écho aux inquiétudes contemporaines sur la dépravation des mœurs à la suite de la disparition du *metus hostilis*³³⁶.

L' *exemplum* censorial familial permet à la *gens* de s'insérer dans la grande histoire de la *res publica*. C'est un moyen parmi d'autres pour légitimer et faire fructifier l'*honor* qu'apporte la censure en rattachant ainsi la famille à l'histoire républicaine, à l'image des *Iunii* républicains qui prétendent descendre de Lucius Iunius Brutus qui aurait renversé le roi Tarquin le Superbe. Les familles se présentent ainsi comme les gardiennes du *mos maiorum* et donc plus largement comme les garantes du fonctionnement républicain, comme l'illustre la question de la conservation des *tabulae censoriae*³³⁷. Selon Denys d'Halicarnasse, ces documents enregistraient les résultats du *census*, fournissant la listes des mobilisables, la base d'évaluation pour les impôts et le rôle des citoyens³³⁸. Denys d'Halicarnasse précise que : « *Cela est prouvé entre autres nombreux faits parce que l'on appelle les registres censoriaux, que le fils reçoit de son père et qu'il prend grand soin de transmettre à ses descendants comme des objets sacrés et ancestraux. Nombreux sont les hommes illustres issus de familles censoriales qui les conservent*³³⁹ ». On devine aisément à travers ce témoignage l'importance symbolique pour les familles de conserver ces documents si importants, les familles censoriales étaient donc liées à la *res publica* grâce aux *tabulae censoriae*. Toutefois le témoignage de Denys d'Halicarnasse pose également la question du lieu de conservation de ces documents puisque d'autres sources mentionnent d'autres localisations possibles : *Villa publica*³⁴⁰, *Atrium Libertatis*³⁴¹, temple des Nymphes³⁴². Or, Denys d'Halicarnasse précise qu'il a consulté lui-même ces documents. Ainsi mentionne-t-il une situation ancienne aux origines de la censure ou a-t-il existé un système mixte qui conservait une copie dans un bâtiment officiel et une copie pour les censeurs ? Pour C. Nicolet les documents conservés au temple des Nymphes concernaient plutôt les listes des distributions frumentaires³⁴³, qui sont

335 Cf. *supra*, p. 62.

336 Sall., *Jug.*, 41.

337 Pour plus de détails sur ces *tabulae*, nous renvoyons ici à MOREAU Ph., « La mémoire fragile : falsification et destruction des documents publics au I^{er} s. av. J.-C. », in DEMOUGIN S. (dir.), *La mémoire perdue : À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris, 1994, p. 121-147.

338 Liv., 4, 8, 4 et LIOU-GILLE B., *loc. cit.*, p. 577.

339 D.H., 1, 74, 5 : δηλοῦται δὲ ἐξ ἄλλων τε πολλῶν καὶ τῶν καλουμένων τιμητικῶν ὑπομνημάτων, ἃ διαδέχεται παῖς παρὰ πατρός καὶ περὶ πολλοῦ ποιεῖται τοῖς μεθ' ἑαυτὸν ἐσομένοις ὥσπερ ἱερὰ πατρώα παραδίδοναι: πολλοὶ δ' εἰσὶν ἀπὸ τῶν τιμητικῶν οἴκων ἄνδρες ἐπιφανεῖς οἱ διαφυλάττοντες αὐτά.

340 Liv., 4, 22, 7.

341 Liv., 43, 16, 13.

342 Cic., *Mil.*, 27, 73.

343 NICOLET C., *op. cit.*, p. 91.

brûlés par Clodius à l'époque de Cicéron³⁴⁴. Dans une ville comme Rome sujette aux multiples incendies, le plus raisonnable aurait été de disperser ces documents censoriaux afin d'en éviter la concentration en un même lieu et donc une éventuelle disparition³⁴⁵. Il est donc possible que certaines *tabulae* aient été conservées par les familles censoriales, mentionnées par Denys d'Halicarnasse comme *τιμητικός οἶκος*, participant à la constitution d'une mémoire familiale centrée à la fois sur la figure de cet ancêtre, probablement glorifiée par les *elogia* familiaux, et à la fois sur la *res publica*, comme gardienne de ces données importantes.

Par ailleurs, la construction de ces *exempla* familiaux participe et alimente une image publique de la censure. De fait, la plupart des *exempla* reposent, comme nous l'avons vu, sur le rôle moral de la censure dans la cité, comme gardienne du *mos maiorum*. Cette construction d'une mémoire familiale censoriale sélective et centrée sur le contrôle de mœurs alimente ainsi, tout en le justifiant, le rôle des censeurs comme « curateur des mœurs » au sein de la cité. Ainsi, les censeurs apparaissent comme les redresseurs d'une *res publica* assaillie par le vice et la discorde³⁴⁶. La réussite des censeurs est finalement la réussite de la *res publica* qui arrive à se réguler et à expurger les éléments indignes de son fonctionnement. Ces *exempla* censoriaux participent à la création d'une image de la *res publica* maîtresse d'elle-même, dominant moralement les autres peuples. C'est peut-être dans cette optique qu'il faut comprendre la volonté de Cicéron de revêtir la censure³⁴⁷ et la place qu'il lui accorde dans le *De Legibus*, qui contraste avec la réalité de son époque³⁴⁸ : parce que la *res publica* fonctionne harmonieusement, il est possible d'élire des censeurs idéaux qui eux-mêmes vont permettre un meilleur fonctionnement de la *res publica*. Cet *exemplum* du « censeur public » œuvrant pour la *res publica* s'est construit à partir de l'image de Caton l'Ancien³⁴⁹, d'où l'importance accordée à l'avis des *censorii* encore en vie, comme caution morale dans la politique romaine. C'est notamment le cas avec la célèbre intervention de Caton l'Ancien envers Carthage, après une visite sur place en 152 av. n. è.³⁵⁰ et son insistance à vouloir la détruire³⁵¹. Le *censorius* devenu un *exemplum* vivant constitue une référence morale pour la cité, un recours, voire un guide, auquel la *res publica* peut se rattacher.

344 Cic., *Mil.*, 27, 73.

345 NICOLET C., *op. cit.*, p. 90-91.

346 Posture qui sera reprise et approfondie par les empereurs : BENOIST S., « Le Prince, *magister legum* : réflexions sur la figure du législateur dans la Rome impériale », in SINEUX P. (éd.) *Le législateur et la loi dans l'Antiquité. Hommage à François Ruzé*, Caen, 2005, p. 225-240, p. 249-250.

347 Cic., *Att.*, 5, 20.

348 Cf. *infra*, p. 110 : Chapitre 3 : « La censure dans les jeux politiques des II^e et I^{er} siècles av. n. è. ».

349 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 84 et Cf. *infra*, p. 301 : Chapitre 7.

350 Plut., *Cat. Ma.*, 26, 1.

351 Plin., *nat.*, 15, 20.

Il faut toutefois prendre des précautions avec les analyses qui viennent d'être faites puisque nous sommes tributaires de sources bien postérieures aux événements relatés, connaissant pour la plupart la fin de la censure républicaine et pour une grande partie d'origine grecque. Ces sources risquent d'offrir une image idéalisée de la censure avec des conséquences importantes dans la constitution de l'image censoriale, que l'on étudiera ultérieurement³⁵².

Conclusion

En définitive, la censure entretient une relation particulière avec la *res publica* en participant de façon multiscalaire à sa définition, à sa sauvegarde, et à sa pérennité. Étudier la censure, c'est également s'interroger sur ce qui fait *res publica* dans la Rome républicaine.

Parce que la censure définit la *ciuitas*, elle joue un rôle fort pour la *res publica*. De plus, entre une *res publica* découpée en *partes*³⁵³ et le renforcement d'une constitution mixte romaine reposant sur l'équilibre démocratique, aristocratique et monarchique³⁵⁴, la censure devient un outil central pour garantir la *concordia* nécessaire au fonctionnement sans accroc de cette machinerie qu'est la *res publica*. Elle permet de faire le lien entre ces différents éléments qui conduisent à faire de la *res publica* une chose plurielle et ouverte. Or, ce lien c'est justement cette « *res* » dans la notion de *res publica*³⁵⁵ : la censure participe à la définition, l'organisation et la structuration de ce lien, notamment en tant qu'arbitre quand cela est nécessaire pour éviter les tensions pouvant mener à des situations de guerre civile risquant l'auto-destruction de la *res publica*.

Par ce rôle très précis, l'amenant à être au-dessus de ces divisions internes et des autres magistrats, les censeurs ont une position à part dans le *cursus honorum* : une position de côté, d'observateurs, avec les avantages et les marques de prestige qui vont avec. De même, la périodicité de ses élections s'expliquent par l'importance de ces pouvoirs qui peuvent menacer la *res publica*. La censure est bien au service de la *res publica*, dans le sens où les Romains font appel à elle lorsqu'ils en ressentent le besoin pour de multiples raisons. Paradoxalement, le développement d'une figure idéale du censeur, d'un *exemplum* censorial, se solidifie à partir du milieu du II^e siècle, lorsque cette *concordia* est menacée, et les difficultés censoriales pour la conserver se multiplient.

352 Cf. *infra*, p. 351 : Chapitre 8 : « Censure et *mos maiorum* ».

353 MOATTI C., *op. cit.*, p. 55.

354 *Ibid.*, p. 57.

355 *Ibid.*, p. 29-35.

La censure revêt un pouvoir important qui, dans le passé, avait été conditionné par l'équilibre renouvelé au sein de l'aristocratie³⁵⁶. Toutefois, la remise en cause de ces équilibres fragiles à la fin du II^e et au début du I^{er} siècle conduit à une remise en question de cette relation entre la censure et la *res publica*. La résistance du *mos maiorum*, dont elle est devenue progressivement la gardienne, constitue à la fois sa force et sa faiblesse³⁵⁷ : elle est considérée comme une référence morale permettant de faire face aux changements tout en étant à la fois incapable de s'adapter à ces derniers lorsqu'ils se sont définitivement installés et constituent une nouvelle réalité politique³⁵⁸. Les censeurs n'arrivent plus à être les garants de ce lien, de cette *res*, au sein de la *ciuitas*, qui s'altère dans les *dissensus* non résolus au sein de l'aristocratie durant ce que l'on a coutume d'appeler la crise tardo-républicaine³⁵⁹. Par ailleurs, au cours du I^{er} siècle, le recours à la censure et les analyses cicéroniennes sur cette magistrature témoignent de la considération des Romains envers cette magistrature qui conservait une importance symbolique à leurs yeux³⁶⁰.

Cependant, la censure n'est pas seulement rattachée à la *res publica* de façon abstraite, elle est également liée de façon très concrète à l'*Vrbs*, à cette ville de Rome abritant la *res publica*. De fait, la *ciuitas*, dont les censeurs ont la garde, désigne également la cité physique³⁶¹. Les liens multiformes étudiés dans ce chapitre se retrouvent dans l'occupation et le contrôle de l'espace public par les censeurs, notamment lors des II^e et I^{er} siècles av. n. è.

356 CLEMENTE G., « Cicerone, Clodio e la censura: la politica e l'ideale », *Munuscula. Scritti in ricordo di Luigi Amirante*, 2010, p. 51-73, p. 60.

357 CLEMENTE G., « I censori e il senato. I mores e la legge », *Athenaeum*, 104.2, 2016, p.446-500, p. 457.

358 Cf. *infra*, p. 110, Chapitre 3 : « La censure dans les jeux politiques des II^e et I^{er} siècles av. n. è. ».

359 Cf. *infra*, p. 142.

360 PFEILSCHIFTER R., *loc. cit.*, p. 444.

361 MOATTI C., *op. cit.*, p. 52.

Chapitre 2 : L’empreinte censoriale dans l’*Vrbs*

Introduction

D’après Polybe, « la dépense qui est de loin la plus importante et la plus lourde de toutes, celle que les censeurs engagent tous les cinq ans pour réparer ou construire les bâtiments publics, est soumise à l’autorisation du Sénat qui donne son accord aux censeurs³⁶² ». Ce témoignage fait écho à la politique édilitaire des censeurs du II^e siècle av. n. è. financée par la *res publica*. Cette description de Polybe est en contradiction avec le récit livien de la création de la censure présentant, de façon anachronique, les responsabilités censoriales. Il écrit au livre IV que « le contrôle légal des lieux publics et privés et les revenus de l’État sont soumis à un geste d’elle et à son bon plaisir³⁶³ ». Ainsi, cent cinquante ans plus tard, le rôle édilitaire des censeurs semble avoir perdu en importance au point que Tite-Live ne le mentionne plus aussi explicitement que Polybe. Il est également intéressant de comparer ces paroles à celles relatées par Suétone à propos de l’activité édilitaire augustéenne à Rome : « Auguste l’embellit à tel point qu’il put se vanter à bon droit « de la laisser en marbre, après l’avoir reçue en briques »³⁶⁴. On devine ainsi que la politique édilitaire publique était tombée en déshérence à la fin du I^{er} siècle. Or, au milieu du siècle précédent la situation semble solidement prise en charge par les censeurs³⁶⁵ marquant la ville d’une empreinte censoriale forte. C’est donc ce paradoxe qui sera au cœur de notre étude dans ce chapitre.

Ce paradoxe repose tout à d’abord sur un problème de sources. En effet, les sources à la disposition de l’historien ne précisent jamais à quel moment précis et/ou officiel les censeurs récupèrent la *cura urbis*³⁶⁶. Mais nous savons que les responsabilités urbaines ne sont pas au cœur des motivations de création de la censure³⁶⁷. De plus, les sources littéraires à notre disposition présentent des limites certaines pour une analyse édilitaire parce que ces dernières ont des objectifs performatifs de récit³⁶⁸ dans lesquels l’action édilitaire tient un rôle bien précis. Les sources archéologiques sont, quant à elles, lacunaires même si les recherches continuent de nous livrer régulièrement de nouvelles découvertes et analyses.

362 Polybe, 6, 13, 3 : ἦν οἱ τιμηταὶ ποιῶσιν εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων ἀτὰ πενταετηρίδα, ταύτης ἢ σύγκλητός ἐστι κυρία, καὶ διὰ ταύτης γίνεται τὸ συγχώρημα τοῖς τιμηταῖς.

363 Liv., 4, 8, 2 : *ius publicorum priuatorumque locorum, uectigalia populi Romani sub nutu atque arbitrio eius essent.*

364 Suet., *Aug.*, 28, 5 : *ut iure sit gloriatus "marmoream se relinquere, quam latericiam accepisset".*

365 SUOLAHTI J., *The Roman Censors : a study on social structure*, Helsinki, 1963, p. 64.

366 ANDERSON J. C., *Roman Architecture and Society*, Londres, 1997, p. 83.

367 Liv., 4, 8, 3.

368 ENGERBEAUD M., *Les premières guerres de Rome (753-290 av. J.-C.)*, Paris, 2020, p. 310.

Avant le II^e siècle, les traces de l'activité édilitaire censoriales sont assez réduites³⁶⁹. Selon A.-E. Astin, la première construction serait celle de la *Villa Publica* en 435 av. n. è., construction censoriale supposée puisqu'elle est le bâtiment censorial par excellence³⁷⁰. D'après Tite-Live, les censeurs de l'année 378-377 av. n. è. ont mis en adjudication les nouveaux murs de défense de la ville : « *un tribut destiné à la construction d'un rempart en pierres de taille que les censeurs avaient mis en adjudication*³⁷¹ ». On observe une première rupture avec la censure d'Appius Claudius Caecus en 312 av. n. è. Comme le relate Tite-Live, il met en place la construction de la *Via Appia* et de l'*Aqua Appia*³⁷². Il s'agit des premières constructions vraiment monumentales réalisées par un censeur. Il a donc fallu environ cent trente ans pour que le rôle édilitaire public de la censure s'affirme. En 272 av. n. è. le censeur M. Curius Dentatus commence le deuxième aqueduc censorial, l'*Aqua Anio Vetus*³⁷³. La dernière grande construction monumentale avant la deuxième guerre punique est celle du censeur de 220 av. n. è., Caius Flaminius Nepos. Ce dernier construit la célèbre *Via Flaminia*, mais surtout le *Circus Flaminius*³⁷⁴. Les premières et rares constructions censoriales concernent principalement des constructions publiques importantes pour la *res publica*. Le total de sept constructions censoriales recensées par A. E. Astin pour la période 443-202 av. n. è. correspond à la moitié de l'ensemble des constructions censoriales pour la période 194-168 av. n. è.³⁷⁵ Cette responsabilité édilitaire progressive démontre bien que celle-ci n'était pas une attribution intrinsèque à la *censoria potestas*³⁷⁶, et qu'il s'agit du résultat d'une lente conquête dans laquelle l'action d'Appius Claudius Caecus est centrale, nous l'étudierons plus en détail ci-dessous.

La cité de Rome au II^e siècle av. n. è. ne connaît pas l'existence d'organisme particulier s'occupant de la planification urbanistique. Les essais de régulation sont peu nombreux. Il existe une première tentative au IV^e siècle av. n. è. avec la *lex Icilia de Auentino publicando*³⁷⁷, mais les règles ne s'agrègent jamais pour créer un code d'urbanisme au sens propre du terme. La gestion de l'urbanisme relève de plusieurs magistrats et institutions. Le Sénat peut intervenir mais en déléguant la réalisation de l'édifice à un magistrat choisi à cet

369 ASTIN A.-E., « The Role of Censors in Roman Economic Life », *Latomus*, 49. 1, 1990, p. 20-36, p. 22-23.

370 *Ibid.*, p. 23.

371 Liv., 6, 32, 1 : *ut tributo nouum fenus contraheretur in murum a censoribus locatum saxo quadrato faciundum*.

372 Liv., 9, 29, 5-6.

373 Front., *Aq.*, 6, 1.

374 Liv., *Per.*, 20, 17.

375 Cf. Annexe n°3.

376 ANDERSON J. C., *op. cit.*, p. 80.

377 BUSTANY C., *Maîtrise du sol et urbanisme à Rome à l'époque républicaine*, Paris, 1992, p. 4.

effet. Les consuls et *imperatores* ont le droit d'utiliser leur *manubiae* comme ils l'entendent afin de mener à bien les constructions de leur choix, principalement des temples votifs commémorant le *uotum* réalisé durant la campagne militaire³⁷⁸, mais aussi des *porticus* et les *fornices*. Les édiles ont la possibilité d'intervenir dans ce domaine comme en témoignent la construction de cinq temples : le temples de Vénus *Obsequens*, de la Victoire, de la Liberté, de *Flora* et de *Faunus*³⁷⁹. C. Bustany en tire la conclusion que les édiles « curules ou plébéiens n'étaient pas légalement empêchés de construire des édifices religieux à la condition formelle qu'ils en assurent eux-mêmes le financement en puisant dans les amendes perçues sous leur juridiction³⁸⁰ ». L'édile devait utiliser les *multa* pour mener à bien son activité édilitaire, or celles-ci étaient théoriquement la propriété du *populus Romanus*. Cependant, l'édile pouvait employer comme il le souhaitait l'ensemble de ces *multa*, à l'instar du magistrat à *imperium* avec les *manubiae*. Néanmoins, sous la République, les édiles n'agissaient que par délégation, comme intermédiaires et sous-traitants, placés sous l'autorité compétente des censeurs³⁸¹.

Au II^e siècle, les censeurs apparaissent comme les seuls magistrats capables de prendre en charge le contrôle de la planification urbaine. Étudier l'activité édilitaire censoriale c'est également étudier l'organisation de la vie en cité au sein de l'*Vrbs*, organisation chère aux Romains. Cette dernière abrite la *res publica* qui est avant tout un espace³⁸² et doit être à l'image de cette organisation politique si particulière, entraînant son assimilation à la *ciuitas Romana*. L'*Vrbs* est également liée au *pomerium*, ce « cercle magique délimitant cette première Rome palatine³⁸³ », leurs limites respectives se superposant pendant un temps. Les censeurs deviennent ainsi les garants du cadre physique de la *res publica* en lui permettant de s'exercer dans un espace précis et pensé à cet escient. Agir dans le domaine de l'édilité publique est donc une extension sous toutes ses formes du rôle censorial de gardiens de la *res publica*. Protéger et entretenir l'*Vrbs* c'est également protéger et entretenir la *res publica* et son « patrimoine³⁸⁴ », puisqu'en entretenant les bâtiments les ayant précédés, les censeurs préservent une part de la mémoire collective et culturelle de la *res publica*³⁸⁵. Ainsi, les censeurs protègent par extension une *res publica* physique lui permettant de s'incarner auprès de la population et non de demeurer une abstraction politique³⁸⁶.

378 ABERSON M., *Temples votifs et butin de guerre dans la Rome républicaine*, Suisse, 1994, p. 26.

379 Liv., 10, 31, 9 ; Liv., 33, 42, 10.

380 BUSTANY C., *op. cit.*, p. 386.

381 *Ibid.*, p. 394.

382 MOATTI C., « *Res publica* et droit dans la Rome républicaine », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 811-837, p. 814.

383 GRANDAZZI A., *Vrbs. Histoire de la ville de Rome, des origines à la mort d'Auguste*, Paris, 2017, p. 84.

384 MOATTI C., *loc. cit.*, p. 814.

385 MOATTI C., *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, p. 18.

386 MOATTI C., *loc. cit.*, p. 829.

Cette action de sauvegarde de l'urbanisme de la cité à laquelle s'ajoutent des temporalités civiques, telles que le recensement ou la *recognitio equitum* placent la censure au cœur de l'espace public romain. En effet, la représentation censoriale dans l'*Vrbs* et leur relation particulière avec le *pomerium* en font des magistrats très présents dans l'espace civique, dessinant les contours d'une géographie censoriale spécifique et unique à laquelle il convient de s'intéresser. La géographie censoriale est centrale pour approcher la dimension spatiale d'une réflexion plus large sur les relations entre la cité et l'État³⁸⁷.

Pour mener à bien cette étude sur les empreintes censoriales dans l'*Vrbs*, nous renvoyons le lecteur à l'annexe n°3³⁸⁸ dans laquelle il trouvera plusieurs tableaux recensant l'activité édilitaire censoriale intégrée à la politique urbanistique de l'*Vrbs*.

I. Censure et urbanisme à Rome au II^e siècle av. n. è.

1. Les débuts du II^e siècle : une situation propice à une activité édilitaire importante

Le début du II^e siècle correspond à la fin de la deuxième guerre punique qui fut une guerre difficile pour les Romains, la cité ayant dû faire face à un épuisement des forces financières³⁸⁹. La République connaît ainsi une période de dépression économique importante, l'ensemble des efforts humains, économiques et militaires ayant été portés vers la guerre. Il n'est donc pas étonnant que durant ce conflit l'urbanisme soit relégué au second plan des préoccupations puisque les activités édilitaires publiques sont financées par l'*aerarium*. Il faut attendre la reprise économique pour que l'activité édilitaire puisse redémarrer normalement³⁹⁰. Toutefois, le collège censorial de 184 est le premier à réaliser une politique édilitaire de grande envergure³⁹¹.

En ce début de II^e siècle, les censeurs sont les principaux acteurs de la plus importante série de travaux publics que Rome ait connue depuis les Tarquins³⁹². Ils sont les moteurs de la nouvelle politique édilitaire en se plaçant devant les magistrats, le Sénat et même les *imperatores*. Nous avons recensé pour la période 194-168 av. n. è. un total de vingt-huit

387 COURRIER C. et GUILHEMBET J.-P., « Le métier de citoyen dans la ville : vie civique et topographie urbaine », *CGG*, 30, 2019, p. 247-272, p. 265.

388 Cf. Annexe n°3.

389 Flor., 1, 22, 1.

390 STRONG D. E., « The administration of public building in Rome during the Late Republic », *BICS*, 15.1, 1968, p. 94-109, p. 97.

391 STEINBY E. M., *Edilizia pubblica e potere politico nella Roma Repubblicana*, Rome, 2012, p. 42.

392 GROS P., *Architecture et société à Rome et en Italie centro-méridionale aux deux derniers siècles de la République*, Bruxelles, 1978, p. 12.

constructions³⁹³. Sur ces vingt-huit constructions, les censeurs en ont entrepris treize parmi lesquelles il y a six restaurations et sept constructions nouvelles.

Les censeurs de 194 procèdent à deux restaurations : l'*Atrium Libertatis* et la *Villa Publica*³⁹⁴. Les deux premières actions censoriales sont de nature civique puisque la *Villa Publica*, construite sur le Champ de Mars en 435 av. n. è., est le bâtiment abritant les phases préliminaires du recensement³⁹⁵. L'*Atrium Libertatis* pouvait servir de bureau des censeurs à proximité du Forum et d'estrade de laquelle la *recognitio equitum* était réalisée³⁹⁶. La restauration de ces deux édifices a donc une portée symbolique montrant à la cité que le fonctionnement normal des institutions reprenait son cours après la deuxième guerre punique. Les restaurations des temples d'Apollon *Medicus* et de Jupiter Capitolin³⁹⁷ par les censeurs de 179 av. n. è., peuvent être interprétées de la même manière puisque ces deux temples sont parmi les plus anciens de la ville de Rome. En tant que temple de la divinité poliade de la cité, l'entretien du temple de Jupiter Capitolin est une tâche primordiale pour la pérennité de la cité. Le temple d'Apollon *Medicus*, quant à lui, érigé à la suite d'une épidémie qui ravagea Rome durant l'année 433 av. n. è., permettait de garantir la survie de la cité.³⁹⁸ Restaurer ces temples signifie que l'on renouait avec le *mos maiorum* après ces années difficiles. Ces deux restaurations s'inscrivent également dans un objectif civique plus large car débute au même moment la restauration du *pons Aemilius*³⁹⁹, premier pont en pierre de la ville de Rome. Il s'agit d'une étape importante dans la progressive monumentalité de l'*Vrbs*, tout en garantissant la sécurité des Romains amenés à utiliser ce pont. Les mêmes censeurs restaurent plusieurs *porticus*⁴⁰⁰, bâtiments également utiles pour la plèbe romaine.

Les constructions nouvelles des censeurs s'inscrivent elles aussi dans une dimension utilitaire et civique. En 184, Caton construit la première basilique de la ville de Rome, la *Basilica Porcia*⁴⁰¹. Même si la basilique relève d'une dimension glorificatrice pour celui qui la réalise puisque son nom y reste attaché et visible de tous sur le Forum, l'utilisation première est avant tout pour les citoyens, comme le précise Plutarque : « *les tribuns du peuple avaient coutume d'y donner leurs audiences*⁴⁰² ». Les deux autres basiliques, en 179 la

393 Cf. annexe n°3, tableau A.2, p. 36.

394 Liv., 34, 44, 5 et Cf. annexe n°3, tableau A.1, p. 16.

395 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 33.

396 Plut., *Pomp.*, 22, 5-6.

397 Liv., 40, 51, 3.

398 Liv., 4, 25, 3

399 Liv., 40, 51, 3 et COARELLI F., « *Pons Aemilius* », in *LTUR* IV, p. 106-107. Nous reprenons ici la théorie de F. Coarelli qui considère que le pont est restauré par les censeurs de 179 et non construit *ex nihilo*.

400 Liv., 40, 51, 6.

401 Liv., 39, 44, 7 ; Plut., *Cat. Mi.*, 5, 1.

402 Plut., *Cat. Mi.*, 5, 1 : εἰωθότες οὖν ἐκεῖ χρηματίζειν οἱ δῆμαρχοι.

*Basilica Aemilia-Fulvia*⁴⁰³ et la *Basilica Sempronia*⁴⁰⁴ en 169, répondent à ce même schéma. Les censeurs de 174 av. n. è. pavèrent pour la première fois les rues de Rome⁴⁰⁵, ce qui constitua également une nouveauté pratique pour les habitants de l'*Vrbs*.

L'ensemble de cette activité édilitaire a une double dimension : à la fois civique et publique. Les constructions civiques sont en lien avec le fonctionnement direct de la *res publica* et de sa sauvegarde, tandis que les constructions publiques sont des constructions utiles à la population romaine, tout en n'étant pas indispensable au fonctionnement de la *res publica*. L'activité édilitaire des censeurs est à l'image de leur rôle dans la *res publica* : l'ensemble de ces constructions sont utiles à la communauté des citoyens et représentent des symboles de stabilité et de bon fonctionnement des institutions. Les censeurs sont à la fois garants du corps civique par le recensement⁴⁰⁶, mais ils apparaissent aussi comme les garants de l'*Vrbs* à travers leur action édilitaire. L'*Vrbs* ancre l'incarnation de ce corps civique, il faut maintenir en bon état les lieux dans lesquels se vit la *res publica* symbolisant son fonctionnement, c'est ainsi que les travaux d'utilité collective prennent une place beaucoup plus importante. À travers l'action édilitaire des censeurs, la *res publica* s'offre ainsi un véritable décorum la rendant visible aux yeux des citoyens.

Cependant, de 168 à 121 av. n. è., l'activité édilitaire censoriale diminue de moitié passant de 13 constructions à 6 constructions⁴⁰⁷. Malgré cette baisse importante, les censeurs restent à la tête de la politique monumentale de l'*Vrbs* lorsque l'on compare avec les *imperatores* (3 constructions) et les autres magistrats (5 constructions).

Les restaurations censoriales concernent le temple de *Jupiter Optimus Maximus* restauré deux fois en 147⁴⁰⁸ et en 142 av. n. è.⁴⁰⁹, et la restauration du *Pons Aemilius*⁴¹⁰ débutée en 179 et continuée par les censeurs de 142. Ces activités se placent dans l'héritage des précédentes prérogatives censoriales en s'attachant à restaurer le temple du dieu protecteur de la cité, tout en continuant l'œuvre de censeurs précédents. Les constructions nouvelles sont la *Porticus Cornelia* en 159⁴¹¹ ; le théâtre de 154 détruit très peu de temps après le début de sa

403 Liv., 40, 51, 2-9. Certains historiens considèrent que la basilique construite en 179 est seulement « Fulvia » tandis que la *Basilica Aemilia* serait une basilique construite ultérieurement, notamment par le censeur de 164. Nous renvoyons aux principaux ouvrages traitant de cette théorie : STEINBY E. M., « Il lato orientale del Foro Romano », *Arctos*, 21, 1987, p.139-184 et Wiseman T.-P., *Roman Drama and Roman History*, Exeter, 1998.

404 Liv., 44, 16, 9-11.

405 Liv., 41, 27, 5.

406 Cf. *supra*, p. 35.

407 Cf. annexe n°3, tableau 1.a, p. 39.

408 Plin., *nat.*, 36, 185.

409 Plin., *nat.*, 33, 57.

410 Liv., 40, 51, 4.

411 Vell., 2, 1, 2. et Vell., 2, 3, 1.

construction⁴¹² ; et la construction de l'*Aqua Tepula* lors de la censure de 125 av. n. è.⁴¹³ Parmi ces trois constructions nouvelles, l'une est détruite avant même la fin de la magistrature (le théâtre), et une autre est d'envergure moyenne en comparaison aux autres constructions nouvelles de la période précédente (la *Porticus Cornelia*). Ainsi, même si les censeurs demeurent les figures majoritaires de l'urbanisme à Rome durant cette période, la qualité et l'envergure de leur œuvre édilitaire apparaissent inférieures à la période précédente.

Cette discrétion nouvelle de l'activité édilitaire censoriale a souvent été perçue comme le début du déclin édilitaire des censeurs. Cependant, F. Coarelli est revenu sur cette lecture en expliquant que la quasi totalité de nos informations dans ce domaine venait de Tite-Live dont les livres ont été perdus pour cette deuxième moitié du II^e siècle⁴¹⁴. Ainsi, même s'il est vrai que l'importance de la censure en matière édilitaire semble diminuer à partir de 168, il n'est pas impossible de supposer que cet apparent déclin ne soit amplifié par la perte de Tite-Live et par la pauvreté des sources restantes pour la période⁴¹⁵. Toutefois, même si la disparition de notre source principale peut expliquer cette situation, l'activité édilitaire du Sénat et des *imperatores* semble moins touchée que celle des censeurs. Cette situation particulière est à relier à l'*exemplum* claudien prégnant chez les censeurs qui leur impose un modèle édilitaire particulier et réalisable sous certaines conditions seulement.

2. Une activité édilitaire dans la systématisation du modèle claudien

Les censeurs du II^e siècle semblent avoir réussi la synthèse des tendances du III^e siècle av. n. è. initiée par Appius Claudius Caecus en 312. Il est le premier censeur à lancer des grands travaux publics censoriaux : la *uia Appia* et l'*aqua Appia*, la première grande route romaine et le premier aqueduc⁴¹⁶. La construction de la *uia Appia* est motivée par des objectifs militaire puisqu'elle relie Rome à Capoue, cité ayant fait défection après les victoires samnites⁴¹⁷. L'*aqua Appia* est quant à lui long de 16,5 km et est entièrement souterrain constituant une construction utilitaire et vitale pour la ville de Rome. Ces deux constructions témoignent des intentions de développement urbain d'Appius Claudius Caecus et de son collègue Plautius, qui a au moins participé à la construction de l'aqueduc. Ces deux constructions s'inscrivent dans le processus débuté en 318 par C. Maenius qui a donné son

412 Liv., *Per.*, 48, 25 ; Vell., 1, 15, 3.

413 Plin., *nat.*, 36, 121 ; Front., *Aq.*, 8, 1.

414 COARELLI F., « Public building in Rome between the second punic war and Sulla », *PBSR*, 45, 1977, p. 1-23, p. 3.

415 *Ibid.*, p. 7.

416 Liv., 9, 29, 5-8 ; Front., *Aq.*, 1, 5, 1-3.

417 Pour le contexte militaire précis de cette période nous renvoyons à ENGERBEAUD M., *op. cit.*, p. 230.

nom à ses constructions : la *columna Maenia* et les *Maneniana*⁴¹⁸. Cette pratique est clairement honorifique pour le censeur, constituant un précédent repris par les futurs censeurs, comme C. Flaminius Nepos qui donna son nom au cirque Flaminius⁴¹⁹.

Par ailleurs, la restauration du *comitium* pourrait dater de la censure d'Appius Claudius Caecus, bien que Tite-Live ne nous renseigne pas directement sur celle-ci. De fait, l'espace du *comitium* subit une transformation importante passant d'une place quadrangulaire à un dispositif circulaire⁴²⁰. Outre la portée politique et symbolique de ce changement urbanistique⁴²¹, cet aménagement consacre l'activité édilitaire censoriale sur la place du forum à l'encontre des bâtiments civiques accueillant les citoyens classés par les censeurs eux-mêmes. Depuis les réformes d'Appius Claudius Caecus, et plus précisément celle des tribus, le forum, avec le *comitium* et le *mundus*, apparaît comme le centre symbolique de la *ciuitas Romana*, et donc par extension de l'*Vrbs*. Il est probable que ce moment constitue la base des politiques édilitaires censoriales suivantes qui font dire bien plus tard à Tite-Live que « *le contrôle légal des lieux publics et privés et les revenus de l'État sont soumis à un geste d'elle et à son bon plaisir*⁴²² ».

Le programme édilitaire d'Appius Claudius Caecus est à la fois le résultat d'une ambition personnelle « destinée à laisser de son auteur l'image d'un bienfaiteur non seulement pour sa propre clientèle, mais aussi pour l'ensemble de la communauté civique⁴²³ ». Ce faisant, il s'inscrit directement dans l'évergétisme romain présenté par P. Veyne⁴²⁴ tout en offrant une nouvelle responsabilité aux censeurs. Les censeurs, par l'utilisation de l'*aerarium* et la mise sur pied de programmes édilitaires civiques publics et monumentaux, font acte d'évergétisme envers la *res publica* au nom même de la *res publica* puisqu'elle finance elle-même ces constructions. Ainsi, dans ces temps où les *imperatores* ne sont pas encore au cœur du fonctionnement politique, les censeurs ont la tutelle de la cité⁴²⁵, tout en augmentant leur *auctoritas* personnelle et gentilice grâce à l'éponymie des constructions.

En somme, Appius Claudius Caecus devient un *exemplum* pour les censeurs qui lui succèdent⁴²⁶, aussi bien dans le domaine politique et institutionnel, que dans le domaine

418 HUMM M., *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, 2005, p. 484

419 Liv., *Per.*, 20, 17.

420 HUMM M., « Le comitium du forum romain et la réforme des tribus d'Appius Claudius Caecus », *MEFRA*, 111.2, 1999, p. 625-694.

421 HUMM M., *op. cit.*, p. 611-628.

422 Liv., 4, 8, 2 : *ius publicorum priuatorumque locorum, uectigalia populi Romani sub nutu atque arbitrio eius essent.*

423 HUMM M., *op. cit.*, p. 496.

424 VEYNE P., *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, 1976 et FERRARY J.-L., « De l'évergétisme hellénistique à l'évergétisme romain », in *Actes du X^e colloque international d'épigraphie grecque et latine*, Paris, 1997, p. 199-223.

425 GRANDAZZI A., *op. cit.*, p. 283 et MOATTI C., *loc. cit.*, p. 829.

426 HUMM M., *op. cit.*, p. 652-653.

édilitaire. L'œuvre de Caecus sert d'exemple parce qu'elle consolide l'importance des censeurs⁴²⁷ tout en faisant d'eux les garants de l'ordre civique, mais également de l'*Vrbs* comme lieu de vie de cette communauté civique. Les censeurs du III^e siècle av. n. è. semblent avoir assimilé le modèle d'Appius Claudius Caecus, comme en témoigne l'activité des censeurs de l'année 205-204 qui « *inspectèrent avec rigueur et avec la plus grande conscience les bâtiments qui avaient fait l'objet d'une réfection. Ils mirent en adjudication la construction d'une rue conduisant du Forum Boarium au temple de Vénus en contournant les loges officielles du cirque et d'un temple de la Grande Mère sur le Palatin*⁴²⁸ ». L'activité édilitaire du début du II^e siècle s'inscrit clairement dans l'héritage multiforme de la politique urbaine de Caecus offrant une systématisation de ce modèle.

Afin que le modèle claudien puisse fonctionner correctement, ce dernier repose sur deux éléments : une limite de temps dépassant l'annualité et le financement par l'*aerarium*. Or ces éléments peuvent varier d'une époque à une autre, surtout dans les contextes de guerres du III^e siècle. Les dix-huit mois de la censure apparaissent trop peu suffisants pour mener à bien des constructions qui nécessitaient tout un travail en amont de planification, d'adjudication et de réalisation du projet⁴²⁹. Ainsi, la durée de la censure constitue une limite importante du système urbanistique romain, expliquant le désir de certains censeurs, dont Appius Claudius Caecus, de proroger la censure le temps des travaux édilitaires.

La condition centrale de ce modèle repose sur le financement par l'*aerarium*⁴³⁰. En fonction des circonstances politiques et économiques le total des sommes allouées peut varier dans un sens ou dans un autre⁴³¹, plaçant les censeurs dans une situation de côté par rapport à celle des autres magistrats supérieurs⁴³². Les censeurs interviennent en tant qu'agents de la République, l'argent alloué ne leur est pas versé directement, c'est une somme réservée dans laquelle les censeurs peuvent piocher pour mener à bien leurs projets, mais ce sont les questeurs qui procèdent au paiement. Les censeurs sont en situation de dépendance financière par rapport au Sénat et surtout par rapport à l'état du trésor. La qualité, la grandeur et l'ambition de leur activité édilitaire apparaissent soumises à des situations conjoncturelles. C'est ainsi que durant la deuxième guerre punique, les censeurs n'obtiennent quasiment aucun

427 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 222.

428 Liv., 29, 37, 2-3 : *sarta tecta acriter et cum summa fide exegerunt. Viam e foro bouario{et} ad Veneris circa foros publicos et aedem Matris Magnae in Palatio faciendam locauerunt.*

429 ANDERSON J. C., *op. cit.*, p. 84.

430 Liv., 24, 18, 2 ; Liv., 24, 18, 10 ; Liv., 45, 15, 9-10 ; Polybe, 6, 13, 3.

431 MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome IV*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888 | 1894. p. 142.

432 ZIOLKOWSKI A., *The Temples of Mid-Republican Rome and their Historical and Topographical Context*, Rome, 1992, p. 208.

fond pour leurs constructions, puisqu'une grande partie du trésor est employée à l'effort de guerre⁴³³. D'un autre côté, lorsque la situation s'améliore, l'activité édilitaire des censeurs est grandiose⁴³⁴.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de déceler une continuité de l'activité censoriale dans l'envergure, l'ambition et la grandeur des édifices entrepris. Les censeurs étant soumis au bon vouloir du Sénat et aux fonds disponibles dans le trésor de la cité, il est normal que d'une censure à une autre l'activité édilitaire ne se vaut pas. Tite-Live fait état de cette disparité entre les collèges censoriaux lorsqu'il écrit pour l'année 214 : « *Les censeurs, libérés du souci des mises en adjudication des travaux publics en raison du vide du trésor*⁴³⁵ » et « *Comme les censeurs, en raison du vide du trésor, s'abstenaient de mettre en adjudication la charge et l'entretien des temples et celle de fournir les chevaux destinés aux chars des processions et autres choses semblables*⁴³⁶ ». Le système de financement de la censure est donc une limite très importante qu'il convient de prendre en compte dans l'étude de l'activité édilitaire censoriale, d'autant plus qu'en parallèle se développe une activité édilitaire des généraux reposant sur un système de financement tout à fait différent.

Cet *exemplum* claudien, imposant aux censeurs de mener des activités édilitaires monumentales à caractère civique, constitue également un frein quand toutes les conditions, notamment financières, ne sont pas réunies. Face aux nouvelles difficultés rencontrées par les censeurs dans l'exercice de leur activité édilitaire, on constate l'apparition de ce que l'on peut appeler des *censores-imperatores* qui contournent ces difficultés inhérentes à cet *exemplum*, tout en bénéficiant de l'aura censoriale.

3. L'apparition éphémère des « *censores-imperatores* »

Pendant deux siècles, de la fin du IV^e siècle à la fin du II^e siècle, un phénomène urbanistique particulier apparaît : les *censores-imperatores*. Certains *imperatores* dédicent au moment de leur censure des édifices dont la construction a été commencée au retour de leur campagne. Selon R. D. Weigel, entre 311 et 101 av. n. è., sur 35 temples voués en bataille, 16 ont été contractés ou dédiés durant la période de la censure de ce général⁴³⁷. Ces

433 COARELLI F., *loc. cit.*, p. 13.

434 HARRIS W. V., *War and Imperialism in Republican Rome, 327-70 B.C.*, Oxford, 1985, p. 71.

435 Liv., 24, 18, 2 : *censores, uacui ab operum locandorum cura propter inopiam aerarii*.

436 Liv., 24, 18, 10 : *cum censores ob inopiam aerarii se iam locationibus abstinerent aedium sacrarum tuendarum curuliumque equorum praebendorum ac similibus his rerum*.

437 WEIGEL R. D., « Roman Generals and the Vowing of Temples, 500-100 B.C. », *C&M*, 48, 1991, p. 119-142, p. 141.

constructions ne sont pas à mettre à proprement parler dans le champ de l'action édilitaire censoriale puisque les fonds qui ont permis leur érection sont d'origine manubiale. La *locatio* a lieu au retour du général vainqueur à Rome, l'avancement des travaux se fait durant la période qui sépare l'*imperator* de la censure. Le général intervient en tant que censeur seulement au moment de la dédicace du bâtiment. Tite-Live, dans sa description de l'activité édilitaire de l'année, faisait d'ailleurs la différence entre ces constructions et celles de nature purement censoriale⁴³⁸.

Pour la période étudiée, nous avons recensé neuf constructions réalisées par ces *censores-imperatores*, de 194 à 131 av. n. è. le phénomène disparaissant par la suite⁴³⁹. La première construction recensée est celle du temple de temple de *Juno Sospita* par C. Cornelius Cethegus, voué en 197 av. n. è. mais vraisemblablement dédicacé en 194 durant sa censure⁴⁴⁰. Les trois autres constructions recensées sont dédicacées pendant la censure de 179 av. n. è. : il s'agit des temples de Diane et de *Juno Regina* dédicacés par M. Aemilius Lepidus⁴⁴¹ et le temple de *Hercules Musarum*⁴⁴² dédicacé par M. Fulvius Nobilior. En 173 av. n. è., Q. Fulvius Flaccus dédicace son temple à la *Fortuna Equestris*⁴⁴³, tandis que quarante ans plus tard, en 142, L. Mummius dédicace son temple à *Hercules Victor*⁴⁴⁴ et P. Cornelius Scipio Aemilianus Africanus dédicace son temple à Hercule. Les derniers bâtiments dédicacés dans ces conditions spécifiques sont la *Porticus Metelli in circo Flamini*⁴⁴⁵ et le temple de Jupiter *Stator*⁴⁴⁶ lors de la censure de Q. Metellus Macedonicus en 131.

Les cinq constructions dédicacées durant la période 194-168 av. n. è. correspondent à la moitié du total des constructions réalisées par les magistrats sur la même période. Pour la période suivante, 168-121, il n'y a plus que quatre constructions des *censores-imperatores*, dont deux réalisées par le même homme⁴⁴⁷, illustrant une baisse plus sensible de l'activité édilitaire des *censores-imperatores* que de celles des magistrats. Celle-ci peut s'expliquer aussi bien par la perte de Tite-Live, que par un certain ralentissement de cette pratique. De fait, il est intéressant d'observer que cette pratique est concentrée jusqu'en 173 av. n. è., avec notamment les trois constructions dédicacées par le seul collège censorial de 179 av. n. è.

438 Liv., 40, 51, 2.

439 Cf. annexe n°3, tableau 2, p. 41.

440 Liv., 32, 30, 10 ; Liv., 34, 53.

441 Liv., 39, 2, 8 ; Liv., 40, 52, 1.

442 Plin., *nat.*, 35, 66 ; Cic., *Arch.*, 27.

443 Liv., 40, 44, 8-9 ; Val. Max., 1, 1, 20.

444 Macr., *Sat.*, 3, 6, 10 ; *CIL*, VI, 331. Concernant la question de la location du temple nous renvoyons le lecteur à l'article de ZIOLKOWSKI A., « Mummius' Temple of *Hercules Victor* and the Round Temple of the Tiber », *Phoenix*, 42.4., 1988, p. 309-333.

445 Vell., 1, 11, 5 ; Vitruv., *Arch.*, 3, 2, 5.

446 Vell., 1, 11, 3 ; Plin., *nat.*, 36, 40.

447 Il s'agit de la *Porticus Metelli* et du temple de Jupiter *Stator* tous deux dédicacés par Q. Metellus Macedonicus.

Il faut s'interroger sur les motivations et les raisons de telles pratiques. Le temple de *Juno Sospita* est le premier édifice de la période à avoir une dédicace censoriale. C. Cornelius Cethegus est consul en 197 av. n. è. et se bat en Gaule Cisalpine, ses différentes victoires lui valent un butin important. Il réussit à être élu censeur après son consulat, en 194⁴⁴⁸. Le délai de trois années pour construire le temple est relativement court mais raisonnable. M. Aemilius Lepidus dédicace deux temples qu'il a lui-même mis en construction : le temple de Diane *in Circo Flamínio* et le temple de *Juno Regina*. M. Aemilius Lepidus obtient le consulat en 187 av. n. è.⁴⁴⁹, et il est chargé avec son collègue de lutter contre les Ligures. Il revient à Rome en 187/186 av. n. è. sans obtenir le triomphe, mais durant la décennie 180 av. n. è. il est l'un des personnages les plus importants de la cité en tant que *pontifex maximus*⁴⁵⁰. Il obtient la censure en 179 av. n. è.⁴⁵¹, c'est-à-dire huit à sept ans après son retour à Rome, ce délai de huit années pour deux temples paraît raisonnable. M. Aemilius Lepidus dédicace aussi un troisième temple, qui n'est pas de lui, mais de L. Aemilius Regillus *praetor naualis* en 190 av. n. è. Ce temple a été financé par les *manubiae* de L. Aemilius Regillus. Nous ne savons pas pour quelle raison il n'a pas pu lui-même présider à la dédicace de son temple, peut-être une mort prématurée⁴⁵². Dans tous les cas, M. Aemilius Lepidus, membre de la même *gens*, procède à la dédicace. Ainsi, durant sa censure, il dédicace trois temples, ce qui est exceptionnel pour son prestige personnel et celui de sa *gens*. L. Pietilä-Castren qualifie ce genre de dédicaces de « *ad maiorem gentis gloriam*⁴⁵³ », c'est-à-dire pour la plus haute gloire de la famille. Il s'agit bien de constructions *ex manubiis*, mais la magistrature de la censure offrait une meilleure chance de dédicace splendide et mémorable. Cet intérêt politique est d'autant plus intéressant pour M. Aemilius Lepidus puisqu'il s'était vu refuser le triomphe. Son collègue à la censure était M. Fulvius Nobilior, le consul de 189 av. n. è., envoyé en Étolie pour continuer la guerre, ne revenant à Rome qu'à la fin de l'année 187 et obtenant le triomphe après des débats houleux au Sénat⁴⁵⁴. Certaines sources précisent qu'il a construit *ex pecunia censoria* le temple d'*Hercules Musarum*⁴⁵⁵, mais cela apparaît peu probable. Il semblerait plutôt que ce temple ait été financé par le butin personnel de Fulvius et non par les fonds censoriaux, d'autant plus que Fulvius dédicace ce temple au moment de sa censure⁴⁵⁶.

448 Liv., 34, 53, 3.

449 Liv., 38, 42, 2.

450 Liv., 40, 42, 12.

451 Liv., 40, 45, 6.

452 PIETILÄ-CASTREN L., *Magnificentia publica. The Victory Monuments of the Roman Generals in the Era of the Punic Wars*, Helsinki, 1987, p. 93.

453 *Ibid.*, p. 105.

454 Liv., 39, 4, 1-4.

455 PIETILÄ-CASTREN L., *op. cit.*, p. 98.

456 *Ibid.*, p. 101.

La censure est aussi un moyen pour M. Fulvius Nobilior de donner un lustre particulier à la dédicace de son temple, qu'il a pu mettre une dizaine d'années à construire s'il a fait venir des statues de Grèce pour le décorer⁴⁵⁷. Q. Fulvius Flaccus est envoyé comme préteur en Hispanie Citérieure en 182 av. J.-C⁴⁵⁸. Il fait le vœu d'un temple à *Fortuna Equestris* et de jeux pour Jupiter au moment d'une bataille équestre contre les Celtibères⁴⁵⁹. La popularité de Q. Fulvius Flaccus est à son paroxysme et il est élu consul avec son frère en 179 av. n. è., alors qu'il était en dehors du *pomerium* avec ses troupes dans l'attente de l'obtention d'un triomphe⁴⁶⁰. Il obtient la censure lors de l'élection censoriale suivant directement son consulat, en 174⁴⁶¹. C'est à ce moment qu'il décide de dédicacer son temple à la *Fortuna Equestris* financé grâce au butin accumulé en Espagne⁴⁶² dans une optique affichée de faire de cette dédicace l'acmé de sa censure en l'accompagnant de jeux pour plusieurs jours⁴⁶³. Ainsi, la censure est utilisée par ces généraux vainqueurs comme un moyen de rendre encore plus éblouissante la dédicace de leurs monuments qui sont là pour rappeler aux citoyens la victoire de la *res publica*, mais également leur victoire personnelle⁴⁶⁴. De plus, les délais qui séparent le retour à Rome et l'élection à la censure paraissent probables et réalistes pour la réalisation de tels monuments.

Pendant une quarante d'années cette pratique semble disparaître, ou en tout cas nous n'en avons plus trace dans les sources. Elle est ravivée par les censeurs de 142 av. n. è., L. Mummius et P. Cornelius Scipio Aemilianus Africanus qui ont, tous les deux, mené de brillantes campagnes militaires conduisant à la célébration de triomphes éblouissants⁴⁶⁵. Les raisons expliquant une dédicace censoriale peuvent être multiples : le triomphe ayant eu lieu en 146 av. n. è., le délai de quatre années pour la construction de ces temples apparaît raisonnable, il pourrait donc s'agir d'une dédicace de circonstance, la fin de la construction coïncidant avec la censure. Néanmoins, L. Mummius est un *homo novus* ce qui signifie que le prestige d'une dédicace censoriale pouvait rehausser sa gloire personnelle et alimenter le capital symbolique de sa *gens* pour ses descendants. De son côté, P. Cornelius Scipio Aemilianus Africanus semble avoir voulu mener une censure traditionnelle, cherchant à renouer avec des pratiques plus anciennes, notamment gentilices⁴⁶⁶. Il est impossible de choisir définitivement une position par rapport à une autre, d'autant plus que le délai entre le

457 Plin., *nat.*, 35, 66.

458 Liv., 40, 16, 4.

459 Liv., 40, 40, 10.

460 PIETILÄ-CASTREN L., *op. cit.*, p. 112.

461 Liv., 41, 27, 1.

462 PIETILÄ-CASTREN L., *op. cit.*, p. 114.

463 *Ibid.*, p. 115.

464 STEINBY E. M., *op. cit.*, p. 20.

465 L. Mummius est celui qui soumet Corinthe en 146 av. n. è. marquant la fin de la conquête de la Macédoine (Vell., 1, 13, 1 ; Liv., *Per.*, 52, 4).

466 Cf. *supra*, p. 67.

retour à Rome et la censure apparaît raisonnable pour une construction, ce qui n'est pas le cas pour les constructions de Q. Metellus Macedonicus. Effectivement, à l'instar des deux généraux précédents, Q. Metellus Caecilius Macedonicus a célébré un triomphe en 146 av. n. è. après une campagne victorieuse comme préteur en Achaïe, notamment lors de la bataille de Scarpheia⁴⁶⁷. Le délai de quinze années entre son triomphe et sa censure apparaît relativement long pour la construction de ces monuments. Selon M. Gwyn-Morgan, cette situation peut s'expliquer par la volonté de Metellus d'utiliser la possibilité de la *locatio* comme moyen de pression électorale afin de sécuriser l'accès à la censure⁴⁶⁸. Metellus a eu la chance de célébrer un triomphe en tant que préteur et non en tant que consul. Il devait donc tout d'abord obtenir le consulat et ce projet de construction pouvait servir d'appui pour gagner les voix nécessaires. Metellus obtient le consulat pour l'année 143 av. n. è. de façon assez rapide grâce à son triomphe et à son projet urbanistique en cours liant construction manubiale à l'avancement politique⁴⁶⁹. Cependant, trois années de délai apparaissent assez courtes pour mener à bien l'ensemble du projet qui est de grande envergure. Metellus a pu souhaiter attendre une nouvelle occasion pour dédicacer le complexe, notamment lors de la censure de 136 av. n. è. à laquelle il avait le droit de se présenter. L'absence de dédicace permettait de garder un certain poids auprès des électeurs lors des prochaines élections puisque les dédicaces s'accompagnent souvent de banquets et de jeux. Cette situation présente aussi un avantage pour Metellus qui a quatre fils : ce projet en cours pouvait non seulement l'aider à obtenir le titre de censeur, mais il pouvait également appuyer la carrière de ses quatre garçons⁴⁷⁰. Retarder la réalisation de ce complexe sur le Champ de Mars, en dehors des motivations architecturales et esthétiques, permettait de favoriser l'avancement de sa famille grâce au prestige que cette réalisation pouvait apporter, illustrant une certaine forme de manipulation édilitaire à des fins électorales. Toutefois, Metellus n'obtient pas la censure en 136 av. n. è. et doit attendre 131⁴⁷¹. Dans les quinze années qui suivent cette dédicace, tous ses fils obtiennent le consulat, sûrement grâce à l'aura de ce père qui venait de construire un des plus beaux complexes sur le Champ de Mars. Le fait que Q. Caecilius Metellus Macedonicus ait dédicacé son complexe au moment de la censure apparaît être le résultat de plusieurs tendances : tout d'abord conjoncturelles, on ne choisit pas la date de son élection à la censure, ensuite pour des raisons politiques évidentes. La dédicace de ce monument en tant que censeur, plus haute magistrature du *cursus honorum*, permet de donner un lustre d'un niveau

467 Liv., *Per.*, 52, 1-2.

468 GWYN-MORGAN M., « The Portico of Metellus : A Reconsideration ? », *Hermès*, 99.4, 1971, p. 480-505, p. 502.

469 ABERSON M., *op. cit.*, p. 168.

470 GWYN-MORGAN M., *loc. cit.*, p. 502.

471 Liv., *Per.*, 59, 8.

supérieur par rapport à une simple dédicace.

L'ensemble des dédicaces de bâtiments entrepris *ex manubiis*, mais dédicacés lors de la censure s'expliquent principalement par des circonstances politiques mais aussi conjoncturelles. Ce phénomène est également motivé par des besoins légaux puisque l'*imperator* avait besoin de l'*imperium* ou de la *ensoria potestas* pour accomplir valablement des actes publics tels que la dédicace d'un temple⁴⁷². La censure, magistrature ultime du *cursus honorum* avec la *ensoria potestas*, apparaît être la dernière chance de pouvoir retirer toute la gloire de la dédicace rehaussée par le prestige qu'entoure la censure.

En somme, l'activité édilitaire des censeurs du début du II^e siècle av. n. è. est une systématisation d'un processus engagé depuis la fin du IV^e siècle av. n. è. Mais cette action n'est pas une attribution intrinsèque à la censure : il s'agit de responsabilités dont les censeurs se sont emparés progressivement⁴⁷³. Ainsi, lorsque la situation économique apparaît favorable à la sortie de la deuxième guerre punique, les censeurs en profitent pour mener à bien ce rôle acquis depuis un siècle, mais dont la mise en œuvre avait été compromise par les situations militaires du III^e siècle av. n. è. L'idée que les censeurs ont un monopole naturel sur les constructions publiques est erronée et ne doit pas être considérée comme un symptôme permettant d'expliquer le déclin, voire la disparition politique de la magistrature au I^{er} siècle.

II. Les faillites du modèle édilitaire censorial

1. La disparition brutale de l'activité édilitaire censoriale au début du I^{er} siècle av. n. è.

Sept collègues censoriaux se sont succédé de 121 à 91 av. n. è., et malgré une périodicité correcte, nous ne comptons que deux actions édilitaires censoriales : la restauration du *Pons Mulvius* en 109 av. n. è. et l'ajout de Rostres gagnées en Cilicie⁴⁷⁴ sur le Forum par M. Antonius. On assiste à une baisse drastique de l'importance de l'activité censoriale lorsqu'on la compare à la période précédente, baisse d'autant plus intéressante que quatre de ces mêmes censeurs ont procédé à la construction et restauration d'édifices avant l'obtention de leur charge : le censeur L. Caecilius Metellus Delmaticus de 115 restaure deux temples en 117, celui des Dioscures et celui d'*Ops Opifera*⁴⁷⁵ ; le censeur M. Aemilius Scaurus de 109

472 ABERSON M., *op. cit.*, p. 115.

473 ASTIN A.-E., *loc. cit.*, p. 33.

474 Cic., *de Orat.*, 3, 3, 10.

475 Cic., *Scaur.*, 46 ; Plin., *nat.*, 11, 174.

restaure en 115 le temple de *Fides et Mens*⁴⁷⁶ ; le censeur C. Caecilius Metellus Caprarius de 102 restaure en 111 le temple de la *Magna Mater*⁴⁷⁷ ; le censeur M. Antonius de 97 restaure le temple de Neptune après ses campagnes⁴⁷⁸ . Ces hommes n'ont donc pas repris la possibilité de dédicacer leurs monuments au moment de leur censure, rompant avec les pratiques antérieures du milieu du II^e siècle. C'est donc bien la censure en tant que magistrature à capacité édilitaire qui est mise de côté par ces *imperatores*.

La restauration de la *Villa Publica* par T. Didius en 98 av. n. è.⁴⁷⁹ marque un tournant dans l'activité édilitaire censoriale. Jusqu'à ce moment, les censeurs assuraient l'entretien de ce monument comme le montre la restauration de 194⁴⁸⁰. Cependant, T. Didius restaure ce monument alors qu'il est *imperator* et que l'élection de censeurs était prévue pour l'année suivante, en 97 av. n. è. Nous pouvons nous étonner que ce ne soient pas les censeurs de 97 qui procèdent à la restauration de la *Villa Publica*. La restauration de T. Didius est donc emblématique d'une confiscation par les *imperatores* du programme édilitaire censorial classique.

Durant la même période nous assistons à une augmentation de l'activité urbanistique des *imperatores* qui sont à l'origine de 11 constructions (contre trois à la période précédente)⁴⁸¹, tandis que les magistrats en réalisent 13 (contre cinq à la période précédente). Selon J. C. Anderson, cette situation s'explique à cause de l'épisode gracchien qui a montré l'inadéquation et l'inadaptation des pouvoirs édilitaires censoriaux par rapport aux nouveaux enjeux causés par les évolutions sociales et politiques, reposant principalement sur une question de financement⁴⁸². Toutefois, cette inadéquation censoriale n'est pas seulement due à l'épisode des Gracques, il s'agit d'une tendance qui débute dans les années 140 av. n. è.⁴⁸³ Cette réduction – et non disparition – du rôle édilitaire des censeurs reflète les changements progressifs dans les relations et responsabilités au sein de l'ensemble du système politique⁴⁸⁴. Ce changement est le corollaire d'une nouvelle activité édilitaire centrée sur la figure de l'*imperator* qui restaure et entretient les sanctuaires de la ville de Rome à la place des censeurs, comme en témoignent leurs restaurations de temples. Ils disposent de plus de fonds,

476 Cic., *Nat. deor.*, 2, 61 ; Plut., *De fort. Rom.*, 5, 10.

477 Val. Max., 1, 8, 11 ; Ovid., *Fast.*, 4, 345-350.

478 Plin., *nat.*, 36, 4, 26.

479 RRC, 429/2a et 429/2b.

480 Liv., 34, 44, 5.

481 Cf. annexe n°3, tableau 3. Il s'agit des temples suivants : le temple des Dioscures, le temple de *Ops Opifera*, le temple de *Fides et Mens*, le temple de la *Magna Mater*, le temple de Neptune, le temple de *Honos et Virtus*, et le temple de *Fortuna Huiusce dei*.

482 ANDERSON J. C., *op. cit.*, p. 85.

483 ASTIN A.-E., *loc. cit.*, p. 34.

484 *Ibid.*, p. 35.

d'un personnel plus qualifié, d'ambitions et de visions plus grandes pour la ville, tout en étant un système économique pour la cité puisque le Sénat n'alloue pas de fonds pour ces activités édilitaires entreprises *ex manubiae*⁴⁸⁵. Les *imperatores* viennent combler un vide laissé par les censeurs offrant un système plus efficace comme le résume C. Bustany-Leca : « Les monuments publics subissent une appropriation insidieuse qui résulte de l'attitude démissionnaire face au problème de leur entretien⁴⁸⁶ ». Nous assistons également à un glissement symbolique du rôle de protecteurs de la *res publica* et de ses bâtiments assurant son fonctionnement des censeurs aux *imperatores*, illustrant la dépendance progressive de la *res publica* envers les *imperatores*.

Cette évolution est perceptible à travers la place du *Forum Romanum* dont la gestion édilitaire était une prérogative censoriale. Au début du II^e siècle av. n. è., seuls les censeurs agissaient sur le Forum : restauration de l'*Atrium Libertatis* en 194⁴⁸⁷, la *Basilica Porcia* et les marchés *Maenium* en 184⁴⁸⁸, la *Basilica Aemilia-Fulvia* en 179⁴⁸⁹, la *Basilica Sempronia* en 169⁴⁹⁰ et les réaménagements des *tabernae* accompagnés du pavement des rues du Forum, en 174⁴⁹¹. Cette activité censoriale centrée sur le forum s'explique par le rôle de garant civique de la censure qui passe symboliquement par l'entretien de la place civique par excellence de la ville. Les *imperatores* sont absents de cette zone, concentrant leur activité au Champ de Mars et sur le Capitole. Cependant, à partir de 121 av. n. è. les choses évoluent avec la réalisation de trois constructions : la restauration du temple de la Concorde par L. Opimius sur demande du Sénat⁴⁹², la création de la *Basilica Opimia* non demandée par le Sénat mais réalisée par L. Opimius⁴⁹³ et l'installation du *Fornix Fabianus* sur la place⁴⁹⁴. De plus, en 117 av. n. è., L. Caecilius Metellus Delmaticus restaure le temple des Dioscures⁴⁹⁵. Les *imperatores* de cette fin de II^e siècle et début du I^{er} siècle s'approprient donc l'espace du Forum pour leur gloire personnelle.

La période qui suit l'épisode des Gracques est remarquable par ses nouveautés et ses ruptures. Néanmoins, il serait faux de parler de crise édilitaire dans le sens où, certes, les modalités de la vie édilitaire sont modifiées en apportant des *res nouae*, mais l'activité

485 ABERSON M., *op. cit.*, p. 119.

486 BUSTANY C., *op. cit.*, p. 368.

487 Liv., 24, 44, 6.

488 Plut., *Cat. Mi.*, 5, 1.

489 Liv., 40, 51, 2-9.

490 Liv., 44, 16, 9-11.

491 Liv., 41, 27, 5.

492 App., *BC*, 1, 24, 120.

493 Varr., *Ling. Lat.*, 5, 156 ; Cic., *Sest.*, 140.

494 Cic., *Planc.*, 17.

495 Cic., *Scaur.*, 46 ; Cic., *Verr.*, 2, 1, 154.

édilitaire continue d'être intense⁴⁹⁶. Cette même période marque les débuts d'une confiscation impériale de l'activité édilitaire profitant de l'inadéquation de la censure face aux nouveaux enjeux politiques et édilitaires. Cet effacement édilitaire censorial est accentué au cours du I^{er} siècle avec la systématisation la confiscation impériale de l'activité édilitaire publique et civique⁴⁹⁷.

2. *L'activité édilitaire censoriale au sein d'un nouveau paradigme édilitaire*

On observe un renversement dans la répartition des initiatives édilitaires durant la période 91-45 av. n. è. Les censeurs ne sont plus à l'initiative que d'une seule construction, tandis que les *imperatores* sont à la tête de 11 constructions, les magistrats de 19 et le Sénat de 6⁴⁹⁸. En comparant ces chiffres avec la période précédente, on voit que l'activité édilitaire des *imperatores* est stable avec 11 constructions et 12 pour la période précédente, celle des magistrats évolue passant de 13 à 19, et celle du Sénat est multiplié par six. Toutefois, les *imperatores* dominent le champ édilitaire de cette période par la magnificence de leurs constructions principalement religieuses : le temple de *Hercules Custos*, le temple de Castor et Pollux *in Circo*, *Iseum Metellinum*, le temple de Hercule *Pompeianus*, le temple à Minerve, le temple de *Venus Victrix*, le temple de *Felicitas* et le temple de *Venus Genetrix*⁴⁹⁹. De plus, ces constructions et restaurations sont entre les mains d'un nombre de plus en plus réduit d'*imperatores*. Pour cette période, les 11 constructions sont le fait de cinq hommes⁵⁰⁰, tandis que pour la période précédente les 12 constructions sont réalisées par neuf hommes⁵⁰¹. On assiste donc à une confiscation de l'activité édilitaire publique entre les mains d'un nombre réduit d'*imperatores* témoignant d'un nouveau paradigme édilitaire à Rome. Cette concentration s'explique probablement par les modèles édilitaires de Sylla et de César qui ont mené des projets urbanistiques nouveaux et clairement liés au modèle censorial.

496 COARELLI F., *loc. cit.*, p. 18.

497 ASTIN A.-E., *loc. cit.*, p. 35.

498 Cf. Annexe n°3, tableau A.2.

499 Cf. Annexe n°3, p. 43-45.

500 Dans l'ordre chronologique : Sylla ; Q. Caeclius Metellus Pius ; Cn. Pompeius Magnus ; M. Aemilius Lepidus ; C. Iulius Caesar.

501 Dans l'ordre chronologique : Q. Fabius Maximus ; L. Metellus Belmaticus ; M. Aemilius Scaurus ; C. Metellus Caprarius ; M. Minucius Rufus ; M. Antonius Orator ; C. Marius ; Q. Lutatius Catulus ; T. Didius.

a) La dimension censoriale de l'activité édilitaire syllanienne

La dictature syllanienne constitue une première rupture édilitaire pour plusieurs raisons⁵⁰². L'activité urbanistique de Sylla fait l'objet d'un programme qui englobe l'ensemble de la ville de Rome, mais son programme édilitaire a laissé peu de traces archéologiques rendant son analyse plus délicate que pour Auguste⁵⁰³. Le projet de Sylla concerne trois zones principales de l'*Vrbs* : le Capitole avec la destruction des Trophées de Marius, l'érection de ses propres Trophées, la restauration du temple de Jupiter Capitolin et un possible réaménagement de l'*area capitolina* causé par l'incendie de 83 av. n. è. ; le Forum avec la *Curia Hostilia*, le *comitium*, le *Tabularium* ; et le Champ de Mars avec le temple de *Hercules Custos*. Son activité édilitaire s'étend ainsi bien au-delà des zones traditionnelles de ses prédécesseurs et n'est comparable qu'aux programmes édilitaires des censeurs du début du II^e siècle⁵⁰⁴. La dimension censoriale de ce programme global de Sylla transparaît dans sa volonté de gérer la restauration des temples et de bâtiments civiques de premier ordre, tels que la Curie, le *comitium*, le temple de Jupiter Capitolin. Il est aussi le premier à mener à bien la construction d'un monument qui a pour but de conserver les archives de l'État romain, le *Tabularium*⁵⁰⁵.

En restaurant et entretenant le temple de *Jupiter Optimus Maximus*, Sylla cherche à symboliser de façon visible la restauration de la République entreprise pendant sa dictature. Cette restauration sert à marquer le lien qui l'unit à Jupiter, à la fois en tant que dictateur mais aussi comme triomphateur. Cette restauration est ambiguë : elle est à la fois la restauration morale de la société, mais elle peut être interprétée comme une appropriation personnelle d'une prérogative censoriale avec un but bien plus politique. L'activité édilitaire de la dictature de Sylla permet de donner une nouvelle dimension aux prérogatives édilitaire censoriales. Celles-ci étaient auparavant centrées sur l'entretien des monuments publics, c'est-à-dire sur une activité édilitaire correspondant à la sauvegarde de la communauté civique. Sylla reprend ces principaux attributs à son compte, en permettant une dissociation des prérogatives édilitaire censoriales de la *censoria potestas*. Il n'est plus nécessaire d'être impérativement censeur pour mener à bien des actions édilitaires de ce type. Il convient cependant d'avoir un pouvoir politique fort et les fonds nécessaires pour la réalisation des travaux. Par ailleurs, la situation du début du I^{er} siècle av. n. è. est favorable à une relève extra-censoriale, l'instabilité politique, les dysfonctionnements institutionnels, les guerres empêchant tout programme à

502 Nous aborderons les conséquences de la dictature syllanienne sur les pouvoirs censoriaux dans le prochain chapitre. Cf. *infra*, p. 161.

503 DEROSE E. J., « The Late Republican City of Rome », in Derose Evans J. (éd.), *A Companion to the Archeology of the Roman Republic*, Londres, 2013, p. 459-471, p. 463.

504 Cf. *infra*, p. 77.

505 *ILLRP* p. 367 et *CIL*, I², 736.

long terme et engendrant un long manque d'entretien des bâtiments publics. L'action de Sylla est considérable parce qu'elle montre qu'il est possible de combler cette lacune sans passer par l'élection de censeurs⁵⁰⁶. L'activité édilitaire de type censorial n'est donc plus uniquement liée à la censure. Sylla ouvre la voie aux futurs *imperatores* du I^{er} siècle av. n. è. disposant des prérequis suffisants pour réaliser ces activités édilitaires censoriales. C'est ainsi que l'on peut dire que la dictature de Sylla est le point d'aboutissement d'une tendance diffuse depuis la fin du II^e siècle av. n. è. : la nouvelle activité de construction des triomphateurs s'apparente de plus en plus à celle des censeurs⁵⁰⁷. L'inadaptation du modèle censorial édilitaire est le symptôme des nouveautés politiques de ce I^{er} siècle plutôt que la désuétude de cette magistrature : des substituts plus efficaces, plus importants et plus prestigieux ont vu le jour.

Les constructions édilitaires publiques se retrouvent ainsi entre les mains d'une minorité. Les moins puissants et les moins riches ne peuvent plus rivaliser avec les constructions des grands généraux qui ont à leur disposition un butin important. C'est ainsi que durant la période qui suit la dictature de Sylla, jusqu'à l'avènement de César, nous pouvons recenser deux constructions pour Q. Caecilius Metellus Pius⁵⁰⁸, quatre pour Cn. Pompeius Magnus⁵⁰⁹, deux pour Q. Lutatius Catulus⁵¹⁰, une pour M. Aemilius Lepidus⁵¹¹, une pour Q. Fabius Maximus⁵¹², une pour M. Aemilius Paullus⁵¹³, une pour César⁵¹⁴ et une pour M. Aemilius Lepidus.⁵¹⁵ Ainsi sur ces treize constructions, trois hommes (Q. Lutatius Catulus, Q. Caecilius Metellus Pius et Cn. Pompeius Magnus) en réalisent huit, ce qui illustre la polarisation et la concentration de l'activité édilitaire entre les mains des personnages les plus puissants de la République romaine.

b) La dimension censoriale de l'activité édilitaire césarienne

L'activité édilitaire de César est également marquante à bien des égards pour l'histoire urbaine de Rome. Toutefois, étant assassiné en 44 av. n. è., l'ensemble de son programme édilitaire n'a pas pu être mené à terme avant sa disparition. C'est Octavien-Auguste qui a repris l'ensemble du projet édilitaire césarien, si bien qu'il est parfois difficile d'avoir accès au

506 ANDERSON J. C., *op. cit.*, p. 85-86.

507 BASTIEN J.-L., *Le triomphe romain et son utilisation politique à Rome aux trois derniers siècles de la République*, Rome, 2007, p. 338.

508 Il s'agit du temple des Castor *in circo Flamino* et de l'*Iseum Metellinum*.

509 Il s'agit du temple de Hercule *Pompeianus*, du temple à Minerve, du théâtre de Pompée et le temple de Venus *Victrix*.

510 Il s'agit du *Tabularium* et de la dédicace du temple de Jupiter *Optimus Maximus*.

511 Il s'agit de la restauration de la *Basilica Aemilia*.

512 Il s'agit de la restauration du *Fornix Fabianus*.

513 Il s'agit de la restauration de la *Basilica Aemilia*.

514 Il s'agit de la restauration de la *Basilica Sempronia*.

515 Il s'agit du temple à *Felicitas*.

réal projet césarien⁵¹⁶.

César débute son activité édilitaire dès 55 av. n. è., alors qu'il est encore en Gaule. Il charge des « *amici* » de s'occuper des modalités et de le représenter dans Rome, comme l'explique Cicéron dans une lettre à Atticus : « *Aussi les amis de César (c'est Oppius et moi que je veux dire, dusses-tu en crever de dépit) nous avons dépensé sans compter, pour ces travaux que tu portais aux nues, et qui consistent à élargir le Forum et à l'étendre jusqu'à l'Atrium Libertatis, soixante millions de sesterces. On ne pouvait pas traiter à moins avec les particuliers. Nous accomplirons une œuvre qui nous fera le plus grand honneur : car nous allons aussi construire au Champ de Mars des clôtures de marbre pour les comices tributes, avec abris couverts, et nous entourerons l'ensemble d'un haut portique qui n'aura pas moins de mille pas. On reliera aussi à cet édifice la villa publique*⁵¹⁷ ». Dans cette lettre il est fait mention de ce qui deviendra le *Forum Iulium*, mais aussi du projet des *Saepta*, continué par Lépide et terminé en 26 av. n. è. par Agrippa⁵¹⁸. César entreprend également la restauration de la *Basilica Sempronia* dès 54 av. n. è. Bien que non terminée, elle est inaugurée en 46 av. n. è. sous le nom de *Basilica Iulia*⁵¹⁹, année du grand triomphe de César. En face se trouve la *Basilica Paulli*, dont la restauration a été menée officiellement par M. Aemilius Paullus, mais grâce aux fonds de César⁵²⁰. Ce dernier songe également à construire une nouvelle curie depuis la décennie 50 afin de rivaliser avec le complexe pompéien du Champ de Mars également aménagé avec une curie⁵²¹. L'incendie de la curie de 52 offre une occasion de s'occuper de la restauration de ce bâtiment. Seulement le Sénat confie la restauration au fils de Sylla, empêchant César et ses partisans de s'en occuper. César ne peut lancer les travaux de cette nouvelle curie qu'en 44 av. n. è.⁵²²

César semble avoir également eu un projet de régulation de l'ensemble de l'urbanisme romain. C'est Cicéron qui nous apprend ce projet en mentionnant une *lex de urbe augenda* : « *Je ne comprends pas en quoi consiste le projet d'extension de la Ville qui a été affiché, et je voudrais bien être informé*⁵²³ ». Cette loi avait pour projet de déplacer le cours du Tibre vers l'ouest afin de le régulariser permettant à la ville de se doter de nouveaux terrains d'habitation

516 SUMI G. S., *Ceremony and Power. Performing Politics in Rome between Republic and Empire*, Michigan, 2005, p. 50.

517 Cic., *Att.*, 4, 16, 8 : *Itaque Caesaris amici, me dico et Oppium, dirumparis licet, <in> monumentum illud quod tu tollere laudibus solebas, ut forum laxaremus et usque ad atrium libertatis explicaremus, contempsimus sexcenties HS; cum priuatis non poterat transigi minore pecunia. Efficiemus rem gloriosissimam; nam in campo Martio saepta tributis comitiis marmorea sumus et tecta facturi eaque cingemus excelsa porticu, ut mille passuum conficiatur. Simul adiungetur huic operi uilla etiam publica.*

518 DC, 53, 23, 1-2.

519 GUILANI C. F. et VERDUCHI P., « *Basilica Iulia* », in *LTUR* I, p. 177-179.

520 App, *BC*, 2, 26.

521 TARPIN M., *Roma Fortunata : identités et mutations d'une ville éternelle*, Gollion, 2001, p. 190.

522 DC, 44, 5, 1-2.

523 Cic., *Att.*, 13, 20, 1 : *De urbe augenda quid sit promulgatum non intellexi. Id scire sane uelim.*

au Champ de Mars et sur la plaine de Vatican. Il s'agissait d'une solution possible à l'engorgement urbain⁵²⁴. Cependant, le projet ne voit jamais le jour.

L'œuvre de César diffère des autres projets édilitaires qui ont pu être menés jusqu'à présent, dépassant même le cadre syllanien. Elle frappe par son envergure générale et par sa globalité qui ne laisse aucune partie de Rome de côté⁵²⁵. Le parallèle entre l'action édilitaire des censeurs du II^e siècle av. n. è. et celle de César est possible : il mène une action édilitaire centrée sur une basilique, sur le Forum, sur la *Villa Publica* et sur les *Saepta*, tous ces bâtiments relevant du domaine censorial⁵²⁶. Cette activité édilitaire correspond au modèle défini par Cicéron dans son *Traité des Devoirs* : « *Pourtant, voici des dépenses encore préférables : remparts, chantiers navals, ports, aqueducs, et tout ce qui intéresse l'utilité publique [...] Quant aux théâtres, aux portiques, aux temples nouveaux, je les blâme avec quelque réserve, à cause de Pompée, mais les plus savants ne les approuvent pas, tel ce Panaetius [...] Par conséquent, tout le système de telles largesses est de sa nature mauvais*⁵²⁷ ». Cicéron apparaît attaché aux formes de l'activité édilitaire traditionnelle, s'inspirant du modèle catonien⁵²⁸, et plus largement d'Appius Claudius, Scipion Nasica ou Lucius Opimius, tous des évergètes ayant eu à cœur d'offrir des monuments utiles à la *res publica*⁵²⁹. Une partie du projet édilitaire de César correspond à cette description cicéronienne en décidant d'affecter ses *manubiae* à des constructions « utiles », et non à uniquement des réalisations de prestige personnel⁵³⁰. César a pris la mesure des différents besoins urbanistiques de la cité qui n'avaient été que très partiellement considérés les années précédentes⁵³¹. César apparaît comme un visionnaire « conscient de la nécessité de planifier la croissance de la ville, soucieux d'apporter une réponse pratique et rationnelle aux problèmes d'habitats que connaissait la plèbe⁵³² ». L'objectif de César était également de faire accéder Rome au statut d'une véritable métropole hellénistique en créant un nouveau centre monumental au sein de l'*Vrbs*⁵³³.

524 BUSTANY C. et GÉROUDET N., *Rome, maîtrise de l'espace, maîtrise du pouvoir : de César aux Antonins*, Paris, 2001, p. 88-89 et GROS P., « La nouvelle Rome de César : réalité et utopie », in Urso G. (éd.), *Cesare : Precursore o visionario ?*, Pise, 2010, p. 265-284, p. 279.

525 ABERSON M., *op. cit.*, p. 157.

526 Voir *supra*, p. 45.

527 Cic., *Off.*, 2, 17, 60 : *Atque etiam illae impensae meliores, muri, naualia, portus, aquarum ductus omniaque, quae ad usum rei publicae pertinent [...] Theatra, porticus, noua templa uerecundius reprehendo propter Pompeium, sed doctissimi non probant, ut et hic ipse Panaetius [...] Tota igitur ratio talium largitionum genere uitiosa est [...]*

528 MORLINO R., « Cicerone e l'edilizia pubblica, *De Officiis*, 2, 60 », *Athenaeum*, 72.3-4, 1984, p. 620-634, p. 627.

529 *Ibid.*, p. 632.

530 ABERSON M., *op. cit.*, p. 159.

531 STRONG D. E., *loc. cit.*, p. 102.

532 BUSTANY C. et GEROUDET N., *op. cit.*, p. 89.

533 GROS P., *loc. cit.*, p. 282.

En creux de cette confiscation impériale se dessine l'importance des prérogatives d'édilité publique des censeurs qui constituaient un enjeu politique en devenir au cours des II^e et I^{er} siècles. Avec l'émergence des *imperatores* et le développement du pouvoir personnel, cette activité édilitaire publique prend toute son importance politique conduisant à sa confiscation par des hommes tels que Sylla et César, empêchant tout autre magistrat de mener une activité édilitaire comparable. L'édilité publique est devenue un enjeu important à cause de son lien particulier avec la plèbe. Il est donc logique que les censeurs en soient dépossédés afin de ne pas faire de concurrence aux grands *imperatores*. Finalement, c'est à partir de César que la fusion est opérée entre une tradition de construction d'apparat et celle des constructions censoriales⁵³⁴.

3. *La fin des activités édilitaires censoriales*

L'ultime activité édilitaire censoriale de notre période est celle du bornage des voies du Tibre en 55 av. n. è.⁵³⁵ connue par des cippes et qui serait la conséquence directe d'une importante inondation relatée par Cassius Dion⁵³⁶. Le bornage des voies du Tibre rentre dans les compétences des censeurs, mais cette dernière activité fait pâle figure comparée aux programmes censoriaux du début du II^e siècle. Le rôle édilitaire des censeurs semble avoir bien disparu à la fin du I^{er} siècle face à la concurrence des *imperatores*. Il est intéressant de voir la réception de cette situation chez les contemporains, et notamment Cicéron qui a exposé à plusieurs reprises les pouvoirs théoriques des censeurs dans la République idéale.

Dans le *De Legibus*, Cicéron revient sur la définition théorique des pouvoirs censoriaux : « *Que les censeurs recensent dans le peuple les conditions d'âge, les descendants, l'ensemble des serviteurs et la fortune ; qu'ils veillent sur les temples de la ville, les routes, les eaux, le trésor, les impôt ; qu'ils séparent en tribus les éléments de la population, puis qu'ils distinguent les fortunes, les âges et les ordres ; qu'ils répartissent les jeunes classes entre cavaliers et piétons ; qu'ils empêchent qu'il y ait des célibataires ; qu'ils règlent les mœurs du peuple, ne laissent pas de scandale dans le sénat ; qu'ils soient deux et détiennent leur magistrature pendant cinq ans (les autres magistratures seront annuelles), et que leur pouvoir effectif soit toujours en vigueur*⁵³⁷ ». Dans le *Pro Sestio*, Cicéron mentionne

534 ABERSON M., *op. cit.*, p. 160.

535 CIL, P, 766.

536 DC, 39, 61, 1-2.

537 Cic., *Leg*, 3, 3, 7 : *Censoris populi aeuitates suboles familias pecuniasque censento, urbis templa uias aquas aerarium uectigalia tuento, populique partis in tribus describunto, exin pecunias aeuitatis ordinis partiunto, equitum peditumque prolem describunto, caelibes esse prohibento, mores populi regunto, probrum in senatu ne*

l'état de la censure à son époque : « *Car on proposa – dirai-je sans objection des consuls ? Non, avec leur approbation – que le droit d'enquête des censeurs et les décisions si graves de ces respectables magistrats disparaissent de nos institutions politiques*⁵³⁸ ». Et dans le troisième discours de la seconde action contre Verrès, Cicéron mentionne la censure et son rôle édilitaire : « *C'est toi encore, je ne l'ai pas oublié, qui as réduit à néant, bouleversé les cahiers des charges établis par les censeurs pour la mise des édifices publics en bon état de réparation*⁵³⁹ ».

L'ensemble de ces remarques cicéroniennes laissent une impression ambiguë quant à sa considération de la censure, cette dernière apparaissant à la fois comme prestigieuse mais subissant une évolution ignominieuse⁵⁴⁰. À travers sa description des responsabilités censoriales, Cicéron présente ici une censure idéale en accord avec le *mos maiorum*, il ne semble pas ajouter de nouveautés dans le domaine censorial. Toutefois, il faut noter son insistance sur le rôle urbanistique en rupture avec la réalité contemporaine à Cicéron⁵⁴¹. Cette mention des travaux publics, en plus des activités censoriales traditionnelles en relation avec le recensement du peuple et le contrôle des mœurs de la cité, font de la censure la magistrature civique par excellence aux yeux de Cicéron. Ce dernier semble décrire un idéal de censure plutôt que la réalité censoriale de son époque. Effectivement, Cicéron a été témoin de l'émergence de solutions de remplacement des censeurs dans ce domaine avec les *imperatores*. De plus, Cicéron, en restaurant le temple de Tellus en 55 av. n. è.⁵⁴², participe au processus de remplacement des censeurs.

Cicéron ne fait pas référence à une seule construction censoriale contemporaine reflétant le déclin réel de cette fonction. Bien que l'ère cicéronienne ait été marquée par de vastes dépenses en travaux publics, on sait qu'un seul projet a été entrepris par les censeurs⁵⁴³, celui du bornage de 55 av. n. è. par P. Servilius Isauricus et M. Valerius Messala Niger⁵⁴⁴. Les deux derniers collègues censoriaux, celui de 42 et de 22 av. n. è., n'ont joué aucun rôle urbain, la dépossession de cette prérogative étant actée au profit des *imperatores*. Pour la période 91-45 et 44-19, l'activité édilitaire publique se concentre entre deux pôles principaux : les *imperatores* et les magistrats ; les censeurs et le Sénat se retrouvent exclus de cette activité

relinquonto. Bini sunt, magistratum quinquennium habento eaque potestas semper esto, reliqui magistratus annui sunt.

538 Cic., *Sest.*, 25, 55 : *ut censoria notio et grauissimum iudicium sanctissimi magistratus de re publica tolleretur.*

539 Cic., *Verr.*, 2, 3, 7, 16 : *Eundemque te memini censorias quoque leges in sartis tectis exigendis tollere et commutare.*

540 Cf. Chapitre 7, p. 300.

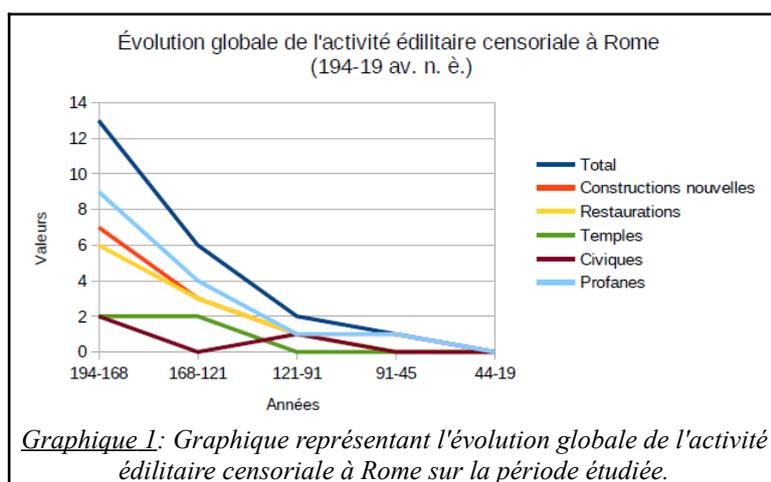
541 ASTIN A.-E., « Cicero and the censorship », *CPh.*, 80.3, 1985, p. 233-239, p. 237.

542 Cic., *Q. fr.*, 3, 1, 14 ; Cic., *Har. Resp.*, 31.

543 ASTIN A.-E., *loc. cit.*, « Cicero and the censorship », p. 237.

544 *CIL*, I², 766.

devenue hautement politique et centrale pour l'obtention de l'adhésion de la population de Rome. L'activité édilitaire de la ville de Rome s'insère dans un système dépassant le simple cadre de l'embellissement de la ville et de la glorification personnelle : il s'agit à la fois de donner du travail à la plèbe, de faire fonctionner les sous-traitants⁵⁴⁵, d'organiser des jeux et banquets au moment de la dédicace, mais aussi d'apparaître comme le restaurateur concret de la grandeur de la *res publica* mise à mal par les conflits internes. Ainsi, dans une période marquée par l'apparition d'un fort pouvoir personnel conditionné à la reconnaissance de la plèbe, l'activité édilitaire est un secteur stratégique pour l'obtention de ce pouvoir en se plaçant dans une démarche évergétique⁵⁴⁶. C'était également le moyen d'apparaître aux yeux de ses contemporains comme le protecteur et le garant de la *res publica*, cette dernière se retrouvant dépendante d'un homme et non plus d'elle-même comme c'était le cas auparavant à travers les censeurs. Cette disparition du rôle édilitaire des censeurs se retrouve dans les propos de Tite-Live qui ne mentionne pas l'activité édilitaire des censeurs, simplement leur contrôle de l'*ager publicus*⁵⁴⁷. Tite-Live écrit à une époque où cette responsabilité censoriale était tombée en désuétude et largement remplacée par les *imperatores*, voire par le *princeps* uniquement.



En somme, le témoignage de Cicéron illustre la situation de l'édilité censoriale au I^{er} siècle. Celle-ci était à l'origine une partie importante des prérogatives censoriales, renforçant l'*auctoritas* des censeurs, tout en étant au service de la *res publica*. Cette première position explique donc la volonté de Cicéron de redonner ce rôle aux censeurs de son époque. Finalement, Cicéron ne fait que décrire sa vision de la *res publica*, et donc, par extension ici,

545 BRUNT P. A., « Free labour and Public Works at Rome », *JRS*, 70, 1980, p. 81-100.

546 VIRLOUVET C., « L'apport des sources littéraires à l'étude de l'évergétisme à Rome et dans les cités d'Italie à la fin de la République », in *Actes du X^e congrès international d'épigraphie grecque et latine*, Paris, 1997, p. 227-248.

547 Liv., 4, 8, 3.

de la censure idéale qui est par définition inatteignable. Cicéron nous présente ce que la censure devrait être et non ce qu'elle est réellement. Il témoigne de la perte progressive du rôle édilitaire, d'autant que Cicéron accorde à son *princeps* un rôle édilitaire central. La situation édilitaire censoriale de ce premier siècle s'explique en partie par une concentration de l'activité édilitaire entre les mains des personnages les plus puissants de la République romaine, cette activité ayant une signification politique importante. Le I^{er} siècle av. n. è. consacre la faillite du système édilitaire censorial. Toutefois, malgré cette situation particulière, la censure et les censeurs, demeurent visibles dans l'*Urbs* à travers l'identification de lieux censoriaux dessinant une géographie censoriale.

III. Pour une géographie censoriale

La censure est une magistrature éminemment urbaine tournée vers la *ciuitas* et l'*Urbs* dont la *potestas* n'avait pas vocation à s'exercer à l'extérieur de ces limites, à la différence de l'*imperium militiae* des consuls, voire des préteurs⁵⁴⁸. L'exercice de la *censoria potestas* s'inscrit dans un espace défini et dans des lieux précis accueillant son expression. Il est donc intéressant d'étudier l'organisation et la répartition de ces lieux dans cet espace censorial et de ce que cela nous apprend sur la *res publica Romana*. M. Lussault écrivait dans son ouvrage *Hyper-lieux. Les nouvelles géographies de la mondialisation*, qu'il pratiquait la géographie « pour comprendre la façon dont les individus et les sociétés fabriquent leur cadre de vie et spatialisent leurs activités⁵⁴⁹ ». S'interroger sur la définition et l'existence d'une géographie censoriale revient à s'interroger sur l'organisation spatiale de la censure et de ses pouvoirs, et surtout sur la signification politique et sociale que l'on peut en déduire.

1. L'identification de « lieux censoriaux » à travers le spectacle de la censure

Les premiers « lieux censoriaux » sont tout d'abord ceux qui accueillent les censeurs et dans lesquels ces derniers sont reconnaissables par leurs concitoyens. En effet, malgré l'absence de licteur, ils ont l'usage des appariteurs des magistrats supérieurs, du siège curule et de la toge bordée de pourpre⁵⁵⁰. Le censeur était ainsi reconnu par les citoyens ce qui lui assurait une reconnaissance publique. Au moment de la réalisation du *census*, les censeurs faisaient convoquer les citoyens par des hérauts du haut des murs de la cité⁵⁵¹ emplissant toute

548 MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome I*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888|, 1894, p. 24-30.

549 LUSSAULT M., *Hyper-lieux. Les nouvelles géographies politiques de la mondialisation*, Paris, 2017, p. 9.

550 Zon., 7, 19 ; Liv., 40, 44, 8, Polybe, 6, 6, 50.

551 Varr., *Ling. Lat.*, 6, 87.

la cité par leur présence symbolique grâce à ce message d'appel. Nous avons trace dans les sources d'interactions proches entre les citoyens concernés par la *professio* et les censeurs⁵⁵² puisqu'il est arrivé que les censeurs punissent des citoyens faisant preuve d'un humour douteux, d'autres qui baillaient ou qui présentaient un surpoids, le tout remettant en question la *grauitas* attendue d'un citoyen romain⁵⁵³. Cette proximité permettait aux censeurs d'être reconnus comme tels par les citoyens dont ils avaient la charge. Tout lieu accueillant un censeur devient donc un lieu censorial puisque le censeur est reconnaissable par son *auctoritas* supérieure à celle de tous les autres citoyens⁵⁵⁴.

Cette visibilité dans l'*Vrbs* s'accompagne également d'une visibilité monumentale et historique des censeurs. De fait, lorsque ces derniers procèdent à l'érection ou la réfection de monuments, leurs noms restent visibles dans l'espace urbain pour l'ensemble des usagers de l'*Vrbs*. C'est toute une partie de l'histoire censoriale que l'on retrouve dans la ville de Rome, comme en témoigne l'existence de certaines basiliques, de ponts et d'aqueducs portant les noms des censeurs les ayant construits⁵⁵⁵. La *basilica Porcia* est un exemple de cette visibilité monumentale puisqu'elle permet à son auteur, M. Porcius Cato, *homo nouus*, d'inscrire son nom, et surtout celui de sa *gens*, dans la ville au yeux de ses concitoyens et de ceux qui viendront après eux. Avec l'âge d'or de l'urbanisme censorial dans la première moitié du II^e siècle, on assiste à une saturation de l'édilité publique de grands travaux portant le nom des censeurs permettant à la fois de conforter le nom et l'image de la *gens*, tout en solidifiant la place de la censure aussi bien dans l'espace urbain que dans le *cursus honorum*. Cette première place est concrète dans l'espace urbain grâce à l'une des pratiques épigraphiques qui est la présentation du *cursus* en ordre inverse indiquant en premier la plus haute magistrature obtenue.

La visibilité monumentale des censeurs, comme conséquence directe de leur activité édilitaire, amène à l'apparition de conflits d'usages de ces espaces urbains avec les *imperatores* qui cherchent également à marquer l'*Vrbs* de leur propre nom. Ces conflits d'usages ont certainement participé, dans un premier temps en tout cas, à l'apparition des *censores-imperatores*, puis à la prééminence des *imperatores* dans l'urbanisme romain, permettant de laisser leur propre empreinte. Néanmoins, même si les censeurs ne laissent plus de traces visibles dans l'urbanisme romain, leur utilisation de l'espace urbain conduit à l'émergence et à l'identification de ce que l'on peut appeler des « lieux censoriaux », au sens

552 BUR C., « Le spectacle du *cens*. Relecture du déroulement de la *professio* sous la République romaine », *Athenaeum*, 115.2, 2017, p. 520-550, p. 523-525.

553 Gell., 4, 20.

554 Cf. *supra*, p. 62 et MOMMSEN Th., *op. cit.*, « Droit public romain t.4 », p. 28-31.

555 MOMMSEN Th., *op. cit.*, « Le droit public, t.4 », p. 138-144.

géographique du terme puisqu'il s'agit de lieux comme réalité objective mais en même temps définissable, tout en étant porteur d'identité permettant de vivre une expérience commune⁵⁵⁶.

Nous avons vu dans l'analyse édilitaire que les censeurs agissaient sur un lieu en particulier de l'*Vrbs* : le Forum romain. Toutefois, les censeurs sont également présents dans d'autres lieux de la ville lors des différents moments censoriaux, notamment au Champ de Mars⁵⁵⁷.

Le recensement est probablement l'opération la plus longue que les censeurs aient eu à mener, celle-ci se concentrant dans un espace bien précis, le Champ de Mars⁵⁵⁸. C. Bur a utilisé l'expression de « spectacle du cens » pour relater cette visibilité du recensement et donc de la censure en action dans la ville. Même si, comme il l'a démontré, les censeurs ne recueillaient pas la *professio* de tous les citoyens romains, mais seulement de ceux qui étaient inscrits pour la première fois sur le registre⁵⁵⁹, les censeurs demeuraient présents sur le Champ de Mars afin de s'occuper de ceux pour lesquels leur présence était nécessaire. Le Champ de Mars ainsi que la *Villa Publica*⁵⁶⁰ et le temple des Nymphes⁵⁶¹, constituaient des lieux dans lesquels s'exerçait la puissance censoriale soit par le déroulé de la *professio*, soit par le dépôt de certaines archives. Le Champ de Mars est donc le lieu censorial du recensement, moment central dans la constitution de la *res publica*.

Les deux autres moments dans la temporalité censoriale sont la *recognitio equitum* et la réalisation de la *lectio senatus* qui se déroulent tous les deux au Forum. Plutarque offre une description assez précise de la *recognitio equitum*, moment particulier de la *transuectio equitum*, qui désigne le passage en revue des chevaliers par les censeurs au Forum. « En effet, c'est une coutume à Rome que les chevaliers, après avoir servi sous les armes le temps légal, amènent leur cheval au Forum devant deux hommes qu'on appelle les censeurs ; là, quand ils ont énuméré chacun des chefs et des généraux sous lesquels ils ont servi, et rendu compte de leurs campagnes, ils reçoivent leur congé, et l'on distribue à chacun l'honneur ou le déshonneur qui mérite sa conduite. À ce moment, les censeurs Gellius et Lentulus siégeaient majestueusement devant leur tribunal, et les chevaliers défilaient en face d'eux pour être examinés, quand on vit descendre vers le Forum Pompée entouré de tout l'appareil de sa charge et conduisant son cheval par la bride⁵⁶² ». Le Forum apparaît donc

556 BERQUE A., ENTRIKIN J. N., LÉVY J., « Lieu », in LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, 2013, p. 555-560.

557 COURRIER C. et GUILHEMBET J.-P., *loc. cit.*, p. 251.

558 Liv., 1, 43-44.

559 BUR C., *loc. cit.*, p. 539.

560 Liv., 4, 22.

561 Cic., *Mil.*, 27, 73.

562 Plut., *Pomp.*, 22, 5-6 : Ἔθος γὰρ ἐστὶ Ῥωμαίων τοῖς ἱππεύσιν, ὅταν στρατεύσωνται τὸν νόμιμον χρόνον, ἄγειν εἰς ἀγορὰν τὸν ἵππον ἐπὶ τοὺς δύο ἄνδρας οὓς τιμητὰς καλοῦσι, καὶ καταριθμησαμένους τῶν στρατηγῶν

bien comme un deuxième lieu censorial par la réalisation de ce moment important pour les jeunes chevaliers. En théorie, les censeurs sont au cœur de cette théorie par leur position et leur « majesté », mais, dans l'extrait de Plutarque, les positions sont inversées par l'*auctoritas* de Pompée en 70 av. n. è. qui dépasse celle des censeurs. C'est aussi au Forum que la nouvelle liste de l'album sénatorial est lue du haut des rostrs après la réalisation de la *lectio senatus*⁵⁶³. Pour l'ensemble de ces opérations au Forum, les censeurs semblaient disposer d'un bâtiment pour les aider, l'*atrium libertatis*, même si la localisation de l'*atrium* n'est pas certaine, il se trouvait au moins assez proche du Forum⁵⁶⁴. Le Forum romain constitue donc un deuxième « lieu censorial » au sein de l'*Vrbs*.

Ces deux lieux censoriaux offrent un « spectacle de la censure » à l'ensemble de la *ciuitas Romana* en mettant en relation toutes les composantes de la société romaine : le citoyen en armes, le citoyen en toge, les ordres supérieurs de la *res publica* à travers les chevaliers et le Sénat. Cette mise en interaction se retrouve dans le fait que ces lieux censoriaux sont également les lieux de rassemblement des comices centuriates ou tributes, l'inscription sur les listes électorales étant validées par les censeurs eux-mêmes⁵⁶⁵. Ainsi, ces lieux censoriaux relèvent-ils de ce que B. Debardieux a appelé un « haut-lieu », c'est-à-dire un lieu qui exprime symboliquement à travers ses usages notamment un système de valeurs pour une communauté précise⁵⁶⁶. Ces « haut-lieux » censoriaux impliquent un investissement collectif revêtant un caractère plus ou moins sacré, mais qui est important pour l'ensemble de la communauté⁵⁶⁷. Ils sont au cœur d'expériences et de pratiques personnelles, mais surtout civiques, pour l'ensemble de la *ciuitas Romana* réunie à différents moments sous la supervision des censeurs. Ces lieux censoriaux sont ceux dans lesquels la *res publica* est redéfinie et actualisée pour la durée du lustre, permettant par la suite sa réalisation concrète. Les « haut-lieux » censoriaux permettent donc une « condensation des valeurs, de convergence des pratiques et d'expérience des émotions⁵⁶⁸ », faisant de ce partage d'expérience un élément participant à la création d'une identité romaine grâce notamment à la réalisation de la « grande machinerie » qu'est le recensement⁵⁶⁹.

καὶ αὐτοκρατόρων ἕκαστον ὑφ' οἷς ἐστρατεύσαντο, καὶ δόντας εὐθύνας τῆς στρατείας ἀφίεσθαι. Νέμεται δὲ καὶ τιμὴ καὶ ἀτιμία προσήκουσα τοῖς βίοις ἐκάστων. Τότε δὴ προεκάθηοντο μὲν οἱ τιμηταὶ Γέλλιος καὶ Λέντλος ἐν κόσμῳ, καὶ ἀρόδος ἦν τῶν ἰπέων ἐξεταζομένων, ᾧφθη δὲ Πομπήϊος ἄνωθεν ἐπ' ἀγορὰν κατερχόμενος, τὰ μὲν ἄλλα παράσημα τῆς ἀρχῆς ἔχων, αὐτὸς δὲ διὰ χειρὸς ἄγων τὸν ἵππον.

563 Liv., 23, 23, 4.

564 Liv., 43, 16, 13 ; Cic., *Att.*, 4, 16, 14.

565 Pour un recensement plus complet de la topographie civique, nous renvoyons à COURRIER C. et GUILHEMBET J.-P., *loc. cit.*, p. 253-255 et de manière plus générale à COURRIER C., *La plèbe de Rome et sa culture (fin du II^e siècle av. J.-C. - fin du I^{er} ap. J.-C.)*, Rome, 2014, p. 427-463.

566 DEBARBIEUX B., « Haut-lieu », in LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *op. cit.*, 448-449.

567 CLERC P., « Haut lieu », *Hypergéο*, 2004 : <http://www.hypergeo.eu/spip.php?article144>

568 DEBARBIEUX B., *loc. cit.*, p. 448.

569 COURRIER C. et GUILHEMBET J.-P., *loc. cit.*, p. 261 ; et Cf. *supra*, p. 35.

Cette géographie censoriale témoigne également du rôle des censeurs envers l'*Urbs* qui participe à la sauvegarde et l'animation de ces lieux. Une relation dans les deux sens se crée entre les censeurs et les « lieux censoriaux » : les premiers protègent les seconds, tandis que ce derniers alimentent l'image et l'*auctoritas* des censeurs. Ces derniers sont également les garants des marges du territoire, au sens géographique, de l'*Urbs* avec leur relation avec le *pomerium*.

2. Les marges de la géographie censoriale : le pomerium

Le *pomerium* est l'objet de nombreuses interprétations par les différentes générations d'historiens romanistes, ces derniers s'opposant aussi bien sur la délimitation de ce *pomerium* que sur son histoire, et surtout sur les conditions d'agrandissement de cette ligne puisque les sources nous apprennent que Sylla, César, Claude et Vespasien l'ont agrandi. Dans cette partie nous ne nous interrogerons pas sur la nature du *pomerium* et sur sa définition exacte⁵⁷⁰, mais nous chercherons à analyser la relation qu'il existe entre les censeurs et le *pomerium* à l'époque républicaine. Nous qualifions le *pomerium* de marges de la géographie censoriale parce que cet élément est en périphérie, à la limite de la *res publica*, elle constitue presque même sa frontière⁵⁷¹. Toutefois, toute marge s'étudie également par rapport à son centre, ce dernier étant la *res publica* dans notre étude. Étudier le *pomerium* et la relation avec les censeurs étoffe ainsi notre connaissance de ce centre qu'est la *res publica*.

570 Nous renvoyons ici le lecteur à une bibliographie riche sur le sujet : ANTAYA R., « The Etymology of Pomerium », *AJPh.*, 101.2, 1980, p. 184-189 ; BOATWRIGHT M.T., « Tacitus on Claudius and the Pomerium, "Annals" 12.23.2-24 », *CJ*, 80.1, 1984, p. 36-44 ; BOATWRIGHT M.T., « The Pomerium Extension of Augustus », *Historia*, 35.1, 1986, p. 13-27 ; COARELLI F., « La consistenza della città nel periodo imperiale : pomerium, vici, insulae », *In La Rome impériale. Démographie et logistique. Actes de la table ronde de Rome, 25 mars 1994*, Rome, 1997, p. 89-109 ; DROGULA F.K., « Imperium, Potestas, and the Pomerium in the Roman Republic », *Historia*, 56.4, 2007, p. 419-452 ; FERRARY J.-L., « Les pouvoirs d'Auguste : l'affranchissement de la limite du pomerium », in BELAYCHE N. (éd.) *Rome : la Ville et le Prince aux deux premiers siècles de notre ère*, Rennes, 2001, p. 9-21 ; GIARDINA A., « Seneca, Claudio e il Pomerio », *In «Alla Signorina». Mélanges offerts à Noëlle de La Blanchardière*. Rome, 1995. p. 123-140 ; HINARD F., « L'élargissement du pomerium. L'Italie et l'espace urbain de Rome », *In La ciudad en el mundo romano, Actas XIV Congreso Internacional de Arqueología Clásica, Tarragona, 5-11/9/1993*, Tarragone, 1994, p. 233-237 ; KOORTBOJIAN M., *Crossing the Pomerium : The Boundaries of Political, Religious and Military Institutions from Caesar to Constantine*, Princeton, 2020 ; LIU-GILLE B., « Le pomerium », *Museum Helveticum*, 50.2, 1993, p. 94-106 ; MACCARI A., « Habebat ius proferendi pomerii (Gell., NA, XIII, 14). L'evoluzione dello ius prolationis dalle origini a Silla », *SCO*, 62, 2016, p. 161-184 ; MACCARI A., « Pomerium, uerbi uim solam intuentes, postmoerium interpretantur esse. La critica storica e antiquaria e la manipolazione del passato », *SCO*, 65, 2019 p. 139-159 ; SIMONELLI A., « Considerazioni sull'origine, la natura e l'evoluzione del pomerium », *Aevum*, 75.1, 2001, p. 119-162.

571 Nous reprenons ici l'essai de clarification des concepts de marges et périphéries de B. Prost dans PROST B., « Marge et dynamique territoriale », *Géocarrefour*, 79.2, 2004, p. 175-182 : « La périphérie est très simplement ce qui s'étend autour, par opposition au centre, qui est donc en continuité spatiale et participe de la même essence que le centre [...]. La périphérie est aussi un espace en évolution fonctionnelle et en progression spatiale continues, animées par le centre et, de ce fait, elle possède deux faces, l'une interne, porteuse de données issues du centre, l'autre externe, de nature différente, issue d'un autre territoire », p. 176.

a) Agrandir le *pomerium* ?

Le trouble des modernes face au *pomerium* s'explique à la fois par la rareté des sources en rapport avec le *pomerium*, leur décalage chronologique et leurs explications peu compréhensibles par rapport aux faits connus et assurés. L'identification des hommes ayant agrandi le *pomerium* interpelle l'historien de la censure puisque César, Claude et Vespasien, avec son fils Titus, qui ont agrandi le *pomerium*⁵⁷², ont tous les trois eu une *cura morum* pour le premier et la censure pour les derniers. On peut donc s'interroger si un lien existait entre le *pomerium* et les pouvoirs censoriaux. Cette interrogation semble vite trouver sa réponse dans les sources littéraires à notre disposition puisque ces dernières ne font jamais de lien direct entre la censure, les pouvoirs censoriaux, et le *pomerium*. Notre source principale est Aulu-Gelle reprenant les propos de Messalla dans les *Nuits Attiques*⁵⁷³, mais nous proposons de reprendre le corpus des sources dans l'ordre chronologique de rédaction et seulement les extraits mentionnant les raisons de l'agrandissement du *pomerium*. Nous allons donc commencer par Tite-Live :

« *C'est cet espace, où l'on ne devait rien bâtir ni cultiver, qui s'appelle en latin pomerium, à la fois parce qu'il est derrière le mur et le mur derrière lui. Quand Rome prit de l'extension, tout recul des murailles entraînait un recul égal de la zone sacrée*⁵⁷⁴ ».

Prenons ensuite le témoignage de Sénèque :

« [...] que Sylla, le dernier parmi les Romains, agrandit le pomerium, qui, dans l'ancienne coutume n'était agrandi qu'après des conquêtes faites en Italie et jamais sur les provinces⁵⁷⁵ ».

Tacite nous renseigne également les modalités de la *prolatio* pomériale :

« César agrandit aussi le pomerium de la ville, d'après l'usage antique, en vertu duquel tous ceux qui ont étendu les limites de l'empire ont aussi le droit d'étendre celles de la ville. Et cependant les généraux romains, bien qu'ils eussent soumis de grandes nations, n'en avaient pas usé, si ce n'est L. Sylla et le divin Auguste⁵⁷⁶ ».

572 Cic., *Att.*, 13, 20 ; DC, 43, 50, 1 ; Tac., *Ann.*, 12, 23, 2.

573 MACCARI A., « *Quid sit pomerium: appunti su Gellio, Noctes Atticae XIII, 14. Le fonti e il confronto con Fest. 294 L* », *SCO*, 61, 2015, p. 313-333.

574 Liv., 1, 44, 5 : *Hoc spatium, quod neque habitari neque arari fas erat, non magis, quod post murum esset, quam quod murus post id, pomerium Romani appellarunt; et in urbis incremento semper, quantum moenia processura erant, tantum termini hi consecrati proferebantur.*

575 Sen., *Brev. Vit.*, 13, 8 : *Sullam ultimum Romanorum protulisse pomerium, quod numquam provinciali sed Italico agro adquisito proferre moris apud antiquos fuit.*

576 Tac., *Ann.*, 12, 23, 2 : *Et pomerium urbis auxit Caesar, more prisco, quo iis qui protulere imperium etiam terminos urbis propagare datur. Nec tamen duces Romani, quamquam magnis nationibus subactis, usurpauerant nisi L. Sulla et diuus Augustus.*

Aulu-Gelle est l'auteur qui développe le plus son propos :

« *Le pomerium le plus ancien, qui a été établi par Romulus, était borné aux racines du mont Palatin. Mais ce pomerium fut de temps en temps porté en avant à mesure que la république s'agrandissait et il entourait un grand nombre de collines. Celui qui avait augmenté le peuple romain d'un territoire pris à l'ennemi avait le droit de porter en avant le pomerium* ⁵⁷⁷ »

D'après ces extraits, le *pomerium* ne peut être étendu qu'après un agrandissement de la *res publica*, le plus souvent entendu dans son sens territorial. Pendant longtemps, les Modernes ont considéré que seules les conquêtes territoriales pouvaient autoriser un général à modifier le *pomerium*, bien que cette analyse se révèle difficilement tenable face à l'œuvre de Sylla qui n'a pas conquis de territoire au sens strict du terme. F. Hinard essayait de justifier la situation syllanienne par le renouvellement institutionnel et l'œuvre urbaine du dictateur⁵⁷⁸. A. Simonelli avançait quant à lui que le *ius proferendi pomerii* ne pouvait qu'être détenu par ceux qui avaient le pouvoir absolu à Rome, c'est-à-dire les rois, les dictateurs et les empereurs, en tant qu'héritage royal et surtout romuléen⁵⁷⁹. Sylla serait le premier à faire revivre cette vieille tradition romaine dans une logique de refondation⁵⁸⁰ de la *res publica* après les guerres civiles et grâce à ses victoires en Asie et en Italie qui n'apportent toutefois pas de conquêtes ou d'annexions⁵⁸¹. Nous considérons que ces interprétations étaient encore héritières de la vision mommsenienne qui rattachait ce droit au pouvoir royal⁵⁸².

Néanmoins, face aux difficultés qu'offraient ces interprétations, de nouvelles analyses, notamment celles d'A. Maccari, ont proposé de voir l'agrandissement de la *res publica* au sens abstrait du terme, c'est-à-dire l'agrandissement de la population civique, voire du Sénat⁵⁸³. L'historienne considère que les références aux territoires conquis sont des ajouts plus tardifs à l'époque syllanienne et précédant l'époque claudienne, à une période où les raisons exactes de la *prolatio* pomériale pouvaient avoir disparu⁵⁸⁴. Cette interprétation est renforcée par l'analyse chronologique des sources à notre disposition, puisque Tite-Live, auteur d'époque augustéenne, ne mentionne pas cet aspect, contrairement à Sénèque. Ainsi, il ne

577 Gell., 13, 14, 2 : *Antiquissimum autem pomerium, quod a Romulo institutum est, Palati montis radicibus terminabatur. Sed id pomerium pro incrementis reipublicae aliquotiens prolatum est et multos editosque collis circumplexum est.*

578 HINARD F., « L'élargissement du *pomerium*. L'Italie et l'espace urbain de Rome », in *La ciudad en el mundo romano, Actas XIV Congreso Internacional de Arqueología Clásica, Tarragona, 5-11/9/1993*, Tarragone, 1994, p. 233-237, p. 236.

579 SIMONELLI A., « Considerazioni sull'origine, la natura e l'evoluzione del *pomerium* », *Aevum*, 75.1, 2001, p. 119-162, p. 154.

580 BENOIST S., *Le pouvoir à Rome : espace, temps, figures (I^{er} s. av. - IV^e s. de n. è.) Douze variations* (scripta varia), Paris, 2020, p. 28-36.

581 SIMONELLI A., *loc. cit.*, p. 161.

582 MOMMSEN TH., *op. cit.*, « Droit public romain t.4 », p. 466-467.

583 MACCARI A., « *Habebat ius proferendi pomerii* (Gell., NA, XIII, 14). L'evoluzione dello *ius prolationis* dalle origini a Silla », *SCO*, 62, 2016, p. 161-184, p. 181-182.

584 *Ibid.*, p. 166.

convient plus de chercher une conquête pour justifier la *prolatio* impériale, mais une politique permettant l'augmentation du corps civique romain. Dans cette optique, tous les hommes mentionnés dans les sources correspondent à cette condition : Sylla a dû gérer l'intégration des Italiens dans le corps civique et dans le Sénat à la suite de la Guerre sociale ; César a procédé à un nouveau type de recensement dans la ville de Rome et il participe à un recensement revivifié grâce aux procédures de décentralisation mentionnées dans la Table d'Héraclée⁵⁸⁵ ; Claude officialise l'entrée de sénateurs gaulois lors de sa censure ; et Vespasien-Titus ont procédé à un recensement et une nouvelle *lectio senatus* offrant une refondation symbolique de la *res publica* après l'année de conflits ayant ravagé la ville et ses forces vives⁵⁸⁶. Nous pouvons même remonter jusqu'à la *prolatio* pomériale mythique de Servius Tullius réalisée après sa réforme du recensement⁵⁸⁷. Ainsi, les limites du *pomerium* ne sont plus conditionnées aux simples conquêtes territoriales, celles-ci pouvaient servir de réservoir de futurs citoyens. Pour qu'une *prolatio* pomériale fût possible, cette conquête devait être enregistrée, validée par une véritable activité de recensement, menée traditionnellement par les censeurs ou les détenteurs d'un pouvoir de nature censoriale. Ce rôle est d'autant plus central lorsque l'on garde à l'esprit que l'armée elle-même est issue du recensement qui procède à la conquête⁵⁸⁸.

b) Censeurs et *pomerium*

Cette situation nous amène donc à nous interroger sur la nature exacte des relations entre les censeurs et le *pomerium* puisqu'il semble certain que les premiers n'aient jamais modifié le tracé du second. Th. Mommsen explique dans sa description de la censure que « les censeurs ont alors à délimiter le *pomerium* et les rives du fleuve non seulement par rapport aux terres privées, mais par rapport aux terres publiques employées à un autre usage, par exemple aux voies publique⁵⁸⁹ ». Les sources littéraires ne mentionnent pas explicitement ce lien entre les censeurs et le *pomerium*, au mieux précisent-elles, comme le fait Tite-Live, « le contrôle légal des lieux publics et privés et les revenus de l'État sont soumis à un geste d'elle et à son bon plaisir⁵⁹⁰ ». Dans le texte latin, Tite-Live emploie le terme *locorum : ius publicorum priuatorumque locorum*. Le mot désigne les lieux, un endroit sans plus de

585 LO CASCIO E., « *Il census a Roma e la sua evoluzione dall'età «serviana» alla prima età imperiale* », *MEFRA*, 113-2, 2001, p. 565-603, p. 591.

586 Suet., *Vesp.*, 8-11.

587 Liv., 1, 44, 4-5.

588 MACCARI A., *Loc., Cit.*, p. 177.

589 MOMMSEN Th., *op. cit.*, « Droit public romain t.4 », p. 121.

590 Liv., 4, 8, 2.

précision⁵⁹¹. Il est toutefois possible d'inclure dans ces lieux les limites du *pomerium* de l'*Vrbs* qui constituaient un lieu public puisqu'il s'agissait des limites de la *res publica* évoluant avec celle-ci. Comme l'a démontré M. Humm, l'image que nous avons de Servius Tullius, premier roi censeur et premier roi réalisant une *prolatio* pomériale, s'est construite et figée au cours du IV^e siècle av. n. è.⁵⁹² Cette construction d'une image de Servius Tullius comme le premier censeur est « très probablement le reflet de l'importance nouvelle que prit la censure à la fin du IV^e siècle⁵⁹³ ». Ainsi, l'*exemplum* de Servius Tullius n'est plus celui duquel les censeurs doivent s'inspirer, mais correspond à l'image que la censure a voulu donner d'elle-même. La mention du rôle de Servius Tullius concernant le *pomerium* pourrait donc être le reflet du soin que les censeurs exerçaient envers cette limite, sans pour autant aller jusqu'à la *prolatio* pomériale, action réservée à un pouvoir supérieur. Il est intéressant de noter, comme le fait A. Maccari, que le IV^e siècle est également le siècle de la victoire sur Véies et la dissolution de la ligue latine, premier grand agrandissement civique de la *res publica*⁵⁹⁴. Le rôle des censeurs avec le *pomerium* est peut-être perceptible à travers l'épisode du sac de Rome par les Gaulois en 390⁵⁹⁵. Comme nous l'avons montré précédemment⁵⁹⁶, il semblerait qu'un collège censorial ait été élu en 389 pour évaluer l'ensemble des dégâts humains et matériels causés par les Gaulois dans l'*Vrbs*. Ce sac revêt un caractère sacrilège parce que les lieux sacrés ont été pillés, mais aussi parce que le *pomerium* a été violé⁵⁹⁷. Nous sommes réduits à émettre des hypothèses à cause de la documentation lacunaire sur ce collège censorial, mais il est envisageable que les censeurs de 389 aient également eu un rôle de restauration des limites du *pomerium* après ce sacrilège. D'ailleurs, la supervision des nouveaux murs de défense de la ville par les censeurs de 378⁵⁹⁸ est probablement à mettre en relation avec les conséquences directes du sac de Rome et donc des limites de l'*Vrbs*.

En conclusion, il est probable que les censeurs aient eu le soin de préserver les limites du *pomerium* de la ville de Rome, cette attribution complétant leur contrôle de l'*ager publicus* et des rives du Tibre. Les censeurs se trouvent ainsi au cœur de l'espace public romain en tant que magistrature en représentation dans une géographie censoriale précise, et en veillant aux marges de cette géographie censoriale, le *pomerium*, limite presque mythique de l'*Vrbs* au rôle essentiel dans le fonctionnement des institutions romaines comme limite de l'exercice de

591 OLD, p. 1039.

592 HUMM M., *op. cit.*, p. 355.

593 HUMM M., *op. cit.*, p. 361.

594 MACCARI A., *loc. cit.*, p. 176.

595 Concernant la datation exacte du sac de Rome nous renvoyons à ENGERBEAUD M., *op. cit.*, p. 153.

596 Cf. *supra*, p. 49.

597 ENGERBEAUD M., *op. cit.*, p. 155 et ENGERBEAUD M., *Rome devant la défaite*, Paris, 2017, p. 424-426.

598 Liv., 6, 32, 1.

l'*imperium* et contraignant la vie religieuse et politique. Tout comme les censeurs sont les garants de l'intégrité du corps civique, des monuments publics permettant l'existence de la *res publica*, ils sont également les garants de cette ligne organisant le temps et surtout l'espace dans lequel la *res publica* est amenée à évoluer⁵⁹⁹.

Conclusion

En définitive, le rattachement de la censure à la *res publica* est multiscalaire avec une dimension concrète par son activité édilitaire au sein de l'*Vrbs*. Cette relation s'est construite progressivement et ne faisait pas partie des pouvoirs censoriaux initiaux. Grâce à l'*exemplum* d'Appius Claudius Caecus et à la reprise économique au début du II^e siècle, les censeurs se sont positionnés dans l'espace public comme les garants de la *res publica* incarnée dans l'*Vrbs*⁶⁰⁰.

Toutefois, les censeurs agissaient à plusieurs niveaux. D'une part, cette activité édilitaire exceptionnelle permettait d'offrir à la *res publica* tout le décorum nécessaire à son fonctionnement et surtout à son image de capitale d'un empire territorial en construction. D'autre part, les censeurs s'inscrivent également dans une démarche de glorification personnelle et gentilice à travers l'érection des bâtiments publics grâce à la dédicace qui s'accompagnait de banquets et de jeux offerts à la population ainsi que parfois la présence de leur nom sur ces bâtiments. Ces deux objectifs fusionnent chez les *censores-imperatores* qui contournent les limites d'un modèle édilitaire censorial strict, par l'utilisation des *manubiae* et, pour lesquels la dédicace censoriale constituait un moment central dans leur carrière mais également dans l'histoire gentilice.

Néanmoins, l'activité édilitaire est au cœur de pratiques et d'enjeux politiques centraux dans cette République au sein de laquelle la lutte pour l'accès au sommet du *cursus honorum* se fait de plus en plus âpre. Les *imperatores*, ayant à disposition les *manubiae* de leurs campagnes, s'emparent progressivement de cette responsabilité édilitaire à des fins politiques. Cette stratégie permettait à la fois de continuer à progresser dans le *cursus honorum* si besoin, mais aussi et surtout, d'asseoir sa supériorité sur celle de ses rivaux. Cette dynamique trouve son acmé à partir de Sylla, Pompée et César qui reprennent et amplifient les fondations posées par le premier dictateur. En parallèle, l'activité édilitaire censoriale disparaît progressivement face à ces concurrents qui réduisaient leur capacité d'action.

599 LIOU-GILLE B., « Le *pomerium* », *Museum Helveticum*, 50.2, 1993, p. 94-106, p. 95.

600 MOATTI C., *op. cit.*, p. 52.

L’empreinte censoriale sur l’*Vrbs* permet également d’approcher une géographie censoriale précise qui repose sur trois lieux : tout d’abord, le Champ de Mars et le Forum, dans lesquels s’incarne concrètement la *res publica* pour les citoyens romains. Dans ces lieux, toutes les cinq années environ, les *ciues Romani* sont appelés à évoluer dans cette géographie censoriale et civique. Ces lieux sont également ceux des comices, ce qui témoigne de leur importance symbolique pour l’organisation et le déroulé de la *res publica*, représentant le lien intrinsèque et constitutif, entre la censure et l’*Vrbs*. Le fait que les censeurs s’occupent de la conservation des limites du *pomerium* permet d’intégrer ce dernier dans la géographie censoriale, puisqu’il s’agit d’une limite sacrée organisant l’espace et le temps de la *res publica*.

La *censoria potestas* ne s’exerçait qu’au sein de l’*Vrbs* contraignant les censeurs à rester dans la cité pour des activités très prenantes dans un laps de temps assez court. Ainsi, même si les censeurs pouvaient sortir de Rome, il est clair que leurs capacités d’action extérieures étaient limitées, à l’exception des routes qui quittaient Rome⁶⁰¹. Cette situation devient problématique à une époque durant laquelle la réussite d’une carrière politique se joue à l’extérieur de l’*Vrbs*, lors des campagnes militaires. Cette limitation explique probablement la désaffection progressive des *imperatores* envers la censure qui perd son statut de sommet du *cursus honorum*. Même si la disparition de l’activité édilitaire censoriale est évidente, il ne faut pas pour autant réaliser de raccourci avec la place de la censure dans la vie politique romaine qui reste, elle, centrale tout au long du I^{er} siècle. La politisation de ses pouvoirs entraîne justement un disparition de la scène édilitaire pour se centrer sur la scène politique.

601 MOMMSEN Th., *op. cit.*, « Le droit public t.4 », p. 143-144.

Chapitre 3 : La censure dans les jeux politiques des II^e et I^{er} siècles av. n. è.

Introduction : La nécessité d'une nouvelle chronologie censoriale

L'œuvre de Th. Mommsen a fortement influencé les études sur la censure jusqu'à la fin du XX^e siècle. Dans son *Histoire romaine* et son *Droit Public romain*, il présente la censure du I^{er} siècle en déclin à cause de l'action de Sylla qui « n'a pas supprimé la censure lors de sa réforme de la constitution. Mais il l'a pratiquement mise à l'écart en faisant les actes qui incombaient aux censeurs s'accomplir autrement et en permettant à l'administration de fonctionner sans l'intervention de la censure⁶⁰² ». Malgré l'élection du collège censorial de 70 qui marque le retour de la censure, les dispositions prises par le dictateur permettaient de se passer de la censure, « devenue par là d'une institution régulière une institution d'exception⁶⁰³ ». Th. Mommsen impute à Sylla l'inutilité nouvelle de la censure au début du I^{er} siècle. Cette perception a longtemps influencé l'historiographie ultérieure qui reprenait les conclusions du savant allemand, limitant finalement une réflexion neuve sur la chronologie exacte du déclin censorial⁶⁰⁴. Le renouveau historiographique, initié par A. E. Astin au milieu du XX^e siècle et repris par des historiens tels que E. Lo Cascio, L. Pellechi, G. Clemente et encore plus récemment C. Bur en France⁶⁰⁵, a essayé de prendre ses distances avec le modèle mommsénien contestant ou nuancant certaines affirmations. Cependant, le pivot syllanien reste toujours un moment central de la chronologie censoriale dans ces études. Il est intéressant de s'interroger sur la pertinence de cette chronologie établie par Th. Mommsen. De fait, acter les raisons et le moment du déclin de la censure à l'époque syllanienne mérite une étude et une discussion approfondie. Les troubles de la fin du II^e siècle constituent un moment important dans l'histoire de la censure républicaine en posant la question de son adaptation face aux nouveaux enjeux politiques qui émergent à cette époque. L'objectif de ce chapitre est de proposer une nouvelle chronologie propre à la censure et à l'image que les sources nous en donnent. L'action syllanienne est certes importante comme nous le verrons dans le prochain chapitre⁶⁰⁶, mais la censure s'inscrit dans un contexte historique complexe qui a également des répercussions.

602 MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome IV*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888 | 1894, p. 7-8.

603 *Idem.*

604 SUOLAHTI J., *The Roman Censors. A Study on Social Structure*, Helsinki, 1963, p. 24.

605 Cf. *supra*, p. 14.

606 Cf. *infra*, p. 160.

Avant la Guerre Sociale, la censure est perçue comme un outil de légitimation et d'amplification de la *dignitas* par les membres de l'aristocratie romaine. La perception par les contemporains de la place de la censure dans le fonctionnement de la République évolue entre les V^e et I^{er} siècle av. n. è. Il est cependant possible d'affirmer, comme le fait J. Suolahti, que la censure connaît un véritable âge d'or entre 209 et 154 av. n. è. période durant laquelle la censure est considérée comme le véritable acmé du *cursus honorum*⁶⁰⁷. Des années 199 à 102, on comptabilise 40 censeurs⁶⁰⁸ : parmi eux quatre sont des *homines noui*. Il s'agit de M. Porcius Cato en 184, de Caius Cassius Longinus en 154, de Lucius Mummius Achaicus en 142, de Q. Pompeius en 131. Sept censeurs sont également les premiers de leur *gens* à se hisser jusqu'au niveau de la censure : Publius Aelius Paetus en 199, Marcus Claudius Marcellus en 189, Titus Quinctius Flaminus en 189, Marcus Popillius Laenas en 159, Quintus Caecilius Metellus Macedonicus en 131, Lucius Calpurnius Piso Frugi en 120 et Marcus Aemilius Scaurus en 109. Ainsi, 29 des 40 censeurs du II^e siècle sont issus des plus grandes *gentes* de Rome. La censure apparaît de la sorte comme l'acmé des honneurs réservés à une minorité aristocratique. Elle attire ces familles parce qu'elle représente une position prestigieuse au II^e siècle alimentant l'*auctoritas* gentilice, mais aussi parce qu'elle est la garantie de voir le nom de la famille affiché dans toute l'*Vrbs* grâce à une activité édilitaire importante, à l'image de ces constructions qui ont amplifié la *dignitas* du censeur mais également de sa famille : la *basilica Porcia* de Caton le Censeur en 184⁶⁰⁹, la *basilica Fulvia-Aemilia* de M. Aemilius Lepidus et de M. Fulvius Nobilior⁶¹⁰, la *basilica Sempronia* de T. Sempronius Gracchus en 169⁶¹¹, et la restauration du temple de Jupiter *Capitolinus* en 147⁶¹². Cet attrait de la censure conduit à une véritable lutte entre les aristocrates romains pour l'obtention de cette responsabilité au cours du II^e siècle.

En définitive, c'est une censure magistrature-reine du *cursus honorum* et du fonctionnement civique qui doit faire face aux changements multiformes de la fin du II^e et du I^{er} siècle marqués par l'émergence de nouveaux enjeux civiques et des *imperatores*. Ces changements amènent donc à s'interroger sur la place de la censure dans cette *res publica* en mutation. Enfin, la confrontation censure-*imperatores* constitue un élément explicatif de l'évolution de cette magistrature au cours des II^e et I^{er} siècles remettant en cause la chronologie mommsenienne.

607 Liv., 4, 8, 5. SUOLAHTI J., *Opus cit.*, p. 87.

608 Cf. Annexe n°2, p. 9.

609 Liv., 39, 44, 7.

610 Liv., 40, 16 et 40, 51, 1-5.

611 Liv., 44, 16, 9-11.

612 Plin., *nat.*, 36, 185.

I. La censure face à une *res publica* en mutation

1. *La redéfinition du rôle censorial*

La Guerre Sociale (91 à 89 av. n. è.) a eu des conséquences sans précédent sur la nouvelle définition du corps civique romain, c'est donc en toute logique que cette situation influence la réalisation du *census*, voire sa signification. Seulement, ce processus de redéfinition du *census* remonte bien avant la Guerre Sociale. Ce sont plutôt les épisodes de Marius qui entraînent une première modification du sens étymologique du *census*, modification accentuée par la Guerre Sociale quelques années après.

Lorsque Marius est consul en 107-106 av. n. è., il procède à une réorganisation du mode de recrutement de l'armée romaine débutée en 107 et confirmée en 104. Selon Salluste, le consul procède à un recrutement au sein de la plèbe romaine, auparavant habituée à l'exemption de service militaire⁶¹³. Il convient de rappeler que Marius n'innove pas totalement et son *dilectus* s'inscrit dans la continuité de certaines pratiques antérieures rappelées par plusieurs historiens⁶¹⁴. La véritable rupture aurait lieu avec le développement des guerres d'expansion qui, pour F. Cadiou, « en provoquant une transformation progressive, mais essentielle, de l'état d'esprit du soldat romain, contribuèrent à altérer radicalement la structure de la *militia* républicaine dont le lien organique avec la cité se serait progressivement distendu⁶¹⁵ ». La présence de Mars dans les représentations du *census*, et le fait même que celui-ci ait lieu sur le Champ de Mars, indiquaient clairement la dimension militaire du *census* : l'objectif était bien de répartir les citoyens dans les différentes centuries de l'armée romaine en fonction de leurs biens⁶¹⁶. On assiste donc à la création d'une armée de métier et non plus d'une armée purement civique⁶¹⁷. La dimension militaire du *census* disparaît progressivement : il ne s'agit plus de dresser la liste des citoyens pour s'assurer des devoirs militaires en fonction des responsabilités fiscales, mais c'est l'occasion d'accorder un véritable privilège civique⁶¹⁸. On assiste donc à une profonde remise en cause de la nature même du système servien. À l'origine, le recensement est la reconnaissance d'une armée déployée. Ce n'est pas un simple enregistrement, mais le résultat du rassemblement de tous

613 Sall., *Jug.*, 84.

614 GABBA E., *Esercito e società nella repubblica romana*, Florence, 1973, p.30-34 ; MILLER M. C. J., *The Professionalization of the Roman Army in the Second Century B. C.*, Ann Arbor, 1984, p. 27-28 ; KEPPIE L., *The Making of the Roman Army*, Norman, 1986, p. 77.

615 CADIOU F., *Hibera in terra miles. Les armées romaines et la conquête de l'Hispanie sous la république (218-45 av. J.-C.)*, Madrid, 2008, p. 5.

616 Liv., 1, 42, 4-5.

617 BUR C., *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C. - 96 apr. J.-C.)*, Rome, 2018, p. 48.

618 WISEMAN T. P. « The *census* in the first century B.C. », *JRS*, 59, 1969, p. 59-75, p. 60-61.

ceux qui peuvent être mobilisés⁶¹⁹. Avec ce que l'on a appelé abusivement la « réforme de Marius » et le contexte si spécifique des guerres d'expansion, le *census* est réduit à son rôle civique à travers la répartition des citoyens dans les différentes tribus et centuries afin d'exercer leur droit de vote puisque le cens des citoyens n'était plus pertinent pour le recrutement militaire⁶²⁰. Les citoyens votants ne sont plus donc nécessairement identiques aux soldats puisque pendant longtemps les *proletarii* n'avaient que très peu de chance de voter dans les comices centuriates. Ces changements empiriques, mis en place pour répondre à une situation particulière, auraient nécessité une véritable réflexion afin de mener à bien une réforme à grande échelle qui tarde toutefois à venir à cause de la Guerre Sociale⁶²¹. Cette cristallisation du *census* sur ces aspects hautement politiques explique en partie les tensions autour de cette cérémonie après la Guerre Sociale.

À la suite de la Guerre Sociale, le nombre total de citoyens a été multiplié par deux ou par trois, ce qui a conduit à un changement de dimension du recensement⁶²². Pour que ces nouveaux citoyens soient reconnus comme tels, ils devaient être officiellement inscrits sur les registres des censeurs. Cette inscription constitue un enjeu central pour la *res publica*, mais également pour les censeurs. Les sources nous informent de l'échec de la censure de 89 censée organiser cette intégration des nouveaux citoyens⁶²³. Or, pour que ces nouveaux citoyens soient reconnus comme tels et qu'ils puissent surtout pouvoir exercer leur droit de vote, il semble que ces derniers aient dû, pour une partie, se déplacer à Rome⁶²⁴. Cet épisode confirme la réduction du *census* à sa dimension civique, comme en témoigne Velleius Paterculus quand il mentionne les problèmes de répartition de ces nouvelles populations : « *Cinna ne fut pas plus modéré que Marius et Sulpicius. Le droit de cité avait été accordé à l'Italie : on avait prévu que les nouveaux citoyens seraient répartis dans huit tribus pour éviter que, par leur puissance et leur nombre, ils ne réduisissent l'influence des anciens citoyens et qu'ainsi ceux qui avaient reçu le bienfait n'eussent pas plus de pouvoir que ceux qui le leur avaient accordé. Cinna promet de les répartir dans toutes les tribus, et, à ce titre, il avait suscité l'afflux à Rome d'une énorme foule venant de toute l'Italie*⁶²⁵ ». Il témoigne surtout des

619 Liv., 1, 42, 4-5 et LO CASCIO E., « Il *census* a Roma e la sua evoluzione dall'età "serviana" alla prima età imperiale », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 565-603, p. 572 et 573.

620 Sall., *Jug.*, 82 et ASTIN A. E., « Censorships in the Late Republic », *Historia*, 34, 2, 1985, p. 175-190, p. 176.

621 FLOWER H. I., *Roman Republics*, Princeton, 2010, p. 77.

622 NICOLET C., « Centralisation d'État et problème du recensement dans le monde gréco romain », *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984)*, Rome, 1985, p. 9-24, p. 17.

623 App., *BC*, 1, 264.

624 Cic., *Arch.*, 20-21.

625 Vell., 2, 20, 2 : *Non erat Mario Sulpicioque Cinna temperator. Itaque cum ita ciuitas Italiae data esset, ut in octo tribus contribuerentur noui ciues ne potentia eorum et multitudo ueterum ciuium dignitatem frangeret plusque possent recepti in beneficium quam auctores benefici, Cinna in omnibus tribubus eos se distributurum pollicitus est: quo nomine ingentem totius Italiae frequentiam in urbem acciuerat.*

nouvelles difficultés techniques rencontrées par les censeurs dans la réalisation de leur devoir : il s'avère difficile de procéder au déplacement de ces nouveaux citoyens jusque dans la ville de Rome tous les quatre ou cinq ans. Ces difficultés sont probablement à l'origine des procédures de décentralisation du recensement à l'échelle municipale coexistant encore avec un recensement réalisé à Rome, comme l'atteste l'existence de *quinquennales* dans les villes italiques⁶²⁶. Nous allons revenir sur les conséquences de ces changements dans la définition même d'une nouvelle citoyenneté. Par ailleurs, comme en témoigne Cicéron dans le *Pro Cluentio*, cette évolution du *census* est propice à la réalisation de fraudes ayant pour objectif l'intégration dans la citoyenneté romaine des individus ou des groupes qui n'avaient pu l'obtenir⁶²⁷. Cette nouvelle organisation confirme également une autre finalité du *census* : le rôle fiscal.

Cette redéfinition du *census* est à mettre en relation avec la volonté des dirigeants de l'époque (et notamment Cicéron⁶²⁸) de connaître l'état des ressources de l'empire en construction. Les censeurs, par la réalisation des documents du *census*, étaient au cœur de ces enjeux fiscaux⁶²⁹. Les attributions fiscales de la censure ne doivent pas être oubliées, elles constituent une des attributions les plus importantes de cette magistrature⁶³⁰. Les censeurs avaient en charge la *tuitio* des intérêts pécuniaires du peuple romain, ils avaient donc la main sur l'inventaire des biens fonciers, immobiliers, mobiliers et l'adjudication des baux⁶³¹. Les censeurs procédaient à la *locatio*, c'est-à-dire à l'adjudication des impôts aux publicains, notamment la ferme d'Asie⁶³². Ce rôle était central pour Rome après la fin du *tributum*, puisqu'il s'agissait de la principale ressource fiscale de la République⁶³³. Nous savons par exemple, grâce à Cicéron, que la ferme d'Asie est adjugée par les censeurs en vertu de la loi Sempronia⁶³⁴. Cette ferme d'Asie est mentionnée à plusieurs reprises par Cicéron⁶³⁵ pour les années 61-59, notamment parce que les publicains ont demandé une annulation du bail auprès du Sénat, proposition rejetée par l'intervention de Caton⁶³⁶. Cet épisode est intéressant parce qu'il montre l'activité fiscale des censeurs pour cette décennie⁶³⁷. Celle-ci est également

626 LO CASCIO E., *loc. cit.*, p. 592.

627 Cic., *Cluent.*, 14.

628 Cic., *Leg.*, 3, 41.

629 NICOLET C., *L'inventaire du monde. Géographie et politique et aux origines de l'Empire romain*, Paris, 1988, p. 137-144.

630 Liv., 4, 8, 2.

631 Liv., 4, 8, 2.

632 Cic., *Verr.*, 1, 54, et 6, 12-13.

633 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 63.

634 Cic., *Verr.*, 6, 12-13.

635 Cic., *Att.*, 1, 17, 9.

636 Cic., *Att.*, 1, 17, 9 et Cic., *Mur.*, 62.

637 MORA F., « La presunta censura del 61 a.C.e. la storia della censura postsillana », *Historia*, 52-4, 2003,

attestée par la loi Gabinia Calpurnia de Délos qui montre que les censeurs de 61 ont bien procédé à la *locatio* des baux pour l'île de Délos pendant leur censure⁶³⁸. Toutefois, nous ne trouvons plus trace de cette activité fiscale dans les années qui suivent la censure de 61. Cette situation peut s'expliquer par différents facteurs : la perte des sources (littéraires ou épigraphiques), le désintérêt des sources pour cette question (mais cela semble peu probable quand on connaît les enjeux de ces *locationes*), ou bien les censeurs ne procèdent plus à ces *locationes*. Pour la dernière hypothèse, il est intéressant de voir que Cicéron, Pompée et Crassus sont intervenus pour défendre les sociétés de publicains d'Asie en 61⁶³⁹. Cette intervention s'explique probablement par la volonté des trois hommes de s'assurer le soutien des chevaliers en charge du recouvrement de ces impôts, s'inscrivant ainsi dans une logique de clientélisme. Il a fallu attendre le consulat de César pour que la *locatio* de 61 soit annulée (sans l'accord du Sénat), ou du moins que les publicains puissent bénéficier d'une remise des loyers engagés⁶⁴⁰. De plus, les *uctigalia* de Délos, issus de la *locatio* de 61, ont été annulés par la loi Gabinia Calpurnia en 58⁶⁴¹. Les *locationes* deviennent des enjeux politiques très sensibles durant le I^{er} siècle conduisant à des remises en cause ou des annulations. Les censeurs sont démunis car la plupart des discussions sur les *locationes* ont lieu lorsqu'ils ne sont plus en charge. Ces attaques contre les *locationes* censoriales témoignent d'une perte d'autorité des censeurs dans ce domaine face aux hommes politiques importants de l'époque qui jouent de leur clientélisme⁶⁴². Il est possible que les censeurs de 55 et 50 continuent de procéder à des *locationes*, mais les enjeux de celles-ci sont tellement importants qu'elles passent sous le contrôle des *imperatores* qui ont bien compris l'intérêt de compter les publicains parmi leur clientèle.

Cette progressive perte de contrôle des censeurs sur les *locationes*, associée au changement d'objectif du *census* conduisent à intégrer la censure dans un cercle vicieux : la censure, élue à intervalle irrégulier⁶⁴³ et ne réussissant pas à mener le *census* à bien, est progressivement supplantée par des solutions alternatives et empiriques mises en place par le Sénat ou les *imperatores*. Ces dernières fonctionnent aussi bien que la censure et surtout ne sont pas dépendantes de la temporalité limitée de celle-ci répondant ainsi aux nouveaux enjeux de ce premier siècle. Or, quand un nouveau collègue censorial est réélu, ses difficultés

p. 504-506, p. 506.

638 *CIL*, I², 2500. Voir NICOLET C., « La loi Gabinia Calpurnia de Délos et Lucius Iulius Caesar, censeur en 61 avant J.-C », *BSAF*, 1976, p. 54-56 et NICOLET C., « La *lex Gabinia-Calpurnia de insula Delo* et la loi « annonaire » de Clodius (58 av. J.-C.) », *CRAI*, 124^e année, 1, 1980, p. 260-287.

639 Cic., *Q. fr.*, 1, 1, 33.

640 NICOLET C., *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, 2000, p. 310.

641 *Ibid.*, p. 314.

642 Par exemple Cicéron pour la *societas Bithynia* en 51 : Cic., *Fam.*, 13, 9.

643 Cf. *supra*, p. 49.

apparaissent plus facilement aux yeux de contemporains, renforçant le choix de passer par ces solutions alternatives.

Les mutations du *census* à la fin du II^e et au début du I^{er} siècle et celles du rôle fiscal témoignent d'un changement radical de la perception des pouvoirs des censeurs. La censure perd progressivement un de ses liens intrinsèques avec la *res publica* : le lien administratif. Pendant de longues décennies, les documents des censeurs constituaient les principales archives romaines sur le décompte des citoyens et des ressources financières disponibles pour la *res publica*. Face aux évolutions du I^{er} siècle, cet aspect si particulier disparaît progressivement, le *census* se concentrant de plus en plus sur l'aspect civique et non plus militaire. Dans le même temps, ces multiples mutations entraînent également la redéfinition des contours de la citoyenneté à une époque où celle-ci s'étend à l'ensemble d'une péninsule et non plus d'une ville. Cette évolution de la *ciuitas* ne se fait pas sans conséquence sur son lien avec la censure.

2. *Censura et ciuitas au I^{er} siècle*

Cicéron soulève les difficultés persistantes pour se faire recenser en 62 av. n. è. dans son discours *Pro Archia*, en voulant défendre le droit de cité du poète Archias : « *Tu réclames nos listes de recensement. Oui, évidemment ; ce sont des faits obscurs, que sous les derniers censeurs mon client accompagnait à l'armée l'illustre général Lucullus, que sous les censeurs précédents il accompagnait en Asie le même personnage alors questeur, que sous les premiers censeurs, Julius et Crassus, il n'y eut recensement d'aucune partie du peuple romain*⁶⁴⁴ ». Ce passage illustre parfaitement l'un des sujets brûlants de ce I^{er} siècle : qu'est-ce qui fait un citoyen ? C'est donc plus largement la question de la définition de la *ciuitas* en elle-même qui est ici sous-jacente, et donc en arrière plan celles du *census* et du rôle des censeurs dans la constitution de la *ciuitas Romana*.

Nous l'avons vu, la censure de 89 marque l'échec d'une procédure unique de recensement à la seule échelle de Rome pour l'ensemble des citoyens. Pour Th. Mommsen le cens n'est plus centralisé à Rome mais transféré dans les municipes romains, après la généralisation du droit de cité⁶⁴⁵. Or, durant la même période nos sources offrent des mentions

644 Cic., *Arch.*, 5, 11 : *Census nostros requiris scilicet. Est enim obscurum proximis censoribus hunc cum clarissimo imperatore L. Lucullo apud exercitum fuisse; superioribus, cum eodem quaestore fuisse in Asia; primis iulio et Crasso nullam populi partem esse censam.*

645 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 45.

d'un *census* réussi (pour celui de 70⁶⁴⁶) ou de *census* ratés, mais tout au moins débutés⁶⁴⁷. Comment analyser et expliquer la coexistence entre ces deux formes et quelle signification en dégager ? Le document le plus à même d'apporter des réponses est la Table d'Héraclée mentionnant directement cette question : « *Quels que soient les municipes, les colonies ou les préfetures de citoyens romains qui sont ou seraient présents en Italie ; quiconque au sein de ces municipes, ces colonies ou ces préfetures qui occuperait la plus haute fonction ou la plus haute magistrature ; alors qu'en parallèle un censeur ou tout autre magistrat conduirait le census de la population romaine ; sera informé de la conduction du census à Rome sous soixante jours, il sera alors de son devoir de mener le census de tous ses confrères habitants du municipe et colons, ainsi que ceux de cette préfeture qui seraient des citoyens romains*⁶⁴⁸ ». L'historiographie s'est longtemps interrogée sur ce texte, sa datation et son sens concret, notamment à cause de l'absence d'unité apparente dans la table⁶⁴⁹. Certains passages sont à mettre en relation avec la période post-syllanienne et d'autres encore après le dernier échec de la censure en 65⁶⁵⁰. Trois historiens se sont interrogés sur ce document : T. P. Wiseman⁶⁵¹, C. Nicolet⁶⁵² et E. Lo Cascio⁶⁵³. Nous ne reprendrons ici que les résultats des différentes analyses afin d'en dresser le bilan. La Table d'Héraclée nous apprend donc que les opérations de recensement des citoyens romains d'Italie sont formellement décentralisées⁶⁵⁴. Les opérations du cens sont réalisées à l'échelle de chaque municipe dans un laps de temps limité afin de permettre d'envoyer une copie aux censeurs à Rome. Ces recensements sont organisés par une magistrature exceptionnelle : les *quinquennales*. Il s'agit de magistrats municipaux dont les fonctions étaient triples : réaliser la liste de tous les citoyens de la communauté tout en réalisant le *census* local ; réaliser une *lectio senatus* pour l'*album decurionum*, et assumer des devoirs financiers⁶⁵⁵. Il s'agit de pouvoirs assez proches de ceux des censeurs romains. Paradoxalement, ils sont assez peu connus puisqu'ils ne sont élus que tous les cinq ans, réduisant le nombre d'heureux élus. Il n'y a pas de consensus parmi les historiens sur la date et le lieu d'apparition des premiers *quinquennales*. Les premières

646 Liv., *Per.*, 98, 2-3.

647 DC, 37, 9, 3-4 ; Cic., *Att.*, 1, 18, 8 ; Cic., *Att.*, 2, 1, 11 ; Cic., *Att.*, 4, 17, 7 ; Plut. *Crassus*, 13, 1-2.

648 Traduit à partir de « *Tabula Heracleensis* », in CRAWFORD M. H. (éd.), *Roman Statutes. Volume I*, Londres, 1996, p. 355-391, p.139-140.

649 *Ibid.*, p. 358.

650 *Ibid.*, p. 362.

651 WISEMAN T. P., *loc. cit.*, p. 59-75.

652 NICOLET C., *loc. cit.*, « Centralisation d'État et problème du recensement » et NICOLET C., « La Table d'Héraclée et les origines du cadastre romain », In *L'Urbs : espace urbain et histoire (I^{er} siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)*. Actes du colloque international de Rome (8-12 mai 1985), Rome, 1987. p. 1-25.

653 LO CASCIO E., *loc. cit.*, p. 565-603.

654 NICOLET C., *loc. cit.*, « Centralisation d'État et problème du recensement », p. 18.

655 HAECK T., « The “ *quinquennales* ” in Italy : Social Status of a Roman Municipal Magistrate », *Latomus*, 64.3, 2005, p. 601-618, p. 604.

traces épigraphiques remontent au II^e siècle avec l'apparition de la charge de *ensor* dans pas moins de 18 villes⁶⁵⁶. Dans la Table d'Héraclée il n'est fait mention que des *quinquennales*, ce qui a conduit certains historiens à considérer ces magistrats comme une création de César. Toutefois, il apparaît que la charge de *ensor* et de *quinquennales* coexistent pendant plus de 150 ans⁶⁵⁷. En Italie, on trouve 721 *quinquennales* et *censores*⁶⁵⁸, ce qui témoigne bien de l'importance de ces magistratures et des recensements locaux qu'ils réalisaient.

Si l'on suit l'interprétation de C. Nicolet, les recensements locaux sont conditionnés aux recensements plus globaux réalisés à Rome, ils ne sont pas indépendants des opérations de Rome. Pour E. Lo Cascio, il est possible d'interpréter ce passage d'une autre manière : la Table ne limiterait pas les enquêtes de recensement local au moment des recensements à Rome, mais elle obligerait de procéder à un recensement local, quand celui de Rome a lieu, selon des normes communes afin de dépasser les possibles différences d'organisation entre les communautés⁶⁵⁹. Il est probable que des recensements à usages locaux aient eu lieu sans être en relation directe avec les recensements romains⁶⁶⁰. Ce texte témoigne surtout de la volonté de Rome de récolter des informations sur la capacité contributive en hommes de chaque communauté, mais également de centraliser à Rome tous ces renseignements⁶⁶¹. C'est à mettre en relation avec le développement des recensements provinciaux à la même période dans les différents territoires contrôlés par Rome. C'est par exemple le cas de la Sicile dans les années 70 av. n. è. connu grâce au témoignage de Cicéron qui mentionne des « censeurs » réalisant le recensement civique⁶⁶². Il n'est pas aisé de déduire la part d'influence de Rome dans cette institution puisque de nombreuses cités grecques procédaient déjà au recensement de leurs biens. Il est fort probable que Rome se soit adaptée à des structures censitaires pré-existantes en les synchronisant à l'échelle de la province⁶⁶³. Les résultats obtenus permettent aux Romains d'identifier au mieux l'assiette fiscale de la Sicile. Il est dès lors intéressant de comparer ces deux systèmes qui se développent dans un laps de temps assez semblable. Ce recensement local prend une dimension fiscale de plus en plus forte.

656 HAECK T., *loc. cit.*, p.609.

657 *Ibid.*, p. 603.

658 *Ibid.*, p. 609.

659 LO CASCIO E., *loc. cit.*, p. 592.

660 *Ibid.*, p. 594.

661 NICOLET C., *Loc cit.*, « La table d'Héraclée », p. 20.

662 Cic., *Verr.*, 2, 1, 55, 143.

663 LE TEUFF B., « Les recensements dans les provinces de la République romaine : aux origines de la réforme augustéenne », in BARRANDON N. et KIRBIHLER F., (dir.), *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes, 2010, p.195-211, p. 202-203.

S'opère ainsi une nouvelle distinction fondée sur le domicile : le cens romain concerne les citoyens résidant à Rome, tandis que les citoyens romains d'Italie se présentent devant leurs magistrats locaux⁶⁶⁴. C'est pour cette raison que E. Lo Cascio date de la période césarienne les procédures de recensement mentionnées dans la Table d'Héraclée⁶⁶⁵. Au même moment se met en place une nouvelle procédure de recensement au sein de la ville de Rome, le *recensus*, mentionné notamment par Suétone : « *Il fit recenser le peuple, non pas suivant l'usage ni dans le lieu habituel, mais dans chaque quartier, par les propriétaires d'ilots, et sur trois cent vingt mille plébéiens qui recevaient du blé de l'État. Il en retrança environ cent cinquante mille*⁶⁶⁶ ». L'introduction de cet enregistrement local à Rome, associé aux procédures décentralisées de recensement, officialise le processus de « capitalisation » de Rome sur un empire territorial en construction, illustrant finalement l'atténuation progressive du rôle politique de la citoyenneté romaine⁶⁶⁷, d'autant plus que ce *recensus* semble corrélé à l'obtention de *frumentationes* et non d'une répartition de cette population dans les tribus et les centuries⁶⁶⁸. Le fossé existant entre le nombre de citoyens théorique après la Guerre Sociale et le nombre de ceux pouvant prétendre à des *frumentationes* conduit à trouver une solution alternative : le *recensus* à Rome⁶⁶⁹. À partir de César, les opérations de recensement sont décentralisées tout en étant démultipliées à l'intérieur même de Rome, rendant finalement ces opérations abstraites pour une grande partie de la population civique⁶⁷⁰. Le *recensus* conduit à une première distinction, au sein du corps civique, entre les citoyens romains des municipes, des colonies et de Rome, alors qu'auparavant la division du corps civique se faisait par l'inscription dans les tribus⁶⁷¹. Il est également probable que cette décision de César permette à la fois de faire un point sur la population citoyenne présente à Rome, les biens de celle-ci, dans un contexte où César envisageait des travaux urbanistiques importants⁶⁷². C'est enfin aussi un moyen de répondre au paradoxe causé par l'inscription dans les tribus qui ne constituaient plus vraiment de zone de résidence cohérente à la suite de l'extension de la ville de Rome⁶⁷³.

664 NICOLET C., *loc. cit.*, « La table d'Héraclée », p. 20.

665 LO CASCIO E., *loc. cit.*, p. 591.

666 Suet., *Caes.*, 41, 5 : *Recensum populi nec more nec loco solito, sed uicatim per dominos insularum egit atque ex uiginti trecentisque milibus accipientium frumentum e publico ad centum quinquaginta retraxit.*

Procédure également mentionnée chez Plutarque, *Caes.*, 55, 5-6 mais assimilée à un recensement classique.

667 LO CASCIO E., *loc. cit.*, p. 591.

668 VIRLOUVET C., Tesserà Frumentaria. *Les procédures de la distribution du blé public à Rome*, Paris, 1995, p. 167.

669 *Ibid.*, p. 176.

670 NICOLET C., *loc. cit.*, « La Table d'Héraclée », p. 21.

671 LO CASCIO E., « Le procedure di *recensus* dalla tarda repubblica al tardo antico e il calcolo della popolazione di Roma », in *La Rome impériale. Démographie et logistique*, Rome, 1997, p. 3-76, p. 4-5.

672 LO CASCIO E., *loc. cit.*, « Le procedure di *recensus* », p. 9-10.

673 *Ibid.*, p. 16.

La réforme césarienne n'a pas seulement introduit la validité des recensements locaux dans le but d'établir la liste globale des *ciues* romains. Elle a changé radicalement la forme et la nature même de cette liste, faisant émerger une liste de citoyens par communauté⁶⁷⁴. Les recensements locaux continuent d'exister indépendamment du recensement général organisé à Rome comme l'illustrent les sources épigraphiques mentionnant une activité censoriale dans les communautés italiennes⁶⁷⁵. La reconnaissance locale des *ciues* demeure utile pour la *res publica*, mais c'est son dénombrement global réalisé sur le Champ de Mars qui devient inutile. C'est probablement pour cette raison que les recensements généraux se font de plus en plus rares au I^{er} siècle.

À partir de cette décentralisation progressive du *census* réalisé sous différentes formes, l'historien peut percevoir une redéfinition de la *ciuitas Romana* qui trouve ses racines au siècle précédent à travers le changement de nature du *census*. Ce dernier révèle une logique bureaucratique et non plus seulement civique : il s'agit d'un enregistrement local qui atteste le statut de citoyen tout en dressant la liste des ressources fiscales. C'est pour cette raison qu'il pouvait être intéressant pour les citoyens italiens des classes supérieures de se rendre à Rome pour faire reconnaître leurs droits civiques et intégrer l'ordre équestre⁶⁷⁶ grâce à une inscription dans les comices centuriates⁶⁷⁷. Nous pouvons ici reprendre les conclusions de C. Bur qui fait de ce nouveau rôle des censeurs le témoignage d'un divorce progressif entre les exigences fiscales et statistiques confiées à une administration d'une part et, les exigences civiques limitées au recrutement des ordres supérieurs réalisés par les censeurs d'autre part⁶⁷⁸. Finalement, nous assistons à la mutation complexe de la citoyenneté marquée par le « passage à la double patrie, ce qui n'était rendu possible et pensable qu'à cause de l'affaiblissement du *census* pour lequel le recrutement des ordres supérieurs demeure important⁶⁷⁹ ». La démultiplication et l'éloignement des procédures de recensement entraîne également une perte du rôle si spécifique du *census* qui permettait à l'ensemble des *ciues*, qu'importe leur statut social, de participer à la « fabrique de la *ciuitas* ».

À la suite de ces évolutions, la *censoria potestas* ne s'exprime principalement plus à travers le *census*, mais à travers la *lectio senatus*, la censure perdant progressivement sa relation intrinsèque avec la citoyenneté et donc avec le *populus* dans son ensemble. Elle

674 LO CASCIO E., *loc. cit.*, « Il *census* a Roma », p. 600.

675 DEGRASSI A., *Inscriptiones Italiae XIII: Fasti et Elogia*, 1, p. 214.

676 BUR C., « Le spectacle du *cens*. Relecture du déroulement de la *professio* sous la République romaine », *Athenaeum*, 115-2, 2017, p. 520-550, p. 530.

677 SANTANGELO F., « Roman Politics in the 70s B.C. : a Story of Realignments ? », *JRS*, 104, 2014, p. 1-27, p. 18-19.

678 BUR C., *loc. cit.*, p. 530-531.

679 *Ibid.*, p. 531.

devient une magistrature centrée sur les ordres supérieurs ouvrant la voie à une utilisation partisane de ses pouvoirs⁶⁸⁰. Cette évolution est plus grave qu'une simple politisation de la censure, le *census* avec le *lustrum* était un moment rituel important pour la *res publica* qui améliorerait les liens entre les individus dans la société romaine⁶⁸¹. C'est cet aspect central de la vie civique qui disparaît avec ces évolutions. Ce sont probablement toutes ces raisons qui peuvent expliquer le déclin continu du *census* au I^{er} siècle. Il faut repenser et redéfinir tous les liens entre la censure et la *res publica* comprise dans ses différentes polysémies⁶⁸². La censure est l'une des magistratures, si ce n'est la seule magistrature, la plus à même de témoigner des évolutions profondes et multiples de cette fin de République qui dépassent largement les conflits personnels entre *imperatores*.

Cette esquisse d'une nouvelle citoyenneté au I^{er} siècle causée par de nombreux changements a des conséquences certaines sur la censure. Celle-ci perd progressivement son lien avec la *ciuitas Romana* relevant de plus en plus du domaine purement administratif et local. Cette mutation explique en partie les échecs successifs des censeurs du I^{er} siècle dans la réalisation du *census*. Finalement, la censure perd son lien avec le *populus Romanus*, ce qui se ressent également dans la capacité de la censure à conserver la *concordia* de la cité mise à mal par les nombreux conflits du siècle.

3. La censure et la pérennité de la concordia au I^{er} siècle

Au cours du I^{er} siècle, la censure se concentre dorénavant sur les ordres supérieurs et plus principalement sur leur recrutement, ce qui amène de profonds changements dans ses relations avec l'ensemble du corps civique. Auparavant, la censure intégrait les citoyens au corps civique, et les magistrats qui pouvaient devenir sénateurs au Sénat. En se concentrant sur la *lectio senatus*, à une époque où le recrutement des sénateurs a été modifié par Sylla par l'intégration automatique des questeurs⁶⁸³, la censure n'intègre plus mais elle exclut. Il s'agit de la principale révolution dans la relation de la censure avec le corps de la *res publica*. L'élection du collège censorial de 70 av. n. è. ne va pas de soi et constitue un véritable événement après la censure de 86 qui fût assez clivante⁶⁸⁴. La plupart de nos sources ne mentionnent que des exclusions du Sénat caractérisées par une succession de *notae*⁶⁸⁵, et

680 Cf. *infra*, p. 146.

681 MARCO SIMÓN F., « Ritual participation and collective identity in the roman republic : *census* and *lustrum* », in MARCO SIMÓN F., POLO F.P., RODRÍGUEZ (éd.) *Repúblicas y ciudadanos : modelos de participación cívica en el mundo antiguo*, Barcelone, 2006, p. 153-166, p. 154-155.

682 LO CASCIO E., *Loc. Cit.*, « Il *census* a Roma », p. 591-592.

683 App., *BC*, 1, 468-469.

684 Val. Max., 8, 13, 4 ; Santangelo F., *loc. cit.*, p. 14.

685 Liv., *Per.*, 98, 2-3 ; DC, 40, 63, 4 ; Cic., *Div.*, 1, 29 et ASTIN A. E., *loc. cit.*, p. 167.

rarement une intégration⁶⁸⁶. Valère Maxime nous apprend justement que, lorsque les censeurs faisaient preuve d'une excessive sévérité dans leurs actions, (conduisant finalement à une exclusion trop importante des membres de la *res publica*), ils pouvaient être appelés à comparaître devant le tribunal du peuple : « *Tibérius Gracchus et Caius Claudius avaient montré trop de sévérité au cours de leur censure, et ils avaient ainsi exaspéré la majeure partie de leurs concitoyens : Publius Popillus, pendant son tribunat, les fit comparaître devant le tribunal du peuple pour haute trahison*⁶⁸⁷ ». Cela témoigne de la perception des contemporains qui considéraient comme contraire au *mos maiorum* une censure qui excluait de façon trop marquée les membres de la *res publica*⁶⁸⁸. Certes les censeurs étaient là pour exclure les membres indignes et donc sauver la *res publica* de ceux-ci, mais ces exclusions en trop grand nombre jetaient le discrédit sur l'ordre sénatorial, prouvant qu'il y avait des membres indignes dans cette assemblée durant la période du lustre. Ainsi, il est étonnant de voir que c'est justement cette capacité d'exclusion qui se retrouve au cœur des activités des censeurs du I^{er} siècle⁶⁸⁹. Cette nouvelle dimension de la censure représente un danger pour la *concordia* en cette fin de I^{er} siècle⁶⁹⁰. La *lectio senatus*, qui jugeait la *dignitas* de ceux qui pouvaient prétendre au Sénat, constituait une véritable mise en ordre de la classe dirigeante tout en étant une étape nécessaire à celle de toute la cité⁶⁹¹ par l'octroi à chaque citoyen de sa juste place dans la société⁶⁹². La version négative de la *lectio senatus* du I^{er} siècle, qui expurge le Sénat de ceux qui ne méritaient pas d'y être à cause de leur comportement, pouvait être analysée à la fois comme un outil garantissant la *concordia* au sein du Sénat, mais également comme un outil qui alimentait la discorde en son sein en attisant la compétition puisque la *dignitas* demeurait un critère subjectif⁶⁹³. De plus, les nombreux conflits au sein du Sénat (portant sur l'intégration des Italiens dans la citoyenneté) ne pouvaient pas être réglés par la *lectio senatus*, perçue comme un outil politique participant à la rupture de la *concordia*⁶⁹⁴. Finalement, en faisant de la *lectio senatus* un outil participant à la mésentente entre les membres du Sénat, voire de manière plus générale entre les ordres supérieurs de la cité, les censeurs transforment un outil de concorde et de légitimité, en un outil de discorde, rendant

686 DC, 37, 46, 4.

687 Val. Max., 6, 5, 3 : *Cum Ti. Gracchus et C. Claudius ob nimis seure gestam censuram maiorem partem ciuitatis exasperassent, diem iis P. Popilius tribunus pl. Perduellionis ad populum dixit.*

688 Cf. Chapitre 8, p. 350.

689 ASTIN A. E., *loc. cit.*, p. 188.

690 Cf. *supra*, Chapitre 1, p. 32.

691 AKAR Ph., *Concordia. Un idéal de la classe dirigeante romaine à la fin de la République*, Paris, 2013, p. 100.

692 HUMM M., « Les normes sociales dans la République romaine d'après le *regimen morum* des censeurs », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, 2017, p. 301-317, p. 312.

693 AKAR Ph., *op. cit.*, p. 186-187 et HUMM M., *op. cit.*, p. 314.

694 AKAR Ph., *Ibid.*, p. 192-194.

impossible la *concordia ordinum*. Il s'agit donc d'une véritable rupture de la position de la censure au sein de la *res publica* : jusqu'à présent élément d'intégration et garantissant la concorde entre les membres de la cité⁶⁹⁵, elle devient une magistrature participant aux compétitions personnelles et remettant en cause la concorde des premiers ordres, ce qui rejaillit sur l'ensemble de la *res publica*.

Cette discorde se retrouve également à l'intérieur même des collèges censoriaux de la période. Pour le I^{er} siècle, les collèges de 102⁶⁹⁶, 92⁶⁹⁷, 65⁶⁹⁸, et de 50⁶⁹⁹ sont tous les quatre marqués par une mésentente entre les censeurs. Or, la concorde entre les censeurs était un prérequis nécessaire à la réalisation des activités censoriales. Il fallait le double accord de chacun des censeurs pour réaliser les différentes tâches, notamment le *census* et la *lectio senatus*. Cette concorde nécessaire avait conduit la tradition annalistique à ériger les relations entre censeurs comme le modèle des relations entre magistrats⁷⁰⁰. Ces différents exemples témoignent de la rupture de plus en plus fréquente de la concorde entre ces magistrats conduisant à leur inefficacité. Cette situation spécifique aux censeurs symbolise à une autre échelle l'éloignement de l'idéal de *concordia* dans la vie politique du I^{er} siècle marquée par une multiplication des conflits personnels.

Cette discorde constitue un des éléments qui alimentent l'impression générale de déclin que l'on retrouve parmi les contemporains de ce premier siècle. Le sentiment est multiforme, mais il est bien décrit par Cicéron qui nous livre une description alarmiste de l'état de la *res publica* : « *Il fut un temps où cette cité était assez ferme et assez vigoureuse pour pouvoir supporter la négligence du Sénat ou même les outrages des citoyens. Elle ne le peut plus : le trésor est vide, les impôts ne rentrent pas dans les caisses des adjudicataires, l'autorité des dirigeants est abattue, l'accord des ordres est rompu, les tribunaux ont péri, les bulletins distribués sont aux mains d'un petit nombre, les bons citoyens ne seront plus prêts à suivre un signe de notre ordre sénatorial, vous chercherez en vain désormais un citoyen qui brave la haine pour le salut de la patrie*⁷⁰¹ ». Cette description se retrouve également chez

695 FLAIG E., « Repenser le politique dans la République romaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 105, 1994, p. 13-25, p. 23.

696 Q. Caecilius Metellus Numidicus et C. Caecilius Metellus Caprarius ; App., *BC*, 1, 28.

697 L. Licinius Crassus et Cn. Domitius Ahenobarbus ; Cic., *de Orat.*, 2, 45 et Val. Max., 9, 1, 4.

698 M. Licinius Crassus et Q. Lutatius Catulus ; Plut., *Crass.*, 13, 1-2 et DC, 37, 9, 3.

699 Ap. Claudius Pulcher et L. Calpurnius Piso ; DC, 40, 63, 5 et Plut., *Pomp.*, 58, 4.

700 AKAR Ph., *op. cit.*, p. 446-447.

701 Cic., *Har. Resp.*, 28, 60 : *Fuit quondam ita firma haec ciuitas et ualens ut neglegentiam senatus uel etiam iniurias ciuium ferre posset. Iam non potest. Aerarium nullum est, uectigalibus non fruuntur qui redemerunt, auctoritas principum cecidit, consensus ordinum est diuulsus, iudicia perierunt, suffragia descripta tenentur a paucis, bonorum animus ad nutum nostri ordinis expeditus iam non erit, ciuem qui se pro patriae salute opponat inuidiae frustra posthac requiretis.*

Salluste dans *La Conjuration de Catilina* : « *Le progrès de ces vices fut d'abord insensible, parfois même ils étaient punis ; puis, lorsque la contagion se fut répandue comme une épidémie, la cité changea d'aspect*⁷⁰² ». À travers ces deux extraits, nous pouvons voir que les difficultés de la *res publica* sont expliquées par une crise morale causée par le non respect du *mos maiorum*, et une perturbation de la concorde au sein du Sénat et des différents magistrats⁷⁰³. Celle-ci peut prendre ses origines au début du III^e siècle avec le début de la constitution d'un empire territorial progressif mettant en danger les *mores antiqui* des Romains. Le *regimen morum* des censeurs était un moyen de limiter ces changements menaçant la stabilité de Rome, tout en définissant, comme l'explique M. Humm, la place de chacun au sein de la République et donc l'identité civique de chacun⁷⁰⁴.

La multiplication des témoignages de l'utilisation de lois somptuaires durant ce premier siècle illustre une vraie tentative de rétablir la *concordia* entre les ordres de la *res publica*⁷⁰⁵. Les lois somptuaires prennent de plus en plus d'importance à partir du milieu du II^e siècle⁷⁰⁶ en réaction à la « décadence morale » de Rome datée par Pline l'Ancien, d'après Pison, de 154 av. n. è.⁷⁰⁷. La censure de 92 av. n. è. illustre la situation particulière de la censure dans ce domaine. Les deux censeurs sont restés célèbres pour le conflit qui les a opposés à propos de la dissemblance de leurs mœurs conduisant à de véritables affrontements oratoires étalant sur la place publique cette dissension⁷⁰⁸. C'est également une censure qui n'a pas été à son terme à cause de la mésentente entre les censeurs. Ce collège est donc bien caractéristique de l'incapacité de la censure à maintenir la *concordia* dans la *res publica*.

Cette situation fait écho à la perte d'initiative des censeurs du I^{er} siècle à propos du contrôle du luxe chez leurs contemporains, s'éloignant du modèle de leurs prédécesseurs, surtout de Caton l'Ancien⁷⁰⁹. Les consuls sont de plus en plus à l'origine de ces lois somptuaires⁷¹⁰ qui ont pour objectif de réguler la compétition politique des ordres supérieurs

702 Sall., *Cat.*, 10, 6 : *Haec primo paulatim crescere, interdum uindicari; post ubi contagio quasi pestilentia inuasit, ciuitas immutata, imperium ex iustissimo atque optimo crudele intolerandumque factum.*

703 SION-JENKIS M., « La crise de la république romaine : le point de vue de Plutarque », *In Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux, 2003, p. 293-304, p. 293.

704 HUMM M., « Il *regimen morum* dei censori e le identità dei cittadini », in CORBINO A., HUMBERT M., NEGRI G. (dir.), *Homo, caput, persona. La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana*, Pavie, 2010, p. 283-314, p. 314

705 BONNEFOND-COUDRY M., « Loi et société : la singularité des lois somptuaires de Rome », *CCG*, 15, 2004, p. 135-171, p. 137.

706 BERTI N., « La decadenza morale di Roma e i *virī antiqui* : riflessioni su alcuni frammenti degli *annali* di L. Calpurnio Pisone Frugi », *Prometheus*, 15, 1989, p. 38-58.

707 Plin., *nat.*, 17, 244, C'est d'ailleurs de cette période que date très probablement le lien étroit entre censure et contrôle des mœurs que l'on retrouve dans les sources ultérieures.

708 Val. Max., 9, 1, 4 ; Plin., *nat.*, 17, 1-6.

709 Liv., 39, 44, 1-5.

710 BONNEFOND-COUDRY M., *loc. cit.*, « Loi et société », p. 135-171.

afin de maintenir une certaine *concordia* dans le jeu politique⁷¹¹. Mais les sources dénoncent avant tout leur manque d'efficacité, témoignant finalement d'un écart de plus en plus important entre les lois et l'évolution des mœurs⁷¹². Le I^{er} siècle est marqué par cet échec illustrant le fait que le luxe soit considéré comme une condition nécessaire au bon fonctionnement des institutions, avec le risque d'entraîner une profonde discorde entre les membres de l'aristocratie⁷¹³. Cette plus grande place accordée au luxe conduit les citoyens sur la voie de la *cupiditas* et de l'*avaritia* alimentée par la disparition du *metus hostilis* et conduisant donc à la rupture de la *concordia*⁷¹⁴.

Les mutations auxquelles doit faire face la censure de la fin du II^e et au début du I^{er} siècle sont nombreuses, mais la plus importante de toutes est la mutation du corps civique qui pose forcément la question de l'adaptation – ou de l'inadaptation – de la censure à ces changements. La censure, dont l'un des rôles est de donner à chaque citoyen sa place dans la *res publica*, perd progressivement ce rôle à cause des réformes militaires qui conduisent à une dissociation du soldat et du votant, mais aussi à cause de l'émergence d'une citoyenneté plus locale. De plus, le fonctionnement de la censure, devenu négatif en procédant à l'exclusion et non plus à l'inclusion des membres du corps civique et en donnant l'exemple de censeurs en désaccord, a alimenté la rupture de la *concordia* dans la Rome du I^{er} siècle. Parce que la censure n'est plus garante de la *concordia*, elle participe au délitement que vivent les institutions républicaines de la *res publica* au cours du I^{er} siècle. Paradoxalement, cela n'empêche pas les contemporains de mentionner la censure dans des termes élogieux comme par exemple Cicéron quand il écrit : « *c'est le déshonneur des juges qui fait que ce nom de censeur, qui, d'ordinaire, paraissait si pénible au peuple, est à présent réclamé, qu'il devient désormais populaire, que la faveur de tous l'entoure*⁷¹⁵ ». Face à l'échec des autres magistratures de la *res publica*, la censure demeure tout de même un repère par ses illustres exemples des III^e et II^e siècles. Cela témoigne ainsi de la nouvelle position de la censure dans la *res publica* du I^{er} siècle, illustrant les atteroiements de ces changements civiques et politiques.

711 COUDRY M., « Luxe et politique dans la Rome républicaine : les débats autour de lois somptuaires de Caton à Tibère », *Chroniques italiennes*, 54, *Les petits-fils de Caton : attitude à l'égard du luxe dans l'Italie antique et moderne*, Paris, 1998 p.9-20, p. 13.

712 BONNEFOND-COUDRY M., *loc. cit.*, « Loi et société », p. 156.

713 Cic., *Att.*, 13, 7, 1.

714 AKAR Ph., *op. cit.*, p. 105.

715 Cic., *Caec.*, 3, 8 : *Iudiciorum leuitate ordo quoque alius ad res iudicandas postulatur, iudicum culpa atque dedecore etiam censorium nomen, quod asperius antea populo uideri solebat, id nunc poscitur, id iam populare et plausibile factum est.*

II. La nouvelle position du censor dans la res publica

1. *La remise en cause de la figure idéale du censor*

Comme nous venons de le voir, la Guerre Sociale marque un tournant dans l'histoire de la censure amenant à une redéfinition du *censor* dans la *res publica*. Cette nouvelle place est perceptible par l'élection de censeurs ne respectant plus l'image du *censor* animé par la *grauitas*. La dynamique semble prendre ses origines peu après la deuxième moitié du II^e siècle pour s'accélérer au cours du I^{er}. En effet, lorsque l'on étudie les différents parcours des censeurs, un certain nombre d'entre eux, à partir des années 140-130, correspondant peu à l'idéal du *censor* catonien inscrit dans l'imaginaire collectif.

Le premier de ces censeurs est Appius Claudius Pulcher, censeur en 136. Valère Maxime précise qu'il triomphe de manière douteuse, et surtout sans l'autorisation du Sénat : « *Voilà à quel niveau les hommes ont porté les manifestations de leur conscience, mais je crois qu'elles ont toutes été dépassées en vigueur et en courage par l'attitude de Claudia la Vestale. Quand son père menait son triomphe, elle le vit violemment arraché de son char par un tribun et, avec une rapidité extraordinaire, elle s'interposa entre eux et écarta de lui celui qui détenait une puissance si vaste, et que l'inimitié excitait encore. Donc, tandis que de son côté le père conduisait son cortège triomphal au Capitole, la fille en mena un autre au temple de Vesta, sans qu'on pût fixer auquel des deux il fallait attribuer le plus d'éloges, celui qui avait avec lui la victoire, ou celui qui avait avec lui la piété filiale pour l'accompagner*⁷¹⁶ ». Suétone également mentionne cette anecdote, mais faisant de Claudia la sœur de Claudius et non sa fille : « *Une Claudia, prêtresse de Vesta, monta même dans le char de son frère, qui triomphait contre la volonté du peuple, et l'accompagna jusqu'au Capitole, afin que nul tribun ne pût interposer son veto et l'en empêcher*⁷¹⁷ ». Ainsi, avant même de devenir censeur, Appius Claudius Pulcher rompt le *mos maiorum* et remet en cause l'autorité sénatoriale, qu'il est cependant supposé garantir une fois censeur. En outre, Ap. Claudius Pulcher est un candidat malheureux à la censure, s'étant tout d'abord présenté aux élections de 142⁷¹⁸, sans succès. Il a dû attendre celles de 136 pour être élu. Claudius

716 Val. Max., 5, 4, 6 : *Magna sunt haec uirilis pietatis opera, sed nescio an his omnibus ualentius et animosius Claudiae Vestalis uirginis factum. Quae, cum patrem suum triumphantem e curru uiolenta tribuni pl. Manu detrahi animaduertisset, mira celeritate utrisque se interponendo amplissimam potestatem inimicitiis accensam depulit. Igitur alterum triumphum pater in Capitolium, alterum filia in aedem Vestae duxit, nec discerni potuit utri plus laudis tribueretur, cui uictoria an cui pietas comes aderat.*

717 Suet., Tib., 2, 9 : *Etiam uirgo Vestalis fratrem iniussu populi triumphantem ascenso simul curru usque in Capitolium prosecuta est, ne uetare aut intercedere fas cuiquam tribunorum esset.*

718 Plut., Aem., 38, 3-5.

n'apparaît donc pas comme l'un des meilleurs exemples de *grauitas* et *dignitas* attendus d'un censeur. Cette non-conformité est encore plus marquante quand on sait que Claudius descend d'une *gens* censoriale reconnue remontant jusqu'à Appius Claudius Caecus.

L'élection du premier collègue censorial totalement plébéien en 131 va également à l'encontre du *mos maiorum* censorial⁷¹⁹. La censure était réservée à l'origine aux patriciens, ne s'ouvrant aux plébéiens qu'à partir de 351. Par la suite, la tradition a voulu qu'il y ait un censeur patricien et plébéien par collègue censorial. Selon J. Suolahti, l'élection de 131 contraire à l'ancienne tradition, s'expliquait clairement par une réaction contre les *optimates*⁷²⁰. Ce ne sont pas les censeurs en eux mêmes qui ne correspondent pas à l'idéal du *ensor*, mais c'est plutôt le collège censorial qui rompt avec le modèle traditionnel⁷²¹. Cependant, la censure de 131 est très sévère comme si les censeurs voulaient se montrer dignes de leurs responsabilités.

Le censeur de 109, M. Aemilius Scaurus fait preuve d'un comportement indigne pour un censeur. Lorsque son collègue, M. Livius Aemilius Drusus meurt, il refuse d'abdiquer sa fonction comme cela est traditionnellement attendu⁷²² : « *On s'en étonnerait moins, si l'on racontait en outre qu'à la mort d'un des deux censeurs, l'autre devait aussi cesser d'exercer sa charge ; et, à la mort du censeur Livius Drusus, son collègue Scaurus Aemilius, ne refusa de renoncer à sa magistrature que tant que certains des chefs du peuple n'eurent pas donné l'ordre de l'emprisonner*⁷²³ ». Cette conduite met en danger l'achèvement du *census* et sa validité⁷²⁴. Le désir de Scaurus risque de mettre en danger toute la cité, ce qui est évidemment contraire avec son rôle de censeur, en théorie garant de son unité et de la *concordia*.

L'année d'après, selon, Valère Maxime, le censeur C. Licinius Geta élu en 108 avait été victime d'une *nota* par les censeurs de 115 : « *Caius Geta que les censeurs L. Metellus et Cn. Domitius avaient chassé du Sénat, devint pourtant censeur par la suite*⁷²⁵ ». Il faut attendre la fin du II^e siècle avant notre ère pour voir des censeurs exclus du Sénat devenir censeurs plus tard. Il est également probable que la *nota* des censeurs perdait de sa valeur, comme en témoigne Cicéron⁷²⁶. Auparavant, une *nota* pouvait bloquer la carrière et

719 Liv., *Per.*, 59, 6.

720 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 403.

721 HAYNE L., « The Censorship of 131 », *Historia*, 27-1, 1978, p. 234-235.

722 Liv., 5, 31, 6-7.

723 Plut., *Quaest. Rom.*, 50 : Ἦπτον δ' ἄν τις τοῦτο θαυμάσειε προσιστορήσας, ὅτι καὶ τῶν τιμητῶν θατέρου τελευτήσαντος ἔδει καὶ τὸν ἕτερον πεπαῦσθαι τῆς ἀρχῆς· ἀποθανόντος δὲ τιμητοῦ Λιβίου Δρούσου, Σκαῦρος Αἰμίλιος συνάρχων οὐκ ἐβούλετο τὴν ἀρχὴν ἀπειπασθαι, μέχρι οὗ τῶν δημάρχων τινὲς αὐτὸν ἐκέλευον εἰς τὸ δεσμωτήριον ἀπάγεσθαι.

724 Liv., 5, 31, 6.

725 Val. Max., 2, 9, 9.

726 Cic., *Cluent.*, 42, 119 : C. Getam, cum a L. Metello et Cn. Domitio censoribus ex senatu eiectus esset.

l'avancement d'un homme, mais, au cours du II^e siècle, il semblerait que ce ne soit plus le cas⁷²⁷. Nous pouvons également mentionner le cas de C. Antonius Hibrida qui est marqué d'une *nota*⁷²⁸, avant de devenir à son tour censeur en 42.

Les censeurs de l'année 70, année de « restauration » de la censure, constituent des contre-modèles de *censores*. De fait, L. Gellius Publicola et Cn. Cornelius Lentellus Clodianus, consuls de l'année 72, sont décrits, notamment par l'abréviateur de Tite-Live et par Plutarque, comme ayant été vaincus honteusement par Spartacus lors de la révolte servile⁷²⁹. Être défait par un esclave est une chose déshonorante pour la *dignitas* d'un Romain. Ainsi, même si ces censeurs ont sûrement obtenu leur place grâce au soutien de Pompée, le choix ne s'est pas porté sur les personnages les plus prestigieux du moment. Toutefois, Pompée avait besoin d'hommes de confiance pour cette censure de 70 qui constituait un véritable enjeu après les nombreuses années d'interruption.

Notre dernier exemple marquant est celui de la censure de 42, la dernière de la République romaine. Tout d'abord, Sulpicius Rufus n'est pas de rang consulaire contrairement à la tradition, bien qu'aucune loi ne l'ait jamais officialisée⁷³⁰. Nous savons qu'il était préteur de César en 48⁷³¹, mais nous n'avons plus trace de lui après dans le *cursus honorum*. Selon J. Suolahti, il doit son élection à ses relations, mais aussi au fait qu'il manquait de candidats consulaires patriciens⁷³² puisque Sulpicius Rufus est élu en tant que censeur patricien. Le deuxième censeur est Antonius Hibrida, particulièrement sulfureux pour son époque⁷³³. Ces deux hommes n'ont pas laissé de trace particulière dans nos sources en tant que censeurs. Cette absence peut s'expliquer parce qu'ils furent probablement de médiocres censeurs à la solde des triumvirs⁷³⁴. Pour cette censure de 42, les *triumviri* ont privilégié des hommes acquis à leur cause plutôt que des censeurs respectables. Ils n'ont pas fait leur choix en fonction de la *dignitas* de ces hommes qui devait s'avérer bien maigre.

À la lumière de ces différents profils de censeur au cours du II^e et I^{er} siècles, il est notable que les censeurs perdent progressivement en *dignitas* et ne correspondent plus à l'*exemplum* catonien. Le choix des candidats à la censure se fait de plus en plus selon les nécessités politiques du moment et surtout en fonction des allégeances politiques. Cependant, plus l'on s'accommode de censeurs médiocres, plus la censure perd de sa *dignitas* et donc,

727 BUR C., *Opus cit.*, p. 104-107.

728 Plin., *nat.*, 8, 213.

729 Liv., *Per.*, 96, 2-3 ; Plut., *Crass.*, 9, 9.

730 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 77.

731 BROUGHTON, II, p. 273.

732 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 495.

733 Strabon, 10, 2, 13.

734 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 494 et CHASTAGNOL A., *Le Sénat romain à l'époque impériale*, Paris, 1992, p. 20.

plus on élit des censeurs indignes. Ce cercle vicieux explique aussi peut-être la multiplication des attaques politiques auxquelles les censeurs doivent faire face conduisant à une remise en cause de leurs actions.

2. Les censeurs face à des nombreuses attaques politiques

Au tournant des II^e et I^{er} siècles av. n. è., les censeurs se retrouvent à devoir faire face à de nombreuses attaques politiques remettant en cause insidieusement leur position au sein de la société romaine, mais également leur importance au sein du *cursus honorum*.

a) L'exil

Le premier type d'attaque recensé est l'exil, expérimenté par Q. Caecilius Metellus Numidicus, censeur en 102. Selon Appien, il a été envoyé en exil lors du sixième consulat de Marius : « *Ils firent également exiler Metellus avec le concours de Caius Marius, qui exerçait son sixième consulat et était l'ennemi sournois*⁷³⁵ ». Numidicus a donc été envoyé en exil durant l'année 100 avant notre ère, c'est-à-dire un an après la fin de sa charge de censeur. Il s'agit probablement d'une vengeance personnelle de Marius à l'égard de Numidicus. En effet, l'animosité qui animait les deux hommes était de notoriété publique depuis la guerre de Jugurtha. Appien revient sur les machinations orchestrées par Marius, aidé de Glaucia et Appuleius. Cependant, à lire Appien, cette décision ne ravit pas l'ensemble de la population romaine : « *Ils rédigèrent donc un décret condamnant Metellus à l'exil, avec ordre en outre de faire annoncer partout l'interdiction pour quiconque de partager avec lui le feu, l'eau ou le couvert. Et ils fixèrent une date pour le vote de la proposition. Terrible était l'indignation des gens de la Ville, qui, armés de poignards, escortaient Metellus en permanence*⁷³⁶ ». Selon E.-S. Gruen, Metellus n'aurait pas accepté de se laisser expulser du Sénat, faisant ainsi l'objet d'une procédure judiciaire⁷³⁷. Il s'agirait d'un *iudicium populi* sur une accusation impossible à préciser selon l'état actuel de nos sources. La date fixée, Metellus décide de s'exiler avant que la sentence ne soit prononcée, alors qu'Appuleius fait passer un plébiscite qui entérine cette condamnation tandis que Marius fait proclamer la décision. Certes, l'exil de Numidicus semble être le fruit d'une rivalité profonde entre les deux hommes, et entre deux partis

735 App., *BC*, 1, 29, 129 : Ἐξηλάθη δὲ καὶ Μέτελλος ὑπ' αὐτῶν, προσλαβόντων Γάιον Μάριον ἕκτην ἄρχοντα ὑπατείαν, ἐχθρὸν ἀφανῆ τοῦ Μετέλλου.

736 App., *BC*, 1, 31, 139-140 : ψήφισμά τε φυγῆς ἐπέγραφον αὐτῶ καὶ τοὺς ὑπάτους ἐπικηρῶσαι προσετίθεσαν μηδένα Μετέλλω κοινωνεῖν πυρὸς ἢ ὕδατος ἢ στέγης· ἕς τε τὴν δοκιμασίαν τοῦδε τοῦ ψηφίσματος ἡμέραν προύγραφον. δεινῆς δὲ τῶν ἀστικῶν ἀγανακτίσεως οὔσης καὶ παραπεμπόντων Μέτελλον αἰεὶ σὺν ξιφιδίοις

737 GRUEN E.-S., « The Exile of Metellus Numidicus », *Latomus*, 24, 1965, p. 576-580.

politiques. Cependant, la position de *censorius* de Metellus, lui conférant un certain prestige au sein du Sénat, ne lui accorde aucune protection. L'action menée par Marius se fait dans l'indifférence de cet *aura censorial*. De plus, Numidicus avait été victime de menaces de mort durant l'exercice de sa censure⁷³⁸. Alors certes, l'exil n'intervient pas durant l'exercice de la censure, cette manœuvre aurait sûrement été beaucoup trop impopulaire et contraire au *mos maiorum*, mais cette décision, très rapide après la fin du collège censorial, combinée aux menaces de mort sur sa personne, montre bien que l'*auctoritas* de la censure n'exerce pas de protection sur le censeur. De plus, nous savons grâce à Appien⁷³⁹ que Numidicus avait cherché, sans y parvenir, à obtenir la dégradation de Glaucia et d'Appuleius durant la précédente *lectio senatus*. Ainsi, cet exil peut être perçu comme une revanche de ces personnages contre l'action et l'autorité censoriale incarnant le pouvoir des *optimates*.

b) Les attaques judiciaires

Les censeurs peuvent également être l'objet d'attaques judiciaires pendant l'exercice de leur fonction constituant un des moyens les plus efficaces pour contester l'autorité censoriale. Dans un passage du *De Domo Sua*, Cicéron nous renseigne sur des attaques de tribuns à l'encontre de Q. Metellus⁷⁴⁰ et Cn. Lentulus⁷⁴¹. Ces attaques contestent clairement l'autorité censoriale, mais le censeur Ap. Claudius Pulcher de 50 subit une attaque encore plus forte et symbolique. Nous avons cette information grâce à une lettre de M. Caelius Rufus à Cicéron : « À peine Pola avait-il achevé sa formule que j'ai assigné Appius, censeur, aux termes de la même loi. Je n'ai rien vu qui fit effet plus joli : car le peuple, et je ne dis pas la populace, y a tant applaudi qu'Appius est plus affecté du scandale que de l'assignation. En même temps je porte plainte contre lui pour une chapelle qu'il a incluse dans son hôtel particulier⁷⁴² ». Cette lettre est intéressante car, bien que la poursuite pénale des magistrats désignés soit attestée assez fréquemment, les magistrats romains étaient rarement poursuivis pendant leur mandat d'autant plus quand l'un de ces magistrats était censeur⁷⁴³. Il s'agit d'un édile qui décide d'attaquer un censeur en représailles. Ce passage permet d'établir que les poursuites contre les deux personnages étaient peut-être de nature pénale, mais elles ne sont

738 Orose, 5, 17, 3.

739 App., *BC*, 1, 28, 126.

740 Cic., *Dom.*, 47, 123.

741 Cic., *Dom.*, 47, 124.

742 Cic., *Fam.*, 8, 12, 3 : *Vix hoc erat Pola elocutus, cum ego Appium censorem eadem lege postulavi: quod melius caderet, nihil uidi; nam sic est a populo et non infimo quoque approbatum, ut maiorem Appio dolorem fama quam postulatio attulerit. Praeterea coepi sacellum, in domo quod est, ab eo petere.*

743 RYAN F.-X., « The *lex Scantinia* and the prosecution of censors and aediles », *CPh.*, 89-2, 1994, p. 159-162, p. 159.

pas allées jusqu'au procès. Cette lettre prouve qu'il était possible d'engager des procédures pénales contre des censeurs ou des édiles⁷⁴⁴. Mais ce qui nous intéresse ici, ce n'est pas la question de la responsabilité pénale, que l'on laisse volontiers à plus compétents, mais c'est le fait qu'un édile lance une attaque judiciaire contre un censeur en exercice à cause d'un désaccord : cela signifie de façon symbolique remettre en cause la parole et la décision d'un censeur, pilier du fonctionnement civique de la République romaine. Il faut imaginer le poids que cela peut avoir aux yeux des contemporains lorsque l'on sait le fossé entre ces deux magistratures sur l'échelle du *cursus honorum*. Ainsi, cette attaque n'est pas cachée ni voilée, elle est exposée et elle a pour but d'amoindrir la position du censeur.

c) Le refus d'appliquer des décisions censoriales

Enfin, il existe un autre type d'attaque politique, moins direct, mais tout aussi pernicieux : le refus d'appliquer les décisions censoriales. Le premier exemple concerne les censeurs de 154, M. Valerius Messala et C. Cassius Longinus qui ont voulu construire un théâtre en pierre. Celui-ci a été détruit sur ordre du Sénat après l'intervention de Scipion Nasica comme le relate Valère Maxime : « *Ils datent certes de la censure de Messala et Cassius. Mais, à l'initiative de Publius Scipion Nasica, il fut décidé que tout le matériel qui avait servi à les bâtir serait mis aux enchères pour être vendu*⁷⁴⁵ ». Cet exemple illustre la dépendance de la position des censeurs de 154 face au Sénat, mais aussi face au consul de l'époque, Scipion Nasica. Il n'est pas fait mention dans les sources d'une quelconque réaction des censeurs, qui semblent avoir accepté la destruction du bâtiment. C'est tout le corps politique qui va à l'encontre de la décision des censeurs, décision qui contrevenait au *mos maiorum* qui condamnait l'installation pérenne d'un théâtre au sein de l'*Vrbs*. C'est d'autant plus un événement marquant qu'il s'agit d'une opposition directe et ouverte du Sénat et d'un consul à la décision de deux censeurs. Par ailleurs, il est intéressant de remarquer le rôle de Scipion Nasica dominant les débats au Sénat, lui qui était censeur en 159 et dont l'*auctoritas* était centrale à cette époque. Les censeurs se retrouvent donc soumis aux décisions d'un *ensorius* parmi les plus influents de son temps⁷⁴⁶. Cela pourrait être considéré comme la première véritable attaque du prestige des censeurs durant ce II^e siècle annonçant les difficultés futures des censeurs face aux *imperatores*.

744 RYAN F.-X., *loc. cit.*, p. 161.

745 Val. Max., 2, 4, 2 : *Quae inchoata quidem sunt a Messala et Cassio censoribus. Ceterum auctore P. Scipione Nasica omnem apparatus operis eorum subiectum hastae uenire placuit.*

746 Il est d'ailleurs intéressant de noter l'absence de Caton l'Ancien dans cet épisode dans nos sources, alors que ce dernier est encore en vie à ce moment et qu'il avait déjà mis l'accent sur le respect du *mos maiorum*.

C'est aussi le cas lors de l'année 64. Les censeurs, identifiés comme L. Aurelius Cotta et M. Acilius Glabrio, ont été empêchés par les tribuns de la plèbe de procéder à la *lectio* à cause de la question trop sensible de l'intégration des Transpadanes⁷⁴⁷. Or, les censeurs précédents avaient été eux-aussi conduits à la démission⁷⁴⁸. Les tribuns n'ont pas le pouvoir d'empêcher les censeurs de procéder à la *lectio senatus*, mais il faut retenir la démission des censeurs qui témoigne des difficultés politiques rencontrées par cette magistrature⁷⁴⁹. L'épisode illustre la soumission des décisions censoriales aux aléas des oppositions politiques et le refus d'appliquer les décisions des censeurs qui n'apparaissent plus comme les garants de la *concordia* et du bon fonctionnement de la *res publica*⁷⁵⁰.

Le dernier cas correspond à l'ultime censure, celle de 22 av. n. è., revêtue par L. Munatius Plancus et Paullus Aemilius Lepidus perçue de façon très négative dans les sources. Velleius Paterculus explique qu'« *avant ces événements Plancus et Paulus exercèrent la censure dans la discorde, et ce ne fut ni à leur honneur, ni à l'avantage de l'État, car l'un n'avait pas l'envergure d'un censeur, l'autre n'en avait pas les mœurs*⁷⁵¹ ». Ces censeurs apparaissent illégitimes et ne correspondent pas à l'*exemplum censorial*⁷⁵². De plus, selon Cassius Dion, la mésentente entre les deux censeurs est telle qu'Auguste a dû procéder lui-même à certaines opérations de nature censoriale, sans pour autant chercher à mener le *census*⁷⁵³. Cette ultime censure perd toute crédibilité à cause des censeurs eux-mêmes qui ne se révèlent pas à la hauteur d'une telle charge, mais aussi à cause d'Auguste qui passe outre l'autorité de ces mêmes censeurs, soulignant leur incompétence. Cette décrédibilisation de la censure de 22 est très bien illustrée dans l'anecdote racontée par Suétone : « *Par ailleurs, hautain, prodigue et cruel, il obligea, étant édile, le censeur L. Plancus à lui céder le pas*⁷⁵⁴ ». Il mentionne dans ce passage L. Domitius Ahenobarbus, ancêtre de Néron. Ainsi, L. Munatius Plancus, homme d'un certain âge, ayant traversé toutes les guerres civiles, censeur, se laisse dépasser par cet homme qui, en théorie, ne l'égalait pas en *auctoritas* et *dignitas*.

747 DC, 37, 9, 4.

748 Plut., *Crass.*, 13, 2.

749 CLEMENTE G., « Cicerone, Clodio e la censura: la politica e l'ideale », in *Munuscula. Scritti in ricordo di Luigi Amirante*, 2010, p. 51-73, p. 63.

750 Cf. *supra*, p. 71.

751 Vell., 2, 95, 3 : *Ante quae tempora censura Planci et Pauli acta inter discordiam neque ipsi honori neque rei publicae usui fuerat, cum alteri uis censoria, alteri uita deesset.*

752 Cette impression est renforcée par le contexte si particulier de cette censure se déroulant au début du principat augustéen et après que le princeps a revêtu la *censoria potestas* à son retour à Rome. Cf. *infra*, p. 189.

753 DC, 54, 2, 1-3.

754 Suet., *Ner.*, 4, 2 : *Verum arrogans, profusus, immitis censorem L. Plancum uia sibi decedere aedilis coegit.*

En définitive, ces différentes attaques politiques visant directement le pouvoir des censeurs indiquent que l'aura de la censure semble avoir disparu au tournant des II^e et I^{er} siècles avant notre ère. Les *imperatores*, les tribuns, les édiles n'ont plus peur de la *nota*, cette dégradation infamante qui touche celui qui en est la victime d' « *ignominia*⁷⁵⁵ » selon Cicéron. L'ensemble de ces attaques remet en question « la concorde des magistrats supérieurs⁷⁵⁶ » de la cité qui garantissait un fonctionnement normal des institutions romaines. Ces attaques combinées à l'impuissance progressive des collèges censoriaux de la même période finissent d'entériner la nouvelle position du *censor* au sein de la *res publica* durant ce I^{er} siècle.

3. Des collègues censoriaux impuissants ?

a) Une impuissance politique ?

Cicéron écrit dans son *Contre Pison* un passage éclairant la situation que connaît la censure à son époque : « *Pendant près de cent ans nous avons conservé la loi Aelia et Fufia, pendant quatre cents l'autorité et la juridiction des censeurs. Ces lois, que plus d'un malhonnête homme avait souhaité abolir, sans que nul y eût réussi, ce pouvoir dont personne n'avait été assez immodérément effronté pour essayer de le réduire et empêcher que, tous les cinq ans, fût porté un jugement sur nos mœurs*⁷⁵⁷ ». Plutarque et Cassius Dion offrent des témoignages bien différents, même si l'éloignement chronologique illustre finalement plus une perception téléologique de la censure⁷⁵⁸. Il est néanmoins intéressant de voir que ces deux auteurs percevaient l'impuissance de la censure en cette fin de I^{er} siècle. Plutarque décrit la censure de Crassus de cette façon : « *Censeur, pendant tout le temps de sa charge, il ne se signala par aucun acte ou résultat utile. Il ne fit ni révision du sénat, ni examen des chevaliers, ni le recensement des citoyens. Il avait cependant pour collègue le plus doux des Romains, Lutatius Catulus, mais Crassus, dit-on, ayant voulu à toute force faire passer une motion redoutable et violente qui tendait à rendre l'Égypte tributaire de Rome, Catulus s'y opposa avec énergie, et à la suite de ce dissentiment ils se demirent de leurs fonctions*⁷⁵⁹ ».

⁷⁵⁵ Cic., *Rep.*, 6, fr.5.

⁷⁵⁶ AKAR Ph., *op. cit.*, p. 447.

⁷⁵⁷ Cic., *Pis.*, 5, 10 : *C prope annos legem Aeliam et Fufiam teneramus, CCCC iudicium notionemque censoriam. Quas leges ausus est non nemo improbus, potuit quidem nemo conuellere, quam potestatem minuere, quo minus de moribus nostris quinto quoque anno iudicaretur, nemo tam effuse petulans conatus est, haec sunt, o carnifex! In prooemio sepulta consulatus tui.*

⁷⁵⁸ Cf. Chapitre 7, p. 300.

⁷⁵⁹ Plut., *Crass.*, 13, 1-3 : Ἡ μὲν οὖν ὑπάτεια τοῦ Κράσσου ταῦτ' ἔσχεν ἄξια μνήμης, ἡ δὲ τιμητεία παντάπασιν ἀτελής καὶ ἄπρακτος αὐτῷ διήλθεν, οὔτε γὰρ βουλῆς ἐξέτασιν οὔθ' ἱππέων ἐπίσκεψιν οὔτ' ἀποτίμησιν πολιτῶν ἐποίησατο, καίτοι συνάρχοντα Ῥωμαίων ἔχοντι τὸν πραότατον Λουτάτιον Κάτλον. ἀλλὰ φασιν ἐπὶ δεινὸν ὀρμήσαντι τῷ Κράσσῳ πολίτευμα καὶ βίαιον, Αἴγυπτον ποιεῖν ὑποτελῆ Ῥωμαίοις, ἀντιβῆναι τὸν Κάτλον

Cassius Dion offre une analyse plus générale de la censure sans mentionner de collège censorial précis : « *Mais, quand ils eurent recouvré leur pouvoir d'antan qui les autorisait à le faire en examinant par eux-mêmes la vie de chacun, ils n'osèrent pas heurter de front le grand nombre, mais ils ne voulaient pas non plus encourir le reproche de ne pas radier les personnes indignes, et c'est pourquoi aucune personne sensée n'eut désormais l'ambition d'exercer cette charge*⁷⁶⁰ ».

À travers ces trois exemples, les censeurs du I^{er} siècle donnent l'image de magistrats ayant perdu l'indépendance politique dont ils jouissaient auparavant. Les deux censeurs de 70, L. Gellius Publicola et Cn. Cornelius Lentellus, étaient plus que probablement des partisans de Pompée⁷⁶¹, et par la suite, durant les années 67-65, ils deviennent tous les deux ses légats⁷⁶². Il est évident que ces deux censeurs, redevables à Pompée, ne pouvaient pas accomplir une action totalement autonome. Leur politique est le résultat des besoins de Pompée sur le moment. En témoigne un épisode important de la censure, celui de la *recognitio equitum* de Pompée : « *À ce moment, les censeurs Gellius et Lentulus siégeaient majestueusement devant leur tribunal, et les chevaliers défilaient en face d'eux pour être examinés, quand on vit descendre vers le Forum Pompée entouré de tout l'appareil de sa charge et conduisant son cheval par la bride. Lorsqu'il fut tout près et se trouva bien en vue, il ordonna aux licteurs d'ouvrir les rangs et amena son cheval devant le tribunal. Le peuple, saisi d'étonnement, gardait un profond silence, et les magistrats, à ce spectacle, étaient remplis de respect et de joie*⁷⁶³ ». Ici, les censeurs apparaissent très clairement comme des acteurs secondaires et Pompée comme l'acteur central de cette mise en scène, illustrant leur dépendance envers les ambitions politiques des grands *imperatores*.

Cette situation de sujétion des censeurs se perçoit également dans les censures suivantes, notamment celles de 55, 50 et 42. Le collège censorial de 55 se déroule dans un contexte particulier : le consulat de Pompée et Crassus⁷⁶⁴. Selon Cassius Dion : « *Néanmoins, pour ces magistrats comme pour les autres qui étaient élus par le peuple, ils firent désigner les gens qui leur convenaient (c'étaient eux qui organisaient les élections), et rallièrent à leur*

ἐρρωμένως· ἐκ δὲ τούτου γενομένης διαφορᾶς ἐκόντας ἀποθέσθαι τὴν ἀρχήν.

760 DC, 40, 57, 2-3 : Απολαβόντες δὲ τὴν ἀρχαίαν ἰσχύν, (ὕψ' ἧς αὐτοῖς καὶ καθ' ἑαυτοῦς τὸν ἐκάστου βίον ἐξετάζουσι τοῦτο ποιεῖν ἐδέδοτο) οὔτε πολλοῖς προσκροῦειν ὑπέμενον, οὔτ' αὖ ἐν μέμψει τινὶ, ὡς μὴ διαγράφοντες τοὺς οὐκ ἐπιτηδείους, γίνεσθαι ἤθελον, καὶ διὰ τοῦτο οὐδὲ ἐφίετο ἔτι τῆς ἀρχῆς τῶν ἐμφρόνων οὐδὲ εἰς.

761 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 463.

762 BROUGHTON, II, p. 148.

763 Plut., *Pomp.*, 22, 6-8 : Τότε δὴ προεκάθηοντο μὲν οἱ τιμηταὶ Γέλλιος καὶ Λέντλος ἐν κόσμῳ, καὶ πάροδος ἦν τῶν ἱπέων ἐξεταζομένων, ὤφθη δὲ Πομπήϊος ἄνωθεν ἐπ' ἀγορὰν κατερχόμενος, τὰ μὲν ἄλλα παράσημα τῆς ἀρχῆς ἔχων, αὐτὸς δὲ διὰ χειρὸς ἄγων τὸν ἵππον. ὡς δ' ἐγγυὺς ἦν καὶ καταφανῆς ἐγεγόνει, κελεύσας διασχεῖν τοὺς ῥαβδοφόρους τῷ βήματι προσήγαγε τὸν ἵππον. ἦν δὲ τῷ δήμῳ θαῦμα καὶ σιωπῆ πᾶσα, τούς τε ἄρχοντας αἰδῶς ἅμα καὶ χαρὰ πρὸς τὴν ὄψιν ἔσχεν.

764 BROUGHTON, II, p. 214.

*faction les autres édiles et la plupart des tribuns*⁷⁶⁵ ». Les deux consuls semblent avoir agi sur les élections réalisées pendant leur année en exercice, ont-ils pu influencer l'élection des censeurs ou en tout cas leurs actions ? Il est certain que les censeurs de 55 ne leur posèrent pas de problème, d'autant plus qu'il s'agissait du premier collègue censorial élu après la *lex Clodia* limitant les prérogatives des censeurs. J. Suolahti avance l'hypothèse que les deux censeurs appartenant à d'anciennes *gentes*, les consuls ne voulaient pas que la censure soit occupée par leurs propres partisans, mais bien par des hommes qui convenaient à l'importance de la magistrature, tout en ne leur causant aucun inconvénient⁷⁶⁶. Ainsi, les censeurs de 55 ne sont certes pas des partisans de Pompée et Crassus, mais ils servent leurs intérêts politiques en permettant de restaurer le prestige censorial mis à mal lors des trois derniers collègues.

La censure de 50 est revêtue par deux personnages au parcours illustrant l'impuissance politique de la censure. L. Calpurnius Piso Caesoninus était le beau-père de César, Cassius Dion le décrit comme étant « *acquis à César*⁷⁶⁷ », cette situation ne pouvait qu'encourager la sujétion des actions de Pison face aux actes de César, encore en Gaule à ce moment-là. Ap. Claudius Pulcher, le deuxième censeur, était, semble-t-il, toujours selon Cassius Dion, un partisan de Pompée⁷⁶⁸. Cette censure est marquée par une grande sévérité dans la réalisation de la *lectio senatus* par Claudius, mais également par la relative mauvaise entente entre les censeurs. La sévérité de la cette censure d'Ap. Claudius s'exerce en particulier, selon Cicéron⁷⁶⁹, contre Ateius Capito, le tribun de 55 et contre Salluste. Cette activité sévère semble éveiller le ridicule chez les contemporains comme le dit Caelius à Cicéron : « *Sais-tu qu'Appius fait ici comme censeur des prodiges, qu'à propos de statues et de tableaux, de l'étendue des domaines, des dettes, il agit avec la plus grande vigueur ? Il est persuadé que la censure est pour lui savonnette et bonne lessive. Il se trompe, je crois : en voulant se décrasser, il s'écorche et se montre à vif. Accours, au nom des dieux et des hommes ! Et viens au plus tôt rire avec nous, en voyant Drusus juger en vertu de la loi Scantinia, Appius poursuivre l'abus des tableaux et des statues [...]*⁷⁷⁰ ». Cette perception de la censure est à mettre en relation avec l'analyse qu'en fait Cassius Dion avant de mentionner la censure de 50. Après l'abolition de la *lex Clodia* par Scipion en 52, la censure n'était plus

765 DC, 39, 32, 3 : Οὐ μὴν ἄλλ' ἐκείνους μὲν, τοὺς τε ἄλλους τοὺς ὑπὸ τοῦ δήμου αἰρουμένους· πρὸς τρόπον σφίσιν (αὐτοὶ γὰρ τὰς ἀρχαιρεσίας ἐποίουν) ἀπέδειξαν· τοὺς τε ἀγορανόμους τοὺς ἐτέρους, καὶ τῶν δημάρχων τοὺς πλείους προσηταίρισαντο.

766 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 477.

767 DC, 40, 63, 2-5.

768 DC, 39, 60, 3 ; DC, 40, 63, 2-5.

769 Cic., *Div.*, 1, 29.

770 Cic., *Fam.*, 8, 14, 4 : *Scis Appium censorem hic ostenta facere: de signis et tabulis, de agri modo, de aere alieno acerrime agere? Persuasum est ei censuram lomentum aut nitrum esse: errare mihi uidetur; nam sordes eluere uult, uenas sibi omnes et uiscera aperit. Curre, per deos atque homines! Et quam primum haec risum ueni, legis Scantinae iudicium apud Drusum fieri, Appium de tabulis et signis agere.*

attractive pour l'aristocratie, les candidats craignant les reproches quant à la réalisation de la *lectio senatus*⁷⁷¹. La première censure depuis la *lex Clodia* se retrouve finalement parasitée par les logiques d'affrontement entre Pompée et César, réduisant son action à une fade caricature des censures les plus sévères du II^e siècle.

Enfin, l'élection des censeurs de 42 pose la question de l'application de la *lex Titia*. Cette loi donnait aux *triumviri* le pouvoir de nommer tous les magistrats pour les cinq années à venir⁷⁷². Ont-ils eux-mêmes choisi les censeurs de 42, y a-t-il eu des élections, ou bien a-t-on proposé fortement ces deux candidats ? Dans tous les cas, il s'avère qu'un des deux censeurs, C. Antonius Hibrida, est l'oncle d'un des *triumviri* et le deuxième, P. Sulpicius Rufus, aurait des liens de mariage avec des proches de César⁷⁷³. Ces deux censeurs n'ont pas eu l'indépendance politique de leurs prédécesseurs afin de mener une action autonome. On peut également s'interroger sur le contexte de leur élection : celle-ci a lieu peu de temps après les proscriptions de 43 av. n. è., il est donc facile d'y voir une volonté des triumvirs de légitimer le nouveau corps social, mais surtout, le nouvel album sénatorial qui découle de ces proscriptions. Cependant, le peu d'informations à notre disposition concernant les réalisations censoriales de ce collège alimentent cette impression d'impuissance des censeurs en cette fin de I^{er} siècle marqué par la résurgence des guerres civiles.

b) Les échecs des collèges censoriaux au I^{er} siècle

Les sources à notre disposition font état de nombreux échecs des collèges censoriaux du I^{er} siècle. Ces derniers n'arrivent plus à mener correctement toutes les charges qui leur étaient habituellement dévolues, témoignant de cette impression d'impuissance censoriale. Deux charges principales concentrent cette impression : la réalisation du *census* et la régulation de la morale politique. Grâce en grande partie à l'œuvre de Cassius Dion nous savons que les censures ultérieures à celle de 70 se déroulent avec de nombreux accrocs.

Les trois collèges censoriaux de la décennie 60 sont tous marqués par des échecs de différentes natures et envergures. Tout d'abord les passages du *Pro Cluentio* de Cicéron nous renseignent sur la perception de la *nota* au début de la décennie 60 : « *Je ferai valoir d'abord cette maxime générale que jamais notre cité ne s'en est tenue aux blâmes venus des censeurs comme à des choses jugées*⁷⁷⁴ ». Comme l'explique C. Bur, Cicéron revient ici sur le caractère judiciaire de la *nota* qui n'existe pas⁷⁷⁵. Cette *nota* revêtait un caractère symbolique plutôt

⁷⁷¹ DC, 40, 57, 3.

⁷⁷² App., BC, 4, 1, 2-7.

⁷⁷³ Val. Max., 6, 7, 3.

⁷⁷⁴ Cic., *Cluent.*, 42, 119.

⁷⁷⁵ BUR C., *Opus cit.*, p. 104-107.

qu'une véritable action concrète et judiciaire. Dans le *De Legibus*, Cicéron est moins péremptoire sur le contrôle censorial⁷⁷⁶. Ce paradoxe peut s'expliquer en considérant le dernier ouvrage comme une conception théorique de la censure, tandis que le premier est l'expression de la situation réelle et contemporaine de Cicéron. Cela témoigne du climat général d'échec vécu par la censure, alimenté par de nombreux obstacles pour les différents collèges censoriaux du I^{er} siècle.

La censure de 65 de Q. Lutatius Catulus et M. Licinius Crassus ne va pas jusqu'à son terme comme nous l'apprend Cassius Dion⁷⁷⁷. La biographie de Crassus par Plutarque confirme l'échec de ce collège censorial comme nous l'avons vu en ouverture⁷⁷⁸. Ainsi, ce premier collège censorial, succédant à la censure de 70 et pouvant constituer une chance de restaurer la tradition d'une censure quinquennale, se révèle être un échec pour une raison principale : le profond désaccord entre les censeurs conduisant à leur démission. La mésentente entre censeurs n'était pas rare, mais, la plupart du temps, les censeurs s'arrangeaient pour se réconcilier le temps de la censure, comme le montre l'exemple de M. Aemilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior en 179⁷⁷⁹. À la suite de cette démission, un nouveau collège censorial est élu, sauf que celui-ci subit également un échec important : « Pour la même raison, leurs successeurs ne firent <rien> l'année suivante, les tribuns du peuple s'opposant à ce qu'ils établissent la liste sénatoriale, parce qu'ils craignaient d'être exclus eux-mêmes de cette assemblée⁷⁸⁰ ». Ce n'est plus la discorde entre les censeurs qui conduit à cette situation, mais les tribuns qui empêchent les censeurs de réaliser leurs devoirs⁷⁸¹. Enfin, le collège de 61 prépare le *census* mais sans arriver à le réaliser⁷⁸². Cassius Dion mentionne également la réalisation de la *lectio senatus* ne respectant visiblement pas les usages : « Cette année-là, les censeurs inscrivent dans l'*album sénatorial* tous ceux qui avaient été magistrats, au-delà même du nombre⁷⁸³ ». La *lectio senatus* est certes bien accomplie mais de telle manière qu'elle jette le discrédit sur les censeurs. Cette décennie 60 est donc marquée par une succession rapide des collèges censoriaux, en-deçà des cinq années mommseniennes. Cela témoigne à la fois de la nécessité des actions censoriales dans le fonctionnement de la cité, mais également de l'échec des actions menées jusque-là. C'est parce

776 Cic., *Leg.*, 3, 7.

777 DC, 37, 9, 3.

778 Plut., *Crass.*, 13, 1.

779 Liv., 40, 45, 1-8.

780 DC, 37, 9, 4 : Καὶ διὰ τοῦτο καὶ οἱ διάδοχοι αὐτῶν ἐν τῷ ὑστέρω ἔτει οὐδὲν ἐποίησαν, ἐμποδισάντων σφᾶς τῶν δημάρχων πρὸς τὸν τῆς βουλῆς κατάλογον δέει τοῦ μὴ τῆς γεροῦσίας αὐτοὺς ἐκπεσεῖν

781 Cette intervention tribunitienne est à mettre en relation avec la multiplication des attaques politiques envers les censeurs, cf. *supra*, p. 129.

782 Cic., *Att.*, 1, 18, 8 et 2, 1, 11.

783 DC, 37, 46, 4 : ἐν δὲ δὴ τῷ ἔτει ἐκεῖνο οἱ τε τιμηταὶ πάντας τοὺς ἐν ταῖς ἀρχαῖς γενομένους ἐς τὸ βουλευτικὸν καὶ ὑπὲρ τὸν ἀριθμὸν ἐσέγραψαν.

que les collèges censoriaux n'arrivent pas à mener jusqu'au bout ce pour quoi ils sont élus qu'il faut les élire plus régulièrement, en espérant que les choses se fassent.

Les trois derniers collèges censoriaux de la période (55, 50 et 42) échouent à mener à bien le *census*⁷⁸⁴ ; celui de 55 ne réalise pas de *lectio senatus*, celui de 50 en réalise une excessivement sévère conduisant à la moquerie des contemporains⁷⁸⁵ ; et nous n'avons pas de trace de l'action de 42.

Les collèges censoriaux du I^{er} siècle sont marqués par de nombreux échecs et la perte d'autonomie face aux enjeux de leur époque. Cependant, malgré cette impuissance apparente, les Romains trouvaient toujours nécessaire d'élire les censeurs, même si ceux-ci ne parvenaient pas, pour de nombreuses raisons, à mener à bien toutes leurs tâches. Cette attitude illustre l'attachement des Romains à cette magistrature toujours perçue comme centrale dans le fonctionnement de la cité, même si elle apparaît de plus en plus inadaptée aux changements de ce siècle. En effet, la censure pouvait fonctionner dans un système dans lequel elle avait acquis son prestige entre le III^e et le II^e siècle et qui reposait sur un équilibre au sein de la classe dirigeante. Cette position n'est plus tenable au début du I^{er} siècle : la censure ne dispose pas d'outils efficaces pour s'adapter aux évolutions de la période⁷⁸⁶. Néanmoins, demeure un consensus sur le *mos maiorum* et sur un domaine dans lequel les censeurs semblent continuer à exercer un pouvoir réel : la *lectio senatus*⁷⁸⁷. Cette dernière devient un enjeu primordial dans cette période agitée politiquement, au point que Clodius l'a trouvée trop dangereuse et a promulgué une loi pour réduire leur champ d'action. Ce soin accordé à la réalisation de la *lectio senatus*, avec les débats politiques que cela engendre, est un symptôme de la politisation de la censure face aux *imperatores*.

En définitive, nous avons vu la nouvelle position du *ensor* dans la *res publica* durant ce I^{er} siècle. Celle-ci est en contradiction par certains aspects avec le rôle théorique des censeurs garants de la *res publica* et de la *concordia* : nous assistons à une perte de *dignitas* chez une partie non négligeable des censeurs de cette période, les attaques politiques contre eux se multiplient, et finalement ils semblent bien impuissants face aux nouveaux pouvoirs de *imperatores*. La chronologie classique du déclin de la censure débutant avec Sylla devrait être enrichie de l'ensemble de ces éléments, ce déclin étant déjà en germe dès l'année 154 av. n. è., pour culminer en 42 avec l'élection des deux personnages parmi les plus indignes de cet honneur : un préteur, n'ayant rien accompli de grandiose, et un homme exclu du Sénat, poursuivi en justice et même parti en exil.

784 Cic., *Att.*, 4, 17, 7.

785 Cf. *supra.*, p. 126.

786 CLEMENTE G., *loc. cit.*, p. 64.

787 CLEMENTE G., « I censori e il senato. I mores e la legge », *Athenaeum*, 104-2, 2016, p. 446-500, p. 493.

Certes, ce déclin est accéléré par les relations entre Sylla et la censure, mais il montre également l'importance du contexte politique, social et économique dans cette mutation profonde. Face à ces difficultés, Cicéron propose dans le *De Legibus*⁷⁸⁸ une solution d'adaptation de la censure aux différents problèmes rencontrés, mais en redéfinissant les pouvoirs des censeurs d'après le *mos maiorum*, et non en s'inscrivant dans une innovation politique⁷⁸⁹. La censure de Cicéron est celle du passé, du début du II^e siècle, elle n'est pas adaptée aux mutations du siècle. Finalement, la place de la censure et des censeurs est plutôt le symptôme et l'indice de l'évolution politique de cette période marquée par l'importance nouvelle des *imperatores*.

III. La censure face aux *imperatores*

1. *La censure, un frein dans la conquête du pouvoir ?*

L'apparition et l'enracinement durable des *imperatores* sur la scène politique romaine entraînent des modifications importantes concernant l'attraction de certaines charges du *cursus honorum*, comme la censure.

Le Sénat n'est plus le lieu exclusif des affrontements politiques qui se réalisent dorénavant par les armes et avec le peuple qui compose ces armées⁷⁹⁰. On assiste à un déplacement du politique vers le militaire faisant surgir des grands personnages, les *imperatores*, dont l'autorité ne repose plus sur des bases exclusivement sénatoriales⁷⁹¹. Cette situation entraîne une redéfinition de la stratégie politique à mettre en œuvre pour celui qui veut dominer la scène politique. L'argent devient le problème central : il faut de l'argent pour dominer la scène politique, mais la domination de la scène politique procure de l'argent. Or, devenir *imperator* permet d'avoir accès à un butin assez important constituant la base de l'enrichissement personnel des *imperatores*⁷⁹². La nouvelle conquête du pouvoir à Rome s'effectue par des expéditions militaires, si possible nombreuses, et surtout rentables afin de pouvoir confirmer le pouvoir du général.

788 Cic., *Leg.*, 3, 7.

789 LE DOZE P., « Rome et les idéologies : réflexions sur les conditions nécessaires à l'émergence des idéologies politiques », *RH*, 675, 2015, p. 587-618, p. 592.

790 NICOLET Cl., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1988, p. 184.

791 BONNEFOND-COUDRY M., *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste*, Paris, 1989, p. 121.

792 SHATZMAN I., « The roman general's authority over booty », *Historia*, 21, 1972, p. 177-205, p. 177.

Cette situation particulière entre en conflit avec la nature même des pouvoirs de la censure. En effet, les censeurs n'ont pas de prérogatives militaires leur permettant de mener des campagnes militaires, et ils doivent mener à terme plusieurs opérations comme le *census*, la *lectio senatus*, la *recognitio equitum*, tout en gérant des contrats financiers et s'occuper des monuments publics. Toutes ces opérations prennent un certain temps – notamment le *census* – malgré l'aide d'un nombre important de « fonctionnaires »⁷⁹³. Même si cette magistrature est très prestigieuse pour celui qui la revêt, il est possible qu'elle ait été vue comme un frein à une carrière politique complète durant ce premier siècle. De fait, les deux censeurs ne pouvaient pas quitter la ville de Rome pendant une durée trop longue⁷⁹⁴. La fonction même de censeur et ses prérogatives handicapent celui qui veut dominer la scène politique. Pendant ce temps, les généraux peuvent enchaîner les batailles et réalisent un butin important. La censure n'apparaît pas rentable pour ceux qui visent les hautes sphères de l'État. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles aucun des grands *imperatores* du premier siècle, comme Sylla, César, Pompée, Antoine et Octavien ne l'ont officiellement revêtue⁷⁹⁵.

En plus d'une immobilisation de plusieurs mois à Rome, les responsabilités censoriales représentent un risque politique pour celui qui les exerce : les censeurs sont de plus en plus attaqués politiquement, et ils perdent progressivement leur indépendance dans leurs choix. La censure peut paraître dangereuse, comme le précisait Cassius Dion dans la mesure où les censeurs sont tenus de suivre les objectifs de ceux qui ont aidé à leur élection, au risque de se mettre une partie du peuple et du Sénat à dos, ou sinon de déplaire à ceux qui les ont soutenus. Contrairement à ce que dit Cassius Dion, la censure attire encore parce qu'il lui reste un pouvoir important et très utile politiquement : la *lectio senatus*⁷⁹⁶. Néanmoins, celle-ci est soumise à plusieurs pressions : celle des sénateurs qui craignent de se faire exclure du Sénat ; celle des *imperatores* qui ont aidé les censeurs à se faire élire et qui leur ont demandé d'éliminer ou de nommer certains noms qui les arrangent ; le peuple qui juge également l'action censoriale. Les censeurs connaissent également un regain d'attaques politiques contre leurs actions ou même leur personne⁷⁹⁷. Ces attaques peuvent ainsi avoir des conséquences désastreuses pour l'*auctoritas* de ces hommes sur la scène publique. C'est en ce sens que les pouvoirs censoriaux risquent d'apporter plus de contrariétés que d'avantages à celui qui devient censeur. Ainsi, ceux qui se destinent à obtenir les hautes charges de l'État ne prennent pas le risque de se faire élire, mais font élire des proches à leur place. Cette situation conduit à

793 Liv., 4, 8, 4 pour les *scribae* et *CIL*, VI, 8937-8938 ; 8940 pour les *nomenclatores*.

794 Cf. *supra*, p. 139 et MOMMSEN Th., *Opus cit.*, p. 114 et 118.

795 Cf. *infra*, chapitre 4, p. 158.

796 ASTIN A.-E., *loc. cit.*, p. 189.

797 Cf. *supra*, p. 129.

nous interroger sur l'utilisation de la censure par les *imperatores* qui la soumettent progressivement à leur projet politique.

2. *Les relations censure – imperatores*⁷⁹⁸

L'image d'une censure attaquée, devenue impuissante et limitant les ambitions se retrouve dans la proportion d'*imperatores* devenus censeurs durant la période. Pour la période 189-92, il y a 44 *imperatores* différents et 18 sont devenus censeurs⁷⁹⁹, principalement après leur triomphe. Pour la période 92-19, il y a 73 *imperatores* différents, et seulement 9 d'entre eux deviennent censeurs⁸⁰⁰.

a) L'exemple de la *gens Caecilia Metella*

Cette désaffection est également visible à travers l'exemple de la *gens Caecilia Metella*, que l'on peut suivre sur les II^e et I^{er} siècles, et qui offre un nombre important de censeurs durant cette période. Parmi les 14 censeurs élus entre 131 et 102, il y a 5 Caecilii Metelli⁸⁰¹, avec l'exploit d'avoir deux cousins germains censeurs pour l'année 102. La situation démontre à la fois la puissance de cette famille à la fin du II^e siècle, mais également l'importance qu'elle accordait à l'obtention du titre de *censor*. Ce dernier devait apparaître comme un moyen efficace de couronner les carrières politiques des membres de la famille. La censure faisait donc partie intégrante d'un processus de conquête de la scène politique. Or, les choses semblent différentes pour le I^{er} siècle : il n'y a aucun censeur issu de la *gens Metella* pour les années 97-22⁸⁰². Deux membres de cette famille deviennent *imperatores* : Q. Caecilius Metellus Pius deux fois en 82 et 74⁸⁰³ ; et Q. Caecilius Metellus

798 Nous n'incluons pas dans cette partie sur les relations censure-*imperatores*, Sylla, César et Auguste, non pas qu'ils ne soient pas des *imperatores*, mais parce que cette relation s'inscrit dans un projet politique plus large cherchant à créer un nouvel ordre politique. Nous étudierons plus en détail cet aspect dans le chapitre suivant.

799 Dans l'ordre des acclamations : L. Aemilius Paullus (164), M. Fulvius Nobilior (179), Q. Fulvius Flaccus (174), T. Sempronius Gracchus (169), P. Cornelius Scipio Nasica (159), L. Mummius (142), P. Cornelius Scipio Africanus (142), Ap. Claudius Pulcher (136), Q. Caecilius Metellus Macedonicus (131), Q. Caecilius Metellus Baliaricus (120), Cn. Domitius Ahenobarbus (115), L. Caecilius Metellus Delmaticus (115), M. Aemilius Scaurus (109), M. Luvius Drusus (109), C. Caecilius Metellus (102), Q. Caecilius Metellus Numidicus (102), M. Antonius Orator (97), P. Licinius Crassus (89).

800 Dans l'ordre des acclamations : L. Iulius Caesar (89), M. Licinius Crassus (65), C. Scribonius Curio (61), L. Calpurnius Piso (59), P. Servilius Vatia (55), Ap. Claudius Pulcher (50), C. Antonius Hibrida (42), P. Sulpicius Rufus (42), L. Munatius Plancus (22).

801 Cf. Annexe n°1, p. 6. Il s'agit de : Q. Caecilius Metellus Macedonicus (131), Q. Caecilius Metellus Baliaricus (120), L. Caecilius Metellus Diadematus (115), Q. Caecilius Metellus Numidicus (102), et C. Caecilius Metellus Caprarius (102).

802 Cf. Annexe n°1, p. 7.

803 Sall., *Hist.*, 2, 70.

Creticus, salué *imperator* en 67⁸⁰⁴. Quatre autres membres de la famille deviennent également consuls : Q. Caecilius Metellus Nepos consul en 98⁸⁰⁵, L. Caecilius Metellus Caprarius, consul en 68⁸⁰⁶, Q. Caecilius Metellus Celer consul en 60⁸⁰⁷, Q. Caecilius Metellus Pius Scipio Nasica consul en 52⁸⁰⁸. Ces résultats tendent à prouver plusieurs choses : tout d'abord, le probable déclin de cette *gens* causé par les aléas politiques ; ils montrent également que, pour ces hommes, la censure n'est plus perçue comme nécessaire pour couronner leur carrière ce qui les placent donc en rupture avec les usages gentilices. Ils avaient tous le rang nécessaire pour devenir censeur, et même certains avaient des positions stratégiques pour s'y faire élire : les deux *imperatores* auraient pu utiliser la gloire des triomphes et l'argent du butin pour se faire élire auprès du peuple comme l'avaient fait leurs ancêtres. Par ailleurs, Q. Caecilius Metellus Pius Scipio Nasica est le beau-père de Pompée, il aurait donc pu avoir l'appui de celui-ci pour devenir censeur. Ainsi, même si la puissance des Metelli décline tout au long de ce siècle des guerres civiles, il est intéressant de remarquer qu'ils ne considèrent plus la censure comme un élément nécessaire pour renforcer l'*auctoritas* et la *dignitas* de leur *gens* sur le déclin. Nous voyons plutôt qu'ils se concentrent sur les gouvernements de provinces, qui peuvent apporter plus de gloire, mais surtout plus d'argent. La censure est donc mise de côté par ceux qui cherchent à s'adapter aux nouvelles évolutions et configurations politiques de leur époque. Elle est accaparée par les partisans des grands *imperatores* qui dominent la vie politique.

b) La censure comme outil des querelles de pouvoir

La censure devient un outil des querelles de pouvoir entre les *imperatores*, sans que ceux-ci ne prennent le risque de s'y faire élire. En effet, après la cristallisation de la vie politique romaine en deux partis opposés, aussi bien *optimates* contre *populares* que les partis centrés sur les *imperatores*, ces conflits se ressentent à l'échelle de la censure⁸⁰⁹. La censure étant une magistrature collégiale, chaque parti essaye de faire élire un candidat de son choix. C'est notamment le cas pour les censures de 65 et de 50. La première voit l'élection de M. Licinius Crassus et Q. Lutatius Catulus, deux personnages appartenant à des partis très

804 Orose, 6, 4, 2.

805 VAN OOTEGHEM J., *Les Caecilii Metelli de la République*, Bruxelles, 1967, p. 217-219.

806 *Ibid.*, p. 240.

807 *Ibid.*, p. 245.

808 *Ibid.*, p. 249.

809 COUDRY M., « Sénat et magistrats à la veille de la guerre civile entre Pompée et César », in FROMENTIN V., BERTRAND E., COLTELLONI-TRANNOY M., MOLIN M., URSO G. (éd.), *Cassius Dion : nouvelles lectures, volume II*, Bordeaux, 2016, p. 607-624, p. 615 et 618 sur « l'asservissement des magistratures à l'ambition des grands personnages » et sur la perte de viabilité du fonctionnement de « la censure dans le contexte de polarisation partisane ».

différents, et s'entendant difficilement⁸¹⁰. La censure de 50 est aussi un bon exemple parce que les deux censeurs font parties de deux partis différents⁸¹¹. Au sein même de la magistrature se lit l'opposition politique entre les partis. La collégialité censoriale, qui devait garantir l'intégrité de cette magistrature, finit par devenir un problème et même par la paralyser totalement⁸¹².

Une minorité d'*imperatores* cherchent tout de même à obtenir la censure avec plus ou moins de succès. C'est notamment le cas de Marius, Crassus et Cicéron⁸¹³. Plutarque nous apprend que Marius est un candidat malheureux à la censure : « *Quand arriva le moment des élections pour la censure, alors que l'on pensait qu'il se présenterait, il ne le fit pas, par crainte d'un échec, et laissa élire des gens de rang inférieur au sien. Il trouva d'ailleurs un beau prétexte à son abstention : il dit qu'il ne voulait pas se faire de nombreux ennemis en examinant avec sévérité la conduite et les mœurs de citoyens*⁸¹⁴ ». Ces deux citations illustrent la position ambiguë de Marius face à cette magistrature perçue comme le couronnement possible d'une carrière extraordinaire, plus haute charge du *cursus honorum* pour l'*homo novus* qu'il était. Mais dans le même temps, on perçoit les dangers possibles à revêtir cette magistrature dans un contexte de personnalisation du pouvoir et de clientélisation de la vie politique romaine. Dans le même temps, Marius ne pouvait risquer un échec lors de l'élection à la censure, or le contexte politique de cette possible candidature n'était clairement pas à son avantage⁸¹⁵. Cicéron, pour sa part, nous apprend dans une lettre à Atticus qu'il envisage peut-être (pour un temps en tout cas) de se porter candidat à la censure : « *J'ai consenti à être lieutenant de Pompée, mais pour en prendre à mon aise, me réservant la fatuité, au cas où les consuls à venir tiendraient les comices pour l'élection des censeurs*⁸¹⁶ ». Le projet cicéronien a avorté pour plusieurs raisons, mais le fait qu'il le mentionne illustre la place de la censure dans l'imaginaire politique des contemporains. Ce « désir de censure » peut s'expliquer par la volonté de ces deux hommes, *homines novi*, de confirmer leur statut chèrement acquis, en restant dans les vieilles dynamiques de légitimation des familles nobiliaires du II^e siècle.

810 Plut., *Crass.*, 13, 1-2.

811 Cf. *supra*, p. 121.

812 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 597-598.

813 Cic., *Att.*, 5, 20.

814 Plut., *Mar.*, 30, 5-6 : ἐπεὶ δὲ παντοῖος γενόμενος ὑπὲρ τοῦ σῶσαι τοὺς ἄνδρας οὐδὲν ὄνησεν, ἀλλὰ κατιόντες εἰς ἀγορὰν ἀνηρέθησαν, ἐκ τούτου τοῖς τε δυνατοῖς ἅμα καὶ τῷ δήμῳ προσκεκρουκῶς, τιμητείας παραπεσοῦσης ἐπίδοξος ὢν οὐ μετήλθεν, ἀλλ' εἶασεν ἐτέρους ὑποδεεστέρους αἰρεθῆναι, δεδιῶς ἀποτυχεῖν. ἄλλως δὲ αὐτὸς ἐκαλλωπιζέτο πολλοῖς μὴ θέλειν ἀπεχθάνεσθαι τοὺς βίους αὐτῶν καὶ τὰ ἥθη πικρῶς ἐξετάζων.

815 YAKOBSON A., *Elections and Electioneering in Rome. A Study in the Political System of the Late Republic*, Stuttgart, 1999, p. 161.

816 Cic., *Att.*, 4, 2 : *Ego me a Pompeio legari ita sum passus ut nulla re impediret. Quod nisi uellem mihi esset integrum ut, si comitia censorum proximi consules haberent.*

Crassus réussit à devenir censeur en 65 avec Catulus. Il est le contraire de Marius et de Cicéron : sa famille est une « *gens censoriale* ». De fait, son père avait été censeur en 92 et trois de ses ancêtres l'ont été également⁸¹⁷. Nous pouvons analyser cet épisode comme la volonté de Crassus de se conformer aux *exempla* de sa *gens*, de suivre les pas de sa famille, d'autant plus qu'il devient censeur cinq années exactement après son consulat en 70, respectant l'idéal d'avancement du *cursus honorum*. Crassus avait également pour objectif d'utiliser sa position de censeur pour intégrer dans la citoyenneté les citoyens de la Transpadane⁸¹⁸, illustrant un double objectif à revêtir la censure : se placer dans la tradition familiale tout en dépassant Pompée par l'*auctoritas* et la *dignitas* ; et utiliser le *census* pour agrandir sa clientèle en intégrant de nouveaux citoyens. Toutefois, l'échec de ce collègue consacre finalement l'erreur stratégique de Crassus qui ne saisit pas tous les nouveaux enjeux de cette période, ce qui l'encourage à poursuivre sa carrière comme *imperator*, jusqu'à y trouver la mort en 53 av. n. è. L'épisode de 65 démontre que la censure est une voie sans issue pour l'avancement politique. Les plus grands *imperatores* comme Sylla, Pompée, César et les *triumviri* l'ont bien compris et cherchent à obtenir une dimension censoriale à leurs pouvoirs, comme nous le verrons plus tard⁸¹⁹. La censure n'est pas délaissée par les *imperatores*, comme cela a été trop souvent compris. Au contraire, elle demeure un enjeu politique majeur au cours de ce I^{er} siècle, tout en étant subordonnée aux nécessités politiques.

Il semble que certains collèges censoriaux n'ont existé que pour satisfaire les objectifs politiques de certains *imperatores* : ceux de 86 et 42 notamment qui ont la particularité de se dérouler dans un contexte de guerre civile. La censure de 86 a longtemps été perçue comme une censure fantôme, élue - ou nommée - par Cinna afin d'annuler le travail du collège censorial de 89⁸²⁰. La proximité chronologique entre les deux collèges censoriaux indique la volonté de revenir sur les décisions prises en matière d'accord de citoyenneté et de *lectio senatus*, prises seulement deux ans et demi auparavant. Il faut rappeler que les sources concernant l'époque de Cinna sont assez lacunaires, en partie à cause de la perte de Tite-Live et de l'absence de mention de ce collège censorial dans les *Periochae*. Il est alors difficile de pouvoir restituer les motivations certaines de cette censure. Néanmoins, cette période, appelée « *tempus cinnanum* », a été marquée par des initiatives de changement politique et économique dans le domaine sénatorial – qui a été mis à mal par la guerre civile précédente –

817 P. Licinius Crassus Diues en 210 ; C. Licinius Geta en 108 ; L. Licinius Crassus en 92 ; P. Licinius Crassus en 89.

818 DC, 37, 9, 4 et Plut., *Crass.*, 13, 2.

819 Cf. *infra*, p. 206.

820 BLOCH G. et CARCOPINO J., *Histoire romaine tome II. La République romaine de 133 avant J.-C. à la mort de César. Des Gracques à Sulla*, [1^{er} éd. 1929], Paris, 1940, p. 441.

et l'octroi de la citoyenneté aux nouveaux citoyens⁸²¹. Il est vrai que la mise en place d'un collège censorial aussi proche dans le temps pour prendre des décisions clairement partisans, telles qu'influer sur la composition du Sénat et l'accès à la citoyenneté, semble indiquer une utilisation politique de ces pouvoirs censoriaux. La censure apparaît comme un moyen légal d'épuration des partisans de Sylla⁸²², préfigurant les proscriptions syllaniennes quelques années plus tard. De fait, le censeur L. Marcius Philippus profite de ses pouvoirs pour exclure du Sénat son oncle Ap. Claudius Pulcher⁸²³ illustrant l'utilisation de la *lectio senatus* comme outil de règlement de compte politique envers les syllaniens. À travers cet exemple, on peut voir comment la censure a été utilisée pour donner une image de légalité à une épuration politique en utilisant les prérogatives qui sont les siennes : *lectio senatus* et *census*. Nous ne savons pas si cette censure a été menée jusqu'au bout avec la réalisation du *lustrum*, mais si tel était le cas, l'aspect symbolique et officiel de la cérémonie était également un moyen de refonder la *ciuitas* mise à mal par les nombreuses violences et épurations lors de la reprise de Rome par Cinna et Marius⁸²⁴. Cette utilisation de la censure à des fins politiques pour soutenir un parti au détriment d'un autre a clairement eu des effets sur la perception de l'intégrité des censeurs soumise à la pression de Cinna⁸²⁵.

La censure de 42 apparaît être motivée également par des motifs politiques dans un contexte marqué par le triumvirat et les proscriptions. Appien explique les problèmes financiers rencontrés par les triumvirs pouvaient être réglés par la mise en place d'un impôt pour lequel une recension réalisée par les censeurs serait nécessaire⁸²⁶. On peut donc raisonnablement supposer que la censure de 42 avait pour objectif de faire une recension des biens urbains et humains, afin de renflouer les caisses de la *res publica*. La censure de 42 n'a pas été élue parce que cela était attendu, mais parce que son élection correspondait à un besoin particulier des triumvirs. De plus, l'élection de censeurs après les proscriptions peut également être vue comme un moyen d'entériner le nouvel album sénatorial, renouant ainsi avec l'utilisation de la censure en 86.

La censure devient un objet politique utilisé par les *imperatores* pour asseoir leur autorité ou bien pour battre en brèche celle de leurs rivaux. Nous pouvons y voir la docilité de la censure face à l'ambition de ces *imperatores*, témoignant ainsi de son dysfonctionnement par une utilisation politique. Cette dernière éclaire sa politisation et les dérives partisans qui

821 Liv., *Per.*, 84 et FRIER B.W., « Sulla's Propaganda : The Collapse of the Cinnan Republic », *AJPh.*, 92-4, 1971, p. 585-604, p. 588-589.

822 Appien nous apprend que Sylla aurait intégré 300 nouveaux sénateurs en 88. App., *BC*, 1, 59, 267.

823 Cic., *Dom.*, 84 et plus largement Suolahti J., *op. cit.*, p. 457 pour l'analyse de ce collège censorial.

824 Liv., *Per.*, 80 pour la description de ces violences.

825 EVANS R. J., « The Augustan “ purge ” of the Senate and the Census of 86 BC », *Acta Classica*, 40, 1997, p. 77-86, p. 82-83.

826 App., *BC*, 4, 2, 5.

en découlent durant ce siècle, illustrant la dépendance de Rome aux hommes forts⁸²⁷.

3. Politisation et dérive partisane de la censure

L'importance du rôle civique de la censure dans la République romaine a souvent conduit les censeurs à devoir être à la hauteur de la *dignitas* intrinsèque à la charge. Cette *dignitas* encourageait les censeurs à se hisser au-dessus des débats et des divergences politiques traversant les débats contemporains⁸²⁸. Il n'est pas question de faire de la censure une magistrature apolitique, mais celle-ci prenait des positions en fonction des enjeux touchant l'ensemble de la cité, et non simplement les intérêts individuels. Néanmoins, au cours des II^e et I^{er} siècles, l'utilisation de la censure dans les différentes stratégies politiques et surtout par les *imperatores*, témoigne d'une politisation croissante de cette magistrature la rendant clivante, alors qu'elle était censée garantir la *concordia* dans la cité. Cette politisation est visible à travers plusieurs éléments : tout d'abord par le glissement de la perception de la censure comme magistrature des *optimates* vers une magistrature des *populares*. Elle est surtout perceptible à travers le dévoiement de la fonction première de la *lectio senatus*. Enfin, la relation conflictuelle que Clodius entretient avec la censure témoigne de cette nouvelle utilisation de la censure, mais aussi et surtout de la vitalité de cette institution.

a) Le passage d'une censure *optimas* à *popularis* ?

Comme l'explique Tite-Live, la censure, revêtant des prérogatives anciennement royales, apparaît comme une magistrature réservée aux patriciens⁸²⁹. Ce n'est qu'en 351 que le premier censeur plébéen est élu⁸³⁰. Il faut attendre 279 pour qu'un premier censeur plébéen mène à bien le *lustrum*⁸³¹. Certaines censures sont connues pour être très sévères, comme celles de Caton l'Ancien en 184⁸³² et celle de C. Claudius Pulcher et T. Sempronius Gracchus en 169⁸³³ pour la période qui nous intéresse. Par certains aspects coercitifs comme priver du rang sénatorial les sénateurs au comportement inadéquat ou bien en dégradant un citoyen romain, la censure est un moyen de garantir une communauté civique soudée autour de

827 FLOWER H. I., *op. cit.*, p. 107.

828 BUR C., *op. cit.*, p. 187.

829 Liv., 4, 8, 5.

830 Liv., 7, 22, 7-10.

831 Liv., *Per.*, 13, 7.

832 Liv., 39, 44, 9.

833 Val. Max., 6, 5, 3.

valeurs morales fortes. Elle apparaît ainsi comme l'apanage de la tradition, et plus largement du *mos maiorum*⁸³⁴.

Cependant, cette vision traditionnelle de la censure est grandement transformée durant la crise gracchienne. Ce changement amène à la construction progressive d'une nouvelle perception de cette magistrature. L'année 131 est l'année d'élection de deux censeurs plébéiens : « *Q. Pompée et Q. Metellus, tous deux – pour la première fois – des censeurs plébéiens, procédèrent à la clôture du lustre*⁸³⁵ ». À partir de cet épisode, les *populares* perçoivent la censure comme un nouvel outil politique pour confirmer et renforcer leurs propres intérêts. Toutefois, ce processus initié dans les années 130 se réalise lentement.

La censure de 120, qui se déroule après la mort de C. Gracchus, apparaît être un sursaut des *optimates*, comme le précise J. Suolahti⁸³⁶. Les deux censeurs, Q. Caecilius Metellus Baliaricus et L. Calpurnius Piso Frugi, étaient tous deux du côté du Sénat et contre l'action de C. Gracchus⁸³⁷. Leur élection témoigne de l'échec relatif des *populares* dans la décennie qui vient de s'écouler. Par la suite, même si l'opposition aux *optimates* est de plus en plus forte, ceux-ci conservent toujours la main sur les élections censoriales, comme en 115⁸³⁸. Cela illustre la difficulté des *populares* à prendre le contrôle de l'une des magistratures les plus élevées du *cursus honorum*. La censure de 109⁸³⁹ se place dans la même dynamique puisque les deux censeurs s'étaient opposés aux Gracques⁸⁴⁰. La censure de 102⁸⁴¹ suit les mêmes logiques : l'opposition des *populares* se fait de plus en plus forte sur la scène politique, mais ce sont toujours les *optimates* qui ont la main sur les élections censoriales.

La censure de 92⁸⁴² constitue une rupture puisque les deux censeurs étaient à l'origine des partisans des réformes plus *popularis*. Ce n'est que progressivement qu'ils sont parvenus à prendre le point de vue des *optimates*⁸⁴³. Certes, ils soutiennent dans les faits les actions des *optimates*, mais il ne s'agit plus de représentants des *optimates* des débuts. Nous percevons la montée timide des *populares* vers l'obtention de la censure, celle-ci culminant enfin lors de la censure de 86. Après celle de 89 revêtue par deux partisans opposés aux *populares*⁸⁴⁴ et qui menèrent à bien l'inscription des nouveaux citoyens en causant le moins de trouble possible⁸⁴⁵,

834 Cf. *infra*, p. 352.

835 Liv., *Per.*, 59, 6.

836 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 413.

837 *Ibid.*, p. 417.

838 *Idem.*

839 Composée de M. Aemilianus Scaurus et de M. Livius Aemilius Drusus.

840 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 424-426.

841 Q. Fabius Servilianus Maximus Eburnus et C. Licinius Geta.

842 L. Licinius Crassus et Cn. Domitius Ahenobarbus.

843 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 445.

844 L. Iulius Caesar et P. Licinius Crassus.

845 SUOLAHTI J. *op. cit.*, p. 450.

les censeurs de 86⁸⁴⁶ étaient issus des cercles favorables à Marius⁸⁴⁷. Les censeurs de 86 incarnent le premier collège censorial conquis par les *populares*, toutefois de manière peu traditionnelle⁸⁴⁸. La censure devient donc un outil politique comme un autre pour les *populares* afin d'appliquer leur programme, notamment la question de l'intégration des nouveaux citoyens.

Les Modernes ont présenté la censure de 70⁸⁴⁹ comme une censure voulue par les *populares*⁸⁵⁰, Th. Mommsen la voyant comme une attaque directe contre l'ordre sénatorial⁸⁵¹. La riche activité censoriale de ce collège par une *lectio senatus* sévère peut être interprétée comme une attaque contre l'ordre sénatorial, et donc comme une victoire de la part des *populares* ou de ceux qui s'en revendiquent, puisqu'ils réussissent à inscrire l'ensemble des nouveaux citoyens et qu'ils excluent 64 personnes du Sénat⁸⁵². Les censures de 65 et 64 continuent de poser la question de l'intégration de nouveaux citoyens, thème typiquement *popularis*. Dans chacun de ces collèges censoriaux, un représentant de chaque parti a été élu, ce qui bloque finalement les capacités d'action de la censure, la rendant progressivement impuissante.

La censure, autrefois vue comme un élément purement conservateur par les *populares* et pouvant même représenter un danger pour leur position, finit par être perçue comme une arme politique pour essayer de mettre en application leurs objectifs⁸⁵³. Cependant, les *populares* ont du mal à atteindre cet objectif, ce n'est que grâce à la prise de Rome par Cinna et Marius qu'ils finissent par y arriver directement. Par la suite, au milieu du I^{er} siècle, la censure se confronte à des problèmes *populares*, mais sans vraiment y apporter de réponse. Il semble que la véritable évolution est le fait que les *populares* puissent désormais envisager la censure comme moyen d'action en leur faveur, alors qu'auparavant ce n'était pas le cas. La censure n'est plus l'apanage ou l'exclusivité des patriciens et/ou des *optimates*⁸⁵⁴. Elle reste une magistrature très utile que les différents partis politiques, au-delà de la division *populares* et *optimates* (qui n'a plus grande lisibilité durant le milieu et la fin du I^{er} siècle), utilisent à leurs propres fins, notamment en ce qui concerne l'utilisation politique de la *lectio senatus*. La

846 L. Marcius Philippus et M. Perperna.

847 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 457.

848 Cf. *supra*, p. 112 sur la censure de 86.

849 L. Gellius Publicola et Cn. Cornelius Lentullus Clodianus.

850 ROSS-TAYLOR L., *La Politique et les partis à Rome au temps de César*, Paris, 1977, p. 115.

851 MOMMSEN TH., *Histoire romaine, fondation de la monarchie militaire, les provinces sous l'Empire*, [1^{er} éd. 1855], Paris 1985, p. 75.

852 Liv., *Per.*, 98.

853 BUR C., « La juridicisation de l'infamie : de la perte du prestige à l'interdiction des honneurs », in BAUDRY R. et HURLET F. (éd.), *Le Prestige à Rome à la fin de la République et au début du Principat*, 2016, p. 249-263, p. 255.

854 Marquant clairement une évolution par rapport aux débuts de la magistrature présentés par Tite-Live.

censure est devenue un enjeu parmi d'autres de la politique romaine, cette dernière étant marquée par l'absence d'une vision politique au long court⁸⁵⁵.

b) Le dévoiement de la *lectio senatus*

La censure garantit la cohésion et le prestige du groupe sénatorial dans son ensemble (au-delà des dissensions politiques) à travers la *lectio senatus*. Les censeurs doivent évincer ceux qui, trop publiquement, ne correspondent plus à l'idéal que l'on attend d'eux en tant que groupe politique dominant⁸⁵⁶, en pratiquant une auto-régulation de l'ordre sénatorial. Les *lectiones*, au lieu d'affaiblir le Sénat en éliminant quelques membres, servent plutôt à le renforcer en en purgeant ses éléments indignes. Les censures du I^{er} siècle se placent dans la continuité de ces pratiques politiques, notamment la censure de 70 perçue par E.-S. Gruen comme un moyen de renforcer l'ordre sénatorial récemment réaménagé par Sylla une dizaine d'années auparavant⁸⁵⁷. Le Sénat de 70 est composé d'environ 600 membres, puisque Sylla en a augmenté le nombre⁸⁵⁸. Les 64 sénateurs exclus⁸⁵⁹, nombre qui peut paraître important, correspondent à presque 11% des effectifs totaux, ce qui est autant que pour la *lectio* de 115 qui excluait 32 sénateurs⁸⁶⁰ sur trois cents. On comprend que la censure en 70 joue toujours son rôle de régulation sociale, morale, mais aussi politique, d'autant plus la proportion d'expulsion du Sénat en 70 reste plus élevée que pour la censure de Caton, réputée pour sa sévérité⁸⁶¹. La censure de 70 peut donc être analysée de deux manières totalement opposées : une censure *popularis* mais également une censure qui conforte l'ordre sénatorial. Cette double vision témoigne des changements et des évolutions de la censure dans cette fin de siècle qui ne peuvent être manichéens. Par ailleurs, le prisme censorial constitue une autre grille de lecture de la nécessité de nuancer l'affrontement *populares-optimates* déjà mis en avant par plusieurs historiens modernes⁸⁶². L'affrontement entre ces deux groupes n'est pas idéologique ou doctrinal, il relève plutôt de décisions pragmatiques commandée par la contraintes des événements⁸⁶³. Ainsi, cette double vision de l'utilisation politique de la censure

855 MOATTI C., Res Publica. *Histoire romaine de la chose publique*, Paris, 2018, p. 184-185 et LE DOZE P., « Rome et les idéologies : réflexions sur les conditions nécessaires à l'émergence des idéologies politiques », *RH*, 675, 2015, p. 587-618, p. 592.

856 BUR C., *op. cit.*, p. 179.

857 GRUEN E.-S., *Last Generation of the Roman Republic*, University of California Press, 1974, p. 44.

Nous renvoyons également *supra*. p. 121 où nous avons montré que cette réduction de la censure à la *lectio senatus* participe également à la fin de la *concordia* dans l'ordre sénatorial.

858 App., *BC*, 1, 100, 468.

859 Liv., *Per.*, 98, 2 et Plut., *Cic.*, 17, 1.

860 Liv., *Per.*, 62, 6 et Val. Max., 2, 9, 9.

861 ASTIN A.-E., « *Regimen morum* », *JRS*, 78, 1988, p. 14 - 35, p. 30.

862 LE DOZE P., « Les idéologies à Rome : les modalités du discours politiques de Cicéron à Auguste », *RH*, 654, 2010, p. 259-289, p. 280.

863 *Ibid.*, p. 281-282.

s'explique par les aléas qui ont conduit à l'élection de certains censeurs par rapport à d'autres, la censure devenant par là même un outil politique parmi d'autre, à l'image du tribunal de la plèbe.

Cette utilisation politique est à relier aux nouvelles utilisations de la *lectio senatus*. Celle-ci est de plus en plus utilisée pour influencer la composition du Sénat au gré des évolutions politiques, expliquant notamment l'élection des censeurs jusqu'en 42, malgré les difficultés certaines rencontrées par ces derniers. Cette dynamique est déjà perceptible à la fin du II^e siècle, lorsqu'en 102 lors de la censure de Numidicus celui-ci, cherche à obtenir le dégradation des sénateurs Glaucia et d'Appuleius. Cependant, Appien précise : « *sans toutefois y parvenir, faute d'avoir obtenu le consentement de son collègue*⁸⁶⁴ ». C'est directement l'autre collègue censeur, Caprarius, qui conteste l'autorité de Numidicus, qui plus est son cousin. Il semblerait que Caprarius ait refusé pour des raisons politiques afin d'éviter un envenimement de la situation⁸⁶⁵. L'épisode illustre finalement les débuts de la politisation de la censure et de ses enjeux, magistrature qui perd progressivement sa dimension gardienne civique. Cette nouvelle utilisation particulière de la censure constitue l'une des raisons qui a conduit à la disparition de la censure pendant 16 années entre 86 et 70. Sylla en doublant le Sénat y a fait entrer des *homines novi*, ravis d'obtenir la charge de sénateur et le pouvoir que cela représente. Il fallait donc un minimum de temps à ces sénateurs pour se constituer de nouveaux réseaux de clientèles nécessaires à leurs activités. Ainsi, ce nouveau Sénat a probablement craint une censure trop sévère qui risquait de tout remettre en cause. Par ailleurs, les *imperatores* y trouvaient également leur propre compte : Sylla, Pompée, César, et les *triumviri* avaient besoin de placer au Sénat leurs alliés⁸⁶⁶. Les *imperatores* ont besoin de contrôler les censeurs parce qu'il est dans leur intérêt de faire gonfler les effectifs du Sénat dont l'accès devient une récompense à une fidélité sans faille. Ils cherchent de la sorte à éviter une censure trop sévère risquant d'expulser leurs alliés⁸⁶⁷. La censure, à travers la *lectio senatus*, devient un moyen de purger le Sénat des alliés des anciens ennemis et ainsi transformer le Sénat en organe acquis politiquement⁸⁶⁸. Cette nouvelle utilisation de la *lectio senatus* fait écho au « contrat social » romain qui est un pacte de nature aristocratique et qui conduit à agir sur l'élite politique plutôt que sur la nature même du régime⁸⁶⁹. Ainsi, face

864 App., *BC*, 1, 28, 126 : τμητῆς δὲ Κόιντος Καικίλιος Μέτελλος Γλαυκίαν τε βουλευόντα καὶ Ἀπουλήιον Σατορνίνον δεδημαρχηκότα ἤδη τῆς ἀξιώσεως παρέλκεν, αἰσχρῶς βιοῦντας, οὐ μὴν ἐδυνήθη· ὁ γὰρ οἱ συνάρχων οὐ συνέθετο.

865 Cic., *Sest.*, 101 ; App., *BC*, 1, 28.

866 WISEMAN T.-P., *New men in the Roman Senate 139 B.C. - A.D. 14*, Oxford, 1971, p. 6.

867 Contrairement à la censure de 50 : DC, 40, 63, 4.

868 BUR C., *op. cit.*, p. 185-187.

869 LE DOZE P., *loc. cit.*, « Rome et les idéologies », p. 594.

aux problèmes rencontrés en cette fin de siècle, au lieu de « réformer » le système, chaque homme fort essaye d'en expurger les éléments indignes le menaçant, et ce par, notamment, la *lectio senatus* en privant du droit de siéger au Sénat.

c) Clodius et la censure : témoignages de la vitalité censoriale

La *lectio senatus* devient une arme politique dans ces temps troublés par les conflits personnels. La relation entre Clodius et la censure témoigne aussi de cette prise de conscience de la possible utilisation de la censure comme arme politique. De fait, la *lex Clodia de censoria notione*⁸⁷⁰ vise justement à ce que les censeurs ne puissent plus infliger aussi facilement une *nota* à un sénateur. Il s'agit de la première attaque législative depuis 434 av. n. è. visant à réduire le pouvoir de la magistrature elle-même et non une attaque personnelle à l'encontre des censeurs en exercice. Cassius Dion mentionne cette loi à deux endroits : « *Il interdit aussi aux censeurs de rayer quiconque de la liste d'un ordre ou de frapper de déchéance, sauf en cas de jugement et de condamnation par les deux censeurs*⁸⁷¹ ». Il écrit aussi : « *Telles furent donc les mesures politiques prises par Pompée, alors que Scipion ne proposa aucune loi et se contenta d'abroger les mesures de Clodius concernant les censeurs. Apparemment il le faisait en leur faveur puisqu'il leur rendit le pouvoir qui était le leur auparavant, mais les choses tournèrent à l'inverse*⁸⁷² ». Pareillement, on retrouve cette loi dans le recueil des *Leges publicae populi romani* établi par G. Rotondi⁸⁷³. Cicéron fait référence à l'action de Clodius mais sans entrer dans les détails : « *Le même individu, adonné à des vices inouïs et sacrilèges, supprima cette antique maîtresse de morale et de mesure, la censure*⁸⁷⁴ ». Selon G. Rotondi, cette *lex Clodia de censoria notione* est un plébiscite qui limite le droit des censeurs : ils ne peuvent plus supprimer quelqu'un de l'*album* sénatorial, à l'exception de ceux qui ont été formellement accusés devant eux et dont la culpabilité a été reconnue à l'unanimité⁸⁷⁵. Cette loi remet directement en question un des pouvoirs les plus importants des censeurs. Or, cette attaque témoigne surtout de la perception du danger que représente cette fonction de la censure, loin d'une image de censure fantoche. De fait, Clodius a probablement été témoin des affrontements en 64 concernant l'*album* sénatorial, de même

870 DC, 38, 13, 2.

871 DC, 38, 13, 2 : τοῖς τε τιμηταῖς ἀπηγόρευσε μήτ' ἀπαλείφειν ἕκ τινος τέλους μήτ' ἀτιμάζειν μηδένα, χωρὶς ἢ εἴ τις παρ' ἀμφοτέροις σφίσι κριθεῖς ἄλοϊη.

872 DC, 40, 57, 1.

873 ROTONDI G., *Leges publicae populi romani*, Milan, 1912, p. 398.

874 Cic., *Pis.*, 4, 9 : *Ab eodem homine in stupris inauditis nefariisque uersato uetus illa magistra pudoris et modestiae censura sublata est.*

875 ROTONDI G., *op. cit.*, p. 398.

que ceux lors de la réalisation de la *lectio senatus* de 61⁸⁷⁶. La *lex Clodia* s'inscrit donc dans un contexte de lutte assez intense témoignant de l'enjeu central de la censure sur lequel les crispations se font ressentir : la *lectio senatus*. Toutefois, il faut se méfier d'un potentiel effet de sources à propos de cette importance de la *lectio senatus*. Nos auteurs, et notamment Cicéron, sont probablement plus inquiets de savoir qui se retrouvera exclu du Sénat, plutôt que de la réalisation du recensement de l'ensemble du corps civique, non pas mené par les censeurs tout le long, mais par un personnel administratif délégué pour les classes inférieures⁸⁷⁷. Dans ce contexte, W. J. Tatum propose une interprétation nuancée de la *lex Clodia* : pour lui, cette loi n'enlèverait pas la capacité censoriale d'exclure des sénateurs, mais elle forcerait les censeurs à accepter que les sénateurs visés puissent se défendre⁸⁷⁸. Ce serait cette capacité de réponse des sénateurs qui constituerait la véritable innovation de Clodius, ce dernier s'attirant le soutien des *pedarii* les plus à mêmes d'être exclus durant les différentes *lectiones*⁸⁷⁹. Dans tous les cas, la *lex Clodia* revient tout de même sur les prérogatives des censeurs, et leur droit de regard discrétionnaire sur la composition de l'*album* sénatorial.

Il faut attendre 52 avant notre ère pour que cette loi soit annulée par la *lex Caecilia de censura*⁸⁸⁰. Un seul collègue censorial a été élu pendant l'existence de cette loi : celui de 55 qui n'a pas effectué de *census* ou de *lectio*⁸⁸¹, comme le raconte Cicéron à Atticus : « *Je voudrais bien savoir si les tribuns mettent obstacle au cens en rendant tous les jours impropres à l'opération (c'est le bruit qui court ici) et ce qu'ils font, ce qu'ils méditent pour l'ensemble de la censure*⁸⁸² ». Nous voyons dès lors que la censure a été paralysée par cette loi et rendue inoffensive dans la vie politique romaine. En abolissant cette loi, Metellus Scipion a restauré l'ancienne *auctoritas* des censeurs dans la supervision de la conduite des mœurs de l'ordre sénatorial. Les censeurs de 50 av. n. è. utiliseront cette *auctoritas* rendue deux ans auparavant.

L'épisode de la *lex Clodia* témoigne des mutations en cours portant sur la perception de la censure. Celle-ci est intégrée pleinement dans les stratégies politiques des différents partis et hommes politiques⁸⁸³, entraînant une politisation aiguë de ses pouvoirs participant ainsi à la polarisation de la vie politique romaine⁸⁸⁴, alors que la censure est censée garantir la

876 Cf. *supra*, p. 121 et 136.

877 BUR C., *loc. cit.*, « Le spectacle du cens », p. 532.

878 TATUM W.J., « The *lex Clodia de censoria notione* », *CPh.*, 85.1, 1990, p. 34-43, p. *CPh.*39.

879 *Ibid.*, p. 41.

880 ROTONDI G., *op. cit.*, p. 412.

881 *Ibid.*, p. 482.

882 Cic., *Att.*, 4, 9, 1 : *Sane uelim scire num censum impedian tribuni diebus uitiandis (est enim hic rumor) totaque de censura quid agant, quid cogitent.*

883 HUMM M., « L'image de la censure chez Valère Maxime : formation et évolution d'un paradigme », in DAVID J.-M.(éd.), *Valeurs et Mémoire à Rome. Valère Maxime ou la vertu recomposée*, Paris, 1998, p. 73-93, p. 91.

884 BUR C., *op. cit.*, p. 265.

concordia entre les ordres et à l'intérieur d'un ordre. L'utilisation partisane de la censure, et plus précisément de la *lectio senatus*, participe par ailleurs au développement de la judiciarisation de l'infamie analysée par C. Bur portée par les *populares* qui pouvaient écarter leurs rivaux sans la censure et grâce aux tribunaux qui prononçaient des condamnations⁸⁸⁵. Ce besoin de contrer les pouvoirs censoriaux témoigne de leur importance et d'une tentative d'adaptation aux évolutions politiques de la période.

Conclusion

Les difficultés rencontrées par la censure durant cette période ont été interprétées par les historiens comme autant de signes de sa disparition de la vie politique romaine. Or, malgré cette situation délicate – mais qui est la même pour nombre de magistratures républicaines – l'historien peut trouver les traces d'une censure encore vivace au I^{er} siècle. De fait, elle possède un pouvoir de plus en plus politisé, la *lectio senatus*, permettant d'agir sur la composition du Sénat en fonction des objectifs politiques. La réalisation du *census* est également un enjeu primordial à partir de la Guerre Sociale : il a entraîné une réelle mutation de la place et du rôle de la censure dans la République de la fin du II^e et du début du I^{er} siècle. Elle demeure une magistrature au cœur des stratégies politiques, comme l'illustrent les censures de 70 et 50 av. n. è. témoignant de leur capacité d'action politique encore importante, notamment dans la définition de l'aristocratie⁸⁸⁶. Cette perception contraste avec les affirmations de Th. Mommsen datant de Sylla son déclin inexorable.

Malgré cette place stratégique, contrairement à d'autres magistratures comme le consulat, n'est pas adaptée à la personnalisation accrue et généralisée du pouvoir en cours durant ce premier siècle. D'une part, la censure est une magistrature pensée pour être collégiale, comme le montre le tabou de la mort d'un censeur. D'autre part, son rôle de régulation civique et d'organisation sociale va à l'encontre de la redéfinition du corps civique et des droits civiques s'opérant à la même période. Ainsi, la censure reste une magistrature importante dans les jeux politiques, mais ses différents et nombreux échecs révèlent finalement plus les changements auxquels elle a du mal à s'adapter à cause de sa nature même.

L'impression d'immobilisme, voire de passéisme, se retrouve quand on analyse l'origine familiale des censeurs de 97 à 42 : les représentants des vieilles *gentes* traditionnelles

885 BUR C., *loc. cit.*, « La juridicisation de l'infamie », p. 255.

886 CLEMENTE G., *loc. cit.*, « I censori e il senato », p. 493.

de l'aristocratie romaine demeurent majoritaires⁸⁸⁷. En effet, sur les 22 censeurs de la période, nous avons un seul *homo novus* (L. Gellius Publicola en 70), et trois censeurs n'ayant pas d'ancêtres censoriaux (M. Antonius Orator ; C. Scribonius Curio ; P. Servilius Isauricus). Ces quatre hommes apparaissent minoritaires face aux dix-huit autres censeurs, issus pour la plupart des plus vieilles *gentes* romaines et censoriales. Cette répartition témoigne du monopole des grandes familles aristocratiques sur la censure, tandis que, dans le même temps, ces mêmes familles se retrouvent en difficulté face à la montée des *imperatores*. La censure demeure attractive pour la *nobilitas*, attirée par la *dignitas* censoriale héritée du II^e siècle qu'elle confère. Leur contrôle de la censure est un élément des politiques familiales de cette période cherchant à garder le monopole nobiliaire sur les magistratures les plus élevées du *cursus honorum*, en réaction aux *imperatores*, éléments incontrôlables et issus pour la plupart de *gentes* plutôt nouvelles ou tombées en disgrâce des années plus tôt.

Tous ces éléments nous amènent à proposer une redéfinition de la chronologie du déclin de la censure, habituellement datée de Sylla. L'idée même de déclin censorial est à nuancer, la censure nous apparaît plus en mutation(s) durant ce I^{er} siècle. Cette mue de la censure est déjà perceptible dès le milieu du II^e siècle, elle n'est pas corrélée à l'unique action de Sylla. Les changements nombreux, mais importants, rencontrés par la *res publica* durant cette période se retrouvent tout naturellement dans l'histoire de cette magistrature au lien organique avec elle. Cette dynamique débute face à l'importance progressive de la personnalisation du pouvoir par les premiers *imperatores* au cours du II^e siècle. L'échec de cette mue est officialisée lors de la censure de 42 av. n. è. illustrant une censure partisane et impuissante face au contrôle des triumvirs.

L'action syllanienne a certes des conséquences sur la censure du I^{er} siècle, mais elle ne l'enterre pas. Il faut se garder de toute interprétation téléologique de la chronologie censoriale devant aboutir inexorablement à sa disparition sous Auguste. À l'aune des sources, cette magistrature est encore bien vivace tout au long de ce siècle, réduisant toutefois son action sur un aspect au cœur des enjeux politiques de la période : l'intégration et la définition des ordres dirigeants. La censure rencontre un besoin impérieux de se réformer dans ce contexte particulier du I^{er} siècle. Mais elle n'y arrive pas, partagée entre la fidélité au *mos maiorum* et les importants changements civiques qui rendent son fonctionnement et son rôle traditionnels inopérants.

L'observation du glissement des pouvoirs censoriaux pose la question de l'utilisation de ceux-ci par les plus grands *imperatores* de ce I^{er} siècle qui ont proposé des projets politiques concrets dans lesquels les pouvoirs censoriaux ont leur place. Il s'agit de Sylla,
887 Cf. Annexe n°2, p. 11-12.

César et Octave.

Partie 2 : La censure impériale

Chapitre 4 : Les pouvoirs censoriaux dans la « République impériale » (I^{er} siècle)

Introduction

Montesquieu résume ainsi les paradoxes du pouvoir personnel en germe dans le I^{er} siècle : « Pendant que sous Sylla la république reprenait des forces, tout le monde criait à la tyrannie, et pendant que sous Auguste la tyrannie se fortifiait, on ne parlait que de liberté⁸⁸⁸ ». Cette réflexion interroge la perception du pouvoir personnel à la fin du I^{er} siècle et sur les conséquences pour les pouvoirs censoriaux dans la *res publica*. La censure ne se trouve pas épargnée par ces paradoxes qui, témoins des agitations du premier siècle avant notre ère, conduisent à une redéfinition de la censure et de ses prérogatives dans la *res publica*. Ce siècle se caractérise par une partition des pouvoirs de la censure réalisée en faveur des grands *imperatores* qui reconnaissent l'importance des pouvoirs censoriaux, tout en étant rebutés par les obligations liées au statut de censeur perçus comme un frein dans l'obtention du pouvoir suprême. La nouvelle chronologie censoriale proposée dans le chapitre précédent doit être mise en perspective avec une chronologie centrée sur Sylla, César, Auguste, et l'insertion des prérogatives censoriales dans leurs propres pouvoirs. Il existe une véritable filiation politique entre les trois qui justifie que l'on les étudie ensemble, même si la chronologie habituelle et leur appartenance politique les séparent. Les pouvoirs censoriaux dépassent et transcendent l'opposition *populares/optimates* dans leur utilisation par un seul et même homme au pouvoir. Comme l'a souligné H. Flower, la dictature de Sylla constitue une rupture claire par l'effondrement des vestiges des pratiques républicaines et sa vision d'une nouvelle République, que certains ont tout de même vu comme une restauration⁸⁸⁹. Cette rupture a des conséquences non négligeables sur la censure⁸⁹⁰ tout en faisant écho tout au long du I^{er} siècle aux stratagèmes de ceux en quête d'un pouvoir personnel.

Un des objectifs principaux de ce chapitre est de s'interroger sur le lien particulier entre deux magistratures exceptionnelles du *cursus honorum* : la censure et la dictature. Cela nous amène à étudier ce que l'on appelle de façon commode les pouvoirs censoriaux. Par définition, les dictateurs que nous allons étudier – Sylla et César – n'ont pas revêtu la censure,

888 MONTESQUIEU C.-L., *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, suivi de *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe*, Paris, | 1^{er} éd. : 1734 |, 2013, p. 158.

889 FLOWER H. I., *Roman Republics*, Princeton, 2010, p. 29.

890 *Ibid.*, p.123.

au mieux ont-ils exercé des pouvoirs censoriaux détachés de la magistrature. Il convient donc d'interroger la façon dont les Anciens voyaient cette cohabitation entre des pouvoirs de nature différente mais remontant finalement à un même pouvoir d'origine : celui du *rex*. Tite-Live date la nomination du premier dictateur romain au tout début du V^e siècle (ou à la fin du VI^e siècle), afin de faire face à la menace d'une guerre contre les Latins à la suite du départ de Tarquin⁸⁹¹. L'auteur continue en précisant : « *Après la création du premier dictateur romain, la vue des haches qui le précédaient inspira à la plèbe une grande crainte et une soumission plus absolue à sa parole. On ne pouvait plus, en effet, comme avec les consuls qui se partageaient le pouvoir, avoir recours à un magistrat de même rang ou en appeler au peuple ; on n'avait d'autre ressource que l'obéissance scrupuleuse*⁸⁹² ». La dictature apparaît comme une « résurrection temporaire et exceptionnelle de la royauté dans toutes sa puissance⁸⁹³ ». Or les pouvoirs censoriaux sont en partie issus du pouvoir royal redistribué aux consuls puis aux censeurs⁸⁹⁴. Les deux dictatures de Sylla et de César soulèvent de façon totalement différente la question de l'influence des pouvoirs censoriaux. En effet, les sources à notre disposition font état d'activités de type censorial pour la dictature de Sylla, sans revendiquer des pouvoirs à proprement parler censoriaux. En ce qui concerne César, nous avons des indices forts témoignant d'activités censoriales réalisées sous couvert d'un pouvoir de nature censorial, sans pour autant le titre de censeur. Comme l'a récemment démontré J. Kennedy dans sa thèse *Une « République impériale » en mutation*, le premier siècle est marqué par « une mise en tension favorisant le recours au pouvoir personnel, sans que celui-ci ne fasse l'objet d'un bornage clair⁸⁹⁵ ». Cette situation est alors propice à une utilisation non cadrée de différents pouvoirs qui s'avèrent utiles pour conforter le pouvoir de ces *imperatores*. Ainsi, la position de la censure est incertaine durant ce siècle car ses pouvoirs intéressent ces grands généraux qui ne peuvent souffrir d'une concurrence personnelle dans l'exercice de pouvoirs aussi importants au sein la *res publica*. Cette tension ne se résout qu'avec la prise du pouvoir par Octavien⁸⁹⁶ qui s'éloigne de ses prédécesseurs en exerçant un pouvoir individuel dans un cadre nouveau marqué par une fiction de restauration républicaine⁸⁹⁷. Tout comme Sylla et César, Auguste est intéressé par les pouvoirs stratégiques

891 Liv., 2, 18, 1-4.

892 Liv., 2, 18, 8 : *Creato dictatore primum Romae, postquam praeferrri securis uiderunt, magnus plebem metus incessit, ut intentiores essent ad dicto parendum. Neque enim, ut in consulibus, qui pari potestate essent, alterius auxilium, neque prouocatio erat neque ullum usquam nisi in cura parendi auxilium.*

893 NICOLET C., « La dictature à Rome », in Duverger M. (dir.), *Dictatures et légitimité*, Paris, 1982, p.69-84, p. 71.

894 DUMÉZIL G., *Servius et la Fortune*, Paris, 1943, p. 168-169.

895 KENNEDY J., *Une « République impériale » en mutation*, thèse soutenue à l'Université de Lille en juin 2019.

896 Dans la suite du chapitre, nous utiliserons le nom d'Octavien pour toute la période 27 av. n. è, et celui d'Auguste pour après 27.

897 HURLET F. et MINEO B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la*

de la censure dans le cadre de la politique de restauration de la tradition républicaine, en témoignent les atermoiements à propos de la *ensoria potestas* et la *cura morum*.

Il s'agit alors d'analyser dans cette chronologie spécifique les tentatives – et parfois réussites – de mise en place de pouvoir personnel, la partition des pouvoirs de la censure révélateurs, non pas de la place de la censure, mais de l'importance de son rôle et de ses pouvoirs dans le système politique romain. Nous reviendrons tout d'abord sur la relation syllanienne à la censure qui soulève une question historiographique. Ensuite, nous aborderons les dimensions censoriales de la dictature de César qui sont plus marquées que chez Sylla. Enfin, nous reviendrons sur la question délicate des pouvoirs censoriaux d'Auguste⁸⁹⁸.

I. La dictature de Sylla : la question des pouvoirs censoriaux dans une dictature rei publicae constituendae

1. Des pouvoirs censoriaux officiels pour Sylla ?

Appien constitue notre principale source à propos des pouvoirs de Sylla après son arrivée à Rome. Il écrit : « *Sylla estimait que, étant donné la conjoncture, ce qui serait utile à la cité, ce serait la magistrature appelée “ dictature ”, dont l'usage était tombé en désuétude depuis quatre cents ans. Celui qu'ils éliraient, il entendait qu'il exerçât le pouvoir non pas pour une durée déterminée, mais jusqu'à ce qu'il eût redonné leur stabilité à la cité, à l'Italie⁸⁹⁹* » et « *Ils ajoutèrent seulement, pour rendre le terme convenable, “ qu'ils élisaient Sylla dictateur pour établir les lois qu'il jugerait bon, en tout indépendance, et pour restaurer les institutions ”⁹⁰⁰* ». Nous pouvons reprendre la description de la dictature par C. Nicolet qui la voyait comme « un pouvoir exceptionnel, mais régulier et quasi constitutionnel, déféré selon des formes précises à un magistrat (...) dans des circonstances critiques pour faire face, au nom du salut public, à un état d'urgence extérieur ou intérieur⁹⁰¹ ». Cependant, Sylla ajoute une titulature à sa dictature annonçant un véritable programme : selon Appien, il est « ὅτι αὐτὸν αἰροῦντο δικτάτορα ἐπὶ θέσει νόμων, ὧν αὐτὸς ἐφ' ἑαυτοῦ δοκιμάσειε, καὶ καταστάσει τῆς πολιτείας », c'est-à-dire qu'en latin il est « *dictator legibus scribundis et rei publicae*

Res Publica Restituta, Rennes, 2009.

898 Pour l'ensemble de ce chapitre nous renvoyons à l'annexe n°6 qui recense l'ensemble des actions de nature censoriale pour le premier siècle.

899 App., *BC*, 1, 98, 459 : ὅτι χρήσιμον ἦγοῖτο Σύλλας ἐν τῷ παρόντι ἔσεσθαι τῇ πόλει τὴν ἀρχὴν, οὗς ἐκάλουν δικτάτορας, παυσάμενον ἔθος ἐκ τετρακοσίων ἐτῶν ὃν δὲ ἔλοιντο, ἐκέλευεν ἄρχειν οὐκ ἐς χρόνον ῥητόν, ἀλλὰ μέχρι τὴν πόλιν καὶ τὴν Ἰταλίαν καὶ τὴν ἀρχὴν ὅλην στάσει καὶ πολέμοις σεσαλευμένην στηρίσειεν.

900 App., *BC*, 1, 99, 463 : ὅτι αὐτὸν αἰροῦντο δικτάτορα ἐπὶ θέσει νόμων, ὧν αὐτὸς ἐφ' ἑαυτοῦ δοκιμάσειε, καὶ καταστάσει τῆς πολιτείας.

901 NICOLET C., *Loc. cit.*, « La dictature à Rome », p. 69.

*constituendae*⁹⁰² ». Comme l'explique C. Nicolet, il convient de traduire la partie *rei publicae constituendae* par « donner des fondements (une constitution) à l'État⁹⁰³ », Sylla se donnait ainsi la mission de créer un ordre nouveau et stable⁹⁰⁴. Ainsi, investi de ces pouvoirs dictatoriaux, Sylla devait procéder à une vaste réorganisation de l'État romain⁹⁰⁵, deuxième objectif du programme syllanien.

Se pose la question de la nature des relations entre la dictature et la censure, et plus précisément cette nouvelle dictature « *rei publicae constituendae* ». Il ne semble pas avoir eu d'opposition entre la dictature et les activités censoriales dans l'histoire de Rome. C'est notamment le cas pour plusieurs dictateurs du III^e siècle, notamment pour le plus connu M. Fabius Buteo : « *On décida de nommer un dictateur, qui eût été auparavant censeur, et le plus âgé des anciens censeurs vivants, pour recruter le Sénat et l'on donna l'ordre de faire venir le consul C. Terentius pour nommer le dictateur. Celui-ci revint d'Apulie à Rome à grandes étapes, après avoir laissé sur place un contingent de troupes et, la nuit suivante, comme c'était la coutume, il nomma dictateur pour six mois, sans maître de la cavalerie, conformément au sénatus-consulte, M. Fabius Buteo*⁹⁰⁶ ». Plutarque revient aussi sur cet épisode : « *À ce moment en effet le dictateur Marcus Iunius était à l'armée et il fallait combler les vides du Sénat à Rome, parce que beaucoup de sénateurs avaient péri dans la bataille ; on nomma alors un second dictateur, Fabius Buteo*⁹⁰⁷ ». Quelques années auparavant, M. Iunius Pera (cos. 230) est nommé *dictator rei gerundae causa* après la nouvelle de la défaite de Cannes⁹⁰⁸. Ces exemples illustrent surtout la possibilité reconnue et acceptée pour un dictateur de mener à bien des activités de nature censoriale telle qu'une *lectio senatus* ou un *census*. Comme le rappelle F. Hurlet, « l'existence d'une incompatibilité entre les fonctions censoriales et dictatoriales est sans fondement. L'État romain avait recours à la dictature non pas parce qu'une tâche donnée ne pouvait être accomplie par aucune autre magistrature, mais parce qu'elle était réalisée plus rapidement et plus efficacement⁹⁰⁹ ». Il était de ce fait tout à fait envisageable dans l'arsenal institutionnel romain qu'un dictateur puisse

902 App., *BC*, 1, 99, 463.

903 NICOLET C., « Le *De Republica* (6, 12) et la dictature de Scipion », *Revue des Études Latines*, 42, 1964, p. 212-230, p. 226-228.

904 MOATTI C., *Res Publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, 2018, p. 137.

905 HURLET F., *La dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine ?*, Bruxelles, 1993, p. 96.

906 Liv., 23, 22, 10-11 : *Ita eius rei oppressa mentio est. Dictatorem, qui censor ante fuisset uetustissimusque ex iis qui uiuerent censoriis esset, creari placuit qui senatum legeret, accirique C. Terentium consulem ad dictatorem dicendum iusserunt. Qui ex Apulia relicto ibi praesidio cum magnis itineribus Romam redisset, nocte proxima, ut mos erat, M. Fabium Buteonem ex senatus consulto sine magistro equitum dictatorem in sex menses dixit.*

907 Plut., *Fab.*, 9, 4 : *καὶ γὰρ τὸτ' ἐπὶ τῶν στρατοπέδων Μάρκος ἦν Ἰούνιος δικτάτωρ, καὶ κατὰ πόλιν τὸ βουλευτικὸν ἀναπληρῶσαι δεῖσαν, ἅτε δὴ πολλῶν ἐν τῇ μάχῃ συγκλητικῶν ἀπολωλότων, ἕτερον εἴλοντο δικτάτορα Φάβιον Βουτεῶνα.*

908 Liv., 22, 57, 1-8.

909 HURLET F., *op. cit.*, *La dictature de Sylla*, p. 105-106.

mener une activité censoriale. Cependant, il s'agit plutôt d'accepter un état de fait, un usage, plutôt que de s'interroger sur la nature même des pouvoirs permettant au dictateur une telle liberté d'action.

Sylla agit de façon censoriale dans plusieurs domaines : définition du corps civique, *lectio senatus* et activité édilitaire⁹¹⁰. Est-ce qu'une *censoria potestas* officielle a été votée pour Sylla en même temps que la *lex Valeria* ? C'est une question sur laquelle il convient de s'arrêter. On sait que la *lex Valeria* votée pour Sylla dépassait le strict cadre de l'octroi des pouvoirs dictatoriaux. Cette question est d'autant plus intéressante que le caractère « *rei publicae constituendae* » est inédit dans l'histoire de la dictature. Comme le rappelle F. J. Vervaet, le titre de Sylla définit un mandat officiel de dictature à vocation constituante sur un modèle néanmoins classique des dictatures traditionnelles pensées également comme temporaires⁹¹¹. Cependant, l'état actuel de nos sources ne permet pas de statuer définitivement sur l'obtention sûre et définitive de pouvoirs censoriaux à Sylla. Pour F. J. Vervaet, la réalisation d'une *lectio senatus* aussi drastique peut indiquer que la *lex Valeria* ait investi le dictateur d'une sorte de *censoria potestas* ou des éléments en relevant, sans quoi le Sénat ne l'aurait pas accepté⁹¹², malgré sa soumission probable à l'issue des proscriptions.

S'il n'est pas possible de prouver l'existence d'une *censoria potestas* complète ou partielle, peut-être est-ce dû à la nature même de l'*imperium* revêtu par Sylla lors de sa dictature. La dictature est la magistrature « du plein exercice de l'*imperium*⁹¹³ », c'est-à-dire débarrassé des limitations postérieures qui viendront l'encadrer. Pour F. Hinard, la dictature de Sylla « doit s'analyser en termes de reviviscence de l'*imperium* du *rex* dans la plénitude de ses contenus, sans les conditionnements ni les limites imposés par l'organisation républicaine⁹¹⁴ ». Or, l'*imperium* du *rex* contient une partie des pouvoirs censoriaux qui ont été détachés de cet *imperium* transmis aux consuls puis aux censeurs quand ceux-ci ont été créés. L'*imperium* revêtu par Sylla contiendrait déjà une *censoria potestas* en puissance rendant inutile l'attribution d'une *potestas* supplémentaire. Le *rex* qui a mené le plus d'activités se rapprochant des censeurs est Servius Tullius. Ce dernier, selon Tite-Live, a réalisé un recensement en intégrant définitivement la population selon des critères précis (*dignitas* et *fortuna*), un *lustrum*, mais aussi la première *prolatio* pomériale⁹¹⁵. Sylla s'est justement comparé à Servius Tullius dans son action de refondation de la cité, de *dictator rei*

910 Cf. *supra*, p. 92.

911 VERVAET F. J., « The *lex Valeria* and Sulla's empowerment as dictator (82-79 BCE) », *CCG*, 15, 2004, p. 37-84, p. 41.

912 *Ibid.*, p. 47.

913 HINARD F., « De la dictature à la tyrannie. Réflexions sur la dictature de Sylla », in HINARD F. (éd.), *Dictatures. Actes de la Table Ronde réunie à Paris les 27 et 28 février 1984*, Paris, 1988, p. 87-96, p. 90.

914 *Idem.*

915 Liv., 1, 44, 3.

*publicae constituandae*⁹¹⁶. Ainsi, les pouvoirs censoriaux de Sylla pourraient se justifier par une série de jeux institutionnels se légitimant les uns les autres : les *exempla* des dictateurs du III^e siècle permettant de se conformer au *mos maiorum*, un *imperium* de nature royale qui contient en lui les activités censoriales royales remontant à Servius Tullius – permettant par là également de se conformer au *mos maiorum* –, probablement l’octroi d’une *ensoria potestas* réduite lors de la *lex Valeria* pour permettre à Sylla de mener à bien sa mission de *dictator rei publicae constituandae*.

Il est impossible d’affirmer clairement que Sylla ait obtenu des pouvoirs censoriaux particuliers. Cependant, l’action de Sylla sur le *pomerium* illustre le mieux la dimension censoriale de sa dictature. La *prolatio pomerii* de Sylla, c’est-à-dire l’augmentation des limites du *pomerium*, est la première attestée de façon certaine dans nos sources, bien que celles-ci ne nous informent pas sur le moment exact de cette réalisation, ni sur les motivations précises la justifiant⁹¹⁷. Pour la *prolatio* syllanienne nous reprendrons les conclusions F. Hinard et celles de A. Maccari qui, à nos yeux, se complètent assez bien pour justifier de cette action. Selon F. Hinard, l’élargissement du *pomerium* de Sylla s’expliquerait par la reconstruction civique, le renouvellement des institutions et l’œuvre urbaine très importante réalisée par le dictateur⁹¹⁸. Pour A. Maccari, Sylla augmente le *pomerium* parce qu’il a participé à l’élargissement de l’*ager publicus*, mais aussi celui du *populus*. Il aurait permis l’inclusion de l’élite italienne dans les structures du pouvoir, notamment en intégrant de nouveaux membres du Sénat issus de l’ordre équestre italien les autorisant à participer pleinement aux affaires de la cité de Rome⁹¹⁹. Les réformes de Sylla, malgré leur caractère à première vue *optimas* permettent également l’intégration de la part supérieure des Italiens et donc de donner un aspect concret à la citoyenneté romaine de ces anciens Italiens. En procédant de la sorte, Sylla fait acte de censeur et de *census*. Il intègre de nouveaux citoyens en leur offrant la totalité de leurs droits. Or, justement, comme le soulève A. Maccari, l’élément commun à l’élargissement du *pomerium* (celui supposé de Servius Tullius, ceux de Sylla et César, celui attribué à Auguste et ceux assurés de Claude, Vespasien et Titus) c’est la récurrence d’un recensement et d’un *lustrum* qui conduit à des changements importants dans le Sénat, mais aussi la composition du corps civique⁹²⁰. Le fait d’avoir procédé pour la première fois à cette *prolatio pomerii* renforce le caractère censorial de la dictature

916 MACCARI A., « *Habebat ius proferendi pomerii* (Gell., Noctes Atticae, XIII, 14). L’evoluzione dello *ius prolationis* dalle origini a Silla », *SCO*, 62, 2016, p. 161-184, p. 178 et Cf. Chapitre 7, p. 302.

917 Tac., *Ann*, 12, 23 ; Gell., 13, 14.

918 HINARD F., *Sylla*, Paris, 1985, p. 242 et Hinard F., « L’élargissement du *pomerium*. L’Italie et l’espace urbain de Rome », In *La ciudad en el mundo romano, Actas XIV Congreso Internacional de Arqueología Clásica, Tarragona, 5-11/9/1993*, Tarragone, 1994, p. 233-237, p. 234-235.

919 MACCARI A., *loc. cit.*, p. 181.

920 *Idem*.

syllanienne. Cela nous amène à nous demander si l'attribution d'une *prolatio* pomériale à Servius Tullius ne remonterait pas à l'époque syllanienne afin de justifier et renforcer ce caractère censorial inédit pour un nouveau genre de dictature⁹²¹.

En somme, la dictature, qui constituait une magistrature exceptionnelle durant des temps troublés, autorisait la réalisation de devoirs censoriaux à celui qui la revêtait. Toutefois, il ne s'agissait pas de voter des pouvoirs censoriaux spécifiques, comme le feront les Romains par la suite. Après l'épuisement physique et moral de la *res publica*, il était nécessaire de procéder à une redéfinition de l'*album* sénatorial, du corps civique et de reconstruire les monuments publics. Sylla n'a probablement pas eu de pouvoirs censoriaux votés expressément, mais sa dictature « *rei publicae constituendae* » lui permettait de mettre en place une activité législative, institutionnelle et édilitaire censoriale, démarrant ainsi le long processus de dissociation des pouvoirs censoriaux de la censure, par l'attribution d'une *ensoria potestas* qui ne dit pas son nom. Cette démarche se retrouve également avec Auguste tout au long des années 20-10 av. n. è. durant lesquelles il apparaît hésitant concernant les pouvoirs censoriaux⁹²². Dans cette optique, il faut éliminer le témoignage d'Appien concernant une intégration de 300 sénateurs par Sylla en 88⁹²³. Il semble plus probable qu'Appien anticipe sur la mesure de 81 qu'il décrit de manière presque identique par la suite⁹²⁴. Dans tous les cas, il est notable que Sylla ne s'embarrasse pas à réaliser des élections censoriales pendant ou après sa dictature. Il est possible de lier cette situation avec l'évolution de la place de la censure depuis le collège censorial de 92 av. n. è., évolution en partie causée par les mutations engendrées par la Guerre Sociale⁹²⁵. L'épisode de 92 marque un véritable tournant dans le modèle censorial classique en abdiquant sans avoir terminé leur mission⁹²⁶, témoignant de la lenteur de l'action censoriale et de son inadaptation en cas de crise aiguë de la République. La censure ne peut fonctionner que dans une *res publica* fonctionnelle. Sylla ne percevait pas l'élection de censeurs comme une solution viable pour l'assister et remettre sur pied la cité, puisque l'un des problèmes majeurs demeurait à cette date le sort des néocitoyens à placer ou non dans les tribus après les *leges* de la guerre sociale. Mais Sylla ne procède pas à une nomination purement arbitraire de ces sénateurs. Il a le soin de faire valider le choix retenu par les tribus, reprenant probablement le projet de Livius Drusus en 91⁹²⁷

921 Cf. *infra*, Chapitre 7, p. 300.

922 Cf. *infra*, p. 195.

923 App., *BC*, 1, 59, 267.

924 COUDRY M., « La réforme syllanienne du Sénat : une réévaluation ? », in SCHETTINO M.-T. et ZECCHINI G., *L'Età di Silla*, Rome, 2017, p. 75-89, p. 76.

925 Cf. *supra*, p. 112.

926 ASTIN A. E., « Censorships in the Late Republic », *Historia*, 34, 1985, p. 175-190, p. 175.

927 NICOLET C., *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.C.)*, t.1. *Définitions juridiques et*

sortant d'un cadre censorial caractérisé par l'opacité des décisions⁹²⁸. Finalement, c'est l'activité censoriale indéniable tout au long de sa dictature qui éclaire sur la dimension censoriale de celle-ci.

2. Une activité censoriale indéniable

Les sources à la disposition de l'historien nous renseignent plus sur l'activité censoriale de Sylla plutôt que sur la nature de ses pouvoirs. Cette politique illustre l'importance des domaines d'action traditionnellement censoriaux pour cette première tentative de pouvoir personnel à Rome. Sylla a saisi l'importance de ces pouvoirs dans la gestion de la *res publica*, mais aussi dans la propre image de son pouvoir qu'il cherche à construire. Ses actions censoriales se concentrent sur trois aspects distincts : les proscriptions qui apparaissent comme un négatif des activités censoriales, une *lectio senatus* inspirée des dispositions censoriales et l'activité urbaine de Sylla.

a) Les proscriptions comme négatif des activités censoriales

Malgré les apparences, les proscriptions apparaissent comme un moment éminemment censorial dans le projet syllanien. Toutefois, comme le rappelle Appien, elles n'ont pas lieu pendant la dictature de Sylla, mais juste après son entrée dans Rome. Il est intéressant de reprendre ici son témoignage dans sa globalité afin de percevoir les spécificités censoriales de ces proscriptions : « Sylla de son côté réunit les Romains en assemblée et se répandit en propos dithyrambiques sur son propre compte ; après quoi il tint d'autres discours effrayants propres à répandre la terreur, ajoutant que, pour ce qui était du peuple, il le conduirait vers d'heureux changements, s'il lui obéissait, mais qu'il n'épargnerait aucun de ses ennemis, même tombés dans la plus profonde infortune : bien au contraire, il poursuivrait de toutes ses forces les préteurs, les questeurs, les tribuns militaires et en général tous ceux qui avaient un tant soit peu collaboré avec l'ennemi à compter du jour où le consul Scipio avait rompu l'accord qu'il avait conclu avec lui. Sur ces mots, il fit aussitôt afficher les condamnations à mort d'environ quarante sénateurs ainsi que de mille six cents chevaliers, comme on les appelle⁹²⁹ ».

structures sociales, Paris, 1966, p. 575-578.

928 BUR C., *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C. - 96 apr. J.-C.)*, Rome, 2018, p. 109-111.

929 App., *BC*, 1, 95, 441-442 : αὐτὸς δὲ ὁ Σύλλας Ῥωμαίους ἐς ἐκκλησίαν συναγαγὼν πολλὰ ἐμεγαληγόρησεν ἐφ' ἑαυτῷ καὶ φοβερὰ ἐς κατάπληξιν εἶπεν ἕτερα καὶ ἐπήνεγκεν, ὅτι τὸν μὲν δῆμον ἐς χρηστὴν ἄξει μεταβολήν, εἰ πείθονται οἱ, τῶν δ' ἐχθρῶν οὐδενὸς <οὐδ'> ἐς ἔσχατον κακοῦ φείσεται, ἀλλὰ καὶ τοὺς στρατηγούς ἢ ταμίαις ἢ

La censure est garante de la *concordia* et de l'inclusion des citoyens dans le corps civique. Avec les proscriptions, les Romains assistent à une rupture poussée à l'extrême de la *concordia*, ne reposant plus sur l'inclusion, mais sur l'exclusion des citoyens du corps civique et au sein même de la *ciuitas*. De même, les critères retenus (*dignitas*, *fortuna*) et les méthodes des censeurs (*professio*, exclusion symbolique du corps civique⁹³⁰) sont totalement renversés : appartenance politique, dénonciation y compris par les esclaves, mort physique à la place d'une mort symbolique par l'exclusion du corps civique et social. Tous ces éléments nous permettent de voir dans les proscriptions une utilisation négative des pouvoirs censoriaux par les dérives partisans. Les proscriptions révèlent également l'importance et la dangerosité des pouvoirs censoriaux pour celui qui chercherait à développer un pouvoir personnel fort, déjà en germe dans la création de la censure puisqu'il est impossible pour un censeur d'exercer le pouvoir seul. Ainsi faut-il considérer l'influence censoriale dans le processus de création des proscriptions par Sylla.

Les proscriptions permettent également à Sylla de dessiner un nouveau cadre civique : par des éliminations nombreuses : Sylla a la main sur la redéfinition de la *ciuitas*. Les survivants des proscriptions ne sont pas épargnés par les décisions arbitraires prises par le dictateur, comme en témoignent Velleius Parterculus et Plutarque : « *Mieux encore : les biens des proscrits furent vendus, les enfants dépouillés de la fortune de leurs parents étaient même privés du droit de briguer les magistratures et, fait particulièrement révoltant, les fils des sénateurs supportaient les charges de leur ordre en même temps qu'ils en perdaient les prérogatives*⁹³¹ » ; « *Mais ce qui parut être le comble de l'injustice, c'est qu'il exclut du corps civique les fils et les petits-fils des proscrits et confisqua les biens de tous*⁹³² ». Ces deux témoignages mentionnent la décision de Sylla de supprimer le *ius honorum*, voire le *ius suffragium*, des descendants des proscrits. Or, cette décision ultime très sévère, était plutôt du ressort des censeurs au moment du *census* pour les citoyens qu'ils considéraient avoir failli à leur statut en les changeant de tribu (*tribu mouere*). Cependant, comme l'a montré C. Bur, les censeurs reléguaient le citoyen concerné parmi les *aerarii* sans le priver officiellement de ce droit⁹³³. Sylla, tout en s'inspirant des pouvoirs censoriaux, les dépasse largement en

χιλιάρχους ἢ ὅσοι τι συνέπραξαν ἄλλοι τοῖς πολεμίαις, μεθ' ἣν ἡμέραν Σκιπίων ὁ ὑπάτος οὐκ ἐνέμεινε τοῖς πρὸς αὐτὸν ὠμολογημένοις, μετελεύσεσθαι κατὰ κράτος.

930 BUR C., « Les censeurs privaient-ils du droit de vote ? Retour sur l'*aerarium facere* et le *tribu mouere* », *MEFRA*, 128-2, 2016, p. 419-437, p. 431.

931 Vell., 2, 28, 4 : *Adiectum etiam, ut bona proscriptorum uenirent exclusiue paternis opibus liberi etiam petendorum honorum iure prohiberentur simulque, quod indignissimum est, senatorum filii et onera ordinis sustinerent et iura perderent.*

932 Plut., *Syll.*, 31, 8 : ὁ δὲ πάντων ἀδικώτατον ἔδοξε, τῶν γὰρ προγεγραμμένων ἠτίμωσε καὶ υἱοὺς καὶ υἰονοὺς, καὶ τὰ χρήματα πάντων ἐδήμεισε.

933 BUR C., *loc. cit.*, « Les censeurs privaient-ils du droit de vote ? », p. 430.

s'appuyant sur la macule des proscriptions pour justifier les décisions.

En somme, les proscriptions apparaissent comme un *census* en négatif : il s'agit bien de la réalisation d'une liste qui est publique, mais au lieu de lister les citoyens, l'objectif est d'identifier les mauvais citoyens qui ne méritent plus leur place dans le corps civique. Ainsi, Sylla s'inspire des pouvoirs censoriaux pour mener à bien ses objectifs politiques avant l'obtention de la dictature. Les proscriptions offrent une vision des pouvoirs censoriaux non contrôlés et soumis aux dérives partisans les plus extrêmes en dehors des limites imposées par le *mos maiorum* et la collégialité. Cependant, comme le rappelle Appien, les proscriptions touchent en priorité les sénateurs. Après l'élimination de ceux-ci, Sylla doit s'occuper du Sénat en procédant à une *lectio senatus*, reprenant là encore les attributs des censeurs.

b) Une *lectio senatus* syllanienne ?

Appien et Tite-Live sont les auteurs qui nous renseignent le mieux sur l'activité syllanienne envers le Sénat. Appien écrit dans les *Guerres Civiles* : « Pour ce qui est du Sénat lui-même, comme les séditions et les guerres avaient beaucoup réduit son effectif, il recruta pour le compléter environ trois cents chevaliers choisis parmi les plus distingués, en laissant aux comices tributes le soin de voter sur chaque cas⁹³⁴ ». On devine ici la situation particulièrement dramatique des effectifs sénatoriaux à la suite de cette première guerre civile, mais aussi à la suite de la Guerre Sociale encore récente. La *periocha* 89 de Tite-Live nous apprend que Sylla a dû faire appel à « des membres de l'ordre équestre pour compléter le Sénat⁹³⁵ ». Sylla se retrouvait dans une situation où procéder à une *lectio senatus* était doublement nécessaire : les effectifs du Sénat étaient alarmants et un lustre s'était écoulé depuis la dernière censure (celle de 86 av. n. è.)⁹³⁶. Il est donc possible de faire un parallèle avec M. Fabius Buteo lorsqu'il a été désigné dictateur et qu'il a dû s'acquitter de cette tâche⁹³⁷. Comme le précise F. Hurlet, il est « significatif que les circonstances de la procédure suivie, à plus d'un siècle de distance, par M. Fabius Buteo et Sylla étaient à peu de choses près identiques⁹³⁸ ». Cette situation permettait à Sylla de se placer dans la continuité de précédents historiques et de se rattacher au *mos maiorum* en situation exceptionnelle. Ce rattachement à l'exemple de M. Fabius Buteo permettait également de légaliser sa démarche et de légitimer son action censoriale, même si la question des pouvoirs censoriaux de Sylla

934 App., *BC*, 1, 100, 468 : αὐτῇ δὲ τῇ βουλῇ διὰ τὰς στάσεις καὶ τοὺς πολέμους πάμπαν ὀλιγανδροῦση προσκατέλεξεν ἀμφὶ τοὺς τριακοσίους ἐκ τῶν ἀρίστων ἰππέων, ταῖς φυλαῖς ἀναδοῦς ψῆφον περὶ ἐκάστου.

935 Liv., *Per.*, 89, 4 : *Senatum ex equestri ordine supplevit.*

936 HURLET F., *op. cit.*, *La dictature de Sylla*, p. 105.

937 Liv., 23, 22, 10 et 23, 23, 1-8.

938 HURLET F., *op. cit.*, *La dictature de Sylla*, p. 106.

n'était pas tout à fait réglée.

À l'image de M. Fabius Buteo, Sylla se retrouve dans l'obligation de recruter des sénateurs tout en recourant massivement à des chevaliers. Il a besoin de recruter les sénateurs en dehors des viviers habituels qui reposaient encore sur la procédure classique de la *lectio senatus* : recruter les jeunes magistrats des magistratures inférieures dans la limite des places disponibles au sein de l'album sénatorial, le recours à l'ordre équestre étant réservé à l'absence de candidats pour le remplir. Néanmoins, tout porte à croire que Sylla a dû se retrouver dans la situation de son lointain prédécesseur en étant contraint de recruter des sénateurs qui n'avaient pas encore exercé des magistratures⁹³⁹, mais qui avaient le cens nécessaire pour prétendre à cette élévation. L'historiographie s'est interrogée sur les conséquences de cette intégration, qui semble massive, pour les effectifs du Sénat. Pendant longtemps, il a été admis que Sylla avait augmenté les effectifs du Sénat jusqu'à 600 membres (puisque'il recrutait 300 nouveaux membres sur un Sénat composé à l'origine de 300 membres). Cependant, c'est oublier les décès qui ont dû avoir lieu pendant et entre les deux derniers conflits les plus meurtriers : la Guerre Sociale et la première guerre civile. Comme l'explique F. Santangelo, les sénateurs disparus pendant la Guerre Sociale ont dû être en partie remplacés durant la *lectio* de 86. À l'issue de la première guerre civile, et surtout à l'issue des proscriptions, il est probable que le Sénat ait été encore plus touché que par le premier conflit. Selon F. Hinard et F. Santangelo, il faudrait compter 150 sénateurs restant au Sénat au moment où Sylla procède à cette réorganisation⁹⁴⁰. Si l'on prend en compte cette estimation première à laquelle on ajoute les 300 membres recrutés par Sylla, le nouveau sénat syllanien n'est pas composé de 600 membres, mais plutôt aux alentours de 450 membres⁹⁴¹. Cette augmentation du nombre de sénateurs peut s'expliquer par deux raisons : tout d'abord les conséquences et les nécessités de la guerre contre Mithridate qui a montré l'importance d'un contrôle plus resserré de l'administration provinciale, ensuite, la création de cours criminelles permanentes assurées par des membres du Sénat nécessitait la création d'un nombre important de personnel issu du Sénat⁹⁴².

Ce projet, se rattachant à une *lectio senatus*, peut être interprété de deux manières différentes. Soit il garantissait l'importance accrue du Sénat dans ce que l'on a coutume d'appeler les « réformes syllaniennes » en lui donnant un poids plus important dans le

939 STEIN C., « Qui sont les aristocrates romains à la fin de la République ? », in FERNOUX H.-L. et STEIN C., *Aristocratie antique. Modèles et exemplarité sociale*, Dijon, 2007, p. 127-159, p. 156.

940 HINARD F., *op. cit.*, p. 231 et SANTANGELO F., « Sulla and the Senate : a reconsideration », *CCG*, 17, 2006, p. 7-22, p. 8.

941 *Ibid.*, p. 8-9.

942 SANTANGELO F., « Roman Politics in the 70s B.C. : a Story of Realignment ? », *JRS*, 104, 2014, p. 1-27, p. 13.

fonctionnement des institutions et en verrouillant l'accès aux tribunaux et à la gestion des provinces. Cependant, en 2014, C. Steel a proposé une relecture de l'action de Sylla envers le Sénat : le nouveau Sénat de Sylla perd en *auctoritas* et une partie de son indépendance à cause des réformes qui l'amènent à être plus en plus contrôlé par les consuls⁹⁴³ ; et aussi le recrutement massif au sein de l'ordre équestre met en danger l'*auctoritas* même de ces nouveaux sénateurs. De fait, le recrutement classique des sénateurs par les censeurs permettait à ces derniers de proclamer de façon officielle la supériorité sociale et morale des sénateurs, leur permettant d'accroître leur *auctoritas*⁹⁴⁴. Cependant, la *lectio senatus* menée par Sylla ne permet pas d'accorder et/ou confirmer cette *auctoritas* à ces nouveaux sénateurs : il n'y a pas eu d'examen de nature censoriale de la *dignitas* de chacun des candidats car les nominations ont été réalisées dans l'urgence⁹⁴⁵. Dorénavant, c'est l'accès au Sénat qui offre la *dignitas* au sénateur, en rupture avec la situation originelle dans laquelle la possession et l'exercice de la *dignitas* pouvaient ouvrir les portes du Sénat. On assiste donc à un véritable renversement des valeurs dans le cadre de l'exercice de la *lectio senatus* syllanienne. On voit bien ici comment Sylla s'accapare une prérogative censoriale, sans pour autant réaliser celle-ci comme le feraient les censeurs. Ce qui intéresse Sylla c'est davantage l'outil institutionnel lui permettant d'intégrer des nouveaux sénateurs. Il participe à une diminution de prestige de ce nouveau sénat syllanien, qu'il aura fallu rétablir lors de la censure de 70 et de sa *lectio* très sévère⁹⁴⁶. Le Sénat recréé par Sylla n'est plus celui d'avant la Guerre sociale et civile composé des hommes les plus dignes de la *res publica* reconnus comme tels par les censeurs et par extension l'ensemble du corps civique. Ce nouveau Sénat est donc probablement composé des clients de Sylla et de ses soutiens durant la guerre civile⁹⁴⁷. De plus, les autres réformes de Sylla ont fait du Sénat une sorte de *consilium* auprès duquel les magistrats, et surtout les magistrats à *imperium*, prenaient conseil⁹⁴⁸.

Ce nouveau Sénat peut s'expliquer par la volonté de Sylla de contrôler l'aristocratie et la compétition qui l'anime et qui peut conduire à des conflits importants, allant jusqu'à la guerre civile. Cette volonté de contrôle se retrouve également dans les lois somptuaires mises en place par Sylla et qui ne concernent finalement que l'aristocratie sénatoriale. Ces lois sont mentionnées par Plutarque dans sa *Vie de Sylla*⁹⁴⁹ et par Macrobie dans les *Saturnales*⁹⁵⁰. Elles

943 STEEL C., « Rethinking Sulla : The case of the Roman Senate », *CQ*, 64.2, 2014, p. 657-668, p. 658-659.

944 BUR C., « *Auctoritas* et *mos maiorum* » in DAVID J.-M. et HURLET F. (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, 2020, p. 65-90, p. 70.

945 STEEL C., *loc. cit.*, p. 663.

946 DC, 37, 30, 4 ; Liv. *Per.*, 98.

947 STEEL C., *loc. cit.*, p. 665.

948 *Ibid.*, p. 667.

949 Plut., *Syll.*, 35, 3-4.

950 Macr., *Sat.*, 3, 17, 11.

ne nous sont pas connues dans le détail, mais il est clair qu'elles traduisent la volonté de contrôle, non pas des mœurs personnelles, mais de la compétition aristocratique à travers l'étalage des richesses. Pour P. Wyetzner, ces lois permettaient deux choses à Sylla : tout d'abord, éviter les débordements et rétablir la position sociale de cette aristocratie qui a été mise à mal durant les conflits⁹⁵¹ en restaurant une partie de la *dignitas*, mais aussi de l'*auctoritas* en faisant conformer ses membres au *mos maiorum*. Surtout, ces lois avaient l'intérêt de se placer dans l'héritage de Caton l'Ancien, et plus largement des censeurs précédents, ce qui permettait à Sylla de justifier encore une fois son pouvoir personnel tout en se rattachant à des *exempla* du *mos maiorum*⁹⁵².

c) L'activité édilitaire syllanienne

Enfin, l'activité édilitaire de Sylla se rapproche grandement de celle des censeurs du siècle précédent, mais sans que cela ne soit officiellement inscrit dans ses pouvoirs. Nous ne reviendrons pas sur les détails de ce projet vu dans un précédent chapitre⁹⁵³, mais nous pouvons en reprendre rapidement les conclusions : une activité édilitaire qui s'occupe de la restauration des temples de la *res publica* au lieu d'en construire *ex nihilo*, notamment le temple de Jupiter Capitolin ; une activité centrée sur le Forum, avec la construction du *Tabularium* et les restaurations de la curie et le *comitium* ce qui le permet de s'inscrire dans une dimension pleinement censoriale et avec lesquelles ils faut mettre en lien ces restaurations avec la *lectio senatus* menée par Sylla⁹⁵⁴. Sylla s'inscrit dans un double mouvement : à la fois il se place comme l'héritier des censeurs qui, jusqu'à la fin du II^e siècle av. n. è., étaient les seuls à intervenir directement sur le Forum. Il suit également l'exemple de ces généraux vainqueurs de la fin du II^e siècle qui commencent à agir activement sur le Forum⁹⁵⁵. L'action édilitaire sur le Forum est motivée par des questions à la fois civiques et administratives qui sont les attributs premiers des censeurs. Restaurer le temple de Jupiter Capitolin offrait également l'occasion de se présenter comme celui qui vise la restauration morale de la société. De fait, restaurer ce temple c'est aussi restaurer la *res publica* et les mœurs de la cité de façon symbolique, puisque le temple est le garant de la survie de la communauté civique de Rome. Une restauration complète de la République ne peut pas avoir lieu si le temple symbolisant celle-ci n'est pas lui même reconstruit. Cette restauration peut donc être perçue

951 WYETZNER P., « Sulla's Law on Prices and the Roman Definition of Luxury », in AUBERT J.-J. et SIRKS B. (éd.), *Speculum iuris. Roman Law as a Reflection of Social and Economic Life in Antiquity*, 2005, p. 15-33, p. 21.

952 *Ibid.*, p. 29-31.

953 Cf. *supra*, p. 92.

954 COARELLI F., *Il Foro Romano t.2. Periodo Repubblicano e Augusteo*, Rome, 1985, p. 135.

955 Cf. *supra*, p. 77.

comme une allégorie de la restauration de la République voulue par Sylla.

En somme, cette activité censoriale multiforme de Sylla illustre sa compréhension de l'utilité des pouvoirs censoriaux dans la constitution d'un nouvel ordre institutionnel et la mise en place d'un pouvoir personnel. C'est de ce fait une première rupture dans l'histoire de la censure et des pouvoirs censoriaux. Cependant, l'abdication de Sylla et son œuvre politique avaient montré sa volonté d'un retour à une forme de normalité⁹⁵⁶. Il est donc intéressant de revenir sur cette influence historiographique qui a fait de la dictature de Sylla le moment-clé de la disparition de la censure au cours du I^{er} siècle av. n. è., contredisant la volonté de Sylla de retour à la normalité dans le fonctionnement des institutions.

3. *L'historiographie et l'idée d'une abolition syllanienne de la censure*

L'idée d'une abolition syllanienne de la censure est restée très présente dans l'historiographie, l'épisode syllanien servant de prétexte pour expliquer la nouvelle place de la censure durant le I^{er} siècle.

Cette position historiographique est héritée de l'analyse de Th. Mommsen dans ses deux ouvrages majeurs, *l'Histoire romaine* et le *Droit public romain*. Dans le premier, le savant allemand fait remonter le déclin de la censure au collège censorial de 86⁹⁵⁷ confirmé à ses yeux par l'action syllanienne⁹⁵⁸, conduisant la censure à tomber en désuétude⁹⁵⁹. Th. Mommsen fait débiter l'irréversible fin de la censure avec Sylla parce qu'elle représenterait un danger pour le nouvel ordre que le dictateur a établi. Cependant, c'est ne pas prendre en compte l'existence des sept collèges censoriaux entre 70 et 42 av. n. è. Certes, il y a un trou de seize ans entre les censures de 86 et 70, mais c'est oublier le caractère non fixe de la périodicité à laquelle cette censure est élue⁹⁶⁰. De plus, n'y a-t-il pas un aspect paradoxal de vouloir abolir la censure, magistrature illustrant la République et gardienne du *mos maiorum*, alors qu'il cherche justement à rétablir l'ordre ancien perverti par Marius et ses partisans ? Dans son ouvrage *Le droit public romain* à vocation plus institutionnelle, les propos concernant la censure sont du même acabit : « Sulla n'a pas supprimé la censure lors de sa réforme de la constitution. Mais il l'a pratiquement mise à l'écart en faisant les actes qui incombaient aux censeurs s'accomplir autrement et en permettant à l'administration de

956 AKAR Ph., *Concordia. Un idéal de la classe dirigeante romaine à la fin de la République*, Paris, 2013, p. 201.

957 MOMMSEN Th., *Histoire romaine, des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, [1^{er} éd. 1854], Paris, 1985, p. 934.

958 *Ibid.*, p. 957 et 958.

959 *Ibid.*, p. 965.

960 Cf. *supra*, p. 56.

fonctionner sans l'intervention de la censure [...] Mais les dispositions qui permettaient de se passer de la censure ont subsisté et la censure est devenue par là d'une institution régulière une institution d'exception⁹⁶¹ ». Th. Mommsen reprend l'idée que la censure connaît un déclin irrémédiable par l'action de Sylla qui avait pour objectif de la rendre inutile, sans toutefois la supprimer pleinement et entièrement. La censure aurait été vidée du contenu de ses prérogatives et c'est ce qui aurait conduit à son déclin.

Toutefois, les propos de Th. Mommsen ont pu avoir une postérité bien différente de ce qu'ils signifiaient au départ. Nombreux sont les auteurs qui ont simplifié la théorie du savant allemand en présentant la censure comme « abolie » par Sylla, mettant sous silence les censures de la fin du siècle ou bien en leur enlevant tout crédit politique. Cette simplification des analyses mommseniennes est une commodité de langage pour recouvrir un phénomène complexe de la fin du I^{er} siècle, mais également pour alimenter cette image de la décadence de la République en dressant un tableau noir de la censure, magistrature garante des mœurs romaines. Présenter une censure abolie par Sylla est commode pour décrire un arrière-plan catastrophique du I^{er} siècle, presque téléologique, devant annoncer la fin de la République. Néanmoins, cette présentation de la censure est contraire à ce que transmettent les sources, sur lesquelles il convient de revenir.

Les *Guerres Civiles* d'Appien constituent la source principale et la plus complète concernant l'action de Sylla dans le domaine institutionnel. Il présente ainsi ce que l'on a eu coutume d'appeler la « constitution syllanienne » : « *Il abrogea des lois et en institua d'autres. Il interdit d'exercer la préture avant d'avoir été questeur, et le consulat avant d'avoir été préteur, et il empêcha aussi d'exercer une seconde fois la même magistrature avant que dix années ne se fussent écoulées. Il ruina, ou peu s'en faut, la puissance des tribuns de la plèbe, l'affaiblissant à l'extrême et interdisant par une loi qu'un tribun de la plèbe pût exercer aucune magistrature plus tard. C'est pourquoi tous ceux qui prétendaient à une noble gloire se détournèrent par la suite de cette magistrature. Et je ne saurai dire exactement s'il est vrai que Sylla la transféra du peuple au Sénat, comme c'est actuellement le cas. Pour ce qui est du Sénat lui – même, comme les séditions et les guerres avaient beaucoup réduit son effectif, il recruta pour les compléter environ trois cents chevaliers choisis parmi les plus distingués, en laissant aux comices tributes le soin de voter sur chaque cas*⁹⁶² ». La censure n'est pas

961 MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome IV*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888 | 1894, p. 7-8.

962 App., *BC*, 1, 100, 465-468 : νόμους τε ἐξέλυε καὶ ἐτέρους ἐτίθετο· καὶ στρατηγεῖν ἀπέπειε, πρὶν ταμιεῦσαι, καὶ ὑπατεύειν, πρὶν στρατηγήσαι, καὶ τὴν ἀρχὴν τὴν αὐτὴν αὐθις ἄρχειν ἐκόλυσε, πρὶν ἔτη δέκα διαγενέσθαι. τὴν δὲ τῶν δημάρχων ἀρχὴν ἴσα καὶ ἀνεῖλεν, ἀσθενεστάτην ἀποφήνας καὶ νόμῳ κωλύσας μηδεμίαν ἄλλην τὸν δήμαρχον ἀρχὴν ἔτι ἄρχειν· διὸ καὶ πάντες οἱ δόξης ἢ γένους ἀντιποιοῦμενοι τὴν ἀρχὴν ἐς τὸ μέλλον

mentionnée par Appien, et son déclin ou sa suppression le sont encore moins. Or, Appien étant un auteur éloigné des événements, il aurait largement pu anticiper le déclin de la censure et le mentionner. Cassius Dion, quant à lui, mentionne de nombreux épisodes en lien avec la censure au I^{er} siècle. Il évoque une désaffection de la censure vers les années 50 et un immobilisme politique à partir des années 60. Mais comme nous l'avons vu précédemment⁹⁶³, ces références montrent surtout la vivacité de la censure à cette époque et le fait qu'elle est l'enjeu de nombreuses batailles politiques.

Dans les *Periochae* de Tite-Live, il n'est pas fait mention de l'abolition de la censure par Sylla : « Grâce à des lois nouvelles, il renforça l'état de la République, diminua le pouvoir des tribuns de la plèbe et leur enleva tout droit d'initiative en matière de loi, augmenta le nombre des membres du collège des pontifes et des augures en le portant à quinze⁹⁶⁴ ». Certes, il s'agit d'un résumé, il est donc envisageable que l'abrégiateur ait voulu simplement montrer les éléments les plus importants de cette réforme. Néanmoins, Tite-Live mentionnait toujours dans ses ouvrages non perdus les noms des censeurs, leurs principales actions et le résultat du recensement. Cet intérêt pour la censure se retrouve également dans les *Periochae* qui font état du *census*. On peut supposer que Tite-Live, et son abrégiateur, auraient mentionné les potentielles mesures de Sylla à l'encontre de la censure. Cette absence peut être plus perçue comme le fait que les contemporains n'ont pas ressenti de conséquence sur la censure, mais plutôt à l'encontre du tribunat de la plèbe.

À travers ce panorama rapide des sources, rien de probant ne ressort pour parler d'abolition : aucune source ne fait état d'une quelconque action de Sylla envers la censure. Les seules mentions de déclin de la censure sont situées plutôt dans les années 50 de ce premier siècle par Cassius Dion. Le moment syllanien caractérise plutôt le début de la personnalisation des pouvoirs de la censure accompagnée des prémices de la dissociation des pouvoirs censoriaux de la magistrature autour d'une magistrature à dimension censoriale : la dictature à vocation constituante. À l'inverse, cette action souligne l'importance vitale des devoirs censoriaux sous la République plutôt que son inutilité. Certes, il est plus rapide de réaliser seul les actions de nature censoriale : c'est plus pratique et cela limite le risque de politisation qui commençait à se dessiner avant Sylla⁹⁶⁵. Mais la dictature de Sylla illustre la volonté de retour à la *concordia* après les guerres civiles, *concordia* qui n'est réalisable qu'à travers un programme politique qui repose sur des actions de nature censoriale. Comme

ἐξετρέποντο. καὶ οὐκ ἔχω σαφῶς εἰπεῖν, εἰ Σύλλας αὐτήν, καθὰ νῦν ἐστίν, εἰς τὴν βουλὴν ἀπὸ τοῦ δήμου μετήνεγκεν. αὐτῇ δὲ τῇ βουλῇ διὰ τὰς στάσεις καὶ τοὺς πολέμους πάμπαν ὀλιγανδρούση προσκατέλεξεν ἀμφὶ τοὺς τριακοσίους ἐκ τῶν ἀρίστων ἰππέων, ταῖς φυλαῖς ἀναδοὺς ψῆφον περὶ ἐκάστου.

963 Cf. *supra*, p. 153.

964 Liv., *Per.*, 89, 4.

965 Cf. *supra*, p. 146.

l'explique Ph. Akar, l'objectif de Sylla est de constituer une « République ordonnée selon la *dignitas*⁹⁶⁶ ». Or, cela ne peut se réaliser que grâce à une activité censoriale forte qui contrôle la *dignitas* de la classe dirigeante. De même, la volonté de Sylla de restaurer la concorde disparue pendant la guerre civile entre les magistrats, le Sénat et le corps civique dans son ensemble, se place dans la même optique⁹⁶⁷. Sylla a eu une action concrète sur le devenir du tribunat de la plèbe qui n'a pas la même importance pour la *concordia ordinum*⁹⁶⁸. Au cours du II^e siècle, il était devenu l'instrument de rupture de cette concorde, tandis que la censure est par définition l'instrument de sa conservation. Il est normal que nous retrouvions tout un dispositif mis en place pour amoindrir le pouvoir des tribuns, arsenal que l'on ne retrouve pas pour la censure⁹⁶⁹. Ainsi, l'hostilité de Sylla envers la censure ne peut être qu'hypothétique. Les réformes syllaniennes facilitent le recrutement du Sénat, mais les activités de la censure ne se limitent pas par nature à la *lectio senatus*. Les nouveautés apportées au recrutement du Sénat servent plus à faciliter le travail des censeurs⁹⁷⁰ qui est déjà centré sur une tâche complexe à cette époque : l'enregistrement des Italiens. On peut également interpréter cette réforme comme une volonté d'atténuer une dérive partisane de l'utilisation de la *lectio senatus* observée en 86, et qui contrevenait à l'idéal de *concordia* que devaient assurer les censeurs⁹⁷¹. Sylla avait l'ambition de refonder une nouvelle République qui aurait été libérée de tous les tourments politiques qu'il avait pu observer⁹⁷². Il s'inscrit dans une période plus large remontant à 133 av. n. è. qui essaye de trouver des alternatives aux crises rencontrées par la République romaine⁹⁷³. Sylla s'y inscrit pleinement par sa démarche de restauration fondée sur une consolidation du système aristocratique pour effacer les innovations des *populares*.

Il n'est pas possible d'affirmer que la censure a été abolie par Sylla sans réaliser un raccourci historique qui occulte toute la complexité de ce premier siècle⁹⁷⁴. Sylla n'est pas le fossoyeur de la censure. Il abdique et décède avant qu'un nouveau lustre ne se soit écoulé entre son action de réformation et une potentielle nouvelle élection de censeurs. Il ne peut être

966 AKAR Ph., *op. cit.*, p. 215.

967 *Ibid.*, p. 449.

968 MOATTI C., *op. cit.*, p. 58-61.

969 SANTANGELO F., *loc. cit.*, « Roman Politics in the 70s B.C. », p. 18.

970 RYAN F. X., « The *lectio senatus* after Sulla », *RhM.*, 139.1, 1996, p. 189-191, p. 190-191.

971 EVANS R. J., « The Augustan "purge" of the Senate and the Census of 86 BC », *Acta Classica*, 40, 1997, p.77-86, p. 82-83.

972 FLOWER H. I., *op. cit.*, p. 29.

973 *Ibid.*, p. 117-118.

974 RYAN F.X., *loc. cit.*, p. 189-191.

tenu pour responsable de cette absence. C'est plutôt le nouveau Sénat et la nouvelle classe politique issue des dispositions de Sylla qui doivent l'être : rien n'empêchait institutionnellement les Romains de procéder à l'élection d'un nouveau collège censorial. Comme nous l'avons vu, cette situation peut s'expliquer par différentes raisons qui ne relèvent pas de la décision de Sylla. Il faut donc s'affranchir du modèle interprétatif proposé par Theodor Mommsen

Cependant, la dictature de Sylla est l'occasion d'un paradoxe : la censure est tenue en haute estime par les contemporains tout en perdant progressivement son indépendance politique⁹⁷⁵. Or, Sylla a initié une personnalisation et une dissociation des pouvoirs censoriaux, reprises par César de façon plus poussée nous conduisant à nous interroger sur la dimension censoriale de cette dictature.

II. Le pouvoir personnel de César : entre dictature et censure

1. Une dictature censoriale

Contrairement à Sylla, l'acquisition césarienne des pouvoirs dictatoriaux se fait par étapes successives probablement afin d'éviter de ranimer le souvenir désagréable de la dictature syllanienne. Il convient de revenir sur ces étapes puisque celles-ci sont reprises par Octavien-Auguste à plusieurs décennies de distance⁹⁷⁶. Durant la décennie 50 av. n. è., César est proconsul en Gaule. Il est nommé dictateur pour quelques jours à son arrivée à Rome en 49 av. n. è., en vue de présider aux élections qui font de lui un consul pour l'année 48 av. n. è.⁹⁷⁷ Après la bataille de Pharsale, César reçoit de nouveau la charge de dictateur pour une année seulement, c'est-à-dire pour l'année 48 av. n. è. afin d'écrire les lois et réorganiser l'État – à l'instar de Sylla. En avril 46, il est consul, mais il reçoit la dictature pour dix années consécutives après sa victoire en Afrique. Le Sénat doit lui renouveler cette dictature chaque année afin de respecter les formes légales. La même année, selon Cassius Dion, le Sénat lui octroie la *cura morum*, c'est-à-dire une partie des pouvoirs des censeurs, pour trois ans : « *En outre, ils le nommèrent “ surveillant de la conduite de chaque homme ” (c'est le nom qui lui a été donné, comme si le titre de censeur n'était pas digne de*

975 ASTIN A. E., *loc. cit.*, p. 178.

976 FERRARY J.-L., « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCG*, 12, 2001. p. 101-154 ; FERRARY J.-L., « *Res publica* et les pouvoirs d'Auguste », *Fondements et crises du pouvoir*, textes réunis par S. FRANCHET D'ESPÈREY, V. FROMENTIN, S. GOTTELAND et J.-M. RODDAZ, Bordeaux, 2003, p. 419-428.

977 HINARD F. (dir.), *Histoire romaine. Tome 1, des origines à Auguste*, Paris, 2000, p. 806.

lui) pendant trois ans, et dictateur pendant dix ans de suite⁹⁷⁸ ». Il revêt le consulat pour l'année 45 av. n. è. qu'il abdique à l'automne, pour en être réinvesti au début de l'année 44. Cette même année, le 14 février 44, sa dictature décennale devient perpétuelle par un sénatus-consulte⁹⁷⁹. Suétone nous apprend également, sans indiquer la date précise, qu'il a été nommé « préfet des mœurs à perpétuité » : « *Il ne lui suffit pas, en effet, d'accepter des honneurs excessifs, comme plusieurs consulats de suite, la dictature et la préfecture des mœurs à perpétuité [...]*⁹⁸⁰ ». Cassius Dion reprend cette information en précisant qu' « *on décréta qu'il serait censeur seul et à vie*⁹⁸¹ ». Cassius Dion fait la différence entre les pouvoirs obtenus. De fait, au livre 43, il écrit que César « *Τῶν τε τρόπων τῶν ἐκάστου ἐπιστάτην οὕτω γὰρ πως ὠνομάσθη ὥσπερ οὐκ ἀξίας αὐτοῦ τῆς τοῦ τιμητοῦ προσήσεως οὔσης ἐς τρία* ». Cassius Dion fait ici la différence entre le statut de τιμητής qui renvoie à la censure dans l'ensemble de son œuvre⁹⁸² et celui de « *Τῶν τε τρόπων τῶν ἐκάστου ἐπιστάτην* » qui correspond à quelque chose de nouveau et qui ne se superpose pas totalement à la censure : un épistate des mœurs. C'est-à-dire qu'il fait une différence claire entre ces deux pouvoirs séparés. Dans le livre 44, il écrit cette fois : « *Καὶ αὐτὸν μὲν τιμητὴν καὶ μόνον καὶ διὰ βίου εἶναι* ». Pour Cassius Dion, il s'agit de l'obtention de la censure ou en tout cas du statut de censeur à vie pour César en opposition avec le statut d'épistate des mœurs obtenu quelques années plus tôt. Il s'agit d'un témoignage important à propos de l'évolution de la perception des pouvoirs censoriaux de César : devenir un censeur parmi d'autres n'était pas envisageable, tandis que devenir censeur unique et à vie en complément de la dictature s'avérait possible. Même si la préoccupation principale de Cassius Dion est la clarté et l'intelligibilité de son propos⁹⁸³, on imagine mal la raison qui l'amènerait à utiliser un terme différent de τιμητής, parfaitement compréhensible de ses lecteurs, bien que cette institution soit tombée en désuétude au moment de la rédaction. De plus, Cassius Dion mène une véritable réflexion sur la censure dans ses livres. Il s'agit de l'une des sources les plus riches dans ce domaine, donnant des précisions qui ne figurent nulle part ailleurs. Ces précisions peuvent être le fruit de cet intérêt particulier envers la censure soulignant à la fois l'idée de

978 DC, 43, 14, 4, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : *Τῶν τε τρόπων τῶν ἐκάστου ἐπιστάτην οὕτω γὰρ πως ὠνομάσθη ὥσπερ οὐκ ἀξίας αὐτοῦ τῆς τοῦ τιμητοῦ προσήσεως οὔσης ἐς τρία αὐτὸν ἔτη καὶ δικτάτορα ἐς δέκα ἐφεξῆς εἴλοντο.*

979 *Ibid.*, p. 807.

980 Suet., *Caes.*, 76, 2 : *Non enim honores modo nimios recepit: continuum consulatum, perpetuam dictaturam praefecturamque morum.*

981 DC, 44, 5, 3, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : *Καὶ αὐτὸν μὲν τιμητὴν καὶ μόνον καὶ διὰ βίου εἶναι.*

982 COUDRY M., « Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Dion Cassius : trois visions grecques de la censure ? », in FREYBUGER M.-L. et MEYER D. (éd.) *Visions grecques de Rome*, Paris, 2007, p. 31-72.

983 COUDRY M., « Institutions et procédures politiques de la République romaine : les choix lexicaux de Cassius Dion », in FROMENTIN V., BERTRAND E., COLTELLONI-TRANNOY M., MOLIN M., URSO G. (éd.), *Cassius Dion : nouvelles lectures, volume II*, Bordeaux, 2016, p. 485-518, p. 499.

décadence irrémédiable de la censure et de ce fait, celle des mœurs de la République romaine⁹⁸⁴ ; ou bien pour une curiosité envers cette magistrature typiquement romaine. Dans tous les cas, Cassius Dion fait grand cas de cette magistrature. Ce n'est donc pas anodin si ce dernier utilise deux termes différents pour deux moments différents des pouvoirs de César. Il s'agit très probablement d'une information trouvée dans ses sources et non d'une invention à vocation pédagogique pour ses lecteurs. Cependant, le témoignage de Cassius Dion est contredit par Suétone qui parle lui d'une « *perpetuam dictaturam praefecturamque morum* », c'est-à-dire d'une préfecture des mœurs à perpétuité (comme la dictature, ce qui permettrait de dater l'obtention de ce pouvoir spécifique en 44 av. n. è.). Suétone, tout comme Cassius Dion, fait la différence entre le statut de censeur et ce nouveau pouvoir de préfet des mœurs, ce dernier pouvant être assimilé à une sorte d'excroissance de la *ensoria potestas*.

Ainsi, les deux sources concordent sur l'existence d'un pouvoir nouveau : la « préfecture des mœurs » détachée de la censure tout en étant accordée au dictateur. Mais elles diffèrent sur la nature exacte du pouvoir obtenu à perpétuité en même temps que la dictature perpétuelle : une préfecture ou le statut de censeur ? Il est difficile pour l'historien de trancher cette question puisque Suétone et Cassius Dion sont les seuls auteurs mentionnant les pouvoirs censoriaux spécifiques de César. Ce qui a fait dire à Th. Mommsen que ces pouvoirs censoriaux n'étaient pas assez vraisemblables. Pour Th. Mommsen, il s'agirait plutôt d'une portion intégrante des pouvoirs dictatoriaux de César que d'une magistrature nouvelle portant ce titre⁹⁸⁵. De fait, dans l'histoire de Rome, aucun dictateur n'a revêtu une deuxième magistrature en plus de la dictature. Au mieux a-t-il eu des pouvoirs délégués dans la définition de ses pouvoirs dictatoriaux. Cela pourrait être d'autant plus pertinent que l'on retrouve chez Suétone et Cassius Dion la mention de cette « *cura morum et legum* » quand ils retracent les pouvoirs augustéens. Ils auraient pu vouloir anticiper les pouvoirs augustéens sur les pouvoirs césariens. Cependant, le fait que l'on retrouve la mention de cette *cura* dans les *Res Gestae Divi Augusti*⁹⁸⁶ montre l'existence possible de cette séparation des pouvoirs du titre de censeur. De plus, le refus d'Auguste face à cette nouveauté⁹⁸⁷ peut signifier deux choses : 1) la *cura* n'a jamais été donnée auparavant, y compris pour César, et donc Suétone et Cassius Dion anticipent ou 2) la *cura* a été octroyée à son père adoptif, mais face au souvenir plus qu'ambigu de César (comme en témoigne la disparition de la dictature⁹⁸⁸),

984 COUDRY M., « Sénat et magistrats à la veille de la guerre civile entre Pompée et César », in FROMENTIN V., BERTRAND E., COLTELLONI-TRANNOY M., MOLIN M., URSO G. (éd.), *Cassius Dion : nouvelles lectures, volume II*, Bordeaux, 2016, p. 607-624, p. 618-623.

985 MOMMSEN Th., *op. cit.*, *Le droit public romain. Tome IV*, p. 429.

986 RGDA, 6, 1.

987 RGDA, 6, 1.

988 Liv., *Per.*, 116, 7.

Auguste n'a pas voulu suivre ses pas en acceptant un pouvoir contraire au *mos maiorum*.

Dans tous les cas, le moment césarien est en rupture avec le *mos maiorum* républicain. César joue sur les règles républicaines afin de se construire un nouveau pouvoir personnel inédit, tout en se rattachant (même artificiellement) à des pouvoirs pré-existants. Or, la *cura morum* n'est devenue l'apanage des censeurs qu'assez tardivement dans leur histoire. Comme le relate Tite-Live dans son récit de la création de la censure, la *cura morum* ne fait pas partie des attributions de cette nouvelle magistrature⁹⁸⁹. Pour A. E. Astin, il n'y a pas de définition juridique claire de la *cura morum* ce qui s'expliquerait par une attribution tardive de cette *cura* aux pouvoirs des censeurs⁹⁹⁰. Pour M. Humm, le *regimen morum* est le produit d'une longue « évolution historique et institutionnelle », n'ayant pas fait l'objet d'une mesure législative précise⁹⁹¹. Il faut attendre finalement le plébiscite ovinien à la date incertaine et le recrutement des sénateurs parmi les *optimi* pour considérer que les censeurs soient investis de cette *cura morum* leur permettant de justifier de cette classification parmi les *optimi* ou non⁹⁹². Obtenir la *cura morum* permettait à César de se placer dans l'héritage le plus ancien de la République tout en octroyant une nouvelle dimension à son pouvoir. César a été témoin des difficultés rencontrées par la censure durant les années 60 et 50 av. n. è. tout en demeurant une magistrature primordiale. Il s'agissait pour lui de prendre à son compte cette partie des pouvoirs des censeurs qui, à l'origine, n'était pas dans leurs prérogatives. Cette période de laboratoire et d'expérimentation institutionnelle en rupture avec l'équilibre républicain pour créer un pouvoir personnel fort et inédit permettrait d'expliquer l'apparition de ces nouveaux pouvoirs. De plus, se faire octroyer un pouvoir en supplément du pouvoir dictatorial à vie permettait à César de ne pas investir son *imperium* dictatorial d'une toute puissance royale. Cela lui évitait d'avoir un pouvoir trop proche de celui du *rex* du point de vue institutionnel, bien que dans les faits et dans la réception de ses pouvoirs, il ait été perçu comme tel. Législativement, il ne détenait pas tous les pouvoirs, y compris celui du contrôle des mœurs, dans un seul *imperium*. Demeurait ainsi une fiction d'octroi sénatorial.

En somme, César concentre sur sa personne plusieurs pouvoirs différents : celui du dictateur, du consul et du censeur grâce à la *cura morum* ou grâce au titre de censeur. La nature exacte de son pouvoir et les modalités précises de son octroi sont difficiles d'accès à l'historien. Néanmoins, il était clair aux yeux des contemporains et des auteurs ultérieurs que

989 Liv., 4, 8, 2-7.

990 ASTIN A. E., « *Regimen morum* », *JRS*, 78, 1988, p. 14-34, p. 14 et cf. *infra*, chapitre 8, p. 355.

991 HUMM M., « Les normes sociales dans la République romaine d'après le *regimen morum* des censeurs », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Elaboration, diffusion et contournements*, 2017, p. 301-317, p. 305.

992 BUR C., *op. cit.*, p. 61-62.

la dimension censoriale des dictatures de César, et notamment celle de sa dictature à vie, était nettement plus marquée que celle de Sylla. En cela, César se démarque de son prédécesseur. César ne pouvait pas se permettre de se placer dans la continuité de Sylla, malgré le choix de la même magistrature. L'octroi d'un pouvoir censorial fort et unique constituait l'une des ruptures avec ce modèle, tout comme un programme politique et édilitaire de nature censoriale.

2. *Un programme politique et édilitaire de nature censoriale*

César est le premier *imperator* du I^{er} siècle à mener un programme politique et édilitaire de nature aussi censoriale. Les *imperatores* précédents n'étaient pas allés jusqu'à ce point dans l'appropriation des activités censoriales. Nous renvoyons le lecteur au tableau en annexe qui indique toutes les actions édilitaires menées par César⁹⁹³. Son programme censorial se construit dans trois domaines précis : la redéfinition du corps civique, une intervention sur le Sénat, et une activité édilitaire censoriale.

a) **Redéfinir le corps civique**

Tout comme Sylla, César mène une politique censoriale en jouant sur la redéfinition du corps civique de la cité de Rome après les événements dramatiques de la guerre civile avec Pompée et ses partisans. L'une de ses premières actions en tant que dictateur en 46 est d'accorder la citoyenneté aux Gaulois de la Cisalpine transpadane : « *il donna le droit de cité aux Gaulois qui vivaient en deçà des Alpes jusqu'au Pô, parce qu'il avait été leur gouverneur*⁹⁹⁴ ». Cet octroi de citoyenneté met un terme à un conflit censorial remontant au collège censorial de 65 av. n. è. qui avait dû démissionner à cause du désaccord portant sur l'octroi de cette citoyenneté pleine et entière⁹⁹⁵. Cet épisode illustre bien la décision censoriale de César d'accorder cette citoyenneté à une nouvelle partie de l'Italie. Il s'agit des derniers soubresauts des conséquences de la Guerre Sociale. En agissant de la sorte, César se fait censeur et règle un problème de recensement qui courait depuis une trentaine d'années. Cette décision est d'ailleurs à mettre en relation avec la table d'Héraclée qui délocalise définitivement les recensements dans les municipales ou les cités d'Italie⁹⁹⁶. Dans le même

993 Cf. Annexe n°6, p. 76-77.

994 DC, 41, 36, 3, trad. Rosellini M., collection La roue à livres : καὶ τοῖς Γαλάταις, τοῖς ἐντὸς τῶν Ἄλπεων ὑπὲρ τὸν Ἡριδανὸν οἰκοῦσι, τὴν πολιτείαν, ἅτε καὶ ἄρξας αὐτῶν, ἀπέδωκε. Ποιήσας δὲ ταῦτα, καὶ τὸ ὄνομα τῆς δικτατορίας ἀπέϊπε.

995 Plut, *Crassus*, 13, 1-2 et DC, 37, 9, 3.

996 Cf. *supra*, p. 116.

esprit, Plutarque nous apprend que César « *rendit leurs droits civiques aux enfants de ceux qui avaient souffert du temps de Sylla*⁹⁹⁷ ». Il se place ici en négatif de Sylla en menant le travail inverse du précédent dictateur. En agissant de la sorte, il se positionne encore une fois en tant que censeur qui détermine les droits civiques au moment des recensements. Par ailleurs, quatre auteurs antiques nous renseignent sur la réalisation d'un recensement par César d'un genre nouveau.

Tite-Live : « *Il organisa un recensement qui donna le chiffre de 150 000 citoyens*⁹⁹⁸ ».

Suétone : « *Il fit recenser le peuple, non pas suivant l'usage ni dans le lieu habituel, mais dans chaque quartier, par les propriétaires d'îlots [...]*⁹⁹⁹ ».

Plutarque : « *Ces spectacles furent suivis d'un recensement, et, au lieu de trois cents vingt mille citoyens qu'il y avait auparavant, on n'en dénombra que cent cinquante mille en tout [...]*¹⁰⁰⁰ ».

Appien : « *Il fit par ailleurs recenser la population de la plèbe, et on trouva dit-on, qu'elle avait diminué de moitié par rapport à son chiffre d'avant la guerre : tant le choc des ambitions avait ruiné la Ville*¹⁰⁰¹ ».

Depuis Th. Mommsen, l'historiographie a montré que César avait procédé à un *recensus* de la population urbaine en 46 av. n. è., et non à un *census* généralisé. Auguste, dans les *Res Gestae*, ne mentionne pas celui-ci quand il évoque la réussite de son propre recensement¹⁰⁰². C'est bien qu'aux yeux de son fils adoptif, César n'avait pas réalisé un *census* dans la droite ligne du *mos maiorum*. Comme l'a bien démontré C. Virlouvét dans sa thèse, César innove dans l'adaptation du recensement censorial traditionnel au sein d'un nouveau cadre politique. Il n'était plus question de faire venir à Rome tous les citoyens d'Italie puisque le recensement était délocalisé dans les municipes. Le recensement à Rome perdait son intérêt premier et surtout de sa force symbolique. Il s'agissait plutôt, dans cette période troublée, de procéder à l'estimation de la population citoyenne présente à Rome pour la distribution du blé public¹⁰⁰³. Le *recensus* perdait tout rôle civique pour les citoyens romains vivant à Rome, mais devenait symbolique comme la reconnaissance d'un privilège

997 Plut., *Caes.*, 37, 2 : αἰρεθεῖς δὲ δικτάτωρ ὑπὸ τῆς βουλῆς φυγάδας τε κατήγαγε, καὶ τῶν ἐπὶ Σύλλα δυστυχησάντων τοὺς παῖδας ἐπιτίμους ἐποίησε.

998 Liv., *Per.*, 115, 4 : *Recensum egit, quo censa sunt civium capita CL milia.*

999 Suet., *Caes.*, 41, 5 : *Recensum populi nec more nec loco solito, sed uicatim per dominos insularum egit.*

1000 Plut., *Caes.*, 55, 5-6 : Μετὰ δὲ τὰς θέας γενομένων τιμήσεων ἀντὶ τῶν προτέρων δεῖν καὶ τριάκοντα μυριάδων ἐζητάσθησαν αἱ πᾶσαι πεντεκαίδεκα.

1001 App., *BC*, 2, 102, 425 : τὸ δὲ τοῦ δήμου πλῆθος ἀναγραφάμενος ἐς ἡμισυ λέγεται τῶν πρὸ τοῦδε τοῦ πολέμου γενομένων εὐρεῖν ἐς τοσοῦτο καθεῖλεν ἢ τῶνδε φιλονικία τὴν πόλιν.

1002 *RGDA*, 8.

1003 VIRLOUVET C., *Tessera Frumentaria. Les procédures de la distribution du blé public à Rome*, Rome, 1995, p. 167-169.

purement civique d'obtention des *frumentationes*¹⁰⁰⁴. Cette évolution est concomitante avec une décision de César de nommer aux prochaines magistratures les sénateurs qu'il souhaitait voir élus comme nous l'explique Suétone : « *Il partagea avec le peuple le droit d'élire les magistrats, en décidant que, sauf pour les candidats au consulat, une moitié des élus serait prise parmi les candidats choisis par le peuple, l'autre moitié parmi ceux que lui-même aurait désignés*¹⁰⁰⁵ ». La mise en place de ce *recensus*, associée à une délocalisation du recensement, entérine symboliquement la perte du pouvoir politique des citoyens romains les moins aisés en cette fin de I^{er} siècle. Malgré les innovations qu'il apporte en rupture avec le *mos maiorum*, César revêt explicitement les habits de censeur, quels qu'ils soient, pour mener à bien une véritable politique cohérente et de grande ampleur de redéfinition du corps civique. Aucun dictateur ne semble avoir été jusqu'à ce point dans les dispositions civiques. Il s'agit d'une activité non prévue par les pouvoirs dictatoriaux mais comprise dans la délégation de la *cura morum et legum*.

b) César et le Sénat

César mène également une véritable activité censoriale envers le Sénat romain, ce qui le place explicitement dans la continuité de son prédécesseur Sylla. César a agi dans deux domaines particuliers : les effectifs du Sénat et une promotion des chevaliers dans le Sénat. Cassius Dion est l'auteur qui nous informe le plus concrètement sur cette action, proche d'une *lectio senatus*, mais sans jamais en porter le nom : « *En outre, il a inscrit un grand nombre de noms sur la liste du Sénat, ne faisant aucune distinction entre un homme qui était soldat ou le fils d'un affranchi, de sorte que la somme d'entre eux est passée à 900*¹⁰⁰⁶ ». Il précise également que César nomma des soldats¹⁰⁰⁷ (qui se faisaient railler par leurs camarades) et des personnes indignes de ce rang¹⁰⁰⁸. Suétone nous renseigne également sur le fait qu'il alla « *jusqu'à chasser de l'ordre sénatorial les magistrats convaincus de concussion*¹⁰⁰⁹ ». Macrobie se fait également l'écho de cette situation lorsqu'il mentionne « *le nouveau Sénat dont César avait augmenté le nombre au mépris du droit*¹⁰¹⁰ ». Ainsi il est possible d'affirmer

1004 VIRLOUVET C., *op. cit.*, p. 176.

1005 Suet., *Caes.*, 41, 2 : *Comitia cum populo partitus est, ut exceptis consulatus competitoribus de cetero numero candidatorum pro parte dimidia quos populus uellet pronuntiantur, pro parte altera quos ipse dedisset.*

1006 DC, 43, 47, 3, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : Καὶ προσέτι παμπληθεῖς μὲν ἐς τὴν γερουσίαν, μηδὲν διακρίνων μήτ' εἴ τις στρατιώτης μήτ' εἴ τις ἀπελευθέρου παῖς ἦν, ἐσέγραψεν, ὥστε καὶ ἑνακοσίους τὸ κεφάλαιον αὐτῶν γενέσθαι, πολλοὺς δὲ καὶ ἐς τοὺς εὐπατρίδας τοὺς τε ὑπατευκότας ἢ καὶ ἀρχὴν τινα ἄρξαντας ἐγκατέλεξεν.

1007 DC, 43, 20, 1.

1008 DC, 43, 27, 2.

1009 Suet., *Caes.*, 43, 1 : *Repetundarum conuictos etiam ordine senatorio mouit.*

1010 Macr., *Sat.*, 2, 3, 10 : *In nouum senatum iocatus, cuius numerum Caesar supra fas auxerat.*

que César a agi directement sur la composition du Sénat : à la fois en examinant la valeur – entendue comme allégeance politique et comme *dignitas* – du sénateur, mais également en augmentant le nombre de sénateurs jusqu’à 900, nombre avancé par Cassius Dion. Ce nombre est confirmé par la situation dont hérite Auguste qui se retrouve obligé de procéder à trois *lectiones senatus* pour expurger un Sénat arrivé à l’effectif de mille¹⁰¹¹. Cette double politique de César se retrouve dans un passage des *Epistulae ad Caesarem senem* du Pseudo-Salluste à César¹⁰¹², dans lequel l’auteur présente deux moyens par lesquels le Sénat peut être renforcé, l’un d’eux est notamment l’augmentation de son nombre. Nous ne prendrons pas partie ici pour une identification ou une autre quant à l’identité réelle de l’auteur¹⁰¹³, ce que l’on retiendra néanmoins est l’écho des tâtonnements césariens en matière de politique sénatoriale que cette deuxième lettre eut été écrite à l’époque de Salluste ou plus tard, à l’époque augustéenne¹⁰¹⁴. Cette action envers le Sénat s’insère dans un programme politique plus subtil visant à redonner toute l’*auctoritas* du Sénat perdue durant les guerres civiles. Certes, le Sénat romain en 46 av. n. è. devait se trouver amputé d’une partie de ses membres, mais César aurait très bien pu se contenter de nommer de nouveaux sénateurs dans les limites du Sénat syllanien, tel le censeur respectant le *mos maiorum*. Par ailleurs, le fait que Cassius Dion emploie le verbe εἰσγράφω dans le passage relatant l’action de César est important¹⁰¹⁵ puisque c’est le même verbe que Cassius Dion utilise pour relater les *lectiones senatus* des censeurs¹⁰¹⁶ signifiant « inscrire parmi¹⁰¹⁷ ». Cette proximité lexicale fait qu’aux yeux de Cassius Dion, César mène une action tout à fait censoriale. Toutefois, le fait qu’il aille au-delà de l’exemple syllanien l’inscrit dans un projet politique plus large. Il s’agit pour lui de pouvoir se constituer un Sénat docile afin de s’assurer une majorité favorable, dans le cadre de ce pouvoir personnel poussé à son paroxysme, en faisant entrer plus des partisans que de véritables hommes au profil de sénateurs¹⁰¹⁸. Selon C. Virlouvét, l’objectif de César se situe dans une volonté de substituer à une *nobilitas* traditionnelle une nouvelle classe dirigeante composée d’hommes pourvus de la *uirtus* qu’auraient perdue les anciens nobles¹⁰¹⁹. Cet objectif explique mieux la probable intégration des Transpadanes dans la citoyenneté romaine, ainsi que les

1011 DC, 52, 42, 5.

1012 Pseudo-Salluste, *Ep.*, 2, 11, 5

1013 SYME R., *Sallust*, Londres, 1964, p. 313-351.

1014 *Ibid.*, p. 348.

1015 DC, 47, 3 : Καὶ προσέτι παμπληθεῖς μὲν ἐς τὴν γερουσίαν, μηδὲν διακρίνων μήτ' εἴ τις στρατιώτης μήτ' εἴ τις ἀπελευθέρου παῖς ἦν, ἐσέγραψεν.

1016 Par exemple : DC, 37, 46, 4 : ὕστερον· ἐν δὲ δὴ τῷ ἔτει ἐκείνῳ οἱ τε τιμηταὶ πάντας τοὺς ἐν ταῖς ἀρχαῖς γενομένους ἐς τὸ βουλευτικὸν καὶ ὑπὲρ τὸν ἀριθμὸν ἐσέγραψαν.

1017 *LSJ*, p. 494.

1018 VIRLOUVET C., « Le Sénat dans la seconde lettre de Salluste à César », in NICOLET C. (dir.), *Des ordres à Rome*, 1984, p. 101-141, p. 109.

1019 VIRLOUVET C., *loc. cit.*, p. 110.

mentions de chevaliers ou de soldats nommés au Sénat¹⁰²⁰. Il s'agissait certes, comme le rappelle Plutarque, de se consolider une clientèle et un vivier d'hommes fidèles¹⁰²¹, mais il y avait aussi clairement un projet politique *popularis* qui visait à reconstituer une élite politique efficace et surtout méritante. Néanmoins, tout comme Sylla, « César prévoyait pour la suite, une fois l'opération brutalement réalisée, un retour à l'équilibre républicain et un recrutement régulier par l'élection aux honneurs¹⁰²² ». Ainsi, comme le précise Suétone, il « *augmenta le nombre de préteurs, des édiles, des questeurs, et même des magistrats inférieurs*¹⁰²³ » dans cette optique de recrutement régulier ne nécessitant plus que rarement une intervention extérieure pour la composition de l'*album* sénatorial.

Il nous paraît difficile de suivre totalement C. Bur lorsqu'il écrit que César « n'accomplit vraisemblablement ni *census*, ni *lectio senatus*, ni *recognitio equitum* bien qu'il eût reçu une *praefectura morum*¹⁰²⁴ ». Il semble possible de dire que César a tout de même réalisé une *lectio senatus* complète, bien que celle-ci ne porte pas le nom précis de l'institution censoriale. Redéfinir l'ordre sénatorial en éliminant les personnages considérés comme indignes afin d'en intégrer de nouveaux sur des critères de dignité (sachant que l'indignité et la dignité restent toute relatives et conditionnées à la loyauté politique dans ce cas), c'est bien, nous semble-t-il, réaliser une *lectio senatus*. Par ailleurs, César n'a pas réalisé de *census* classique parce que cela n'était pas nécessaire : la procédure était décentralisée et il fallait réaliser le *recensus* des citoyens à Rome. César a quand même mené une politique d'octroi de citoyenneté digne des censeurs lors du recensement. Il n'a pas mené de *census* officiel, mais une forme inédite permettant de répondre aux enjeux politiques du moment.

c) L'œuvre urbaine de César

César s'inscrit également dans la continuité des actions censoriales à travers son œuvre urbanistique, que nous avons déjà détaillée dans un précédent chapitre¹⁰²⁵. En reprenant ces éléments, nous pouvons affirmer que le projet césarien apparaît différent des autres projets édilitaires qui ont pu être menés à Rome. Il est possible de faire un parallèle entre l'action édilitaire des censeurs du II^e siècle av. n. è. et celle de César¹⁰²⁶. Ce dernier se place dans la

1020 DC, 42, 51, 5 et Macr., *Sat.*, 2, 3, 10.

1021 Plut., *Caes.*, 58, 1.

1022 CHASTAGNOL A., *Le Sénat à l'époque impériale*, Paris, 1992, p. 18.

1023 Suet., *Caes.*, 41, 1 : *praetorum aedilium quaestorum, minorum etiam magistratuum numerum ampliauit.*

1024 BUR C., *op. cit.*, p. 192.

1025 Cf. *supra*, p. 93.

1026 ABERSON M., *Temples votifs et butin de guerre dans la Rome Républicaine*, Rome, 1994, p. 157.

lignée des censeurs du II^e siècle, mais également de Sylla dans un certain sens. Son activité édilitaire n'a rien en commun avec les activités traditionnelles des *uirii triumphales*. Il se projetait sur des constructions d'utilité publique qui relevaient en théorie des censeurs¹⁰²⁷. Nous pouvons nous interroger sur les pouvoirs qui permettaient à César d'entreprendre une telle œuvre édilitaire : peut-être est-ce au nom de sa dictature, comme Sylla l'avait fait auparavant, mais César possède un pouvoir que n'avait pas Sylla : la *cura morum*. Peut-être est-ce au nom de celle-ci que César mène cette activité. Mais cela semble peu probable puisqu'une partie de ses projets a été décidée lorsqu'il était encore en Gaule. Il semble donc plus vraisemblable qu'il s'agisse d'une vision personnelle de César. Ce dernier a dû saisir les avantages à reprendre des prérogatives censoriales tombées en désuétude depuis le début du I^{er} siècle et qui correspondaient aux différents besoins de la plèbe. De plus, ces constructions s'inscrivent dans un ensemble de mesures politiques prises par le dictateur, dont certaines sont à destination de la plèbe : la loi qui régleme la construction des *insulae*¹⁰²⁸, la *lex de viis urbis Romae tuendis et purgandis*¹⁰²⁹ visant à améliorer l'hygiène et la sécurité des rues. Dans le même temps, César réduit le nombre des bénéficiaires aux *frumentationes* favorisant les « véritables » citoyens. L'activité édilitaire de César vise à montrer au peuple que celui-ci est au centre des préoccupations du dictateur-censeur¹⁰³⁰, presque perçu comme un *pater familias* de la cité, répondant à ses besoins¹⁰³¹.

Enfin, selon Cassius Dion, César a élargi le *pomerium* en 44 av. n. è. : « *En plus de cela, il a introduit des lois et a étendu le pomerium; dans ces domaines et dans d'autres, on pensait qu'il agissait de sorte à ressembler à Sylla*¹⁰³² ». Nous savons très peu de choses sur la *prolatio pomeriale* de César. Nous ne pouvons que reprendre les hypothèses de F. Hinard qui considère que cette cérémonie a dû probablement intervenir assez tard dans l'œuvre de César, couronnant son œuvre urbaine mais aussi politique¹⁰³³. Or, comme pour Sylla, nous retrouvons des éléments censoriaux justifiant cet agrandissement du *pomerium* : l'intégration civique pleine et entière de la Cisalpine, y compris au Sénat, et une œuvre urbaine éminemment civique de grande importance¹⁰³⁴.

1027 STRONG D.E., « The administration of public building in Rome during the Late Republic », *BICS*, 15.1, 1968, p. 94-109, p. 102.

1028 ROTONDI G., *Leges publicae populi romani*, Milan, 1912, p. 423.

1029 *Idem*.

1030 TARPIN M., *Roma Fortunata : identités et mutations d'une ville éternelle*, Gollion, 2001, p. 195.

1031 Cf. *infra*, p. 369.

1032 DC, 43, 50, 1, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : Ταῦτά τε ἐποίει καὶ νόμους ἐσέφερε τό τε πωμήριον ἐπὶ πλεῖον ἐπεξήγαγε. Καὶ ἐν μὲν τούτοις ἄλλοις τέ τισιν ὅμοια τῷ Σύλλᾳ πράξαι ἔδοξεν· Gell., 13, 14, 2.

1033 HINARD F., *loc. cit.*, « L'élargissement du *pomerium* », p. 234.

1034 Nous renvoyons à l'article MACCARI A., *loc. cit.*, p. 165.

En définitive, le projet édilitaire césarien conforte l'idée selon laquelle les prérogatives d'édilité publique des censeurs constituent un élément politique important, voire dangereux. C'est pour cela que des hommes comme Sylla et César s'accaparent ces prérogatives, empêchant tout autre magistrat de mener une activité édilitaire comparable. Toutefois, César se démarque de Sylla dans la manière de procéder. Même si le premier dictateur a mené la première action édilitaire de grande envergure, celle-ci était menée principalement au nom du retour au *mos maiorum*, ce qui se caractérise par une part importante de restaurations. Tandis que César semble être dans l'innovation, il mène aussi un projet édilitaire de grande envergure avec la volonté de répondre aux problèmes qui se posent de façon contemporaine dans la cité, et pour cela il essaye d'apporter des solutions inédites¹⁰³⁵. Or, ces solutions inédites passent par le besoin nécessaire de dissocier les pouvoirs censoriaux de la censure.

3. *La dissociation des pouvoirs censoriaux de la censure*

Comme nous avons pu le voir, le moment césarien – parce qu'il est difficile de parler de « la » dictature césarienne tant César a eu à plusieurs reprises le titre de dictateur – se différencie de Sylla par une véritable action censoriale dans certains domaines et par la mention d'un pouvoir particulier. Comme le rappelle S. Demougin, l'action censoriale se concentre principalement sur le Sénat¹⁰³⁶ au détriment notamment de l'ordre équestre. Cependant, cette concentration sur le Sénat et ses effectifs n'a rien d'étonnant à la fin du I^{er} siècle. Depuis 70 av. n. è., les censeurs se sont concentrés sur la réalisation de la *lectio senatus*, celle-ci devenant finalement la principale attribution des censeurs de cette époque¹⁰³⁷. Comme nous l'avons montré, ce rôle occasionne des tensions très fortes au sein du Sénat, de l'aristocratie et entre les censeurs eux-mêmes, à cause de la politisation croissante de l'organisation de l'*album* sénatorial¹⁰³⁸. Ces tensions ont trouvé leur aboutissement en 58 avec la *lex Clodia* qui imposait une procédure spéciale permettant de dépasser l'arbitraire des censeurs dans la réalisation de cette *lectio*¹⁰³⁹. Ainsi, César n'a connu qu'une censure centrée sur la *lectio senatus*, le recensement étant assuré par les magistrats locaux dans les municipes italiens. Les véritables problèmes étaient donc : le recrutement problématique, et de plus en plus partisan, d'un Sénat qui subissait des pertes à cause des différents conflits ; le recensement de la population civique de la ville de Rome qui ne semble pas avoir été

1035 YAVETZ Z., *César et son image. Des limites du charisme en politique*, Paris, 1990, p. 188-191.

1036 DEMOUGIN S., *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Paris, 1988, p. 24.

1037 Cf. *supra*, p. 149.

1038 Cf. *supra*, p. 149.

1039 Cf. *supra*, p. 151.

complété à cause des dissensions entre les censeurs¹⁰⁴⁰. Cassius Dion nous apprend également qu'il y a déjà la trace d'une *lectio* réalisée par les censeurs dépassant le nombre de sénateurs en 61 av. n. è.¹⁰⁴¹ Cet événement témoigne d'une première rupture, trop souvent ignorée, illustrant la possibilité d'enregistrer des sénateurs au-delà du nombre traditionnel. La *lectio* de César serait inédite par son intensité mais non par sa démarche. Finalement, l'action censoriale de César reprend les véritables points d'achoppement de la censure de ce milieu de I^{er} siècle, d'autant plus que César revêt les pouvoirs censoriaux presque un lustre après la censure de 50. Les dispositions prises par César actent les évolutions rencontrées par la censure depuis 70 av. n. è. : une magistrature centrée sur le contrôle de la classe politique par la *lectio senatus*, avec des difficultés politiques à réaliser un *census* cohérent et complet.

Cependant, en fin observateur, César ne fait pas appel à des censeurs au moment de sa dictature. Il perçoit habilement les tensions qui ont émaillé les différents collèges censoriaux de son époque, tensions qui risquaient de mettre à mal l'image de retour à l'ordre et à la *concordia* qu'il souhaitait donner après la guerre civile. Suétone précise bien au moment du *recensus* de César que : « pour qu'à l'avenir le recensement ne pût faire naître de nouveaux troubles, il établit que chaque année, pour remplacer les morts, le préteur tirerait au sort parmi les plébéiens qui n'auraient pas été inscrits¹⁰⁴² ». Les activités censoriales n'étaient plus synonymes de *concordia* mais de discord. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre les dictatures césariennes « *rem publicam constituere* » comme une volonté de donner « des assises solides à une République ébranlée par la crise¹⁰⁴³ ». Il ne pouvait donc procéder à une élection de censeurs sans agir sur les raisons de ces tensions. Parallèlement, César est dans une démarche de construction d'un pouvoir personnel inédit par son envergure, tout en cherchant à se présenter comme un refondateur de l'*Vrbs* par la restauration du *mos maiorum* à la place des *corrupti mores* de son temps¹⁰⁴⁴, comme en témoigne l'application d'une loi somptuaire mentionnée par Suétone¹⁰⁴⁵. César s'inspire de deux modèles différents mais complémentaires dans cette refondation : Romulus et Servius Tullius. L'œuvre urbaine de César pouvait le rattacher à Romulus mais aussi à Servius Tullius par l'élargissement du *pomerium*. Le modèle de Servius Tullius permettait de justifier les actions de César sur le corps civique (octroi de la citoyenneté), la mise en place d'une adaptation nouvelle du recensement (*recensus* à Rome et automatisation des procédures de recensement en dehors de

1040 DC, 37, 9, 3.

1041 DC, 37, 46, 4.

1042 Suet., *Caes.*, 41, 5 : *ac ne qui noui coetus recensiois causa moueri quandoque possent, instituit, quotannis in demortuorum locum ex iis, qui recensi non essent, subsortitio a praetore fieret.*

1043 FERRARY J.-L., « A propos des pouvoirs et des honneurs décernés à César entre 48 et 44 », in URSO G. (éd.), *Cesare : Precursore o visionario ?*, Pise, 2010, p. 9-30, p. 23.

1044 ZECCHINI G., *Cesare e il mos maiorum*, 2001, p. 129.

1045 Suet., *Caes.*, 43, 3.

Rome), et redonner une place à ceux qui sont dignes à la fois dans le Sénat et dans le corps civique (*lectio senatus, recens* avec privilège des *frumentationes*)¹⁰⁴⁶. César essaye de se présenter comme attaché aux valeurs romaines authentiques, au respect du *mos maiorum*¹⁰⁴⁷, menant des actions sociales dans la veine de Servius Tullius¹⁰⁴⁸. Or, afin de pouvoir mener à bien ces actions, César a besoin des pouvoirs censoriaux, et plus précisément de la *censoria potestas*. Selon les Romains, celle-ci était intrinsèque à l'*imperium* du *rex*, et elle a été tout d'abord confiée entre 509 et 444 à des hommes qui se sont distingués par le consulat et/ou la dictature ayant les meilleures dispositions personnelles pour la réalisation de cette tâche¹⁰⁴⁹. Mais, comme l'a démontré M. Humm, l'image de Servius Tullius comme premier censeur est très probablement le fruit d'une construction ultérieure démarrant à la fin du IV^e siècle, lorsque la censure prend de l'importance avec la *lectio senatus*, la *recognitio equitum* et la réorganisation du cens¹⁰⁵⁰. Dans tous les cas, malgré ou grâce à ce processus de redéfinition, il était clair pour les Romains, et surtout pour les Romains de la fin de la République qui avaient connu la dictature de Sylla s'inspirant également de ce roi, que la *censoria potestas* était perçue comme un pouvoir d'origine royale, et donc partie intégrante d'un pouvoir personnel fort. Cette importance a été atténuée par la création d'un collège censorial spécifique imposant la collégialité dans la gestion de ces prérogatives et avec le tabou de la mort de l'autre censeur. Ainsi, durant la République, la censure est une magistrature importante, prestigieuse et porteuse en germe d'une personnalisation du pouvoir si celle-ci était mal accomplie. Avec le développement d'une politisation de la censure dès la fin du II^e siècle, et le moment syllanien qui peut être analysé par certains aspects comme une censure non contrôlée, les pouvoirs censoriaux apparaissent donc bien comme essentiels pour la constitution d'un pouvoir personnel.

Cependant, il s'agit seulement d'attributions faisant partie d'une stratégie de développement de pouvoir personnel, et non de la magistrature en tant que telle. Comme nous l'avons montré précédemment¹⁰⁵¹, la censure représente un obstacle pour l'obtention de ce pouvoir personnel. Exercer la censure implique une résidence à Rome d'au minimum un an et demi, le temps de réaliser toutes les opérations censoriales. Or, les *imperatores* de cette période qui se destinent, avec plus ou moins de succès, au pouvoir personnel, ne peuvent se permettre de rester à Rome. La conquête du pouvoir se fait dorénavant grâce aux campagnes militaires et au butin. Il n'était pas envisageable de rester à Rome. César ne l'envisageait pas

1046 ZECCHINI G., *op. cit.*, p. 130. et Cf. *infra*, p. 302.

1047 *Ibid.*, p.161.

1048 SUOLAHTI J., *The Roman Censors. A Study on Social Structure*, Helsinki, 1963, p. 142.

1049 *Ibid.*, p. 143-144.

1050 HUMM M., *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, 2005, p. 361.

1051 Cf. *supra*, p. 139.

non plus : il n'est pas resté à Rome entre 46 et 44 av. n. è., et au moment de son assassinat il prévoyait une intervention contre les Parthes¹⁰⁵². Il faisait face à un paradoxe : la nécessité politique d'exercer des activités censoriales mais sans pour autant être bloqué à Rome. C'est probablement pour cette raison qu'a dû naître l'idée d'octroyer à César cette préfecture des mœurs, cette *cura morum*, débarrassée de la *censura* et de ses obligations. Cette décision fait également écho au comportement d'Octavien-Auguste à l'égard de l'affranchissement des règles liées à l'approche de l'espace urbain et de ses contraintes, notamment concernant les limites géographiques de l'*imperium*¹⁰⁵³. Cette situation permettait à César d'agir dans les domaines censoriaux tout en conservant ce qui justifiait sa position dominante, son statut d'*imperator*, avant même celui de *dictator*. Il s'agit donc de la première étape officielle de la dissociation des pouvoirs censoriaux de la magistrature en tant que telle, que l'on retrouve chez son fils adoptif¹⁰⁵⁴. Le fait que Cassius Dion précise que César ait eu la censure à vie en 44 (en contradiction avec Suétone qui parle d'une préfecture des mœurs à perpétuité), irait dans le même sens : l'obtention de cette magistrature à vie lui permettrait d'exercer les pouvoirs censoriaux quand bon lui semble, c'est-à-dire aux périodes où il séjourne à Rome, sans s'inquiéter de son propre calendrier. Cet octroi inédit d'un pouvoir censorial constitue également une étape importante dans la constitution d'un pouvoir personnel fort et inédit reposant paradoxalement sur la volonté de restaurer le *mos maiorum* et la concorde au sein de la *res publica*¹⁰⁵⁵. Comme le rappelle très bien Ph. Akar, « sous la dictature de César, s'est développée cette idée d'un *princeps* dont la vertu supérieure fondait la légitimité à mettre en ordre la cité et à établir la *concordia*¹⁰⁵⁶ ». Cet argument de la concorde se mit à servir pour justifier une évolution du pouvoir allant vers une confiscation de celui-ci par César, unique garant de cet ordre moral, ses ennemis étant ceux également du *mos maiorum* et de la *concordia*. Ce développement progressif justifie également la fin de la collégialité du pouvoir à l'époque césarienne renforçant ce pouvoir personnel¹⁰⁵⁷. Cette situation explique l'aboutissement de l'obtention du titre de *ensor* unique et à vie ou de préfet des mœurs à perpétuité en 44 av. n. è. par César.

En somme, l'objectif césarien de rétablir la *res publica* sur des bases saines respectant

1052 DC, 44, 1, 1.

1053 FERRARY J.-L., « Les pouvoirs d'Auguste : l'affranchissement de la limite du *pomerium* », in BELAYCHE N. (éd.), *Rome : la Ville et le Prince aux deux premiers siècles de notre ère*, Rennes, 2001, p. 9-21.

1054 Cf. *infra*, p. 195.

1055 ZECCHINI G., *op. cit.*, p. 161.

1056 AKAR Ph., *op. cit.*, p. 394.

1057 *Ibid.*, p. 395.

le *mos maiorum* ne peut se faire qu'en le brisant et en instaurant des pouvoirs inédits (dictature décennale, perpétuelle, préfet des mœurs, censure à vie) alimentant cette image de *rex* qui lui coûta la vie¹⁰⁵⁸. Cependant, ce moment a montré plusieurs éléments : tout d'abord l'importance des pouvoirs censoriaux dans la construction d'un pouvoir personnel fort cherchant à s'inscrire dans une continuité – même fictive – du *mos maiorum* originel. Il a également montré qu'après les décennies 60 et 50 av. n. è., l'utilité concrète des pouvoirs censoriaux ne se concentre finalement plus que sur certains aspects très précis : la *lectio senatus*, la *regimen morum* et la *recognitio equitum*, c'est-à-dire sur la partie de la *cura morum* de la *censoria potestas*. Les procédures de recensement décentralisées ont permis une délégation de celui-ci aux municipalités italiennes. César se concentre sur la *cura morum* des censeurs ce qui constitue un avantage certain puisque les opérations comprises dans cette *cura* prennent moins de temps qu'un *census*, permettant ainsi à César de les réaliser quand celui-ci est à Rome (c'est-à-dire peu de temps).

Il faut attribuer à César la véritable disparition politique de la censure plutôt qu'à Sylla. En effet, entre 70 et 50 av. n. è., nous observons une succession régulière des censeurs avec un lustre de cinq années quasiment respecté¹⁰⁵⁹. On remarque une modification de cette situation après la dictature de César. De plus, César est le premier à dissocier les pouvoirs censoriaux de la magistrature, rendant de fait celle-ci inutile dans un contexte de personnalisation du pouvoir par les *imperatores*. Cette dissociation est reprise par son fils adoptif, Octavien, lorsque celui-ci devient Auguste.

III. Les pouvoirs censoriaux du premier princeps : cohabiter avec la censure

Contrairement à ses deux prédécesseurs, Octavien-Auguste est le seul à avoir vécu, non pas une, mais deux cohabitations avec des censeurs : en 42 et 22 av. n. è. Cette cohabitation peut s'interpréter comme la volonté triumvirale, puis augustéenne, de présenter une restauration de la *res publica*, et donc une restauration de cette magistrature garante de la *concordia* et du fonctionnement de la *res publica*. Mais l'historien fait face à deux problèmes : le premier est l'apparent échec de ces deux collèges censoriaux qui ne laissent que très peu de traces dans les sources ; le deuxième est la confrontation de ces collèges censoriaux classiques aux changements institutionnels qui se sont progressivement mis en place et qui consacrent

1058 ZECCHINI G., *op. cit.*, p. 161.

1059 Cf. Annexe n°1, p. 7.

l'inefficacité de cette magistrature. Cette situation particulière et inédite dans le processus de création de la « République impériale » interroge la nature des pouvoirs censoriaux d'Octavien, puis d'Auguste. Nous verrons tout d'abord ceux-ci dans le triumvirat *rei publicae constituendae*, et ensuite la question de l'obtention de la *censoria potestas* et d'une *cura morum et legum*.

1. Les pouvoirs censoriaux dans le triumvirat *rei publicae constituendae*

Les Modernes, à l'exception de F. Millar¹⁰⁶⁰, ont moins abordé la période du triumvirat *rei publicae constituendae*, que celles de la République ou des débuts du principat. Cela s'explique notamment par des sources littéraires étant pour la plupart postérieures aux événements et à l'héritage du discours augustéen présent dans ces mêmes sources, à l'exception des sources épigraphiques datant du triumvirat. La plupart des historiens se sont interrogés sur la continuité (ou non) des pouvoirs triumviraux avec les pouvoirs augustéens de 29-28-27 et sur les modalités de cette articulation. D'autres se sont interrogés sur les fameuses années 32-31-30 et le potentiel vide institutionnel des pouvoirs augustéens à ce moment-là, puisque le pouvoir triumviral était censé être terminé¹⁰⁶¹. Mais peu d'historiens se sont intéressés à la nature même des pouvoirs triumviraux, surtout au début du triumvirat, et encore moins d'un point de vue censorial.

Lorsque Octavien, Marc-Antoine et Lépide instaurent un triumvirat *rei publicae constituendae* en 43¹⁰⁶², deux modèles peuvent les inspirer : le premier peut être l'alliance de nature privée, mais non législative, entre César, Pompée et Crassus, et le deuxième est Sylla. Le triumvirat est mis en place pour le même projet de redressement des institutions de la *res publica* que Sylla¹⁰⁶³. Ce triumvirat est également resté dans l'histoire pour avoir mené un nouvel épisode de proscriptions, tout comme Sylla. Cependant, la différence principale pour notre étude repose sur la coexistence des pouvoirs triumviraux avec un collègue censorial en 42 attesté seulement par les Fastes, et non dans les sources littéraires qui nous sont parvenues¹⁰⁶⁴. Il est primordial d'intégrer cette différence inédite afin d'étudier et évaluer les pouvoirs censoriaux des triumvirs. Il faut revenir aux sources pour faire un point

1060 MILLAR F., « Triumvirate and Principate », *JRS*, 63, 1973, p. 50-67.

1061 VERVAET F. J., « The Secret History : the Official Position of Imperator Caesar Diui Filius from 31 to 27 BCE », *AncSoc.*, 40, 2010, p. 79-152.

1062 Liv., *Per.*, 120, 3-4.

1063 Cf. *supra*, p. 160.

1064 *Fast. Colot.*, 273-275 / *CIL*, XIV, 2611 = *ILS*, 6204.

plus précis sur cet aspect, d'autant plus que nous avons les *Res Gestae Diui Augusti* qui nous permettent d'approcher la vision de ces pouvoirs par l'un des acteurs directement concernés.

Les auteurs anciens sont peu loquaces quant à la nature précise des pouvoirs spécifiques des triumvirs. L'abréviateur de Tite-Live précise qu'il « *était établi pour cinq ans un triumvirat chargé de “ constituer ” la République*¹⁰⁶⁵ » : autrement dit, un triumvirat *rei publicae constituendae*¹⁰⁶⁶. Ce témoignage recoupe également celui de Cassius Dion : « *à titre collectif, les trois hommes seraient désignés comme des sortes de responsables de la réorganisation et du rétablissement des affaires publiques ainsi que de leur amélioration*¹⁰⁶⁷ ». Appien tient un discours un peu différent : « *une nouvelle magistrature, destinée à mettre bon ordre aux luttes civiles, serait instituée par une loi pour Lépide, Antoine et César ; ils l'exerceraient durant cinq ans, avec des pouvoirs égaux à ceux des consuls*¹⁰⁶⁸ ». Ces trois auteurs témoignent du caractère constituant et spécifique de ce triumvirat qui n'a pas pour seule motivation officielle le pouvoir personnel de ces trois hommes. Les propos de ces auteurs sont confirmés par Auguste lui-même dans les *Res Gestae* quand il écrit : « *Le Peuple quant à lui m'élut la même année consul, après que les deux consuls étaient tombés à la guerre, et triumvir chargé de la restauration de la République*¹⁰⁶⁹ ». Il y a une proximité avec la dictature syllanienne *rei publicae constituendae* mise en place pour restaurer la *res publica*. Il s'agit d'un triumvirat qui a pour vocation d'agir sur la réorganisation des institutions républicaines mises à mal par les tensions internes qui ont découlé de l'assassinat de César. Il est possible d'émettre l'hypothèse que cette restauration de la *res publica* fait également référence aux années de pouvoir personnel césarien qui constituaient une rupture dans la *res publica*. Ainsi, ce triumvirat pouvait satisfaire plusieurs courants politiques de la *res publica* romaine : à la fois ceux désireux d'arrêter les conflits internes, mais aussi ceux désireux de revenir à une situation antérieure à César, point de départ de cette situation. Toutefois, deux remarques s'imposent : l'utilisation commune dans un contexte de guerre civile meurtrière pour Rome et la réutilisation d'une nouveauté datée de l'époque syllanienne. Nous l'avons vu, l'utilisation de cette expression *rei publicae constituendae* n'allait pas de soi sous Sylla, le fait que les triumvirs l'utilisent témoigne d'une reconnaissance de cette expression¹⁰⁷⁰, et même de

1065 Liv., *Per.*, 120, 3 : *C. Caesar pacem cum Antonio et Lepido fecit ita ut III uiri rei p. Constituendae per quinquennium essent.*

1066 *Idem.*

1067 DC, 46, 55, 3 : κοινή μὲν τοὺς τρεῖς πρὸς τε διοίκησιν καὶ πρὸς κατάστασιν τῶν πραγμάτων ἐπιμελητάς τε τινὰς καὶ διορθωτάς, καὶ τοῦτο οὐκ ἐς αἰὶ δῆθεν ἀλλ' ἐς ἔτη πέντε, αἰρεθῆναι

1068 App., *BC*, 4, 2, 6 : καινήν δὲ ἀρχὴν ἐς διορθώσιν τῶν ἐμφυλίων νομοθετηθῆναι Λεπίδῳ τε καὶ Ἀντωνίῳ καὶ Καίσαρι, ἣν ἐπὶ πενταετὲς αὐτοὺς ἄρχειν, ἴσον ἰσχύουσαν ὑπάτοις·

1069 *RGDA*, 1, 4 : *Populus autem eodem anno me consulem, cum {cos. uterque} in bel{lo ceci}disset, et triumvirum rei publicae constituend{ae} creavit.*

1070 ΜΟΑΤΤΙ C., *op. cit.*, p. 251-254.

sa réussite, tout comme l'installation d'une nouvelle organisation garantissant une paix civile par les institutions syllaniennes.

Il est toutefois intéressant de noter qu'Appien précise que les pouvoirs des triumvirs sont l'équivalent de celui des consuls. Cette remarque nous semble obscure : on ne la trouve nulle part ailleurs et les actions des triumvirs dépassent largement le cadre des activités consulaires. Cependant, cette remarque pourrait s'expliquer par l'évolution des pouvoirs consulaires à la mort de César. Toujours selon Appien, Marc-Antoine procède à une nomination de plusieurs sénateurs dès 44, avant l'obtention des pouvoirs de triumvir¹⁰⁷¹. Cette mention d'Appien peut être lue comme un reste de réécriture augustéenne dans les sources de l'auteur¹⁰⁷². Mais il est possible aussi de voir cette mention sous un angle différent. Il semblerait que cette décision se place dans la continuation des actions prévues par César lui-même¹⁰⁷³. Cela illustre l'acceptation par les contemporains, et notamment par le Sénat, qu'un consul puisse désormais agir sur son recrutement sans passer par la censure. Le fait de se placer dans la continuité du dictateur a probablement permis à Marc-Antoine de justifier cette action de composition du Sénat. Mais, il est à noter, au milieu du I^{er} siècle, après les expériences personnelles de Sylla, de César et les difficultés rencontrées par la censure, que pouvait être admis qu'un consul puisse agir sur la composition de l'ordre le plus éminent de la société romaine. Appien fait probablement référence au pouvoir des consuls comme pouvoir suprême à Rome après l'abolition de la dictature par Marc-Antoine¹⁰⁷⁴.

Il faut s'interroger, comme le fait F. Millar, sur les conséquences et effets de cette nomination des triumvirs sur les assemblées, le Sénat et les magistratures¹⁰⁷⁵. Les triumvirs vont mener des actions de nature censoriale durant le début de leur triumvirat. Ils procèdent tout d'abord à une nouvelle proscription proche de celle de Sylla. Les auteurs ne s'accordent pas quant au nombre exact de victimes affichées sur ces listes, tout en sachant qu'il est fort probable que le nombre total de victimes dépasse celui affiché. Pour l'abréviateur de Tite-Live : « *Dans cette proscription, on trouve les noms de nombreux chevaliers romains et de 130 sénateurs*¹⁰⁷⁶ ». Pour Appien c'est plutôt : « *Le nombre total des condamnés à la mort et à la confiscation des biens [qui] s'éleva à environ trois cents sénateurs et deux mille chevaliers, comme on les appelle*¹⁰⁷⁷ ». Tout comme celle de Sylla¹⁰⁷⁸, cette proscription

1071 App., *BC*, 3, 5, 17.

1072 EVANS R. J., *loc. cit.*, p. 85.

1073 App., *BC*, 3, 12, 42.

1074 Liv., *Per.*, 116, 7.

1075 MILLAR F., *loc. cit.*, p. 51.

1076 Liv., *Per.*, 120, 4.

1077 App., *BC*, 4, 5, 20 : καὶ ἐγένοντο πάντες οἱ θανάτου τε καὶ δημεύσεως κατεγνωσμένοι ἀπὸ μὲν τῆς βουλῆς ἀμφὶ τοὺς τριακοσίους, ἀπὸ δὲ τῶν καλουμένων ἱπέων ἐς δισχιλίους.

1078 Cf. *supra*, p. 165.

touche aussi bien les sénateurs que les chevaliers et a un profond impact sur la définition des ordres supérieurs de la cité. Ces proscriptions rappellent donc également la procédure de la *lectio senatus* et de la *recognitio equitum* en négatif : une procédure qui exclut du corps civique et de l'ordre social auquel on appartient. Une liste est également utilisée rappelant celle établie par les censeurs au moment de la *lectio senatus*. Ainsi, les censeurs intègrent dans le Sénat, tandis que les triumvirs excluent. Il y a bien une volonté censoriale de redéfinir les ordres supérieurs de la *res publica*, s'inscrivant pleinement dans cette politique de « restauration de la République » mentionnée par Auguste. En parallèle de ces proscriptions et bien après, les triumvirs procèdent également à de nombreuses nominations de sénateurs comme en témoigne Cassius Dion : « *L'expédition qu'Antoine préparait contre les Parthes servit de prétexte au recrutement d'un grand nombre de futurs sénateurs*¹⁰⁷⁹ ». Ces « fournées de sénateurs » dociles et fidèles aux triumvirs font écho à celles réalisées par Sylla lui-même. Si l'on considère que Sylla a eu des pouvoirs censoriaux dans le cadre de sa dictature *rei publicae constituendae*, il faut admettre que les triumvirs *rei publicae constituendae* ont pu en jouir également. Cependant, se pose la question de la coexistence entre les pouvoirs des triumvirs et le collège censorial de 42. Faut-il y voir comme S. Demougin, le fait que « les pouvoirs censoriaux étaient indépendants de l'*imperium* et les triumvirs n'en jouissaient pas¹⁰⁸⁰ » ?

Le collège censorial de 42 av. n. è. n'a laissé que peu de traces dans les sources. Nous connaissons l'identité des deux censeurs par les Fastes : P. Sulpicius Rufus et C. Antonius Hibrida. Nous ne reviendrons pas sur l'identité de ces personnages étudiées précédemment¹⁰⁸¹. Ce qui nous intéresse ici est la raison qui a conduit les triumvirs à accepter l'existence de cette censure qui auraient pu constituer un puissant contre-pouvoir au leur. Un premier indice peut se trouver dans la *Deuxième Philippique* d'octobre 44 : « *Pourquoi ceux qui sont dans la même infortune ne bénéficient-ils pas également de ta pitié ? Pourquoi les traites-tu comme tu as traité ton oncle ? Car tu n'as pas voulu faire de proposition en sa faveur, alors que tu en faisais en faveur des autres. Tu l'as même poussé à briguer la censure, et tu as mené cette candidature de façon à provoquer des moqueries et des récriminations dans le public*¹⁰⁸² ». Le propos de Cicéron nous renseigne sur une période allant entre mars et octobre 44 durant laquelle il a été question, dans la vie politique romaine, de procéder à une nouvelle élection de

1079 DC, 48, 35, 1-2 : Πρόφασιν δέ σφισι τοῦ τῶν βουλευσόντων πλήθους ἢ τοῦ Ἀντωνίου στρατεία, ἦν ἐπὶ τοὺς Πάρθους ἠτοιμάζετο, παρέσχεν·

1080 DEMOUGIN S., *op. cit.*, p. 25.

1081 Cf. *supra*, p. 133.

1082 Cic., *Phil.*, 2, 38, 98 : *Qui simili in calamitate sunt, cur tua misericordia non simili fruuntur, cur eos habes in loco patrum? De quo ferre, cum de reliquis ferres, noluisti; quem etiam ad censuram petendam impulisti eamque petitionem comparasti, quae et risus hominum et querellas moueret.*

censeurs, pour laquelle C. Antonius s'est porté candidat, soutenu par Marc-Antoine. C'est un passage important pour notre étude parce qu'il témoigne de la volonté d'un retour aux formes traditionnelles de la censure après l'épisode césarien¹⁰⁸³. Cela illustre la perception par les contemporains du caractère inédit et en rupture du *mos maiorum*. De sorte que si la question d'une nouvelle élection se pose en 44, les élections auraient pu être tenues en 43 pour une entrée en fonction en 42. S'il y a bien eu élection en 43 pour l'année 42, cela explique peut-être pourquoi les triumvirs n'ont pas pu annuler celle-ci sans paraître remettre en cause leur statut de triumvirs *rei publicae constituendae*. Empêcher la censure de se tenir serait envoyer un bien étrange message. De plus, cela permettrait de répondre au problème qui se pose avec la *lex Titia* qui permet aux triumvirs de nommer les magistrats pour les cinq années à venir¹⁰⁸⁴. Deux solutions à ce moment : soit les triumvirs ont gardé les censeurs élus, soit ils ont choisi des personnes proches d'eux pour s'assurer du contrôle sur cette magistrature qu'ils ne pouvaient pas annuler puisque la décision aurait été prise avant la rencontre de Bologne et irait dans le sens contraire d'une restauration de la République. L'inaction des censeurs de 42 pourrait s'expliquer par cette volonté des triumvirs de ne pas avoir de concurrent dans ce domaine. Toutefois, le collège censorial a sûrement pu aider les triumvirs. Comme le souligne J. Suolahti, il est probable qu'ils aient procédé à une *lectio senatus* après les proscriptions pour acter officiellement le nouvel *album* du Sénat¹⁰⁸⁵. De plus, laisser un collège censorial exister correspond parfaitement à l'image de triumvirs *rei publicae constituendae* chargés de restaurer la République. Après les proscriptions et les massacres qui vont avec, c'est un moyen symbolique de réaffirmer la *concordia* au sein de la *res publica*, tout en montrant une continuité – certes artificielle – avec les institutions républicaines¹⁰⁸⁶. Mais les censeurs, à cause de leur position personnelle par rapport aux triumvirs, et par l'héritage des difficultés censoriales renforcées par l'épisode césarien, n'ont pas pu réaliser une censure digne de ce nom : pas de *census*, pas de *recognitio equitum*. Il s'agit donc d'une censure soumise aux pouvoirs triumviraux qui demeurent supérieurs.

En somme, le début du triumvirat, marqué par une cohabitation avec la censure et des actions de nature censoriale évidente menées par les triumvirs, peut laisser l'historien

1083 Cf. *supra*, p. 175.

1084 App., *BC*, 4, 2, 7 : « *Ces Triumvirs désigneraient immédiatement pour les cinq années à venir les titulaires des magistratures annuelles exerçant leur fonction à Rome* ».

1085 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 494.

1086 MILLAR F., *loc. cit.*, p. 54.

sceptique. Les triumvirs donnent l'impression de ne pas réussir à se passer du symbole que représente la censure après cette période de troubles et de guerres civiles à la mort de César. La censure permet de montrer à la population la restauration de la *concordia*, ou en tout cas une ébauche de restauration, malgré l'échec du collège censorial de 42. Les triumvirs finissent par passer outre ce dysfonctionnement pour focaliser leurs actions censoriales uniquement sur la composition du Sénat et de l'ordre équestre. La censure et les conséquences de ces actions dans leur globalité sont occultées le temps de ce pouvoir exceptionnel prenant acte de son échec à évoluer dans un contexte de pouvoir personnel très partisan, témoignant de l'émergence et de la consolidation d'un pouvoir présageant d'une forme de pouvoir personnel concentré dans les mains d'un seul¹⁰⁸⁷. C'est peut-être pour cette raison qu'il faut attendre 22 av. n. è., pour voir l'ultime retour de la censure sous Auguste, dans un contexte nettement moins chaotique et plus serein, même si le *princeps* a officiellement revêtu les pouvoirs de la censure bien avant.

2. *La censoria potestas et la cura morum et legum*

Octavien est le rare *imperator* pour lequel nous avons trace de pouvoirs censoriaux établis et vérifiables qui ne dépendent pas des relectures *a posteriori* des sources. Cela devrait en théorie permettre à l'historien de mieux comprendre les pouvoirs utilisés par Octavien devenu Auguste en 27. Toutefois, les sources à disposition se contredisent. Il semble en tout cas assuré qu'Auguste, avec Agrippa, ait eu une *censoria potestas* en 29 av. n. è., et qu'on lui ait proposé d'être *curator legum et morum*, sans que l'on sache exactement ce qu'il a fait de cette proposition. Ce sont donc ces deux aspects que l'on verra ci-dessous. Nous renvoyons le lecteur au tableau ci-après qui dresse une chronologie des relations augustéenne des pouvoirs censoriaux.

Tableau n°6 : Chronologie augustéenne des pouvoirs censoriaux

Date ¹⁰⁸⁸	Nature des pouvoirs
----------------------	---------------------

1087 VERVAET F. J., « In What Capacity Did Caesar Octavianus Restitute the Republic? », in HURLET F. et MINEO B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, 2009, p. 49-72, p. 69.

1088 Dates av. n. è. sauf mention contraire.

29 et 28	<i>Censoria potestas</i> avec Agrippa en plus du consulat.
22	Proposition d'une censure à vie rejetée. Collège censorial qui échoue. Auguste prend le relais en vertu de son <i>imperium</i> .
19	Proposition du titre de <i>curator legum et morum</i> . Potentiellement obtention d'une <i>cura morum et legum</i> .
18	Proposition du titre de <i>curator legum et morum</i> .
13	Potentiellement obtention d'une <i>cura morum et legum</i> .
12	Auguste considéré comme censeur au moment des funérailles d'Agrippa.
11	Proposition du titre de <i>curator legum et morum</i> .
8	Dimension censoriale des pouvoirs du <i>princeps</i> admise sans besoin de renouveler la <i>cura</i> ?

Contrairement à la *cura morum*, l'existence d'une *censoria potestas* n'est pas discutée. Les Fastes de Venosa nous apprennent qu'Auguste et Agrippa *censoria potes(tate) lustrum fecer(unt)*¹⁰⁸⁹. Ce témoignage est à mettre en parallèle avec les *Res Gestae Diui Augusti* dans lesquels Auguste précise « *Et pendant mon sixième consulat, j'ai fait le recensement du peuple avec Marcus Agrippa comme collègue*¹⁰⁹⁰ ». Auguste n'indique pas qu'il réalise ce premier recensement et *lustrum* depuis quarante-deux ans en vertu d'une *censoria potestas*. J.-L. Ferrary propose une interprétation qui permet de réconcilier ces deux sources qui peuvent paraître contradictoires, en précisant qu'il faut entendre dans le texte augustéen que ce n'est pas « “ en vertu de son (ou d'un) *consulate imperium* ”, mais “ alors qu'il disposait d'un *consulate imperium* ”, qui permettrait que lui fussent dévolues les fonctions censoriennes¹⁰⁹¹ ». Si nous acceptons cette analyse, et c'est le cas, cela signifie plusieurs choses à propos de la place d'Octavien au retour d'Actium. Il faut rappeler le contexte chronologique bien particulier des années 29 et 28 : Octavien n'a pas encore la position d'Auguste et n'est revenu que récemment de ses campagnes contre Marc-Antoine et Cléopâtre. Octavien se devait de mener une politique intelligente afin d'éviter toute accusation d'*adfectatio regni* qui avait condamné son père adoptif. C'est donc à la suite d'une décision réfléchie qu'Octavien a choisi de procéder à cette organisation si spécifique : une *censoria potestas* indépendante qui s'ajoute au pouvoir consulaire. C'est une solution institutionnelle inédite dans ce premier siècle : ni César ni Sylla n'avaient procédé de la sorte.

Cette nouvelle solution met en lumière deux éléments intéressants. Tout d'abord, elle illustre la continuité du processus de dissociation des pouvoirs censoriaux de la censure : il s'agit de conférer ainsi la *censoria potestas* et non la *censura* à Octavien. Ce faisant, il

1089 *I. It.*, 13, 1, p. 254.

1090 *RGDA*, 8, 2 : *Et in consulatu sexto censum populi conlega M(arco) Agrippa egi.*

1091 FERRARY J.-L., « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCG*, 12, 2001. p. 101-154, p. 126.

s'inscrit pleinement dans les dynamiques qui ont cours depuis Sylla. Mais, surtout, cette *ensoria potestas* témoigne de l'absence de volonté d'Auguste de revêtir la censure. Or, dans le contexte si particulier de la fin de la guerre civile, d'un retour à Rome, faire revivre la censure aurait pu constituer un symbole fort de retour à la *concordia* dans la *res publica*. De plus, ce tour de passe passe pourrait contredire l'image voulue par Auguste de restaurateur de la *res publica*, puisqu'il se démarque du *mos maiorum* en prenant les pouvoirs censoriaux sans en exercer la magistrature. On observe une tension entre la volonté augustéenne de procéder à une restauration morale de la cité par l'organisation d'un *census*¹⁰⁹² ; la célébration du *lustrum*¹⁰⁹³, moment central dans la cité ; et enfin une *lectio senatus*¹⁰⁹⁴ ayant pour objectif de restaurer la grandeur morale du Sénat mise à mal par cette guerre civile si l'on en croit Suétone¹⁰⁹⁵. Ce projet censorial est distinctement perçu par Octavien comme un moyen de sécuriser le nouveau régime qu'il entend fonder sur des bases saines débarrassées des tensions des guerres civiles¹⁰⁹⁶. C'est également un moyen de consolider sa position nouvelle de *princeps senatus* obtenue au moment de cette *lectio*¹⁰⁹⁷, charge auparavant attribuée de préférence à un *ensorius* encore vivant¹⁰⁹⁸, alimentant la posture censoriale d'Octavien. Cependant, Octavien n'est pas censeur : en utilisant la *ensoria potestas*, il se fait assimiler à un censeur. Pourquoi a-t-il choisi cette solution institutionnelle qui le met en porte-à-faux – au point qu'il oublie de la mentionner dans les *Res Gestae* – par rapport à son projet puisqu'il se retrouve finalement à innover pour restaurer, se plaçant dans le même temps dans un rapport dynamique entre *res nouae* et *mos maiorum* ? Deux raisons peuvent l'expliquer. Tout d'abord, comme l'explique A. Chastagnol, les missions contenues dans la *ensoria potestas* sont en théorie à réaliser dans les dix-huit mois traditionnels censoriaux, « mais cette mission pouvait prendre fin à tout moment, dès que son détenteur proclamait solennellement la fin de son mandat¹⁰⁹⁹ ». Ainsi, Octavien pouvait prolonger l'utilisation de cette *potestas* au-delà des limites officielles traditionnelles des censeurs. Cela lui permettait de s'affranchir de cette limitation des pouvoirs censoriaux importante durant la République. C'était d'autant plus intéressant qu'à l'issue de la guerre civile le processus de restauration morale de la *res publica* pouvait prendre du temps, bien plus que les dix-huit mois officiels. Cela témoigne

1092 *RGDA*, 8, 2 et *CIL*, IX, 422.

1093 *RGDA*, 8, 2 et *DC*, 53, 1, 3.

1094 *RGDA*, 8, 1 ; *DC*, 53, 1, 3 ; *Vell.*, 2, 10, 4.

1095 *Suet.*, *Aug.*, 35, 1-3.

1096 KONDRATIEFF E., « Anchises Censorius Vergil, Augustus and the Census of 28 B.C.E. », *ICS*, 37, 2012, p. 121-140, p. 128.

1097 *DC*, 53, 1, 3.

1098 BONNEFOND-COUDRY M., « Le *princeps senatus* : vie et mort d'une institution républicaine », *MEFRA*, 105.1, 1993, p. 103-134.

1099 CHASTAGNOL A., *op. cit.*, p. 23-24.

de la perception aiguë de la situation particulière à Rome, mais aussi et surtout des limites rencontrées par la censure durant tout ce premier siècle. Il aurait été moins choquant de prolonger une *ensoria potestas* plutôt que de rester censeur au-delà du temps imparti contredisant cette image de restauration. Ne pas être censeur lui permettait d'être libre de ses déplacements en dehors de Rome si cela pouvait s'avérer nécessaire en ces temps particuliers où il fallait veiller à ne pas voir les cendres de la guerre civile se raviver. L'utilisation de la *ensoria potestas* par Octavien sanctionne l'inadaptation de la censure à gérer le retour à la normalité après une période de crise forte, telle que les guerres civiles. Octavien est un fin observateur des dynamiques censoriales de fin de siècle. Enfin, le texte des *Res Gestae* est à prendre avec précaution quand on étudie les pouvoirs augustéens parce qu'il est une description du pouvoir tel qu'Auguste l'avait construit et imaginé, et non forcément tel qu'il l'a été¹¹⁰⁰.

Après cet épisode aux limites de son projet de restauration, Auguste décide de restaurer un collège censorial traditionnel dans la pure tradition, en 22 av. n. è. Ce désir s'inscrit probablement dans la suite de la fameuse année 23 et sa tentative de normalisation du pouvoir après de probables contestations¹¹⁰¹. L'année 23 est également un moment inquiétant pour les contemporains parce qu'elle est marquée par de nombreuses catastrophes : inondations, disette et le décès brutal de Marcellus¹¹⁰². Tous ces présages ont pu être interprétés par les Romains comme une rupture de la *pax deorum* causée par un non-respect du *mos maiorum*¹¹⁰³. Ainsi, le peuple a voulu nommer Auguste dictateur à vie, tout comme César l'avait été, afin de redresser la situation¹¹⁰⁴. Selon Cassius Dion, au début de l'année 22, il est question de lui proposer le titre de censeur à vie¹¹⁰⁵. Il est probable que cette proposition soit à placer dans la continuité des problèmes rencontrés durant l'année 23. Après l'année 23 et en ayant le modèle de César en tête, il est aisé de comprendre que le *princeps* n'ait pas voulu de cet honneur rompant avec le *mos maiorum* de cette *res publica* qu'il cherche à préserver. Cassius Dion précise que ces censeurs sont nommés par Auguste : « *Il procéda de même quand ils voulurent l'élire censeur à vie ; car, refusant de prendre la fonction lui-même, il nomma aussitôt d'autres censeurs, à savoir Paulus Aemilius Lepidus et Lucius Munatius Plancus*¹¹⁰⁶ ». Il est difficile d'envisager que les Romains, surtout les sénateurs, aient accepté

1100 SCHEID J. « Les "Hauts faits du Divin Auguste". Texte littéraire ou bilan politique ? », in LUCIANI S. (éd.), *Entre mots et marbre. Les métamorphoses d'Auguste*, Bordeaux, 2016, p. 39-52, p. 48.

1101 FERRARY J.-L., *loc. cit.*, « À propos des pouvoirs d'Auguste », p. 115-121.

1102 DC, 54, 1.

1103 DC, 54, 1.

1104 DC, 54, 1.

1105 DC, 54, 2, 1.

1106 DC, 54, 2, 1, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : Τὸ δ' αὐτὸ τοῦτο καὶ τιμητὴν αὐτὸν διὰ βίου χειροτονῆσαι βουλομένων ἐποίησεν· οὐτε γὰρ τὴν ἀρχὴν ὑπέστη, καὶ εὐθὺς ἑτέρους τιμητάς, Παῦλόν τε

une nomination des censeurs par le *princeps* qui irait à l'encontre d'une *res publica restituta*. Il faut peut-être plutôt comprendre ce passage par l'existence de candidats soutenus par le *princeps* lors des élections. Velleius Paterculus dresse un portrait au vitriol des censeurs de 22, Plancus et Paulus, qui n'exercèrent pas correctement leur charge¹¹⁰⁷. Cassius Dion précise que cette censure est catastrophique au point qu'Auguste a été obligé de prendre en charge plusieurs de leurs responsabilités¹¹⁰⁸. Sur quels pouvoirs se fondait Auguste pour s'occuper de ces actions censoriales ? Probablement, comme le propose J.-L. Ferrary, un *consulare imperium* auquel furent dévolues des fonctions censoriennes¹¹⁰⁹.

En somme, Auguste a bien obtenu une *ensoria potestas* qui s'ajoutait, et non se substituait, à son *imperium* consulaire pour les années 29-28 av. n. è. Toutefois, se pose la perception du statut si particulier d'Auguste par ses contemporains. En 12 av. n. è., l'épisode des funérailles d'Agrippa relaté par Cassius Dion présente Auguste comme exerçant les fonctions de censeur : « [...] Il rapporta son corps à Rome et l'exposa sur le Forum ; de plus, il prononça son oraison funèbre, un voile interposé entre lui et le cadavre. J'ignore pourquoi il fit cela : certains, cependant, ont déclaré que c'était parce qu'il était grand prêtre, d'autres que c'était parce qu'il remplissait les fonctions de censeur¹¹¹⁰ ». Cet extrait interroge sur les pouvoirs d'Auguste à ce moment de son principat. Est-il un censeur ? C'est peu probable, Cassius Dion précise qu'il exerce les fonctions de censeur, mais ne dit pas qu'il est censeur. De fait, il emploie le verbe πράσσω dans l'expression « τοῖς δὲ ὅτι τὰ τῶν τιμητῶν ἔπραττεν » qui a de nombreuses acceptions, mais qui peut signifier « achever, réaliser, mener à bien¹¹¹¹ ». Associer au mot τιμητής au génitif, qui signifie habituellement censeur, Cassius Dion précise donc qu'il achève « comme censeur », mais non qu'il était réellement censeur. Il faut peut-être plus comprendre ce passage comme une référence soit à une nouvelle *ensoria potestas*, soit plutôt à l'obtention d'une *cura legum et morum*, qui est mentionnée dans les *Res Gestae Diui Augusti*. Auquel cas, la *ensoria potestas* conduisait Auguste à suivre les précautions rituelles inhérentes à la position de censeur qui interdisaient à ce magistrat de voir un cadavre¹¹¹².

Αἰμίλιον Λέπιδον καὶ Λούκιον Μουνάτιον Πλάγκον.

1107 Vell., 2, 95.

1108 DC, 52, 2-4.

1109 FERRARY J.-L., *loc. cit.*, « À propos des pouvoirs d'Auguste », p. 126.

1110 DC, 54, 28, 4, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : Ὅπερ ἐγὼ μὲν οὐκ οἶδα διὰ τί ἐποίησεν, εἴρηται δὲ ὁμῶς τοῖς μὲν ὅτι ἀρχιέρεως ἦν, τοῖς δὲ ὅτι τὰ τῶν τιμητῶν ἔπραττεν, οὐκ ὀρθῶς φρονοῦσιν

1111 LSJ, p. 1460-1461.

1112 Pour cet aspect cf. SCHEID J., « Le délit religieux dans la Rome tardo-républicaine », in *Le délit religieux dans la cité antique. Actes de la table ronde de Rome (6-7 avril 1978)*, Rome, 1981, p. 117-171, p. 135 ; BENOIST S., *Rome, le prince et la Cité*, Paris, 2005, p. 122-125.

La question de cette *cura morum et legum* et du titre de *curator morum et legum* a été longuement traitée par l'historiographie moderne¹¹¹³ tant les sources se contredisent entre elles. Les deux sources principales sur cet aspect sont les *Res Gestae* et Cassius Dion. Dans la première, Auguste précise que « *quand le Sénat et le Peuple romain furent unanimes pour proposer de m'élire seul curateur des lois et des mœurs, avec un pouvoir suprême, je n'ai accepté aucune magistrature qui me fût conférée à l'encontre de la coutume ancestrale*¹¹¹⁴ ». Cassius Dion quant à lui relate à deux reprises dans son livre 54 : en 19 « *il a accepté d'être élu, sur leur invitation, au poste de responsable des mœurs pendant cinq ans, et a pris l'autorité de censeur pour la même période et celle de consul à vie*¹¹¹⁵ » et en 12 « *Après cela, Auguste fut choisi comme responsable et correcteur des mœurs pour encore cinq ans ; car il a reçu cette charge pour des périodes limitées, comme pour le pouvoir monarchique*¹¹¹⁶ ». Comment réconcilier ces témoignages contradictoires présentant chacun des limites importantes : une source partielle pour les *Res Gestae* et une source tardive pour Cassius Dion. Si l'on reprend les conclusions de J.-L. Ferrary, il semble qu'il faille considérer la solution suivante : Auguste n'a pas accepté le titre de *curator morum et legum* mentionné dans les *Res Gestae*, mais il peut avoir tout de même accepté une délégation de pouvoir de nature censorial, appelé *cura morum* ou *ensoria potestas*, en complément de son *imperium* consulaire¹¹¹⁷. Cassius Dion simplifierait ainsi la situation dans son discours, ne faisant pas la différence entre un titre officiel et des pouvoirs spécifiques qui lui donnaient de toute façon cette posture censoriale. Le fait de mentionner une *cura morum* permet de placer Auguste dans l'héritage de son père adoptif, et cela pourrait également expliquer les passages obscurs de cette *cura* chez César par anticipation. Dans tous les cas, cette *cura* ou ce supplément de pouvoir censorial à l'*imperium*, lui permettait de pouvoir exercer de fait une *ensoria potestas* qui l'autorisait à régler aussi bien des problèmes touchant les *ordines* – comme l'illustrent les

1113 Nous renvoyons notamment à : HARDY E. G., « *Lectio senatus and census under Augustus* », *CQ*, 13, p. 43-49 ; JONES A. H., *Studies in Roman Government and Law*, Oxford, 1960 ; ASTIN A. E., « *Augustus and Censoria potestas* », *Latomus*, 22, 1963, p. 226-235 ; FERRARY J.-L., *loc. cit.*, « À propos des pouvoirs d'Auguste », p. 101-154.

1114 *RGDA*, 6, 1 : *senatu populoq[ue Romano consentientibus,] ut cu[r]ator legum et morum summa potestae solus crearer nullum magistratum contra morem maiorum delatum recipi.*

1115 *DC*, 54, 10, 5, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : ἐπιμελητής τε τῶν τρόπων ἐς πέντε ἔτη παρακληθεὶς δὴ ἔχειροτονήθη, καὶ τὴν ἐξουσίαν τὴν μὲν τῶν τιμητῶν ἐς τὸν αὐτὸν χρόνον τὴν δὲ τῶν ὑπάτων διὰ βίου ἔλαβεν.

Nous avons décidé de traduire le passage « ἐπιμελητής τε τῶν τρόπων » par « responsable de la morale » à partir du *LSJ*, p. 646, qui propose la traduction d' ἐπιμελητής par « one who has charge of ... » et du *LSJ* p. 1827, qui propose la traduction de τρόπος par « way of life, habit, custom ».

1116 *DC*, 54, 30, 1, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : Οὕτω μὲν τὰ κατὰ Ἀγρίππαν ἐγένετο· μετὰ δὲ δὴ τοῦτο ὁ Αὐγουστος ἐπιμελητής τε καὶ ἐπανορθωτής τῶν τρόπων ἐς ἕτερα ἔτη πέντε αἰρεθεὶς (καὶ γὰρ τοῦτο κατὰ προθεσίμιας, ὥσπερ πού καὶ τὴν μοναρχίαν, ἐλάμβανε).

1117 FERRARY J.-L., *loc. cit.*, « À propos des pouvoirs d'Auguste », p. 127.

différentes *lectiones senatus* menées¹¹¹⁸ – mais aussi de pouvoir légiférer sur les mœurs¹¹¹⁹. Cette situation permettrait d'expliquer également pourquoi Cassius Dion précise qu'en 12, Auguste « *exerçait des fonctions de censeur* » sans l'être totalement. On peut reprendre la conclusion de J.-L. Ferrary qui précise qu'on « considéra donc que les fonctions censoriennes pouvaient lui être attribuées sans qu'il exerçât le consulat, dès lors qu'il se trouvait à Rome et qu'il y était pourvu d'un *imperium* consulaire¹¹²⁰ ». Or, à partir de 8 av. n. è., Auguste ne semble pas trouver nécessaire de renouveler officiellement ce pouvoir censorial. Cela signifie probablement qu'à cette date, la dimension censoriale de l'*imperium* consulaire de l'empereur était pleinement acquise et entendue par ses contemporains¹¹²¹. Cette « astuce¹¹²² » institutionnelle permettait à Auguste de se démarquer de César qui avait été trop loin dans l'obtention des pouvoirs censoriaux, tout en lui permettant d'aller et venir à Rome à sa guise en fonction des nécessités politiques. Comme le précise S. Benoist, ces dénégations d'Auguste à accepter cette curatelle « en disent finalement long sur le contenu et l'étendue de ses pouvoirs¹¹²³ ». C'est l'idée de cette nouvelle magistrature qui est rejetée et non le contenu du pouvoir qui lui apparaît toujours central dans la constitution des attributions du prince.

Auguste a dû percevoir les contraintes liées au statut de censeur. En effet, la situation dont il hérite à Rome ne l'empêchait pas de procéder à des élections censoriales et de s'y présenter. Si tel n'a pas été le cas, c'est probablement pour une raison précise aux yeux du *princeps*. Comme nous l'avons déjà montré, le fait d'être censeur implique une immobilisation de plusieurs mois dans l'*Vrbs*¹¹²⁴, or, après son retour à Rome, il n'est pas possible pour Octavien/Auguste d'y rester pour ce laps de temps. La situation dans l'empire et les projets de reconstruction provinciale l'amènent à souvent devoir quitter la capitale. À ses yeux, il n'est pas stratégique d'être élu directement censeur. Le plus important demeure l'utilisation des pouvoirs censoriaux qui sont progressivement détachés de la magistrature au cours du I^{er} siècle, mais surtout depuis César se plaçant ainsi dans sa continuité.

Or, il faut peut-être voir dans l'embarras des sources concernant cette question de la censure et des pouvoirs censoriaux l'impossibilité pour Auguste de se présenter comme

1118 Cf. *infra*, p. 209 et ASTIN A. E., « Augustus and *Censoria potestas* », *Latomus*, 22, 1963, p. 226-235.

1119 DEMOUGIN S., *op. cit.*, p. 147.

1120 FERRARY J.-L., « Les pouvoirs d'Auguste : l'affranchissement de la limite du *pomerium* », in BELAYCHE N. (dir.), *Rome, les Césars et la Ville aux deux premiers siècles de notre ère*, Rennes, 2001, p. 9-22, p. 20.

1121 DEMOUGIN S., *op. cit.*, p. 148.

1122 FERRARY J.-L., *loc. cit.*, « À propos des pouvoirs d'Auguste », p. 126.

1123 BENOIST S., « Le Prince, *magister legum* : réflexions sur la figure du législateur dans la Rome impériale », in SINEUX P. (éd.) *Le législateur et la loi dans l'Antiquité. Hommage à François Ruzé*, Caen, 2005, p. 225-240, p. 233.

1124 Cf. *supra*, p. 139.

officiellement le restaurateur de la *res publica*, tout en redéfinissant et réutilisant une magistrature qui est au cœur du fonctionnement de la *res publica* depuis près de quatre siècles¹¹²⁵. De fait, comme il le précise lui-même dans les *Res Gestae*, il n'a jamais accepté aucune magistrature qui fût conférée à l'encontre de la coutume ancestrale¹¹²⁶, il ne peut pas accepter un pouvoir inédit dans son projet politique. C'est en ce sens qu'il se démarque du modèle de son père adoptif en refusant un honneur que lui avait accepté. Il reconnaît l'utilité politique de ces pouvoirs mais non celle de créer une nouvelle magistrature en rupture avec le *mos maiorum* pour les exercer en étant débarrassé des obligations pesant traditionnellement sur les censeurs. Cette tension entre la nécessité des pouvoirs censoriaux et l'image officielle de retour à la *res publica* peut expliquer la tentative ratée d'élection de nouveaux censeurs en 22 av. n. è.

Dans tous les cas, Auguste s'inscrit dans l'héritage de ses prédécesseurs (Sylla et César) qui ont participé à la confiscation progressive plus ou moins officielle et institutionnalisée des pouvoirs censoriaux par/et pour un seul homme, conduisant à la dissociation des pouvoirs de la fonction même. Grâce à ce processus séculaire, Auguste et ses successeurs peuvent ainsi mener des actions censoriales sans pour autant avoir le statut de censeur, tout en gardant celui de *princeps*. Après tout, pendant longtemps, le *princeps senatus* de la *res publica* était un *ensorius*. Certes, le pouvoir censorial ne constituait pas la base juridique permanente des actions d'Auguste, mais ses nombreuses mesures le font apparaître aux yeux des Romains comme un censeur, ce qui en soit est aussi important que la justification institutionnelle. Auguste devient une sorte de censeur perpétuel aux yeux des citoyens devant les guider, assurer la *concordia* et le fonctionnement de la *res publica*¹¹²⁷. C'était également l'occasion d'alimenter l'*auctoritas* du *princeps*, qui sous l'Empire, fonde finalement la *res publica*, au détriment d'autres éléments républicains¹¹²⁸.

Conclusion

Cette absorption des pouvoirs censoriaux par ces trois *imperatores* aspirant au pouvoir personnel, ajoutée à l'échec du retour de la censure comme magistrature au fonctionnement

1125 MOATTI C., « *Res publica* et droit dans la Rome républicaine », *MEFRA* 113.2, 2001, p. 811-837, p. 821-822.

1126 *RGDA*, 6, 1.

1127 BENOIST S., *loc. cit.*, p. 237.

1128 MOATTI C., *loc. cit.*, p. 835.

républicain traditionnel, constitue un indice fort pour les historiens sur le passage, sans retour en arrière possible à un nouveau système politique romain. Ce siècle de recherche et d'interrogation sur les modalités d'intégration des pouvoirs censoriaux semble bien illustrer les mécanismes d'une « République impériale ». Le passage au pouvoir personnel d'Auguste conduit à une disparition des éléments constitutifs traditionnels de la censure républicaine du I^{er} siècle. Ainsi, il ne faut pas chercher un fossoyeur unique de la censure dans l'un des *imperatores* de la période qui aurait volontairement cherché à la supprimer. Les changements multiples et profonds rencontrés par la *res publica* sont suffisants en eux-mêmes pour expliquer la disparition progressive de la censure et la dissolution de ses pouvoirs dans ceux des *imperatores*. Cette vision plus nuancée permet de saisir toutes les subtilités de l'histoire censoriale qui ne peut être réduite à un bloc la présentant comme vouée à une disparition certaine. C'est une entrée pertinente et centrale pour saisir les enjeux politiques en œuvre durant cette période. Les pouvoirs censoriaux retenus par ces *imperatores* se réduisent finalement à une part limitée des pouvoirs censoriaux de départ : l'examen et le contrôle des ordres supérieurs par les *lectiones senatus*, la *recognitio equitum*, les lois morales et somptuaires touchant finalement ces mêmes ordres¹¹²⁹.

La fin de la censure telle que pensée sous la République inaugure le passage de Rome cité-état à une Rome-empire, notamment par le développement de *census* provinciaux détachés des procédures urbaines. L'utilisation de pouvoirs censoriaux s'explique par la nécessité de légitimer le pouvoir augustéen en le plaçant dans la continuité du *mos maiorum* pour prétendre rétablir la *concordia* au sein de la *res publica*, et ce par un retour normal à son fonctionnement, à l'exception de la censure, seule magistrature n'existant plus sans être abolie à l'inverse de la dictature. La concrétisation d'un pouvoir personnel fort, avec un vernis légal, passait par la suppression de ces magistratures extraordinaires du *cursus honorum* républicain. Toutefois, les pouvoirs censoriaux font clairement partie de la stratégie politique et l'on pourrait même dire de la communication d'Auguste, comme l'illustrent les *census* réguliers, ainsi que le retour au *lustrum*. Toutefois, le *princeps* possède ces pouvoirs grâce à une collation de pouvoirs censoriaux limités dans le temps au nom de son *imperium*¹¹³⁰. Or, comme le précise G. Pieri, cette séparation de la censure en plusieurs pouvoirs distincts, *censoria potestas* et *imperium* consulaire, faisait que la notion même de censure n'avait plus le même contenu¹¹³¹.

Les successeurs immédiats d'Auguste, Tibère et Caligula, mettent moins en avant ces

1129 PIERI G., *L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, 1968, p. 201.

1130 FERRARY J.-L., *loc. cit.*, « À propos des pouvoirs d'Auguste », p. 114.

1131 PIERI G., *op. cit.*, p. 201.

pouvoirs censoriaux parce que le pouvoir personnel de l'empereur est bien ancré, avec un besoin de légitimation moindre. Il est donc intéressant de voir que le retour de la censure, cette fois-ci sous forme de l'antique magistrature, a lieu sous le principat de Claude qui arrive au pouvoir après l'assassinat de Caligula et avec lequel il n'a pas de lien héréditaire filial. Il en va de même pour Vespasien et Titus qui fondent une nouvelle dynastie.

Il a fallu un siècle d'atermoiements, mais les pouvoirs censoriaux finissent par s'intégrer pleinement dans une fiction politique et une stratégie de légitimation du pouvoir savamment étudiée. Si, après Domitien, la censure ne revient plus sous sa forme classique, c'est peut-être parce que le régime impérial est perenne. De plus, durant tout le I^{er} siècle de notre ère, l'utilisation des pouvoirs censoriaux par les empereurs a permis la constitution d'une véritable administration impériale censoriale actant définitivement la dissociation pouvoirs censoriaux et *censura*.

Chapitre 5: La dimension censoriale du pouvoir impérial augustéen

Introduction

Fort de ses pouvoirs censoriaux, le *princeps* réalise de nombreuses actions censoriales pour lesquelles il convient d'étudier leur insertion dans le projet augustéen pris dans son ensemble. Ce dernier pose la question de la « nécessaire définition d'une nouvelle fonction au cœur des institutions de la *res publica*¹¹³² ». Le *princeps* met progressivement en place des jalons permettant de solidifier la *statio principis*. Il est traditionnellement admis par les historiens que la première partie du principat d'Auguste de 30 à 23 est tournée davantage vers la restauration de la *res publica*, tandis qu'à partir de l'année 23 commence à se mettre véritablement en place un *novus status rei publicae*¹¹³³. Cette chronologie est intéressante parce qu'elle suit l'utilisation des pouvoirs censoriaux du *princeps*, avec la *censoria potestas* de 29 à 28¹¹³⁴, la censure ratée de 22¹¹³⁵ et les hésitations à propos de l'octroi d'une *cura morum* à partir de 19¹¹³⁶.

Entre la victoire d'Actium et les séances au Sénat de janvier 27, Octavien réalise la première partie d'un programme censorial englobant toutes les composantes de la *res publica*. Cette étape peut s'expliquer par le fait qu'Octavien se retrouve face à la nécessité de restaurer la *res publica* au sens étymologique du verbe, c'est-à-dire « ramener à la vie, rebâtir, réparer¹¹³⁷ », en commençant en priorité par la *concordia*, élément fondamental après la guerre civile que la *res publica* vient de traverser, mais aussi la *libertas* en rendant leurs droits aux citoyens¹¹³⁸. La période de 30 à 27 s'inscrit dans une démarche qui se veut légaliste grâce à l'utilisation de la *censoria potestas* et de la collégialité avec le choix d'Agrippa comme collègue. Toutefois, cette période est aussi inédite parce qu'Octavien réalise des actions censoriales normales sans le titre de censeur, ce qui n'était jamais arrivé dans l'histoire de la *res publica* en dehors de la période servienne¹¹³⁹.

1132 BENOIST S., *Le pouvoir à Rome : espace, temps, figures (I^{er} s.av. - IV^e s. de n.è.) Douze variations (scripta varia)*, Paris, 2020, p. 253.

1133 FERRARY J.-L., « *Res publica restitua* et les pouvoirs d'Auguste », in FRANCHET D'ESPÈREY S., FROMENTIN V., GOTTELAND S. et RODDAZ J.-M. (éd.), *Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux, 2003 p. 419-428, p. 426.

1134 *I. It.*, 13.1, p. 254.

1135 Vell., 2, 95 ; DC, 54, 2, 3-5

1136 *RGDA*, 6,1.

1137 *OLD*, p. 1636.

1138 MOATTI C., *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, 2018, p. 252.

1139 Val. Max., 3, 4, 3 ; Liv., 1, 42, 5. Cf. *infra*, p. 334 pour l'influence de la période augustéenne sur la réécriture de la figure censoriale servienne.

Cette première partie du principat d'Octavien pose les pierres du « monument augustéen¹¹⁴⁰ » dont les fondations s'appuient sur le rétablissement des anciens *mores*¹¹⁴¹. Il faut attendre les séances au Sénat de 27 pour qu'Octavien ose proclamer la restauration de la *res publica*¹¹⁴², ce qui signifie logiquement que les années précédentes ont participé à cette remise en ordre afin de permettre sa transmission au Sénat et au peuple. Pendant longtemps, le thème de la *res publica restituta* augustéenne a été l'objet de multiples interrogations, mais grâce à un *aureus* daté de 28 et dont le revers fait explicitement référence à la restitution « au peuple romain des lois et des droits¹¹⁴³ », nous sommes maintenant assurés que ce thème faisait partie du discours officiel délivré par le *princeps*¹¹⁴⁴. Cet *aureus* correspond à la période durant laquelle Octavien s'attache à « restaurer » la *res publica* au travers de multiples jalons comme par exemple les restaurations religieuses¹¹⁴⁵. Le choix de la *censoria potestas* et les premières pierres d'un programme censorial de grand ampleur ont participé à nourrir le discours officiel, tout en offrant au futur Auguste des marges de manœuvres ultérieures. Une fois et sa position assurée, il peut mettre en œuvre une nouvelle stratégie politique visant à réduire l'occurrence de futurs problèmes, comme l'illustre la mise en place d'une administration solide et pérenne. La *res publica* est à la fois rebâtie et expurgée des éléments qui ont conduit à l'ensemble des difficultés rencontrées depuis un siècle.

Le programme censorial du prince constitue également un indice permettant à l'historien d'approcher les multiples acceptions augustéennes de la *res publica*, une partie se concentrant sur la définition des *ordines* qui correspond à une première acception de la *res publica* qui en 43 était assimilée au Sénat en danger¹¹⁴⁶, et une deuxième sur le *census*, lien rituel et symbolique entre toutes les composantes de la société romaine¹¹⁴⁷. Une fois ces deux éléments rétablis et « réformés », dans l'un des sens étymologiques de *reformatio* « restaurer une forme précédente¹¹⁴⁸ », il s'agit pour Auguste de garantir la pérennité du système par la mise en place d'une véritable administration. Auguste propose une nouvelle définition de la *res publica* à travers une forme plus figée, moins volatile mais aussi moins

1140 MOATTI C., « Historicité et altéromie : un autre regard sur l'histoire », *Politica antica*, 1, 2011, p. 107-118, p. 116-117.

1141 GALINSKY K., *Augustan culture. An Interpretive introduction*, Princeton, 1996, p. 63.

1142 DC, 53, 4, 3-4.

1143 Le revers de cet *aureus* indique : « *Leges et iura P R. Restituit* ». Voir RICH J.W., WILLIAMS J.H.C., « *Leges et iura P R. Restituit* : a New Aureus of Octavian and the Settlement of 28-27 BC », *NC*, 1999, p. 169-213.

1144 HURLET F. et MINEO B., « *Res publica restituta*. Le pouvoir et ses représentations à Rome sous le principat d'Auguste », in HURLET F. et MINEO B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 9-22, p. 14.

1145 SCHEID J., « Les restaurations religieuses d'Octavien/Auguste », in HURLET F. et MINEO B. (dir.) *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 119-128, p. 123.

1146 MOATTI C., *op. cit.*, p. 251.

1147 Cf. *supra*, p. 71.

1148 OLD, p. 1596.

politisée, dans une tentative de rétablir la continuité de l'État plus que celle de la *res publica*¹¹⁴⁹. On retrouve cet objectif dans l'invention augustéenne du sigle SPQR qui formalise et associe les différentes *partes* de la *res publica*¹¹⁵⁰ autour de la notion cicéronienne de *consensus*.

L'activité censoriale a octroyé à Octavien une *auctoritas* particulière qui alimente son image d'homme providentiel ayant permis de rétablir les institutions républicaines. Le choix de revêtir la fonction censoriale, n'allant pas de soi à cette époque, offre un transfert d'*auctoritas* de cette magistrature, bien qu'elle fût suspendue depuis 42 et mise à mal par les derniers échecs censoriaux. L'image d'Octavien est renforcée par deux éléments : à la fois la *dignitas* censoriale classique, mais aussi le fait d'avoir su restaurer cette magistrature centrale dans le fonctionnement de la *res publica*¹¹⁵¹. F. Hurlet a démontré que l'*auctoritas* d'Auguste se construit progressivement dans le jeu des interactions avec les sénateurs¹¹⁵². Or, parmi celles-ci les plus importantes sont la *lectio senatus* et la définition d'un *ordo senatus*. Ce sont bien les pouvoirs censoriaux qui permettent au prince d'obtenir cette position de *primus inter pares*. La position augustéenne est le fruit d'une collaboration nécessaire mais déséquilibrée entre le *princeps* et le Sénat¹¹⁵³, à l'image des censeurs qui, tout en pouvant donner une *nota* aux sénateurs, étaient pendant longtemps choisis pour être *principes senatus*. La monopolisation progressive de l'*auctoritas* par Auguste est le résultat d'un processus de plusieurs décennies, débuté bien avant l'arrivée d'Octavien-Auguste, permettant à ce dernier de se placer dans la continuité et de faire du neuf avec de l'ancien, comme garant du *mos maiorum*¹¹⁵⁴.

En somme, il s'agit dans ce chapitre de dépasser la question des pouvoirs censoriaux augustéens afin d'étudier la dimension censoriale de son œuvre politique et comment celle-ci participe à la construction du pouvoir impérial naissant. L'activité censoriale augustéenne repose tout d'abord sur la définition de la juste place de chacun, une connaissance précise des ressources dont dispose la *res publica*, soumettant cette dernière au carcan d'une administration systématique.

1149 MOATTI C., *op. cit.*, p. 254.

1150 *Ibid.*, p. 259.

1151 Il est probable qu'une partie de la plèbe n'ait eu qu'un lointain souvenir de ce qu'était la censure, d'où peut-être la volonté de réécrire l'image de la censure par rapport à l'action même d'Auguste pour lui permettre de se conformer à un *exemplum* que lui-même a fixé. Cf. *infra*, chapitre 7, p. 334.

1152 HURLET F., « De l'*auctoritas senatus* à l'*auctoritas principis*. À propos des fondements du pouvoir impérial », in DAVID J.-M. et HURLET F. (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, 2020, p. 351-368, p. 361.

1153 *Ibid.*, p. 363.

1154 HURLET F., *loc. cit.*, « De l'*auctoritas senatus* à l'*auctoritas principis* », p. 366 et Cf. *infra*, p. 352.

I. Réorganiser les *partes de la res publica*

1. Une redéfinition des ordines de la res publica

Il n'est pas anodin que la fin du paragraphe 8 des *Res Gestae Diui Augusti*, présentant les actions censoriales augustéennes, se termine par cette phrase : « *Par de nouvelles lois, votées sur mon initiative, j'ai ranimé de nombreuses coutumes de nos ancêtres, qui avaient déjà tendance à disparaître dans notre génération, et j'ai laissé moi-même sur beaucoup de points à la postérité des exemples à imiter*¹¹⁵⁵ ». Cette affirmation oriente clairement l'esprit des réformes entreprises par Auguste : il s'agissait de ranimer les *multa exempla maiorum* disparus pendant les guerres civiles, c'est-à-dire pour Auguste de « réformer » les éléments composant la *res publica*, entendue dans le sens de la société romaine et donc des *ciues* dans leur ensemble sans distinction, en débarrassant ainsi la *res publica* des éléments corrompus afin de lui rendre son inspiration originelle¹¹⁵⁶. Toutefois, la nature particulière des *Res Gestae*¹¹⁵⁷ nous invite à être méfiant sur la justification politique de l'œuvre augustéenne par Auguste lui-même. Il convient donc de revenir sur cet aspect au cœur du programme censorial augustéen afin d'en analyser l'intégration dans le message politique du prince. Les auteurs anciens nous ont laissé des traces de l'activité de redéfinition des *ordines* sous le principat du premier *princeps*, bien que certaines sources se contredisent ou soient plus floues. Nous renvoyons donc le lecteur au tableau ci-dessous qui résume la chronologie de cette activité qui se concentre sur la redéfinition du Sénat et celle de l'ordre équestre.

1155 *RGDA*, 8, 5 : *Legibus noui[s] m[e] auctore l]atis m[ulta e]xempla maiorum exolescentia iam ex nostro [saecul]o red[uxi et ipse] multarum rer[um exe]mpla imitanda pos[teris tradidi]*.

1156 HURLET F., « Représentations et conscience de la réforme au sein de l'aristocratie augustéenne », in RIVIÈRE Y. (éd.), *Des réformes augustéennes*, Rome 2012, p. 11-35, p. 11 et 19.

1157 SCHEID J. « Les “Hauts faits du divin Auguste”. Texte littéraire ou bilan politique ? », in LUCIANI S. (éd.), *Entre mots et marbre. Les métamorphoses d'Auguste*, Bordeaux, 2016, p. 39-52.

Tableau n°7 : Chronologie des activités de redéfinition des *ordines* sous Auguste

Date	Activité	Sources
29 av. n. è.	<i>Lex Saenia</i> Nomination de nouveaux patriciens	Tac., <i>Ann.</i> , 11, 25 DC, 52, 42, 5 <i>RGDA</i> , 8, 1
29-28 av. n. è.	<i>Lectio senatus</i>	DC, 52, 42, 1-4 DC, 53, 1, 3 Suet., <i>Aug.</i> , 35, 1, 2 Vell., 2, 81, 10, 4
18 av. n. è.	Réalisation de la <i>lectio</i> par nomination des sénateurs entre eux ?	DC, 54, 13, 2-4
	<i>Lectio senatus</i>	DC, 54, 14, 1
Durant le principat 18 av. n. è. ¹¹⁵⁸ ?	Rétablissement de la <i>transuectio equitum</i> le 15 juillet	Suet., <i>Aug.</i> , 38, 3
	<i>Decemviri</i> chargés d'interroger les chevaliers sur leur vie.	Suet., <i>Aug.</i> , 39, 1
13-11 av. n. è. ¹¹⁵⁹	<i>Lectio senatus</i>	DC, 54, 26, 3
	<i>Nota</i> contre Cornelius Sisenna	DC, 54, 27, 4
9 av. n. è.	Instauration d'un contrôle annuel de l' <i>album</i> sénatorial	DC, 55, 3, 3
4 de n. è.	Création d'un triumvirat pour mener à bien la <i>lectio senatus</i>	DC, 55, 13, 3 Suet., <i>Aug.</i> , 37, 1

a) L'ordre sénatorial

Les actions sur la composition du Sénat sont les plus détaillées, tant ce dernier était composé d'une « *foule mêlée et sans prestige*¹¹⁶⁰ ». Face à cette situation, Auguste écrit qu'il a révisé trois fois la liste du Sénat¹¹⁶¹, mais sans en donner les dates, tandis que Cassius Dion relate cinq *lectiones senatus* dans une chronologie plus précise : en 29¹¹⁶², 18¹¹⁶³, 13¹¹⁶⁴, 11¹¹⁶⁵ av. n. è., et 4 de notre ère¹¹⁶⁶. Face à cette apparente contradiction, il semble que la solution la plus prudente serait, comme le suggère A. E. Astin, d'enlever la *lectio* de 4 de notre ère réalisée par un triumvirat spécifique¹¹⁶⁷, ce qui permet à Auguste de s'en décharger, tandis que les *lectiones* de 13 et 11 doivent être réunies en une seule réalisée sur deux années et marquée

1158 Nous suivons ici la démonstration de S. DEMOUGIN, *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Paris, 1988, p. 164-169.

1159 ASTIN A. E., « Augustus and “*Censoria potestas*”, *Latomus*, 22, 1963, p. 226-235, p. 226-227 ; CHASTAGNOL A., « La naissance de l' *ordo senatorius* », *MEFRA*, 85.2, 1973, p. 583-607, p. 585.

1160 Suet., *Aug.*, 35, 1 et voir aussi DC, 54, 14, 1.

1161 *RGDA*, 8, 2.

1162 DC, 52, 42, 1-4.

1163 DC, 54, 14, 1.

1164 DC, 54, 13, 1.

1165 DC, 54, 26, 3.

1166 DC, 55, 13, 3.

1167 DC, 55, 13, 3 ; Suet., *Aug.*, 37, 1.

par une difficulté de recrutement des sénateurs, ainsi que par les obsèques d'Agrippa¹¹⁶⁸. Cette solution permet par ailleurs d'expliquer la mention de Cassius Dion faisant d'Auguste un censeur au moment des funérailles de son ami¹¹⁶⁹. Octavien fait précéder ces *lectiones* de la *lex Saenia*¹¹⁷⁰ qui lui permet de nommer de nouveaux patriciens dont les rangs avaient été décimés pendant les guerres civiles, mais dont le rôle dans la *res publica*, notamment religieux, était central¹¹⁷¹. Ce n'est qu'après avoir procédé à ces nominations qu'Octavien commence les *lectiones senatus*. Ces dernières sont le moment de véritables « purges augustéennes » puisqu'au retour d'Octavien à Rome, le nombre de sénateurs dépasse le millier. Il souhaite le faire revenir à un chiffre plus proche de la tradition républicaine, idéalement 300, mais très vite il se rend compte qu'il ne pourra arriver qu'à 600. C'est un moyen pour Auguste de se rattacher au *mos maiorum*, mais c'est également une rupture : il se rattache à une décision syllanienne déjà contestée à l'époque mais qui avait l'avantage d'assurer le fonctionnement de la *res publica* et de garantir, en partie, la *concordia* au sein de l'assemblée sénatoriale. De plus, il efface symboliquement les errements de la période triumvirale ce qui permet de réorganiser l'aristocratie et renforcer sa légitimité à diriger la *res publica*. Il n'exclut du Sénat que ceux dont la moralité ou l'origine gentilice était obscure.

Ces *lectiones* constituent également un moyen de rappeler la censure d'autrefois. Cependant, l'épuration augustéenne se démarque du *mos maiorum* parce que la proportion d'exclus dépasse largement celle des censures de 115 (10%) et de 70 (13%) connues pour leur sévérité¹¹⁷². Celle de 29-28 exclut environ 19 % des effectifs, c'est-à-dire 190 membres sur 1000, dont 50 de façon volontaire et 140 de façon contrainte¹¹⁷³. Pour réussir à atteindre l'effectif de 600 sénateurs, Auguste doit réaliser une deuxième *lectio senatus* en 18, au terme de laquelle il parvient au chiffre espéré, non sans réaction de la part des sénateurs qui se considéraient comme injustement évincés de l'assemblée¹¹⁷⁴. Toutefois, depuis 27 av. n. è., Octavien est devenu Auguste et sa position au sein de la *res publica* n'est plus la même. Il réalise cette *lectio* sans la *ensoria potestas* et sans collègue, au mieux a-t-il le titre de *curator morum et legum*¹¹⁷⁵. Il se permet d'innover afin de régler le problème de l'effectif sénatorial qui courait depuis César en nommant les trente sénateurs les plus vertueux et en

1168 ASTIN A. E., *loc. cit.*, p. 227.

1169 DC, 54, 28, 3.

1170 Tac., *Ann.*, 11, 25.

1171 BRUNT P. A., « The Role of the Senate in the Augustan Regime », *CQ*, 34, 1984, p. 423-444, p. 427.

1172 EVANS R. J., « The Augustan "purge" of the Senate and the Census of 86 BC », *Acta Classica*, 40, 1997, p. 77-86, p. 85-86.

1173 DC, 52, 42, 1-4.

1174 DC, 54, 14.

1175 Cf. *supra*, p. 195.

leur demandant de choisir à leur tour cinq sénateurs parmi lesquels Auguste tira au sort¹¹⁷⁶. Ce mode opératoire constitue une véritable rupture par rapport au *mos maiorum* et aux *lectiones senatus* traditionnelles parce qu'il s'agit de faire participer les sénateurs eux-mêmes à l'élaboration de leur propre *album*, tout en les faisant participer au renforcement de leur propre *auctoritas*. Une autre rupture s'observe en 9 av. n. è. lorsqu'Auguste met en place une révision annuelle de la liste du Sénat qui semble encore d'actualité à l'époque de Cassius Dion¹¹⁷⁷, bien que l'auteur ne soit pas très disert sur les modalités d'élaboration cette liste. En terme d'innovation, nous pouvons également ajouter les *decemviri* chargés de surveiller les chevaliers¹¹⁷⁸ qui font surtout écho à la *lectio* de 4 de notre ère menée directement par un triumvirat de sénateurs¹¹⁷⁹. Cette situation permet à Auguste de se décharger tout en rendant à la fois légitime ses décisions grâce à un partage des responsabilités, et donc dans le même temps de renforcer l'*auctoritas* sénatoriale elle-même en présentant le Sénat comme capable de s'autoréguler¹¹⁸⁰. Auguste n'a toutefois pas laissé à la charge des sénateurs la *lectio* de 13-11 puisqu'il s'agissait d'une *lectio* qui devait vérifier la conformité des fortunes sénatoriales à un cens sénatorial inédit, probablement mis en place par Auguste après la *lectio* de 18¹¹⁸¹. Ce cens s'élevait à un million de sesterces et malgré son augmentation progressive, il semblait être contesté par certains sénateurs ou prétendants au Sénat qui refusaient d'entrer dans l'assemblée pour cette raison¹¹⁸². C'est aussi le moment à partir duquel Auguste autorise les fils de sénateurs à porter le laticlave¹¹⁸³ créant ainsi les débuts d'un *ordo senatus* conditionné par un cens minimal et par une hérédité de fait¹¹⁸⁴.

La période de 29 à 11 est donc un temps de tâtonnement pour Auguste quant aux moyens à mettre en œuvre pour accomplir son projet, tout en ménageant le Sénat, ce qui explique probablement une longue pause des *lectiones senatus* jusqu'à celle 4 de notre ère¹¹⁸⁵, qui n'est même pas réalisée par Auguste directement. Se dessine la tension entre le projet augustéen et l'importance du Sénat comme organe conférant au souverain les titres nécessaires à son pouvoir, tel que celui de *pater patriae*¹¹⁸⁶. Sous la République, le contrôle et

1176 DC, 54, 13, 2-3.

1177 DC, 55, 3, 3.

1178 Suet., *Aug.*, 39, 1.

1179 DC, 55, 13, 3 ; Suet., *Aug.*, 37, 1.

1180 BUR C., *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C.-96 apr.J.-C.)*, Rome, 2018, p. 222.

1181 NICOLET C., « Le cens sénatorial sous la République et sous Auguste », in NICOLET C. (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 143-174, p. 162.

1182 Suet., *Aug.*, 40, 1.

1183 Suet., *Aug.*, 38, 2.

1184 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « La naissance de l'*ordo senatorius* », p. 585.

1185 BUR C., *op. cit.*, p. 203-204 et 210-211.

1186 CHASTAGNOL A., *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'assemblée et le statut de ses membres*, Paris, 1992, p. 10.

la définition de l'assemblée sénatoriale constitue un enjeu central dans la légitimation de l'aristocratie à gouverner la cité¹¹⁸⁷ ; sous le Principat, le Sénat est l'organe central permettant la légitimation du prince lui-même. C'est pour cette raison que les décisions d'Auguste à destination de l'assemblée sénatoriale ont permis aux sénateurs de conserver leur *auctoritas* et leur *dignitas* tout au long de l'empire¹¹⁸⁸. Une grande partie des sénateurs avaient accepté de se limiter à l'octroi des *honores* secondaires en reconnaissant la position prééminente d'Octavien-Auguste¹¹⁸⁹. Toutefois, malgré l'activité d'Auguste dans cette redéfinition et cette réforme du Sénat conduisant aux débuts d'un *ordo senatus*, ce dernier n'est pas totalement établi sous Auguste et il faut attendre le principat de Caligula pour qu'il soit achevé¹¹⁹⁰.

b. L'ordre équestre

Les informations concernant l'ordre équestre sont plus rares, ce qui s'explique probablement par la nouvelle position de l'ordre équestre à la suite des actions augustéennes. Suétone est l'auteur qui nous renseigne le mieux sur le sujet : « [il] *passa fréquemment en revue les escadrons de chevaliers et rétablit leur défilé traditionnel tombé en désuétude depuis longtemps*¹¹⁹¹ » et qu'« *assisté de dix adjoints qu'il s'était fait donner par le Sénat, Auguste obligea chacun des chevaliers à lui rendre compte de sa conduite et ceux qu'il trouva en faute se virent infliger, les uns, une punition, les autres, une flétrissure, la plupart, une réprimande présentée de différentes manières*¹¹⁹² ». Suétone nous donne cependant peu d'informations chronologiques, il est donc difficile d'établir avec précision les moments du principat d'Auguste consacrés à l'ordre équestre. Néanmoins, comme le rappelle S. Demougin, « il est impossible de séparer le sort des *equites* en tant qu'*ordo* de celui des sénateurs du peuple romain¹¹⁹³ ». Avec la *ensoria potestas*, Octavien et Agrippa ont pu procéder à une révision des listes des chevaliers, sans pour autant réaliser une véritable *recognitio equitum* qui serait mentionnée dans nos sources. En effet, le procédé mentionné par Suétone avec la mise en place de *decemviri* fait écho au procédé choisi pour la *lectio senatus* de 18 av. n. è. C'est aussi le moment où Auguste met en place des conditions censitaires assez

1187 Cf. *supra*, p. 42.

1188 BUR C., *op. cit.*, p. 222.

1189 HURLET F., « L'aristocratie augustéenne et la *Res publica restituta* », in HURLET F. et MINEO B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 73-100, p. 92-94.

1190 Voir CHASTAGNOL A., *op. cit.*, p. 125 et Cf. *infra*, p. 276.

1191 Suet., *Aug.*, 38, 3 : *Equitum turmas frequenter recognovit, post longam intercapedinem reducto more trauectionis.*

1192 Suet., *Aug.*, 39, 1 : *Impetratisque a senatu decem adiutoribus unum quemque equitum rationem uitae reddere coegit atque ex improbatibus alios poena, alios ignominia notauit, plures admonitione, sed uaria.*

1193 DEMOUGIN S., *op. cit.*, p. 156.

strictes pour accéder aux ordres supérieurs¹¹⁹⁴. Ainsi, pour S. Demougin, il est fort probable que la liste des chevaliers ait été révisée en 29-28, mais il faut attendre 18 pour qu'il y ait le retour de la *transuectio equitum*¹¹⁹⁵ marquant finalement la constitution d'une hiérarchie stricte entre les *ordines* romains. La *transuectio equitum* constituait l'expression visible et matérielle de l'ordre équestre¹¹⁹⁶ permettant de montrer à l'ensemble de la cité le rang et l'importance des chevaliers dans son fonctionnement, tout en officialisant sa distinction de l'ordre sénatorial. Toutefois, avec la création de ces deux corps juridiquement séparés reposant sur la fortune et la famille¹¹⁹⁷, les chevaliers, qui formaient le seul ordre officiel de la période républicaine, perdent en importance symbolique dans l'espace public de la *res publica*. De fait, en voulant rationaliser les relations entre le Sénat et les chevaliers, Auguste offre à chacun des responsabilités précises¹¹⁹⁸, et celles des chevaliers sont moins visibles qu'autrefois dans l'espace public, même si elles sont centrales dans le fonctionnement de la *res publica*.

Renouer avec la *recognitio equitum* et la *transuectio equitum* n'allait pas de soi à l'époque d'Auguste, ces dernières étant tombées en désuétude depuis 70 av. n. è. Cette décision s'inscrit donc dans une volonté délibérée et symbolique de se rattacher à des moments perdus de l'ancienne *res publica*, pour lesquels ils ne restaient que peu de témoins. Il faut aussi souligner l'ironie de la volonté de filiation avec cette cérémonie qui avait été marquée par la rupture du *mos maiorum* par Pompée¹¹⁹⁹. Auguste innove également par la création de deux collèges afin de l'assister dans sa tâche : un « *triumvirat pour passer en revue les escadrons de chevaliers, chaque fois qu'il en serait besoin*¹²⁰⁰ » ; et les *decemviri* mentionnés précédemment. Pour S. Demougin, les *decemviri* seraient un collège exceptionnel nommé en 18 au moment de la *recognitio equitum* sous la direction personnelle d'Auguste agissant avec des pouvoirs censoriaux¹²⁰¹, tandis que les deuxièmes seraient à mettre en relation avec le triumvirat chargé du Sénat en 4 de notre ère et ayant été dotés de pouvoirs précis¹²⁰². En procédant ainsi, Auguste, tout comme avec le Sénat, se décharge d'opérations très fastidieuses alors qu'une grande partie de ses activités l'amène hors de Rome¹²⁰³.

1194 Conditions censitaires si strictes qu'Auguste est obligé de compléter le cens pour certains membres quelques années plus tard : DC, 55, 13, 4.

1195 DEMOUGIN S., *op. cit.*, p. 164-169.

1196 BUR C., *op. cit.*, p. 212.

1197 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, p. 589.

1198 BRUNT P. A., « *Princeps and equites* », *JRS*, 73, 1983, p. 42-75, p. 59.

1199 Plut., *Pomp.*, 22.

1200 Suet., *Aug.*, 37, 1 : *triumviratum legendi senatus et alterum recognoscendi turmas equitum, quotiensque opus esset*.

1201 DEMOUGIN S., *op. cit.*, p. 172.

1202 DC, 55, 13, 3.

1203 BUR C., *op. cit.*, p. 217.

Néanmoins, un risque de conflit ou de tension pouvant persister, il transfère progressivement ces responsabilités à l'administration impériale surtout à partir du moment où le bureau *a censibus* est opérationnel¹²⁰⁴.

L'action du *princeps* envers les deux premiers ordres de la *res publica* constitue un des piliers du programme censorial du prince. L'objectif d'Auguste, à travers ces moments de redéfinition voire de « réformation » au sens du retour aux origines¹²⁰⁵, est de contrôler l'aristocratie, et plus précisément le Sénat, comme en témoigne le reste de notre documentation. Le respect du *mos maiorum* et le dévouement théorique du Sénat envers les intérêts de la cité justifiaient sa position au sommet de la *res publica* et s'intégraient ainsi dans la volonté augustéenne de promouvoir une *res publica restituta*¹²⁰⁶, surtout dans la première partie de son principat¹²⁰⁷. Octavien avait un intérêt politique à restaurer ces ordres, clef de voûte du système social et politique de la *res publica*¹²⁰⁸. Un ordre sénatorial sujet à la critique aurait donné l'image d'une restitution de principe sans réalité concrète. Si Auguste n'est que le premier des sénateurs, ces derniers doivent donc être irréprochables parce qu'il s'inclut lui-même dans cet ordre. L'action d'Auguste, même si elle est teintée de nouveautés, marque le retour à une hiérarchie traditionnelle qui place les sénateurs à la tête de l'État parachevant le rétablissement de l'ordre social entamé à partir de 29¹²⁰⁹. La position d'Auguste n'était pas assurée à son arrivée à Rome et jusque dans les années 10, le *princeps* avait besoin de ménager l'aristocratie face aux nouvelles dispositions qu'il tentait d'imposer, d'où le besoin d'échelonner les *lectiones senatus* et l'instauration d'un cens sénatorial¹²¹⁰. Une partie de la *res publica* est mise de côté dans ce programme de redéfinition : ce sont les citoyens ne faisant pas partie des ordres supérieurs. Ces derniers voient leur place redéfinie par rapport aux nouveaux statuts des deux autres ordres et ne s'insèrent finalement dans cette *res publica* réformée que comme une ressource fiscale à dénombrer et à recenser¹²¹¹. Le fossé se creuse

1204 DEMOUGIN S., « Le bureau palatin *a censibus* », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 621-631 et Cf. *infra*, p. 235.

1205 HURLET F., *loc. cit.*, « Représentations et conscience de la réforme », p. 11.

1206 BUR C., *op. cit.*, p. 597.

1207 À partir de la décennie 10 av. n. è., la *res publica restituta* n'est plus au cœur du programme augustéen, un autre système se met progressivement en place ne nécessitant plus le rappel constant à la *res publica* passée. Voir HURLET F., *loc. cit.*, « Aristocratie augustéenne et *res publica restituta* », p. 98-99.

1208 COLTELLONI-TRANNOY M., « Le prince et les magistrats d'Auguste à Néron », in FELLER L. (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Buloc, 2004, p. 147-167, p. 162.

1209 HURLET F., *loc. cit.*, « Aristocratie augustéenne et *res publica restituta* », p. 99.

1210 HURLET F., « L'aristocratie romaine face à la nouvelle *res publica* d'Auguste (29-19 av. J.-C.) : entre réactions et négociations », in *La spazio del non-allineamento a Roma fra tarda repubblica e primo principato. Forme e figure dell'opposizione politica*, Rome, 2014, p. 117-141 p. 129.

1211 PELLECCHI L., « “ Quae triumviratu iusserat abolevit ”. Gli essordi del potere normativo di Augusto in materia fiscale », in Ferrary J.-L. et Scheid J. (dir.), *Il princeps romano : autocrato o magistrato ? Fattori giuridici e fattori sociali del potere imperiale da Augusto a Commodo*, Pavie, 2015, p. 431-495 et Cf. *infra*, p. 231.

symboliquement entre ces deux parties de la *ciuitas Romana* au nom d'une « rationalité gestionnaire¹²¹² », dissociant la *res publica* de la *res populi*. Ce faisant, c'est toute une partie du rôle traditionnel censorial qu'Auguste écarte de son programme censorial choisissant précautionneusement l'héritage qu'il souhaite conserver et faire fructifier.

En définitive, le programme censorial d'Octavien-Auguste repose sur une redéfinition et une réorganisation de grande ampleur des *ordines* de la *res publica*, leur désorganisation étant assimilé aux maux de la guerre civile. En agissant ainsi, Octavien-Auguste se place dans la lignée des figures censoriales du siècle précédent, surtout des censeurs du II^e siècle, ce qui témoigne de la constitution de ce nouveau régime si particulier. Il est probable que cette action augustéenne ait eu pour but illusoire de retrouver une *res publica* organiquement structurée où chacun avait sa place grâce à l'autorité du Prince¹²¹³. Néanmoins, afin de préserver l'honorabilité des ordres supérieurs et donc leur place supérieure dans la *res publica*, Auguste chercha également à redresser les mœurs à travers une législation particulière et inédite dans son envergure¹²¹⁴.

2. Une redéfinition de l'ordre social

Quand on évoque l'idée d'un programme censorial, l'un des aspects les plus attendus de ce programme se trouve être la « dimension morale » à cause de la perception de la censure par les sources grecques qui insistent sur un aspect particulier des pouvoirs censoriaux : le *regimen morum*. Cette attention portée au contrôle moral s'explique probablement par le côté exotique du *regimen morum* pour les auteurs grecs qui le percevaient comme une transgression de la sphère privée par la sphère publique¹²¹⁵.

Octavien-Auguste reprend ces prérogatives censoriales en réalisant une législation qualifiée pendant longtemps par les historiens de « morale » : lois somptuaires et lois limitant l'octroi de la citoyenneté à des affranchis. Ces domaines correspondent à une volonté de l'empereur de réformer, dans le sens d'un retour aux origines, l'ordre moral de la *res publica*. C'est un lieu commun que de dire que l'expansion romaine a contribué à développer le déclin moral de la *res publica* par la disparition du *metus hostilis*¹²¹⁶. De fait, les Romains voyaient

1212 MOATTI C., *op. cit.*, p. 307.

1213 NICOLET C., « Les ordres romains : définition, recrutement et fonctionnement », in NICOLET C. (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p.7-21, p. 19.

1214 BUR C., *op. cit.*, p. 392.

1215 COUDRY M., « Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Cassius Dion : trois visions grecques de la censure ? », in FREYBUGER M.-L. et MEYER D. (éd.), *Visions grecques de Rome*, Paris, 2007, p. 31-72, p. 35-38. Toutefois, comme l'ont démontré A. E. ASTIN et plus récemment C. Bur, ce *regimen morum* ne se destinait en priorité qu'aux classes sociales supérieures et finalement concernait assez peu les citoyens inférieurs. Voir BUR C., *op. cit.*, p. 79-158.

1216 LINTOTT A.W., « Imperial Expansion and Moral Decline in the Roman Republic », *Historia*, 21, 1972,

les problèmes politiques à travers le prisme personnel et social, c'est-à-dire moral, ne faisant pas de distinction ferme entre la moralité, la politique et l'économie, le tout étant imbriqué¹²¹⁷. Cette confusion faisait de la « morale » et de son respect un angle d'attaque idéal envers l'opposant politique, entraînant par là-même une sacralisation de la morale¹²¹⁸, comme en témoignent les discours de certains censeurs, tel que celui de Scipion, exhortant les Romains à observer le *mos maiorum*¹²¹⁹. Il ne s'agit donc plus ici des mœurs personnelles au premier sens contemporain du terme¹²²⁰, mais des mœurs au sens *mores* qui signifie plutôt « habitude de conduite¹²²¹ ». Se pose la question de la définition de ce que l'on entend par « ordre moral » quand on emploie ces mots pour l'époque romaine. La définition n'est pas aisée et évolue en fonction des périodes et des époques, chacun cherchant ce qu'il souhaite dans cette définition¹²²². Quand on parle de dérèglement de l'ordre moral de la République, c'est finalement de l'ordre social, compris comme l'organisation des parties interdépendantes d'une société, accepté par les individus qui composent cette société, autour de certaines valeurs, règles et normes¹²²³. C'est pour cette raison que nous incluons dans cette partie la législation augustéenne agissant directement sur les mœurs sénatoriales, mais aussi les lois sur le luxe et enfin celles sur l'octroi de la citoyenneté pour les affranchis pour éviter toutes *res nouae* dans ce domaine et donc une rupture des *mores*. Pour faciliter l'étude de cette partie nous renvoyons le lecteur au tableau ci-dessous résumant l'ensemble des actions augustéennes qui seront étudiées.

p. 626-638, p. 626.

1217 EARL D., *The Moral and Political Tradition of Rome*, Londres, 1970, p. 17.

1218 *Ibid.*, p. 19.

1219 Plut., *Aem.*, 38 ; Val. Max., 6, 4, 2.

1220 *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition : « Habitudes dans tout ce qui regarde la conduite de la vie, considérées sous l'angle du bien et du mal, de la morale, de la bienséance ».

1221 *OLD*, p. 1137.

1222 Cf. *infra*, p. 352.

1223 Nous reprenons ici la vision proposée de M. Weber pour qui l'ordre social est orienté en fonction de la représentation que l'on peut se faire d'un ordre légitime. WEBER M., *Économie et société*, Paris, 1971. Toutefois nous n'acceptons pas les conclusions du même auteur dans son ouvrage *Économie et société dans l'Antiquité* qui nous semblent aujourd'hui dépassées.

a. L'activité législative augustéenne

Tableau n°8 : Actions augustéennes pour la restauration de l'ordre social

Dates	Action	Sources
29-27 av. n. è.	Première législation matrimoniale qui n'aboutit pas.	Prop., <i>Eleg.</i> , 2, 7, 1-3.
18 – 17 av. n. è.	<i>Lex Iulia de maritandis ordinibus</i> <i>Lex Iulia de adulteriis coercendis</i>	Hor., <i>Carm.</i> , 17-20 DC, 54, 16 <i>Dig.</i> , 23, 2, 44
18 av. n. è. ?	<i>Lex Iulia Sumptuaria</i>	Suet., <i>Aug.</i> , 34, 1 Gell., II, 24, 14
17 av. n. è. ?	<i>Lex Junia</i>	Gaius, <i>Inst.</i> , I, 80 ; 3, 55-58
2 av. n. è.	<i>Lex Fufia Caninia</i>	Gaius, <i>Inst.</i> , I, 42-46
4 de n. è.	<i>Lex Aelia Sentia</i>	Gaius, <i>Inst.</i> , I, 13 ; 18-19 ; 36-41 ; 80
9 de n. è.	<i>Lex Papia Poppaea</i>	DC, 56, 10 Suet., <i>Aug.</i> , 34, 1 Suet., <i>Claud.</i> , 19 Tac., <i>Ann.</i> , 3, 25 Gaius, <i>Inst.</i> , 3, 42-53

La chronologie des activités « morales » n'est pas claire pour la période 30-27. Nous préférons ici parler de lois réglementant non pas la morale mais les pratiques matrimoniales, la première expression nous apparaissant comme un abus de langage pouvant conduire à un contre-sens. Comme l'a démontré Ph. Moreau¹²²⁴, il est fort probable que le passage de Properce renvoie à une série de mesures prises par Octavien entre 29 et 27, pendant l'exercice de la *ensoria potestas*, qui auraient pu introduire une loi matrimoniale allant de pair avec la première *lectio senatus* du principat¹²²⁵. Cette hypothèse est renforcée par plusieurs autres allusions dans les sources qui viennent confirmer que, durant cette même période, le *princeps* avait un projet de redressement des pratiques matrimoniales des classes supérieures : Horace qui mentionne dans l'*Ode* la responsabilité du déclin de la morale sexuelle dans les causes de la guerre civile¹²²⁶, alors que la première législation officielle n'aura lieu que cinq années après la parution ; la préface de Tite-Live qui parle du refus de ses contemporains à se plier à cette nouvelle morale¹²²⁷ ; et le fait qu'Auguste ait cherché à sensibiliser ses contemporains

1224 Nous renvoyons ici à l'article éclairant de l'auteur sur le sujet : MOREAU Ph., « Florent sub Caesare leges. Quelques remarques de technique législative à propos des lois matrimoniales d'Auguste », *RD*, 81, 2003, p. 461-477. Pour une autre analyse, nous renvoyons à BADIEN E., « A Phantom Marriage Law », *Philologus*, 129, 1985, p. 82-98.

1225 Prop., *Eleg.*, 2, 7, 1-3.

1226 HOR., *Ode*, 3, 6 et DELIGNON B., « Le prince et les bonnes mœurs : la restauration du *mos maiorum* dans les *Odes* érotiques d'Horace », in LUCIANI S. (éd.), *Entre mots et marbre. Les métamorphoses d'Auguste*, Bordeaux, 2016, p.119-133, p. 122.

1227 Liv., *Préface*, 9-10 et MINEO B., « Tite-Live et Auguste », in LUCIANI S. (éd.), *Entre mots et marbre. Les métamorphoses d'Auguste*, Bordeaux, 2016, p.165-180, p. 168.

avec le discours de Metellus¹²²⁸. Il faut toutefois attendre l'année 18 av. n. è. pour que cette idée se concrétise avec le vote de deux lois : la *lex Iulia de maritandis ordinibus* et la *lex Iulia de adulterii coercendis*¹²²⁹. Ce calendrier s'explique probablement par des moments de contestations ponctuelles dès le retour à Rome témoignant de la position peu assurée qui était encore la sienne à ce moment-là¹²³⁰, d'où la probabilité qu'Octavien-Auguste ait retiré la *rogatio* du début du principat. La première loi rendait le mariage et le remariage obligatoire pour les hommes de 25 à 60 ans et pour les femmes de 20 à 50 ans, conduisant les femmes divorcées et veuves à se remarier rapidement. Elle pénalisait les sénateurs sans enfant ou célibataire, tout en instaurant le *ius trium liberorum*. La deuxième loi avait pour objectif de limiter les relations extraconjugales en les rendant passibles de poursuites. Il n'est pas anodin que ces deux lois aient été votées peu de temps après la deuxième *lectio senatus* du principat. Ces lois font partie d'un projet politique plus large participant à la définition d'un *ordo senatus* pour lequel certaines obligations étaient nécessaires. Il faut attendre ensuite 9 de notre ère pour la troisième loi réglementant les pratiques matrimoniales. Le contexte chronologique est totalement différent : Auguste est en fin de principat et la loi est déconnectée d'une procédure de *lectio senatus*. Il est probable qu'elle ait été mise en œuvre pour faire face au non respect des premières lois vingt années après leur promulgation, comme en témoignent les propos rapportés au début du livre 56 de Cassius Dion qui montrent encore l'existence de nombreux célibataires¹²³¹. Cette loi permettait également de montrer Germanicus et sa famille comme des modèles à suivre pour l'aristocratie, et donc probablement par là-même de légitimer la position d'*exemplum* des membres de la *domus Augusti* à la fin de la vie d'Auguste.

Auguste est à l'initiative d'une loi somptuaire, la *lex Iulia Sumptuaria* mentionnée par Suétone¹²³² et par Aulu-Gelle¹²³³ sans toutefois en donner la date. Nous ne pouvons qu'émettre l'hypothèse d'une datation en 18 av. n. è., ce qui permettrait de l'intégrer aux autres *leges Iuliae* de la même année¹²³⁴. Cette loi avait pour objectif de limiter la dépense journalière pour les repas selon les types de jour (1000, 300, 200 HS). Ce faisant elle se plaçait dans la droite ligne des lois somptuaires républicaines qui concernaient principalement

1228 Liv., *Per.*, 59, 8-9 ; Suet., *Aug.*, 89, 5.

1229 Hor., *Carm.*, 17-20 ; DC, 54, 16 ; *Dig.*, 23, 2, 44.

1230 HURLET F., *loc. cit.*, « L'aristocratie romaine face à la nouvelle *res publica* », p. 124-127 et GALINSKY K., « Augustus' legislation on morals and marriage », *Philologus*, 125, 1981, p.126-144, p. 129.

1231 DC, 56, 1.

1232 Suet., *Aug.*, 34, 1.

1233 Gell., 2, 24, 14.

1234 BONNEFOND-COUDRY M., « Loi et société : la singularité des lois somptuaires de Rome », *CCG*, 15, 2004, p. 135-171, p. 171.

les repas¹²³⁵. Enfin, Auguste fait adopter trois lois (*lex Iunia* ; *lex Fufia Caninia* ; *lex Aelia Sentia*) qui imposent des restrictions considérables sur le nombre d'esclaves qui pouvaient être admis à la citoyenneté romaine. Nous avons décidé de les inclure dans notre étude parce que les conditions d'obtention de la citoyenneté, et surtout sa reconnaissance par la *res publica*, était du ressort des censeurs sous la République¹²³⁶.

b) Les motivations

Toutes ces lois avaient des objectifs politiques précis qui s'expliquent par le contexte dans lequel elles ont été votées. Bien que ces aspects soient connus, ils ont été parfois l'objet de confusion à cause des adjectifs visant à les qualifier : morale, matrimoniale et sociale¹²³⁷. Le premier objectif est celui de l'inquiétude démographique à propos du nouvel *ordo senatus*, en partie décimé pendant les guerres civiles et qui adoptait spontanément un comportement que l'on pourrait qualifier anachroniquement de malthusien¹²³⁸. La première lecture possible de ces lois inédites serait d'accroître la natalité afin de reconstituer le vivier de recrutement des sénateurs. C'était le moyen de garantir la continuité de son propre programme de réorganisation du Sénat réalisé la même année. Pour K. Galinsky, cet objectif concret sert un objectif plus abstrait qui est celui de former à travers ces lois les futurs dirigeants de l'Empire romain qui se démarqueraient par leur supériorité morale¹²³⁹. Certes l'influence du stoïcisme chez Auguste n'est pas à négliger¹²⁴⁰, mais nous ne pensons pas qu'il s'agisse de l'objectif final du projet augustéen, bien que cela puisse être utile pour légitimer le contrôle romain sur les provinces¹²⁴¹.

Le fait que la plus grande partie des lois augustéennes ait été votée à un intervalle rapproché de *lectiones senatus*, de la reviviscence de la *transuectio equitum* et de la mise en place d'un cens sénatorial doit, à notre avis, être pris en compte dans l'analyse des objectifs augustéens. Les *leges Iuliae* constituent le point d'aboutissement de ce programme de réforme : Auguste se place directement dans la continuité du travail des censeurs qui consistait à définir les contours, plus ou moins stricts, des ordres supérieurs de la *res publica*. La nouveauté consiste en une séparation beaucoup plus forte entre les sénateurs et les chevaliers. Cette nouvelle organisation sociale, en rupture avec la période précédente, devait

1235 BONNEFOND-COUDRY M., *loc. cit.*, « Loi et société », p. 147.

1236 Cic., *Arch.*, 4.

1237 GALINSKY K., *loc. cit.*, p. 126.

1238 HURLET F., *loc. cit.*, « L'aristocratie augustéenne face à la *res publica* », p. 86.

1239 GALINSKY K., *op. cit.*, p. 132-134.

1240 Cf. *infra*, p. 374.

1241 DES BOUVRIE S., « Augustus' legislation on morals – Which morals and what aims ? », *Symbolae Osloenses*, 59, 1984, p. 93-113, p. 97-100.

être solidifiée par des lois précises officialisant le rôle de chacun. Ces lois ont eu un rôle central pour codifier cette nouvelle hiérarchie sociale¹²⁴² qui n'allait pas de soi et dans un groupe social traversé par les guerres civiles. De plus, même si une part importante de familles italiennes étaient entrées dans le Sénat, ce sont les familles romaines qui ont conservé pendant tout le début du principat l'accès au consulat, ce qui pouvait alimenter des tensions internes¹²⁴³.

Sur quoi repose donc la codification du nouvel ordre social augustéen ? Il s'agit tout d'abord pour Auguste de pacifier, plus que de « moraliser » l'aristocratie¹²⁴⁴. Les affrontements ont longtemps reposé sur des accusations de non-respect des *mores antiqui*, il semble donc logique qu'Auguste ait cherché à définir ces derniers pour éviter tout retour en arrière. Les *leges Iuliae* offrent ainsi aux sénateurs et chevaliers des codes de conduite précis et fixés dans la loi, ce qui constitue une rupture fondamentale avec la période républicaine pendant laquelle ces *mores* n'étaient que le fruit d'une coutume. Les *leges Iuliae* n'ont de valeur que dans le sens où elles offrent un modèle auquel se référer pour le bien commun, la *res publica*. Le fragile équilibre de la *res publica* restaurée se trouve en péril. L'objectif d'Auguste est donc de le maintenir, s'il le faut par une coercition législative comme il l'explique lui-même dans les *Res Gestae* : « Par de nouvelles lois, votées sur mon initiative, j'ai ranimé de nombreuses coutumes de nos ancêtres [...] »¹²⁴⁵.

Par ailleurs, ces *leges* permettent de garantir la *dignitas* sénatoriale, voire équestre, nécessaire à la pleine restauration de l'*auctoritas* mise à mal durant la période des guerres civiles, mais qui constitue elle-même la base de la légitimité du pouvoir augustéen en lui octroyant les honneurs¹²⁴⁶. Le récent *ordo senatus* se démarque du reste des *ciues* par un comportement social (entendu dans le sens matrimonial et de représentation) reposant sur le courage guerrier mais surtout sur une haute moralité que l'on retrouve en écho dans les propos d'Horace¹²⁴⁷. Cette dernière peut donc se définir comme une attitude refusant le luxe ostentatoire dangereux pour Rome et ce malgré l'importance du luxe à table dans le contexte sociologique et culturel de l'époque¹²⁴⁸. Toutefois, comme à l'époque républicaine, ces lois semblent être inefficaces comme en témoigne le tableau : Auguste est amené à promulguer de

1242 EDWARDS C., *op. cit.*, p. 53.

1243 HURLET F., *loc. cit.*, « L'aristocratie augustéenne face à la *res publica* », p. 88.

1244 SEVERY B., *Augustus and the Family at the Birth of the Roman Empire*, New-York, 2003, p. 36-37.

1245 *RGDA*, 8, 5.

1246 LIND L. R., « The Tradition of Roman Moral Conservatism », in DEROUX C. (éd.) *Studies in Latin Literature and Roman History I*, Latomus, 1979, p. 7-58, p. 22-23.

1247 Hor., *Carm.*, 17-26.

1248 COUDRY M., « Luxe et politique dans la Rome républicaine : les débats autour de lois somptuaires de Caton à Tibère », in *Les petits-fils de Caton : attitude à l'égard du luxe dans l'Italie antique et moderne, Chroniques italiennes*, 54, Paris, 1998 p. 9-20, p. 12.

nouvelles lois quelques décennies plus tard¹²⁴⁹. Enfin, ce comportement social repose également sur un ordre social fixe et précis qui reconnaît à chacun la place qui est la sienne rendant le passage d'un statut à un autre difficile, d'où probablement la volonté d'Auguste de limiter l'octroi de la citoyenneté aux affranchis pour éviter de « contaminer » le corps social. Cette attention apportée aux relations entre les citoyens, les statuts et la moralité s'illustre parfaitement dans la loi instaurant une place précise à chacun dans les théâtres¹²⁵⁰ qui permet de mettre en scène la nouvelle *res publica* organisée¹²⁵¹. Auguste se place à la fois comme le modèle et la source d'autorité dans le domaine moral et privé¹²⁵², s'inscrivant dans une posture de *ensor* rappelant ceux que l'on appelait lorsque la cité était en danger au III^e siècle. L'empereur devient lui-même un *exemplum uirtutis* pour l'ensemble de la *res publica*, comme en témoigne le *clipeus uirtutis*¹²⁵³. Cependant, Auguste dépasse l'image du *ensor* en devenant finalement le *pater patriae*, ce qui l'autorise à agir sur la manière de vivre de chacun de « ses enfants »¹²⁵⁴.

Malgré une politique qui, on l'a vu, était attendue quand on évoque un programme censorial, nous sommes face à un paradoxe. En effet, Auguste associe la censure à une morale privée forte, alors que la totalité des lois somptuaires ont été proposées par des consuls sous la République¹²⁵⁵. Certes, cette posture augustéenne peut faire écho à certains censeurs du II^e siècle – notamment Caton et Scipion – qui apparaissent assez isolés dans cette dynamique de contrôle législatif de la vie politique et privée¹²⁵⁶ : ces deux exemples si connus cachent finalement des censeurs plus à même de surveiller une possibilité de déroger à son statut plutôt qu'une morale privée, le *mos maiorum* et les *exempla* familiaux devant suffire à cet encadrement¹²⁵⁷. De fait, il est difficile d'avoir accès à ce que revêtait le *regimen morum* des censeurs et surtout les limites de son champ d'application¹²⁵⁸. Si les censures de Caton, Scipion et de Metellus ont marqué les esprits il est probable que c'est parce que leurs magistratures détonnaient dans leur gestion du *mos maiorum*¹²⁵⁹. Comme l'a démontré C. Bur,

1249 COUDRY M., *loc. cit.*, « Luxe et politique », p. 10.

1250 Suet., *Aug.*, 44, 1-2 ; Plin., *nat.*, 33, 8 ; DC, 55, 22.

1251 Pour le théâtre comme scène privilégiée d'un échange entre le politique et le peuple voir : BENOIST S., *op. cit.*, « Le pouvoir à Rome », p. 221-225, précisément p. 223-224 et BENOIST S., *La Fête à Rome au premier siècle de l'Empire. Recherches sur l'univers festif sous les règnes d'Auguste et des Julio-Claudiens*, Bruxelles, 1999, p. 271-274.

1252 SEVERY B., *op. cit.*, p. 56.

1253 LIND L. R., *loc. cit.*, p. 14.

1254 SEVERY B., *op. cit.*, p. 176 et 184-185.

1255 COUDRY M., *loc. cit.*, « Loi et société », p. 170-171.

1256 Cf. *infra*, p. 354.

1257 SUOLAHTI J., *The Roman Censors : a Study on Social Structure*, Helsinki, 1963, p. 49.

1258 COUDRY M., *loc. cit.*, « Trois visions grecques de la censure », p. 32.

1259 CHASSIGNET M., « La condamnation des dépenses somptuaires à Rome au II^e siècle av. J.-C. : l'exemple de l'œuvre de Plaute et de Caton », in *Les petits-fils de Caton : attitude à l'égard du luxe dans l'Italie antique et moderne, Chroniques italiennes*, 54, Paris, 1998, p.21-32.

les principaux motifs d'ignominie reposaient sur des actes commis pendant une magistrature et étaient donc éminemment publics¹²⁶⁰. Ce moment augustéen est toutefois intéressant pour analyser et essayer de dater ce glissement progressif de la censure comme magistrature « morale », dans le sens que l'on connaît aujourd'hui¹²⁶¹. Auguste sort du rôle de censeur : il n'a certes pas voulu la *cura morum et legum*, mais c'est bien ce pouvoir qu'il exerce concrètement, ce qui témoigne de l'activité de l'empereur à corriger les mœurs, redresser la cité assaillie par le vice¹²⁶².

En définitive, les objectifs des *leges Iuliae* sont perceptibles par l'ensemble de la cité lors de la célébration des jeux séculaires, occasion d'exposer ce nouvel ordre social¹²⁶³. Ils ont lieu après la *lectio senatus* de 18, la reviviscence de la *transuectio equitum* et les *leges Iuliae*, témoignant d'une importance symbolique de ces jeux, renforcée par la présence de la jeunesse afin de montrer le début d'un nouveau *saeculum* reposant sur le nouvel ordre social établi par l'empereur lui-même¹²⁶⁴. Toutes ces activités avaient pour objectif de codifier et pérenniser le nouvel ordre social de la *res publica* augustéenne à travers la grille de lecture que constituent le *regimen morum* et le *mos maiorum*¹²⁶⁵. Grâce à ces réformes, Auguste devient un prince *conditor*, responsable de la *renouatio temporum*¹²⁶⁶ en célébrant la Paix et l'Éternité du Principat. Auguste offre l'image d'un *consensus* réactualisé sur des bases plus solides rappelant finalement l'époque républicaine durant laquelle ce respect du *consensus* était conditionné au respect des normes acceptées par la *res publica*¹²⁶⁷. Tout comme dans notre partie précédente, les citoyens qui ne sont pas dans les ordres supérieurs ne sont pas directement concernés par cette redéfinition. On assiste à une disparition du *regimen morum* censorial pour les simples citoyens tandis que l'accroissement de la population civique rendait nécessaire le recours au droit pour définir des catégories de sous-citoyens et une stigmatisation officielle¹²⁶⁸. Toutefois, cette activité centrée seulement sur les *ordines* ne saurait en tant que telle constituer un programme censorial à elle toute seule, elle intègre une autre responsabilité censoriale, celle centrale à l'époque républicaine : le *census*.

1260 BUR C., *op. cit.*, p. 167 et COUDRY M., *loc. cit.*, « Trois visions grecques de la censure », p. 40.

1261 Cf. *infra*, p. 352.

1262 BENOIST S., *op. cit.*, « Le pouvoir à Rome », p. 249-250.

1263 BENOIST S., *op. cit.*, « La Fête à Rome », p. 180.

1264 MARTINO L. M., « Augusto y el *mos maiorum* en el *Carmen saeculare* de Horacio », *Circe de clàssics y moderns*, 10, 2005-2006, p. 217-228, p. 218-224 et RICH J., « Consensus rituals and the origins of the principate », in FERRARY J.-L. ET SCHEID J. (dir.), *Il princeps romano : autocrato o magistrato ? Fattori giuridici e fattori sociali del potere imperiale da Augusto a Commodo*, Pavie, 2015, p. 101-138, p. 117.

1265 BENOIST S., *op. cit.*, « Le pouvoir à Rome », p. 246.

1266 BENOIST S., *Rome, le prince et la Cité*, Paris, 2005, p. 275.

1267 FLAIG E., « Repenser le politique dans la République romaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 105, 1994, p. 13-25, p. 23.

1268 BUR C., *op. cit.*, p. 413.

II. La mise en place des recensements impériaux comme outil d'affirmation de la figure du princeps à l'échelle impériale

L'activité de recensement, au cœur de la politique censoriale républicaine, se retrouve également dans le programme censorial d'Auguste à deux échelles différentes. Auguste procède aussi bien à des *census* « généraux », c'est-à-dire de l'ensemble de la population civique, qu'à des *recensus* à la seule échelle de la ville de Rome. Même si l'objectif premier de dénombrement reste central dans les deux cas, ce sont aussi des activités qui confortent à la fois la place du prince et son projet d'ordre social nouveau.

1. *Le pérennité du recensum à Rome comme témoin d'un changement de contours de la ciuitas Romana*

a. Les recensum augustéens

L'objectif de cette partie n'est pas de revenir sur tous les débats qui ont traversé l'historiographie à propos de la question des bénéficiaires du blé public qui est sous-entendue quand on étudie le *recensus*¹²⁶⁹. Il s'agit d'étudier comment la poursuite de l'innovation césarienne du *recensus* s'inscrit dans le programme censorial d'Auguste et ce qu'il apporte à la compréhension de celui-ci.

Tableau n°9 : Sources sur le recensum à l'époque augustéenne

Source	Réalisation	Datation
Suet., Aug. 40, 3	<i><u>Populi recensum uicatum egit</u></i> « Il fit le recensum du peuple par quartiers »	Non indiquée
RGDA, 15, 4	<i>Sexagenos denarios <u>plebei</u> quae tum <u>frumentum publicum accipiebat</u></i> « J'ai donné soixante deniers aux citoyens qui recevaient alors les distributions de blé public ».	2 av. n. è.
DC, 55, 10 Xiph. 100, 30-101, 1.	ὁ δὲ Αὐγούστος τὸ τοῦ σιτοδοτουμένου πλήθος ἀόριστον ὄν ἐς εἴκοσι μυριάδας κατέκλεισε, καὶ ὥς γέ τινες λέγουσι, καθ' ἓνα ἐξήκοντα δραχμὰς ἔδωκε « Auguste limita à deux cent mille la masse de bénéficiaires du blé public , nombre non fixé auparavant; et, comme certains le disent, il a distribué un congiaire de soixante deniers à chaque homme ¹²⁷⁰ ».	2 av. n. è.
Suet., Tib., 20, 3	<i>Prandium dehinc populo mille mensis et <u>congiarium</u> trecenos nummos uiritim dedit.</i> Congiaire de 300 sesterces, ce qui laisse sous-entendre une population bénéficiaire de 150 000 ¹²⁷¹ .	13 de n. è.

1269 Nous renvoyons ici principalement à : VIRLOUVET C., Tessera Frumentaria. *Les procédures de la distribution du blé public à Rome*, Rome, 1995, p. 186-196.

1270 Traduction personnelle à partir de l'édition Loeb.

1271 VIRLOUVET C., *op. cit.*, p. 194.

Ces extraits constituent les seules sources attestant un enrégistrement frumentaire sous Auguste, et seul Suétone mentionne l'existence d'un *recensus*, les autres auteurs ne décrivant que la distribution de blé public, sous-entendant que la population concernée avait été listée¹²⁷². Il faut également être prudent parce que l'extrait de Suétone rappelle très fortement l'action de César¹²⁷³, pouvant prêter à confusion. Les propos de Cassius Dion confirment indirectement ceux de Suétone parce qu'une limitation des ayants-droit ne peut avoir lieu qu'à partir d'une liste de départ. Il est fort probable que cette liste ait été réalisée par un *recensus*, seule activité connue dans les sources pour ce genre de situation, remontant à César et plaçant ainsi Auguste dans la continuité de son père adoptif. Il ressort également de ces propos qu'Auguste impose progressivement un *numerus clausus* de ces bénéficiaires refermant l'accès aux *frumentationes* à une partie limitée de la population. C. Virlouvét a proposé une reconstitution de la chronologie possible des *recensus* réalisés sous Auguste. Selon l'historienne, il y aurait deux phases : une première en 2 av. n. è. réalisant une première restriction causée notamment par un changement de législation sur l'accès à la citoyenneté pour les affranchis¹²⁷⁴ ; le véritable *recensus* avec un *numerus clausus* aurait eu lieu un peu après la disette de 6 de n. è. qui aurait conduit Auguste à revoir la liste des citoyens ayant accès aux *frumentationes* dans une volonté de réduction des bénéficiaires¹²⁷⁵. Néanmoins, nous ne pouvons pas accepter l'argument d'une rédaction des *Res Gestae* postérieure à 2 av. n. è. pour expliquer le silence de l'empereur sur cet aspect, puisque, comme l'a démontré J. Scheid, il est admis que la rédaction a eu lieu entre 9 et 13 de n. è.¹²⁷⁶ Il est plus probable que le silence augustéen soit lié au fait que le *recensus* constitue une nouveauté pouvant ternir la restauration du *census* et du *lustrum* mentionnée dans le paragraphe 8.

b. Les motivations augustéennes

Cependant, le plus intéressant pour notre propos est la nature de la procédure augustéenne qui tend vers une restriction du nombre d'ayants-droit, le *recensus* permettant cela. En procédant de la sorte, Auguste crée de fait une hiérarchie sociale entre ceux qui ont accès aux *frumentationes* et les autres qui s'en retrouvent exclus. Le fait de pouvoir discriminer ainsi un citoyen d'un autre suppose que la procédure de *recensus* n'a pas pour seul objet l'obtention des bénéfices frumentaires mais qu'il s'agit d'une enquête générale sur

1272 VIRLOUVET C., *op. cit.*, p. 186.

1273 Suet., *Caes.*, 41, 5 : *Il fit recenser le peuple, non pas suivant l'usage ni dans le lieu habituel, mais dans chaque quartier, par les propriétaires d'ilots.*

1274 VIRLOUVET C., *op. cit.*, p. 191-192.

1275 *Ibid.*, p. 195-196.

1276 SCHEID J., *Res Gestae Diui Augusti. Hauts Faits du divin Auguste*, Paris, 2007, p. 24-25.

la population urbaine de Rome, la *plebs urbana*, similaire dans ses formes à un véritable recensement¹²⁷⁷. De plus, Suétone place le *recensus* à la suite de la liste des actions censoriales réalisées par le premier *princeps*¹²⁷⁸, ce qui a tendance à assimiler le *recensus* à une réalisation censoriale¹²⁷⁹. Le *recensus* est nécessaire afin d'établir la liste des citoyens et donc de reconnaître la citoyenneté de ceux-ci, mais également de connaître l'occupation de l'espace urbain à travers la déclaration des lieux d'habitation. Il s'agit donc bien d'une procédure semblable au recensement républicain mais à l'échelle de la ville de Rome, non plus réalisé par centurie ou tribu, mais *uicatum*¹²⁸⁰. La pérennité du *recensus* est à mettre en relation avec l'utilisation des *uici* dans le cadre du cens urbain, mais les sources ne laissent que des indices, sans information précise. Le cadre des *uici* était le cadre référent pour les activités des *magistri uicorum* chargés notamment de la surveillance des rues et des incendies¹²⁸¹. Il apparaît alors cohérent que l'administration romaine possède une liste des propriétaires dans ces *uici*. Selon M. Tarpin, ces listes auraient pu être constituées à l'occasion du *recensus* qui se réalisait bien *uicatum*¹²⁸². Même si le *recensus* servait à dresser une liste des bénéficiaires du blé public, c'était aussi le moment d'une procédure censoriale dans le sens de la réalisation d'un dénombrement de la population civique que l'on inscrit sur une liste¹²⁸³. Le *recensus* permettait de faire la distinction entre la population romaine vivant dans la ville de Rome, et celle des municipes ou des colonies, à une période où le *census* mêle une population beaucoup plus importante qu'aux périodes républicaines¹²⁸⁴. Le *recensus* constitue une preuve de l'atténuation progressive de la signification politique de la citoyenneté entraînant une nette distinction entre les *ciues Romani* domiciliés à Rome et les *ciues* domiciliés en dehors de Rome. Cette distinction existait déjà à l'époque républicaine mais à une échelle plus réduite, la plus grande partie du corps civique se trouvant encore à Rome jusqu'à la Guerre Sociale. Elle est finalement renforcée et presque officialisée par le développement du *recensus* qui est à mettre en relation avec la Table d'Héraclée. Celle-ci n'impose pas aux cités de réaliser le *census* local au même moment que le *census* général, mais d'envoyer les listes actualisées à Rome dans les temps. Il était donc tout à fait possible pour chacune des cités d'organiser son

1277 LO CASCIO E., « Le procedure di *recensus* dalla tarda repubblica al tardo antico e il calcolo della popolazione di Roma », in *La Rome impériale. Démographie et logistique. Actes de la table ronde de Rome 25 mars 1994*, Rome, 1997, p. 3-76, p. 4.

1278 Suet., *Aug.* 37-39.

1279 LO CASCIO E., *Loc.*, *Cit.*, p. 7.

1280 *Ibid.*, p. 11.

1281 DC, 55, 8, 8.

1282 TARPIN M., « Y avait-il des registres de citoyens dans les quartiers de Rome ? », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 753-764, p. 759.

1283 DUMÉZIL G., *Servius et la Fortune*, Paris, 1943, p. 149.

1284 LO CASCIO E., « Il *census* a Roma e la sua evoluzione dall'età "serviana" alla prima età imperiale », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 565-603, p. 591.

propre *census*. Le *recensus* à Rome apparaît comme la forme romaine et urbaine de ce *census* local, Rome étant devenue une cité au sein de l'Empire¹²⁸⁵. Toutefois, en tant que la capitale de cet empire, le *recensus* offrait des avantages à ses résidents citoyens dont les autres citoyens non résidents étaient exclus, les *frumentationes*. On identifie un glissement important dans l'utilisation et la perception du recensement (sous forme de *census* ou de *recensus*). À la période républicaine, être recensé permettait d'offrir à chacun sa juste place dans la *ciuitas Romana*. Dorénavant, le *recensus* n'offre pas de place politique mais un accès privilégié aux *frumentationes*. Le *recensus* vide donc le privilège de la citoyenneté de sa part politique. Cette dépossession du politique est confortée également par la création des régions urbaines d'Auguste¹²⁸⁶ qui servent de cadre nouveau au recensement, à savoir le *recensus*, au détriment de la tribu¹²⁸⁷. Cette dernière est réduite à un rôle honorifique lié à l'obtention ou non des *frumentationes*¹²⁸⁸.

Cette nouvelle situation conduit donc progressivement à différencier la plèbe frumentaire de la plèbe urbaine et des tribus urbaines puisque tous les inscrits d'une tribu urbaine ne vivaient pas forcément à Rome et que toute la plèbe urbaine n'avait pas forcément accès aux distributions de blé. Cette nécessité se retrouve d'ailleurs dans le vocabulaire employé par nos sources. Suétone emploie *populus*, traduisible par « le peuple, la population en son entier, la masse¹²⁸⁹ » ; Auguste emploie *plebes* qui peut se traduire par « citoyens ou la foule/bas peuple¹²⁹⁰ » ; et Cassius Dion préfère le terme *πληθος* signifiant « masse, multitude, grand nombre »¹²⁹¹. On le devine, à part Auguste qui emploie un mot dont le sens est encore lié à l'idée de citoyenneté, ce n'est pas forcément le cas pour les deux autres auteurs qui décrivent avec du recul l'œuvre du *princeps*. La pérennité du *recensus* mise en œuvre par Auguste témoigne ainsi d'un moment central dans la nouvelle définition du corps civique de la *res publica* qui n'est plus enregistré par tribu comme cela était le cas sous la République, mais en fonction du domicile, que celui-ci soit à Rome ou dans une autre cité¹²⁹². Avec l'augmentation de la population civique et la dépolitisation mécanique qui va avec, il n'y a plus d'intérêt à dénombrer la totalité des citoyens, comme en témoigne le dernier recensement

1285 LO CASCIO E., *loc. cit.*, « Il *census* a Roma », p. 592.

1286 Suet., *Aug.*, 30, 1.

1287 NICOLET C., *L'inventaire du monde. Géographie et politique et aux origines de l'Empire romain*, Paris, 1988, p. 210-214.

1288 *Ibid.*, p. 221 et VIRLOUVET C., *op. cit.*, p. 263-271.

1289 OLD, p. 1404-1405.

1290 OLD, p. 1389.

1291 LSJ, p. 1417.

1292 LE TEUFF B., *Census : les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Dioclétien*, Archéologie et Préhistoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2012, p. 351.

avec *lustrum* à l'époque flavienne¹²⁹³. En effet, durant la période républicaine, le recensement étant corrélé à des devoirs militaires et civiques forts, les Romains avaient la nécessité de le réaliser régulièrement. Or, à l'époque augustéenne, les devoirs militaires ne sont plus proportionnés aux revenus, et une partie non négligeable des citoyens romains d'Italie ne peut pas participer à la vie politique romaine à cause de l'éloignement. Toutefois, les cités ont toujours besoin de recenser à l'échelle de chaque communauté pour leur fonctionnement interne. Le *recensus* peut donc être assimilé à cette forme interne et locale du recensement pour la ville de Rome que l'on observe dans d'autres cités italiennes, déconnectée d'un recensement général. Ce faisant, la procédure du *recensus* participe à la création d'un nouvel ordre social à l'échelle de l'Empire, et non plus à l'échelle de l'*Vrbs*, en officialisant la distinction entre les citoyens vivant à Rome et les autres. On assiste également à une autre distinction à une échelle interne à la ville de Rome. La distribution du blé public est un privilège lié à la citoyenneté romaine et localisé principalement dans les espaces de la cité qui sont réservés aux activités des *ciues*¹²⁹⁴. Mais la *plebs frumentaria* ne se confond pas avec l'ensemble des citoyens à Rome. En effet, Auguste a fait en sorte d'en exclure les affranchis, créant ainsi des degrés de citoyenneté, la *plebs frumentaria* constituant une sorte de frange privilégiée de la plèbe urbaine dont le privilège est reconnu et visible de tous à travers l'octroi de ces *frumentationes*¹²⁹⁵. On peut ici faire le parallèle avec le soin apporté par Auguste à la redéfinition des ordres supérieurs de la cité et de leur place par rapport à celle de l'ensemble de la population. Il s'agit ici de contribuer à redéfinir un ordre social au sein même de cette plèbe. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le *recensus* ne mentionne pas les citoyens les plus riches qui se retrouvent dénombrés par une autre procédure, alors que sous la République, tout citoyen romain, riche ou moins riche, passait par le *census*.

Se pose également la question de l'imbrication entre le *recensus* et le *census* dans les moments de recensements généraux dirigés par Auguste. Si le *recensus* officialise un changement de paradigme dans le contenu de la *ciuitas Romana*, le *census* suit la même évolution, se concentrant sur la question fiscale et le dénombrement des ressources de l'Empire, tout en offrant une position inédite à l'empereur.

1293 LO CASCIO E., *loc. cit.*, « Il *census* a Roma », p. 603.

1294 VIRLOUVET C., *op. cit.*, p. 60-124.

1295 *Ibid.*, p. 371.

2. Le prince et les census universels

Le dossier des recensements augustéens a occupé les historiens modernes aussi bien à propos des dates de ces recensements que la nature précise de ces opérations. L'information à disposition apparaît parcellaire mais comme le précise C. Nicolet ce n'est pas parce que nous n'avons pas conservé trace de ces recensements qu'ils n'ont pas pour autant existé¹²⁹⁶.

a. Les *census* augustéens

Tableau n°10 : Synthèse des informations sur les recensements augustéens

Date	Zone géographique	Type de recensement	Sources
28 av. n. è.	Général	<i>Census</i> civique	<i>RGDA</i> , 8, 2
27 av. n. è.	<i>Gallia Comata</i>	<i>Census</i> provincial	Liv., <i>Per.</i> , 134 DC, 53, 22, 5
12 av. n. è.	<i>Gallia Comata</i>	<i>Census</i> provincial (continuité du précédent?)	Liv., <i>Per.</i> , 138 <i>ILS</i> , 212, II, 35
8 av. n. è.	Général	<i>Census</i> civique	<i>RGDA</i> , 8, 3
6 de n. è.	Syrie / Judée	<i>Census</i> provincial	Luc, II, I, 3 Josèphe, <i>AJ</i> , 17, 355 ; 18, 2 et 26 <i>ILS</i> , 2683
14 de n. è.	Général	<i>Census</i> civique	<i>RGDA</i> , 8, 4
14 de n. è.	<i>Gallia Comata</i>	<i>Census</i> provincial	<i>Tac., Ann.</i> , 1, 31

Notre objectif principal n'est pas de revenir sur les modalités techniques et précises des recensements augustéens, qui ont été par ailleurs très bien étudiées, mais de voir en quoi la représentation augustéenne du *census* s'intègre dans un programme censorial défini en lien avec une vision du pouvoir plus large. Nous nous contenterons donc de rappeler rapidement les derniers éléments sur ces modalités de recensement avant de revenir sur les objectifs. Les sources nous renseignent sur deux types de recensements : un *census* civique dont l'objectif est de recenser le nombre de citoyens romains et les membres de leur famille¹²⁹⁷ ; et le *census* provincial qui a un objectif premier d'organisation provinciale, notamment fiscale. Ainsi, le

1296 NICOLET C., *op. cit.*, p. 153.

1297 Il semble effectivement admis que le nombre donné par Auguste dans les *Res Gestae* correspond à la population civique dans son ensemble : le citoyen mâle *sui iuris* accompagné de sa famille. NICOLET C., *op. cit.*, p. 155 ; NICOLET C., « Les Fastes d'Ostie et les recensements augustéens », *In Epigrafia. Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance. Actes de colloque de Rome (27-28 mai 1988)*, Rome, 1991, p. 119-131, 130 ; HIN S., « Counting Romans », in DE LIGHT L. et NORTHWOOD S. J. (éd.), *People, Land, and Politics. Demographic Developments and the Transformation of Roman Italy, 300 BC-AD 14*, Leyde, 2008, p. 187-238, p. 233 ; Voir également LO CASCIO E. « The Size of the Roman Population : Beloch and the Meaning of the Augustan Figures », *JRS*, 84, 1994, p. 23-40, p. 40 pour un autre avis.

census, en tant qu'activité de dénombrement, ne concerne plus les citoyens romains mais dorénavant tous les habitants de l'Empire. Auguste ne fait que renforcer des dispositifs qui devaient déjà probablement exister à la fin de la République, ce qui permettait à la *res publica* d'estimer les revenus que les provinces pouvaient apporter, même si la politique fiscale dans ce domaine était nettement plus prudente que sous Auguste¹²⁹⁸. Il est également préférable de ne pas totalement séparer les deux activités. De fait, le recensement des citoyens romains de tout l'empire devait probablement se faire au même moment qu'un recensement provincial plus général permettant à la fois au prince d'avoir accès à l'ensemble des revenus fiscaux disponibles et donc la liste des citoyens romains, comme en témoigne le fait qu'en 23 av. n. è. « il donna à Pison un recueil qui faisait le point sur les forces militaires et les revenus publics¹²⁹⁹ ». Il est fort probable que ce recueil, qui peut être une première version du *breuiarium totius imperii*¹³⁰⁰, ait été en partie réalisée au moment du census de 28 av. n. è. Cela signifie donc que le *census* de 28 relevait également d'une dimension provinciale permettant l'évaluation de toutes les ressources de l'Empire.

Cette situation n'est possible que parce que les modalités du *census* ont été profondément modifiées par rapport à l'époque républicaine. Le *census* sous Auguste se retrouve morcelé n'ayant plus grand-chose à voir avec l'opération unique et fastidieuse réalisée à Rome¹³⁰¹. L'*Vrbs* n'est plus le lieu symbolique de la réalisation de cette institution, mais c'est devenu le lieu de récupération des informations, notamment le décompte les *rationes pecuniae*¹³⁰². La procédure est donc délocalisée, comme en témoigne l'épigraphie qui révèle l'existence de recensements menés au niveau civique en Italie et dans des provinces de l'Empire¹³⁰³, telle la Sicile par exemple. Ce processus de parcellisation s'inscrit dans l'héritage et la continuité des procédures mises en place par la Table d'Héraclée même s'il ne semble pas qu'il faille relever une concomitance entre les recensements locaux et ceux impulsés par Rome. Ainsi, comme le résume bien B. Le Teuff, « à la centralisation des individus se substitue celle des documents¹³⁰⁴ ». Ces documents ont une double utilisation, à la fois pour la communauté elle-même, qu'elle soit de droit latin ou pérégrine, et une utilisation à l'échelle provinciale pour pouvoir être amenée à Rome. La véritable innovation d'Auguste

1298 NICOLET C., *op. cit.*, p. 150.

1299 DC, 53, 30, 2 : διαλεχθεις δὲ τινα αὐτοῖς περὶ τῶν δημοσίων πραγμάτων τῷ μὲν Πίσωνι τὰς τε δυνάμεις καὶ τὰς προσόδους τὰς κοινὰς ἐς βιβλίον ἐσγράψας ἔδωκε

1300 Mentionné par Suétone, *Aug.*, 28, 1 ; 101, 6 ; DC, 56, 33, 2 et Tac., *Ann.*, 1, 11, 3.

1301 NICOLET C., *op. cit.*, p. 157.

1302 NICOLET C., « Centralisation d'État et problème du recensement dans le monde gréco romain », *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984)*, Rome, 1985. p. 9-24, p. 20.

1303 *CIL*, VI, 1463 ; *CIL*, III, 388 ; *CIL*, III, 6687 et pour plus de détails voir LE TEUFF B., *op. cit.*, p. 199-246.

1304 LE TEUFF B., *op. cit.*, p. 201.

réside dans l'inclusion des pérégrins dans les procédures officielles de recensement, à l'inverse de la période républicaine. Cette inclusion s'explique par les objectifs poursuivis par le *princeps* à travers ces *census*.

b. Les objectifs des *census*

Auguste tenait visiblement le *census* comme élément important de son programme politique comme l'illustrent ses mentions précises dans les *Res Gestae*, mais aussi par le fait qu'il est l'empereur ayant le plus réalisé de *census* civiques¹³⁰⁵, dès le début de son retour à Rome. Le premier *census* civique de 28 av. n. è. tient une place à part dans les *census* augustéens. Il permet tout d'abord à Octavien d'alimenter l'image d'une *res publica restituta* en se plaçant ainsi dans l'héritage républicain du II^e siècle, puisque les recensements du I^{er} siècle n'ont pas réussi à être menés à leur terme. Le fait qu'Octavien ait réalisé ce *census* avec la *ensoria potestas* témoigne d'une volonté de se placer dans cet héritage direct, certes par un arrangement institutionnel, mais en rappelant directement la censure. C'est aussi l'occasion pour lui d'achever l'intégration officielle, et surtout réussie, des Italiens dans la citoyenneté romaine, sujet qui constituait une véritable source de *stasis* au sein de la *res publica* depuis la guerre sociale¹³⁰⁶. Il n'est pas non plus anodin qu'Octavien ait cherché à restaurer la cérémonie du *lustrum* dont la symbolique¹³⁰⁷ pouvait participer à l'affirmation de la *res publica restituta* tout en plaçant cette dernière sous la protection des dieux. Il s'agit également du seul *census* mentionné dans les *Res Gestae* pour lequel il emploie l'expression *censum populi conlega M(arco) Agrippa egi*¹³⁰⁸, tandis que pour le recensement de 8 il utilise l'expression *lustrum [s]olus feci*¹³⁰⁹ mettant davantage l'accent sur le *lustrum* et le nombre de citoyens. Cette précision s'explique probablement parce qu'à ses yeux le *census* de 28 av. n. è. constituait un véritable *census* dans la continuité républicaine, ou en tout cas avec l'objectif de le présenter comme tel. Toutefois, l'espacement progressif entre les différents *census* civiques illustrent à la fois des lourdeurs administratives et des solutions alternatives mises en place, comme les recensements à l'échelle locale, mais aussi des projets augustéens plus innovants en rapport direct avec cette institution, notamment les projets fiscaux. Ce n'est probablement pas pour rien qu'Auguste ne mentionne pas les recensements provinciaux dans les

1305 Auguste réalise donc 3 *census* civiques, en plus des *census* provinciaux. Il faut attendre Claude et Vespasien pour qu'un empereur réalise un nouveau recensement des citoyens. BRUNT P. A., « The Revenues of Rome », *JRS*, 71, 1981, p. 161-172, p. 163.

1306 MOATTI C., *op. cit.*, p. 253.

1307 Cf. *supra*, p. 42.

1308 *RGDA*, 8, 2.

1309 *RGDA*, 8, 3.

Res Gestae, ces derniers constituant une nouveauté institutionnalisée par rapport à l'époque républicaine.

En dehors du premier objectif symbolique qui est de faire passer le message d'un retour à la *res publica*, la mise en place et l'organisation réfléchie du *census* a clairement un objectif économique qu'il faut mettre en relation avec les décisions fiscales de nature censoriale prises dès 28 par Octavien et Agrippa¹³¹⁰. Il est clair que cette utilité fiscale du *census* était sans appel puisque Claude la rappelle dans son discours adressé au Sénat en 48 : *ut publicae notae sint facultates nostrae*¹³¹¹. Les recensements provinciaux sont donc très fortement liés à la dimension fiscale et notamment aux évolutions augustéennes dans ce domaine. En effet, comme l'a démontré J. France, l'impôt provincial reste un impôt de répartition, et non un impôt de quotité comme cela avait été pendant un temps avancé¹³¹², les cités se voyant imposer un montant fixe qu'elles devaient ensuite à répartir entre leurs membres. Il fallait donc bien que l'État romain soit en mesure de procéder à cette évaluation. Mais le cœur des évolutions augustéennes repose principalement sur la revendication du *dominium* de Rome sur le sol provincial entraînant l'affirmation du caractère permanent du tribut¹³¹³. Cette revendication explique la nécessité pour Rome de connaître exactement l'état de la situation dans les provinces, et donc de procéder à un recensement, seule institution républicaine qui permettait une telle connaissance. Toute ces évolutions fiscales augustéennes constituent le cœur des motivations des *census* provinciaux, ce qui explique le premier recensement provincial en Gaule en 27 juste après le recensement de 28 et les mesures prises par Octavien¹³¹⁴. Ainsi, le *census* devient symboliquement la condition *sine qua non* du maintien de la paix tout en étant également la marque de la provincialisation¹³¹⁵.

Les auteurs anciens ont laissé des mentions concernant le *Breuiarium totius imperii* réalisé par Auguste¹³¹⁶, et l'existence d'une carte du monde d'Agrippa exposé aux yeux de toute l'*Vrbs* : « *Ce dernier acheva le portique qui abritait le tableau en question, et qui avait*

1310 Notamment l'établissement de rôles fiscaux, la gestion des appels d'offres publics, la *tuitio delle aedes sacrae* comme l'explique PELLECCHI L., *loc. cit.*, p. 466 et p. 476.

1311 *CIL*, XIII, 1668, I, 40.

1312 FRANCE J., « Remarques sur les *tributa* dans les provinces nord-occidentales du Haut-Empire romain (Bretagne, Gaules, Germanies) », *Latomus*, 2001, 60.1, p. 359-379 ; FRANCE J., « Les rapports fiscaux entre les cités et le pouvoir impérial dans l'Empire romain : les rôles des assemblées provinciales (à propos d'une dédicace de Tarragone, *CIL*, II, 4248) », *CCG*, 2003, 14, p. 209-225.

1313 LE TEUFF B., *op. cit.*, p. 38-54.

1314 LO CASCIO E., « The Size of the Roman Population : Beloch and the Meaning of the Augustan Figures », *JRS*, 84, 1994, p. 23-40, p. 32.

1315 D'où dans les sources des traces de contestations face à ce phénomène, l'une des plus connues étant le soulèvement gaulois mené par Florus et Sacrovir : Tac., *Ann.*, 3, 40-46 ; *Hist.*, 4, 27 et Vell., 2, 129, 3. Pour plus de détails nous renvoyons à : CORBIER M., « L'impôt dans l'Empire romain : résistances et refus (I^{er} – III^e siècles), in DOI M. et YUGE T. (éd.), *Forms of control and subordination in Antiquity. The Society for studies on resistance movements in Antiquity*, Tokyo, Leyde, New-York, 1988, p. 259-274.

1316 Suet., *Aug.*, 101 ; Tac., *Ann.*, 1, 11, 7 ; DC, 56, 33, 2.

été commencé par la sœur de M. Agrippa en s'inspirant des projets et des notes de celui-ci¹³¹⁷ ». Ces documents ont très clairement marqué les contemporains puisqu'on en retrouve la mention jusque chez des auteurs bien ultérieurs. Ils illustrent à la fois une connaissance précise de l'état de l'Empire, de ses limites et de ses ressources, ainsi que du rôle central de Rome qui accueille ces documents pour les exposer en son sein. Ces documents illustrent ce que C. Nicolet a appelé « l'œuvre géographique d'Auguste¹³¹⁸ ». Ce dernier a mené une politique volontariste dans le domaine de la connaissance de l'Empire de la *res publica* à travers les *census*, mais aussi à travers la division de l'Italie et de la ville de Rome en régions entraînant la constitution d'une liste de cités par ordre alphabétique¹³¹⁹. Ces documents, et en particulier le *breuiarum* pour lequel on a le plus d'informations, font le point sur les forces militaires, des capacités financières de la *res publica*, toutes les ressources de l'Empire en hommes, en armes et en argent. Ces documents témoignent du contrôle multiscalair de l'espace par l'empereur¹³²⁰, et par la-même du changement de paradigme dans le rapport aux *provinciae*. En effet, comme l'illustre le changement de méthode de comptage pour le *census* en 28, dès cette époque Octavien a la volonté de faire du *census* une institution œcuménique qui regrouperait tous les habitants de l'Empire¹³²¹ pour un moment symbolique se déroulant à peu près à chaque génération. Toutefois, même si les Romains étaient moins jaloux de leur citoyenneté que les Athéniens, ce changement de paradigme du *census* met de côté le privilège de la citoyenneté romaine qui était accordée à une minorité et symbolisée par le moment du *census* à l'époque de la République. Le *census* devient universel pour évaluer les capacités et les ressources de l'Empire, il n'est plus le moment privilégié de l'octroi de la citoyenneté romaine. Ainsi, ce qui fait empire ce n'est pas la citoyenneté des citoyens en dehors de Rome, mais la reconnaissance du contrôle de Rome à travers l'entreprise qu'est le *census* qui se retrouve en partie vidé de sa substance politique et civique.

Ce glissement symbolique constitue ainsi une nouveauté centrale dans l'œuvre augustéenne et le point de bascule dans le programme censorial du prince. À travers l'utilisation du *census*, Auguste construit la figure d'un empereur devenu *cosmocrator* légitimant encore un peu plus la place qui est la sienne dans ce nouveau régime. Ainsi, le discours impérial d'un empereur *cosmocrator* se fonde cette fois-ci sur la capacité de

1317 Plin., *nat.*, 3, 17 : *is namque complexam eum porticum ex destinatione et commentariis M. Agrippae a sorore eius inchoatam peregit.*

1318 NICOLET C., *op. cit.*, p. 181.

1319 Plin., *nat.*, 3, 46 : *discriptionemque ab eo factam Italiae totius in regiones XI.*

1320 Nous renvoyons à l'article suivant : France J., « L'empereur romain et le contrôle de l'espace », in FERRARY J.-L. et SCHEID J. (dir.), *Il princeps romano : autocrato o magistrato ? Fattori giuridici e fattori sociali del potere imperiale da Augusto a Commodo*, Pavie, 2015, p. 731-759.

1321 NICOLET C., *loc. cit.*, « Les Fastes d'Ostie », p. 130.

l'Empereur à détenir la connaissance de son empire en construction, à réaliser l'inventaire de l'*orbis Romanus*¹³²². Cette vision est également à mettre en lien avec l'importance pour Auguste de célébrer le *lustrum* dont les interprétations peuvent être multiples : la protection de la *ciuitas Romana* actualisée par les divinités, le rôle central de Rome dans cette *ciuitas* puisque la cérémonie se déroule dans l'*Vrbs* seulement. C'est aussi l'occasion de montrer que le *princeps*, présidant à cette cérémonie, se situe au cœur de ce monde qu'il contrôle, qu'il connaît et qu'il place lui-même sous la protection des dieux.

En somme, Auguste, dans le cadre de son programme censorial, représenté par le *census*, participe à un changement profond de la définition de la *ciuitas Romana* pour la plus grande partie de la population. Il est intéressant de faire la corrélation entre ces décisions et ces recensements (à l'exception du premier) et une réarticulation progressive du thème de la *res publica restituta* aux nouvelles priorités du principat¹³²³. Le premier recensement réalisé avec la *censoria potestas*, intégrant l'ensemble des citoyens italiens, se plaçait dans l'héritage de la République. Toutefois, cette volonté d'organisation et de rationalisation entraîne une production inédite de documents d'archives d'où la nécessité de les classer et de les ordonner, ce qui finit par entraîner la création d'une véritable administration censoriale.

III. La création d'une administration censoriale, comme « savoir d'État »

La création d'une administration censoriale fait écho aux recommandations cicéroniennes qui conseillait dans le *De Legibus* que les sénateurs et magistrats connussent de la *res publica* toutes les ressources du trésor à disposition, même s'il déplorait la dépendance envers les scribes que cette recommandation entraînait¹³²⁴. L'œuvre administrative d'Auguste a donc pour objectif de rationaliser et de permettre d'avoir rapidement accès et aisément aux informations dans un monde dans lequel l'Empire s'est étendu à un point où les ressources intellectuelles personnelles ne sont plus suffisantes pour cette connaissance¹³²⁵. Ainsi, la *res publica* devient l'objet d'un savoir systématisé et technique.

1322 LE TEUFF B., *op. cit.*, p. 384-385.

1323 HURLET F., *loc. cit.*, « L'aristocratie augustéenne et la *res publica restituta* », p. 98-99.

1324 Cic., *Leg.*, 3, 41 et MOATTI C., *op. cit.*, p. 301.

1325 *Ibid.*, p. 302.

1. Le bureau a censibus

Les Romains avaient pris l'habitude de conserver leurs archives dans le temple de Saturne abritant aussi le trésor public. Les archives romaines de toute nature étaient donc assimilées à une sorte de trésor civique¹³²⁶. Toutefois, les archives censoriales, principalement la liste du cens et la liste de l'album sénatorial, n'étaient pas conservées à cet endroit mais plutôt dans le temple des Nymphes si l'on suit Cicéron¹³²⁷, seuls les documents recensant les débiteurs publics étaient placés dans le temple de Saturne¹³²⁸. Ainsi, ce n'est pas étonnant que le premier *princeps* ait cherché à agir sur l'organisation et la mise en œuvre de cette documentation dans le cadre de ce programme censorial très riche en réalisations de documents d'archives à travers les *lectiones senatus*, la *recognitio equitum* et les multiples *census*¹³²⁹.

Les sources antiques nous ont laissé l'image d'un Auguste hésitant et tâtonnant, jusqu'à la fin de son principat, dans la mise en place d'un nouveau système de contrôle à la fois des ordres supérieurs de la cité mais aussi des recensements en tant que tels. En effet, Octavien commence par gérer avec Agrippa la redéfinition de l'assemblée sénatoriale et de l'ordre équestre, ainsi que la réalisation du *census*, en 28 av. n. è. Ensuite, les Anciens nous apprennent qu'Auguste a mis en place un décemvirat chargé de s'occuper de l'évaluation des chevaliers en 18-17 av. n. è.¹³³⁰, tandis qu'en 4 de n. è. il met en place un triumvirat sénatorial chargé du contrôle du Sénat¹³³¹. Enfin, vers la fin de son principat, Auguste installe progressivement une véritable administration de nature censoriale qui vient remplacer les premières solutions mises en œuvre¹³³². Le choix de ces solutions est symbolique de l'évolution de la construction de la nature du pouvoir impérial augustéen. La première solution, celle de l'empereur doté de la *censoria potestas*, fait écho à la période républicaine pendant laquelle les censeurs élus par les citoyens géraient ces ordres, ce qui faisait participer indirectement l'ensemble du corps civique à cette activité centrale. Le choix de constituer des collèges spécifiques, issus notamment du Sénat, symbolise le passage à un contrôle des ordres supérieurs par les ordres eux-mêmes écartant définitivement l'ensemble du corps civique de cette activité, passage renforcé par la constitution progressive d'un ordre héréditaire. Enfin, le

1326 MOATTI C., *op. cit.*, p. 275.

1327 Cic., *Cael.*, 78 ; Cic., *Mil.*, 73.

1328 Liv., 29, 37, 22 ; Val. Max., 2, 9, 1.

1329 Pour plus de détails sur cet aspect nous renvoyons à NICOLET C., « Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne », in DEMOUGIN S. (dir.), *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées de la Rome antique*, Paris, 1994, p. 149-172.

1330 Suet., *Aug.*, 39, 1.

1331 Suet., *Aug.*, 37, 1 ; DC, 55, 13.

1332 BUR C., *op. cit.*, p. 218.

passage à une administration séparée, sous contrôle du prince, composée principalement d'affranchis, témoigne également de l'affirmation du pouvoir impérial qui n'a plus besoin de se reposer sur des fictions plus ou moins rattachées à l'époque républicaine. Ainsi, après les hésitations d'une grande partie du principat, conditionnées par le processus de légitimation du pouvoir impérial, on passe à la création d'une base administrative solide et reprise par les successeurs d'Auguste, le bureau *a censibus*, témoignant également de la bureaucratisation progressive de la gestion des *ordines*¹³³³.

Le bureau *a censibus* est connu principalement à travers ses affranchis impériaux grâce à la documentation épigraphique¹³³⁴ qu'ils ont laissée, alors que les sources relatant de la période augustéenne ne le mentionnent pas. Par ailleurs, les inscriptions retrouvées datent de la période claudienne, ce qui explique que pendant longtemps les historiens aient daté la création de ce bureau de cette époque et non de l'époque augustéenne, voire du principat de Domitien¹³³⁵. Or, S. Demougin a repris le dossier du bureau *a censibus* dans un article de 2001 permettant de revoir la datation de la création de ce bureau¹³³⁶. Il faudrait replacer celle-ci à l'époque augustéenne qui fut une période très riche en production d'archives et de documents censoriaux, aussi bien les recensements que la constitution des listes des sénateurs¹³³⁷. Comme l'a démontré S. Demougin, l'inscription lacunaire de Ficulæ permettrait de dater la création de ce bureau du principat d'Auguste, notamment par nécessité : il fallait créer un organe administratif permettant de recueillir toutes les copies des registres censoriaux des provinces et/ou d'Italie afin d'être consultés en cas de recrutement dans les *ordines*¹³³⁸.

Il est intéressant de s'arrêter quelques instants sur les attributions exactes du bureau *a censibus* qui demeurent mal connues. Th. Mommsen a insisté sur le rôle joué par ce bureau dans le recrutement des ordres supérieurs¹³³⁹. Mais comme l'a également démontré S. Demougin, ce bureau centralisait l'information censitaire nécessaire pour examiner les demandes d'entrées dans un *ordo*. Cette démarche est à dissocier de la liste annuelle des sénateurs mentionnées par Cassius Dion¹³⁴⁰, qui concerne plus précisément une actualisation par rapport aux décès et à la volonté de combler les vides¹³⁴¹. Le bureau *a censibus* avait

1333 DEMOUGIN S., *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Paris, 1988, p. 188.

1334 *CIL*, VI, 1628; 8940; 8938; 33782.

1335 DEMOUGIN S., *loc. cit.*, p. 626. et BOULVERT G., *Esclaves et affranchis sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif*, Naples, 1970.

1336 DEMOUGIN S., « Le bureau palatin *a censibus* », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 621-631.

1337 *Ibid.*, p. 621-622.

1338 *Ibid.*, p. 627.

1339 MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome VI.2*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888|, 1889, p. 84-87.

1340 *DC*, 55, 3, 13.

1341 DEMOUGIN S., *loc. cit.*, p. 628.

plutôt à charge le recrutement dans les *ordines*, aussi bien l'ordre sénatorial qu'équestre, avec notamment un contrôle strict sur les conditions censitaires pour y entrer. Ainsi, l'une des tâches essentielles du bureau était de permettre la mise à disposition de toutes les informations susceptibles d'être demandées dans un autre bureau, notamment le *a libellis* chargé des requêtes. B. Le Teuff a démontré dans sa thèse, en reprenant le témoignage de Pline quant à la procédure pour l'octroi de la citoyenneté à Harpocras¹³⁴², que les documents censoriaux concernant les pérégrins ne devaient pas être centralisés à Rome, comme en témoigne l'incapacité des affranchis impériaux à mobiliser les documents nécessaires pour cet octroi¹³⁴³. Dans tous les cas, par le biais du bureau palatin *a censibus*, le prince dispose ainsi d'un lieu qui centralise les informations concernant les citoyens romains, notamment leur déclaration de cens, alors qu'il est probable que les seules informations parvenant à Rome pour les pérégrins concernent l'assiette fiscale.

En définitive, la mise en place progressive du bureau *a censibus* avec des responsabilités diverses, allant aussi bien du contrôle de l'entrée aux *ordines* que des recensements des citoyens, s'insère également dans l'idée d'un programme censorial permettant de renforcer la constitution d'un pouvoir impérial reposant sur des attributions censoriales. De fait, à travers la constitution de ce bureau, le *princeps* apparaît comme une figure contrôlant à la fois les hommes et les espaces tout en permettant la centralisation des informations. Le prince réunit entre les mains d'une seule administration des tâches censoriales très différentes réalisées à divers moments et au symbolisme en rupture de l'époque républicaine. Avec Auguste, les attributions censoriales prennent une dimension globalisante d'un point de vue symbolique et pratique témoignant de la domination du prince sur les ordres supérieurs et celle de Rome sur les provinces par l'action du *princeps*. Toutefois, cette attention apportée à la rationalisation des archives peut également être mise en lien avec l'importance symbolique de ces archives dont la restitution et la réorganisation peuvent apparaître comme l'occasion de recréer le *consensus* après la guerre civile¹³⁴⁴, mais surtout la restauration d'une « *res publica* de papier » dont Rome en est officiellement le centre. En effet, le bureau *a censibus* ne récupère que les documents concernant les *ciues Romani* et non les pérégrins qui voient leurs informations de recensement conservées à l'échelle provinciale¹³⁴⁵. Ainsi, par la constitution de ce bureau, le *princeps* affirme de façon symbolique la position centrale de l'*Vrbs*, comme en témoigne également, en tout cas sous

1342 Plin., *Ep. Tra.*, 10, 5 ; 10, 6 .

1343 LE TEUFF B., *op. cit.*, p. 374-375.

1344 MOATTI C., *op. cit.*, p. 278.

1345 LE TEUFF B., *op. cit.*, p. 378.

Auguste, la cérémonie du *lustrum* qui ne concerne que les *ciues Romani* résidant à Rome, tandis que les *ciues Romani* en Italie ou dans les provinces se voient privés¹³⁴⁶ de cet ancien moment symbolique et rituel qu'est le *lustrum*, dans le cadre d'une citoyenneté renouvelée et reconnue pour la durée du lustre. Cette bureaucratisation du *census* finit de marquer sa dépolitisation puisque les *ciues Romani* n'ont plus de contrôle, même théorique et symbolique, sur ces opérations si centrales pour la *res publica*, parce qu'ils n'élisent plus les magistrats chargés de ces opérations déléguant, de force, ces attributions au prince et à ses affranchis. De plus, si, comme nous le pensons, le bureau *a censibus* avait également à charge de vérifier la situation financière, familiale mais aussi la totalité des *uitae acta* à travers les *inquisitores*¹³⁴⁷, cela signifie que le *regimen morum* des censeurs, et du prince au début du principat d'Auguste¹³⁴⁸, ne concerne plus qu'officiellement les ordres supérieurs de la *res publica*, soustrayant définitivement la masse des *ciues* à cet examen, alors que de dernier constituait un rite de passage pour le nouveau citoyen¹³⁴⁹. Cela témoigne donc d'une complète redéfinition et réappropriation de la *res publica* par le *princeps* à travers ces activités censoriales de nature civique, ce qu'il fait également avec les attributions censoriales concernant la gestion et l'encadrement de l'*Vrbs*.

2. La créations de curae augustéennes à dimension censoriale

Octavien-Auguste se voit confier progressivement les prérogatives censoriales urbaines sous la forme de *curae*, qu'il va déléguer en partie à des sénateurs ou à des chevaliers, constituant un nouvel échelon dans l'organisation de l'administration romaine. Cette politique se réalise en trois temps bien distincts, un premier essai avec l'édilité d'Agrippa en 33 av. n. è. ; ensuite le retour à Rome et la réalisation d'un programme édilitaire général pour la ville de Rome reprenant en partie des responsabilités censoriales ; et enfin la mise en place progressive de ces curatèles spécifiques.

1346 Comme l'explique E. LO CASCIO, l'enregistrement des citoyens était valide même sans *lustrum* du moment qu'il était réalisé en bonne et due forme. Cette situation explique probablement l'abandon progressif du *lustrum* par les successeurs d'Auguste jusqu'à Claude. LO CASCIO E., *loc. cit.*, « Il *census* a Roma », p. 598.

1347 Pour plus de détails sur cet aspect nous renvoyons à NICOLET C., « *Equus romanus ex inquisitione* : à propos d'une inscription de Prousius de l'Hypios », *BCH*, 1967, 91.2, p. 411-422.

1348 BUR C., *op. cit.*, p. 219.

1349 Cf. *supra*, p. 35.

a) Un précédent : l'édilité d'Agrippa

L'édilité d'Agrippa en 33 av. n. è. est un événement exceptionnel puisqu'il revient de façon inédite en arrière dans le *cursus honorum*¹³⁵⁰. Le choix de l'édilité est intéressant parce que cette dernière apparaît désertée durant les années précédentes, comme nous l'indique Cassius Dion en expliquant qu'en 36 av. n. è. la charge d'édile est remplie par les préteurs et les tribuns¹³⁵¹. Cette charge apparaissait dénuée d'intérêt dans l'optique d'une carrière politique à la fin de la République surtout trop coûteuse en argent¹³⁵², ce qui est conforté par le fait que nous n'avons pas trace d'édile pour les années 35 et 34¹³⁵³. Octavien comprend donc l'intérêt qu'il peut tirer de cette situation en plaçant un proche à l'édilité qui avait un rôle de contrôle et de construction publique, particulièrement en l'absence de censeurs¹³⁵⁴.

Nous pouvons recenser pour cette édilité les constructions suivantes : la restauration de l'*Aqua Marcia*¹³⁵⁵, la construction d'un nouvel aqueduc qu'il nomme d'après Octavien l'*Aqua Iulia*¹³⁵⁶, Il semblerait qu'il répare aussi l'*Aqua Appia* et l'*Anio Vetus*¹³⁵⁷. Pline nous décrit avec fascination l'œuvre d'Agrippa durant son édilité : « Rome devint un ville suspendue et au-dessous de laquelle on navigua, au cours de l'édilité de M. Agrippa qui suivit son consulat¹³⁵⁸ » ; « Agrippa, au cours de son édilité, ajouta l'*Aqua Virgo*, fit rassembler les eaux des autres aqueducs et les répara, fit construire sept cents réservoirs, établir cinq cents fontaines d'eau vive, élever cent trente châteaux d'eau et maints de ses ouvrages durent d'un luxe rare. Sur eux, il fit dresser trois cents statues de bronze ou de marbre, quatre cents colonnes de marbre, et tout cela en l'espace d'un an. En commémoration de son édilité, lui même, il a ajouté des jeux d'une durée de cinquante-neuf jours et ouvrit soixante-dix établissements de bains gratuits¹³⁵⁹ ». Strabon mentionne, quant à lui, l'activité d'Agrippa envers les égouts¹³⁶⁰.

L'œuvre d'Agrippa dépasse grandement tout ce qui a pu être mené précédemment dans le cadre d'une activité clairement centrée sur l'approvisionnement en eau de la Ville et la

1350 Front., *Aq.*, 9, 1.

1351 DC, 49, 16, 2.

1352 RODDAZ J.-M., *Opus cit.*, page 146.

1353 BROUGHTON, II, p. 406-413.

1354 DAGUET-GAGEY A., *Les opera publica à Rome (180-305 ap J.-C.)*, Paris, 1997, p. 30.

1355 DC, 49, 42, 2.

1356 Front., *Aq.*, 9, 2.

1357 Front., *Aq.*, 9, 9.

1358 Plin., *nat.*, 36, 104 : *urbe pensili subterque nauigata M. Agrippae in aedilitate post consulatum.*

1359 Plin., *nat.*, 36, 121 : *Agrippa uero in aedilitate adiecta Virgine aqua ceterisque conruatis atque emendatis lacus DCC fecit praeterea salientes D castella CXXX, complura et cultu magnifica, operibus iis signa CCC aerea aut marmorea inposuit, columnas e marmore CCCC, eaque omnia annuo spatio. Adicit ipse aedilitatis suae commemoratione et ludos diebus undesexaginta factos et gratuita praebita balinea CLXX, quae nunc Romae ad infinitum auxere numerum.*

1360 Strabon, 5, 3, 8.

construction d'aqueducs¹³⁶¹. Il semble donc tout à fait possible de qualifier cette édilité de « *memorabilis aedilitas*¹³⁶² », comme le fait J.-M. Roddaz. Cet aspect si précis de l'édilité d'Agrippa renvoie à une dimension très particulière de la censure qui avait un rôle important dans l'entretien des aqueducs et même dans leur réalisation¹³⁶³. Agrippa reprend donc cette prérogative censoriale pour l'appliquer à son édilité. L'œuvre d'Agrippa a aussi une dimension administrative inédite : il entreprend de réorganiser entièrement le service de l'entretien des eaux dans la ville de Rome comme l'explique Frontin : « *Le premier, M. Agrippa, après l'édilité qu'il géra postérieurement à son consulat, fut une sorte de curateur à vie de ses propres adductions et de ses fontaines monumentales. Comme l'abondance de l'eau le permettait désormais, il répartit les quantités à fournir aux services publics, aux fontaines et aux particuliers. Il eut aussi un personnel d'esclaves spéciaux pour les eaux, chargés d'entretenir les aqueducs, les réservoirs et les fontaines*¹³⁶⁴ » ; « *Il y a deux personnels de fontainiers : l'un à l'État, l'autre à l'Empereur. Celui de l'État est le plus ancien ; c'est celui qui a été légué par Agrippa à Auguste et donné par celui-ci à l'État, comme nous l'avons dit : il se compose d'environ 240 hommes*¹³⁶⁵ ». Jamais un édile n'a mené une telle organisation administrative de l'entretien des monuments publics. Il s'agit de la création du premier corps de métier chargé de cette tâche particulière. Agrippa innove fortement en initiant le début de la rationalisation de l'urbanisme. La censure se trouve totalement démise de cette prérogative par la création de ce nouveau service qui vise exclusivement à l'entretien des eaux de la ville. La création du *curator aquarum* consacre la faillite des censeurs dans le domaine de l'entretien des eaux qui est repris, non pas par le *princeps* directement, mais par l'un de ses proches. Une telle responsabilité pour Octavien en 33 apparaîtrait trop dangereuse quant aux respects des institutions romaines. Toutefois, l'envergure de l'opération d'Agrippa présente l'avantage de rallier les masses romaines¹³⁶⁶. À travers l'action édilitaire d'Agrippa, il est possible de voir la recherche de légitimité qu'Octavien mène afin d'asseoir le mieux possible son pouvoir. Il est à noter que ce premier moment se concentre sur des responsabilités censoriales revêtues par un édile qui était un ancien consul. Nous touchons du doigt l'une des particularités du programme censorial du *princeps* qui est d'utiliser les ressorts censoriaux

1361 RODDAZ J.-M., *Marcus Agrippa*, Paris, 1984, p. 148.

1362 *Ibid.*, p. 145.

1363 Cf. *supra*, p. 77.

1364 Front., *Aqu.*, 98 : *Primus M. Agrippa, post aedilitatem quam gessit consularis, operum suorum et munerum uelut perpetuus curator fuit. Qui, iam copia permittente, discipulit quid aquarum publicis operibus, quid lacibus, quid priuatis daretur. Habuit et familiam propriam aquarum quae tueretur ductus atque castella et lacus.*

1365 Front., *Aq.*, 116, 1-3 : *Aquariorum familiae sunt duae, altera publica, altera Caesaris. Publica est antiquior, quam ab Agrippa relictum Augusto et ab eo publicatam diximus : habet homines circiter ducentos quadragenta.*

1366 RODDAZ J.-M., *op. cit.*, p. 139.

tout en n'étant presque jamais censeur. Ces ressorts participent à cette recherche plurielle de légitimité qui va être aussi au cœur de la politique urbaine d'Octavien à son retour à Rome.

b) L'activité édilitaire censoriale du prince

De retour à Rome, Octavien cherche également à en contrôler l'urbanisme, ayant parfaitement saisi l'importance de cette activité dans le cadre de l'affirmation de son pouvoir. La première partie de son travail urbain consiste à se présenter comme le continuateur du *mos maiorum* en procédant notamment à de nombreuses restaurations comme il le mentionne lui-même dans les *Res Gestae*, permettant d'afficher le thème du retour de l'Âge d'or disparu pendant les guerres civiles¹³⁶⁷. Comme l'explique R. Sablayrolles, la construction du texte des *Res Gestae* et l'énumération des constructions qu'Auguste a menées, sont chargées de « sens et de symboles qu'Auguste a voulu laisser de la construction de la Ville¹³⁶⁸ ». Le *princeps* mentionne par exemple la restauration des temples de Jupiter *Feretrius* et de Junon Reine, du Capitole¹³⁶⁹, et des aqueducs¹³⁷⁰, ainsi que la complétion de la restauration de la *basilica Iulia*¹³⁷¹, et enfin la restauration de la *uia Flaminia* en 27¹³⁷². Il est frappant de voir qu'à l'origine toutes ces activités édilitaires étaient des prérogatives censoriales¹³⁷³. La restauration des « 82 temples » mentionnée par Auguste se place encore plus dans cette optique¹³⁷⁴. Auguste précise bien que c'est « *ex auctoritate senatus* » qu'il restaure ces temples, montrant que l'initiative ne provient pas de lui, mais du Sénat rappelant les censeurs soumis au Sénat et à la situation de *l'aerarium Saturni*. Pour A. Daguet-Gagey, il est probable qu'Auguste se soit vu confier par le Sénat la *cura des opera publica* dès 22 av. n. è., ce qui pourrait expliquer cette intense activité de préservation publique¹³⁷⁵. De plus, l'ensemble de toutes ces restaurations apparaît comme une volonté de maintenir une certaine continuité avec le passé¹³⁷⁶, mais il semble que toutes ces restaurations peuvent être également présentées

1367 SAURON G., « Quis deum ? » : *l'expression plastique des idéologies politiques et religieuses à Rome à la fin de la République et au début du Principat*, Paris, 1994, p. 501.

1368 SABLAYROLLES R., « Espace urbain et propagande politique : l'organisation de Rome par Auguste (*Res Gestae*, 19 à 21) », *Pallas*, 23, 1981, p. 59-77, p. 60.

1369 RGDA, 19 ; 20.

1370 RGDA, 20, 2.

1371 RGDA, 20, 1.

1372 RGDA, 20, 5.

1373 Cf. *supra*, p. 80.

1374 RGDA, 20, 4.

1375 DAGUET-GAGEY A., « Auguste et la naissance des services publics à Rome. À propos de Suétone, *Vie d'Auguste*, 37, 1 », in BENOIST S., DAGUET-GAGEY A., HOËT-VAN CAUWENBERGHE C. (éd.), *Figures d'empire, fragments de mémoire : pouvoirs et identités dans le monde romain impérial (I^{er} s. av. n. è.-V^e s. de n. è.)*, Lille, 2011, p. 341-360, p. 344.

1376 ESTIENNE S., « Les lieux du religieux à Rome de César à Commode : un état de la question », *Pallas*, 55, 2001, p. 155-175, p. 162.

« dans l'idéologie officielle comme un retour à la pureté des mœurs¹³⁷⁷ ».

Ainsi, avec une première partie de son programme édilitaire centrée sur les restaurations des grands sanctuaires républicains et des principaux monuments civiques de la République, Auguste s'offre une légitimité républicaine qu'il recherchait ardemment. Il ne faut pas non plus oublier l'autre versant de son œuvre édilitaire à dimension clairement plus impériatoriale constituée principalement de constructions nouvelles dorénavant apanage du pouvoir impérial¹³⁷⁸, le plaçant également dans l'héritage de la situation tardo-républicaine.

c) La mise en place de curatèles

Face aux difficultés d'une gestion urbaine entre les mains d'un seul homme, fût-il le prince, Auguste met en place progressivement un personnel hiérarchisé de curateurs, procureurs et techniciens qui constituent un embryon d'administration publique. Après avoir obtenu la *cura des opera publica*, Auguste la confie progressivement à des sénateurs dans le cadre d'une organisation bicéphale : la *cura aedium sacrarum* et la *cura operum locorumque publicorum*¹³⁷⁹. La première était chargée de s'occuper de la restauration des édifices sacrés, tandis que la seconde surveillait et gérait les édifices publics profanes. On assiste donc à une rationalisation administrative de l'urbanisme dans la ville illustrant le passage de la République à l'Empire dans ce domaine. Il ne s'agit pas encore d'une administration publique comme nous l'entendons de nos jours, mais cette curatèle montre l'existence d'un bureau spécialisé dans ce domaine. La création de cette curatèle sanctionne la fin du système républicain de gestion de l'urbanisme laissé à des magistrats sans réelle spécialisation sur le sujet qu'étaient les censeurs¹³⁸⁰. Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'obtention de cette *cura* ainsi que son organisation interne sont à dater après la censure ratée de 22 av. n. è. : elle sanctionne aussi l'échec du système édilitaire censorial. Cette *cura* était prise en charge par un collège de cinq personnes, un consulaire et quatre membres de rangs inférieurs¹³⁸¹.

Vers 20 av. n. è., Auguste crée également un *curator viarum*, comme nous l'apprennent Suétone et Cassius Dion¹³⁸². Ces *curatores* avaient à charge de superviser l'entretien des voies principales en Italie, et ils sont nommés par l'empereur avec l'accord du Sénat. Après le décès d'Agrippa, Auguste crée également un *curator aquarum* en 11 av. n. è.

1377 GROS P., *Aurea Templi. Recherches sur l'architecture religieuse de Rome à l'époque d'Auguste*, Rome, 1976, p. 49.

1378 DAGUET-GAGEY A., *loc. cit.*, « Auguste et la naissance des services publics à Rome », p. 349.

1379 *AE* 1920, 45 ; DAGUET-GAGEY A., *Ibid.*, p. 349 et GROS P., *op. cit.*, p. 37.

1380 DAGUET-GAGEY A., « I grandi servizi pubblici a Roma », in Lo Cascio E. (éd.), *Roma Imperiale. Una metropoli antica*, 2000, Rome, p.71-102, p. 83.

1381 DAGUET-GAGEY A., *loc. cit.*, « I grandi servizi pubblici a Roma », p. 84.

1382 Suet., *Aug.*, 37, 1 ; DC, 53, 22 ; *CIL*, XI, 571 et *AE* 1889, 92.

afin de prendre la succession de son gendre après la promulgation d'un sénatus-consulte et d'un édit impérial afin de donner une existence légale à un titre officieux. À l'origine, cette *cura* est confiée à une commission de trois consulaires, parmi lesquels notamment Marcus Valerius Messalla Corvinus¹³⁸³. Les curateurs récupèrent également toute la *familia* d'Agrippa dévolue à cette tâche. Mais, progressivement, nous ne conservons plus qu'un seul nom pour les curateurs des eaux, comme en témoigne la liste transmise par Frontin¹³⁸⁴. Enfin, il est possible d'ajouter la création de la curatèle des voies du Tibre également mentionnée par Suétone¹³⁸⁵ mais qui pendant longtemps avait été attribuée à Tibère. A. Daguet-Gagey a bien démontré que cette curatèle avait dû être créée vers 5 de n. è. après une inondation mais de façon temporaire, tandis que Tibère l'a rendue pérenne¹³⁸⁶. Cette curatèle est intéressante pour notre propos parce que la gestion des voies du Tibre était également une responsabilité censoriale, d'ailleurs la seule exercée avec réussite par les censeurs de 55 av. n. è.¹³⁸⁷

Ainsi, Auguste arrive à réguler une situation urbaine compliquée en créant - voire en déléguant - des *curatores* qui deviennent spécialistes de la gestion de l'urbanisme de la ville de Rome¹³⁸⁸. Il s'agit des premiers essais de contrôle par l'État d'un domaine qui était, durant la République, principalement à la discrétion des censeurs, ou des autres magistrats quand il n'y avait pas de censeurs. On assiste donc à une reprise en main des activités censoriales par une parcellisation des pouvoirs censoriaux à travers des *curae* multiples et confiées à des sénateurs afin de les faire participer à la gestion des biens de la *res publica*. Ces *curae* s'insèrent dans une politique plus large avec également la naissance d'autres *curae* : la *cura frumentum populo diuidendum*, la préfecture urbaine, des cohortes de vigiles et du service de l'annone qui prennent place dans un cadre plus large de contrôle de l'espace urbain mais qui ne relèvent pas de la dimension censoriale¹³⁸⁹.

1383 DAGUET-GAGEY A., « Les grandes curatèles urbaines », in LE BOHEC Y. (éd.), *Rome, ville et capitale de César à la fin des Antonins*, Paris, 2001, p. 89-112, p. 95.

1384 Front., *Aq.*, 102.

1385 Suet., *Aug.*, 37, 1.

1386 DAGUET-GAGEY A., *loc. cit.*, « Auguste et la naissance des services publics à Rome », p. 353-354.

1387 Cf. *supra*, p. 96.

1388 Auguste améliore encore plus ce contrôle de l'urbanisme avec sa réforme de l'*Vrbs* en 7 av. n. è. qui, entérinant les réalités de la mégalopole, lui donne une administration adaptée.

1389 Nous renvoyons ici à DAGUET-GAGEY A., « Les grandes curatèles urbaines », in LE BOHEC Y. (éd.), *Rome, ville et capitale de César à la fin des Antonins*, Paris, 2001, p. 89-112 et DAGUET-GAGEY A., « Auguste et la naissance des services publics à Rome. A propos de Suétone, *Vie d'Auguste*, 37, 1 », in BENOIST S., DAGUET-GAGEY A., HOËT-VAN CAUWENBERGHE C. (éd.), *Figures d'empire, fragments de mémoire : pouvoirs et identités dans le monde romain impérial (I^{er} s. av. n. è.-V^e s. de n. è.)*, Lille, 2011, p. 341-360.

Conclusion

Il s'agissait dans ce chapitre d'aborder l'ensemble des actions de nature censoriale d'Octavien-Auguste, regroupées sous l'expression « programme censorial ». La censure, et tous les pouvoirs dérivés de celle-ci, constituent un avantage pour le *princeps* dans la construction de cette place unique qui est la sienne, au cœur de la *res publica restituta*. Le programme censorial augustéen illustre l'idée que le pouvoir impérial n'est qu'un mandat, assimilant le prince aux anciens magistrats¹³⁹⁰. Octavien-Auguste se plaçait ainsi dans l'héritage de grands censeurs comme Caton l'Ancien ou bien Metellus Macedonicus qui avaient eu pour vocation d'organiser la *res publica* durant leur censure. Il a cherché à réorganiser les hiérarchies de la *ciuitas Romana*, à régler pour de bon le problème du recensement des Italiens et celui du nombre total de citoyens à recenser. Ainsi, cette activité normative du *princeps* rend bien compte du rôle nouveau qui est le sien dans la *res publica*¹³⁹¹. L'ensemble des solutions administratives mises en place par Auguste illustrent cette idée de mandat et donc de la persistance officielle de la *res publica* aux yeux de l'empereur tout en rassurant ses contemporains qui pouvaient craindre un débordement monarchique¹³⁹². Les arrangements augustéens témoignent également de la tension avec le projet initial d'Octavien-Auguste, confronté à des réalités politiques qui le conduisent à introduire par petites touches des nouveautés¹³⁹³. La restauration de la *res publica* ne passait pas forcément par une constitution augustéenne, mais bien par le retour au *mos maiorum*, pour lequel Auguste a fait des choix politiques lui permettant de le réaliser¹³⁹⁴. Le programme censorial est donc à mettre en relation avec les activités censoriales en rapport avec la conservation de ces *mores*, quitte à ce que celle-ci soit anachronique et très réductrice de l'ensemble des activités censoriales¹³⁹⁵. Les actions censoriales augustéennes constituent un « renouveau général » qui ne se limitent pas seulement aux attendus censoriaux, mais à tous les niveaux de la sociétés¹³⁹⁶.

L'ensemble des responsabilités censoriales s'avèrent également contraignantes, ce qui encourage le *princeps* à déléguer certains aspects fastidieux pour se concentrer seulement sur les pouvoirs les plus symboliques alimentant son *auctoritas*. Auguste officialise ainsi la

1390 MOATTI C., *op. cit.*, p. 284.

1391 BENOIST S., *op. cit.*, « Le pouvoir à Rome », p. 245.

1392 MOATTI C., *op. cit.*, p. 285.

1393 HURLET F., *loc. cit.*, « Représentation et conscience de la réforme », p. 21.

1394 GALINSKY K., *op. cit.*, p. 64.

1395 EDER W., « Augustus and the Power of Tradition : The Augustan Principate as Binding Link between Republic and Empire », in RAAFLAUB A., TOHER M. (éd.), *Between Republic and Empire. Interpretations of Augustus and His Principate*, Berkeley, 1990, p.71-122.

1396 PELLECCHI L., *loc. cit.*, p. 481.

dissociation entre les pouvoirs du censeur et son titre. La censure se retrouve utilisée comme une plus-value symbolique à ajouter au capital honorifique de l'empereur, d'où une réduction du rôle censorial à une *cura morum et legum* beaucoup plus parlante aux yeux de ses contemporains, mais surtout aux yeux de l'*ordo senatus* créé par Auguste au nom de ce pouvoir. En se concentrant sur les aspects plus symboliques de ces pouvoirs, Auguste réduit la *res publica* à une portion congrue. Le recensement, ce grand moment rituel permettant l'émergence du politique pour l'ensemble des *ciues*, est en grande partie délégué à une administration codifiée et organisée illustrant l'idée d'un savoir d'État qui met l'interaction entre les citoyens au second plan et au premier la matérialité de la chose publique¹³⁹⁷. Un passage des *Métamorphoses* d'Ovide fait écho à cette figure d'un prince qui concentre les responsabilités de nombreuses charges relevant auparavant des différents magistrats républicains¹³⁹⁸. Ce qui amène certains auteurs impériaux à considérer que la *res publica* n'est depuis longtemps qu'un nom vide, voire un nom assimilé à l'empereur¹³⁹⁹.

Le programme censorial d'Auguste a permis de définir et de consolider la *statio principis* qui était au cœur des enjeux majeurs de ce début de principat¹⁴⁰⁰. Néanmoins, les responsabilités censoriales se retrouvent éclatées vidant la *censoria potestas* de son contenu, ce qui explique probablement le fait qu'Auguste ne récupère pas officiellement de *censoria potestas* et qu'on lui propose une *cura morum et legum*, portion congrue rescapée de l'éclatement des pouvoirs censoriaux. En systématisant un programme de nature censoriale et en le déléguant à un personnel administratif, Auguste fait du titre de censeur une coquille vide devenue purement symbolique et rattachée à un passé idéalisé mais dépassé, et pour lequel un retour en arrière ne semble plus possible. Pourtant, l'importance symbolique du titre de censeur peut expliquer les raisons qui ont conduit plusieurs empereurs à revêtir ce titre. Tout comme le reste de son principat et la dimension multiforme de celui-ci, il a jeté les bases d'un *exemplum* à suivre pour ses successeurs.

1397 MOATTI C., *op. cit.*, p. 303.

1398 Ovid., *Met.*, 15, 829-852. Sur cet aspect : MARTIN P. M., « Les poètes élégiaques entre consensus et intégration difficile », in SANTINI C. et SANTUCCI F. (éd.), *Properzio nel genere elegiaco. Modelli, motivi, riflessi storici. Atti del Conv. Internaz. Assisi 2004*, Assise, 2005, p. 147-186 ; MARTIN P. M., « *Res publica non restituta*. La réponse d'Ovide : la légende de Cipus », in HURLET F. ET MINEO B. (dir.) *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 267-279.

1399 Tac., *Hist.*, 1, 30, 7 ; Suet., *Caes.*, 77, 1.

1400 BENOIST S., *op. cit.*, « Le pouvoir à Rome », p. 253.

Chapitre 6 : Destins de la censure sous l'Empire (I^{er}-IV^e siècle)

Introduction

Après le principat d'Auguste et les premiers fondements mis en place par le *princeps*, Tibère et ses successeurs ont face à eux plusieurs possibilités quant à l'intégration des pouvoirs censoriaux, illustrant finalement le caractère hybride du nouveau régime. Trois voies différentes sont identifiables : mener des actions censoriales mais sans le titre de *ensor* ; revêtir le titre de *ensor* et mener une vraie *ensura* proche du sens républicain du terme, ou revendiquer le titre de *ensor* sans pour autant exercer une censure complète.

Ces diverses solutions sont utilisées tour à tour par les princes dans des périodes très différentes d'affirmation et de redéfinition du pouvoir impérial. Ainsi, étudier la censure et son intégration dans les pouvoirs impériaux constitue un angle intéressant et révélateur de l'évolution de la nature même du pouvoir impérial. Toutefois, l'historien se retrouve face à plusieurs problèmes lorsqu'il mène cette démarche. Le premier est la disparition progressive de la *ensoria potestas* dans les sources à partir du II^e siècle en tant que pouvoir à part entière qui pouvait être conféré à l'empereur. Il s'avère donc parfois difficile de savoir exactement avec quel pouvoir un empereur entreprend une activité de nature censoriale lorsqu'il n'est pas *ensor* et que les sources ne nous indiquent pas l'obtention d'une *ensoria potestas*. Il faut ici suivre Cassius Dion qui nous informe que les empereurs obtinrent ce pouvoir à vie après la mort de Domitien¹⁴⁰¹. Le deuxième problème repose sur la signification du mot *ensura* qui évolue également sous l'Empire, l'acception passant de la magistrature républicaine à une attitude personnelle de l'empereur souvent employée dans un contexte de *seueritas*.

La notion de « censure impériale » est ainsi polysémique à plus d'un titre. Il peut s'agir à la fois de l'ensemble des actions de nature censoriale réalisées par l'empereur durant son règne ou durant un moment précis de son règne. Cette première acception fait clairement référence aux responsabilités républicaines, mais composée de multiples réécritures et réinterprétations effectuées par les empereurs. L'idée de mener des actions censoriales s'étoffe également du modèle de certains empereurs qui, par leur politique censoriale, deviennent à leur tour des *exempla* auxquels se rattacher, quitte parfois à oublier le modèle républicain initial. De plus, la censure républicaine ayant connu de nombreuses évolutions, il est possible

1401 DC, 53, 18, 4-5.

pour les empereurs de se rattacher à des *exempla* républicains qui peuvent se contredire eux-mêmes. Dans tous les cas, la censure impériale fait clairement référence, dans ce premier sens, à un laps de temps plus ou moins long durant lequel l'empereur réalise des activités censoriales comme un recensement des citoyens, une *lectio senatus*, une *recognitio equitum*, un *lustrum*, etc. La deuxième acception renvoie à un autre pouvoir censorial, le *regimen morum*, qui se retrouve comme un élément central de cette censure impériale. Il ne s'agit donc plus dans cette acception de la réalisation de tâches censoriales, mais d'une attitude dans le cadre de l'exercice du pouvoir à l'encontre principalement des *ordines* de la société romaine. Cette acception est celle qui apparaît la plus en rupture à l'égard du modèle républicain, mais nous la retrouvons à la fin de notre période. Enfin, certaines sources jouent sur la polysémie du mot *censura* à l'intérieur d'une même œuvre comme par exemple l'*Histoire Auguste*¹⁴⁰².

L'objectif de ce chapitre est donc d'essayer d'apporter une explication aux multiples destins que connaissent la censure et les pouvoirs impériaux une fois que l'idée d'un pouvoir impérial pérenne ne fait plus de doute. Nous verrons dans une première partie les raisons qui ont pu motiver les *principes* à choisir officiellement le titre de *ensor*, tout en revenant dans une deuxième partie sur la majorité des princes ayant réalisé une action censoriale sans pour autant avoir porté le titre. Enfin, la disparition progressive de la censure sur le temps long peut être appréhendée comme symbole d'un nouveau discours impérial.

Afin de faciliter cette étude nous renvoyons le lecteur à l'annexe n°4 qui recense les activités censoriales des empereurs telles que nous avons pu les relever dans nos sources¹⁴⁰³. Toutefois, nous avons dû faire face à plusieurs difficultés lors de la réalisation de ce recensement : la première étant la difficile, voire impossible, datation exacte des actions censoriales, à cause de l'absence d'information dans nos sources ; la deuxième repose sur le fait que nous sommes beaucoup plus dépendants pour cette période de l'*Histoire Auguste*, qui constitue parfois la seule source à notre disposition, rendant difficile toute confrontation des sources entre elles. Enfin, nous n'avons pas intégré après la censure de Vespasien et de Titus toutes les *adlectiones* réalisées par les empereurs, celles-ci devenant une prérogative impériale employée par chaque empereur. Nous avons préféré revenir sur les étapes ayant conduit à la pérennité de ce système. Il s'agit d'un tableau purement informatif qui a pour but de rendre la lecture de ce chapitre plus aisée.

1402 Cf. *infra*, p. 268.

1403 Cf. Annexe n°4.

I. Faire le choix d'être *ensor* quand on est *princeps*

1. *La censure claudienne comme retour historique à la censure ?*

L'historicité de la censure de Claude ne fait pas de doute grâce aux nombreuses sources de diverses natures que nous possédons sur ces activités. Cette abondance de renseignements témoigne de l'importance de ce moment pour les contemporains de l'empereur qui ont saisi le caractère inédit de cette décision : il est le premier prince à prendre officiellement le titre de *ensor*. À première vue, Claude a pu tenter de se rapprocher du modèle augustéen, mais l'analyse détaillée de l'activité censoriale claudienne démontre également la mise en place d'innovations conduisant à rompre avec le fondateur des Julio-Claudiens. Il se démarque notamment par la présence d'un collègue extérieur à la *domus Augusta*, Lucius Vitellius. Il convient de s'interroger sur la censure claudienne si particulière cherchant par de nombreux aspects à rappeler les censures républicaines sans jamais vraiment y parvenir, et sur les conséquences de celle-ci dans la consolidation des pouvoirs impériaux.

a) Une censure républicaine ?

J. Osgood voyait dans la censure de Claude la volonté de restaurer le plus d'éléments républicains possibles en l'honneur des 800 ans de Rome¹⁴⁰⁴. Effectivement, nous retrouvons dans un premier temps tous les attributs républicains de la censure : réalisation d'une *lectio senatus*¹⁴⁰⁵, *recognitio equitum*¹⁴⁰⁶, des activités édilitaires censoriales¹⁴⁰⁷, octroi du *ius honorum*¹⁴⁰⁸, réforme de l'alphabet¹⁴⁰⁹, un *census* général¹⁴¹⁰, et le *lustrum*¹⁴¹¹. Seule l'activité fiscale des censeurs ne se retrouve pas dans cette liste. Toutefois, Claude réalise d'autres actions menées au nom de ses pouvoirs censoriaux qui ne sont pas à relier à la censure républicaine : contrôle sur les mœurs¹⁴¹², élargissement du *pomerium*¹⁴¹³ et les jeux séculaires qui correspondent à un jubilé¹⁴¹⁴. Ces dernières actions sont à placer dans la continuité du programme censorial augustéen mené au nom de la *ensoria potestas* et d'une

1404 OSGOOD J., *Claudius Caesar. Image and Power in the Early Roman Empire*, Cambridge, 2011, p. 147.

1405 Tac., *Ann.*, 11, 25, 3 ; 12, 4 ; DC, 60, 29, 1 ; 60, 11, 8 ; *CIL*, III, 6074 ; *CIL*, XIV, 3607.

1406 Suet., *Claud.*, 16, 2.

1407 *CIL*, V, 8002 ; IX, 5959 ; Tac., *Ann.*, 11, 13 ; Suet., *Claud.*, 20, 1.

1408 Tac., *Ann.*, 11, 23-25.

1409 Tac., *Ann.*, 11, 13-14.

1410 *CIL*, XIII, 1668 ; Tac. *Ann.*, 11, 25 ; 12, 4 ; Plin., *nat.*, 7, 159 ; Aur. Vict., *Caes.*, 4, 4.

1411 *CIL*, XIII, 1668 ; Tac., *Ann.*, 11, 25 ; 12, 4 ; Plin., *nat.*, 7, 159.

1412 Suet., *Claud.*, 16, 7.

1413 *CIL*, VI, 1231a = 31537d ; 37023 ; 37024

1414 Suet., *Claud.*, 21, 4.

cura morum et legum ne disant pas son nom¹⁴¹⁵. Claude réalise plutôt la synthèse de la tradition républicaine et des relectures augustéennes des responsabilités censoriales. De plus, même en « restaurant » des activités républicaines, comme le *census*, l'action de Claude est différente de ses prédécesseurs grâce à l'administration mise en place par Auguste qui le soulage grandement de la complexité de ces opérations. Il en va de même pour la *lectio senatus* qui ne repose plus sur le procédé d'époque républicaine. De fait, comme on le voit à travers le passage de Tacite, Claude n'exclut pas officiellement du Sénat, il demande plutôt aux sénateurs concernés de se démettre¹⁴¹⁶. En agissant de la sorte, il agit comme Octavien-Auguste au début de son principat. Ainsi, l'idée défendue par certains historiens que Claude restaure une *censura* totalement républicaine est à réfuter¹⁴¹⁷.

La censure de Claude est également l'occasion de deux *res nouae* allant à l'encontre de la nature même d'une censure gardienne du *mos maiorum*. Selon A. Chastagnol, le nombre de 600 sénateurs étant impératif et puisque le nombre n'était pas atteint par la *lectio senatus* réalisée par le *princeps*, Claude obtient le droit de compléter la liste par une « fournée » exceptionnelle d'hommes désignés par ses soins mais répondant aux critères censitaire et d'honorabilité¹⁴¹⁸. Ils entraient ainsi au Sénat en obtenant le rang des questoriens ou des tribuniciens sans avoir exercé de magistrature. L'activité de Claude reste modeste et ne concerne que des notables italiens ou des provinciaux possédant le *ius honorum*¹⁴¹⁹. Cette nouvelle procédure rompt à la fois avec la censure traditionnelle républicaine, le modèle augustéen et celui de ses prédécesseurs faisant de l'accès aux honneurs le mode principal de recrutement du Sénat¹⁴²⁰. Par ailleurs, Claude accorde le *ius honorum* aux citoyens gaulois, comme le rapporte l'épisode de la Table Claudienne¹⁴²¹. Certes, les censeurs avaient à charge les questions de citoyenneté, mais il s'agit ici d'une relecture des responsabilités censoriales réinvesties par l'empereur dans un domaine d'action dépassant le *mos maiorum* censorial.

Contrairement à Auguste, Claude restaure bien une véritable *censura*, c'est-à-dire une période d'un an et demi durant laquelle un magistrat, le *ensor*, mène une entreprise civique et globale pour l'ensemble de la *ciuitas*. Néanmoins, il est clair qu'il ne restaure pas une *censura*

1415 Cf. *supra*, p. 195.

1416 Tac., *Ann.*, 11, 25 ; RYAN F. X., « Some Observations on the Censorship of Claudius and Vitellius, A.D. 47-48 », *AJPh.*, 114.4, 1993, p. 611-618, p. 616.

1417 OSGOOD J., *op. cit.*, p. 147 ; Bur C., *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C.-96 apr. J.-C.)*, Rome, 2018, p. 196.

1418 CHASTAGNOL A., « Les modes d'accès au Sénat romain au début de l'Empire : remarques à propos de la Table claudienne de Lyon », *BSAF*, 1971 [1973], p. 282-310, p. 304 et CHASTAGNOL A., *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'assemblée et le statut de ses membres*, Paris, 1992, p. 79-96.

1419 *Ibid.*, p. 305.

1420 *Ibid.*, p. 286.

1421 *CIL*, XIII, 1668 ; Tac., *Ann.*, 11, 23-24.

républicaine, celle-ci ayant montré depuis longtemps l'inadaptation de son fonctionnement face à l'émergence d'un nouveau mode de gouvernement. Le modèle augustéen est si prégnant qu'il semble difficile pour Claude de se placer officiellement dans la continuité du *mos maiorum* sans intégrer l'*exemplum* du fondateur dynastique. Claude se trouve face à une aporie : la volonté de restaurer une magistrature républicaine garante de la *res publica* alors qu'il est l'incarnation même d'un nouveau régime qui a mis fin à l'ancienne expression de la *res publica*.

b) Les motivations claudiennes

Il convient de s'interroger sur les motivations de Claude à mettre en place une véritable *censura* pendant son principat. Cet épisode ne se place pas au début du règne, il ne peut donc s'agir d'une stratégie politique immédiate visant à légitimer sa position après une arrivée au pouvoir délicate et par certains aspects peu légitime¹⁴²². Si Claude avait senti la nécessité de renforcer sa position, il est fort probable qu'il eût fait appel à la censure dès le début, d'autant plus que le laps de temps le séparant du précédent *census* était tout à fait cohérent. De plus, la position de Claude dans la *domus Augusta* n'était certes pas idéale pour la succession, mais il n'apparaissait pas non plus comme un usurpateur. Il convient plutôt de relier la volonté de cette censure au contexte particulier des années 46-47 marquées par des tensions accrues au sein de la famille, mais également envers certains sénateurs. Selon Suétone et Cassius Dion, il s'agit d'une période entachée de nombreux complots permettant l'élimination de sénateurs impliqués dans l'assassinat de Caligula ou ne l'ayant pas rejoint complètement¹⁴²³. Ainsi, l'apparition de la censure en 47 fait écho à cette situation et aurait pu constituer un moyen de restaurer officiellement la *concordia* au sein de toutes les *partes* de la *res publica*, officialisant cette nouvelle organisation interne au moment des Jeux séculaires¹⁴²⁴, sous la forme d'une seule cérémonie combinant plus ou moins habilement les deux dimensions cérémonielles.

Toutefois, ces raisons ne peuvent constituer l'unique motivation de Claude. Après cette période de complot et de tensions, le choix de la censure permettait à Claude de se rattacher au *mos maiorum* augustéen et républicain. Pour les contemporains, la *censura* évoquait

1422 Rappelons que Claude arrive au pouvoir après l'assassinat de son neveu Caligula et il n'était pas le descendant direct d'Auguste.

1423 En 47, selon Suétone, Claude est l'objet d'un complot ourdi par Asinius Gallus et Statilius Corvinus : Suet., *Claud.*, 13, 3. Suétone et Sénèque mentionnent également la mise à mort d'un certain nombre de sénateurs, pour la plupart avant la censure de 47 : Suet., *Claud.*, 29, 4 ; Sen., *Apo.*, 14, 1 ; LEVICK B., *Claudius*, Yale, 1990, p. 98.

1424 LEVICK B., *op. cit.*, p. 120.

clairement l'activité d'Octavien-Auguste au début de son principat. Il réalise une synthèse entre les deux branches de la *domus Augusta* à travers sa propre personne. En effet, Claude est également l'héritier d'une forte tradition gentilice censoriale. En tant que descendant de la *gens Claudia*, Claude compte parmi ses ancêtres de nombreux censeurs¹⁴²⁵, dont deux encadrent l'histoire de la censure républicaine. Le premier est évidemment Appius Claudius Caecus qui est le censeur ayant le plus marqué l'histoire de la censure républicaine¹⁴²⁶. Le deuxième est Ap. Claudius Pulcher, membre de la *gens Claudia* mais d'une autre branche que celle de Claude, qui est l'un des deux derniers censeurs républicains effectifs, ceux de 42 ayant été probablement nommés par les triumvirs et ceux de 22 ayant connu le destin qu'on leur connaît¹⁴²⁷. La censure républicaine apparaît encadrée par la *gens Claudia* pour laquelle l'accès à la *censura* s'apparentait à une tradition gentilice. En restaurant une véritable *censura*, Claude se plaçait davantage dans ce double héritage gentilice et républicain. La réforme claudienne de l'alphabet s'explique par la volonté de se rattacher à son ancêtre censeur de 312 en faisant écho à la *lex Ouinia*¹⁴²⁸. Selon B. Levick, Claude aurait pu s'inspirer d'un autre modèle : celui de Jules César¹⁴²⁹. De fait, la politique de Claude envers la citoyenneté en Gaule serait à mettre en relation avec l'activité du dictateur dans ces territoires, tout comme la *proletio* pomériale qui fait directement écho à Jules César, plutôt qu'à Auguste ou à Appius Claudius Caecus¹⁴³⁰. La création de la procédure d'*adlectio* apparaît également comme une officialisation des pratiques de « fournées » césariennes de membres au Sénat¹⁴³¹. Il est certes frappant de voir ces similitudes dans les programmes des deux hommes, mais la mention de Jules César dans la Table Claudienne¹⁴³², que l'on retrouve chez Tacite, pour la création de nouvelles familles patriciennes¹⁴³³ concerne un aspect précis de l'activité censoriale, l'octroi de citoyenneté, et non à l'ensemble de l'œuvre de César. Ainsi, Claude s'est probablement inspiré, grâce à sa curiosité historique, de plusieurs modèles historiques censoriaux, ou s'y rattachant, afin de mener une censure dont la dernière occurrence remontait à une soixante d'années.

La décision de rétablir la censure n'est pas seulement corrélée à une décision symbolique, mais aussi à des objectifs politiques concrets beaucoup plus rationnels. En effet,

1425 BROUGHTON II, p. 359. Le grand-père de Claude, Tiberius Claudius Nero (Pr. 42) est le descendant d'Appius Claudius Caecus.

1426 HUMM M., *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, 2005.

1427 Cf. *supra*, p. 136.

1428 RYAN F.X., *loc. cit.*, p. 611-612.

1429 LEVICK B., « Antiquarian or revolutionary ? Claudius Caesar's conception of his principate », *AJPh.*, 99, 1978, p.79-105, p. 79.

1430 *Ibid.*, p. 92 et 98.

1431 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « Les modes d'accès au Sénat », p. 304.

1432 *CIL*, XIII, 1668 : *In qua si quis hoc intuetur, quod bello per decem annos exercuerunt Diuom lulium*

1433 Tac., *Ann.*, 11, 23 ; 11, 35.

comme nous l'avons vu, Claude a accordé le *ius honorum* à certains citoyens romains des cités gauloises. Or, à cette époque de l'histoire impériale, seuls les pouvoirs censoriaux pouvaient permettre à l'empereur un octroi d'une telle envergure, et la possession de l'*auctoritas* nécessaire afin d'en convaincre le Sénat. Cet octroi de la citoyenneté entière constitue un moyen de renforcer Rome en lui permettant de s'ouvrir à d'autres peuples, ce qui explique également la *prolatio* pomériale¹⁴³⁴. L'année 47 marque la fin de la conquête officielle de la Bretagne, plus grande conquête romaine depuis l'époque augustéenne¹⁴³⁵. Il semble donc logique que Claude ait voulu réaliser un *census* afin de réaliser un bilan sur l'ensemble des ressources disponibles dans l'empire. Claude précise lui-même que le *census* est lié à la fiscalité provinciale : *ut publice notae sint facultates nostrae*¹⁴³⁶. Ainsi, on peut supposer que le *census* de 47 a participé à la constitution de la fiscalité provinciale bretonne officialisant sa provincialisation, ce qui explique en partie la révolte de Boudicca quelques années plus tard dénonçant, entre autres, la fiscalité¹⁴³⁷. L'extension du *pomerium* par Claude pendant la censure et l'explication des auteurs la reliant à la conquête de la Bretagne¹⁴³⁸ constituent des arguments de plus allant dans le sens d'un lien entre le *census* de 47-48 et la provincialisation, bien que ce recensement ait pu être lacunaire et rudimentaire vu les conditions. Le *census* a également concerné l'ensemble des provinces de l'empire comme en témoigne la forte activité en Gaule¹⁴³⁹. Claude se place ici dans la continuité de la position augustéenne, qui avait initié cette lecture « mondiale » du *census* comme élément concret de contrôle des provinces¹⁴⁴⁰.

Ainsi, les motivations claudiennes sont nombreuses et se complètent. Sur le plan symbolique, la censure apparaissait comme le moyen de restaurer la *concordia* après une période de trouble, de se rattacher tout à la fois au modèle augustéen et au modèle claudien, réalisant la synthèse entre les deux branches de la *domus Augusta*. Sur le plan concret, la *censura* offrait des moyens d'action qui n'avaient pas encore été intégrés de façon pérenne aux pouvoirs du *princeps*, notamment l'octroi du *ius honorum* et la réalisation de la *lectio senatus*. C'était aussi l'occasion de donner une légitimité, non pas à sa position d'empereur, mais à ses décisions concernant l'*album* sénatorial et les mœurs, évitant ainsi de paraître pour un roi¹⁴⁴¹, tout en se plaçant en rupture avec son neveu Caligula. Une fois censeur, il utilise l'ensemble des pouvoirs à sa disposition pour mener une politique plus large

1434 OSGOOD J., *op. cit.*, p. 161.

1435 Suet., *Claud.*, 17, 2.

1436 *CIL*, XIII, 1668 (D. 212), l. 40.

1437 DC, 62, 3, 3.

1438 Tac., *Ann.*, 12, 23-24.

1439 *CIL*, XIII, 1668 .

1440 Cf. *supra*, p. 231 et OSGOOD J., *op. cit.*, p. 159.

1441 BUR C., *op. cit.*, p. 221.

de refondation de la cité, entendue dans le sens de *ciuitas*, culminant avec la célébration du *lustrum*.

c) Les nouvelles pratiques censoriales claudiennes

Néanmoins, cette censure claudienne pose les premiers jalons pour ses successeurs dans le sens où son utilisation ouvre la voie à de nouvelles pratiques impériales. La création de la procédure d'*adlectio*, encore timide et rare à l'époque claudienne¹⁴⁴², constitue une de ces nouveautés promises à un bel avenir¹⁴⁴³. En s'inspirant des pratiques censoriales républicaines de constitution de l'album sénatorial, Claude crée finalement un nouveau pouvoir impérial de nature censoriale participant à l'enrichissement des pouvoirs impériaux. Il alimente également la fiction d'un *princeps* magistrat en revêtant un titre officiel de magistrature républicaine : il est pour un temps *ensor* à part entière. De plus, réaliser une véritable *lectio senatus* faisait directement référence à son ancêtre qui avait été le premier à la réaliser¹⁴⁴⁴. Toutefois, en suivant ce modèle dans l'optique de se placer dans la continuité du *mos maiorum*, Claude suit un épisode censorial qui avait marqué ses contemporains par la rupture de ce même *mos maiorum*¹⁴⁴⁵. Ce paradoxe se retrouve également dans la volonté claudienne de lier la censure aux Jeux séculaires, reprenant l'exemple augustéen qui avait réalisé ces jeux à une période de forte activité censoriale. Claude rompt avec les pratiques républicaines puisque les Jeux séculaires républicains n'étaient pas liés à une période de censure. Lier les deux événements permet de renforcer les pouvoirs de l'empereur et la portée symbolique de ces jeux, pouvant presque être assimilés à une nouvelle forme de *lustrum*.

À travers cette utilisation, on devine l'officialisation de l'utilisation politique de la censure et de ses pouvoirs qui ne demeurent plus centrés sur la *concordia* ou la sauvegarde de la *ciuitas*. L'empereur utilise principalement les pouvoirs censoriaux afin de justifier un aspect central de sa politique : la composition du Sénat et la législation sur les mœurs qui ne concerne que les ordres supérieurs de la cité. Les dérives de la politisation observées à la fin de la période républicaine se retrouvent donc officialisées par Claude, même s'il met en place un programme qui se veut pleinement censorial, le soin accordé à la *lectio senatus* est le plus marquant, y compris pour ses successeurs.

1442 CHASTAGNOL A., *op. cit.*, « *Le Sénat romain à l'époque impériale* », p. 99.

1443 RYAN F. X., *loc. cit.*, p. 613.

1444 Cf. *infra*, p. 308.

1445 RYAN F. X., *loc. cit.*, p. 617.

Certaines sources nous ont laissé des descriptions comiques de Claude en tant que censeur¹⁴⁴⁶ : c'est notamment le cas de Suétone¹⁴⁴⁷ qui reprend probablement des sources hostiles au *princeps*. L'apparente hypocrisie entre une *censura* qui se voulait traditionnelle, et la vie personnelle du prince connue pour être dissolue, participa également à la perception ambiguë de la censure claudienne¹⁴⁴⁸. Ainsi, en devenant *ensor*, le prince se positionne comme modèle guidant le peuple, ou en tout cas les ordres supérieurs. Ce milieu de I^{er} siècle est marqué par l'établissement d'une lecture morale de la censure républicaine mettant en avant le modèle catonien¹⁴⁴⁹. L'usage de la censure se lie progressivement à une politique rigide et difficile à mettre en œuvre en tant que programme politique pour l'ensemble de la cité, tandis que le titre de *ensor* dont les pouvoirs se concentrent sur une activité précise, le recrutement du Sénat apparaît plus facilement gérable pour les princes et prêtant moins le flan aux critiques. La censure claudienne constitue donc une première étape de la dissociation du *ensor* et de la *censura*. Mais Vespasien et Titus ne font pas ce choix et décident de revêtir le titre tout en réalisant une véritable *censura* une trentaine d'années après.

2. Les censures flaviennes au cœur des stratégies de pouvoir des Flaviens

a. Vespasien et Titus

Dans l'histoire de la censure impériale, la dynastie flavienne tient une place à part parce que les trois *principes* ont tous été de réels *censores*, ce qui les place en rupture du modèle augustéen et des autres princes Julio-Claudiens, à l'exception de Claude. Toutefois, ces censures flaviennes ont des profils et des objectifs totalement différents en fonction du Flavien qui la revêt.

Les sources littéraires que nous avons à disposition pour la censure de Vespasien et de Titus sont confuses sur la chronologie précise des faits. Suétone mentionne seulement qu'« *il se chargea de la censure et, pendant toute la durée de son principat, ses plus chères préoccupations furent d'abord de raffermir l'État presque abattu et chancelant, puis aussi de l'embellir*¹⁴⁵⁰ ». Pline, quant à lui, nous renseigne plus précisément sur l'activité de recensement des deux censeurs : « *les données du dernier recensement, organisé il y a moins de quatre ans, par les empereurs Vespasien et Titus, en leur qualité de censeurs*¹⁴⁵¹ ». Tandis

1446 Sen., *Apolocoquintose*.

1447 Suet., *Claud.*, 16.

1448 Suet., *Claud.*, 32-35.

1449 Cf. *infra*, p. 314.

1450 Suet., *Vesp.*, 8, 1 : *suscepit et censuram ac per totum inperii tempus nihil habuit antiquius quam prope afflictam nutantemque rem p. Stabilire primo, deinde et ornare.*

1451 Plin., *nat.*, 7, 162.

que Tacite et Cassius Dion n'évoquent pas le titre de censeur pour Vespasien et Titus, bien qu'ils décrivent clairement une activité de nature censoriale. Aurélius Victor évoque bien le titre de *ensor* de Vespasien : « *En même temps, quand il exerça la censure selon la coutume des anciens, il chassa du Sénat tous les gens foncièrement immoraux et, en choisissant partout les hommes les meilleurs*¹⁴⁵² ». C'est grâce aux sources épigraphiques et numismatiques que nous avons des informations plus précises sur la datation de la première censure flavienne. Plusieurs inscriptions, allant de Rome en Pannonie, font état d'un statut particulier durant l'année 72 pour Vespasien et Titus : celui de *ensor designatus*¹⁴⁵³. Il s'agit de la première occurrence de ce type dans les sources épigraphiques indiquant que le rétablissement de la censure était déjà envisagé dès l'année 72. L'insistance à vouloir montrer l'empereur et le prince Titus comme des « *censores* en devenir » constitue un indice fort indiquant que la censure s'insérait dans un projet politique précis et réfléchi des premiers Flaviens. Vespasien et Titus prennent officiellement le titre de *ensor* à partir de 73, cette date marquant un tournant dans la politique de l'empereur et ouvrant une nouvelle ère. Il pourrait être aisé de voir la censure flavienne comme un outil de légitimation dynastique pour ces empereurs qui n'étaient pas issus de la *domus Augusta* et qui avaient une origine italienne¹⁴⁵⁴. Toutefois, la première censure flavienne, celle de Vespasien et Titus, prend place de 73 à 74, c'est-à-dire quatre ans après l'accession officielle au pouvoir de Vespasien, trois ans après son arrivée dans la ville de Rome, et deux ans après le retour de Titus¹⁴⁵⁵. Le rétablissement de la censure ne constituait dès lors pas une urgence institutionnelle pour Vespasien, les pouvoirs de celui-ci ayant été conférés par la *Lex imperio de Vespasiani*¹⁴⁵⁶. Le choix de la censure ne va pas de soi pour Vespasien parce qu'il s'inscrit dans une volonté de se rattacher au modèle augustéen à travers de nombreux éléments : les types monétaires augustéens, une activité édilitaire proche de celle d'Auguste, le rapprochement avec la titulature augustéenne, et le retour à une pratique collégiale du pouvoir¹⁴⁵⁷. Or, Auguste ne s'est jamais présenté avec le titre de *ensor*. Il faut donc s'interroger sur les motivations de l'empereur pour rompre avec ce modèle sur cet aspect précis.

Il faut probablement revenir sur le contenu de la *Lex de imperio Vespasiani* qui définit les pouvoirs de l'empereur et ses domaines d'action. La deuxième clause de la loi ne

1452 Aur. Vict., *Caes.*, 9, 9 : *simul censu more ueterum exercito senatu motus probrosior quisque*.

1453 *CIL*, XI, 3605 ; *CIL*, III, 11197 (p. 2192) = *CIL*, III, 11202 ; *CIL*, X, 1420 ; *CIL*, VI, 40453 = *CIL*, VI, 31294 ; *AE* 1915, 116

1454 Bur C., *op. cit.*, p. 221.

1455 Rappelons que Vespasien est nommé empereur en 69, qu'il entre à Rome en octobre 70, et que Titus n'arrive à Rome qu'en 71.

1456 *CIL*, VI, 930 (*ILS*, 244).

1457 HURLET F., « La "*Lex de imperio Vespasiani*" et la légitimité augustéenne », *Latomus*, 52.2, 1993, p. 261-280, p. 264.

mentionne pas la capacité du prince à agir sur la composition des membres du Sénat et de l'ordre équestre¹⁴⁵⁸. Dans le même temps, la clause VI, appelée clause discrétionnaire, autorisait le prince à prendre des mesures nécessaires pour la sécurité de l'État¹⁴⁵⁹. Comme le rappelle F. Hurllet, cela ne signifie pas que Vespasien était un monarque absolu, bien au contraire, et cette clause renvoie à l'utilisation de la dictature au I^{er} siècle et du *senatus consultum ultimum*¹⁴⁶⁰. L'objectif est de refonder Rome et plus précisément l'aristocratie romaine qui avait grandement souffert de l'« année des quatre empereurs¹⁴⁶¹ ». Or cet aspect n'était pas inscrit dans la *lex*. Malgré l'existence d'une clause discrétionnaire, Vespasien privilégie des formes d'action légales et légitimes. C'est probablement dans cet esprit qu'il faut comprendre l'utilisation des pouvoirs censoriaux cette fois-ci, non pas à travers la fiction d'une *censoria potestas*, mais à travers du titre de *censor*, faisant de Vespasien un *princeps* plus légaliste qu'Auguste lui-même. Il s'agissait donc pour Vespasien d'avoir la totalité des pouvoirs impériaux de façon légale, en se plaçant comme l'héritier d'Auguste, non pas dans le titre, mais dans la démarche légitime afin de mener à bien sa restauration de l'État, correspondant aux objectifs de la clause discrétionnaire de la *lex*.

C'est dans cette optique qu'il faut analyser l'œuvre censoriale de Vespasien et de Titus qui apparaît très « républicaine », bien que nous ne puissions pas être certains de la datation précise de toutes ces actions : *lectio senatus* et recensement de l'ensemble des *ordines*¹⁴⁶², un *census*¹⁴⁶³, l'élargissement du *pomerium*¹⁴⁶⁴, la création de mille nouvelles familles patriciennes¹⁴⁶⁵, un contrôle sur les mœurs¹⁴⁶⁶, et une activité fiscale riche qui peut faire écho à celle des censeurs républicains¹⁴⁶⁷. On devine clairement le rattachement fictif à la *res publica* par de nombreuses actions de nature républicaine. Ils mènent le premier *census* depuis 26 ans dans un contexte fiscal très difficile, marqué par le vide des caisses de l'État et la disparition des archives publiques lors de l'incendie de 69¹⁴⁶⁸. Réaliser un *census* apparaissait comme la solution idéale afin de permettre au nouvel empereur de repartir sur des bases fiscales

1458 *Vtique ei senatum habere, relationem facere, remittere, senatus/consulta per relationem discessionemque facere liceat, / ita uti licuit diuo Aug(usto), Ti. Iulio Caesari Aug(usto), Ti. Claudio Caesari / Augusto Germanico.*

1459 *Vtique quaecunque ex usu reipublicae maiestate diuinarum / hum<an>arum publicarum priuatarumque rerum esse / censebit, ei agere facere ius potestasque sit, ita uti diuo Aug(usto), / Tiberioque Iulio Caesari Aug(usto), Tiberioque Claudio Caesari / Aug(usto) Germanico fuit.*

1460 HURLET F., *loc. cit.*, p. 271-272.

1461 COSME P., *L'année des quatre empereurs*, Paris, 2012.

1462 Suet., *Vesp.*, 9, 2-3 ; Aur., *Vict.*, 9, 9.

1463 Plin., *nat.*, 7, 162 ; *P. Lond.* II, 259, 75-77.

1464 *CIL*, VI 1232 = 31538b

1465 Aur. *Vict.*, *Caes.*, 9, 11.

1466 Suet., *Vesp.*, 8 ; 11 ; Aur. *Vict.*, *Caes.*, 9, 6.

1467 Suet., *Vesp.*, 16, 2-4 ; Stace, *Silv.*, 1, 4, 83-86.

1468 Suet., *Vesp.*, 16.

saines¹⁴⁶⁹, ce qui a probablement dû motiver le choix de revêtir le titre de *ensor*. Il faut toutefois noter que le *census* semble avoir commencé sous la censure de Vespasien et Titus¹⁴⁷⁰ tout en se continuant après¹⁴⁷¹. Ce décalage peut s'expliquer par le délai nécessaire induit par la volonté de l'empereur de restaurer les cadres administratifs afin de mener à bien ce recensement qui n'aurait totalement abouti qu'après la fin de la censure théorique de 18 mois. Toutefois, cette activité très riche a conduit Vespasien à nommer de nombreux agents chargés du recensement dans les provinces¹⁴⁷², ce qui participe dans le même temps à la rupture avec le modèle censorial républicain.

Certaines des actions censoriales sont en rupture avec le modèle républicain mais se justifient par une relecture impériale des pouvoirs censoriaux. C'est le cas notamment avec la législation sur les mœurs et sur la *prolatio pomeriale* jusqu'à la région transtibérine¹⁴⁷³. À partir de Claude, le lien avec la censure et le *pomerium* semble une relique formelle plutôt qu'une phase réelle du processus lié à la *prolatio*¹⁴⁷⁴. L'utilisation importante par Vespasien des *adlectiones*¹⁴⁷⁵, procédure créée par Claude, finit par intégrer cette procédure aux pouvoirs de l'empereur grâce à un vernis censorial républicain bien fragile. En effet, même si Vespasien avait un réel besoin d'agir sur la composition du Sénat et de l'ordre équestre, le fait qu'il procédât également à une purge de celui-ci contre les partisans de Vitellius¹⁴⁷⁶ témoigne de l'utilisation politique de la *lectio senatus*, faisant plus écho aux purges syllanienne, triumvirale, augustéenne et claudienne. C'est à partir de cette *lectio* flavienne que l'accès au Sénat par la questure et les honneurs fut réservé aux sénateurs de naissance, tandis que l'*adlectio*, utilisée massivement pour combler les vides, devint une procédure d'entrée réservée aux personnes étrangères à l'ordre¹⁴⁷⁷. Par ailleurs, choisir Titus comme collègue à la censure constitue également une rupture aussi bien avec le modèle claudien qu'augustéen, les deux derniers n'ayant pas nommé de collègues directement liés à la famille impériale (Agrippa ne devient le gendre d'Auguste que bien après l'utilisation de la *censoria potestas*). On peut supposer que l'association de Titus permettait de légitimer l'idée d'une succession

1469 À propos des problèmes financiers de Vespasien, voir LEVICK B., *Vespasian*, Londres, 1999, p. 139-154.

1470 P. Lond. II, 261, col. 3-18, LE TEUFF B., *Census : les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Dioclétien*, Archéologie et Préhistoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2012, p. 159.

1471 P. Lond. II, 259, 75-77 et voir LE TEUFF B., *op. cit.*, p. 165-167.

1472 LE TEUFF B., *op. cit.*, p. 247-264.

1473 MERLIN A., « À propos de l'extension du *pomerium* par Vespasien », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 21, 1901, p. 97-115, p. 114.

1474 MACCARI A., « *Habebat ius proferendi pomerii* (Gell., *Noctes Atticae*, XIII, 14). L'evoluzione dello ius prolationis dalle origini a Silla », *SCO*, 62, 2016, p. 161-184, p. 177 et KOORTBOJIAN M., *Crossing the Pomerium. The Boundaries of Political, Religious, and Military Institutions from Caesar to Constantine*, Princeton, 2020, p. 6.

1475 CHASTAGNOL A., *op. cit.*, p. 99-100.

1476 LEVICK B., *op. cit.*, « Vespasian », p. 170-171.

1477 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « Les modes d'accès au Sénat », p. 306-307.

filiale pour stabiliser le régime et éviter que Rome ne retombe dans les affres de la guerre civile. Ce faisant, Vespasien et Titus rappellent le collège Auguste-Tibère de 14 de notre ère, mais avec la nouveauté officielle du statut de *censor*¹⁴⁷⁸.

En somme, la censure de Vespasien et de Titus n'avait pas pour vocation unique de légitimer la nouvelle dynastie, toute la politique de rattachement au modèle augustéen y participant déjà grandement, mais ce fut surtout un outil de légitimation du système impérial dans son ensemble. L'utilisation du titre de *censor* offrait un moyen de renforcer la *dignitas* impériale, la *statio principis*¹⁴⁷⁹, comme en témoigne son utilisation dans les sources épigraphiques et numismatiques¹⁴⁸⁰, ainsi que l'utilisation du titre de *censor designatus*, permettant d'intégrer à une date des données valables pour l'année qui suit. L'efficacité symbolique de la censure était accrue par la rareté de son exercice et son lien avec la *res publica*, conférant ainsi *maiestas* et *grauitas* à celui qui la revêtait¹⁴⁸¹. L'année des quatre empereurs a constitué la première et profonde crise du principat, la censure constituait pour les nouveaux princes un moyen légal et symbolique de confirmer la légitimité du système politique qui continue à se rattacher fictivement à la *res publica restituta*. La censure apparaît comme cette magistrature de recours, surtout après une guerre civile si violente, témoignant de sa trace presque inconsciente dans le fonctionnement de ce vivre-ensemble romain. La première censure flavienne illustre également le fait que les pouvoirs censoriaux ne sont toujours pas intégrés officiellement aux pouvoirs du prince, comme en témoigne le vide juridique de certaines responsabilités censoriales dans la *Lex de imperio Vespasiani*. Les pouvoirs censoriaux doivent être accordés par le Sénat puisque c'est ce dernier qui fait principalement les frais de ces pouvoirs par une *lectio senatus*, des *adlectiones* et des lois somptuaires. On entretient ainsi la fiction d'un empereur qui doit ses pouvoirs au Sénat. Enfin, le fait d'associer son fils à la censure et donc de réserver ces pouvoirs à un membre de la famille impériale, témoigne du renforcement de la légitimité du principe dynastique comme moyen pour garantir la stabilité de l'État.

b) La rupture causée par la censure de Domitien

La censure de Domitien a des objectifs très différents et marque un moment de rupture dans l'intégration des pouvoirs censoriaux dans ceux du prince. L'arrivée au pouvoir de Domitien peut être difficilement discutée puisqu'il se place dans l'héritage direct de son père

1478 LEVICK B., *op. cit.*, « Vespasian », p. 187.

1479 HOUSTON G. W., « The duration of the censorship of Vespasian and Titus », *Emerita. Revista de linguística y filología classica*, 44, 1976, p. 397-402, p. 397.

1480 *RIC*, II, Vesp., 512-521.

1481 BUR C., *op. cit.*, p. 221.

et de son frère. Il ne s'agit donc pas d'un choix à vocation légitimante. De plus, pendant le principat de Domitien on observe une progressivité dans la sémantique de la censure : Domitien passe du titre de *ensor* à celui de *ensor perpetuus* inventé pour lui. Cette dénomination témoigne d'une décision réfléchie de la part de Domitien s'inscrivant dans un vrai programme politique et non dans une simple utilisation de circonstance.

Suétone est l'une de nos sources les plus précieuses à propos des activités censoriales de Domitien puisqu'il a consacré le huitième chapitre de la vie de Domitien à l'ensemble des décisions relevant de ce domaine, mais sans indiquer que Domitien avait exercé la censure, et encore moins avec le titre de censeur perpétuel¹⁴⁸². Tacite ne nous indique rien non plus de ce titre. Cassius Dion cependant précise très explicitement que ce titre existe et qu'il l'obtient en 84 : « *Cependant, étant encore plus gonflé par sa folie, il fut élu consul pendant dix ans de suite et censeur à vie, étant le premier et le seul homme, citoyen privé ou empereur, à recevoir cet honneur*¹⁴⁸³ ». Deux choses doivent retenir l'attention dans cet extrait : tout d'abord, Domitien est qualifié de *τιμητής δὲ διὰ βίου*, c'est-à-dire de « censeur à vie », et l'emploi du verbe *χειροτονέω* à la forme de l'aoriste passif signifiant « voter à main levée, nommer par un vote à main levée¹⁴⁸⁴ ». Ces informations indiquent donc que l'obtention de ce titre n'a pas été le résultat d'une décision unilatérale, et qu'elle est le fruit d'une décision sénatoriale, même si probablement contrainte par la position de Domitien. Il est également intéressant de voir la traduction grecque du titre officiel de *ensor perpetuus* que l'on retrouve dans de nombreuses inscriptions de sa titulature impériale¹⁴⁸⁵. Cassius Dion offre une vision beaucoup plus crue de la réalité du pouvoir de Domitien en grec tandis qu'en latin le mot *perpetuus* permettait de ne pas insister sur le caractère viager et surtout attaché à la vie du *princeps*, le rapprochant d'un roi. L'emploi de l'adjectif *perpetuus* insiste plus sur la dimension perpétuelle de la *censura* au sein du cadre politique romain, plutôt que sur le caractère viager associé à la vie du prince, association que réalise Cassius Dion. Il convient de noter que les sources épigraphiques indiquent que, dès 81 et son arrivée au pouvoir, Domitien est qualifié de « simple » *ensor*¹⁴⁸⁶. Cette information témoigne donc de l'octroi de ce titre à Domitien au même moment que son arrivée au pouvoir parce que, n'ayant pas été censeur avec son frère ou son père, Domitien ne peut pas se prévaloir d'avoir déjà exercé la magistrature. Deux solutions existent pour expliquer ce titre de *ensor* si tôt : après le

1482 Suet., *Dom.*, 8.

1483 Traduction personnelle à partir de l'édition Loeb. DC, 67, 4, 3 : οὐ μὴν ἀλλ' ἐπὶ πλεῖον ἐπαρθεὶς ὑπ' ἀνοίας ὕπατος μὲν ἔτη δέκα ἐφεξῆς, τιμητής δὲ διὰ βίου πρῶτος δὴ καὶ μόνος καὶ ἰδιωτῶν καὶ αὐτοκρατόρων ἐχειροτονήθη ῥαβδούχοις τε τέσσαρσι καὶ εἴκοσι καὶ τῆ στολῇ τῇ ἐπινικίῳ, ὅταν ἐς τὸ βουλευτήριον.

1484 *LSJ*, p. 1986.

1485 Par exemple : *AE* 1994, 1361 = *AE* 2003, 1327 ; *AE* 1937, 106 = *AE* 1937, 255 ; *AE* 2001, 2044 ; *AE* 1992, 1682 ; *CIL*, XVI, 32 ; *AE* 1940, 70 = *AE* 2006, 96 ; *CIL*, III, 13580 (p. 2297) = *AE* 1896, 129.

1486 *AE* 1994, 413 ; *AE* 1961, 140 = *AE* 1969/70, 183a = *AE* 1995, 434.

principat de Titus, le titre fait partie des pouvoirs que l'on accorde automatiquement au nouvel empereur, pratique facilitée par la politique censoriale familiale ; ou bien Domitien a voulu ajouter ce titre à sa titulature pour faire écho à la politique dynastique sans avoir réellement les pouvoirs censoriaux, d'où le passage en 84 au titre de *ensor perpetuus*. Il est difficile de trancher en l'absence de sources complémentaires, mais le fait que nos sources décrivent des actions de nature censoriale à partir de 84-85 irait dans le sens d'un titre honorifique, presque héréditaire, de *ensor* et de la création d'un nouveau titre pour exercer cette fois-ci un pouvoir censorial réel. Nous ne comprenons pas pourquoi Domitien aurait attendu tout ce temps pour mener une véritable *censura* si le titre qu'il a dès 81 était actif. De plus, il est frappant de voir que le titre de *ensor* n'apparaît pas dans les émissions monétaires de Domitien au début de son principat. Au début de 85, les premières monnaies présentant la mention de *CENS POTES* font probablement écho à l'octroi d'une *censoria potestas*¹⁴⁸⁷. Il faut attendre pour voir apparaître celui de *ensor perpetuus*¹⁴⁸⁸, ce qui va dans le sens d'une décision réfléchie de l'empereur concernant la création d'un nouveau titre coïncidant avec une nouvelle phase du principat de Domitien.

L'activité censoriale de Domitien s'étale sur l'ensemble de son principat à partir de 84-85, avec une première phase au moment de l'obtention du titre et un regain d'activité en 89-90. En effet, Domitien réalise des *lectiones senatus*¹⁴⁸⁹ ; il note d'infamie des juges¹⁴⁹⁰ ; il entreprend une réforme profonde des mœurs¹⁴⁹¹ ; une activité édilitaire de nature pleinement censoriale¹⁴⁹² ; l'organisation de jeux séculaires¹⁴⁹³ et un recensement en 89-90¹⁴⁹⁴. Nous ne retrouvons pas ici la mention d'une activité fiscale aussi riche que celle de son père mais cela s'explique probablement par la réussite de Vespasien à redresser les finances de l'État. Toutefois, la date retenue de 89-90 pour le recensement est intéressante pour plusieurs raisons : parce qu'elle correspond tout à d'abord à un laps de temps de quinze années après celui de son père et de son frère ; parce qu'elle le situe aux lendemains de la célébration des jeux séculaires de 88 ; et parce qu'elle correspond aux cinq années traditionnelles du lustre romain après la prise effective du titre de *ensor* en 85. On peut peut-être y voir la volonté de

1487 *RIC* II, Dom., 327-390.

1488 *RIC*, II, Dom., 396-423 ; *BMC* p. 376-378 n° 360-367 ; *CIL*, XVI, 31 / III p. 855. ; Chastagnol A., *op. cit.*, p. 101-102.

1489 *DC*, 67, 5 ; *DC*, 67, 13, 1.

1490 L'emploi du verbe *notare* par Suétone fait directement écho à l'activité des censeurs et de leurs *notae* : *nummarios iudices cum suo quemque consilio notavit*.

1491 Suet., *Dom.*, 8, 4 ; *DC*, 67, 11, 3 ; Martial, *Epi.*, 5, 8. Cf. BADEL C., « L'édit de Domitien sur les sportules. Une fiction historiographique », in BAUDRY R. et DESTEPHEN S. (éd.), *La société romaine et ses élites. Hommages à Elizabeth Deniaux*, Paris, 2012, p. 61-71, p. 66-71.

1492 Suet., *Dom.*, 5, 1 ; *Ps.-Aur. Vict., Ep.*, 11, 3.

1493 Suet., *Dom.*, 4, 7 ; Zosime, *Histoire nouvelle*, 2, 4, 3.

1494 *P. Mich.*, III, 176.

Domitien de se présenter comme un *ensor* qui refondait la cité sur de nouvelles bases saines après les guerres civiles et quelques catastrophes : l'éruption du Vésuve et la mort précipitée de son frère. Il se rattache ici aux modèles claudien et augustéen en liant encore une fois censure et jeux séculaires, tout en rompant avec la censure républicaine. L'activité édilitaire de Domitien est impressionnante et peut être rapprochée de l'activité augustéenne¹⁴⁹⁵ qui, elle-même, se plaçait dans la filiation de l'activité édilitaire publique censoriale du II^e siècle : restauration des temples détruits¹⁴⁹⁶ et le Capitole¹⁴⁹⁷. À notre sens, c'est moins une volonté consciente de se placer dans la continuité censoriale que la marque de l'accaparement officiel de l'activité édilitaire publique par l'empereur, pour des raisons stratégiques et financières.

Selon Cassius Dion, Domitien obtient le titre de *ensor perpetuus* afin d'agir directement sur la composition du Sénat en exerçant une sévérité assez « sanglante ». Il réalise également une nouvelle *lectio* en 93 détaillée par Cassius Dion¹⁴⁹⁸. Il procède à une intense activité sociale¹⁴⁹⁹ en redéfinissant les cadres des relations entre les différents *ordines* et entre les *ordines* et la plèbe¹⁵⁰⁰. Comme ses prédécesseurs, Domitien lie profondément son action censoriale à l'assemblée sénatoriale. Ainsi, ce qui apparaît *perpetuus* c'est à la fois les pouvoirs censoriaux de Domitien qu'il ne s'agit plus d'octroyer quand la nécessité se faisait sentir, mais c'est également cette pression continue sur les *ordines* face au comportement de Domitien. Cette censure perpétuelle se concentre presque exclusivement sur le contrôle des *ordines* et des mœurs. Il s'agit de montrer aux sénateurs que l'empereur possède à vie le contrôle sur la définition des ordres de la société romaine. Il semble que Domitien ait quand même suivi le *mos maiorum*, et non pas son libre arbitre, puisque l'épisode de l'exclusion de Caecilius Rufinus en 93, questorien, exclu à cause de sa passion pour la pantomime et la danse, correspond aux raisons traditionnelles de *notae* données par les censeurs et les précédents empereurs¹⁵⁰¹. Il réalise au moins deux *lectiones senatus*, en 84-85 et en 93, pendant lesquelles il est probable que Domitien ait procédé à une série de nomination d'*adlecti* comme l'a démontré et recensé A. Chastagnol¹⁵⁰², reprenant le modèle de son père et ancrant définitivement cette pratique dans les pouvoirs impériaux. S. Demougin a également démontré l'importance du principat de Domitien dans la constitution de l'ordre équestre¹⁵⁰³, en

1495 SABLAYROLLES R., « Domitien, l'Auguste ridicule », *Pallas. Les années Domitien*, 40, 1994, p. 113-144, p. 113.

1496 Suet., *Dom.*, 5, 1.

1497 Suet., *Dom.*, 5, 1.

1498 DC, 67, 13.

1499 Se plaçant ainsi dans l'héritage augustéen. Cf. *supra*, p. 216.

1500 Suet., *Dom.*, 8, 4.

1501 BUR C., *op. cit.*, p. 197-198.

1502 CHASTAGNOL A., *op. cit.*, p. 103-104.

1503 DEMOUGIN S., « L'ordre équestre sous Domitien », *Pallas, Les années Domitien*, 40, 1994, p. 289-299.

ouvrant l'accès de la direction des bureaux palatins aux chevaliers¹⁵⁰⁴. Cette censure perpétuelle fait donc peser donc une épée de Damoclès sur les différents ordres, limitant les contestations. Toutefois, en liant ce pouvoir à sa vie, il rendait sa mort comme seul horizon de libération de ce contrôle, expliquant en partie la fin tragique de ce prince.

c) Les conséquences durables des censures flaviennes

Avec l'invention du titre de *ensor perpetuus*, Domitien pousse à son paroxysme la politisation de la *lectio senatus* initiée dès le I^{er} siècle av. n. è. Il aura fallu donc cent trente ans pour acter les craintes des hommes de la fin de la république : l'utilisation de la *lectio senatus* comme un moyen d'élimination politique, voire physique. C'est aussi une étape importante dans l'enrichissement de la polysémie de la notion de *censura* : la *censura* devenant perpétuelle n'exprime plus une période de 18 mois pendant laquelle le prince, ou tout autre personne ayant les pouvoirs, exerce des attributions censoriales mais désigne un état de fait, une ambiance générale à l'intérieur de laquelle les ordres supérieurs évoluent sous le contrôle du prince. Avec Domitien, la *censura* fait écho aux propos de Cicéron présentant « *ce nom de censeur, qui, d'ordinaire, paraissait si pénible au peuple*¹⁵⁰⁵ ». La censure perpétuelle n'est pas insupportable pour le *populus*, mais bien pour les *ordines* qui sont les premières victimes d'une censure bien trop sévère.

Malgré des différences évidentes avec le modèle augustéen, le titre de *ensor perpetuus* apparaît comme un moyen de comprendre finalement ce qu'avait été Auguste et ses successeurs dans les faits : des censeurs à vie. Par certains aspects, il s'agit d'un nouveau titre, non pas dans le sens d'un nouveau pouvoir, mais dans le sens d'une reconnaissance officielle d'une activité menée de fait depuis 29 av. n. è., reposant sur la fiction d'un Sénat accordant les pouvoirs censoriaux ou le titre de censeur. La question de l'obtention des pouvoirs censoriaux fait écho à la limite des pouvoirs impériaux du I^{er} siècle : la composition et le contrôle du Sénat. Le bon empereur devait entretenir cette fiction d'un ordre sénatorial non soumis directement à l'arbitraire impérial répondant à des règles précises, les règles augustéennes, puisque cette assemblée offrait les pouvoirs à l'empereur. Domitien met fin à cette fiction affichant clairement les pouvoirs qui étaient les siens en matière de composition des *ordines*. Toutefois, cette innovation est bien trop en rupture avec le *mos maiorum* pour que ce titre soit pérennisé par la suite.

1504 DEMOUGIN S., *loc. cit.*, « L'ordre équestre sous Domitien », p. 294.

1505 Cic., *Caec.*, 3, 8 : *etiam censorium nomen, quod asperius antea populo uideri solebat.*

En somme, les censures flaviennes constituent une riche période d'innovations censoriales. Les Flaviens sont à l'origine de deux nouvelles désignations censoriales, qui n'auront pas de postérité mais témoignant d'une réflexion sur l'intégration de ces pouvoirs à ceux de l'empereur : *ensor designatus* et *ensor perpetuus*. Ils témoignent à la fois de l'importance des pouvoirs censoriaux pour la *statio principis* en cours de consolidation.

Avec Vespasien et Titus, le titre de *ensor* devient familial, il n'est plus possible pour quelqu'un à l'extérieur de la famille de le prendre en charge. Nous ne sommes pas d'accord avec l'analyse de B. W. Jones qui voyait la volonté de Vespasien et Titus de faire croire qu'ils possédaient la *censoria potestas* à vie en continuant à l'inscrire dans leur titulature ouvrant ainsi la voie à Domitien¹⁵⁰⁶. Vespasien et Titus se plaçaient plutôt dans la tradition qui voulait qu'on indique la magistrature la plus élevée obtenue dans le *cursus honorum*. Avec Domitien, on assiste à une identification du titre de *ensor* à la figure du *princeps* par l'ajout de *perpetuus* et par l'utilisation presque monarchique – selon la vision romaine – de ces pouvoirs qui constituent petit à petit un repoussoir. Ce lien de plus en plus fort entre le *princeps* et le statut de *ensor* s'explique aussi par l'utilisation de ces pouvoirs à destination de la composition du sénat et des *ordines* de la cité romaine. Il est trop dangereux d'offrir ce pouvoir à un étranger du cercle familial. Toutefois, Domitien est allé visiblement trop loin dans ce projet politique, et se pose la question de la perpétuation des pouvoirs censoriaux à sa mort et du titre de *ensor* pour les successeurs.

3. Du II^e au IV^e siècle, le prince censor sans censura

Contrairement à ce que l'on pourrait s'attendre, le principat de Domitien ne signe pas la disparition définitive de la censure à l'époque impériale. Cependant, les sources à notre disposition pour cette période chronologique sont moins abondantes à ce sujet comme en témoignent les sources littéraires assez muettes, ainsi que les rares sources épigraphiques et numismatiques pour le titre de *ensor*.

a) Les *principes censes*

Cassius Dion est notre source principale quant au devenir du pouvoir censorial : « Alors qu'aujourd'hui ils reçoivent généralement tous ces titres en même temps, sauf celui de censeur, on votait autrefois séparément chacun des titres, qui étaient attribués en fonction des circonstances. Quant à la censure, il est vrai que certains empereurs l'obtinrent dans les

1506 JONES B.W., « A note on the Flavians' attitude to the censorship », *Historia*, 21.1, 1972, p. 128.

conditions traditionnelles, mais Domitien, lui, l'obtint pour toute sa vie. Toutefois, il n'en est plus ainsi aujourd'hui : bien qu'ils aient les pouvoirs de cette fonction, il ne sont pas nommés à ce poste et ne portent pas ce titre, sauf lors des recensements¹⁵⁰⁷ ». Ce passage est très riche de renseignements parce qu'il officialise le principat de Domitien comme rupture dans l'histoire des pouvoirs censoriaux. Il montre également la diversité des situations avec l'épisode de Domitien, la référence à « certains empereurs » faisant sûrement écho à Claude, Vespasien et Titus. Selon Cassius Dion, après l'assassinat de Domitien, les empereurs possèdent les pouvoirs censoriaux sans pour autant en porter le titre, sauf au moment des recensements¹⁵⁰⁸. On peut être amené à interpréter cette situation comme le reflet d'une sorte d'abolition mémorielle à cause de l'action de Domitien. Toutefois, si tel était le cas, il faut expliquer pourquoi le titre de *ensor* reste utilisé pour les recensements selon Cassius Dion. Il faut probablement plus y voir ici le rejet de l'activité censoriale concernant la composition des *ordines*, et notamment l'ordre sénatorial, plutôt que le rejet définitif du titre de *ensor*. Ce dernier deviendrait acceptable seulement en cas de *census* général de la population de l'empire, épargnant une action plus minutieuse des *ordines*. C'est donc plus la réalisation d'une *censura* au programme centré sur les *ordines*, que le titre de *ensor* à proprement parler, qui est remis en cause à la fin du règne de Domitien. Par ailleurs, il faut interpréter ce passage comme le fait A. Chastagnol en expliquant que les successeurs de Domitien, Nerva et Trajan, ont probablement obtenu une *censoria potestas* à vie au moment de leur arrivée au pouvoir¹⁵⁰⁹, faisant écho au titre de Domitien avant 84. Cassius Dion ne précise pas concrètement les modalités d'octroi de ces pouvoirs, mais il est difficile de concevoir par quel autre moyen les empereurs pouvaient profiter des pouvoirs censoriaux sans en porter le titre. Le modèle augustéen est repris et officialisé après les tâtonnements claudien et flavien. En liant le titre de *ensor* à sa personne et en concentrant son activité sur les ordres de la cité, Domitien a permis au statut de *ensor* de prendre une dimension presque monarchique qui n'est pas acceptable pour les contemporains¹⁵¹⁰. Est ainsi actée la nécessité d'intégrer ces derniers pouvoirs républicains aux pouvoirs impériaux qui ne l'étaient toujours pas, tout en choisissant la formule la plus acceptable dans un système visant à échapper à la royauté.

Toutefois, on retrouve la trace dans certaines sources de quelques empereurs qui auraient soit repris le titre de *ensor*, soit exercé une *censura*, ou auraient réfléchi à la

1507 DC, 53, 18, 4-5 : καὶ νῦν μὲν πᾶσαι ἅμα αὐτοῖς ὡς τὸ πολὺ, πλὴν τῆς τῶν τιμητῶν, δίδονται, τοῖς δὲ δὴ πάλαι κατὰ χρόνους ὡς ἕκασται ἐψηφίζοντο. Τὴν γὰρ δὴ τιμητείαν ἔλαβον μὲν τινες καὶ τῶν αὐτοκρατόρων κατὰ τὸ ἀρχαῖον, ἔλαβε δὲ καὶ Δομιτιανὸς διὰ βίου· οὐ μὲντοι καὶ νῦν ἔτι τοῦτο γίνεται· τὸ γὰρ ἔργον αὐτῆς ἔχοντες οὔτε αἰροῦνται ἐπ' αὐτήν, οὔτε τῇ προσκλήσει αὐτῆς πλὴν ἐν ταῖς ἀπογραφαῖς χρῶνται

1508 CHASTAGNOL A., « La censure de Valérien », in BENOIST S. et DEMOUGIN S. (éd.), *Le pouvoir impérial à Rome. Figures et commémorations. Scripta varia IV*, Genève, 2008, p. 1-12, p. 2.

1509 CHASTAGNOL A., *op. cit.*, p. 104.

1510 Cf. *infra*, p. 389.

restauration de la censure sous une forme ou une autre. La première occurrence attestée d'un empereur assimilé à un *ensor* concerne Hadrien à travers le témoignage d'Apulée : *imperator et censor diuus Hadrianus*¹⁵¹¹. Cette mention est intéressante à plusieurs titres : c'est un témoignage littéraire assez proche du règne de l'empereur en question, mais dont l'ouvrage a une visée ironique. En effet, Apulée qualifie deux personnages de *ensor* dans son texte : Hadrien et Aemilianus¹⁵¹², son accusateur. Néanmoins, dans le cas d'Aemilianus, la qualité de *ensor* est très probablement ironique¹⁵¹³ et utilisée à des fins d'exagération en faisant écho à la fausse sévérité d'Aemilianus. Utiliser le titre de *ensor* pour qualifier Hadrien permet à Apulée d'opposer Aemilianus à un modèle de vertu, d'autant plus que ce titre est entouré d'*imperator* et de *diuus*, renforçant le caractère impérial de ce titre. Se pose donc la question de l'exactitude du titre employé par Apulée : Hadrien a-t-il vraiment été censeur ? Il est en tout cas clair qu'Hadrien a mené un principat sévère, comme en témoigne Cassius Dion, faisant écho à une activité censoriale¹⁵¹⁴. Néanmoins, nous ne retrouvons pas d'inscription mentionnant le titre de *ensor* pour Hadrien, ni même de trace d'utilisation de ce titre dans le monnayage. Ces éléments nous en apprennent plus sur la perception par les contemporains du règne d'Hadrien dont les activités le rapprochaient du titre de *ensor*, ce qui en soi n'a rien d'étonnant puisque le prince pouvait exercer la *ensoria potestas*. Cela signifie donc que l'usage de ce titre est lié à une activité impériale particulière et sortant du cadre traditionnel de la *ensoria potestas*.

Il faut attendre ensuite Septime Sévère et Caracalla pour retrouver la trace du titre de *ensor* dans une inscription¹⁵¹⁵. Il s'agit d'une inscription d'Antalya dans laquelle Septime Sévère et Caracalla sont qualifiés de *τειμητής*, déformation du titre *τιμητής*¹⁵¹⁶. Il est intéressant de noter que Xiphilin a laissé la trace d'une mention ironique de Cassius Dion à la fin du livre 77, dans un passage critique à l'encontre de Caracalla : « *Cet homme sage, comme il s'en vantait, ce censeur de la licence chez les autres*¹⁵¹⁷ », en employant le mot *ἐπιτιμητής*. L'action des deux empereurs est clairement de nature censoriale comme en témoignent la

1511 Apul., *Apol.*, 11, 4.

1512 Apul., *Apol.*, 8, 1.

1513 De fait, la suite du propos à l'encontre d'Aemilius est peu flatteur : Apul., *Apol.*, 8, 2 : *Plane quidem, si quis ita ut tu, Aemiliane, nunquam ferme os suum nisi maledictis et calumniis aperiat, censeo ne ulla cura os percolat neque ille exotico puluere dentis emaculet, quos iustius carbone de rogo obteruerit, neque saltem communi aqua perluat.*

1514 DC, 69, 5, 1 : 69, 8, 2.

1515 *AE*, 1986, 689.

1516 On la retrouve dès Domitien : WITETSCHKE S., « 23-mal Imperator? Die Weiheinschrift IvE 413 und die Zahl der imperatorischen Akklamationen für Kaiser Domitian », *ZPE*, 190, 2014, p. 251-256, p. 253.

1517 Traduction personnelle à partir de l'édition Loeb. DC, 77, 24 : Ὅτι ὁ σώφρων ἐκεῖνος, ὡς γε καὶ ἔλεγεν, ὁ τῆς τῶν ἄλλων ἀσελγείας ἐπιτιμητής.

réalisation de *lectio senatus*¹⁵¹⁸, l'activité de contrôle des mœurs¹⁵¹⁹, une action édilitaire publique¹⁵²⁰, et surtout ce que l'on a appelé l'édit de Caracalla qui accordait la citoyenneté aux hommes libres de l'Empire, activité éminemment censoriale¹⁵²¹.

L'*Histoire Auguste* fait également état de ce qu'A. Chastagnol a appelé la « censure de Valérien¹⁵²² » : « *Sous le consulat des deux Dèces, le sixième jour des kalendes de novembre, comme le Sénat, sur convocation écrite de l'empereur était réuni dans le temple des Castors et qu'on demandait à chacun à qui il fallait confier la censure (les Dèces, en effet, s'en étaient là-dessus remis aux prérogatives du très illustre Sénat), dès que le préteur eut déclaré : « Quelle est votre décision, pères conscrits, sur le choix du censeur ? » et qu'il eut sollicité l'avis de celui qui était alors le prince du Sénat en l'absence du Valérien (car ce dernier était alors sous les armes avec Dèce), tous, unanimes, répondirent en interrompant les habituelles prises d'opinion : « La vie de Valérien est une censure » [...] Qu'il soit le juge de tous, lui qui est le meilleur de tous. Qu'il soit le juge du Sénat, lui qui n'a commis aucune faute. Qu'il se prononce sur notre vie, lui à qui on ne peut rien reprocher [...]*¹⁵²³ ». Cependant, comme nous le verrons plus tard, cet épisode nous informe plus sur le contexte de rédaction de l'*Histoire Auguste* et les tergiversations sur le recours à la censure, plutôt qu'une véritable censure effective de cet empereur¹⁵²⁴.

La dernière trace d'un censeur actif concerne le frère de Constantin, Dalmatius, qui avait le titre de *ensor* de 333 à 334¹⁵²⁵ d'après Athanase d'Alexandrie¹⁵²⁶. Ce titre attesté mérite d'être étudié car il rétablit la censure au sein de la famille impériale, son rôle consistant principalement à réaliser le nouvel album du Sénat¹⁵²⁷. Enfin, grâce au témoignage de Symmaque nous savons qu'à la toute fin du IV^e siècle, il existe un débat à propos du recours de la censure : « *Je vous avertis pourtant de ne pas, sur le titre d'un discours, modifier votre jugement sur moi. En effet, quand on se contente de regarder l'argument, ce "rejet de la censure" commence par nous accabler, mais lorsque vous aurez lu mes paroles, vous vous*

1518 Hérodien, 3, 8, 7 ; DC, 75, 8, 4 ; DC, 80, 3, 5.

1519 DC, 77, 16, 4.

1520 DC, 77, 16, 3.

1521 DC, 77, 9.

1522 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « La censure de Valérien ».

1523 HA, Val., 5, 4 et 5, 5 : *Duobus Decii cens., sexto kal. Nouembrium die, cum ob imperatorias litteras in aede Castorum senatus haberetur ireturque per sententias singulorum cui deberet censura deferri (nam id Decii posuerant in senatus amplissimi potestae), ubi primum praetor edixit : « Quis uobis uidetur p.c., de censore deligendo ? » atque eum qui erat princeps tunc senatus sententiam rogasset absente Valeriano (nam ille in procinctu cum Decio tunc agebat), omnes una uoce dixerunt interrupto more dicendae sententias : « Valeriani uita censura est » [...] Ille de omnibus iudicet qui est omnibus melior. Ille de senatus iudicet qui nullum habet crimen. Ille de uita nostra sententiam ferat cui nihil potest obici.*

1524 Cf. *infra*, p. 398-399.

1525 Pour la datation voir CHASTAGNOL A., *op. cit.*, p. 254.

1526 Athanase, *Apologie contre les Ariens*, 65-67.

1527 CHASTAGNOL A., *op. cit.*, p. 253-254.

*réconciliez avec mon opinion*¹⁵²⁸ ». Selon A. Chastagnol, cet épisode date de 397-398 et serait une proposition de l'empereur (Théodose ou Stilicon) de restaurer la magistrature censoriale exercée par un sénateur de haut rang¹⁵²⁹, non pas pour ressusciter la censure républicaine, mais afin de pourvoir à la nécessité de rédiger l'album sénatorial et combler les vides après la défaite de Gildon¹⁵³⁰, tout en déchargeant l'empereur de cette tâche ingrate¹⁵³¹. Ce procédé rappelle d'ailleurs la censure du demi-frère de Constantin en 333-334 nommé pour les mêmes raisons.

b) Bilan des princes-censores

À travers cet état des lieux des rares *principes-censores* nous pouvons formuler plusieurs remarques. Les propos de Cassius Dion selon lesquels les empereurs ne revêtaient le titre de *ensor* qu'en cas de recensement ne semblent pas corroborés par les sources à notre disposition, ce qui peut signifier plusieurs choses : soit les empereurs revêtaient le titre de façon informelle sans l'intégrer dans la titulature impériale, soit la *ensoria potestas* octroyée à l'arrivée au pouvoir était suffisante et les empereurs ne ressentaient pas le besoin d'utiliser ce titre honorifique ; soit les contemporains de Cassius Dion associaient très étroitement *ensor* et *census* sans que cela ne se retrouve dans les règnes précédents. L'élément commun à ces essais correspond à une activité impériale très forte en ce qui concerne la composition du Sénat, et non à la réalisation du recensement comme le signalait Cassius Dion. De fait, Hadrien agit fortement sur le Sénat¹⁵³² ; de même pour Septime Sévère et Caracalla¹⁵³³, la censure de Dalmatius est clairement motivée par la nécessité de réaliser l'album sénatorial en dehors des procédures de recrutement habituelles¹⁵³⁴, et le débat relaté par Symmaque est en lien avec la constitution d'un nouvel album sénatorial¹⁵³⁵. Ainsi, du II^e au IV^e siècle, la figure du *ensor* est liée à la question du recrutement des ordres, et plus précisément du Sénat, et non d'un *census*, dorénavant réalisé de façon bureaucratique par le bureau *a censibus* et pour lequel l'empereur n'avait qu'un rôle d'impulsion. Lorsque l'empereur agit de façon

1528 Sym., *Ep.*, 4, 29, 2 : *Commoneo tamen, ne orationis unius titulo mutetur de me existimatio tua. Nam repudiata censura grauat nos principio sola argumti inspectione, sed ubi dicta legeris, cum sententia mea un gratiam reuertesis.*

1529 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « La censure de Valérien », p. 7.

1530 Gildon se révolte contre Stilicon en bloquant les cargaisons de blé nécessaires à Rome en Afrique. Cette situation conduit Stilicon à revenir à Rome en 397 et attise les tensions au sein de la ville entre les partisans de chaque camp, d'autant que Gildon est soutenu par la partie orientale de l'Empire.

1531 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « La censure de Valérien », p. 6 et 9.

1532 HA, *Hadr.*, 8, 7.

1533 Hérodien, 3, 8, 7 et DC, 80, 3, 5 ; DC, 78, 16, 4-6.

1534 Athanase, *Apologie contre les Ariens*, 65-67.

1535 Sym., *Ep.*, 4, 29, 5 ; 5, 9, 2 ; 7, 58.

extraordinaire sur la définition des ordres, il peut se prévaloir du titre de *ensor*, ce qui n'est pas le cas pour ses autres activités censoriales. Toutefois, cette analyse contredit clairement le témoignage de Cassius Dion. Cette contradiction s'explique peut-être par la vision sénatoriale du titre de *ensor* assimilé à une action impériale minutieuse sur les ordres. Le titre pouvait raviver une mémoire sénatoriale douloureuse de ces activités. De plus, le témoignage de Cassius Dion est à mettre en relation avec son propre parcours sous les Sévères. Nous savons qu'un *census* a eu lieu en 197-198 sous Septime Sévère¹⁵³⁶, puis en 211-212 sous Caracalla¹⁵³⁷, et enfin en 227-228 sous Sévère Alexandre¹⁵³⁸. Il est probable que Cassius Dion ait fait un lien entre le choix de Septime Sévère-Caracalla de revêtir le titre de *ensor*, d'où l'allusion ironique à l'encontre de Caracalla, et la mise en place de grands *census* qui ont marqué les contemporains.

c) Usages impériaux de la *censura*

Même si les occurrences de princes-censeurs disparaissent dans nos sources, celles de la *censura* des empereurs se développent à partir du II^e siècle, offrant une nouvelle acception de ce terme. Le premier à faire ce rapprochement est Pline dans le *Panegyrique* de Trajan lorsqu'il écrit : « *Nam uita principis censura est, eaque perpetua*¹⁵³⁹ ». L'allusion au titre de *ensor perpetuus* de Domitien est claire ici, mais il est intéressant de noter que le terme *censura* n'est pas employé pour parler de la magistrature mais plutôt comme un moyen littéraire cherchant à qualifier la vie personnelle du prince. On observe donc ici les prémices d'un changement sémantique désignant une manière de gouverner. Comme avec Domitien, elle est liée personnellement au Prince, non pas par nomination ou accord du Sénat, mais par l'exemple que constitue le Prince lui-même.

L'*Histoire Auguste* est probablement la source la plus importante témoignant du glissement sémantique de la *censura* :

1536 LE TEUFF B., *op. cit.*, p. 264, p. 294, p. 296.

1537 *Ibid.*, p. 264 ; Ulpien a rédigé le livre I du *De Censibus* sous Caracalla ; DC, 77, 9.

1538 *Ibid.*, p. 410.

1539 Plin., *Paneg.*, 45, 6 : « La vie du prince est une censure, et celle-là vraiment perpétuelle ».

Tableau n°11 : Usages de la *censura* dans l'*Histoire Auguste*¹⁵⁴⁰

Empereur	Texte Histoire Auguste	Références
Marc-Aurèle	Il réprima aussi, grâce à une politique sévère et à son prestige, des troubles qui avaient éclatés chez les Séquanes. <i>Res etiam in Sequanis turbatas censura et auctoritate repressit.</i>	HA, Marc., 22, 10
Avidius Cassius	Et maintenant, en ce qui concerne la révolte de Cassius, je vous prie et vous en conjure, pères conscrits, renoncez à votre sévérité , adoptez la bonté et la clémence qui sont miennes, ou plutôt vôtres, et que le Sénat ne mette personne à mort. <i>Nunc quod ad defectionem Cassianam pertinet, uos oro atque obsecro, patres conscripti, ut censura uestra deposita meam pietatem clementiamque seruetis, immo uestram, atque quemquam senatus occidat.</i>	HA, Av. Cass., 12, 3
Pescennius Niger	À l'égard des soldats, il fit preuve d'une extrême sévérité , au point de répondre aux troupes de la frontière d'Égypte qui lui réclamaient du vin : « Vous avez le Nil et vous demandez du vin ! ». <i>Hic erga milites tanta fuit censura, ut, cum apud Aegyptum ab eo limitanei uinum peterent, responderit "Nilum habetis et uinum quaeritis?"</i>	HA, Pes. Nig., 7, 7
Sévère Alexandre	Sa manière de vivre fit de lui un véritable censeur de son époque qu'imitaient les hommes d'élite, tandis que les femmes de haute noblesse prenaient exemple sur son épouse. <i>Prorsus censuram suis temporibus de propiis moribus gessit. Imitati sunt eum magni uiri et uxorem eius matronae pernobiles.</i>	HA, Sev. Alex., 41, 2
Valérien	Valérien a été censeur dès sa plus grande enfance, Valérien a été un censeur durant toute sa vie ! Il a été un sénateur prudent, un sénateur modéré, un sénateur sérieux ! Il a été l'ami des hommes de bien, l'adversaire des tyrans, l'ennemi des crimes, l'ennemi des vices. <i>Valerianus a prima pueritia fuit ensor. Valerianus in tota uita sua fuit ensor : prudens senator; modestus senator; grauis senator; amicus bonorum, inimicus tyrannorum, hostis criminum, hostis uitiorum.</i>	HA, Val., 5, 6
	« Heureux Valérien, toi qui jouis des suffrages de tout le Sénat et plus encore des sentiments d'affection du monde romain entier, assume cette censure que t'a conféré l'État romain et que tu es seul à mériter, pour juger les mœurs de tous, pour juger nos mœurs. <i>Felicem te, inquit, Valerianum totius senatus sententia, immo animis atque pectoribus totius orbis humani. Suscipe censuram quam tibi detulit Romana res publica, quam solus mereris, iudicaturus de moribus omnium, iudicaturus de moribus nostris.</i>	HA, Val., 6, 2
Gallien	Mais on savait bien qu'il n'avait jamais pu supporter la sévérité de son père et avait toujours souhaité ne plus sentir peser sur ses épaules l'autorité paternelle. <i>Constabat autem censuram parentis eum ferre non potuisse, uotiuumque illi fuisse quod inminentem ceruicibus suis grauitatem patriam non haberet.</i>	HA, Gall., 3, 9
Victorinus	Pour ce qui est de Victorinus, le successeur de Julius Postumus au gouvernement des Gaules, j'estime que personne ne peut rivaliser avec lui, ni Trajan pour sa vertu, ni Antonin pour sa clémence, ni Nerva pour sa dignité, ni Vespasien pour sa gestion du Trésor public, ni Pertinax ou Sévère pour l' austérité de toute leur vie et la rigueur de leur discipline militaire.	HA, Trig. Tyr., 6, 6

1540 Les traductions françaises sont celles d'A. Chastagnol : CHASTAGNOL A., *Histoire Auguste. Les empereurs romains des II^e et III^e siècles*, Paris, 1994.

<p><i>Victorino, qui Gallias post Iulium Postumum rexit, neminem aestimo praeferendum, non in virtute Traianum, non Antoninum in clementia, non in gravitate Nervam, non in gubernando aerario Vespasianum, non in <u>censura</u> totius vitae ac severitate militari Pertinacem vel Severum.</i></p>

À travers ces exemples, il apparaît que la *censura* possède une polysémie sur laquelle l’auteur joue : il s’agit à la fois d’une magistrature que l’on peut offrir dans le cadre de Valérien – acception que l’on retrouve également sous la plume de Symmaque –, mais également d’une manière de vivre érigée en modèle dans le cas de Sévère Alexandre, et enfin une activité qui peut être difficile à supporter quand elle est menée à l’excès comme synonyme de sévérité. La *censura* peut donc être à la fois positive et négative mais elle semble tout de même liée à la personne du prince. À travers le passage de l’*Histoire Auguste* à propos de Valérien, la *censura*, au départ magistrature confiée à Valérien, devient finalement une « vertu impériale spécifique » propre au souverain lorsque Valérien la récuse au profit du souverain en exercice dans le récit de l’*Histoire Auguste*¹⁵⁴¹. Cette polysémie gagne en complexité comme en témoigne la série de milliaires de l’empereur Julien de 362 présentant un autre sens de la *censura*¹⁵⁴² :

*[D(omino) n(ostro) imp(eratori) Caes(ari) [Flauio Clau]dio Iuliano Pio Felici [Aug(usto)]/
uenerabili ac triumphatori / semper Augusto, pontifici / maximo, German(ico) maximo, /
Alamani(co) maximo, Franci- (co) / maximo, Sarmat(ico) maximo, / imperatori ζ, consuli III, /
patri patriae, proconsuli, recuperata re publica [[---/ ---]] / **in antiquam ce(n)suram
dignitatemque reuocauit**¹⁵⁴³.*

Selon C. Lepelley, la fin de l’inscription fait l’éloge de la politique de Julien : l’expression *recuperata re publica* signifiant probablement « le bien public ayant été rendu », et la partie qui nous intéresse *in antiquam ce(n)suram dignitatemque* désignerait plus probablement le rétablissement de l’ancien ordre des décurions¹⁵⁴⁴ puisque Julien décide de rendre aux cités la totalité de leurs bien et revenus¹⁵⁴⁵. Ainsi, le mot *censura* recouvre une acception différente de celle de l’époque républicaine et du début de l’Empire, plus attachée à

1541 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « La censure de Valérien », p. 4.

1542 *AE* 1992, 1510 ; *AE* 2010, 1459.

1543 *AE* 1992, 1510.

1544 LEPALLEY C., « Témoignages épigraphiques sur le contrôle des finances municipales par les gouverneurs à partir du règne de Dioclétien », in *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente. Actes de la X^e Rencontre franco-italienne sur l’épigraphie du monde romain (Rome, 27-29 mai 1996)*, Rome, 1999. p. 235-247, p. 244-245. Pour plus de détails sur la figure de Julien voir BENOIST S., « Identité du prince et discours impérial: le cas de Julien », *AntTard.*, 17, 2009, p. 109-117.

1545 *CTh.*, X, 3, 1 ; *Amm. Marc.*, 25, 4, 5

la magistrature du *cursus honorum*. Au IV^e siècle, le mot recouvre plusieurs acceptions, dont l'une d'elles est un lointain écho à la magistrature romaine, mais aussi des acceptions différentes plus centrées sur le mode de vie pouvant à la fois offrir un *exemplum*, mais également un repoussoir en fonction des modalités d'exercice de la *censura*. Les relations avec le Sénat ou les ordres décurionaux sont au cœur de l'utilisation du mot *censura* qui semble avoir gardé en héritage cette relation si particulière établie par les premiers *principes-censores*. De fait, même quand le terme *censura* fait écho à un *exemplum*, c'est toujours dans le cadre des relations au sein du Sénat ou en tant que sénateur¹⁵⁴⁶.

En définitive, nous observons une dissociation entre le titre de *ensor* et la *censura* qui ne se retrouvent plus intimement liés, l'un pouvant être exercé sans l'autre et inversement. La *censoria potestas*, dont ne savait faire Auguste, se retrouve intégrée dans les pouvoirs de l'empereur. Cette attribution des pouvoirs censoriaux est celle qui rompt le plus avec le *mos maiorum* par rapport aux autres pouvoirs de l'empereur qui reposaient, certes, sur une filiation fictive avec la République, mais qui avait le mérite d'exister. À partir de Domitien, les empereurs exercent des pouvoirs de nature censoriale sans pour autant en avoir expressément le titre. En liant ce titre à sa personne, le *ensor perpetuus* n'avait de perpétuel que la vie du prince. Il est significatif que ces pouvoirs ne fassent plus partie de la titulature impériale, à quelques rares exceptions près qui interrogent plus qu'elles n'apportent de réponse. Certains *principes* cherchent tout de même à restaurer le titre de *ensor* mais timidement parce que les pouvoirs censoriaux de l'empereur se concentrent principalement sur les relations avec le Sénat¹⁵⁴⁷. S'afficher *ensor* donnait l'impression aux sénateurs que l'empereur avait la possibilité de s'en prendre à leur ordre au nom de l'antique et modifié *regimen morum* des censeurs. Cette filiation alimente en partie le glissement sémantique du mot *censura*, à dater dès Trajan, témoignant de la perception négative et oppressante de la douzaine d'années de Domitien comme *ensor perpetuus* pour l'aristocratie. Le mot ne recouvre plus seulement la magistrature républicaine mais une manière d'exercer le pouvoir pouvant servir à la fois d'*exemplum* et de repoussoir.

La censure ne disparaît pas totalement à partir du II^e siècle. Elle demeure une question ouverte jamais totalement réglée, même à la fin du IV^e siècle comme en témoignent les débats relatés par Symmaque. Le passage de l'*Histoire Auguste* situé après la proposition de donner

1546 Plus de détails cf. *infra*, p. 379.

1547 *CTh.*, VI, 2, 8 ; 11 ; 12 ; 5 ; *C. Iust.*, IV, 66, 3 et voir Chastagnol A., *loc. cit.*, « La censure de Valérien », p. 5.

le titre de *censor* à Valérien expliquant le rôle presque anachronique de censeur¹⁵⁴⁸ est révélateur de ces tensions, entre un horizon censorial contemporain réduit aux pouvoirs du prince sur les *ordines* et le souvenir d'une antique magistrature à laquelle il n'est plus possible de se rattacher qu'artificiellement. L'intégration des pouvoirs censoriaux et du titre a constitué une aporie pour le pouvoir impérial à cause des significations symboliques que revêtaient la censure. La question de la « pseudo-restauration » de la censure demeurait un thème cher à l'aristocratie sénatoriale romaine marquée par le souvenir de cette magistrature¹⁵⁴⁹ mais également partagée par ses nouvelles attributions censoriales centrées sur la composition de celle-ci directement. La censure et le titre de *censor* sont des questions toujours en suspens et dont la mise en œuvre concrète déçoit systématiquement les sénateurs, expliquant le recours de moins en moins fréquent à ce titre. Toutefois, cela ne signifie pas que les empereurs ne réalisent pas d'actions censoriales.

II. Des princes censoriaux sans le titre de *censor*

1. *Tibère et Caligula, deux princes à l'œuvre censoriale se plaçant dans la continuité d'Auguste*

Les deux premiers *principes* succédant à Auguste, Tibère et Caligula, n'ont jamais porté officiellement le titre de *censor* , ni de *curator morum legumque* , et les sources n'ont pas non plus conservé de traces de la mention de la *censoria potestas* . Ce faisant, ils se sont tous les deux placés en rupture avec le modèle augustéen, ce qui est d'autant plus intéressant pour Tibère qui a mené conjointement un *census* et un *lustrum* avec son père adoptif en 14¹⁵⁵⁰. Toutefois, ces deux princes ont clairement mené des actions de nature censoriale qui les placent dans la continuité du premier *princeps* , notamment à propos la composition des

1548 HA., *Val.* , 6, 2-6 : « Reçois la censure que t'a conférée l'État romain, que tu es seul à mériter, toi qui dois juger les mœurs de tous, toi qui dois juger nos mœurs. C'est toi qui décideras qui doit demeurer dans la Curie, toi qui rétabliras l'ordre équestre dans son ancienne dignité, toi qui fixeras la limite du cens, toi qui consolideras l'impôt, le répartiras, le définiras, toi qui feras le compte des biens publics. C'est toi à qui sera donné le pouvoir d'écrire les lois, toi qui jugeras du rang des soldats. C'est toi qui inspecteras les armes. C'est toi qui jugeras notre Palais, toi les gouverneurs, toi les très éminents préfets, bref, hormis le préfet de la ville de Rome, hormis les consuls ordinaires, le roi des sacrifices et la grande Vestale – pour autant qu'elle demeurera pure – tu te prononceras sur tous. Et même ceux que tu ne peux juger travailleront à te plaire » ; *Suscipe censuram quam tibi detulit Romana res publica, quam solus mereris, iudicaturus de moribus omnium, iudicaturus de moribus nostris. Tu aestimabis qui manere in Curia debeant, tu equestrem ordinem in antiquum statum rediges, tu censibus modum pones, tu uectigalia firmabis, diuides, statues <tu> res publicas recensibus. Tibi legum scribendarum auctoritas dabitur, tibi de ordinibus militum iudicandum est. Te arma respicies. Tu de nostro Palatio, tu de iudicibus, tu de praefecto urbis Romae, exceptis consulibus ordinariis et sacrorum rege ac maxima uirgine Vestalium – si tamen incorrupta permanebit – , de omnibus sententias feres. Laborabunt autem etiam illi ut tibi placeant, de quibus non potes iudicare.*

1549 CHASTAGNOL A., *loc. cit.* , « La censure de Valérien », p. 12.

1550 Suet., *Tib.* , 21, 1 ; Vell., 2, 121, 1 et DC, 56, 28, 6.

ordines. Il convient donc de revenir sur cette apparente contradiction au cœur de la question de la nature institutionnelle des pouvoirs de ces princes dans les actions censoriales, mais aussi celle de la perception de contemporains de la censure comme recours.

a) Tibère

Tacite relate un épisode intéressant se déroulant pendant le principat de Tibère : « D'ailleurs Tibère avait ajouté que ce n'était pas le moment d'exercer une censure et que, si jamais les mœurs fléchissaient, il se trouverait quelqu'un pour prendre l'initiative de les redresser¹⁵⁵¹ ». Ce passage se situe à l'issue d'une séance au Sénat durant laquelle le consulaire Q. Hatérius et l'ancien préteur Octavius Fronto s'élevaient contre le luxe à Rome. Il est intéressant de noter que Tacite utilise bien le terme de *censura* en latin renvoyant directement à l'ancienne magistrature républicaine qui n'avait pas été restaurée depuis 22 av. n. è. Cette utilisation de *censura* témoigne de plusieurs choses : le recours à la magistrature aurait été envisagé non pas pour mener des activités de recensement, mais pour une question de redressement des mœurs, et plus spécialement les mœurs des sénateurs. C'est donc davantage le *regimen morum* des censeurs auquel les contemporains se référaient, faisant ainsi plus référence à une *cura morum* plutôt qu'à une censure complète. Par ailleurs, ce passage est aussi révélateur de la perception de la *censura* par Tacite et ses contemporains, comme nous le verrons plus tard¹⁵⁵². Dans tous les cas, le propos de Tacite révèle que le *princeps* est à l'initiative de l'exercice de cette partie de magistrature et non le Sénat qui peut simplement émettre l'hypothèse d'y avoir recours. C'est le prince, en l'occurrence ici Tibère, qui décide ou non d'exercer la *censura*. Tibère décide donc de ne pas y avoir recours probablement afin de garantir une bonne entente entre lui et les sénateurs¹⁵⁵³.

Le principat de Tibère est marqué par une activité censoriale de deux natures seulement : le contrôle et la définition des *ordines* et plus spécialement de l'ordre sénatorial. Toutefois, se pose la question de la réalisation effective d'une *lectio senatus*. Les sources les plus intéressantes sont Suétone et Cassius Dion. Suétone écrit dans la *Vie de Vitellius* : « Quintus perdit son rang de sénateur, vu que, sur l'initiative de Tibère, on décida d'épurer cet ordre et d'en exclure les membres indignes¹⁵⁵⁴ ». Cassius Dion précise : « Il enrichit bon nombre de sénateurs qui étaient pauvres et qui ne voulaient plus de ce fait siéger au Sénat.

1551 Tac., *Ann.*, 2, 33, 4 : *Adiecerat et Tiberius non id tempus censurae nec, si quid in moribus labaret, defuturum corrigendi auctorem.*

1552 Cf. *infra*, p. 386.

1553 BUR C., *op. cit.*, p. 196.

1554 Suet., *Vit.*, 2, 4 : *Quintus caruit ordine, cum auctore Tiberio secerni minus idoneos senatores remouerique placuisset.*

*Bien sûr il n'agissait pas ainsi sans distinction, il rayait de la liste certains pour leur impudence, d'autres pour leur indigence, quand ils ne pouvaient pas en donner la raison valable*¹⁵⁵⁵ ». Ces deux extraits témoignent d'une action très proche de la *lectio senatus* sans pour autant la mentionner directement. Cependant, si l'on s'intéresse aux versions latine et grecque, le propos des auteurs est plus limpide. Cassius Dion emploie le verbe διαγράφω pour mentionner le fait de « rayer » de la liste des sénateurs. Or, ce verbe se retrouve dans de nombreux passages de Cassius Dion décrivant l'action qui consiste à rayer des noms de la liste du sénat¹⁵⁵⁶. Le passage du livre 40 est d'ailleurs très éclairant à propos du contexte précis de l'utilisation de ce verbe : « *Il y avait en effet, aussi bien dans l'ordre équestre que sénatorial, beaucoup de personnes indignes : or, tant que les censeurs n'eurent pas le droit d'exclure quiconque, accusé ou condamné, on ne pouvait leur reprocher de n'avoir pas rayé des noms ; mais, quand ils eurent recouvré leur pouvoir d'antan qui les autorisait à le faire en examinant par eux-mêmes la vie de chacun, ils n'osèrent pas heurter de front le grand nombre, mais ils ne voulaient pas non plus encourir le reproche de ne pas radier les personnes indignes, et c'est pourquoi aucune personne sensée n'eut désormais l'ambition d'exercer cette charge*¹⁵⁵⁷ ». Le verbe διαγράφω employé dans cet extrait fait nettement référence à l'activité censoriale républicaine de rayer des sénateurs indignes de l'album sénatorial, et donc de la réalisation d'une *lectio senatus*. Suétone quant à lui emploie le verbe *remouere* issu du verbe *mouere* qui est d'après le travail de recensement de C. Bur, le verbe utilisé le plus fréquemment pour qualifier les exclusions du Sénat¹⁵⁵⁸. Dès lors à l'aide de ces témoignages, il nous paraît difficile de conclure que Tibère n'a mené aucune *lectio senatus*. Il semble qu'il faille reconnaître l'existence d'une *lectio senatus* au tout début du principat de Tibère puisque son activité est sans aucun doute associée dans les sources à une activité de *lectio senatus*. Cette révision est peut-être à mettre en lien avec les mises en œuvres du *census* et du *lustrum* débutées avant le décès d'Auguste avec l'*imperium* consulaire dans le cadre d'un *lustrum* qui pourrait s'étendre sur les années 14 et 15 de notre ère. Ainsi Tibère profite-t-il de ce moment particulier qui lui confère une posture censoriale afin de réaliser une des actions censoriales par excellence, le contrôle sur l'album sénatorial. Il est d'ailleurs intéressant de noter que

1555 DC, 57, 10, 4, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : Τῶν τε βουλευτῶν συγχοῦς πενομένους καὶ μηκέτι μηδὲ βουλευεῖν διὰ τοῦτ' ἐθέλοντας ἐπλούτισεν. Οὐ μέντοι καὶ ἀκρίτως αὐτὸ ἐποίει, ἀλλὰ καὶ διέγραφε τοὺς μὲν ὑπ' ἀσελγείας τοὺς δὲ καὶ ὑπὸ πτωχείας, ὅσοι μηδένα αὐτῆς λογισμὸν εἰκότα ἀποδοῦναι ἐδύναντο.

1556 DC, 36, 38 ; DC, 40, 57 ; DC, 40, 63 ; DC, 43, 44 ; DC, 54, 14 ; DC, 55, 25.

1557 DC, 40, 57, 2-3 : Ὑπὸ γὰρ τοῦ πολλοὺς ἐν τε τῇ ἰππάδι καὶ ἐν τῷ βουλευτικῷ φλαύρους ἄνδρας εἶναι, ἕως μὲν μηδένα μήτε κατηγορηθέντα μήθ' ἄλόντα διαγράφαι σφίσιν ἐξῆν, οὐδεμίαν τῶν οὐκ ἀπαλειφομένων αἰτίαν εἶχον. Ἀπολαβόντες δὲ τὴν ἀρχαίαν ἰσχύν, (ὕψ' ἧς αὐτοῖς καὶ καθ' ἑαυτοὺς τὸν ἐκάστου βίον ἐξετάζουσι τοῦτο ποιεῖν ἐδέδοτο) οὔτε πολλοῖς προσκρούειν ὑπέμενον, οὔτ' αὖ ἐν μέμψει τινὶ, ὡς μὴ διαγράφοντες τοὺς οὐκ ἐπιτηδείους, γίγνεσθαι ἤθελον, καὶ διὰ τοῦτο οὐδὲ ἐφίετο ἔτι τῆς ἀρχῆς τῶν ἐμφρόνων οὐδὲ εἶς.

1558 BUR C., *op. cit.*, p. 114-117.

Cassius Dion emploie le verbe διαγράφω pour la dernière fois au livre 57, témoignant probablement de la fin d'une pratique héritée de l'époque républicaine. Dans ce sens, la *lectio* de Tibère constituerait la dernière sous une forme hybride, mêlant encore une démarche républicaine aux héritages augustéens afin de mettre en place un contrôle annuel de la liste, principalement lors de son exil à Capri, loin des affaires publiques¹⁵⁵⁹.

Nos sources nous renseignent peu sur l'action de Tibère envers l'ordre équestre, si ce n'est qu'il « *ne compléta jamais les décuries de chevaliers*¹⁵⁶⁰ ». Cela signifie qu'au début de son principat, Tibère procédait à cette complétion. S. Demougin a également démontré que Tibère avait fixé en 23 les conditions d'accès à la dignité équestre, ce qu'elle appelle la « Grande Charte » de l'ordre équestre¹⁵⁶¹, relatée par Pline l'Ancien : « *Ce fut seulement la neuvième année du principat de Tibère que l'ordre équestre trouva son unité et qu'un décret définit le droit de porter l'anneau, sous le consulat de C. Asinius Pollion et de C. Antistius Vetus, l'an 775 de la fondation de la ville. Chose étonnante, cela se fit pour une raison presque futile, lorsque C. Sulpicius Galba, un jeune homme à l'affût d'une renommée auprès du prince par la condamnation des tenanciers de cabarets, se fut plaint au Sénat que les coupables fussent communément protégés par le port de l'anneau. À la suite de quoi il fut décrété que nul n'aurait ce droit s'il n'était pas lui-même de naissance libre tout comme son père et grand-père paternel, s'il n'avait pas un cens de 400 000 sesterces, et si la loi Julia sur les théâtres ne lui permettait pas de prendre place dans les quatorze premières rangées*¹⁵⁶² ». Tibère a donc accepté ce sénatus-consulte parce qu'il lui convenait et qu'il participait au renforcement de l'*honoris* de l'ordre équestre¹⁵⁶³. Pourtant Tibère, contrairement à Auguste, ne participa pas à des *recognitiones equitum* sous leur forme traditionnelle.

Tibère mène également une politique de « restauration morale » permettant de garantir à chacun des ordres sa place spécifique, comme en témoigne le sénatus-consulte retrouvé à Larino réitérant pour les membres des ordres supérieurs l'interdiction de pratiquer des activités dégradantes¹⁵⁶⁴. Suétone et Tacite ont également gardé des traces de cette activité du

1559 Suet., *Tib.*, 41.

1560 Suet., *Tib.*, 41, 1 : *ut postea non decurias equitum umquam supplerit.*

1561 DEMOUGIN S., *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Paris, 1988, p. 177.

1562 Plin., *nat.*, 33, 8 : *Tiberii demum principatu nono anno in unitatem uenit equester ordo, anulorum auctoritati forma constituta est C. Asinio Pollione C. Antistio Vetere cos. Anno urbis conditae DCCLXXV, quod miremur, futili paene de causa, cum C. Sulpicius Galba, iuuenalem famam apud principem popinarum poenis aucupatus, questus esset in senatu, uolgo institores eius culpa defendi anulis. Hac de causa constitutum, ne cui ius esset nisi qui ingenuus ipse, patre, auo paterno HS CCCC census fuisset et lege Iulia theatri in quattuordecim ordinibus sedisset. Postea gregatim insigne id adpeti coeptum.*

1563 *Honoris* est entendu ici dans le sens d'une « identification de certains mérites chez celui qui le reçoit et signifie à ce dernier l'estime et parfois la reconnaissance du donateur ». Voir JACOTOT M., « De la philologie à la sociologie : honneur et « capital symbolique » dans la Rome républicaine », *Anabases*, 16, 2012, p. 189-205, p. 192-193.

1564 LEVICK B., « The *Senatus Consultum* from Larinum », *JRS*, 73, 1983, p. 97-115 ; DEMOUGIN S., *op. cit.*, p. 176.

début du principat. Pour Suétone, « *partout où les mœurs publiques fléchissaient du fait de la négligence ou d'une habitude mauvaise, il entreprit leur redressement*¹⁵⁶⁵ », tandis que Tacite relate les discussions au Sénat à propos de la préservation des « mœurs »¹⁵⁶⁶. Tibère se place clairement dans la continuité de son père adoptif : il ne s'agit pas tant d'une politique morale que d'une politique visant à assurer et conforter la politique sociale des *ordines* en les démarquant du reste de la plèbe.

L'action de Tibère s'est donc principalement concentrée sur la restauration de la moralité publique et sur la valorisation des ordres supérieurs de la cité, aussi bien les sénateurs que les chevaliers¹⁵⁶⁷. Ces activités témoignent de l'assimilation des responsabilités censoriales, et non des pouvoirs censoriaux qui apparaissent encore dissociés de ceux du *princeps*, à la figure du prince en ce début de siècle grâce notamment à l'héritage de la *persona* d'Auguste¹⁵⁶⁸.

b) L'action censoriale de Caligula

Les sources à disposition de l'historien ont également laissé des témoignages intéressants concernant l'activité censoriale de Caligula envers les *ordines* qui est à rapprocher de celle de Tibère. Suétone nous apprend tout d'abord que Caligula a réalisé une véritable *recognitio equitum* : « *Il passa en revue les chevaliers romains avec un soin rigoureux, mais non sans ménagement, car ceux qui étaient entachés d'opprobre ou d'infamie furent publiquement privés de leur cheval, tandis qu'il se contenta de ne pas nommer; en faisant l'appel, ceux qui étaient coupables d'une faute moins grave*¹⁵⁶⁹ ». Caligula se place ici en rupture de Tibère afin de se rattacher au modèle augustéen, mais il est probable que cette *recognitio* a été réalisée dans le cadre d'une politique plus importante concernant l'ordre équestre. Cassius Dion constitue notre principale source d'information à ce sujet : « *Comme le corps des chevaliers était très réduit, il fit venir de toutes les régions de l'Empire et enrôla les citoyens les plus en vue pour leurs richesses et leur naissance ; et il donna le droit à certains d'entre eux de porter le vêtement des sénateurs avant même d'avoir exercé les charges qui conduisaient au Sénat, pour leur donner l'espoir d'obtenir la dignité sénatoriale ;*

1565 Suet., *Tib.*, 33, 2 : *atque etiam, si qua in publicis moribus desidia aut mala consuetudine labarent, corrigenda suscepit*. Voir aussi Suet., *Tib.*, 42, 3.

1566 Tac., *Ann.*, 2, 33.

1567 DEMOUGIN S., *op. cit.*, p. 176 et Levick B., *Tiberius the Politician*, Londres, 1999, p. 98.

1568 Cf. BENOIST S., « *Nomina, tituli et loci* : en quête d'une définition des *personae* du *princeps* », in LE DOZE P. (dir.), *Le costume du prince*, Rome, 2021, p. 59-86, qui développe toute une partie intitulée « *tituli*, les fonctions du prince « pour le faire (exister) » p. 70.

1569 Suet., *Cal.*, 16, 5 : *Equites R. seuere curioseque nec sine moderatione recognouit, palam adempto equo quibus aut probri aliquid aut ignominiae inesset, eorum qui minore culpa tenerentur nominibus modo in recitatione praeteritis*.

avant cette possibilité n'était ouverte, semble-t-il qu'à ceux qui étaient nés dans une famille de sénateurs¹⁵⁷⁰ ». Cet épisode est central dans l'histoire de la redéfinition de l'ordre équestre et la constitution de l'ordre sénatorial, comme l'ont démontré A. Chastagnol et S. Demougin. Nous nous contenterons ici de reprendre leurs analyses. Les deux auteurs nous offrent une vision différente de l'action de Caligula envers l'ordre équestre : Suétone le présente sévère, jugeant certains chevaliers indignes tandis que Cassius Dion insiste sur le recrutement massif des chevaliers pour un ordre en perte¹⁵⁷¹. Comme l'explique S. Demougin, il est probable que Caligula a recruté parmi les membres des aristocraties locales ne faisant pas encore partie des *ordines* et qui respectaient les conditions nécessaires de cens, de citoyenneté et d'honorabilité¹⁵⁷². Par ailleurs, le témoignage de Cassius Dion fait état de l'action de Caligula envers l'ordre sénatorial. Selon A. Chastagnol, Caligula a étendu la composition comme la structure de l'ordre sénatorial en conférant le laticlave non plus seulement aux fils de sénateurs, mais également à un certain nombre de chevaliers suffisamment riches qui entraient ainsi dans l'*ordo senatus* avant d'exercer la questure ou le tribunat de la plèbe¹⁵⁷³. Le laticlave devient le symbole visuel et ostentatoire de l'appartenance à l'ordre sénatorial et exclut désormais son détenteur de tout rattachement à l'ordre équestre. Seulement, l'action de Caligula concerne l'accès à l'ordre sénatorial, ce qui est différent du Sénat en tant qu'assemblée. Effectivement, jusqu'à Claude et la mise en place de la procédure de l'*adlectio*, l'entrée au Sénat se faisait toujours par l'exercice d'une magistrature, notamment la questure, dans l'héritage des réformes de Sylla¹⁵⁷⁴. C'est donc Caligula qui officialise et achève l'œuvre de création et de séparation entre les deux *ordines* débutée par son ancêtre Auguste¹⁵⁷⁵. Ce faisant, il se place dans une double filiation : augustéenne et républicaine. Enfin, l'intérêt marqué de Caligula pour la question de l'approvisionnement en eau de la ville avec la construction de deux nouveaux aqueducs pour compenser les sept déjà présents devenus insuffisants¹⁵⁷⁶, l'inscrit également dans ce double héritage.

Le principat de Caligula revêt clairement une dimension censoriale en 38-39 à travers la redéfinition de l'ordre équestre, des modalités d'entrée au Sénat et à la réalisation de la *recognitio equitum*, sans toutefois revendiquer le titre de *ensor*. Ce court principat témoigne

1570 DC, 59, 9, 5, traduction personnelle à partir de l'édition Loeb : Τοῦ τε τέλους τοῦ τῶν ἰππέων ὀλιγανδροῦντος, τοὺς πρώτους ἐξ ἀπάσης καὶ τῆς ἕξω ἀρχῆς τοῖς τε γένεσι καὶ ταῖς περιουσίαις μεταπεμπάμενος κατελέξατο, καὶ τισιν αὐτῶν καὶ τῆ ἐσθῆτι τῆ βουλευτικῆ, καὶ πρὶν ἄρξαι τινὰ ἀρχὴν δι' ἧς ἐς τὴν γερουσίαν ἐσερχόμεθα, χρῆσθαι ἐπὶ τῆς βουλευτικῆς ἐλπίδι ἔδωκε· πρότερον γὰρ μόνοις, ὡς ἔοικε, τοῖς ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ φύλου γεγενημένοις τοῦτο ποιεῖν ἔξῃν.

1571 DEMOUGIN S., *op. cit.*, p. 179.

1572 *Ibid.*, p. 179-180.

1573 CHASTAGNOL A., *op. cit.*, p. 64.

1574 *Ibid.*, p. 65.

1575 CHASTAGNOL A., « La naissance de l' *ordo senatorius* », *MEFRA*, 85.2, 1973, p. 583-607, p. 600.

1576 BARRETT A., *Caligula. The Corruption of Power*, Londres, 1989, p. 194.

ainsi de l'intégration reconnue, mais non officielle, des pouvoirs censoriaux dans ceux du prince. Néanmoins, cette situation conduit à confier au prince une responsabilité centrale sur la définition et le contrôle des ordres qui peut être questionnée par les dérives de Caligula à la fin de son principat. Cette situation a peut-être participé à la volonté de Claude de revenir à une forme plus régulière et légitime, respectueuse du *mos maiorum*, une *censura* aux élans républicains.

À travers les deux figures de Tibère et de Caligula, nous pouvons voir que les pouvoirs censoriaux ne sont pas encore officiellement intégrés au pouvoir de l'empereur. Comme le rappelle l'épisode relaté par Tacite, l'option d'une *censura* reste toujours probable et même envisagée dans une situation de « déclin moral ». Ainsi, l'héritage augustéen fonctionne mais n'apparaît pas suffisant, notamment du point de vue administratif. L'empereur a besoin de recourir lui-même à certaines responsabilités. L'activité censoriale des deux princes témoigne également de la fixation des pouvoirs censoriaux et de la censure comme outil politique de contrôle des sénateurs et de l'ordre équestre. La restauration morale ne concerne finalement que celle des *ordines*. Par ailleurs, comme l'explique B. Levick, le début du principat de Tibère se concentre sur la *concordia* et la *clementia*¹⁵⁷⁷ ce qui explique probablement sa volonté de ne pas mener à terme d'autres *lectiones senatus* ou de renforcer des lois contre le luxe qui auraient conduit des sénateurs à être poursuivis¹⁵⁷⁸. L'utilisation officielle et publique de la *censura* était donc perçue par les contemporains de Tibère comme une source de tensions possibles entre le *princeps* et les *ordines* par son action de jugement sévère, et la concentration de son intervention sur le *regimen morum* finalement. On observe ici les prémices d'une perception morale de la censure par les contemporains.

La censure est considérée comme un recours possible pour les contemporains, elle fait encore partie du champ des possibles institutionnels. Cette possibilité s'inscrit dans une époque particulière durant laquelle l'histoire censoriale républicaine a été réécrite par Tite-Live présentant le rôle de l'antique magistrature par rapport à ses enjeux contemporains¹⁵⁷⁹. Toutefois, sous Tibère et Caligula, il n'est plus question d'élire des censeurs comme on élisait encore des consuls, les pouvoirs censoriaux étant réservés au *princeps*. Cela témoigne de l'importance de ces pouvoirs et du fait que les princes ne pouvaient souffrir d'aucune concurrence dans ce domaine. En creux se dessine l'importance symbolique de ce pouvoir, qu'elle soit réelle et ancienne ou bien qu'elle ait été construite savamment par Auguste lui-même.

1577 LEVICK B., *op. cit.*, « Tiberius », p. 91.

1578 *Ibid.*, p. 89.

1579 Cf. *infra*, p. 340.

2. Une œuvre censoriale plus limitée à partir du II^e siècle et concurrencée par le développement administratif

Même les empereurs qui ne deviennent pas censeurs ont continué malgré tout à exercer des activités de nature censoriale de façon plus ou moins poussée, même si celles-ci se retrouvent de plus en plus concurrencées à partir du II^e siècle par le développement d'une administration de plus en plus efficace.

a) Contrôler les *ordines*

L'activité censoriale la plus réalisée par les empereurs est celle de l'*adlectio*, qui constitue une responsabilité censoriale bien particulière. Depuis la censure claudienne, les empereurs ont le droit de nommer des personnes pour les faire entrer directement au Sénat. Ce pouvoir s'inspirait clairement des pouvoirs des censeurs républicains qui pouvaient inscrire les hommes qui leur semblaient les plus méritants pour entrer au Sénat en cas de places vacantes. Ce pouvoir pouvait également faire écho aux nominations arbitraires de Sylla et de César qui ont complété le Sénat au-delà du nombre attendu de sénateurs¹⁵⁸⁰. Ainsi, Claude réalise la synthèse entre ces deux procédures pour en faire une procédure réservée à l'empereur au moment de l'exercice de la *censura* dans l'objectif de compléter le Sénat afin qu'il atteigne l'effectif de 600 fixé par Auguste¹⁵⁸¹. Claude formalise ainsi le rôle politique des pouvoirs censoriaux sur la composition du Sénat. Le *princeps* a lié cette procédure au moment de sa censure, ce qui explique que l'on ne retrouve pas trace d'*adlectio* avant le principat de Vespasien¹⁵⁸². Ce dernier et son fils ont procédé à des nominations d'*adlecti* plus importantes : A. Chastagnol en dénombre 21 pendant la censure des deux princes¹⁵⁸³. Le procédé utilisé rappelle très fortement l'activité des censeurs républicains : le prince inscrit l'homme nouveau pour la première fois sur le registre en le classant à un certain rang, questorien ou tribunicien pour les premiers. Claude, et plus encore Vespasien et Titus en officialisant la pratique, ont profité des pouvoirs censoriaux pour créer un nouveau moyen d'accès au Sénat reposant sur un double héritage républicain : les censeurs et les *imperatores* à l'activité censoriale¹⁵⁸⁴. Cette première concomitance entre l'exercice de la censure et des *adlectiones* s'explique par la

1580 Cf. *supra*, p. 167 et 181.

1581 Cf. *supra*, p. 210.

1582 CHASTAGNOL A., « *Latus clavus* et *adlectio*. L'accès des hommes nouveaux au sénat romain sous le Haut-Empire », in NICOLET C. (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p.199-216, p. 200-201.

1583 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « *Latus clavus* et *adlectio* », p. 200-201.

1584 Cf. *supra*, p. 158.

volonté du *princeps* de justifier et de légitimer une procédure qui avait été critiquée à la fin de la République. Il s'agit donc pour Claude de redéfinir une attribution censoriale en l'attachant à la figure du *princeps*. Il crée un nouveau pouvoir tout en s'inspirant du *mos maiorum* et en s'appuyant sur l'*auctoritas* que confère la censure. En procédant ainsi, il a fait du contrôle de l'accès au Sénat un élément central dans les activités censoriales des empereurs témoignant ainsi des relations particulières existant entre les deux éléments.

Après le principat de Domitien, les princes récupèrent la possibilité de procéder à des *adlectiones* sans avoir besoin de recourir officiellement au titre de *ensor*. Nous avons conservé une inscription témoignant d'une *adlectio inter tribunicios* de T. Mustris Fabricius Medulla Augurinus datant du règne de Nerva¹⁵⁸⁵. Cette information vient confirmer le fait que les empereurs après Domitien réalisaient des actions censoriales, comme les *adlectiones* qui permettaient une révision de l'album sénatorial, sans pour autant qu'ils revêtent officiellement le titre de *ensor*. L'héritage de Domitien en s'accaparant le titre de façon « perpétuelle » ouvrait la voie à ses successeurs en matière de contrôle sur l'accession au Sénat. Toutefois, comme le précise A. Chastagnol, aux II^e et III^e siècles, il est presque impossible de dater des opérations de *lectiones* d'un règne ou d'un autre. Nous pouvons avoir accès à des informations de nominations d'*adlecti* mais sans pouvoir les associer à une révision officielle de l'album sénatorial sous forme d'une *lectio senatus*. Cela peut signifier que l'empereur gardait un exemplaire de l'album sénatorial dans lequel il ajoutait chaque année les noms des questeurs et des *adlecti* à des intervalles réguliers¹⁵⁸⁶. C'est ainsi que des empereurs du II^e siècle comme Marc-Aurèle¹⁵⁸⁷, Commode et Pertinax ont procédé à de nombreuses *adlectiones*¹⁵⁸⁸. Cependant, l'*Histoire Auguste* nous apprend que lorsque l'empereur Sévère Alexandre voulait « créer » un sénateur, c'est-à-dire procéder à une *adlectio*, il consultait au préalable les *patres*¹⁵⁸⁹. Cette précision est anachronique pour l'époque sévérienne, mais elle témoigne d'une transformation de la procédure d'*adlectio* à l'époque de l'auteur de l'*Histoire Auguste*¹⁵⁹⁰. Il est certain que cette procédure perdure jusque sous le règne de Constantin¹⁵⁹¹, mais il semble qu'à la fin du III^e siècle et surtout au cours du IV^e siècle, les *adlecti* de Rome sont dorénavant désignés par le Sénat avant d'être confirmés par l'empereur lui-même¹⁵⁹². Cette situation est à mettre en parallèle avec l'évolution observée par A. Chastagnol au cours du III^e siècle pendant lequel il semble que l'on ait cessé de procéder à

1585 *CIL*, V, 2822.

1586 CHASTAGNOL A., *op. cit.* p. 106.

1587 *HA, Marc.*, 10, 3.

1588 *HA, Pert.*, 6, 10-11.

1589 *HA, Alex. Sev.*, 19, 2-3.

1590 CHASTAGNOL A., *op. cit.*, p. 140.

1591 *CIL*, VI, 1704 ; *CIL*, X, 1125.

1592 *CTh.*, XII, 1, 42 et voir CIZEK E., *Mentalités et institutions politiques romaines*, Paris, 1990, p. 154.

des *adlectiones* en début de carrière, se concentrant principalement sur les *adlectiones inter praetorios* et *inter consulares*, conduisant Constantin à acter l'entrée au Sénat romain à la préture et non plus à la questure¹⁵⁹³. De plus, l'absence de l'empereur à Rome, et donc de la possibilité de nommer les *adlecti*, était compensée par cette nomination en interne et par la ratification ultérieure de l'empereur.

À partir de Caligula, il existait également un autre moyen d'entrer au Sénat : l'obtention du laticlave. Comme nous l'avons vu précédemment, l'obtention du laticlave officialisait l'entrée dans l'ordre sénatorial et était nécessaire afin de pouvoir prétendre à briguer la questure. Le laticlave devint le symbole de l'appartenance à l'ordre sénatorial. La collation du laticlave continue tout au long de la période impériale, comme en témoigne Pline le Jeune¹⁵⁹⁴. Toutefois, l'obtention du laticlave n'a pas été liée par les premiers *princeps* à un épisode censorial précis¹⁵⁹⁵ et n'actait finalement qu'une entrée dans l'ordre sénatorial sans pour autant signifier une entrée dans l'assemblée sénatoriale en tant que telle. La parenté avec les pouvoirs censoriaux est donc plus faible que celle concernant l'*adlectio*. Il s'agissait d'une prérogative du prince qui ne dépendait pas tellement des pouvoirs censoriaux de l'empereur. C'est bien la capacité de l'empereur à agir sur le recrutement des membres du Sénat et de l'ordre sénatorial qui constitue le véritable pouvoir censorial des empereurs à partir du II^e siècle.

b) Le contrôle social

L'autre dimension censoriale par excellence de l'activité des empereurs réside dans leur volonté de contrôler les mœurs et dans la mise en place de lois somptuaires. Nous rencontrons ces actions dans la plupart des règnes des empereurs des II^e et III^e siècles jusqu'à Théodose¹⁵⁹⁶. Dès Tibère, la question de la *censura* et du contrôle des mœurs est soulevée. Néanmoins, comme nous l'avons vu précédemment, cette assimilation d'une activité morale à la censure est artificielle parce que les censeurs exerçaient le *regimen morum* sans pour autant promulguer de lois somptuaires, qui étaient à la charge des consuls. Les empereurs ayant repris le modèle augustéen sont nombreux dans ce domaine : Néron¹⁵⁹⁷, Vespasien et Titus¹⁵⁹⁸,

1593 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « *Latus clavus* et *adlectio* », p. 216.

1594 Plin., *Ep.*, 2, 9.

1595 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « *Latus clavus* et *adlectio* », p. 383.

1596 Cf. Annexe n°4.

1597 Suet., *Ner.*, 16, 3.

1598 Suet., *Vesp.*, 8-11.

Domitien¹⁵⁹⁹, Hadrien¹⁶⁰⁰, Septime Sévère¹⁶⁰¹, Caracalla¹⁶⁰², Élagabal¹⁶⁰³, Sévère Alexandre¹⁶⁰⁴, Aurélien¹⁶⁰⁵ et Théodose¹⁶⁰⁶. Il est intéressant de noter que dans nos sources cette activité somptuaire est fortement liée à l'idée de *censura*. Dans cette liste, six empereurs ont revêtu officiellement le titre de *ensor*¹⁶⁰⁷, concernant les autres, les sources à disposition de l'historien mentionnent l'activité somptuaire dans un contexte censorial du règne du prince, même si ce dernier n'a pas été censeur. C'est le cas pour Sévère Alexandre par exemple : « *En un mot, c'est par l'exemple de sa propre conduite qu'il fit la censure de son époque. Les hauts dignitaires prirent exemple sur lui de même que les dames de la haute noblesse imitèrent son épouse*¹⁶⁰⁸ ». Ainsi, le terme glisse progressivement vers l'idée de jugement pour atteindre une polysémie complexe au IV^e siècle, comme en témoigne les utilisations du terme par l'*Histoire Auguste*¹⁶⁰⁹.

Paradoxalement, comme l'a démontré C. Bur, les empereurs ont exercé le *regimen morum* de façon moins stricte sur les sénateurs¹⁶¹⁰. Les motifs de dégradations censoriales sous le Principat concernent principalement des raisons financières, et plus particulièrement de manquement au cens sénatorial. Nos sources font état d'une disparition progressive des motifs moraux qui avaient cours pour certains cas précis sous la République. Ainsi l'empereur est-il à l'origine de lois somptuaires cherchant à encadrer les pratiques sociales des *ordines* sans pour autant en juger les membres lors de la révision des listes du Sénat en dehors de censures impériales, comme si les empereurs ne pouvaient exercer le *regimen morum* républicain qu'en portant le titre de *ensor*. Cette situation est à rapprocher des solutions mises en place par les successeurs d'Auguste : Tibère qui préfère ne pas mettre en place de nouvelles lois somptuaires pour éviter de mettre en porte-à-faux des sénateurs, et Caligula qui procède à une véritable *recognitio equitum* avec une évaluation morale des membres de l'ordre équestre. Le soin apporté par Claude, Vespasien et Titus à procéder à des *lectiones senatus* avec le statut de *ensor* témoigne d'une gêne impériale envers l'exercice du *regimen morum*. L'exercice de celui-ci par un seul homme, ne rendant plus de compte à la

1599 Suet., *Dom.*, 8, 4 ; DC, 67, 11, 3.

1600 DC, 69, 8, 2.

1601 DC, 77, 16, 4 ; Aur. Vict., *Caes.*, 20, 7 ; CORIAT J.-P., *Les constitutions des Sévères. Règne de Septime Sévère. Volume I*, Rome, 2014, p. 120.

1602 DC, 78, 16, 4-6.

1603 Hérodien, 5, 7, 7.

1604 HA, *Alex. Sev.*, 41, 2

1605 Eutr., 9, 14.

1606 Ps.-Aur. Vict., *Ep.*, 48, 10.

1607 Vespasien, Titus, Domitien, Septime Sévère et Caracalla.

1608 HA, *Sev. Alex.*, 41, 2 : *Prorsus censuram suis temporibus de propriis moribus gessit. Imitati sunt eum magni uiri et uxorem eius matronae pernobiles.*

1609 Cf. *supra*, p. 268.

1610 BUR C., *op. cit.*, p. 226-229.

res publica et sans l'antique statut de *censor*, pouvait être assimilé au libre-arbitre du Prince, tout en alimentant l'image monarchique d'un régime qui n'assume pas totalement sa nature. Ainsi, seul le *censor*, républicain ou impérial, est-il légitime à exercer le *regimen morum*. Cette part de la *censoria potestas* est l'une des dernières à ne pas avoir été intégrée totalement aux pouvoirs de l'empereur, d'où le glissement vers une activité de législation morale en dehors de toute *lectio senatus*. La révision du Sénat ne s'effectue plus sur des critères moraux mais sur des critères de conditions censitaires, un critère numéraire et objectif. Cette incapacité à exercer pleinement le *regimen morum* pour des raisons liées au projet impérial, explique peut-être ce glissement vers l'activité législative somptuaire des empereurs qui se concentrent dorénavant sur cet aspect, offrant un mode d'expression acceptable du *regimen morum* intégré aux pouvoirs impériaux, expliquant également le lien entre censure et contrôle moral que l'on retrouve dans les sources impériales décrivant la censure, alors que les censeurs n'étaient pas à l'origine des lois somptuaires républicaines.

c) *Census et lustrum*

La question du *census* et du *lustrum* est également intéressante à étudier pour cette période puisque l'on observe une progressive disparition de la réalisation impériale de ces deux éléments au détriment de l'administration pour le *census* et d'une disparition simple pour le *lustrum*. Le dernier *lustrum* date de la censure de Vespasien et de Titus, les empereurs suivants n'ayant pas eu recours à cette cérémonie. La disparition progressive de cette cérémonie s'explique probablement par la réalisation d'un *census* à l'échelle locale et non plus à l'échelle générale, qui plus est déconnecté des questions de *ciuitas* à l'inverse de l'époque républicaine¹⁶¹¹. Ainsi, la disparition du *lustrum* témoigne du divorce officialisé entre les opérations de recensement et son caractère civique permettant de souder la *ciuitas* dans son ensemble. Les pouvoirs censoriaux de l'empereur ne concernent plus que les ordres supérieurs de la cité, délaissant finalement le reste de la plèbe, grâce au développement administratif des bureaux *a censibus* chargés de récolter les informations des recensements locaux.

Toutefois, l'empereur Caracalla rompt avec cette situation en accordant la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'empire¹⁶¹². Nous assistons à une activité de nature censoriale aussi bien dans ses prérogatives que dans sa dimension. Cette perception est également renforcée par le fait que Septime Sévère et Caracalla ont porté le titre de *censor*.

1611 Lo Cascio E., « Il *census* a Roma e la sua evoluzione dall'età "serviana" alla prima età imperiale », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 565-603, p. 603.

1612 DC, 77, 9.

Cette politique, ajoutée à l'activité morale des deux empereurs, s'explique peut-être par la volonté des Sévères de se présenter comme des *restitutores Urbis*. Comme l'a montré A. Daguet-Gagey, cette formule s'accompagne également d'autres qui vantent les qualités de pacificateurs et de maîtres du monde du collègue impérial : *fundator pacis, pacator orbis* et *rector orbis*¹⁶¹³. Dans ce contexte, mener une activité censoriale centrée sur le contrôle des mœurs, un recensement et la question de l'octroi de la citoyenneté participe au renforcement de ce discours impérial visant à célébrer la personne impériale et non plus l'objet restauré en tant que tel, Rome¹⁶¹⁴. Cela témoigne du résultat d'un processus débuté à la fin du I^{er} siècle qui dissociait les pouvoirs censoriaux de l'antique *res publica*, pour les associer étroitement à la figure du *princeps*.

En somme, à travers les actions censoriales impériales rencontrées dans cette partie, nous pouvons voir qu'elles se concentrent principalement sur deux aspects : la question des mœurs qui revient à presque chaque règne surtout à propos du contrôle des *ordines*, et plus précisément sur l'ordre sénatorial. Cette réduction des pouvoirs censoriaux à ces deux aspects illustre la politisation des pouvoirs censoriaux à la fin de la République, dénoncés pour cette même raison, se retrouve totalement assumée et reprise par les empereurs. Les pouvoirs deviennent même un outil de gouvernement éclatant l'unité de la *censura* en plusieurs éléments distincts : la *censoria potestas*, la *censura* et le titre de *ensor*. Ces aménagements institutionnels font écho à la *cura legum et morum* de l'époque augustéenne, qui même si elle a été refusée par le premier empereur, « semble s'imposer à la lecture de nos sources pour décrire, du I^{er} au IV^e siècle, de Tibère à Constantin, l'activité des empereurs ¹⁶¹⁵».

On observe également une utilisation du titre de *ensor* de plus en plus associée à des précisions lexicales dans les sources. Ammien Marcellin par exemple lui apporte une précision qui apparaît aux yeux de l'historien redondante : « *censeur très actif à corriger les mœurs*¹⁶¹⁶ », comme si le titre seul de *ensor* avait perdu sa signification intrinsèque à la fin du IV^e siècle, après une longue période impériale durant laquelle l'empereur n'a été qu'à de très rares occasions *ensor*, expliquant probablement les débats autour des modalités de la restauration de la censure, celle-ci n'ayant plus de réalité concrète pour les contemporains. Cette dissociation finale s'accompagne du fait que les derniers *censores* de l'empire romain ne sont pas les empereurs, mais des proches de ces derniers ou des sénateurs. Ces évolutions

1613 DAGUET-GAGEY A., « Septime Sévère et ses fils, *Restitutores Urbis* : la personnalisation des mérites impériaux », *Revue numismatique*, 160, 2004 p. 175-199, p. 176.

1614 DAGUET-GAGEY A., *loc. cit.*, « Septime Sévère et ses fils », p. 196.

1615 BENOIST S., *Le pouvoir à Rome : espace, temps, figures (I^{er} s.av. - IV^e s. de n.è.) Douze variations (scripta varia)*, Paris, 2020, p. 249.

1616 Amm. Marc., 25, 4, 7 : *ensor in moribus regendis acerrimus*.

témoignent surtout de la disparition progressive de la censure comme symbole d'un nouveau discours impérial.

III. La disparition de la censure sur le temps long comme symbole d'un nouveau discours impérial

Les évolutions observées dans les deux parties précédentes, celles concernant aussi bien l'utilisation du titre de *ensor* que les activités censoriales à proprement parler, sont clairement à mettre en relation avec l'évolution du discours impérial sur sa propre nature. De fait, le principat est un régime qui pendant longtemps refuse de reconnaître au grand jour sa composante monarchique, surtout à ses débuts, tandis qu'à partir du II^e siècle et encore plus à partir du III^e siècle, la nature hybride du régime impérial est de plus en plus assumée, voire revendiquée. Il est donc intéressant de voir comment les évolutions censoriales s'insèrent dans ces dynamiques particulières et surtout la place qu'elles prennent dans le processus d'affirmation impériale.

1. L'utilisation de la censure pour ses échos au passé

Les princes du I^{er} siècle de notre ère ont évolué dans l'ombre d'Auguste et de son projet spécifique fondé sur la *res publica restituta* au début de son principat¹⁶¹⁷. Comme nous l'avons vu précédemment, la *res publica restituta* est plus perceptible au début du principat d'Auguste qu'à la fin pendant laquelle le *princeps* semble s'en détacher progressivement. Les objectifs de restitution du premier *princeps* n'avaient-ils pas été de toute façon atteints ? Il n'est d'ailleurs pas anodin que l'on observe un recours de plus en plus limité à la *censoria potestas* au fur et à mesure que le principat d'Auguste s'éloigne de ce projet de restitution présenté dans les faits comme accompli au moment des Jeux séculaires.

Des princes comme Tibère, Caligula et Néron qui n'avaient pas pour programme de restaurer la *res publica*, comme en témoigne l'oraison funèbre prononcée par Tibère d'après Cassius Dion¹⁶¹⁸, ne mirent pas en avant le titre officiel de *ensor*, bien qu'ils exerçassent des actions censoriales. Les empereurs Vespasien et Titus, ont, quant à eux, joué sur cet aspect de restauration sans pour autant que les contemporains ne soient dupes de la réalité du régime. C'est notamment le cas du monnayage qui insiste clairement sur cet aspect¹⁶¹⁹. Nous

1617 Cf. *supra*, p. 209.

1618 DC, 56, 39.

1619 Rosso E., « Le thème de la *Res publica restituta* dans le monnayage de Vespasien : pérennité du “ modèle augustéen ” entre citations, réinterprétations et dévoiements », in HURLET F. et MINEO B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 209-242.

retrouvons également ces éléments sous Septime Sévère et ses fils qui se présentèrent comme *restitutores orbis*¹⁶²⁰ tout en revendiquant le titre de *ensor*¹⁶²¹. Même si Caracalla est l'objet d'une légende noire, notamment à propos de son action à l'encontre du Sénat¹⁶²², il semble que dans les faits, Caracalla ait été plutôt réticent à l'idée d'éliminer des membres du Sénat. Il a même procédé à quelques *adlectiones* témoignant peut-être de sa volonté de se placer dans la continuité de ses prédécesseurs¹⁶²³. Ainsi, l'utilisation du titre de *ensor* semble liée à la volonté impériale de se rattacher à un modèle antérieur, qui serait par définition plus légitime, et plus encore lorsque celui-ci pouvait se rattacher au modèle augustéen, voire mieux encore au modèle républicain. Effectivement, même si Claude ne présenta pas la *res publica restituta* comme un élément de sa politique, il est clair que les actions qu'il a réalisées se placent dans cette ligne, d'autant plus qu'il était influencé par deux modèles gentilices : son père Drusus, dont Suétone nous apprend qu'il souhaitait rétablir la *res publica*¹⁶²⁴, et tout l'héritage des *Claudii*, famille patricienne républicaine par excellence. Ainsi, se présenter comme censeur, permet à l'empereur d'aller au bout de sa démarche de restitution, que celle-ci soit de la République, de Rome ou du monde. Il est également intéressant de noter que cette utilisation est principalement le fait de princes et d'empereurs dont l'arrivée au pouvoir est marquée par de fortes tensions. Se rattacher à la censure permettait d'octroyer un surcroît d'*auctoritas* censoriale qui pouvait toujours être utile dans ces situations. Auguste a très fortement lié la censure, plus précisément la *ensoria potestas*, à la *res publica restituta* au début de son principat, ce qui explique cette volonté de certains d'employer de nouveau cette magistrature pour suivre les pas du premier d'entre eux, même si finalement les tenants et aboutissants de leur époque différaient grandement de l'époque augustéenne.

C'est également dans le cadre de cette politique de rattachement au passé et au *mos maiorum*, qu'il convient de voir l'utilisation du titre de *ensor* comme moyen politique de légitimation personnelle. L'exemple de Vitellius est très parlant dans ce domaine. Nous avons conservé quelques traces du monnayage de Vitellius pour l'année 69, année de son court principat. Plusieurs émissions monétaires mettent en avant son père, le collègue à la censure de Claude. Nous pouvons par exemple prendre un *aureus* de 69 retrouvé en Italie dont l'avvers est composé de la légende A VITELLIVS GERM IMP AVG TR P, et le revers de la légende L VITELLIVS COS III CENSOR.

1620 DAGUET-GAGEY A., *loc. cit.*, « Septime Sévère et ses fils », p. 175-199.

1621 *AE*, 1986, 689.

1622 DC, 77, 4, 1 ; Hérodien, 4, 6, 2 et 4, 6, 3.

1623 SILLAR S., « Caracalla and the senate : the aftermath of Geta's assassination », *Athenaeum* 89.2, 2001, p. 407-423, p. 422.

1624 Suet., *Claud.*, 1, 8.



Figure 1: Aureus d'or de Vitellius, Rome, AD 69
1944.100.39842 - American Numismatic Society -
RIC, P, Vit., 98.

Il n'est pas nécessaire de rappeler le contexte très particulier de l'année 68-69 et de ce que l'on a appelé l'année des quatre empereurs, ainsi que la position très incertaine de Vitellius en 69 concurrencé par Vespasien en Orient. Ce monnayage est très intéressant pour l'historien parce qu'il témoigne de la volonté du prince de se placer dans une continuité gentilice en rappelant le précédant de son père qui avait été censeur avec l'empereur Claude. Rappeler cet épisode paternel permet à la fois à Vitellius de se rattacher à un précédent légitime, de se montrer comme l'héritier de ce père qui avait obtenu un rôle important sous Claude, en tant que collègue à la censure¹⁶²⁵. La mention du titre de *ensor* fait ici clairement référence au *cursus honorum* paternel quasi républicain, rappelant qu'il a été également consul et indiquant ainsi les deux magistratures les plus élevées de la carrière des honneurs. Il faut donc voir ce monnayage comme une preuve de la perception de la censure comme une magistrature en cette année 69 et qu'elle participe toujours à la *dignitas* de la *gens* du membre qui a pu l'exercer, rappelant par là-même la période républicaine et les *gentes censoriales*¹⁶²⁶. De plus, Tacite nous renseigne sur les agissements de Vitellius qui est présenté comme censeur, témoignant de l'importance de ce titre utilisé pour renforcer la *dignitas* de cet homme, notamment au moment de la question du remariage de Claude¹⁶²⁷. Le monnayage de Vitellius fait également référence plusieurs fois à la *Libertas Restituta*¹⁶²⁸, plaçant l'empereur dans l'héritage d'Auguste, même s'il s'agit d'un héritage revisité parce que sinon inopérant à l'époque en question. La politique monétaire de Vitellius présente la censure comme un élément alimentant sa *dignitas* en se plaçant dans la droite ligne de son père tout en la présentant comme une magistrature à part entière, en occultant ici l'empereur Claude, co-censeur du père de Vitellius.

Cette relecture de la censure à travers les valeurs du passé qu'elle représente se retrouve également chez certains empereurs du I^{er} siècle qui ont décidé de ne pas porter ce

1625 CARRÉ R., « Vitellius et les dieux », in GENY E. et E. SMADJA (éd.), *Pouvoir, divination et prédestination dans le monde antique*, Besançon, 1999, p. 43-79, p. 44.

1626 Cf. *supra*, p. 62.

1627 Tac., *Ann.*, 12, 4, 1 ; 12, 5, 5.

1628 RIC, P, Vit., 80.

titre. Caligula et Néron sont les deux empereurs les plus représentatifs de cette dynamique. Ils ont tous les deux cherché à mettre en place un projet de gouvernement plus hellénistique, plus monarchique. La censure n'avait donc pas sa place dans ce mode de gouvernement inédit. L'empereur avait simplement besoin des pouvoirs censoriaux qui lui étaient nécessaires pour agir directement sur les *ordines* si besoin, mais le lien effectif avec le passé républicain de Rome n'était plus nécessaire à ces empereurs qui cherchaient à s'affranchir du modèle augustéen fondé sur l'utilisation du modèle républicain. L'empereur n'avait donc pas besoin de se présenter comme le premier des magistrats durant ces principats, et la censure n'étant pas encore totalement intégrée aux pouvoirs impériaux, revêtir la censure aurait pu envoyer un message contradictoire aux contemporains. Les deux princes, et notamment Caligula, heurtaient l'aristocratie en ne respectant pas les valeurs de la *romanitas* et du *mos maiorum*¹⁶²⁹. Il semblait difficile et même illogique pour eux de se présenter comme des *censores*, théoriques gardiens du *mos maiorum*. Le principat de Domitien constitue également une nouvelle étape dans ce sens. Avec la mise en place du titre de *ensor perpetuus*, et la fin précipitée de Domitien, la censure est rattachée à la dignité impériale. Il s'agit donc de la fin du principe même de l'existence d'un principat reposant sur le prince magistrat. La censure n'étant plus une magistrature à durée limitée, mais une prérogative impériale à vie, il n'est plus possible de l'utiliser pour se rattacher à un passé fictif dans lequel la *censura* avait un rôle particulier.

Enfin, l'utilisation de la censure étant liée, on l'a vu, à l'idée d'une restauration notamment de la ville de Rome, lorsque cette restauration n'est plus nécessaire parce que les empereurs ne séjournent plus à Rome ou qu'il existe une nouvelle capitale dans l'Empire, il semble donc logique que l'on voit disparaître le titre de *ensor* pour les empereurs en tant que tel, alors que celui-ci peut être accordé à un proche de l'empereur ou même à un sénateur¹⁶³⁰. La censure n'est plus utilisée pour sa référence au passé mais pour ses pouvoirs sur la composition du Sénat.

En somme, après les Flaviens, l'histoire du titre de *ensor* témoigne principalement d'un passage à un nouveau mode de pensée : le retour au modèle républicain s'éloigne de plus en plus. Les pouvoirs censoriaux de l'empereur sont dissociés de ceux des censeurs républicains. Il n'est plus question d'un retour à un système républicain qui demeure certes un élément important dans la construction du régime, mais ce dernier est assuré à Rome, seule la question de l'identité des hommes en charge reste débattue. Il n'y a donc plus besoin de

1629 Suet., *Cal.*, 49 ; RENUCCI P., *Caligula. L'impudent*, Paris, 2007, p. 137.

1630 Cf. *supra*, p. 263.

mettre en avant ce sceau de l'*exemplum*, pour justifier sa place auprès de l'aristocratie, qui a d'ailleurs plus été victime de ce pouvoir que bénéficiaire, comme en témoignent les *notae* de l'époque républicaine, l'activité d'Auguste en faveur d'une définition d'un ordre sénatorial strict et les dérives domitiennes. Au grè des relectures julio-claudiennes et flaviennes, le titre de *ensor* avait acquis cette dimension de valeur refuge pour les empereurs, qui dorénavant constituait plus un handicap qu'une véritable plus-value dans une période marquée par la pérennité du système impérial.

2. *L'obsolescence de la censura face à la pérennité du système impérial*

La disparition progressive du titre de *ensor* et de la réalisation d'une *censura* au sens républicain du terme est à mettre en relation avec l'émergence d'un nouveau système impérial reposant sur un fonctionnement différent de l'Empire. À partir du II^e siècle, les empereurs ne s'embarrassent plus vraiment de l'héritage républicain qui ne constitue plus un horizon suffisant pour l'exercice du pouvoir. Deux éléments disparaissent totalement à partir de cette période : le recrutement du Sénat selon des mérites moraux parmi un vivier de magistrats qui n'entraient pas de droit dans le Sénat, et la fin du recensement des citoyens pour des visées électorales et militaires.

Comme nous l'avons vu précédemment, les motifs de dégradation des sénateurs au I^{er} siècle s'expliquent principalement par des raisons économiques en rapport avec le respect du cens sénatorial imposé par Auguste¹⁶³¹. Il y a toutefois, à l'occasion de certaines crises internes à la *domus Augusta*, le rappel de ces dérives morales comme en témoignent les décisions d'exclure l'entourage des Julies et de Messaline¹⁶³². Progressivement, les motifs traditionnels utilisés par les censeurs lors de leurs *lectiones senatus* disparaissent au profit d'un simple contrôle administratif des membres de l'ordre sénatorial et du Sénat. Les censeurs avaient déjà vu leur rôle diminuer dans ce domaine avec l'activité de Sylla qui permettait le recrutement automatique dans le Sénat pour les questeurs. Toutefois, les réformes augustéennes ont clairement accentué cette dynamique et les éléments nouveaux apportés par les empereurs successifs avec la création de l'*adlectio* ont rendu totalement caduc ce moment solennel d'évaluation morale des membres de l'élite par des censeurs élus par le peuple. Certes, l'empereur choisissait les *adlecti* selon des critères d'honorabilité et de richesses, mais parfois le choix pouvait aussi se porter sur des proches, et dans tous les cas il ne constituait plus ce moment rituel participant à la solidification des relations entre les différents membres

1631 Cf. *supra*, p. 210.

1632 Tac., *Ann.*, 11, 25-26.

constituant la *res publica* comme cela était le cas à l'époque républicaine.

Les censeurs républicains étaient également au cœur de la définition de la juste place de chaque citoyen dans le fonctionnement de la *res publica*, en attribuant à chacun les devoirs qui lui incombait, notamment en matière fiscale et militaire. Or, au cours du I^{er} et du II^e siècles, les citoyens se retrouvent exclus à la fois du processus législatif et des élections des magistrats qui sont supportés par l'empereur¹⁶³³. L'octroi de la citoyenneté à l'ensemble des Italiens au début du I^{er} siècle avait déjà participé à la réduction du rôle civique des citoyens qui ne pouvaient pas se déplacer à Rome¹⁶³⁴. La prise de contrôle de l'empereur sur les élections et l'octroi généralisé de la citoyenneté à tous les hommes libres de l'Empire en 212, enterrent toute nécessité pour l'empereur d'avoir recours à un enregistrement civique des citoyens romains pour ces raisons. C'est également durant ce moment que l'idéal du prince *ciuilis* disparaît après les politiques antonines et sévériennes dans ce domaine¹⁶³⁵. Le *census* perd une partie de sa valeur civique républicaine, comme en témoigne également la disparition de la réalisation du *lustrum*, pour se réduire à un moment administratif à visée fiscale recensant également les non-citoyens. Pendant longtemps, le fait d'être recensé par les censeurs participait à la construction de l'identité civique du citoyen romain, tel un rite de passage, surtout pour ceux qui s'enregistraient pour la première fois comme *sui uiris*. À partir de la fin du I^{er} siècle, et surtout sous Auguste, le recensement ne concerne plus exclusivement les citoyens romains. Il ne constitue plus ce moment particulier et unique qui actait l'appartenance à un groupe social particulier. Il faut ajouter également la disparition progressive des devoirs civiques et militaires de ces mêmes citoyens. Les anciens *ciues* de la *res publica* sont devenus des sujets de l'empereur organisés selon une stricte hiérarchie sociale fondée sur la loi et non plus sur l'appréciation des censeurs¹⁶³⁶. On observe donc une atténuation de ce rôle central du *census* dans la construction de l'identité de la *ciuitas Romana* : l'empereur a dorénavant affaire à un *populus*. Ce glissement progressif n'est pas le seul résultat des actions impériales, il prend ses racines au I^{er} siècle av. n. è., témoignant d'un processus lent et insidieux.

Les citoyens sont également très progressivement dépossédés de toute initiative en matière législative, les candidats aux magistratures étant de plus en plus recommandés par le prince, comme en témoigne l'utilisation accrue de la *nominatio* et de la *commendatio* par les empereurs¹⁶³⁷. Dans le même temps, apparaît et se renforce l'utilisation du consulat suffect dès

1633 MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome V*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888 | 1984, p. 915-935.

1634 Cf. *supra*, p. 116.

1635 WALLACE-HADRILL A., « *Civilis Princeps* : between citizen and king », *JRS*, 72, 1982, p. 32-48, p. 48.

1636 *Ibid.*, p. 46.

1637 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 923-924.

Auguste, multipliant les consuls à l'année. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'utilisation du consulat *suffect* était un moyen pour l'empereur de promouvoir les plus fidèles partisans du nouveau régime¹⁶³⁸, ce qui diminuait grandement la portée symbolique de la ratification par les comices, puisqu'il ne s'agissait plus d'élire le consul qui représenterait et guiderait l'ensemble de la *res publica* pour une année, mais de ratifier une décision du prince. L'acteur au centre du processus électoral n'est plus l'aristocratie romaine qui devait départager les citoyens, mais le prince qui faisait prévaloir son choix avec un contrôle sur le résultat des élections plus important lorsqu'il était à Rome¹⁶³⁹. Par ailleurs, la progressive compétence judiciaire du préfet de la Ville, dans le cours du II^e siècle, au détriment des *quaestiones perpetuae* et la concurrence de ses pouvoirs avec ceux des préteurs, dessaisissent les citoyens romains d'un certain contrôle sur la justice¹⁶⁴⁰, qu'ils possédaient au moins en partie par délégation à l'époque républicaine, puisque le préfet de la ville est directement nommé par l'empereur parmi les consulaires qui eux-mêmes ne sont plus progressivement élus par les comices.

Ainsi, les *ciues*, dont la singularité civique est noyée dans le nouveau terme de *populus*, perdent également en influence dans le domaine électoral. Cette dynamique n'est pas à imputer entièrement aux empereurs, des prémices étaient observables encore une fois au I^{er} siècle de notre ère, notamment dans la deuxième moitié par la nomination de certains magistrats à l'avance (comme les consuls) et pour plusieurs années¹⁶⁴¹. De plus, sous Auguste et Tibère, les comices avaient encore un rôle législatif important dans la ratification de la collation des pouvoirs du Prince¹⁶⁴². L'évolution du I^{er} siècle est donc moins franche quant à la disparition du rôle des comices et parallèlement il s'agit du siècle avec le plus d'empereurs-censeurs. C'est un processus qui a pris du temps pour trouver son achèvement au II^e siècle jusqu'au IV^e siècle durant lequel les sénateurs eux-mêmes pouvaient désigner les magistrats mineurs¹⁶⁴³. Ainsi, lorsque les *ciues* perdent tout ce qui font d'eux des *ciues* – la *militia*, la *comitia*, la *libertas*¹⁶⁴⁴ – la *censura* perd également sa raison d'être, celle-ci étant si

1638 HURLET F. « La dualité du consulat à l'épreuve de la longue durée. À propos de la transgression et du contournement de la norme », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.) *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 283-299, p. 296.

1639 HURLET F., « Le consulat *suffect* sous Auguste et Tibère. Réalités institutionnelles d'une nouvelle pratique politique », *RD*, 96.3, 2018, p. 371-398, p. 395.

1640 CHASTAGNOL A., « Le fonctionnement de la préfecture urbaine », in *La Rome impériale. Démographie et logistique. Actes de la table ronde de Rome, 25 mars 1994*, 1997, p. 111-119, p. 114.

1641 Notamment à l'époque triumvirale : DC, 48, 35, 1-2.

1642 HOLLARD V., *Le rituel du vote. Les assemblées romaines du peuple*, Paris, 2010, p. 101.

Et pour un point plus général : HURLET F., « Démocratie à Rome ? Quelle démocratie ? En relisant Millar (et Hölkeskamp) », in BENOIST S. (éd.), *Rome, a City and Its Empire in Perspective. The Impact of the Roman World through Fergus Millar's Research*, Leyde, 2012, p. 19-43.

1643 *CTh.*, VI, 4, 12-15.

1644 NICOLET C., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, [1^{er} éd. 1976], 2018, p. 122 ; 280 ; 425.

profondément liée à la définition et l'organisation de toutes les *partes* de la *res publica*. Il reste aux citoyens romains ce que C. Nicolet a appelé la « *popularitas*, les langages parallèles¹⁶⁴⁵ ».

La disparition progressive du titre de *ensor* est également corrélée à l'éloignement de plus en plus marqué des empereurs de la ville de Rome. Les empereurs du I^{er} siècle ont toujours considéré Rome comme le lieu d'exercice du pouvoir par excellence, ne la quittant que très rarement pour des campagnes militaires principalement, à l'exception de Tibère à Capri. Cette présence à Rome pendant de longs moments offrait aux empereurs l'occasion de pouvoir réaliser des actions censoriales qui sont, nous l'avons vu, très fastidieuses et liées à une géographie urbaine censoriale très particulière¹⁶⁴⁶. Il n'est donc pas étonnant que les principaux empereurs-censeurs de notre étude soient des empereurs du I^{er} siècle : ils disposaient d'une disponibilité temporelle et géographique. À partir du II^e siècle, les empereurs quittent Rome pour des périodes de plus en plus longues. Cette itinérance de la cour impériale entraîne plusieurs conséquences importantes pour notre propos : l'empereur ne dispose plus du temps nécessaire afin de réaliser une *censura* même s'il le souhaitait – ce qui n'est pas toujours le cas nous l'avons vu – et progressivement la capitale de l'Empire devient le lieu de résidence de l'empereur. Il n'était donc pas pertinent que l'empereur prenne le titre de *ensor* pour réaliser une *censura* dans les règles républicaines à l'extérieur de Rome. Cette situation trouve son paroxysme au III^e et IV^e siècles durant lesquels se succèdent les résidences impériales en dehors de Rome jusqu'à l'avènement de Dioclétien et sa victoire sur Carin en 284 après laquelle Rome n'est plus la capitale de l'empire. L'ensemble des rituels auliques ne sont plus liés au cadre urbain romain parce qu'ils suivent l'empereur dans ses lieux de résidence¹⁶⁴⁷. L'absence de l'empereur de la ville de Rome l'empêche de pouvoir se présenter comme un vrai censeur, ce qui témoigne de l'importance de la relation entre les pouvoirs censoriaux et la ville de Rome que l'on avait à l'époque républicaine. Enfin, la création au IV^e siècle d'une nouvelle capitale, Constantinople, et d'un nouveau Sénat avec ses propres règles de recrutement, participe encore plus à l'éloignement de Rome et au déclassement de l'antique *Vrbs*. Il n'est donc pas étonnant que le titre de *ensor*, dont il est question sous Constantin et Théodose¹⁶⁴⁸ concerne bien la ville de Rome mais délégué à des personnes tierces, en dehors de l'empereur, pouvant se rendre sur place pour le recrutement du Sénat. Ce IV^e siècle témoigne du lien entre l'*Vrbs* et la *censura*, mais en même temps du détachement de l'empereur qui ne réside plus à Rome et qui ne revêt plus ce titre. Ce

1645 *Ibid*, p. 456.

1646 Cf. *supra*, p. 99.

1647 BENOIST S., *op. cit.*, p. 49.

1648 Athanase, *Apologie contre les Ariens*, 65-67 ; Sym., *Ep.*, 4, 29, 2 ; 5, 9, 2 ; 7, 58.

phénomène n'est pas nouveau et trouve ses racines au I^{er} siècle de notre ère pendant lequel les *imperatores* perçoivent la censure comme un frein à la possibilité de mener des campagnes en dehors de Rome et préfèrent s'arranger pour que des proches soient élus à cette magistrature afin qu'ils réalisent la meilleure *censura* possible dans les intérêts politiques de l'*imperator*¹⁶⁴⁹. Dès le I^{er} siècle existent les prémices d'une possible délégation des pouvoirs censoriaux, reprise et systématisée par les empereurs jusqu'à Constantin qui rebâtit une société entière avec un Sénat remodelé sur de nouvelles bases dans une Rome dans laquelle il ne résidait plus, allant jusqu'à créer une ville rivale à l'antique *Vrbs*¹⁶⁵⁰, pourtant siège du pouvoir romain par excellence pendant presque un millénaire. Cette possibilité impériale de déléguer les responsabilités censoriales est permise par la mise en place d'une administration impériale efficace et pérenne qui assurait à l'empereur la possibilité de déléguer une partie de ses attributions censoriales. C'est notamment le cas du bureau *a censibus* qui centralise la question fondamentale des recensements¹⁶⁵¹, de la mise en place d'un préfet de la Ville à Rome qui possède de nombreuses compétences¹⁶⁵² ; au IV^e siècle la *cura operum* est transférée sous Constantin au préfet de la Ville¹⁶⁵³, mais en 376 le Sénat obtient une forme d'autorité sur les *opera*¹⁶⁵⁴. Sous Constantin, en 325-326, on apprend qu'il existe un véritable droit de cooptation du Sénat¹⁶⁵⁵ permettant de décharger l'empereur du recrutement d'un Sénat qui n'a plus la même importance qu'auparavant. À partir du IV^e siècle, plus précisément à partir de Dioclétien et Constantin, la fonction législative devient une prérogative du monarque, la loi de cette époque prenant la forme de l'écrit impérial¹⁶⁵⁶. On peut donner l'exemple de la constitution ordonnée par Constantin en 336¹⁶⁵⁷ qui élargit la liste des catégories des femmes avec lesquelles il est impossible pour les dignitaires de l'empire de se marier¹⁶⁵⁸, témoignant des pouvoirs normatifs censoriaux de l'empereur au IV^e siècle. L'empereur n'avait donc plus besoin de revêtir officiellement les pouvoirs censoriaux pour légiférer dans ce domaine.

Ainsi, l'éloignement de l'empereur de Rome et la mise en place d'une véritable administration expliquent également le recours de plus en plus sporadique au titre de *ensor* et

1649 Cf. *supra*, p. 139.

1650 CHASTAGNOL A., *op. cit.*, p. 376.

1651 LE TEUFF B., *op. cit.*, p. 361-385.

1652 CHASTAGNOL A., *La Préfecture Urbaine à Rome sous le Bas Empire*, Paris, 1960.

1653 DUBOULOZ J., « Réflexions sur la composition et la portée normative du titre *de operibus publicis* dans le Code Théodosien (CTh. XV, 1) », in CROQUIEZ-PÉTREQUIN S. et JAILLETTE P. (éd.), *Société, Économie, Administration dans le Code Théodosien*, Villeneuve d'Ascq, 2012, p. 129-151, p. 134.

1654 CTh., XV, 1, 19 et Dubouloz J., *loc. cit.*, p. 146.

1655 CIL, VI, 1704 = ILS, 1214 ; CTh., XV, 14, 4 ; BENOIST S., « Le prince et la société romaine d'Empire au III^e siècle : le cas des *ornamenta* », CCG, 11, 2000, p. 309-329, p. 327.

1656 MOMMSEN Th., *op. cit.*, p. 915.

1657 CTh., IV, 6, 3.

1658 LAURENCE P., « La femme et son rang dans le Code Théodosien », in CROQUIEZ-PÉTREQUIN S. et JAILLETTE P. (éd.), *Société, Économie, Administration dans le Code Théodosien*, Villeneuve d'Ascq, 2012, p. 491-501, p. 494.

aux pouvoirs censoriaux partagés entre ces différents organes administratifs. Le seul ayant été conservé par l'empereur a été pendant longtemps la capacité à réaliser une *lectio senatus*, afin d'agir sur la composition du Sénat de Rome. Or, comme on l'a vu, les empereurs à la fin du IV^e siècle envisagent même de transférer ce pouvoir aux sénateurs eux-mêmes par l'intermédiaire d'un *censor* sénatorial.

Il convient de noter que toutes ces tendances qui aboutissent à l'obsolescence de la censure s'observent dès le I^{er} siècle av. n. è. : elles s'inscrivent donc sur le temps long. Elles sont le résultat d'une confrontation entre la censure et de nouvelles dynamiques de pouvoir illustrant l'inadéquation entre les responsabilités censoriales et l'émergence d'une cité-empire dirigée par des hommes « exceptionnels » dont les ambitions entrent en opposition directe avec le cœur même de l'existence de la censure. Il serait donc vain de qualifier définitivement ces phénomènes comme impériaux ou républicains, ils s'inscrivent dans une étude sur le temps long qui permet d'observer ces phénomènes trouvant leur aboutissement au II^e siècle de notre ère. Il s'agit de trois siècles pendant lesquels la rupture République/Empire ne peut être tracée franchement à propos de l'évolution de la censure et de pouvoirs censoriaux. L'angle censorial comme étude du pouvoir impérial sur la longue période permet, comme le rappelle S. Benoist, de « repérer ces linéaments d'un discours impérial qui plongent leurs racines dans la pratique politique de la *res publica* et se réélaborent avec Auguste et ses premiers successeurs dans une rhétorique de la tradition¹⁶⁵⁹ ».

Face à cette obsolescence de certaines responsabilités censoriales, on observe un glissement assez net de l'utilisation des pouvoirs censoriaux et de leur signification sur l'aspect moral. De fait, les activités des empereurs se retrouvent évaluées dans les sources à l'aune de leur action morale, et ce jusqu'à Constantin et Théodose. Ces éléments font écho à une influence accrue du stoïcisme dans la lecture des activités de gouvernement et de la nécessité pour un empereur de faire preuve de mesure. C'est pour cela que le bon prince est celui qui corrige les mœurs pour permettre le redressement d'une cité assaillie par le vice afin de lutter contre la tyrannie, en exerçant dans les faits une *cura morum* qui n'avait que peu d'existence légale¹⁶⁶⁰. Cette utilisation du *regimen morum* républicain est donc dévoyée par les empereurs qui se rattachent fictivement à une censure républicaine morale qui n'existait finalement que peu dans les faits. Cette évolution nécessite donc d'approfondir l'idée d'une censure morale et sa construction progressive depuis l'époque républicaine jusqu'à son aboutissement à l'époque impériale, prouvant là encore la continuité dans les pratiques

1659 BENOIST S., *op. cit.*, p. 11.

1660 *Ibid.*, p. 249-250.

républicaines et impériales.

Conclusion

À travers cette étude de la « censure impériale » du I^{er} au IV^e siècle, plusieurs constats s'imposent, relevant à la fois d'une évolution chronologique, mais surtout d'une évolution de la représentation de la *statio principis*. Tout d'abord, la *censura*, dans le sens d'une censure temporelle réalisant les activités attendues de l'ancienne magistrature, se raréfie à partir de Domitien malgré quelques épisodes dans les sources relatant la question d'une reviviscence de la *censura*. Ces épisodes témoignent de plusieurs choses : l'importance symbolique que conserve cette magistrature pour des empereurs ou des sénateurs très éloignés du modèle républicain ; de la place particulière de ces pouvoirs qui restent encore discutés plusieurs siècles après le principat de Domitien ; l'intégration des pouvoirs censoriaux aux pouvoirs du prince semble avoir été la plus délicate en comparaison aux anciennes magistratures qui se sont retrouvées pleinement intégrées par la puissance tribunicienne et l'*imperium* proconsulaire. Cette tension se retrouve dans l'usage un peu plus répandu du titre du *ensor* qui apparaît plus souvent que celui de la réalisation d'une vraie *censura*. Les empereurs sont plus disposés à se présenter comme *ensor* que comme réalisant une vraie censure témoignant de l'importance symbolique et de toute l'*auctoritas* de ce titre aux yeux des contemporains. Par manque de sources, nous ne savons pas ce qu'est exactement officiellement devenue la *censoria potestas* au cours de ces siècles, et nous ne la retrouvons pas dans la *Lex de imperio Vespasiani*, ce qui indiquerait que celle-ci n'était pas intégrée officiellement aux pouvoirs du *princeps* à ce moment et qu'elle devait être revêtue par l'empereur soit par l'octroi de cette *potestas*, soit par le titre de *ensor* accordé par le Sénat. Il faut attendre le début du II^e siècle pour voir une intégration plus systématique de la *censoria potestas* dans les pouvoirs impériaux sans que l'on en sache exactement les modalités, à l'exception du témoignage de Cassius Dion indiquant que Nerva et Trajan l'ont revêtue à vie. Se pose la question de l'utilité pour certains empereurs ultérieurs à se présenter comme *censores* dans les inscriptions.

Les pouvoirs censoriaux se réduisent progressivement à deux pôles qui deviennent des « obsessions » impériales : le contrôle du Sénat et celui des mœurs. L'un de ces pôles est anachronique par rapport à la censure républicaine puisque les censeurs n'édicteraient pas directement de lois somptuaires. Ils ne portaient qu'un jugement sur le mode de vie des citoyens qu'ils examinaient, principalement les membres de l'aristocratie. Les empereurs

s'inspiraient ainsi du modèle augustéen devenu un véritable *exemplum*, mais qui lui-même rompaît et récrivait la tradition républicaine. Il est dès lors intéressant de s'interroger sur la part de cette contemporanéité de la perception des pouvoirs censoriaux centrés sur les mœurs dans la description des auteurs impériaux de la censure républicaine. Il en va de même pour l'activité concernant le Sénat. L'empereur Claude crée le principe de l'*adlectio* en s'inspirant probablement de deux modèles censoriaux, celui de César et des procédures exceptionnelles de certaines censures¹⁶⁶¹. Mais pensant se conformer à des modèles républicains, il se place dans la continuité de pratiques exceptionnelles et tolérées par les nécessités du temps. Il crée ainsi une *res noua* se démarquant encore plus du modèle républicain, mais correspondant aux nouveaux pouvoirs impériaux. Ainsi, les pouvoirs censoriaux de la *censura* républicaine sont-ils utilisés, mais surtout déformés, par les empereurs pour jeter une légitimité toute relative sur leurs activités morales et de contrôle des membres de l'aristocratie. En cherchant à se rapprocher de ce modèle et à se présenter comme un magistrat républicain, le *princeps* ne fait qu'entériner la rupture officielle entre l'ancienne *res publica* et le nouveau régime en place.

Cette spécialisation des pouvoirs impériaux s'accompagne d'un glissement sémantique à partir de Sévère Alexandre sous lequel la notion de *censura* ne correspond plus forcément à l'exercice de la magistrature, mais plutôt à une posture morale de l'empereur dans le sens contemporain et moins des *mores* républicains. Il s'agit d'un moment pendant lequel le peuple, mais surtout l'aristocratie, est guidé par le comportement exemplaire du prince. La *censura* est progressivement associée à la figure personnelle de l'empereur, même s'il est encore question de restauration de censure à la fin du IV^e siècle, illustrant la polysémie du mot.

La réception de la censure et de ses pouvoirs par les empereurs romains témoignent surtout de sa nature républicaine, entendue dans le sens de lien avec la *res publica*. Les stratagèmes utilisés par les empereurs et les épisodes de querelles et d'interrogations de nos sources jusqu'au IV^e siècle témoignent des hésitations et des difficultés impériales à intégrer des pouvoirs et une *auctoritas* dont le premier rôle était de garantir le fonctionnement de la *res publica*, système dans lequel chaque citoyen obtenait sa juste place afin de participer à la vie de la Cité sous la direction d'une oligarchie et non d'un prince unique. De plus, le glissement sémantique qui s'opère nous amène à étudier plus en détails la construction historique associant la censure au contrôle et à la définition du *mos maiorum*, amenant progressivement à une nouvelle définition de la *censura* comme vertu personnelle.

1661 Cf. *supra*, p. 175.

Partie 3 : Du *censor* à la *censura*

Chapitre 7 : La censure : entre constructions et reconstructions

Introduction

« *Servius Tullius [...] qui fut le premier censeur, inspecteur et redresseur des mœurs*¹⁶⁶² »

Cette citation de Plutarque à propos de l'un des rois mythiques de Rome illustre la place toute particulière qu'occupe la censure dans l'imaginaire collectif romain et grec symbolisant les anciennes vertus qui ont fait la force et la gloire de Rome¹⁶⁶³. Elle est également à mettre en lien avec l'imaginaire collectif contemporain qui fait de la censure une « action de soumettre une personne, sa conduite, ses actes, ses opinions, etc. à un jugement critique ; correction, blâme, répréhension¹⁶⁶⁴ ». La notion de censure semble donc historiquement liée à l'idée d'évaluation morale entendue dans le sens contemporain du terme : « ensemble des règles, des principes selon lesquels on dirige sa vie, sa conduite, ses mœurs, considéré relativement au bien et au mal¹⁶⁶⁵ ». Néanmoins, lorsque Tite-Live retrace la création de la censure au livre IV de l'*Ab Urbe condita libri*, il ne fait pas mention de ce rôle spécifique de cette nouvelle magistrature¹⁶⁶⁶. De plus, l'origine étymologique du mot *census*, -*kens- fait plutôt référence à des usages culturels et sociaux orientés vers la promotion ou vers la dégradation sans pour autant avoir de connotation morale¹⁶⁶⁷. Il est donc intéressant de s'interroger sur le processus historique qui a conduit à assimiler la censure à ce contrôle et à cette évaluation morale dès l'époque romaine elle-même. Plus largement, cette interrogation pose la question de la définition même de l'image censoriale dans nos sources et de l'évolution historique de cette image évoluant au gré de l'histoire de Rome. Il s'agira donc de travailler sur l'accès qu'offrent nos sources à la censure républicaine et sur un essai de définition de chronologie de la construction de l'image censoriale, longtemps considérée comme acquise et évidente par les Modernes n'interrogeant qu'assez peu les raisons ayant conduit à l'élaboration d'un discours censorial fluctuant. L'historiographie récente s'est intéressée à ce sujet à travers les figures de quelques censeurs bien spécifiques¹⁶⁶⁸, mais il

1662 Plut., *De fort. Rom.*, 5, 10 : Σέρβιος δὲ Τύλλιος [...] τιμητῆς δὲ πρῶτος καὶ βίων ἐπίσκοπος καὶ σωφρονιστῆς.

1663 HUMM M., « L'image de la censure chez Valère Maxime : formation et évolution d'un paradigme », in DAVID J.-M. (éd.), *Valeurs et Mémoire à Rome. Valère Maxime ou la vertu recomposée*, Paris, 1998, p. 73-93, p. 73.

1664 *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition, 1992.

1665 *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition, 1992.

1666 Liv., 4, 30.

1667 DUMÉZIL G., *Servius et la Fortune*, Gallimard, Paris, 1943, p. 149.

1668 HUMM M., *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, 2005 ; MARASTONI S., *Servio Tullio e l'ideologia sillana*, Rome, 2009.

manque une étude plus générale sur le temps long suivant l'évolution de l'image censoriale sous l'Empire, d'autant plus qu'une part non négligeable de nos sources est produite à l'époque tardo-républicaine et impériale notamment au tournant des I^{er} et II^e siècles.

Très peu de censeurs ont laissé de témoignages de leurs activités durant l'exercice de la magistrature, à l'exception de quelques-uns comme Caton l'Ancien, pour lequel nous ne conservons aujourd'hui que des fragments¹⁶⁶⁹. Les censeurs ont donc été pour la plupart peu disert sur leurs activités, ce qui ne permet pas d'avoir de sources de première main et de témoignages des censeurs eux-mêmes rendant donc leur étude toujours plus délicate. Les sources épigraphiques posent également problème puisque la plupart ne mentionnent que le nom et le titre sans le détail de l'activité censoriale¹⁶⁷⁰. Les sources archéologiques ne fournissent quant à elles qu'au mieux la mention du titre de censeur sans pour autant entrer dans le détail de la fonction. Les *Fasti* sont des produits de leur époque, avec des auteurs (souvent restés anonymes) et donc des objectifs politiques et contemporains précis. Comme le rappelle M. Engerbeaud, les auteurs des *Fasti* ont dû établir les listes qui leur paraissaient les plus probables en fonction des critères historiques de leur époque et en s'appuyant sur des versions antérieures¹⁶⁷¹.

En conséquence, les principales sources pour l'étude de la censure sont très postérieures et datées d'une époque durant laquelle la censure elle-même subit de plein fouet les évolutions du I^{er} siècle av. n. è., voire de la période impériale. L'étude de la censure au moment de sa création et au début de la République se trouve confrontée à une situation de pénurie d'informations fiables et de difficultés méthodologiques comparables à celle de la période royale¹⁶⁷². Les écrits de la période républicaine sont également héritiers des modalités d'écriture spécifiques de l'histoire à Rome. L'histoire romaine archaïque et des premiers temps de la République a été réinterprétée par le biais de plusieurs canaux parallèles : l'histoire familiale, l'histoire administrative et l'histoire annalistique. Tous ces canaux sont susceptibles de produire des versions différentes d'une même histoire et cette complexité conduit les auteurs de la fin du I^{er} siècle, comme Tite-Live, à réaliser la synthèse de toutes ces informations¹⁶⁷³. Cette situation est d'autant plus marquante pour l'histoire de la censure que les *gentes* censoriales conservaient les *tabulae censoriae* et pouvaient intégrer l'épisode censorial d'un ancêtre dans l'histoire gentilice qui mettait en avant la famille au détriment parfois d'une rigueur historique, notamment lors des *laudationes funebres*¹⁶⁷⁴. Les auteurs à notre disposition, comme Tite-Live et Valère Maxime, ont dû réaliser la synthèse de ces

1669 Cf. *infra*, p. 314.

1670 À l'exception des bornes des rives du Tibre qui permettent d'identifier l'activité de bornage des rives du Tibre comme clairement censoriale et de dater celle-ci. Cf. *CIL*, I², 766 ; DC, 39, 61, 1-2.

1671 ENGERBEAUD M., *Les premières guerres de Rome (753-290 av. J.-C.)*, Paris, 2020, p. 21.

1672 HUMM M., *op. cit.*, p. 2 et POU CET J., *Les Rois de Rome. Tradition et histoire*, Bruxelles, 2000, p. 117-129.

1673 ENGERBEAUD M., *op. cit.*, p. 309.

1674 HUMM M., *op. cit.*, p. 3.

sources parfois contradictoires, et hagiographiques pour certaines. Leur projet répond avant tout à des logiques narratives et littéraires propres à chaque œuvre : la volonté de rencontrer un succès auprès de leur public ou de leur commanditaire, ainsi qu'une dimension avant tout moralisatrice plutôt qu'historique¹⁶⁷⁵.

Malgré les spécificités des sources censoriales, trois moments centraux se dégagent néanmoins dans l'histoire, non pas de la censure, mais de « l'image de la censure ». Le premier moment repose sur l'utilisation de figures censoriales érigées en modèle absolu de l'idéal censorial à tout point de vue, aussi bien dans les responsabilités censoriales que dans la figure du *ensor*. Ensuite, la période intermédiaire entre la fin du II^e et le début du I^{er} siècle est caractérisée par une relecture de la censure avec un regard alarmiste sur le temps présent marqué par l'épisode des Gracques et la Guerre sociale. Ainsi, les idées de déclin et de sévérité au sein de la *res publica* se retrouvent contaminées par des objectifs précis et la censure, magistrature civique par excellence¹⁶⁷⁶, en subit également les conséquences. Enfin, l'époque impériale constitue une nouvelle étape dans la production de l'image censoriale, celle-ci étant conditionnée par les besoins des discours impériaux présentant la censure selon les nécessités politiques de chaque empereur.

I. Des figures censoriales érigées en *exempla absolutus*

1. Servius Tullius, « le premier censeur » ?

La première figure censoriale qu'il convient d'étudier est celle de Servius Tullius considéré comme le « premier censeur ». Cette étude est difficile à mener à cause du caractère étiologique du récit servien. Pour comprendre comment la figure de Servius Tullius a participé à la construction de l'image de la censure, il convient tout d'abord de revenir sur la spécificité des sources concernant Servius Tullius, ensuite l'historicité non pas du personnage mais du discours autour du roi, pour enfin aborder les conséquences de l'interprétation de la figure servienne dans la construction de l'image de la censure.

a. Les enseignements des sources à propos de Servius Tullius

Nous n'allons pas proposer une nouvelle étude du corpus servien, celui-ci ayant été étudié de façon précise par plusieurs historiens¹⁶⁷⁷. Nous ne reprendrons que les points

1675 ENGERBEAUD M., *op. cit.*, p. 310.

1676 Cf. *supra*, « Chapitre 1 », p. 35.

1677 RIDLEY R. T., « The Enigma of Servius Tullius », *Klio*, 57, 1975, p. 147-177 ; THOMSEN R., *King Servius Tullius. A historical synthesis*, Gyldendal, 1980 ; VERNOLE V. E., *Servius Tullius*, Rome, 2002 ; HUMM M., *op. cit.*, p. 345-372 ; MARASTONI S., *Servio Tullio e l'ideologia sillana*, Rome, 2009.

généraux nécessaires à la compréhension de Servius Tullius comme figure censoriale. Il faut tout d'abord noter que toutes nos sources mentionnant Servius Tullius sont extrêmement postérieures à la période à laquelle elles font référence. Comme le rappelle M. Humm, il est probable qu'une première tradition du mythe de Servius Tullius soit née dès le IV^e siècle av. n. è. au moment de la mise en place réelle et historique du système « servien » tel qu'il est décrit. À l'exception de la tombe François datant de cette époque mais présentant une tradition étrusque de ce roi qu'il est difficile d'interpréter¹⁶⁷⁸, aucune autre source directe de cette époque ne nous est parvenue. Ce n'est que par le jeu de la reconstitution littéraire et historiographique que l'on peut essayer de dater tel épisode de tel siècle. Toutefois, nos auteurs font référence à une source précise, les *Commentarii Seruii*¹⁶⁷⁹ qui ont servi probablement de sources aux auteurs postérieurs. Comme l'a démontré M. Humm, la mention de 80 centuries au lieu de 70 pour les citoyens de la première classe est l'élément archaïque qui atteste l'existence d'une tradition servienne antérieure à la réforme centuriate de 241 qui modifie cet élément¹⁶⁸⁰. Ainsi, il est fort probable qu'une première tradition servienne ait vu le jour au cours du IV^e siècle alimentée par l'influence de la censure d'Appius Claudius Caecus expliquant le caractère censorial du roi. On ne connaît pas le contenu précis des *Commentarii Seruii* ouvrant la voie aux spéculations, mais M. Humm, en reprenant Th. Mommsen, a émis l'hypothèse que les *Commentarii Seruii* aient pu être construits à partir des *tabulae censoriae* expliquant ainsi la dimension censoriale du sixième roi. Il est fort probable que la deuxième source dans l'ordre chronologique soit Fabius Pictor pour lequel il ne nous reste pas grand-chose. S. Marastoni a montré l'importance du moment syllanien dans la réécriture du mythe de Servius Tullius et même probablement des *Commentarii Seruii* comme moyen de légitimation de la dictature syllanienne¹⁶⁸¹. Nous retrouvons également la trace de Servius Tullius dans l'œuvre de Cicéron dans le *De Republica*¹⁶⁸² mais dans une proportion très modeste et dans la droite ligne de la tradition annalistique¹⁶⁸³. Nos sources les plus précises sur la vie de Servius Tullius sont les auteurs tardo-républicains Denys d'Halicarnasse¹⁶⁸⁴ et Tite-Live¹⁶⁸⁵ qui héritent de cette documentation riche constituée par étapes successives pouvant parfois être contradictoires. Ils sont également contraints de proposer une relecture de cette figure impériale à l'aune de leur propre époque traversée par les guerres civiles et l'instauration du principat, nouvelle forme de royauté. Dans l'ensemble,

1678 PALLOTTINO M., « Servius Tullius à la lumière des nouvelles découvertes archéologiques et épigraphiques », *CRAI*, 1977, p. 216-235 ; COARELLI F., « Le pitture della tomba François di Vulci : una proposta di lettura », *DArch*, 3.1, 1983, p. 43-69 ; BURANELLI F. (éd.), *La tomba François di Vulci, Catalogue d'exposition organisée pour le 150^e anniversaire du Musée Grégorien Étrusque (mars-mai 1987)*, Rome, 1987, p. 225-233.

1679 App., *BC*, 1, 59.

1680 HUMM M., *op. cit.*, p. 347-348.

1681 MARASTONI S., *op. cit.*, p. 85 et Cf. *infra*, p. 326.

1682 Cic., *Rep.*, 2, 37-40.

1683 THOMSEN R., *op. cit.*, p. 13.

1684 D.H., 3, 65, 6 ; 72, 7 ; 4, 1-40.

1685 Liv., 1, 39-48.

leur présentation du sixième roi est semblable à l'exception de quelques points de détails¹⁶⁸⁶. Certains auteurs impériaux ont également traité Servius Tullius à des degrés divers comme Plutarque¹⁶⁸⁷ et Aurélius Victor¹⁶⁸⁸, opérant finalement la synthèse entre toutes ces traditions et la période impériale afin de présenter Servius Tullius comme le premier des censeurs¹⁶⁸⁹. Ce qu'il faut retenir de cet état des lieux de la documentation à disposition de l'historien c'est que la date de formation de la tradition sur Servius Tullius remonte probablement au IV^e siècle, qu'elle s'est enrichie et complexifiée au fur et à mesure de la reprise de cette tradition par les auteurs postérieurs concernés par leur propre contemporanéité.

b. La question de l'historicité du discours historique à propos de Servius Tullius

À partir de cet état des lieux de la documentation concernant Servius Tullius, il est possible de conclure que les actions du sixième roi de Rome se placent dans le domaine mythique, et plus précisément dans le domaine étiologique des récits romains. En effet, M. Humm a parfaitement démontré que le système censitaire mis en place par Servius n'a pas pu exister sous la forme relatée par nos sources avant la fin du IV^e siècle car « il est étroitement lié à l'adoption par l'armée romaine de l'organisation manipulaire et à la création de la première véritable monnaie de bronze, deux innovations qui doivent se placer, historiquement, à l'époque de la deuxième guerre samnite¹⁶⁹⁰ ». Il est également possible que la tradition servienne ait également servi à la justification idéologique des réformes institutionnelles connues par les comices centuriates en 241, en 179 et à l'époque de Sylla¹⁶⁹¹, ce qui explique que deux images de Servius Tullius s'affrontent : un roi à l'œuvre oligarchique et un roi œuvrant pour les *humiles*. Cette double lecture s'explique par la juxtaposition des différentes traditions serviennes rédigées à plusieurs moments servant les intérêts de ceux qui ont contribué à leurs élaborations. Ainsi, la tradition faisant de Servius Tullius un roi proche de la plèbe ferait écho à la censure de Caecus¹⁶⁹².

Nous faisons face à une stratification historique de la figure de Servius Tullius qui rend difficile son interprétation¹⁶⁹³, mais qui exprime ce qui nous intéresse le plus ici : la reprise continuelle sur plusieurs siècles de cette figure. Le modèle et la réutilisation par les Romains de cette figure constituent les éléments les plus historiques de cette analyse

1686 THOMSEN R., *op. cit.*, p. 9.

1687 Plut., *De Fort. Rom.*, 10.

1688 Aur. Vict., *Vir.*, 7.

1689 Pour une synthèse complète sur les sources nous renseignant sur Servius Tullius : THOMSEN R., *op. cit.*, p. 9-26.

1690 HUMM M., « Servius Tullius et la censure : élaboration d'un modèle institutionnel », in COUDRY M. et SPÄTH T. (éd.), *L'invention des grands hommes de la Rome antique*, Paris, 2001, p. 221-247, p. 223.

1691 HUMM M., *loc. cit.*, « Servius Tullius et la censure », p. 224 et MARESTONI S., *op. cit.*, p. 84-85.

1692 HUMM M., *op. cit.*, p. 360.

1693 MARASTONI S., *op. cit.*, p. 82-83.

contrairement à l'existence même du roi. Cette richesse contradictoire de la figure de Servius Tullius comme roi-censeur est historique pour les contemporains parce qu'elle fait partie de ces éléments du passé qui servent comme référents et comme justification, d'autant plus que la mémoire du passé a toujours eu un important contenu idéologique¹⁶⁹⁴. Cette utilisation se retrouve jusqu'à l'époque impériale comme en témoigne la description faite par Plutarque de Servius Tullius¹⁶⁹⁵. G. Dumézil avait émis l'hypothèse que cette présentation réalisée par Plutarque comme premier censeur et inspecteur des mœurs était probablement le fait d'un accès à des sources diverses que nous avons perdues aujourd'hui¹⁶⁹⁶. Nous proposons de voir cette présentation d'une manière différente. Effectivement, il est plus probable que Plutarque projette ce qu'est devenue la censure à son époque sur la figure de Servius. Le mot ἐπίσκοπος employé par Plutarque, se traduisant par « le gardien, celui qui surveille¹⁶⁹⁷ », fait écho aux titres reçus ou proposés à César et à Auguste de « *praefectus morum* », bien que le sens d'ἐπίσκοπος soit plus fort que celui de ἐπιστάτης¹⁶⁹⁸ et de ἐπιμελητής¹⁶⁹⁹ qui signifient respectivement « celui qui préside¹⁷⁰⁰ » et « celui qui a en charge¹⁷⁰¹ ». Le choix de Plutarque ajoute clairement une dimension de soin et de responsabilité plus forte que chez Cassius Dion. Ce choix peut s'expliquer par la relecture des responsabilités censoriales impériales du début du principat. La censure à l'époque de Plutarque est devenue une censure morale alors que ce n'était pas le cas au moment de sa création, comme en témoigne le récit de Tite-Live¹⁷⁰² qui était plus proche chronologiquement de la censure républicaine sans être encore imprégné du modèle impérial. Les écrits de Plutarque témoignent de l'importance du modèle servien comme référent permettant de légitimer une institution, une manière de gouverner ou bien des pouvoirs spécifiques. De plus, ils font écho à la tradition de Solon que l'on retrouve aussi bien dans la volonté de réorganiser les cadres civiques de la cité¹⁷⁰³, que dans le contrôle moral et la réglementation des coutumes¹⁷⁰⁴. Ainsi, Servius Tullius n'est pas un personnage historique, mais il possède une profondeur historique certaine qui renvoie aux enjeux des contemporains en fonction de la situation politique dans laquelle ils évoluent tout en l'enrichissant continuellement. L'omniprésence des références à Servius Tullius dans l'*Vrbs* à travers de nombreux monuments¹⁷⁰⁵ participe à rendre perceptible la figure servienne pour les Romains eux-mêmes.

1694 HUMM M., *op.cit.*, p. 346.

1695 Plut., *De Fort. Rom.*, 10.

1696 DUMÉZIL G., *op. cit.*, p. 174-175.

1697 LSJ, p. 657.

1698 DC, 43, 14, 4.

1699 DC, 54, 10, 5.

1700 LSJ, p. 659.

1701 LSJ, p. 646.

1702 Liv., 4, 8.

1703 MARASTONI S., *op. cit.*, p. 194.

1704 *Ibid.*, p. 203.

1705 VERNOLE V. E., *op. cit.* p. 49-113.

c. Les conséquences des interprétations de la figure servienne

Il convient maintenant de s'arrêter sur les conséquences de cette construction de l'image de Servius Tullius comme « premier censeur » dans la constitution de l'image censoriale à l'époque républicaine et à l'époque impériale. Le mythe de Servius Tullius a pour intérêt premier de se placer dans le domaine étiologique afin d'offrir une origine « rationnelle » à la création du *census* et du contrôle des mœurs existant à Rome à l'époque républicaine et en partie à l'époque impériale. Les récits étiologiques ont pour objectif de prendre en compte des *realia* et de les expliquer afin de satisfaire la curiosité des personnes intéressées par le passé tout en donnant ou redonnant un sens et une légitimité à des rites et à des pratiques¹⁷⁰⁶. Les récits autour de Servius Tullius ont donc pour objectif de justifier la pratique du recensement en place à Rome en lui offrant une origine la plus lointaine possible permettant d'augmenter son prestige, et de ce fait sa légitimité. Il est peu probable que le système servien présenté dans les différents récits ait existé avant le milieu du IV^e siècle. Contrairement à ce que l'on met en avant dans ces discours, la mise en place du *census* selon une organisation qui reste à peu près fixe pendant une partie de la République romaine, n'est pas intrinsèque à la fondation de Rome. Ces discours étiologiques offrent ce lien avec le passé pour justifier la mise en place d'une *res noua* du IV^e siècle. On imagine donc très facilement que les récits sur Servius Tullius permettaient à la fois de valoriser le *census* et le contrôle moral, en plus d'offrir une fonction purement explicative ou interprétative.

Les enrichissements progressifs de l'histoire de Servius Tullius ne se concentrent pas uniquement sur les origines du *census*. Progressivement, la réalisation du *census* est liée à une action de contrôle et d'évaluation morale. Servius Tullius apparaît comme la première personne de l'histoire romaine à associer ces deux éléments ensembles : *census* et *cura morum*. Cette association est probablement à dater de la censure d'Appius Claudius Caecus qui aurait été le premier censeur à exercer la *cura morum* à la suite de la mise en place de la première *lectio senatus*, comme moyen de départager les candidats à l'accès au Sénat¹⁷⁰⁷, ainsi que le précise Festus dans le texte de la *lex Quinia* : *ut censores ex omni ordine optimum quemque curiati<m> in senatum legerent*¹⁷⁰⁸. Les historiens se sont interrogés pendant longtemps sur les mots *optimum quemque* : on peut y voir le sens moral de « meilleur », ou bien l'idée de « tous les honnêtes gens » sans qu'il y ait la notion de compétition entre les sénateurs, voire enfin une interprétation désignant « les plus riches ». M. Humm a conclu face à ces différentes lectures que les censeurs choisissaient dorénavant « les sénateurs parmi “ les

1706 POUCKET J., « Les préoccupations étiologiques dans la tradition «historique» sur les origines et les rois de Rome », *Latomus*, 51. 2, 1992, p. 281-314, p. 309.

1707 HUMM M., *op. cit.*, p. 185-226 et Jean le Lydien, *De magistr. pop. Rom.*, 1, 43.

1708 Festus p. 290 : « *que les censeurs choisiraient pour faire partie du Sénat chacun des meilleurs de chaque ordre en procédant par curie* ».

meilleurs” de chaque ordre de la cité (ou du *populus*), la *lex Ouinia* introduisait la *cura morum* censoriale dans le processus de recrutement du Sénat, à l’image de ce qui se faisait sans doute aussi à partir de ce moment-là seulement dans toutes les opérations du *census* »¹⁷⁰⁹. Toutefois, cette première *cura morum* concerne principalement l’aristocratie romaine et n’a pas de dimension générale à propos de la vie de l’ensemble des citoyens de la cité de Rome. Or, lorsque Plutarque présente Servius Tullius, il emploie le terme βίος plutôt que τρόπος que l’on retrouve également chez Cassius Dion¹⁷¹⁰. Le premier renvoie davantage à une manière de vivre, aux coutumes¹⁷¹¹, tandis que le second désigne des manières de faire, des habitudes¹⁷¹². La présentation de Plutarque concerne l’ensemble de la cité et non simplement une gestion morale de l’aristocratie par des critères de sélection à l’entrée du Sénat. On observe donc un enrichissement de la figure de Servius Tullius : il ne s’agit plus seulement d’exercer la *cura morum* à l’encontre d’une partie de la population, mais de garantir à l’ensemble de la *ciuitas* les meilleures mœurs possibles afin de favoriser son épanouissement. Plutarque est probablement l’héritier d’une tradition qui a élargi les compétences morales attribuées à Servius Tullius témoignant du processus qui allie progressivement censure et contrôle moral plus général. Si la censure d’Appius Claudius Caecus introduit la tradition de la *cura morum*, celle-ci prend de l’importance jusqu’à Caton l’Ancien. Cette tradition « morale » de Servius Tullius est reprise et renforcée à l’époque impériale puisque la censure et la *censoria potestas* des empereurs se concentrent principalement sur cet aspect du fait de l’activité intense d’Octavien-Auguste dans ce domaine¹⁷¹³. Par ailleurs, aux yeux des Romains, Servius Tullius est un roi non Étrusque¹⁷¹⁴, les commentateurs avaient donc tout intérêt à présenter le *census* et le contrôle moral comme des institutions latines afin de les légitimer encore plus¹⁷¹⁵. Ainsi, la dimension censoriale de Servius Tullius permettait d’alimenter l’idée que les pouvoirs censoriaux sont des pouvoirs issus des pouvoirs du *rex*. Cette filiation – fictive – témoignait de l’importance des pouvoirs censoriaux dans le fonctionnement de la *res publica* et alimentait la *dignitas* et l’*auctoritas* des censeurs en les rattachant à une figure d’autorité. Il n’est sans doute pas anodin que Denys d’Harlicarnasse¹⁷¹⁶ décrive la réalisation du *census* par Servius en vertu du pouvoir royal légalisé par son élection, rappelant par là-même la nécessaire élection des censeurs par les comices centuriates avant l’organisation du *census*¹⁷¹⁷.

1709 HUMM M., *op. cit.*, p. 216.

1710 DC, 43, 14, 4 ; DC, 54, 10, 5.

1711 *LSJ*, p. 316.

1712 *LSJ*, p. 1827.

1713 Cf. *supra*, p. 216.

1714 Le caractère étrusque de Servius Tullius est discuté surtout qu’il existait probablement une tradition étrusque de ce roi. Cf. THOMSEN R., *op. cit.*, p. 23-24 ; p. 57-114, sp. 67-76 et BRIQUEL D., « Le témoignage de Claude sur Mastarna/Servius Tullius », *RBPh.*, 68.1, 1990, p. 86-108.

1715 POU CET J., *loc. cit.*, p. 313-314.

1716 D. H., 4, 12, 2-3.

1717 DUMÉZIL G., *op. cit.*, p. 146

Cependant, il ne faut pas oublier que l'image de Servius Tullius est en partie construite par la censure elle-même cherchant à s'offrir un modèle prestigieux auquel se rattacher alors qu'à ses origines il s'agissait d'une magistrature plutôt modeste¹⁷¹⁸. Le choix de Servius Tullius au lieu d'un autre roi n'est pas anodin, il permet de relier le *census*, le contrôle moral et donc la censure en devenir aux origines royales de Rome afin d'expliquer son lien intrinsèque avec la *res publica*. De plus, l'œuvre de Servius Tullius représentait pour les Anciens une synthèse particulière entre la monarchie et la *libertas* républicaine¹⁷¹⁹ qui se retrouve dans les pouvoirs censoriaux.

Même si la figure de Servius Tullius est façonnée *a posteriori* afin de justifier la place de la censure dans la *res publica*, elle devient également un référent culturel de l'imaginaire collectif romain. Au fur et à mesure, elle constitue un horizon, un *exemplum* pour les censeurs eux-mêmes, bien que ce soient les mêmes qui ont majoritairement façonné ce premier *exemplum* à plusieurs niveaux : c'est à la fois le premier parce qu'il renvoie à la période la plus ancienne de l'histoire de Rome, mais c'est aussi la première figure censoriale à être travaillée et utilisée. C'est donc en ce sens que l'on peut dire que Servius Tullius constitue un *exemplum*, bien qu'il n'ait probablement pas existé tel qu'il est décrit et qu'il ait reposé sur des modèles censoriaux postérieurs tels qu'Appius Claudius Caecus et Caton l'Ancien.

2. Appius Claudius Caecus, la première censure historique ?

Le personnage d'Appius Claudius Caecus a fait l'objet d'une étude très solide réalisée par M. Humm et notre objectif ici n'est pas de reproduire une analyse générale sur ce censeur. Il s'agit plutôt de comprendre pourquoi la censure d'Appius Claudius constitue une étape importante dans la construction de l'image de la censure. Pour ce faire nous reviendrons tout d'abord sur les sources à notre disposition concernant la censure d'Appius Claudius et ce qu'elles nous apprennent de cette censure ; ensuite, sur les actions d'Appius Claudius Caecus ayant participé à la construction de la censure républicaine ; pour enfin aborder la pérennité et la réception de la censure d'Appius Claudius Caecus.

a. Les sources de la censure claudienne

Les sources littéraires évoquant Appius Claudius Caecus sont assez nombreuses, mais pour la plupart postérieures de plusieurs siècles, à l'exception de quelques maximes et *Sententiae* d'Appius Claudius lui-même¹⁷²⁰. La plus ancienne source conservée est le récit de

1718 Tite Live, 4, 8, 1.

1719 MARASTONI S., *op. cit.*, p. 21.

1720 Pour une étude complète sur les sources traitant de l'ensemble de l'œuvre d'Appius Claudius Caecus nous renvoyons à HUMM M., *op. cit.*, p. 35-97. Nous ne nous intéresserons qu'aux sources évoquant la censure

Diodore de Sicile qui a rédigé le premier la mise en narration continue et complète de la censure d'Appius Claudius Caecus¹⁷²¹. Ce récit a la particularité d'avoir été rédigé au I^{er} siècle av. n. è., soit près de deux siècles après la censure d'Appius Claudius, et donc dépendant des sources antérieures. Le deuxième récit le plus développé est celui de Tite-Live au livre IX de l'*Ab Urbe condita libri*¹⁷²². À l'instar de Diodore de Sicile, il s'agit d'un récit très postérieur aux faits reposant sur des sources multiples de l'annalistique récente à des auteurs un peu plus anciens¹⁷²³. Les sources ultérieures à Tite-Live nous permettent d'approcher la censure d'Appius Claudius Caecus seulement par allusions sans récit détaillé et contextualisé¹⁷²⁴. Ainsi, malgré une censure certaine et relativement bien renseignée, nous sommes dépendants de la conservation de nos sources qui ne nous offrent que des récits tardifs influencés par les traditions antérieures portant en elles une certaine partialité envers l'œuvre d'Appius Claudius Caecus. Nous n'avons donc accès qu'à une reconstitution de la censure de 312 av. n. è. écrite à une époque où la censure elle-même connaît de profondes évolutions, et durant laquelle Appius Claudius devient un des *summi viri* présents sur le forum d'Auguste et dont l'*elogium* fixe son image dans le marbre¹⁷²⁵. Il est toutefois intéressant de noter qu'il s'agit de la plus ancienne censure complète mentionnée par nos sources. Il est possible d'expliquer cette situation par plusieurs raisons : tout d'abord, la documentation disponible pouvait être plus faible pour nos auteurs, mais il est également probable que la censure de 312, par son exceptionnalité et par le charisme de son censeur, ait éclipsé les censures précédentes.

b. La censure claudienne, étape centrale dans la construction de l'image de la censure républicaine

La censure d'Appius Claudius Caecus est qualifiée par Tite-Live de « *censura clara*¹⁷²⁶ », ce que l'on peut traduire par une « censure bien connue/notoire¹⁷²⁷ ». La suite de son récit prête à confusion parce qu'il offre une description de l'épisode censorial qui rompt clairement avec l'image censoriale attendue mettant plutôt en lumière le caractère inédit de cette censure : « *Mais c'est le nom d'Appius qui resta d'un souvenir plus heureux parmi les générations suivantes, parce qu'il construisit une route, et apporta un aqueduc dans la ville. Il entreprit ces faits par lui-même depuis que son collègue avait démissionné honteusement à*

d'Appius Claudius, ce qui réduit notre corpus, une grande partie des auteurs traitant principalement du discours contre Pyrrhus et de l'ensemble de son activité après sa censure qui constitue la première étape certaine de sa carrière.

1721 D.S., 20, 36, 1-6.

1722 Liv., 9, 29.

1723 HUMM M., *op. cit.*, p. 39.

1724 App., *Samm*, 10, 2-3 et 10, 5 ; Plut., *Popl.*, 7, 8 ; *Pyrr.*, 18, 7-19, 5 ; DC, 8, fr. 36, 27 ; Zon. 8, 1 et 8, 4.

1725 HUMM M., *op. cit.*, p.49-52 et Cf. *infra*, p. 334.

1726 Liv., 9, 29, 5.

1727 OLD, p. 332-333.

la suite de la scandaleuse et injuste révision de la liste des sénateurs réalisée par Appius ; et manifestant l'obstination qui avait marqué sa famille depuis les premiers jours, exerça seul la censure¹⁷²⁸ ». La censure de 312 est ainsi connue des contemporains de Tite-Live – parce que le terme *clarus* est à destination des lecteurs de Tite-Live – pour : une mésentente entre les deux censeurs, une *lectio senatus* critiquée, et la volonté de conserver la charge de censeur malgré la démission de son collègue. Cette description apparaît paradoxale dans le cadre de cette étude puisqu'elle offre un contre-exemple de censure. Le récit de Tite-Live est sans conteste héritier d'une légende noire attachée au censeur existant depuis le III^e siècle qui s'est ajoutée à celle des *Claudii*, ces derniers caractérisés par leur morgue aristocratique, leur arrogance et leur politique conservatrice¹⁷²⁹. Toutefois, il a le mérite de mettre en avant les *res nouae* de la censure d'Appius Claudius Caecus permettant de tempérer une vision excessivement positive.

En creux de cette description négative de Tite-Live se dessine toute la richesse de l'œuvre censoriale d'Appius Claudius Caecus. Dans les livres précédents de Tite-Live, les mentions à la censure sont succinctes et consacrées pour l'essentiel à la réalisation du *census* ou bien elles apportent une explication à certaines codifications censoriales précises¹⁷³⁰. Lorsque l'on associe la description de Tite-Live à celle de Diodore de Sicile nous avons un portrait beaucoup plus précis de cette censure : « À Rome, cette année-là, on élit des censeurs et l'un d'entre eux, Appius Claudius, qui tenait sous son influence son collègue Lucius Claudius, changea beaucoup des coutumes des ancêtres : faisant ce qui plaisait au peuple, il ne tenait aucun compte du Sénat. Et tout d'abord il fit amener l'eau dite appienne d'une distance de quatre-vingt stades jusqu'à Rome et dépensa pour cette construction beaucoup de l'argent public sans décret du Sénat. Après cela c'est la voie Appia, qui tient son nom de lui, qu'il fit recouvrir de pavés sur sa plus grande partie, de Rome jusqu'à Capoue, ce qui faisait une distance de plus de mille stades ; et, en faisant ouvrir des brèches dans les escarpements et niveler à l'aide de substructions remarquables, les ravins et les vallées, il dépensa tous les revenus publics, mais laissa de lui un souvenir immortel, car il avait travaillé pour l'utilité commune. Il alla jusqu'à mélanger le Sénat en n'y inscrivant pas seulement en tête de liste les gens bien nés et éminents par leur rang, comme c'était la coutume, mais il y mêla beaucoup de gens, même quelques affranchis, raison pour laquelle ceux qui se glorifient de leur haute naissance le supportaient à peine. Il donna aussi aux citoyens la permission de s'inscrire dans la tribu de leur choix et celle d'être placés dans la classe censitaire qu'ils préféreraient ; d'une manière générale, voyant la haine accumulée contre lui par les gens les plus en vue, il

1728 Traduction personnelle à partir de l'édition Loeb. Liv., 9, 29, 5-8 : *memoriae tamen felicioris ad posterum nomen Appi, quod uiam muniuit et aquam in urbem duxit; eaque unus perfecit quia ob infamem atque inuidiosam senatus lectionem uerecundia uictus collega magistratu se abdicauerat, Appius iam inde antiquitus insitam pertinaciam familiae gerendo solus censuram obtinuit.*

1729 HUMM M., *op. cit.*, p. 78.

1730 Liv., 4, 8, 22, 7, 24, 3-9 ; 5, 31, 5-7 ; 6, 27, 31 ; 7, 12 ; 8, 16, 11.

évita de mécontenter aucun des autres citoyens, se préparant comme protection contre l'hostilité des gens bien nés la faveur du grand nombre. Lors de la vérification de l'aptitude des chevaliers, à aucun il ne retira son cheval ; de l'inscription des membres du Sénat, il ne rejeta aucun des sénateurs sans renom, comme c'était la coutume pour les censeurs ; mais par la suite les consuls, par jalousie et par volonté de se rendre agréables aux gens les plus en vue, réunirent un Sénat qui n'était pas celui qu'avait enregistré Appius, mais celui dont la liste avait été dressée par les censeurs précédents. Le peuple en revanche, s'opposant à eux et rivalisant d'ardeur avec Appius pour garantir la promotion de ceux qui sortaient de ses rangs, choisit comme édile curule un fils d'affranchi, Cnaius Flavius, qui fut le premier des Romains à obtenir cette charge alors que son père avait été esclave ; quant à Appius, une fois défait de sa charge, prenant ses précautions contre le ressentiment du Sénat, il feignit d'être aveugle et resta chez lui¹⁷³¹ ».

Appius Claudius Caecus peut être qualifié de premier censeur historique de l'histoire républicaine à partir de ces deux récits : il est le premier à exercer toutes les attributions censoriales que l'on retrouve par la suite dans l'œuvre de Cicéron¹⁷³². Selon les analyses de M. Humm, que nous reprendrons ici, Appius Claudius Caecus est le premier censeur à mener une vraie *lectio senatus*, malgré Diodore de Sicile précisant que les consuls convoquèrent le Sénat selon les listes des censeurs précédents¹⁷³³. Cependant, il est fort probable qu'il n'ait pas procédé à une exclusion du Sénat mais à une complétion de celui-ci afin d'atteindre le chiffre canonique de 300 selon les modalités présentées dans la *lex Ouinia*¹⁷³⁴, amenant à recruter en dehors du cercle sénatorial primitif qui devait se rapprocher un peu plus d'un conseil de

1731 D.S., 20, 36 : Ἐν δὲ τῇ Ῥώμῃ κατὰ τοῦτον τὸν ἐνιαυτὸν τιμητὰς εἴλοντο καὶ τούτων ὁ ἕτερος Ἄππιος Κλαύδιος ὑπήκοον ἔχων τὸν συνάρχοντα Λεύκιον Πλαύτιον πολλὰ τῶν πατρῶων νομίμων ἐκίνησε· τῷ δήμῳ γὰρ τὸ κεχαρισμένον ποιῶν οὐδένα λόγον ἐποιεῖτο τῆς συγκλήτου. καὶ πρῶτον μὲν τὸ καλούμενον Ἄππιον ὕδωρ ἀπὸ σταδίων ὀγδοήκοντα κατήγαγεν εἰς τὴν Ῥώμην καὶ πολλὰ τῶν δημοσίων χρημάτων εἰς ταύτην τὴν κατασκευὴν ἀνήλωσεν ἄνευ δόγματος τῆς συγκλήτου· μετὰ δὲ ταῦτα τῆς ἀφ' ἑαυτοῦ κληθείσης Ἀππίας ὁδοῦ τὸ πλεῖον μέρος λίθοις στερεοῖς κατέστρωσεν ἀπὸ Ῥώμης μέχρι Καπύης, ὄντος τοῦ διαστήματος σταδίων πλείονων ἢ χιλίων, καὶ τῶν τόπων τοὺς μὲν ὑπερέχοντας διασκάψας, τοὺς δὲ φαραγγίδεις ἢ κοίλους ἀναλήμμασιν ἀξιολόγοις ἐξισώσας κατηνάλωσεν ἀπάσας τὰς δημοσίας προσόδους, αὐτοῦ δὲ μνημεῖον ἀθάνατον κατέλειπεν, εἰς κοινὴν εὐχρηστίαν φιλοτιμηθεὶς. κατέμειξε δὲ καὶ τὴν σύγκλητον, οὐ τοὺς εὐγενεῖς καὶ προέχοντας τοῖς ἀξιώμασι προσγράφων μόνον, ὡς ἦν ἔθος, ἀλλὰ πολλοὺς καὶ τῶν ἀπελευθέρων υἱοὺς ἀνέμειξεν· ἐφ' οἷς βαρέως ἔφερον οἱ καυχώμενοι ταῖς εὐγενείαις. ἔδωκε δὲ τοῖς πολίταις καὶ τὴν ἐξουσίαν ἐν ὁποῖα τις βούλεται φυλῆ τάττεσθαι καὶ ὅποι προαιροῖτο τιμῆσασθαι. τὸ δ' ὅλον, ὁρῶν τεθησαυρισμένον κατ' αὐτοῦ παρὰ τοῖς ἐπιφανεστάτοις τὸν φθόνον, ἐξέκλινε τὸ προσκόπτειν τισὶ τῶν ἄλλων πολιτῶν, ἀντίταγμα κατασκευάζων τῇ τῶν εὐγενῶν ἀλλοτριότητι τὴν παρὰ τῶν πολλῶν εὐνοίαν. καὶ κατὰ μὲν τὴν τῶν ἵππεων δοκιμασίαν οὐδενὸς ἀφείλετο τὸν ἵππον, κατὰ δὲ τὴν τῶν συνέδρων καταγραφὴν οὐδένα τῶν ἀδοξούντων συγκλητικῶν ἐξέβαλεν, ὅπερ ἦν ἔθος ποιεῖν τοῖς τιμηταῖς. εἴθ' οἱ μὲν ὑπατοὶ διὰ τὸν φθόνον καὶ διὰ τὸ βούλεσθαι τοῖς ἐπιφανεστάτοις χαρίζεσθαι συνήγον τὴν σύγκλητον οὐ τὴν ὑπὸ τούτου καταλεγεῖσαν, ἀλλὰ τὴν ὑπὸ τῶν προγεγενημένων τιμητῶν καταγραφείσαν· ὁ δὲ δῆμος τούτοις μὲν ἀντιπράττων, τῷ δὲ Ἀππίῳ συμφιλοτιμούμενος καὶ τὴν τῶν συγγενῶν προαγωγὴν βεβαιῶσαι βουλόμενος ἀγορανόμον εἴλετο τῆς ἐπιφανεστέρως ἀγορανομίας υἱὸν ἀπελευθέρου Γναίου Φλάβιου, ὃς πρῶτος Ῥωμαίων ἔτυχε ταύτης τῆς ἀρχῆς πατρὸς ὧν δεδουλευκός. ὁ δ' Ἄππιος τῆς ἀρχῆς ἀπολυθεὶς καὶ τὸν ἀπὸ τῆς συγκλήτου φθόνον εὐλαβηθεὶς προσεποιήθη τυφλὸς εἶναι καὶ κατ' οἰκίαν ἔμενεν.

1732 Cic., *Leg.*, 3, 7.

1733 HUMM M., *op. cit.*, p. 185.

1734 Festus p. 290 ; HUMM M., *op. cit.*, p. 187-189 ; ASTIN A. E., « *Regimen morum* », *JRS*, 78, 1988, p. 14-34, p. 23.

gouvernement que d'une véritable assemblée sénatoriale. Ce recrutement en dehors de la noblesse peut être selon toute vraisemblance à l'origine du mécontentement des sénateurs et des consuls¹⁷³⁵. Appius Claudius Caecus innove, mais dans le respect de la légalité puisqu'il ne faisait qu'appliquer la *lex Ouinia*. Cependant, la mise en application de cette sélection à l'entrée du Sénat a conduit à l'exercice d'une *cura morum* de la part du censeur de 312 et des censeurs postérieurs afin d'estimer la valeur de chacun et le mérite personnel de chaque candidat. Ce faisant, cela offrait aux sénateurs ayant été sélectionnés un statut particulier au sein de la *res publica* et renforçait ainsi leur *dignitas*, tout en augmentant l'importance des censeurs qui réalisaient cette sélection¹⁷³⁶. Appius Claudius Caecus est également le premier censeur à avoir mené une *recognitio equitum*¹⁷³⁷ et à avoir réalisé les prémices d'une activité édilitaire publique avec la *uia Appia* et l'*aqua Appia*¹⁷³⁸.

Comme l'a démontré M. Humm, l'ensemble de ces activités censoriales s'inscrivent dans un projet politique beaucoup plus large de la part d'Appius Claudius Caecus et qui dépasse la simple envie d'augmenter le prestige de la censure, l'outil privilégié mais inattendu pour les contemporains de ces évolutions¹⁷³⁹. La censure d'Appius Claudius Caecus, malgré son lot d'innovations rompant avec le *mos maiorum* non reprises par les censeurs postérieurs, offre le premier véritable *exemplum* censorial de l'époque républicaine auquel se référer en termes d'activités censoriales. Par la suite, les censeurs se retrouvent en charge d'une véritable *cura morum* afin de mieux réaliser la *lectio senatus* et la *recognitio equitum*, tout en continuant de prendre en charge la réalisation du *census*, activité à l'origine de leur création ; et enfin, Appius Claudius Caecus pose également les bases d'une activité édilitaire censoriale à dimension publique et édilitaire financée par l'*aerarium* pour le bien-être de la *res publica* dans son ensemble.

c. La pérennité de la réception de la censure claudienne

Il est intéressant de noter qu'Appius Claudius Caecus a eu plus de postérité pour l'ensemble de son œuvre politique à Rome¹⁷⁴⁰, notamment au moment de la guerre contre Pyrrhus, que pour sa censure. Celle-ci apparaît comme un moment important mais elle ne le définit pas entièrement, contrairement à Caton qui devient « Caton le Censeur ». Nous le verrons, son activité de censeur est devenue une norme censoriale pour le III^e siècle jusqu'à trouver son aboutissement au début du II^e siècle, mais peu de censeurs postérieurs se

1735 HUMM M., *op. cit.*, p. 208.

1736 *Ibid.*, p. 217.

1737 Pour plus de détails voir *Ibid.*, p. 148-149 ; p. 152-153.

1738 Pour plus de détails voir HUMM M., *op. cit.*, p. 133-139 et HUMM M., « Appius Claudius Caecus et la construction de la via Appia », *MEFRA*, 108.2, 1996, p. 693-746.

1739 Ce projet n'est pas au cœur de notre étude, nous renvoyons à HUMM M., *op. cit.*, p. 639-653.

1740 Cf. *supra*, p. 80.

rattachent à sa figure personnelle, à l'exception notable des *Claudii*, gens censoriale par excellence qui voit dans cet ancêtre le début d'un droit naturel à prétendre à la censure, comme en témoignent les nombreux *Claudii* qui revêtent le costume de censeur par la suite¹⁷⁴¹. Les rivalités gentilices de l'époque républicaine ont contribué à brouiller l'image de l'œuvre d'Appius Claudius Caecus¹⁷⁴² à laquelle il pouvait être délicat de se rattacher à cause des relectures diverses et parfois négatives de son œuvre.

L'image d'Appius Claudius Caecus connaît une pérennité certaine parce que ce dernier pose les bases d'une censure solide et redéfinie reprise par les censeurs postérieurs, mais il n'offre pas l'image du *ensor* idéal. En effet, lorsque qu'Appius Claudius accède à la censure en 312, son avancement dans le *cursus honorum* est assez modeste, il n'a pas encore atteint le consulat. Il est le dernier représentant de ces censeurs « modestes » mentionnés par Tite-Live. Appius Claudius acquiert une solide *dignitas* et *auctoritas* à la suite de sa censure, mais également dans le reste de son *cursus*. Il jette ainsi les bases d'une *dignitas* censoriale en devenir sans pour autant l'incarner totalement. Durant sa censure il doit faire face à de multiples oppositions à l'encontre de ses projets inédits¹⁷⁴³, illustrant la lutte qu'il doit mener pour les accomplir. Il s'agit donc de la censure qui crée la censure républicaine dans sa plénitude, les précédentes pouvant pour certaines être renvoyées dans le domaine de l'invention annalistique et pour les autres à une magistrature secondaire¹⁷⁴⁴. Néanmoins, à cause des relectures multiples et ambiguës de l'ensemble du personnage, et notamment de son œuvre censoriale qui ne faisait pas l'unanimité, il n'apparaît pas comme l'idéal de *ensor*, mais plutôt comme celui de la *censura* républicaine. Toutefois, la figure d'Appius Claudius est réinterprétée par certains auteurs, tel Cicéron, comme un *exemplum* personnifiant le vieux Romain et symbolisant une époque où la République conservait encore ses antiques vertus romaines¹⁷⁴⁵. Mais ce n'est pas tant à l'Appius Claudius Caecus censeur auquel Cicéron fait référence mais à l'ensemble de son œuvre dans une époque idéalisée et éloignée des conflits du I^{er} siècle.

La censure républicaine est vue par les contemporains du II^e et I^{er} siècle comme la magistrature qui avait la garde du *mos maiorum*. Or, en exerçant ces nouvelles prérogatives lors de la censure en 312, Appius Claudius Caecus s'affranchissait du *mos maiorum* en vigueur jusqu'alors. Ce paradoxe explique probablement la pérennité de son œuvre censoriale plutôt que celle de son image. Il paraît délicat de se rattacher trop ouvertement à un censeur qui a mené une censure inédite, alors que le censeur est censé préserver les traditions, surtout

1741 Cf. Annexe n°1, p. 5-7. Et ce jusqu'à l'empereur Claude, dernier représentant de cette tradition.

1742 HUMM M., *op. cit.*, p 653.

1743 D.S., 20, 36, 5 ; Liv., 9, 29, 6-7 ; 30, 1-2 ; 46, 10-11

1744 Bien que pour la censure de 318 nous ayons déjà les traces d'une activité innovante, notamment d'un point de vue édilitaire. Il faut donc garder en tête qu'Appius Claudius Caecus s'inscrit dans une filiation plus longue.

1745 Cic., *Dom.*, 105 ; *Har. Resp.*, 38 ; *Cael.*, 33-35 ; *Mil.*, 17 ; *Cat. Ma.*, 37.

à partir du II^e siècle comme nous le verrons ci-dessous¹⁷⁴⁶. La mauvaise entente au sein de ce collège censorial et la volonté de prolonger la censure seul au-delà de la durée traditionnelle constituent presque un contre-exemple de *dignitas* censoriale, brouillant encore plus son image de « premier censeur historique ». Comme le conclut M. Humm, « avec le temps, ce personnage a ainsi obtenu une image ambiguë, par laquelle il incarnait à la fois le vieux et le neuf, la tradition et les innovations les plus audacieuses (pour les Modernes : Appius Claudius le “ réactionnaire ” et Appius Claudius “ le démocrate ”), le vieux nationalisme romain et l’esprit nouveau de l’hellénisme, avec une *auctoritas* d’autant plus forte qu’elle s’enracinait au fil des générations dans un passé de plus en plus lointain¹⁷⁴⁷ ». Il faut attendre le début du II^e siècle et l’ancrage définitif des jalons posés par Appius Claudius Caecus pour voir émerger l’image du *ensor* idéal.

3. *Caton l’Ancien, l’archétype du censor Romanus*

Contrairement à d’autres censures, celle de 184 est parmi les mieux documentées de la République romaine, si ce n’est la mieux documentée. Nous ne reprendrons pas ici tout le corpus catonien, une grande partie ayant été traitée dans l’ouvrage d’A. E. Astin¹⁷⁴⁸. La spécificité de cette censure est que l’un des censeurs, Caton, a laissé de nombreux écrits relativement bien conservés¹⁷⁴⁹. Une version officielle proposée et retravaillée par Caton lui-même existait à propos de la censure de 184. Malheureusement, l’œuvre de Caton ne nous est parvenue que par l’intermédiaire de fragments qui rendent difficiles de retracer le récit précis de la censure qu’il a lui-même établi. Toutefois, cela nous indique que les auteurs postérieurs ont pu avoir accès à ces documents avant qu’ils ne soient perdus.

a. Les sources de la censure catonienne

La première attestation complète conservée de la censure de 184 est celle de Cornélius Népos¹⁷⁵⁰, même s’il est probable que Polybe lui-même ait rencontré Caton et ait écrit à son sujet¹⁷⁵¹. Par la suite, à travers Cicéron, nous avons conservé de nombreuses

1746 Cf, *infra*, p. 323.

1747 HUMM M., *op. cit.*, p. 653.

1748 ASTIN A. E., *Cato the Censor*, Oxford, 1978, spécifiquement p. 295-310 et avant lui FRACCARO P., *Ricerche storiche e letterarie sulla censura del 184-183*, Pise, 1911, p. 5-29.

1749 Comme par exemple le *De agricultura*, *Origines* pour des ouvrages plus généraux. Le souvenir ainsi que plusieurs fragments de discours pouvant être datés de la censure de Caton ou relatant celle-ci sont conservés : *De moribus Claudii Neronis* ; *De vestitu et vehiculis* ; *In L. Furium de aqua* ; *Ad litis censorias* ; *Uti praeda in publicum referatur* ; *Ne spolia figerentur nisi de hoste capta* ; *De Indigitibus* ; *De agna musta pascenda* ; *De fundo oleario* ; *Carmen de moribus*.

1750 Nep., 24, 2, 3.

1751 ASTIN A. E., *op. cit.*, p. 296 et ASTIN A. E., « Scipio Aemilianus and Cato Censorius », *Latomus*, 15, 1956, p. 159-180.

références à propos de Caton se divisant en trois catégories : anecdotes, citations et remarques générales¹⁷⁵². Dans le *De senectute*, il en fait l'un des orateurs dramatiques principaux avec Scipio Aemilianus et Laelius¹⁷⁵³. Cicéron développe un intérêt certain pour Caton comme en témoignent les multiples références dans son œuvre, mais il n'offre pas d'analyse sur la censure de 184. Tite-Live est quant à lui notre source principale sur la censure de 184. Plus largement, l'œuvre de Tite-Live couvre la vie de Caton mais aussi sa censure qui est décrite très précisément au livre 39¹⁷⁵⁴. Tite-Live s'est servi, soit directement soit indirectement¹⁷⁵⁵, des discours encore conservés de l'époque de Caton comme par exemple celui sur les mœurs¹⁷⁵⁶. Plutarque livre également à l'historien une biographie complète de Caton l'Ancien avec un passage entier dédié à la censure de celui-ci qui offre l'occasion à l'auteur grec de présenter la censure romaine à son lecteur¹⁷⁵⁷. Il s'agit de la plus longue et de la plus détaillée des descriptions portant sur la censure de 184, et plus généralement sur une censure romaine. Cette spécificité témoigne de l'intérêt de Plutarque envers une magistrature exotique aux yeux d'un Grec, qui n'existe plus dans ses formes républicaines depuis l'instauration du Principat, et qui est portée ici par Caton, personnage emblématique de la Rome républicaine. Il est probable que Plutarque ait utilisé plusieurs sources opérant ainsi la synthèse des traditions existantes à son époque sur ce censeur et son œuvre¹⁷⁵⁸. Les récits détaillés de la censure de 184 ont tous pour point commun d'être dépendants, d'une manière ou d'une autre, de la propre production de Caton et donc de sa vision. De plus, certains de ces auteurs ont vécu à l'époque de Caton d'Utique, ou bien, lui sont postérieurs. Or, pour Caton, son aïeul était un référent moral absolu. Il est probable que l'image de Caton l'Ancien ait été également marquée par celle de Caton d'Utique cherchant à se placer en digne héritier de son arrière-grand-père¹⁷⁵⁹.

b. La censure catonienne, une nouvelle étape dans la construction de l'image censoriale

La censure de Caton fournit une nouvelle pierre à la construction durable de l'image censoriale. Cependant, il faut rester vigilant afin de ne pas tomber dans le piège qu'offre la documentation à notre disposition. Même si la censure de 184 est l'une des mieux documentées, une grande partie des témoignages dépend directement des propos tenus par le

1752 ASTIN A. E., *op. cit.*, p. 297.

1753 Cic., *Sen.*, 1.

1754 Liv., 39, 40 ; 41 ; 44.

1755 ASTIN A. E., *op. cit.*, p. 297.

1756 Liv., 39, 42, 6 ; 43, 5.

1757 Plut., *Cat. Ma.*, 16-19.

1758 ASTIN A. E., *op. cit.*, p. 300.

1759 Plut., *Cat. Mi.*, 44, 1-2 ; 50, 1 et VAN DER BLOM H., « Cato and the people », *BICS*, 55.2, 2012, p. 39- 56, p. 53.

censeur lui-même qui a écrit sur sa propre action politique. Il est évident que nous faisons face à un manque d'objectivité et qu'il s'agit plutôt d'un discours politique visant à défendre les objectifs à réaliser ou bien le bilan de l'œuvre politique de Caton¹⁷⁶⁰. Les sources postérieures ayant repris celles contemporaines, il est fort probable que nous soyons face à un miroir déformant offrant une image biaisée et incomplète de la censure de Caton. L'importance documentaire de la censure de 184 au détriment d'autres collèges censoriaux – notamment ceux de la fin du II^e et du I^{er} siècle à cause de la perte des livres de Tite-Live – renforce l'attrait de l'étude de cette censure éclipsant les autres. Enfin, la censure de Caton devient également un objet de discours politique repris par son descendant Caton d'Utique¹⁷⁶¹, qui participe à l'approfondissement de la dimension censoriale de Caton. Cependant, une fois ces précautions prises, il est possible de dresser la liste des éléments de la censure de Caton qui ont fortement contribué à la fixation d'une censure type dans l'imaginaire collectif romain.

La censure de Caton est devenue célèbre pour sa sévérité que les contemporains considéraient comme inédite¹⁷⁶², comme le montre Tite-Live : « *Cette censure demeura fameuse et s'attira ces haines dont Marcus Porcius, tenu pour responsable de cette rigueur, fut la cible durant toute sa vie*¹⁷⁶³ ». C'est à l'issue de cette censure qu'il a reçu le surnom *Censorius*, qui est un bon indicateur de la perception des contemporains sur sa censure¹⁷⁶⁴. C'est ainsi que J. Suolahti écrit que : « The entire conception of a *censor* was summarised in the *adnomen* used of Cato Senior, *Censorinus* or *Censorius* ¹⁷⁶⁵ ». La censure de 184 peut être assimilée à la réalisation de l'archétype censorial : les censeurs ont réalisé le *census* et le *lustrum* ¹⁷⁶⁶ ; ils ont mené à bien une *lectio senatus* et une *recognitio equitum* sévères permettant de purger l'aristocratie de ses éléments les plus indignes¹⁷⁶⁷ ; une adjudication avantageuse des impôts¹⁷⁶⁸ ; une activité éditiltaire publique importante à destination de la cité comme en témoignent la *Basilica Porcia* , le pavement des abreuvoirs, le nettoyage des égouts, et la construction de nouveaux sur l'Aventin¹⁷⁶⁹. La censure de 184 a mis en œuvre un programme qui devient prescriptif à destination des futurs censeurs dont l'œuvre se retrouve évaluée à l'aune de celle de 184. Cette censure apparaît comme une systématisation de l'ensemble des actions censoriales réalisées avec plus ou moins d'aboutissement lors des censures antérieures. L'entente entre les deux censeurs est parfaite puisque Caton avait

1760 PASCO-PRANGER M., « Finding Examples at Home : Cato, Curius Dentatus, and the Origins of Roman Literary Exemplarity », *ClAnt.* , 34.2, 2015, p. 296-321, p. 297 ; SCIARRINO E., *Cato the Censor and the Beginnings of Latin Prose : From Poetic Translation to Elite Transcription* , Columbus, 2011, p. 201.

1761 VAN DER BLOM H., *loc. cit.* , p. 53

1762 SUOLAHTI J., *The Roman Censors* , Helsinki, 1963, p. 355.

1763 Liv., 39, 44, 9 : *Nobilis censura fuit simultatiumque plena quae M. Porcium, cui acerbitas ea adsignatur, per omnem uitam exercuerunt.*

1764 SUOLAHTI J., *op. cit.* , p. 355.

1765 *Ibid.* , p. 84.

1766 Liv., 39, 44, 1.

1767 Liv., 39, 44, 1-2.

1768 Liv., 39, 44, 7-8.

1769 Liv., 39, 44, 5-7. Voir également FRACCARO P., *op. cit.* , p.127.

demandé L. Valérius Flaccus comme collègue¹⁷⁷⁰, illustrant l'idéal de concorde au sein du collège censorial¹⁷⁷¹. Il faut néanmoins se poser la question si la présentation des censures antérieures, reposant principalement sur le texte de Tite-Live, n'a pas été non plus évaluée par rapport à la censure de 184, devenant ainsi le nouveau point de comparaison.

La censure de 184 lie réellement la censure au respect du *mos maiorum* au-delà d'un simple contrôle à destination de l'aristocratie conditionnée à l'entrée au Sénat ou dans l'ordre équestre. Cette assimilation n'allait pas de soi puisque, comme nous l'avons vu, le respect du *mos maiorum* n'était pas au cœur des raisons de la création de la censure. La censure de 184 ajoute une dimension nouvelle au respect du *mos maiorum*, celle de la lutte contre le luxe. Déroger au *mos maiorum* aux IV^e et III^e siècles av. n. è. n'était pas corrélé à une ostentation de richesse, mais plutôt à des comportements sociaux qui faisaient perdre la position sociale si particulière¹⁷⁷². Toutefois, l'accent mis sur le contrôle du luxe lors de la censure de 184 s'inscrit dans une attitude plus générale de Caton et dépassant le cadre de sa censure. De fait, Caton s'était déjà illustré dans cette lutte bien avant l'accès à la censure, en 195, pendant son consulat, s'opposant à l'abrogation de la *lex Oppia* qui restreignait certaines dépenses¹⁷⁷³. Il participe ensuite à encourager le respect de la *lex Orchia* en 182¹⁷⁷⁴, et il a probablement rédigé un discours à ce sujet¹⁷⁷⁵. Selon Tite-Live, l'activité concrète de ce contrôle du luxe lors de la censure de 184 s'exerce au moment de la *professio* lors du *census* : « *De même, dans l'enregistrement des déclarations de fortune, les censeurs firent preuve de rigueur et d'intransigeance envers tous les ordres. Les répartiteurs reçurent l'ordre d'enregistrer les ornements et vêtements féminins, ainsi que les véhicules, dont la valeur dépassait quinze mille as, pour une valeur dix fois supérieure ; de même les esclaves âgés de moins de vingt ans, qui au cours des cinq dernières années avaient été vendus dix mille as ou plus, seraient estimés eux aussi à dix fois leur valeur réelle, et sur tous ces biens étaient appliquée une taxe de trois pour mille*¹⁷⁷⁶ ». Cependant, il convient de remarquer que cette organisation sévère de la *professio* est temporaire, elle n'a pas la même importance qu'une loi somptuaire classique, mais elle a une portée symbolique beaucoup plus solide participant à la construction d'une

1770 Liv., 39, 41, 4.

1771 ASTIN A. E., *op. cit.*, p. 79.

1772 Malgré une première condamnation en 275 pour possession d'argent par les censeurs, il semblerait que ce soit plutôt un prétexte dans le cadre d'une lutte politique plus large. PASSET L., *Refus du luxe et frugalité à Rome : Histoire d'un combat politique (du III^e siècle av. J.-C. - du II^e siècle av. J.-C.)*, Histoire. Université Lumière-Lyon 2, 2011, p. 65-71.

Pour une étude à propos des motifs de dérogeance voir BUR C., *La Citoyenneté dégradée*, Rome, 2018, p. 165-173.

1773 Liv., 34, 1, 1-7.

1774 Macr., *Sat.*, 3, 17.

1775 Fest., F 242.

1776 Liv., 39, 44, 2-3 : *In censibus quoque accipiendis tristis et aspera in omnes ordines censura fuit. ornamenta et uestem muliebrem et uehacula, quae pluris quam quindecim milium aeris essent, {decies tanto pluris quam quanti essent} in censum referre iuratores iussi; item mancipia minora annis uiginti, quae post proximum lustrum decem milibus aeris aut pluris eo uenissent, uti ea quoque decies tanto pluris quam quanti essent aestimarentur, et his rebus omnibus terni in milia aeris attribuerentur.*

exemplarité civique. Ces décisions ne concernent qu'une partie des citoyens romains parce qu'il est fait mention de sommes inatteignables pour les plus pauvres d'entre eux, mais elles élargissent le contrôle à une frange de la population jusque-là peu concernée par le contrôle censorial puisque ne pouvant pas prétendre à entrer au Sénat¹⁷⁷⁷. L'objectif est donc de contrôler l'utilisation ostentatoire des richesses récemment acquises par certaines familles, ou en tant cas dans des proportions nouvelles, ce qui participe à la constitution d'un *ethos* romain précis reposant sur des valeurs de *frugalitas* dans une Rome qui fait face à l'arrivée de nouvelles richesses. Il s'agit d'offrir un exemple de comportement social et public qui se veut « romain » et non influencé par l'Orient.

c. Un premier rapprochement entre *censura* et *seueritas*

La *seueritas* à l'encontre d'une utilisation ostentatoire de la richesse personnelle, véritable combat catonien début avant la censure et perdurant après celle-ci, est paradoxalement en rupture avec le *mos maiorum*. Il dépasse son rôle de censeur faisant entrer la censure et le regard censorial sur des critères qui ne relevaient pas du contrôle public à cette époque¹⁷⁷⁸, comme en témoignent les épisodes censoriaux précédents¹⁷⁷⁹ et les « haines » que s'attira Caton¹⁷⁸⁰. Ce dernier montrait que lui, en tant qu'*homo nouus*, incarnait mieux les mœurs antiques contrairement aux *nobiles* de son temps¹⁷⁸¹. Cependant, les multiples débats successifs concernant les lois somptuaires montrent que la censure de 184 n'a pas été assez efficace pour ancrer définitivement dans les mœurs romaines ce contrôle des dépenses. La volonté de Cicéron de laisser les censeurs en place pendant cinq ans¹⁷⁸² peut d'ailleurs être considérée comme un élément de réponse face à l'échec relatif de Caton. Certes, la censure de 184 n'a pas eu les effets escomptés dans le contrôle du luxe¹⁷⁸³, mais elle a de grandes conséquences dans la construction de l'image censoriale : pour la première fois des censeurs émettent des avis sur des comportements mi privés-mi publics, l'ostentation de la richesse participant activement à l'affirmation de la position sociale. En ajoutant cette dimension somptuaire à la définition du *mos maiorum*¹⁷⁸⁴, ils étendent leurs responsabilités d'évaluation morale et de contrôle à d'autres champs, offrant l'image de censeurs s'immisçant dans la vie

1777 ASTIN A. E., *op. cit.*, p. 79.

1778 *Ibid.*, p. 91.

1779 Par exemple : Liv., 38, 28, 2 ; Liv., 37, 58. Il n'est pas fait mention du luxe et de son contrôle par les censeurs. Tite-Live emploie l'expression suivante « *mitis admodum censura fuit* » pour qualifier la censure de 220 à l'encontre de l'ordre équestre et des sénateurs.

1780 Nep., 24, 2, 3 ; Liv., 39, 44, 9.

1781 BIESINGER B., *Römische Dekadenzdiskurse : Untersuchungen zur römischen Geschichtsschreibung und ihren Kontexten*, Stuttgart, 2016, p. 72-79.

1782 Cic., *Leg.*, 3, 7 : « qu'ils soient deux et détiennent leur magistrature pendant cinq ans (les autres magistratures seront annuelles), et que leur pouvoir effectif soit toujours en vigueur » ; *Bini sunt, magistratum quinquennium habent eaque potestas semper esto, reliqui magistratus annui sunt.*

1783 ASTIN A. E., *op. cit.*, p. 98.

1784 Cf. *infra*, « Chapitre 8 », p. 354.

privée des citoyens qui sera reprise par les auteurs postérieurs tels que Plutarque : « *Ils [les Romains] croyaient qu'un homme se révèle mieux dans ces actes que dans ceux de la vie publique et politique. Ils chargèrent donc deux magistrats d'observer, de corriger, de châtier quiconque se laisserait aller à l'amour du plaisir et s'écarterait du genre de vie traditionnel à Rome*¹⁷⁸⁵ ». En cherchant à conforter le *mos maiorum* de la *ciuitas Romana*, les censeurs de 184 sont amenés à s'en détacher et à y apporter des nouveautés, ce qui relève d'une attitude paradoxale¹⁷⁸⁶. Ils ont ouvert la voie à de futures censures comme celles de 169 avec C. Claudius Pulcher et T. Sempronius Gracchus qui ont été visiblement trop sévères, ce qui leur a été reproché¹⁷⁸⁷.

Caton n'est toutefois pas isolé dans le paysage politique du début du II^e siècle. Il se place dans l'héritage particulier des censeurs du III^e siècle qu'il a fait fructifier jusqu'à son paroxysme. Caton a la particularité d'être un *homo nouus*¹⁷⁸⁸ : il ne fait pas partie d'une *gens* censoriale et n'a donc pas d'ancêtre auquel se rattacher. Caton peut se placer dans la filiation d'autres censeurs *homines noui* des IV^e et III^e siècles bien qu'ils soient minoritaires parmi les *ensorii*. Dans l'ordre chronologique nous avons : C. Marcius Rutilus en 351¹⁷⁸⁹ ; Q. Publius Philo en 332¹⁷⁹⁰ ; Sp. Carvilius Maximus en 289¹⁷⁹¹ ; M'. Curius Dentatus en 272¹⁷⁹² ; C. Duillius en 258¹⁷⁹³ ; C. Aurelius Cotta en 241¹⁷⁹⁴ ; Q. Lutatius Cerco en 236¹⁷⁹⁵ et C. Flaminius en 220¹⁷⁹⁶. Lors des élections pour la censure précédente de 189, deux candidats *homines noui* étaient en lice (Caton lui-même et M'. Acilius Glabrio), mais ils ont été repoussés par l'action de la *nobilitas* à leur rencontre¹⁷⁹⁷. Caton est le premier censeur *homo nouus* du II^e siècle et il faut attendre le collège censorial de 154 pour voir un nouveau censeur *homo nouus*¹⁷⁹⁸. Caton a donc sept exemples avant lui, mais le dernier remontait à plus de 40 ans. Cependant, l'épisode des élections de 189 témoigne du rejet de cette pratique par la *nobilitas* qui percevait la censure comme une prérogative aristocratique, faisant de l'élection de Caton un fait d'autant plus rare dans ce contexte. Afin de justifier sa place au

1785 Plut., *Cat. Ma.*, 16, 2 : πολὺ δὲ μᾶλλον ἐν τούτοις νομίζοντες ἢ ταῖς ὑπαίθροις καὶ πολιτικαῖς πράξεσι τρόπον ἀνδρῶς ἐνορᾶσθαι, φύλακα καὶ σωφρονιστὴν καὶ κολαστὴν τοῦ μηδένα καθ' ἡδονὰς ἐκτρέπεσθαι καὶ παρεκβαίνειν τὸν ἐπιχώριον καὶ συνήθη βίον ἠροῦντο.

1786 Nep., 24, 2, 3 : « il ne ménagea pas à un certain nombre de personnages en vue ses sévérités et beaucoup de nouveautés furent ajoutées à son édit dans le but de réprimer le luxe qui déjà commençait à se développer » ; *Nam et in complures nobiles animaduertit et multa res nouas in edictum addidit qua re luxuria reprimeretur quae iam tum incipiebat pullulare.*

1787 Val. Max., 6, 5, 3.

1788 Liv., 39, 41, 2.

1789 Liv., 7, 1.

1790 STAVELEY E. A., « The Political Aims of Appius Claudius Caecus », *Historia*, 8.4, 1959, p. 410-433, p. 427.

1791 Liv., 10, 9, 39, 43-45 et 46.

1792 SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 262.

1793 *Ibid.*, p. 271.

1794 *Ibid.*, p. 281.

1795 Son frère, C. Lutatus Catulius, est élu consul en 242, soit un an avant lui. Tous les deux étaient issus d'une *gens* n'étant pas nobiliaire. SUOLAHTI J., *op. cit.*, p. 285.

1796 *Ibid.*, p. 301

1797 Liv., 37, 57, 9.

1798 Cf. Annexe n°2, p. 10.

sommet du *cursus honorum* malgré ses origines plus « modestes », Caton doit se montrer digne de cette magistrature et surtout de la position sociale qui va avec. C'est peut-être ainsi qu'il faut comprendre l'insistance sur la présentation d'un Caton à la morale sans faille, plus romaine que celle de l'aristocratie corrompue par les mœurs grecques : « *il faisait campagne en brandissant des menaces, accusant ses opposants de craindre une censure indépendante et énergique*¹⁷⁹⁹ ». Ce positionnement en rupture des autres discours électoraux¹⁸⁰⁰ semble avoir touché son but parce qu'« *enthousiasmé par ce discours, le peuple, contre l'opposition de la noblesse, élu non seulement Marcus Porcius censeur, mais lui attribua pour collègue Lucius Valérius Flaccus*¹⁸⁰¹ ». Il aurait d'ailleurs été intéressant de voir jusqu'à quelle centurie le vote a continué aux comices centuriates puisque les centuries de première classe votaient en premier. Il est probable que le discours de Caton ait résonné parmi certains membres des centuries de première classe sinon il n'aurait jamais pu être élu. Ainsi, en se présentant comme « le censeur plus censeur » que les autres, Caton essaye de justifier sa position d'*homo nouus* à la tête du *cursus honorum* pour dix-huit mois, position inconfortable malgré quelques exemples marquants des IV^e et III^e siècles. Cette stature de Caton, *homo nouus* agissant pour le bien de la cité au nom d'une droiture morale à toute épreuve fait étrangement écho à l'image de Servius Tullius. Il est probable que certains auteurs se soient servi de la figure de Caton pour redéfinir les contours du sixième roi de Rome.

En somme, la censure de 184, et plus précisément la figure de Caton, devient la norme (ensoriale) en matière de *dignitas* censoriale s'éloignant un peu plus des origines modestes de cette magistrature. En devenant l'archétype de l'exercice idéal de la censure romaine, elle devient le référent à partir duquel les autres censures se retrouvent évaluées, même celles qui ont précédé. Cependant, elle occulte finalement l'exceptionnalité de cette censure qui, par certains aspects, se place en rupture du *mos maiorum*. L'image de la censure comme modèle éthique pour la cité est probablement due à Caton lui-même qui a mis en avant la *cura morum* des censeurs comme solution idéale afin de préserver les valeurs traditionnelles au sein du corps civique dans son ensemble¹⁸⁰².

1799 Liv., 39, 41, 3 : *Etenim tum quoque minitabundus petebat, refragari sibi qui liberam et fortem censuram timerent criminando.*

1800 ASTIN A. E., *op. cit.*, p. 88.

1801 Liv., 39, 41, 4 : *His accensi homines aduersa nobilitate non M. Porcium modo censorem fecerunt, sed collegam ei L. Valerium Flaccum adiecerunt.*

1802 HUMM M., *loc. cit.*, « L'image de la censure chez Valère Maxime », p. 85.

d. La réception de la censure catonienne

Cette rupture n'a pas forcément été bien vécue par les contemporains. Deux auteurs nous informent de la réception négative de cette *seueritas* considérée comme exagérée. Le premier témoignage est celui de Cicéron : « *ce nom de censeur, qui, d'ordinaire, paraissait si pénible au peuple*¹⁸⁰³ ». Les censures qu'a connues Cicéron ne se sont pas démarquées par une sévérité extrême, il est donc probable qu'il fasse mention d'épisodes plus anciens qui ont donné à la censure cette image si particulière, comme la censure de 184. Plutarque mentionne également ce mécontentement : « *Mais ce qui mécontenta le plus de citoyens, ce fut son action en vue de réduire le luxe*¹⁸⁰⁴ ». Ainsi, la censure de 184 est exceptionnelle et ne constitue en aucun cas la norme censoriale de cette époque. Les censeurs précédents avaient probablement d'autres objectifs que le contrôle moral strict. Durant les Guerres puniques, ils se concentraient plutôt sur la réalisation du *census* et de la liste des citoyens mobilisables militairement. C'est grâce au travail de réécriture et d'enrichissement réalisé par Caton lui-même, ses descendants et les auteurs postérieurs, que la censure de 184 est devenue la censure républicaine archétypale. Il convient d'être prudent lorsque l'on évalue la réussite ou non d'un collège censorial à l'aune du modèle de 184. Grâce à l'impulsion de Caton, la censure est devenue au II^e siècle un instrument défensif afin de faire face à une véritable crise des valeurs romaines au moment des conquêtes et de leurs conséquences¹⁸⁰⁵.

Dans le même temps, Caton l'Ancien devient le parfait référent du *ensor*. Nous assistons à la première constitution d'un idéal de la figure du *ensor*. Le *ensor* doit faire preuve de *seueritas*, de *frugalitas*¹⁸⁰⁶, de *dignitas* et exercer correctement son *auctoritas*. Caton a incarné ce modèle afin d'effacer ses origines d'*homo nouus* et intégrer une *nobilitas* idéalisée qu'il convenait de redresser face aux dérèglements aristocratiques. De plus, Caton renforce la place du *ensorius* dans la *res publica* après l'exercice de la censure. Il demeure influent, son avis est écouté et il doit cela aussi bien à ses qualités personnelles qu'au personnage de *ensor* qu'il s'est construit pendant cette censure de 184¹⁸⁰⁷. Ce faisant, il est saisissant de voir le parallèle avec la censure d'Appius Claudius Caecus. Les deux hommes ont mené une censure inédite qui, par certains aspects s'écartait du *mos maiorum*, ils ont tous les deux connu une carrière politique postérieure très riche et intense comme en témoignent le discours d'Appius Claudius contre Pyrrhus et celui de Caton contre Carthage. Il est probable que Caton ait pu s'inspirer de la figure d'Appius Claudius Caecus pour mettre en œuvre sa propre vision de la censure, mais également que nos sources aient mis en place un canevas de

1803 Cic., *Caec.*, 3, 8 : *etiam censorium nomen, quod asperius antea populo uideri solebat.*

1804 Plut., *Cat. Ma.*, 18, 2 : τὸς δὲ πλείστους ἠνίασε μάλιστα τῇ περικοπῇ τῆς πολυτελείας.

1805 HUMM M., *loc. cit.*, « L'image de la censure chez Valère Maxime », p. 73-93, p. 85.

1806 Sen., *Ep.*, 87.

1807 Plut., *Cat. Ma.*, 19, 8.

présentation des plus grands censeurs républicains avec des points de similitude. Dans tous les cas, Caton et sa censure de 184 constituent une nouvelle étape primordiale dans la définition des contours de l'image censoriale républicaine plus centrée sur le contrôle moral, chose envisageable au début du II^e siècle parce que l'héritage de la censure d'Appius Claudius Caecus avait fini par fructifier, offrant la possibilité aux censeurs de se glisser dans cette nouvelle brèche au nom de la défense de la *res publica*.

En conclusion, la censure romaine républicaine telle qu'on peut l'aborder dans nos sources s'est construite sur trois modèles qui ont déterminé la perception des Romains dans leurs représentations de la censure. Cette construction de l'image de la censure reposait sur les besoins de donner une origine prestigieuse à la censure (Servius Tullius), de codifier concrètement les domaines d'activités de la censure (Appius Claudius Caecus), et d'offrir un modèle d'*ethos* censorial pour le censeur (Caton l'Ancien). Le censeur en devenir n'est plus seulement celui qui remplit les conditions nécessaires pour se présenter aux élections¹⁸⁰⁸, mais c'est aussi celui qui a une attitude digne de la magistrature qu'il devra exercer avant même de la censure. Avec ces trois modèles, et surtout l'influence importante de Caton l'Ancien, il convient d'être *ensor* dans sa vie avant même de se présenter comme le *ensor* de la cité, rejoignant ici des interprétations impériales¹⁸⁰⁹. De même, il est paradoxalement intéressant de voir que les deux figures historiques centrales dans ce processus de construction d'une image censoriale fixe et codifiée ayant à charge la défense du *mos maiorum*, se sont appuyées sur une rupture de ce même *mos maiorum* pour mettre en œuvre leurs projets politiques. Cette caractéristique interroge la nature de la relation entre la censure et le *mos maiorum* qui dépasse le simple cadre stéréotypé de gardien du *mos maiorum*¹⁸¹⁰. L'image de la censure s'étant construite au début du II^e siècle, il faut maintenant étudier les évolutions de l'image de la fin du II^e siècle jusqu'au début du principat, à une époque traversée par des conflits internes récurrents posant la question des relations entre les *partes* de la *res publica*.

1808 Notamment d'avoir atteint le consulat avant de se présenter à l'élection.

1809 Cf, *supra*, « Chapitre 6 », p. 279..

1810 Cette relation sera l'objet d'une étude approfondie dans le prochain chapitre.

II. L'image d'une censure morale : de la construction à la fixation

1. De Caton à Sylla, de multiples discours censoriaux conditionnés aux évolutions politiques

a. Le II^e siècle, laboratoire de la construction de l'image censoriale

Du milieu du II^e siècle à la dictature de Sylla, les discours sur la censure et la définition du rôle de celle-ci évoluent et sont conditionnés aux événements politiques majeurs que traverse cette période charnière. Toutefois, pour l'historien de la censure, cette période est difficile à aborder, à la différence du début du II^e siècle, à cause de la disparition des livres de Tite-Live, source la plus attentive à la censure. Nous perdons de précieux renseignements sur les collèges censoriaux postérieurs à 168-167. Les sources dont nous dépendons nous renseignent moins sur les censeurs et leurs activités, et portent globalement moins d'intérêt envers la censure¹⁸¹¹, en dehors d'une analyse morale de ces collèges et de leur exemplarité¹⁸¹². Malgré l'état de notre documentation plusieurs éléments demeurent tout de même perceptibles.

Tout d'abord, la censure de la fin du II^e siècle est clairement influencée par Caton lui-même et par son image. Il ne décède qu'en 149 et continue de participer à la vie politique romaine en tant que *censorius* agissant comme *exemplum* vivant¹⁸¹³. Il devient le référent face auquel un censeur décide de se construire en rupture ou non. Le lien avec le contrôle moral est toujours présent même si tous les censeurs du II^e siècle ne mènent pas forcément une censure aussi énergique dans ce domaine. Le censeur dont l'action se rapproche le plus de Caton est Scipion Émilien en 142 av. n. è. qui prononça le discours *Sur les mœurs* établissant clairement la filiation avec Caton quarante ans auparavant¹⁸¹⁴. Dans ce discours, il engage ses concitoyens à revenir aux mœurs des ancêtres et dénonçait la prise en compte des fils adoptifs pour l'octroi d'avantages aux pères de famille. Loin des tensions qui opposaient son grand-père adoptif à Caton, Scipion Émilien avait noué des relations avec Caton à plusieurs reprises¹⁸¹⁵ et ce dernier était le beau-père de sa sœur, Æmilia Secunda¹⁸¹⁶. La censure de Scipion Émilien a été menée dans l'ombre de Caton l'Ancien, d'autant plus qu'à l'exception

1811 Pour traiter cette période nous pouvons nous reposer sur les *Periochae* de Tite-Live, Appien, Plutarque, une partie de Cassius Dion, des passages de Pline et Tacite, ainsi que Valère Maxime.

1812 Valère Maxime offre toute une partie consacrée à la censure : Val. Max., 2, 9.

1813 Il est d'ailleurs intéressant de noter que Caton n'a pas été nommé *princeps senatus* par les collèges censoriaux lui succédant.

1814 Gell., 4, 20, 10 et 5, 19, 15 et EARL D., *The Moral and Political Tradition of Rome*, Londres, 1970, p. 37.

1815 Pour plus de détails sur la relation entre Scipion Émilien et Caton l'Ancien : ASTIN A. E., *loc. cit.*, « Scipio Aemilianus and Cato Censorius », p. 159-180.

1816 Plut., *Cat. Ma.*, 20, 8 ; 24. 1 ; *Aem.* 5. 4 ; 21, 1 ; Cic., *Cat. Ma.*, 15 ; *Verr.*, 4. 22 ; *Brut.*, 108 ; Vell. 2. 8. 1

de la censure de 169¹⁸¹⁷, les censures postérieures à celle de Caton n'ont pas été d'une grande sévérité. Cette assimilation du censeur au gardien des mœurs de Rome est renforcée par la crise des Gracques à la fin du II^e siècle perçue comme une conséquence de ce non-respect du *mos maiorum*. Ainsi, la censure de Q. Caecilius Metellus Macedonicus en 131 av. n. è., deux ans après l'épisode de Tiberius Gracchus, est marquée elle-aussi par une réelle volonté de retour aux mœurs traditionnelles, comme en témoigne le discours d'investiture de Metellus Macedonicus repris par Auguste¹⁸¹⁸. De plus, les censeurs du II^e siècle ayant mené des activités édilitaires publiques très riches et monumentales¹⁸¹⁹, le souvenir des censeurs est palpable et visible au sein de l'*Urbs*, faisant du censeur un personnage incontournable de la *res publica*. Cette présence urbaine participe tout autant que les discours et les écrits historiques à diffuser l'image censoriale¹⁸²⁰. Toutefois, ce processus d'assimilation entre la censure et le contrôle des mœurs de l'ensemble de la cité ne s'est pas faite sans quelques réticences de la part des citoyens, comme en témoigne la censure de Metellus en 131 qui se finit à la roche Tarpéienne¹⁸²¹. Certes, cet épisode traduit les tensions présentes au sein de l'aristocratie romaine après Tibérius Gracchus, mais elle montre également que la posture morale de Metellus poussée à l'extrême instituait un terreau fertile cristallisant les mécontentements.

L'épisode gracchien est au cœur de la construction et de la fixation de l'image censoriale. C'est pour cette raison que l'on voit l'affirmation d'un nouvel ordre politique et social soutenu par de nouvelles valeurs, illustré par les lois somptuaires de la fin du siècle¹⁸²². La tradition annalistique tourne son intérêt vers le passé très ancien de Rome parfois en l'idéalisant¹⁸²³. La construction de l'image censoriale s'insère dans cette dynamique, celle-ci étant renforcée par le souvenir encore très prégnant d'un Caton l'Ancien. Il est donc très parlant de voir que sur la vingtaine d'*exempla* concernant la censure dans l'œuvre de Valère Maxime, tous sont antérieurs à la dictature de Sylla et qu'ils insistent sur la morale civique que cette magistrature était censée faire respecter par le passé¹⁸²⁴. Comme l'explique M. Humm, ces *exempla* permettent de suivre les étapes de la formation d'une tradition censoriale qui s'est développée autour de la figure de Caton l'Ancien, puisque les *exempla*

1817 Liv., 43, 14.

1818 Liv., *Per.*, 59, 8-9 ; Suet., *Aug.*, 89, 5.

1819 Cf. *supra*, p. 77.

1820 HÖLKEKAMP K.-J., « *Exempla* und *mos maiorum*: Überlegungen zum kollektiven Gedächtnis der Nobilität », in Gehrke H.-J. and Möller A. (éd.), *Vergangenheit und Lebenswelt. Soziale Kommunikation, Traditionsbildung und historisches Bewußtsein*, Tübingen, 1996, p. 301-338, p. 306-307 et PASCO-PRANGER M., *loc. cit.*, p. 305.

1821 Plin., *nat.*, 7, 143.

1822 La loi Fannia en 161 (Gell., 2, 24, 3 ; Macr., *Sat.*, 3, 17, 5) ; la loi Licinia de 131 (Gell., 2, 24, 4-5) la loi Aemilia en 115 (Macr., *Sat.*, 3, 17, 13 ; Gell. 2, 24, 12 ; Plin., *nat.*, 8, 223). Voir MARASTONI S., *op. cit.*, p. 204 et pour les lois somptuaires en détails BONNEFOND-COUDRY M., « Loi et société : la singularité des lois somptuaires de Rome », *CCG*, 15, 2004, p. 135-171, p. 152-156.

1823 HUMM M., « De l'usage de l'histoire romaine par Sylla : inventions ou réélaborations ? », in SCETTINO M. et ZECCHINI G. (éd.), *Il tempo di Silla*, Rome, 2017, p. 233-261, p. 234.

1824 HUMM M., *loc. cit.*, « L'image de la censure chez Valère Maxime », p. 73.

élaborés après la censure de Caton ont subi l'influence de ce modèle en idéalisant la *grauitas* et la *seueritas* de la censure¹⁸²⁵.

En parallèle de cette assimilation progressive à visée politique de la censure à la préservation du *mos maiorum*, la fin du II^e et le début du I^{er} siècle constituent également une période importante illustrant un changement de relation entre la censure, le *census* et les citoyens. M. Balbo a récemment émis l'hypothèse que la réalisation du *census* des citoyens était affectée par le contexte historique et qu'il était possible d'expliquer la corrélation entre des censeurs triomphateurs et la réussite du recensement¹⁸²⁶. Il prend l'exemple de la réussite du recensement de 142 par les censeurs Scipion Émilien et Lucius Mummius après leur triomphe respectif alimentant la *uirtus bellica* des censeurs¹⁸²⁷. Ce faisant, les censeurs appelant les citoyens à venir se faire recenser confèrent une aura toute particulière à cet appel encourageant les citoyens à se déplacer et donc à se faire compter sur les listes de soldats mobilisables et ainsi espérer la part du butin de ces triomphes grandioses¹⁸²⁸. Or, M. Balbo explique l'échec du recensement de 136 mené par le censeur Appius Claudius Pulcher par le statut ambigu des censeurs à la *uirtus bellica* moins développée que celle de leurs prédécesseurs. Il est possible d'identifier dans la deuxième partie du deuxième siècle un tournant majeur dans la relation entre les citoyens et le recensement. Si dans la première moitié du II^e siècle l'attractivité traditionnelle du *census* et du *lustrum* était suffisante pour garantir un recrutement de soldats pour l'effort de guerre, à partir des années 150 cette situation évolue progressivement avec une difficulté croissante à recruter des soldats renforcée par l'éloignement des conflits et leur durée¹⁸²⁹. Cette situation trouve son paroxysme avec la décision de Marius de recruter les soldats parmi les *proletarii*, renonçant ainsi au principe de démocratie géométrique dont les censeurs étaient les gardiens à travers la réalisation du *census*. La Guerre Sociale et la question de l'intégration des Italiens à la citoyenneté romaine participent également à la redéfinition du rôle des censeurs par rapport à un *census* de plus en plus difficile à réaliser à Rome et délocalisé dans les cités italiennes¹⁸³⁰. Cette déconnexion progressive de la censure au *census*, et donc au recrutement militaire, explique peut-être aussi le succès de la réception de l'image d'une censure morale s'insérant parfaitement dans les enjeux politiques contemporains et compensant la perte d'influence de la censure dans cet autre domaine par rapport aux *imperatores*¹⁸³¹.

1825 HUMM M., *loc. cit.*, « L'image de la censure chez Valère Maxime », p. 74.

1826 BALBO M., « Alcune osservazioni sul trionfo e sulla censura di Appio Claudio Pulcro », *Athenaeum*, 105.2, 2017, p. 499-519, p. 510.

1827 LIV., 45, 40-41 ; Vell., 1, 13.

1828 BALBO M., *loc. cit.*, p. 511-512.

1829 *Ibid.*, p. 516.

1830 Cf. *supra*, p. 116.

1831 HUMM M., *loc. cit.*, « Image de la censure chez Valère Maxime », p. 82.

b. Une première fixation avec Sylla

Lorsque Sylla devient dictateur, ce dernier est héritier de toute cette richesse historiographique concernant la censure. Les auteurs de la fin du II^e au début du I^{er} siècle¹⁸³² ont écrit des œuvres le plus souvent contaminées par les débats politiques et idéologiques contemporains¹⁸³³. Cette époque est caractérisée par un intérêt accru pour le passé de Rome de la part d'hommes qui espèrent jouer un rôle dans le cours de la *res publica*, en même temps que s'observe une intensification de la personnalisation du pouvoir par les *imperatores*. C'est ainsi que la figure de Servius Tullius est enrichie d'une interprétation *optimatis* qui aurait fait de Servius Tullius un roi consultant le Sénat renouvelé par ses soins par l'introduction de nouveaux membres méritants¹⁸³⁴. L'objectif était de rattacher Sylla au plus grand nombre de figures possibles de l'histoire romaine, royale ou républicaine, afin de placer l'ensemble de son œuvre politique au sein de la tradition, notamment servienne. Cette démarche a bien évidemment eu des conséquences sur la définition même de l'image de Servius, telle que nous l'avons vue précédemment¹⁸³⁵. Sylla et son entourage ont participé à la redéfinition de certains modèles historiques en les réactivant et les redéfinissant.

Sylla s'est inspiré de nombreuses figures historiques, comme l'a détaillé M. Humm¹⁸³⁶, mais celle qui nous intéresse le plus est celle de Servius Tullius. De fait, il est probable que Sylla se soit rattaché à Servius Tullius afin de justifier la réalisation de la *lectio senatus* qu'il a réalisée dans des proportions inédites¹⁸³⁷, ainsi que sa réforme électorale à travers les *leges Corneliae Pompeiae de comitiis centuriatis et de tribunicia potestate*¹⁸³⁸. L'objectif était de démontrer que Sylla menait une politique qui se plaçait dans la droite ligne de Servius Tullius à qui on attribuait l'organisation centuriate et la réalisation du cens¹⁸³⁹. Il est probable que les règles circonscrivant le choix des nouveaux sénateurs parmi les « meilleurs citoyens » aient également été attribuées à Servius Tullius à l'époque de Sylla. Cela permettait de légitimer la *lectio senatus* controversée de Sylla et de créer un précédent royal¹⁸⁴⁰. C'est dans cet esprit qu'il faut sans doute dater l'image d'un Servius Tullius gardien de la morale, reprise par Plutarque. La dictature de Sylla a réévalué le système centuriate, a mis en place une loi somptuaire¹⁸⁴¹ et a cherché à restaurer la *res publica* dans sa forme la plus pure¹⁸⁴². Opérant la synthèse de la dynamique du II^e siècle qui voit la lutte contre le luxe,

1832 Q. Lutatius Catulus, Q. Claudius Quadrigarius, L. Cornelius Sisenna, C. Licinius Macer et Valerius Antias.

1833 HUMM M., *loc. cit.*, « De l'usage de l'histoire romaine par Sylla », p. 233-234.

1834 HUMM M., *Ibid.*, p. 235 ; MARASTONI S., *op. cit.*, p. 85.

1835 Cf. *supra*, p. 302.

1836 HUMM M., *loc. cit.*, « De l'usage de l'histoire romaine par Sylla ».

1837 App., *BC*, 1, 468.

1838 Liv., *Per.* 77, 7 ; Cic. *Leg.* 3, 22.

1839 HUMM M., *loc. cit.*, « De l'usage de l'histoire romaine par Sylla », p. 238.

1840 MARASTONI S., *op. cit.*, p. 261.

1841 Gell., 2, 24 ; Macr., *Sat.*, 3, 17 ; Plut., *Syll.*, 35 ; Amm. Marc., 16, 5.

1842 MARASTONI S., *op. cit.*, p. 205.

principalement réalisée par les censeurs tels Caton l’Ancien, comme un moyen d’assurer le *mos majorum* de la *res publica*, il semble effectivement intelligent de la part de Sylla d’offrir à Servius Tullius cette nouvelle dimension morale. Il intègre ainsi l’image censoriale construite au II^e siècle au modèle du censeur original, pour des raisons politiques.

De manière plus générale, Sylla utilise le passé pour justifier l’idée d’un nouvel ordre social reposant sur des bases plus saines mais en même temps idéalisées. En effet, les funérailles de Sylla décrites par Appien¹⁸⁴³ illustrent la refonte du corps civique et des relations des uns avec les autres, après la guerre sociale et la première guerre civile. Ses funérailles sont l’occasion de donner à voir la *concordia* en œuvre dans la cité par la présence de sénateurs, chevaliers, soldats et plébéiens marchant ensemble dans un ordre symbolisant le nouveau *consensus* mis en place par Sylla et reposant sur une définition stricte du rôle de chacun dans la cité¹⁸⁴⁴. Cette réorganisation civique fait clairement écho à la dimension censoriale de l’œuvre de Sylla à travers sa dictature *rei publicae constituendae et legibus scribundis* pour mieux restaurer la République menacée par les Gracques et les *populares*¹⁸⁴⁵.

Cette mise au point sur l’utilisation de l’histoire romaine par Sylla comme élément de légitimation de ses actions permet de faire un sort définitif à l’idée encore parfois présente d’une abolition syllanienne de la censure¹⁸⁴⁶. Tout d’abord, il est rare de rencontrer dans l’histoire républicaine une réelle abolition d’une magistrature en dehors des tribuns militaires à pouvoir consulaire¹⁸⁴⁷ et de la dictature par Marc-Antoine¹⁸⁴⁸. Il est surprenant que, face à un événement aussi important, pour une magistrature devenue aussi prestigieuse, nous n’ayons aucune source mentionnant explicitement l’activité de Sylla à l’encontre de la censure, notamment de la part de Cicéron qui n’a pas hésité à manifester sa réprobation face à la *lex Clodia*¹⁸⁴⁹. La dictature de Sylla apparaît plutôt comme une nouvelle étape dans la constitution d’une image censoriale reliée à Servius Tullius. Le dictateur n’avait pas d’intérêt politique à se débarrasser d’une magistrature si « républicaine » alors qu’il cherchait justement à se placer dans une certaine continuité. D’ailleurs, il n’a pas non plus supprimé le tribunat de la plèbe, mais il en a réduit les pouvoirs et l’intérêt stratégique se rattachant à une période républicaine où les tribuns de la plèbe n’existaient pas¹⁸⁵⁰. Sylla n’avait pas pour projet de conserver les pouvoirs de dictateur à vie comme en témoignent son abdication, et il souhaitait que la *res publica* puisse fonctionner de nouveau normalement grâce aux réformes entreprises afin de la guérir des maladies du début du siècle. Même s’il a obtenu des pouvoirs

1843 App., *BC*, 1, 105-493-106-500.

1844 SUMI G.S., « Spectacles and Sulla's Public Image », *Historia*, 51.4, 2002, p. 414-432, p. 428.

1845 HUMM M., *loc. cit.*, « De l’usage de l’histoire romaine par Sylla », p. 255.

1846 Cf. *supra*, p. 203.

1847 Liv., 6, 42.

1848 Liv., *Per.*, 116, 7.

1849 Cic., *Pis.*, 4, 9.

1850 HUMM M., *loc. cit.*, « Usages de l’histoire par Sylla », p. 255.

de nature censoriale dans le cadre de la dictature *rei publicae constituendae*¹⁸⁵¹, il est probable qu'il envisageait la disparition de ceux-ci avec lui, et la censure devait reprendre sa place à l'issue de sa réorganisation. De sorte que ce seraient plutôt les hommes politiques qui ont succédé à Sylla qui ont réellement décidé de mettre de côté la censure, alors qu'il était temps de procéder à de nouvelles élections au moment de l'abdication de Sylla¹⁸⁵². Les sénateurs et les aristocrates du début des années 70 av. n. è. ne voyaient probablement pas l'intérêt de procéder à de nouvelles élections de censeurs, dont l'image s'était fixée sur des magistrats exerçant un contrôle strict sur le comportement et la moralité des sénateurs et des chevaliers les années précédant la dictature de Sylla, pouvant ainsi démettre ceux qui avaient été récemment nommés par Sylla, comme le font les censeurs de 70¹⁸⁵³. Cette disparition temporaire de la censure durant ces années n'est pas le fait d'une politique volontariste de la part de Sylla. Ce sont ses successeurs qui, en cherchant à préserver les avantages obtenus, ont conduit à cette situation si particulière. Il est probable que l'image morale de la censure au début du I^{er} siècle ait participé à cette crainte des contemporains de voir une censure trop « énergique ». Sylla n'a donc pas aboli la censure ni ne l'a rendue inopérante, il lui a même probablement simplifié la tâche par l'entrée automatique des questeurs au Sénat : les censeurs n'avaient plus qu'à évaluer la *dignitas* des sénateurs et noter ceux qui ne respectaient plus les critères attendus.

2. La censure cicéronienne

Dans notre quête, il est essentiel de s'arrêter sur la censure cicéronienne, c'est-à-dire la censure vue et présentée par Cicéron. Nous avons la chance d'avoir à disposition les textes d'un contemporain qui a connu au moins six collèges censoriaux différents : ceux de 70, 65, 64, 61, 55 et 50 av. n. è¹⁸⁵⁴ et qui a envisagé de se présenter lui-même aux élections censoriales. Le portrait dressé par Cicéron de la censure constitue un moment important dans la constitution d'un modèle censorial précis au cœur d'une époque troublée.

L'historiographie moderne a utilisé Cicéron comme source pour la vie politique du I^{er} siècle et tout ce qu'elle comporte sans toutefois traiter les censeurs à part. Il faut attendre l'analyse d'A. E. Astin en 1985 pour que l'on ait la première vraie étude consacrée à la vision cicéronienne de la censure. Cet article offre une vision moins dramatique de la censure du I^{er} siècle que celle en vigueur encore à cette époque, à travers notamment une analyse précise

1851 Cf. *supra*, p. 160.

1852 Si l'on retient les dates de 81 ou de 79 pour l'abdication de la dictature, la dernière censure datant de 86, le délai de cinq ans était atteint. De même, si l'on considère que le comput s'est réinitialisé avec l'action censoriale de Sylla, tout porte à croire qu'une censure était attendue en 75.

1853 Liv., *Per.*, 98, 2-3 ; Cic., *Cluent.*, 117-134 ; Sall., *Hist.*, 4, 52 ; Plut., *Cic.*, 17, 1 ; DC, 37, 30, 4 ; Val. Max., 2, 9, 9.

1854 Cf. *supra*, p. 126 et Annexe n°1, p. 7.

des passages de Cicéron. Cette étude utilisait l'œuvre de Cicéron afin de renforcer la perception qu'avait A. E. Astin d'une censure encore très active au I^{er} siècle et importante sur le plan symbolique¹⁸⁵⁵. Une partie des interprétations d'A. E. Astin a été contestée par G. Clemente dans un article de 2010 à propos des relations entre Cicéron, Clodius et la censure¹⁸⁵⁶. Pour l'auteur, les propositions de Cicéron concernant la censure dans le *De Legibus* ne font que prendre note de la situation du I^{er} siècle sans pour autant donner de véritables solutions concrètes et applicables sur le terrain¹⁸⁵⁷. C. Bur est également revenu sur la description de la censure par Cicéron selon l'angle du *regimen morum* et de la *lectio senatus* au milieu du I^{er} siècle¹⁸⁵⁸. Ces études ont permis d'appréhender un peu mieux la vision cicéronienne de la censure mais non la construction de celle-ci et de ses inspirations. Nous reviendrons donc tout d'abord sur le corpus de Cicéron à propos de la censure, et sur la signification de ces extraits dans la construction d'une censure cicéronienne, et ensuite nous verrons en quoi cette vision constitue une étape importante dans le processus de la construction de l'image censoriale.

Pour cette étude nous avons réalisé une cinquième annexe dans laquelle nous avons repris tous les passages des traités, discours et de la correspondance de Cicéron présentant les pouvoirs censoriaux et leur signification. Nous avons mis de côté les autres extraits mentionnant simplement les termes de censeurs et censure sans aucun développement et ceux qui relatent des difficultés rencontrées par la censure du I^{er} siècle puisqu'ils ont été étudiés dans un précédent chapitre¹⁸⁵⁹. Nous renvoyons donc le lecteur à cette annexe pour trouver les passages mentionnés¹⁸⁶⁰.

Nous comptons vingt-six occurrences à propos de la description de la censure, son statut et ses pouvoirs à travers quinze œuvres. Nous avons procédé à un classement de ces occurrences en six catégories thématiques différentes autour des rapprochements qu'opère Cicéron¹⁸⁶¹ :

- 1) Cicéron lie ensemble la censure et différentes vertus. Il semble clair que celui qui se prédestine à la censure doit faire preuve de vertus personnelles dans la conduite de sa vie publique et privée, en même temps que la censure elle-même confère des vertus de *seueritas* et de *grauitas* au censeur¹⁸⁶².

1855 ASTIN A. E., « Cicero and the censorship », *CPh.*, 80, 1985, p. 233-239, p. 239.

1856 CLEMENTE G., « Cicerone, Clodio e la censura: la politica e l'ideale », *Munuscula. Scritti in ricordo di Luigi Amirante*, 2010, p. 51-73.

1857 CLEMENTE G., *loc. cit.*, p. 72.

1858 BUR C., *op. cit.*, p. 106-110.

1859 Cf. *supra*, p. 146.

1860 Cf. Annexe n°5, p. 61.

1861 Pour le tableau récapitulatif, voir Annexe n°5.

1862 Cic., *Rep.*, 4, 7, frg. 6 ; *Cael.*, 15, 35 ; *Prov. Cons.*, 11, 21 ; *Att.*, 4, 2, 6 ; *Fam.*, 3, 10, 11.

- 2) Nous avons réuni ensemble les occurrences mentionnant les *notae* des censeurs qui ont pour point commun la relativisation de l'importance de celles-ci dans l'avancement politique¹⁸⁶³.
- 3) La troisième catégorie est celle montrant le rapprochement très fort entre la censure et les mœurs offrant l'image d'une censure gardienne de la morale romaine¹⁸⁶⁴.
- 4) Cicéron mentionne également la censure et l'importance de celle-ci dans l'histoire gentilice de celui qui devient censeur, démontrant par là-même le prestige qui découle de l'obtention de la censure¹⁸⁶⁵.
- 5) L'avant-dernière catégorie est celle liant la censure à un contrôle des sénateurs et donc à la réalisation de la *lectio senatus*¹⁸⁶⁶.
- 6) La sixième et dernière catégorie est celle relevant d'une description prescriptive de la censure par Cicéron notamment dans le *De Legibus*¹⁸⁶⁷.

Nous attirons tout de suite l'attention sur les occurrences mentionnant les *notae* qui peuvent prendre une place disproportionnée dans ce recueil parce qu'elles sont pour la plupart issues d'une seule œuvre, le *Pro Cluentio* dans lequel Cicéron utilise cette relativisation de la *nota* comme argument démonstratif afin de défendre son client¹⁸⁶⁸. Cette catégorisation des extraits de Cicéron nous renseigne sur plusieurs choses : tout d'abord, le lien très fort qui existe aux yeux de Cicéron entre la censure et le domaine large de la morale auquel on peut ajouter l'exercice de vertus (10 occurrences sur 26) ; deuxièmement, la censure cicéronienne possède un lien très fort avec la *res publica* comme en témoigne le rôle de gardienne de la morale, le contrôle des sénateurs et la description prescriptive de la censure par Cicéron (13 occurrences sur 26), et enfin la coexistence entre une censure idéalisée présentée par Cicéron et une réalité un peu différente. Nous allons développer ces aspects.

À travers ces extraits, Cicéron place la censure de son époque dans l'héritage direct de Caton l'Ancien à travers l'importance qu'il accorde au contrôle moral mais également au mérite personnel attendu pour devenir censeur. En effet, on retrouve l'idée que le bon censeur est celui qui l'est déjà avant même de se présenter aux élections. La censure étant aux yeux de Cicéron une magistrature avec de très fortes responsabilités envers la cohésion de la *res publica*, elle a besoin d'être revêtue par des hommes vertueux. C'est dans cette optique qu'il met en avant les vertus de *seueritas* et de *grauitas* censées être incarnées par le censeur

1863 Cic., *Rep.*, 4, 7, frg.5 ; *Cluent.*, 42, 117 ; 42, 119 ; 43, 121 ; 43, 122.

1864 Cic., *Rep.*, 4, 7, frg. 4 ; *Div.*, 3, 8 ; *Cluent.*, 44, 133 ; *Pis.*, 5, 10.

1865 Cic., *Sest.*, 47, 101 ; *Att.*, 6, 1, 19 ; *Fam.*, 3, 10, 3 ; *Fam.*, 3, 11, 5.

1866 Cic., *Leg.* 3, 27 ; *Dom.*, 50, 131 ; *Har. Resp.*, 27, 58 ; *Sest.*, 25, 55.

1867 Cic., *Leg.*, 3, 7 ; *Leg.*, 3, 11 ; *Leg.*, 3, 47.

1868 CLEMENTE G., *loc. cit.*, p. 52-53.

pendant sa censure, mais aussi avant¹⁸⁶⁹. Il pousse ainsi à l'extrême l'exemple catonien vu précédemment. La *dignitas* apportée par la censure est telle qu'il faut s'en montrer digne bien avant, tel Caton qui exerçait finalement une « véritable *censura* dans sa vie »¹⁸⁷⁰. Cette vision si particulière est à mettre en relation avec le fait que l'époque de Cicéron est marquée par le développement du stoïcisme rendant inséparable la *dignitas* de la *uirtus*¹⁸⁷¹. Ce schéma repose sur la vision stoïcienne de la *magnitudo animi* qui veut qu'une âme bien formée par la nature dispose de certains attraits de la prééminence¹⁸⁷². Dans l'idéal cicéronien, la *dignitas* de l'individu est éclipsée par celle de la *res publica* dans sa globalité. Il s'agit donc pour la censure d'avoir des candidats qui ont fait preuve de leur propre *dignitas* personnelle et qui sont capables d'incarner une *dignitas* supérieure – celle de la *res publica* – une fois devenus censeurs. L'élection d'un censeur respectant cet idéal de double niveau de *dignitas* témoigne également de la réussite de la *res publica* à produire de tels hommes et à orienter le peuple vers leur élection. Il s'agit certes d'une image idéalisée, aussi bien de la censure que du fonctionnement politique de la *res publica* à l'époque de Cicéron, mais cela explique sa volonté de lier la censure au contrôle des *mores* comme préalable à une telle réussite.

Dans les extraits de Cicéron liant censure et contrôle de la morale, il est intéressant de noter qu'il évoque l'évaluation des mœurs des sénateurs mais aussi clairement du peuple : « *mores populi regunto*¹⁸⁷³ » ; « *et cuius mores a censoribus erant reprehensi, hunc postea et populi Romani et eorum qui in ipsum animaduerterant moribus praeuissse*¹⁸⁷⁴ ». Ce contrôle des mœurs du peuple romain apparaît comme l'aboutissement des traditions antérieures insistant sur le rôle moral des censeurs. À l'origine, le *regimen morum* des censeurs ne concernait que l'aristocratie romaine pour le contrôle de l'accès au Sénat et à l'ordre équestre. À partir de Caton commence à se dessiner une inflexion vers un contrôle plus généralisé centré sur le luxe, mais épargnant dans les faits les citoyens romains les plus pauvres peu concernés par ces questions somptuaires. Toutefois, cette inflexion ne s'est pas faite sans résistance d'une partie de la population romaine témoignant de cette nouveauté et l'on retrouve les traces de cette opposition dans les mots mêmes de Cicéron : « *ce nom de censeur, qui, d'ordinaire, paraissait si pénible au peuple, est à présent réclamé, qu'il devient désormais populaire, que la faveur de tous l'entoure*¹⁸⁷⁵ ». Il convient dès lors de se demander pourquoi Cicéron inclut le *populus* dans le contrôle moral. Une clé d'explication réside peut-être dans la perception du *populus* par Cicéron. Ce dernier le percevait passif, incapable

1869 Cic., *Rep.*, 4, 7, frg. 6 ; *Cael.*, 15, 35.

1870 Cf. *supra*, p. 314.

1871 LIND L. R., « The Tradition of Roman Moral Conservatism », in DEROUX C. (éd.) *Studies in Latin Literature and Roman History I*, Latomus, 1979, p. 7-58, p. 29.

1872 VASSILIADES G., *La res publica et sa décadence. De Salluste à Tite-Live*, Bordeaux, 2020, p. 485.

1873 Cic., *Leg.*, 3, 7.

1874 Cic., *Cluent.*, 42, 119.

1875 Cic., *Div.*, 3, 8 : *etiam censorium nomen, quod asperius antea populo uideri solebat, id nunc poscitur, id iam populare et plausibile factum est.*

d'agir indépendamment, et se modelant sur ses dirigeants¹⁸⁷⁶. Il est possible qu'il ait associé le *populus* à cet examen moral afin de garantir une certaine moralité de la plèbe à une époque où les conflits internes sont nombreux et alimentés par les différentes factions politiques (comme Cinna ou Clodius). Cette recommandation est le résultat d'une interprétation radicale du modèle proposé par Caton l'Ancien et de quelques censeurs du II^e siècle à la lumière de sa propre contemporanéité. En faisant souligner par Scipion que le réel et juste homme d'État doit savoir subordonner ses désirs à l'esprit par l'instruction, Cicéron met également en avant la nécessité d'avoir une conduite qui inspire aux autres l'imitation¹⁸⁷⁷.

Comme l'avait souligné A. E. Astin, à lire Cicéron, il n'est pas question de déclin de la magistrature malgré des témoignages disparates à propos des problèmes de recensement¹⁸⁷⁸. Ces problèmes témoignent plus des attaques de la part des contemporains visant à empêcher pour diverses raisons politiques l'enregistrement de certains citoyens sur les listes du cens, plutôt que la décadence de la censure¹⁸⁷⁹. La censure est attaquée également par Clodius parce qu'elle constitue au contraire un obstacle, comme nous l'avons vu précédemment¹⁸⁸⁰. De plus, il faut souligner le fait que certains des censeurs élus ne correspondent pas à l'idéal de *dignitas* présenté par Cicéron et qu'ils n'ont donc pas l'*auctoritas* nécessaire pour s'imposer, voire éventuellement un intérêt politique à ne pas le faire. La censure de l'époque de Cicéron continue tout de même de réaliser la *lectio senatus*, mais selon les nouvelles modalités mises en œuvre par Sylla¹⁸⁸¹. Il ne s'agit donc plus pour les censeurs de recruter des sénateurs mais d'exclure ceux qui se révéleraient indignes de cette position renforçant par là-même leur exercice de contrôle moral¹⁸⁸². Aux yeux de Cicéron les échecs rencontrés par la censure ne témoignent pas de la décadence de la censure mais plutôt de la décadence générale des mœurs à Rome¹⁸⁸³. Même si les différentes entreprises de *census* n'ont pas été menées à bien, il est clair qu'une partie des opérations étaient réalisées pour les populations ne faisant pas l'objet de contestation. Cependant, Cicéron ne mentionne pas l'activité édilitaire des censeurs dans ses lettres parce qu'il est fort probable que cette responsabilité fût tombée en désuétude face à l'influence grandissante des *imperatores* dans ce domaine. De même, la *recognitio equitum* n'est pas non plus mentionnée dans les discours et la correspondance de Cicéron. Nous savons qu'une *recognitio equitum* a eu lieu en 70¹⁸⁸⁴ et que la suivante est réalisée par Auguste qui se

1876 HARRIES J., « Servius, Cicero, and the Res Publica of Justinian », in DU PLESSIS P. J. (éd.), *Cicero's Law. Rethinking Roman Law of the Late Republic*, Edinburgh, 2016, p. 123-141, p. 125 et VASSILIADES G., *op. cit.*, p. 567.

1877 Cic., *Rep.*, 2, 40, 67.

1878 ASTIN A. E., *loc. cit.*, « Cicero and the censorship », p. 235.

1879 Voir la relecture proposée par F. Mora des censures du milieu du siècle dans MORA F., « La presunta censura del 61 a.C. E la storia della censura postsillana », *Historia*, 52.4, 2003, p. 504-506.

1880 Cf. *supra*, p. 151.

1881 Cf. *supra*, p. 167.

1882 ASTIN A. E., *loc. cit.*, « Cicero and the censorship », p. 236.

1883 MORA F., *loc. cit.*, p. 505.

1884 Plut., *Pomp.*, 22, 4-9.

félicite de la rétablir¹⁸⁸⁵. Toutefois, ces deux éléments sont mentionnés dans la liste des responsabilités censoriales dans le *De Legibus*¹⁸⁸⁶. Il est donc clair que cet extrait fait plus état d'une description performative de la censure, c'est-à-dire la censure telle qu'il souhaitait qu'elle soit dans la *res publica* idéale. Enfin, le fait que Cicéron insiste grandement sur la valeur symbolique qu'apporte la censure à la *gens* du *ensor* indique bien que cette magistrature n'a pas perdu son importance et son prestige, bien au contraire.

En définitive, la censure cicéronienne est une censure idéalisée tout comme l'est la *res publica* imaginée par Cicéron qu'il souhaitait voir restaurée à ses plus grandes heures de gloire, notamment du II^e siècle et de l'époque de Caton¹⁸⁸⁷. Elle représente à ses yeux les valeurs traditionnelles, l'ordre et la stabilité au sein du gouvernement de la *res publica*¹⁸⁸⁸. Toutefois, que la censure cicéronienne soit idéalisée ou non, l'image qu'elle offre constitue une nouvelle étape importante dans la réception de la censure. Cicéron associe encore plus étroitement qu'auparavant la censure à un contrôle des mœurs étendu à l'ensemble du corps civique incluant le *populus* et non plus seulement l'aristocratie. Cette vision censoriale s'explique par l'influence de Caton dans la construction intellectuelle et politique de Cicéron pour lequel il était difficile de ne pas faire de parallèle, en tant qu'*homines noui* tous les deux. Il est d'ailleurs probable que la proposition d'un mandat censorial de cinq années complètes s'explique par la volonté de résoudre l'échec relatif de Caton lors de sa propre censure n'ayant exercé qu'un contrôle moral temporaire, le temps de ses dix-huit mois d'exercice. Cette lecture cicéronienne de la censure s'inscrit dans un projet plus large de « République des vertus » défendu par Cicéron¹⁸⁸⁹, illustré par le désir de faire des censeurs des magistrats qui évaluent les autres magistrats en sortie de charge, responsabilité qui n'était pas du tout prévue pour les censeurs¹⁸⁹⁰. La censure apparaît comme une solution à la dégradation générale des mœurs perçue par Cicéron conduisant à une instabilité profonde de la *res publica*, voire aux guerres civiles. Sauf qu'à travers cette lecture réduite, Cicéron lie encore un peu plus la censure au contrôle moral l'étendant pour la première fois à l'ensemble de la population en dehors de toute mention du contrôle du luxe, tel que c'était le cas précédemment. Seulement, la censure n'est pas la solution unique envisagée par Cicéron, elle s'intègre dans une réflexion plus large à l'intérieur de laquelle Cicéron dresse le portrait d'un *princeps* à même de défendre la *res publica*, secondé en partie par les censeurs illustrant la caractère subalterne de la censure. Ce faisant, il démontre la nécessité de diviser les pouvoirs pour éviter de concentrer en une seule personne tous les attributs de l'ancienne royauté¹⁸⁹¹.

1885 Suet., *Aug.*, 38, 3.

1886 Cic., *Leg.*, 3, 7.

1887 HUMM M., *loc. cit.*, « Image de la censure chez Valère Maxime », p. 92.

1888 ASTIN A. E., *loc. cit.*, « Cicero and the censorship », p. 239.

1889 BUR C., *op. cit.*, p. 109.

1890 Cic., *Leg.*, 3, 11 ; 3, 47.

1891 Cic., *Rep.*, 2, 51 ; de *Orat.*, 1, 211 et Cf. LEPORE E., *Il princeps ciceroniano. E gli ideali politici della tarda repubblica*, Naples, 1954, p. 34-39 ; 45-76.

3. La dernière étape de la construction de l'image d'une censure morale à l'époque augustéenne

La fin du I^{er} siècle est marquée par une intense activité censoriale menée par le premier *princeps* que nous avons détaillée dans le chapitre 5¹⁸⁹². Nous ne reviendrons pas dans le détail sur cette activité, nous verrons plutôt dans cette partie la particularité de cette époque dans la construction et la fixation de l'image censoriale républicaine à propos de son aspect moral. Ce phénomène se réalise par l'intermédiaire d'une reprise des héritages plus anciens des discours antérieurs, mais aussi et surtout par l'importance du modèle augustéen pour les auteurs de cette époque.

a. Une action censoriale augustéenne participant à la construction de l'image censoriale

Nous renvoyons le lecteur au chapitre 5 pour un bilan détaillé de l'action censoriale augustéenne, nous ne reprendrons ici que les principaux résultats. Le programme censorial augustéen traduit l'idée que le pouvoir impérial n'est qu'un mandat, assimilant le prince aux anciens magistrats. Octavien-Auguste se plaçait dans l'héritage de grands censeurs comme Caton l'Ancien ou bien Metellus ayant eu la vocation d'organiser et garantir la *res publica* durant leur censure. Il a cherché à réorganiser les hiérarchies de la *ciuitas Romana* dont les frontières avaient été mises à mal durant la guerre civile, ainsi qu'à régler à la fois le problème du recensement des Italiens et celui du nombre total de citoyens. Ainsi, cette activité normative du *princeps* rend bien compte du nouveau rôle qui est le sien dans la *res publica*¹⁸⁹³. Les arrangements augustéens témoignent également de la tension entre le projet initial d'Octavien-Auguste confronté à des réalités politiques qui le conduisent à introduire par petites touches des nouveautés dans ce *mos maiorum* qu'il souhaitait restaurer¹⁸⁹⁴. La restauration de la *res publica* ne passait pas forcément par une constitution augustéenne, mais bien par le retour au *mos maiorum*, pour lequel Auguste a fait des choix politiques lui permettant de le réaliser¹⁸⁹⁵. Le programme censorial a pour objectif la conservation de ces *mores* quitte à ce que celle-ci soit anachronique et très réductrice quant à l'ensemble des activités censoriales¹⁸⁹⁶. Les actions censoriales augustéennes constituent un

1892 Cf. *supra*, p. 206.

1893 BENOIST S., *Le pouvoir à Rome : espace, temps, figures (I^{er} s. av. - IV^e s. de n.è.) Douze variations (scripta varia)*, Paris, 2020, p. 245.

1894 HURLET F., « Représentations et conscience de la réforme au sein de l'aristocratie augustéenne », in RIVIÈRE Y. (éd.), *Des réformes augustéennes*, Rome 2012, p. 11-35 ; p. 21.

1895 GALINSKY K., *Augustan culture. An Interpretive introduction*, Princeton, 1996, p. 64.

1896 EDER W., « Augustus and the Power of Tradition : The Augustan Principate as Binding Link between Republic and Empire », in RAAFLAUB A., TOHER M. (éd.), *Between Republic and Empire. Interpretations of Augustus and His Principate*, Berkeley, 1990, p.71-122.

« renouveau général » qui ne se limite pas seulement aux attendus censoriaux, mais à tous les niveaux de la société¹⁸⁹⁷. L'ensemble des responsabilités censoriales s'avère également contraignant, ce qui encourage le *princeps* à déléguer certains aspects fastidieux pour se concentrer seulement sur les pouvoirs les plus symboliques et alimentant son *auctoritas*. Auguste officialise la dissociation entre les pouvoirs du censeur et son titre. La censure se retrouve ainsi utilisée comme une plus-value symbolique à ajouter au capital honorifique de l'empereur, d'où une réduction du rôle censorial à une *cura morum et legum* beaucoup plus parlante aux yeux de ses contemporains, mais surtout aux yeux de l'*ordo senatus* créé par Auguste.

b. La construction de nombreux *exempla* républicains censoriaux

Afin de justifier cette politique en rupture avec le *mos maiorum*, le *princeps* fait appel tout au long de son principat à de nombreux *exempla* républicains. Ce faisant, Auguste s'inscrit parfaitement dans une dynamique engagée à la fin de la République qui consistait à mettre en place une série de personnages importants de l'histoire de Rome illustrant les besoins de marquer les limites des conduites civiques et de définir un exemple d'exercice de vertus civiques afin de réguler certains comportements¹⁸⁹⁸. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'utilisation du discours de Metellus en 131 par Auguste afin de s'inscrire dans son héritage¹⁸⁹⁹. Les *summi uiri* sur le forum Auguste participent également à un mouvement de constitution d'*exempla* construisant la mémoire collective. Les *summi uiri* sont les statues présentes sur le forum Auguste accompagnées de leurs *elogium* et *titulus* respectifs décrivant les hauts-faits de chacun de ces personnages¹⁹⁰⁰. Ces *elogia* et *tituli* constituent notre base documentaire pour l'étude des *summi uiri* puisque certains ont été retrouvés. Nous savons qu'Appius Claudius Caecus en faisait partie alors qu'il n'était pas à proprement parler un *imperator*. Il s'agit certes d'hommes qui ont porté l'empire romain jusqu'à sa gloire par les armes, mais aussi par des voies plus pacifiques et notamment à travers leurs vertus. Dans tous les cas, c'est un moyen pour Auguste de donner à voir les héros de Rome, qu'ils soient royaux ou républicains, portant Rome jusqu'au point culminant de son principat¹⁹⁰¹. Nous avons conservé la trace d'au moins vingt-huit personnages honorés parmi les *summi uiri*¹⁹⁰² et parmi

1897 PELLECCHI L., *loc. cit.*, p. 481.

1898 DAVID J.-M., « Les enjeux de l'exemplarité à la fin de la République et au début du principat », in DAVID J.-M. (éd.), *Valeurs et Mémoire à Rome. Valère Maxime ou la vertu recomposée* Paris, 1998, p. 9-17, p. 11.

1899 Liv., *Per.*, 59, 8-9 ; Suet., *Aug.*, 89, 5.

1900 Suet., *Aug.*, 31, 7-9.

1901 SHAYA J., « The Public Life of Monuments: The *Summi Viri* of the Forum of Augustus », *AJA*, 117.1, 2013, p. 83-110, p. 87.

1902 DEGRASSI A., *Inscriptiones Italiae*, 13, 3, Rome, 1937, p. 9-41 ; ANDERSON J. C., *The Historical Topography of the Imperial Fora*, Bruxelles, 1984 p. 83 ; GALINSKY K., *op. cit.*, p. 206

eux nous pouvons compter neuf censeurs : M. Furius Camillus¹⁹⁰³ ; Ap. Claudius Caecus¹⁹⁰⁴ ; C. Fabricius Luscinus¹⁹⁰⁵ ; C. Duilius¹⁹⁰⁶ ; Q. Fabius Maximus¹⁹⁰⁷ ; C. Cornelius Cethegus¹⁹⁰⁸ ; L. Aemilius Paulus¹⁹⁰⁹ ; T. Sempronius Gracchus¹⁹¹⁰ ; Q. Caecilius Metellus Numidicus¹⁹¹¹. Ces neuf censeurs ne sont probablement pas les seuls puisqu'il semble que nous n'ayons retrouvé qu'une partie des *elogia* et *tituli* des *summi uiri*. Toutefois, cela nous indique que les censeurs semblaient être relativement bien représentés, même si aucun n'était uniquement présent pour sa censure. Ils ont été également des généraux brillants qui ont trouvé l'aboutissement de leur carrière dans la censure. Ces figures, par leurs *tituli* et *elogia*, ancrent dans le marbre la place si spéciale de la censure républicaine comme couronnement de la carrière d'un général victorieux et engagé pour la *res publica*. Il s'agit à la fois d'une énième relecture des vies de ces personnages tout en leur rendant un caractère officiel et pérenne puisqu'ils se retrouvent fixés dans le marbre. Ces documents participent à la reconstruction d'une histoire officielle de Rome plus apaisée, car les ennemis d'hier se côtoyaient sans qu'il en soit fait mention, au nom de la grandeur de la *res publica*. De manière générale, ce qui est mis en avant à travers ces *exempla* de marbre, ce sont les conduites honorables répondant aux codes aristocratiques dorénavant apaisés et redéfinis par Auguste lui-même¹⁹¹². Ainsi, l'image des censeurs présents parmi ces *summi uiri* se retrouve elle aussi incluse dans ce processus de redéfinition historique et de fixation plus ou moins définitive dans le marbre à vocation d'*exemplum*.

Tous ces *exempla*, repris et réécrits pour répondre au projet politique d'Auguste de restauration de la *concordia* entre les *partes* de la *res publica*, participent à la fixation dans l'imaginaire collectif, ou en tout cas aristocratique, d'une vision précise et unifiée de la censure. Celle-ci apparaît comme une magistrature empreinte d'une forte *dignitas* - donc digne du *princeps* et ce dernier devenant le seul à en être digne en se plaçant dans la continuité de l'analyse catonienne et cicéronienne – et contrôlant les *mores* et le *mos maiorum* de la *res publica*, tout en mettant de côté les autres aspects censoriaux. Demeure toutefois l'exception du *census* qui constitue toujours un moment important pour Auguste, mais qui se retrouve déconnecté des pouvoirs censoriaux à proprement parler puisqu'Auguste l'associe à l'exercice de l'*imperium* consulaire, comme il le précise lui-même dans les *Res Gestae Diui Augusti*¹⁹¹³.

1903 *InscrIt.*, 13, 3, p. 38-39 ; *CIL*, I, p. 285 n° 25 ; *CIL*, I², p. 191 n°7, *CIL*, VI, 1308.

1904 *InscrIt.*, 13, 3, p. 19 n°12 ; *CIL*, I², p. 192 n°9 ; *CIL*, VI, 31606.

1905 *InscrIt.*, 13, 3, p. 40, n°63 ; *CIL*, VI, 37048.

1906 *InscrIt.*, 13, 3, p. 20-21 n°13 ; *CIL*, I², p. 193 n°11 ; *CIL*, VI, 31611 ; *ILS*, 55.

1907 *InscrIt.*, 13, 3, p. 21, n°14 ; *CIL*, I², p. 193 n°12.

1908 *InscrIt.*, 13, 3, p. 40, n°64 ; *CIL*, I², p. 341 ; *CIL*, VI, 31630.

1909 *InscrIt.*, 13, 3, p. 40-41, n°65 ; *CIL*, I², p. 341 ; *CIL*, VI, 31629.

1910 *InscrIt.*, 13, 3, p. 63-64, n°85 ; *CIL*, I, p. 289 n°31 ; *CIL*, I², p. 195 n°16 ; *CIL*, XI, 1830 ; *ILS*, 58.

1911 *InscrIt.*, 13, 3, p. 21-22, n°16 ; *CIL*, I², p. 196 n°19 ; *CIL*, VI, 31604.

1912 DAVID J.-M., *loc. cit.*, p. 17.

1913 *RGDA*, 8, 3.

c. La censure dans les œuvres littéraires d'époque augustéenne

Il convient maintenant d'étudier l'image de la censure chez les auteurs contemporains du principat d'Auguste et voir s'ils ont été influencés par l'action augustéenne alors qu'ils sont également sensibles à l'utilisation d'*exempla*¹⁹¹⁴. Les auteurs du I^{er} siècle sont marqués par un certain pessimisme devant la dégradation des valeurs républicaines, comme en témoignent les propos de certains poètes¹⁹¹⁵ ayant le sentiment de vivre dans une époque que l'on qualifierait par anachronisme de « décadente », bien que ce terme n'existe pas à l'époque romaine¹⁹¹⁶. Chaque auteur développe son propre raisonnement afin de tenter d'expliquer cette situation. Par exemple, Salluste envisage le problème sous l'angle du développement progressif de l'*avaritia*, de la *luxuria* et de l'*ambitio* depuis la fin du II^e siècle jusqu'au milieu du I^{er} siècle¹⁹¹⁷. Il se place dans la droite ligne des traditions antérieures faisant remonter les problèmes rencontrés par la *res publica* au milieu du II^e siècle et s'expliquant par l'abandon de l'exercice des *uirtutes* romaines traditionnelles. Néanmoins, il ne mentionne pas les censeurs, à peine l'exercice inefficace de leur *regimen morum* : « *Le progrès de ces vices fut d'abord insensible, parfois même ils étaient punis*¹⁹¹⁸ ».

Pour Tite-Live, la « décadence » de la *res publica* passe par la chute des *mores* et le relâchement de la *disciplina*, aussi bien personnelle que collective¹⁹¹⁹. Chaque citoyen, chaque *pars* de la *res publica* a sa propre responsabilité dans ce processus de dégénération, et il convient de trouver une solution permettant un meilleur encadrement¹⁹²⁰. Le principat d'Auguste, par la restauration morale et sociale qu'il entreprend, répond à ces interrogations, et Tite-Live oriente son analyse et son discours vers des grands hommes qui sont à la fois les représentants de ces *mores* tout en garantissant une cohésion pour la *res publica*¹⁹²¹. Parmi ces grands hommes, faisant écho aux *summi uiri* du forum Auguste, se trouvent les censeurs qui bénéficient d'un développement important au cœur de son œuvre annalistique¹⁹²². Il est par ailleurs probable que Tite-Live n'a pas connu à l'âge adulte de collèges censoriaux effectifs à Rome avant l'arrivée d'Octavien-Auguste au pouvoir et l'échec de la censure de 22 av. n. è.¹⁹²³. La vision proposée de la censure par Tite-Live est le fruit d'une compilation des traditions antérieures sans pour autant pouvoir les confronter à son propre vécu, à l'exception

1914 ENGERBEAUD M., *op. cit.*, p. 311.

1915 LUCR., 2.1144-1174d ; HOR., *Epod.*, 16, 1-11 ; *Ode*, 3, 6 ; PROP., *Eleg.*, 3, 13 ; VIRG., *Géo.*, 1, 1466.

1916 VASSILIADES G., *op. cit.*, p. 17.

1917 SALL., *Cat.*, 10, 5 ; 38, 3 et cf. *ibid.*, p. 80.

1918 SALL., *Cat.*, 10, 6 : *Haec primo paulatim crescere, interdum uindicari.*

1919 VASSILIADES G., *op. cit.*, p. 109 et 494.

1920 *Ibid.*, p. 258.

1921 On peut citer : Camille (Liv., 6, 22, 7) ; Flaminus invincible à la *cupiditas* (Liv., 33, 11, 7) ; la grandeur d'âme de Scipion (Liv., 37, 34, 3) ; la *seueritas* de Caton l'Ancien (Liv., 34, 18, 3 ; 39, 40, 4) et celle de Scipion Émilien (Gell., 4, 20, 10 et 5, 19, 15).

1922 Liv., 6, 22, 7 ; Liv., 33, 11, 7 ; Liv., 34, 18, 3 ; 39, 40, 4.

1923 Date de naissance incertaine mais à la charnière des années 60 et 50 av. n. è. : Jérôme, *Chron.*, 180. 2

des actions réalisées par Auguste. C'est ainsi que, pour M. Humm, la description livienne de la *lectio senatus* d'Appius Claudius Caecus s'explique par une projection rétrospective de censures postérieures et très sévères comme celle de Caton en 184¹⁹²⁴. De sorte que la censure républicaine est représentée par Tite-Live à travers sa fonction éthique de contrôle des comportements¹⁹²⁵. Cette image présentait l'intérêt de rejoindre les préoccupations contemporaines de restauration morale voulue et mise en scène par Auguste. Cependant, il est intéressant de noter pour notre étude que l'image de Caton l'Ancien demeure ambiguë¹⁹²⁶. Aux yeux de Tite-Live, Caton possède un défaut très important : le manque de *moderatio* dans l'exercice de sa magistrature¹⁹²⁷. Par un exercice trop sévère de la censure, il y a un risque de mettre en danger la cohésion de la *res publica*, comme en témoignent les différentes contestations. Mais ce risque apparaît encore plus important à l'époque de Tite-Live parce que la *res publica* a vécu un siècle de guerres civiles illustrant l'absence de *concordia* en son sein. De sorte que la « bonne censure » pour Tite-Live est celle qui fait écho à l'œuvre augustéenne de restauration morale par un contrôle sévère des *mores* afin de garantir la *concordia* au sein de la *res publica* et éviter l'apparition de conflits internes.

Nous ne reviendrons que rapidement sur la censure dans l'œuvre de Valère Maxime parce que M. Humm a très bien développé cet aspect en 1998¹⁹²⁸. Ce qu'il faut retenir c'est que, paradoxalement, la totalité des *exempla* censoriaux présentés par Valère Maxime date d'avant l'époque de Sylla tandis que leur présentation par l'auteur insiste davantage sur la morale civique qu'elle était censée faire respecter, même à une époque où ce n'était pas encore le cas¹⁹²⁹. Ainsi, cette lecture de la censure de Valère Maxime renvoie clairement aux préoccupations des débuts du principat¹⁹³⁰. De la sorte, Tite-Live et Valère Maxime dressent le portrait d'une censure encore plus morale que précédemment avec l'objectif de sauver la *res publica* de ses démons du I^{er} siècle : il s'agit d'une posture morale qui fait sans conteste écho à la posture censoriale d'Octavien-Auguste. Cette image est ainsi le produit d'une synthèse moraliste à propos de l'histoire républicaine vouée à décliner, d'une perception de la censure progressivement réduite à son rôle moral et social, le tout étant repris et mis en œuvre par le premier *princeps* offrant ainsi une réalité à cette représentation.

1924 HUMM M., *op. cit.*, p. 186.

1925 HUMM M., *loc. cit.*, « Image de la censure chez Valère Maxime », p. 83.

1926 VASSILIADES G., *op. cit.*, p. 563.

1927 Liv., 39, 40, 10.

1928 HUMM M., *loc. cit.*, « Image de la censure Valère Maxime ».

1929 Cf. *supra*, p. 323.

1930 HUMM M., *loc. cit.*, « Image de la censure Valère Maxime ». p. 73.

d. L'image censoriale augustéenne comme synthèse des tendances antérieures

L'image de la censure à l'époque augustéenne est le produit d'une activité morale et surtout sociale du premier *princeps* redéfinissant la censure, et d'une tradition historiographique insistant sur le rôle de conservation morale de la censure. Octavien-Auguste propose un nouvel *exemplum* du *ensor* qui servira de référent pour les auteurs postérieurs et ses successeurs. L'activité censoriale proposée par le *princeps* est elle-même le produit d'une relecture politique et des traditions antérieures qui ont fait de la censure une magistrature morale. Néanmoins, une grande partie de l'œuvre censoriale d'Auguste est destinée aux ordres supérieurs de la cité et non à l'ensemble du *populus*¹⁹³¹. Ce choix peut être compris par l'interprétation augustéenne que les tensions du premier siècle sont le résultat d'oppositions entre les ordres supérieurs de la cité qui n'ont plus su exercer les *uirtutes* romaines garantes de la cohésion sociale. Il s'agit pour Auguste de donner à voir en représentation ces ordres supérieurs de la société romaine comme *exempla* à l'ensemble de la population, y compris chez les plus humbles¹⁹³². Cependant, il est intéressant de noter que nous retrouvons chez Auguste l'idée d'un pouvoir censorial pour cinq années¹⁹³³ consécutives avec la question de l'obtention de la *cura morum* pour cinq ans, faisant directement écho aux recommandations cicéroniennes du *De Legibus*. Afin de justifier ses innovations, Auguste participe à la création d'un discours autour de la censure qui sert ses objectifs politiques et permet de se rattacher à un *mos maiorum* plus ancien. C'est pour cette raison qu'il fait appel au discours de Metellus de 131 et que se trouvent parmi les *summi uiri* des censeurs marquants. De plus, il est fort probable que l'ensemble de la plèbe n'ait qu'un lointain souvenir de ce qu'était la censure, malgré la tentative avortée d'élection de censeurs en 22 av. n. è¹⁹³⁴. Auguste se présente comme l'héritier d'un *exemplum* censorial moral, tout en participant à l'enrichissement et la réécriture de celui-ci en se plaçant lui-même dans la posture d'un censeur à l'action limitée aux contrôles de l'ordre équestre et de l'assemblée sénatoriale.

Par ailleurs, le caractère moral de la censure est renforcé par l'activité annalistique et historiographique du I^{er} siècle, notamment à travers l'œuvre de Tite-Live. L'idée d'une dégénérescence des *mores* et du *mos maiorum* est tellement ancrée dans l'esprit des contemporains que la figure de la censure est traitée selon ce prisme si particulier, comme en témoignent les descriptions de Tite-Live et de Valère Maxime. L'image conservatrice de la censure à l'époque augustéenne connaît une nouvelle accélération autour de positions morales s'expliquant par l'héritage des traditions antérieures, l'action censoriale d'Auguste et des auteurs convaincus de vivre dans une époque où les mœurs sont dissolues. À l'époque

1931 Contrairement à ce qu'évoquait Cicéron : Cf. *supra*, p. 328 et Annexe n°5.

1932 VASSILIADES G., *op. cit.*, p. 567.

1933 *RGDA*, 6, 1 ; DC, 54, 10, 5.

1934 Vell., 2, 95 ; DC, 54, 2, 3-5.

augustéenne, la censure n'a plus de réalité historique, mais elle est l'objet de nombreuses reconstructions historiques aux parfums nostalgiques¹⁹³⁵.

Durant ce siècle et demi allant du milieu du II^e siècle av. n. è. au début du I^{er} siècle de n. è. nous assistons à un processus lent et clair de redéfinition de la censure sur l'aspect que l'on a longtemps appelé moral, mais qui renvoie plutôt à l'organisation sociale de la *res publica*¹⁹³⁶. Ce processus de concentration se fait au détriment des autres responsabilités censoriales initiales, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la figure de Caton l'Ancien de son vivant, et surtout les multiples réinterprétations en faisant un véritable *exemplum* du *censor* idéal et de la *censura* parfaite, ont éclipsé toutes les autres offrant un canevas sur lequel se positionner. Or, Caton l'Ancien a mis en avant l'importance du contrôle des *mores* face à l'apparition du luxe, définissant ainsi une nouvelle image de la *censura*. Dans le même temps, certaines responsabilités censoriales se sont progressivement étiolées parce que reprises par les *imperatores*, comme l'activité édilitaire publique, ou bien par le développement d'une administration dévolue et délocalisée, comme le recensement à l'issue de la guerre sociale. Dans les faits et dans l'imaginaire collectif, la censure se retrouve ainsi réduite à son *regimen morum*. Les contemporains font face à de nombreux conflits internes qui sont expliqués par une dégradation des mœurs et de la cohésion au sein de la *ciuitas*. Ainsi, la censure et son image de gardienne des mœurs apparaissent pour certains comme une solution intéressante afin de restaurer les antiques vertus de la République, modèle que pousse à son paroxysme Octavien-Auguste en réduisant la *censoria potestas* à une *cura morum*. Se pose la question de la pérennité de cette perception si particulière de la censure républicaine sous l'Empire.

4. La fixation de l'image d'une censure morale à l'époque impériale

a. L'image de la censure chez les auteurs impériaux

La perception de la censure républicaine à l'époque impériale est le fruit d'un processus multiple reposant à la fois sur les traditions littéraires républicaines sur les censures républicaines¹⁹³⁷, les modèles censoriaux des empereurs-censeurs¹⁹³⁸ et des contextes politiques et philosophiques évoluant et influençant la réception des deux derniers éléments. Nous savons par Pline l'Ancien qu'une partie de l'œuvre de Caton était encore conservée à son époque et que la tradition en faisant un homme à la *dignitas* supérieure était encore

1935 HUMM M., « Image censure Valère Maxime », p. 93.

1936 Cf. *supra*, p. 216.

1937 Cf. *supra*, p. 323.

1938 Cf. *supra*, p. 248.

vivace : « *C'est ce qui ressort très clairement des écrits de M. Caton dont le triomphe et la censure n'augmentent guère l'autorité, tant il vaut plus par lui-même ; c'est pourquoi nous citerons ses propres paroles*¹⁹³⁹ ». Cette précision témoigne de la richesse conservée de la tradition littéraire de l'époque républicaine offrant l'image de la censure telle qu'on l'a vue précédemment. Par ailleurs, nous avons vu dans le chapitre précédent l'importance des censures impériales qui permettaient d'observer une dissociation progressive entre le titre de *ensor* et la notion de *censura*, les empereurs pouvant exercer une *censura* sans être officiellement *censores*. Les princes sont plus intéressés par l'exercice du *regimen morum* censorial assimilé à une *cura morum et legum* à l'époque augustéenne. Toutefois, certains empereurs exercent une activité plus générale en tant que censeurs, tels Claude et Vespasien cherchant clairement à se rattacher à la censure républicaine, du moins l'image que l'on s'en faisait à leur époque, elle-même le fruit d'une reconstruction de plusieurs décennies. La censure se retrouve inexorablement liée aux *mores* et à leur contrôle, surtout durant les principats de paix durant lesquels la cité devenait le contexte idéal et pacifié de conduites individuelles trouvant leur modèle dans un code aristocratique défini avec soin par Auguste au début du principat¹⁹⁴⁰. À l'inverse, dans le cas de principats touchés par de fortes tensions internes voire des guerres civiles, c'est la dégénérescence des *mores* de l'aristocratie qui est pointée du doigt et qu'il convient de restaurer à chaque début de règne¹⁹⁴¹ afin d'éviter un retour à cette situation. Certains princes ont pris la décision d'exercer clairement des pouvoirs censoriaux pour mener à bien cette tâche tandis que d'autres non.

Il est donc intéressant de voir comment nos sources impériales relisent la censure républicaine à l'aune de ce contexte très riche. Nous prendrons trois témoignages intéressants, ceux de Plutarque, Cassius Dion et l'*Histoire Auguste*.

Comme nous l'avons déjà vu, Plutarque profite de la vie de Caton l'Ancien pour présenter la magistrature républicaine de la censure relativement inconnue dans ses formes romaines au lectorat grecque : « *Cette magistrature est comme le sommet de tous les honneurs et en quelque sorte le couronnement de la carrière politique. Elle avait pour prérogative, entre beaucoup d'autres, l'examen des mœurs de la conduite des citoyens. En effet, les Romains pensaient que ni le mariage, ni la procréation des enfants, ni le train de vie, ni les banquets ne devaient être exempts de surveillance et de contrôle et abandonnés aux désirs ou aux caprices de chacun ; ils croyaient qu'un homme se révèle mieux dans ces actes que dans ceux de la vie publique et politique. Ils chargèrent donc deux magistrats d'observer, de corriger et de châtier quiconque se laisserait aller à l'amour du plaisir et s'écarterait du*

1939 Plin., *nat.*, 29, 6, 13 : *quod clarissime intellegi potest ex M. Catone, cuius auctoritati triumphus atque censura minimum conferunt ; tanto plus in ipso est. Quam ob rem uerba eius ipsa ponemus.*

1940 DAVID J.-M., *loc. cit.*, p. 17

1941 Comme au début des Sévères par exemple.

genre de vie traditionnel à Rome, et ils choisissaient deux hommes pour cet office : l'un parmi ceux qu'on appelle patriciens et l'autre parmi les plébéiens. On donnait à ces magistrats le nom de censeurs. Ils avaient le droit d'ôter son cheval à un chevalier et de chasser du Sénat celui qui menait une vie licencieuse et dérégulée. Ils surveillaient aussi les fortunes, en faisaient l'estimation et répartissaient les familles et les citoyens d'après leurs registres. Cette charge comporte encore d'autres prérogatives importantes¹⁹⁴² ». Ainsi, le portrait qu'en dresse Plutarque se concentre presque exclusivement sur le *regimen morum* des censeurs en mentionnant rapidement qu'ils avaient d'autres prérogatives, sans détailler celles-ci dans cette description assez longue des pouvoirs de la magistrature. En plus de décrire les pouvoirs des censeurs, Plutarque offre à son lecteur une réflexion sur la perception romaine de l'importance des mœurs dans la vie civique romaine. Cette situation s'explique probablement parce que Plutarque a eu accès à des sources insistant sur la dimension morale de la censure catonienne, mais c'est aussi le seul pouvoir encore exercé par les empereurs-censeurs du I^{er} siècle¹⁹⁴³, et enfin parce qu'il s'agit d'une magistrature qui n'a pas son équivalent dans le monde grec¹⁹⁴⁴, comme en témoigne l'utilisation inédite du mot *τιμητής* par Polybe pour présenter cette magistrature. Il est d'ailleurs intéressant de faire la comparaison entre la présentation de la *censura* par Polybe et celle de Plutarque pour voir que la censure s'est réduite au contrôle moral chez ce dernier¹⁹⁴⁵.

Une centaine d'années plus tard, Cassius Dion fournit une nouvelle analyse de la censure lors du fameux discours opposant Mécène et Agrippa au livre 52. Nous n'avons pas encore analysé ce passage dans notre étude parce qu'il nous semblait relever davantage de l'époque sévérienne¹⁹⁴⁶ qu'augustéenne, et qu'il n'était donc pas nécessaire de l'inclure dans l'étude de celle-ci. L'ensemble du discours a suscité beaucoup d'interrogations chez les Modernes et nous ne nous concentrerons ici que sur la partie dans laquelle Mécène propose à

1942 Plut., *Cat. Ma.*, 16, 1-3 : κορυφή δέ τις ἐστὶ τιμῆς ἀπάσης ἢ ἀρχὴ καὶ τρόπον τινὰ τῆς πολιτείας ἐπιτελείωσις, ἄλλην τε πολλὴν ἐξουσίαν ἔχουσα καὶ τὴν περὶ τὰ ἤθη καὶ τοὺς βίους ἐξέτασιν. οὔτε γὰρ γάμον οὔτε παιδοποιίαν τινὸς οὔτε δίαίταν οὔτε συμπόσιον ᾠοντο δεῖν ἄκριτον καὶ ἀνεξέταστον, ὡς ἕκαστος ἐπιθυμίας ἔχει καὶ προαιρέσεως, ἀφεῖσθαι, πολὺ δὲ μᾶλλον ἐν τούτοις νομίζοντες ἢ ταῖς ὑπαίθροις καὶ πολιτικαῖς πράξεσι τρόπον ἀνδρὸς ἐνορᾶσθαι, φύλακα καὶ σωφρονιστὴν καὶ κολαστὴν τοῦ μηδένα καθ' ἡδονὰς ἐκτρέπεσθαι καὶ παρεκβαίνειν τὸν ἐπιχώριον καὶ συνήθη βίον ἠροῦντο τῶν καλουμένων πατρικίων ἕνα καὶ τῶν δημοτικῶν ἕνα. τιμητὰς δὲ τούτους προσηγόρευον, ἐξουσίαν ἔχοντας ἀφελέσθαι μὲν ἵππον, ἐκβαλεῖν δὲ συγκλήτου τὸν ἀκολάστως βιοῦντα καὶ ἀτάκτως. οὗτοι δὲ καὶ τὰ τιμήματα τῶν οὐσιῶν λαμβάνοντες ἐπεσκόπουσαν καὶ ταῖς ἀπογραφαῖς τὰ γένη καὶ τὰς ἡλικίας διεκρίνον, ἄλλας τε μεγάλας ἔχει δυνάμεις ἢ ἀρχή.

1943 Cf. *supra*, « Chapitre 6 », p. 279 et COUDRY M., « Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Dion Cassius : trois visions grecques de la censure ? », in FREYBUEGER M.-L. et MEYER D. (éd.), *Visions grecques de Rome*, Paris, 2007, p. 31-72, p. 48.

1944 De fait, en Grèce, la répartition en groupes censitaires reposait seulement sur une estimation des fortunes sans donner lieu à un examen des conduites comme à Rome. COUDRY M., *loc. cit.*, p. 33.

1945 Par exemple, le critère moral est absent dans la description suivante donnée par Polybe : Polybe, 6, 20, 9 : « ensuite venait dans l'ancien temps le tour des cavaliers, qu'on avait coutume de sélectionner après les quatre mille deux cents ; mais aujourd'hui, cela se fait d'abord d'après un choix que le censeur a effectué en fonction des fortunes ; et on en prend trois cents pour chaque légion » ; μετὰ ταῦτα τοὺς ἵππεῖς τὸ μὲν παλαιὸν ὑστέρους εἰώθεσαν δοκιμάζειν ἐπὶ τοῖς τετρακισχιλίους διακοσίους, νῦν δὲ προτέρους, πλουτίνδην αὐτῶν γεγενημένης ὑπὸ τοῦ τιμητοῦ τῆς ἐκλογῆς· καὶ ποιοῦσι τριακοσίους εἰς ἕκαστον στρατόπεδον.

1946 ADLER E., « Cassius Dio's Agrippa-Maecenas Debate : an Operational Analysis », *AJPh.*, 133.3, 2012, p. 477-520, p. 485.

Auguste de créer un ὑποτιμητής, un « sous-censeur ».

« *Qu'un autre magistrat soit choisi encore, que cet homme soit également de la classe décrite, dont les devoirs seront de transmettre et de surveiller toutes les questions relatives aux familles, à la propriété et à la morale des sénateurs et des chevaliers, aussi bien des hommes que de leurs épouses et enfants. Il devrait personnellement corriger un comportement qui ne mérite aucune punition tant que sa négligence ne devienne la cause de nombreux maux ; mais sur les questions les plus importantes d'inconduite il devrait s'entretenir avec vous. L'officier auquel ces fonctions sont assignées devrait être un sénateur, et en fait le meilleur, après le préfet de la ville, plutôt qu'un des chevaliers. Quant au titre de son office, il en recevrait naturellement un dérivé de votre puissance censoriale (car il est certainement approprié que vous soyez en charge des recensements), et s'appellerait sous-censeur. Que ces deux-là, le préfet de la ville et le sous-censeur, occupent leurs fonctions à vie, à moins que l'un d'eux ne se démotive d'une manière ou d'une autre, ou qu'ils soient entravés par la maladie et la vieillesse. Car aucun mal ne pourrait résulter de leur mandat à vie, puisque l'un serait entièrement dépourvu de forces armées et que l'autre n'aurait que peu de soldats et agirait pour la plupart sous vos yeux ; considérant que le mandat annuel aurait pour effet l'hésitation d'offenser qui que ce soit et la crainte d'agir avec énergie, car ils envisageraient leur propre retraite vers la vie privée et l'exercice de leur fonction par d'autres. Ils devraient également toucher un salaire, non seulement pour compenser la perte de leurs loisirs, mais aussi pour rehausser le prestige de leur fonction¹⁹⁴⁷ ».*

Ce passage est intéressant du point de vue du vocabulaire parce que l'on retrouve un hapax avec le mot τιμαρχία dont l'acception classique chez Platon renvoie au régime fondé sur les honneurs, et qui ici, pour Cassius Dion, renvoie plutôt à l'idée de *censoria potestas*¹⁹⁴⁸. Le parallèle entre les deux illustre le rapprochement qui s'opère entre les pouvoirs censoriaux et un régime reposant sur les citoyens ayant le plus de valeur, bien que ce régime soit la première étape de la dégénérescence du gouvernement idéal de la cité¹⁹⁴⁹. L'autre terme intéressant dans ce passage est celui d'ὑποτιμητής que l'on ne retrouve nulle part ailleurs et

1947 Traduction personnelle à partir de l'édition Loeb. DC, 52, 21, 3-8 : ἕτερός τέ τις ἐκ τῶν ὁμοίων καὶ αὐτὸς αἰρείσθω ὥστε τὰ τε γένη καὶ τὰς οὐσίας τοῦς τε τρόπους καὶ τῶν βουλευτῶν καὶ τῶν ἱπέων, ἀνδρῶν τε ὁμοίως καὶ παιδῶν γυναικῶν τε τῶν προσηκουσῶν αὐτοῖς, ἐξετάζειν τε καὶ ἐπισκοπεῖν, καὶ τὰ μὲν αὐτὸν ἐπανορθοῦν ὅσα μῆτε τινὸς τιμωρίας ἄξιά ἐστι καὶ παρορώμενα πολλῶν καὶ μεγάλων κακῶν αἴτια γίγνεται, τὰ δὲ δὴ μείζω σοὶ ἐπικοινωνῆσαι. βουλευτῆ γάρ τινι, καὶ τῷ γε ἀρίστῳ μετὰ τὸν πολίταρχον, μᾶλλον ἢ τινι τῶν ἱπέων προστετάχθαι τοῦτο δεῖ. καὶ τό γε ὄνομα ἀπὸ τῆς σῆς τιμαρχίας (πάντως γὰρ σε προεστάναι τῶν τιμῆσεων προσήκει) εἰκότως ἂν λάβοι, ὥστε ὑποτιμητής καλεῖσθαι. ἀρχέτωσαν δὲ δὴ οἱ δύο οὗτοι διὰ βίου, ἂν γε μὴ κακυνθῆ τις αὐτῶν τρόπον τινὰ ἢ καὶ νοσώδης ἢ καὶ ὑπεργήρως γένηται. ἐκ μὲν γὰρ τῆς χρονίου ἀρχῆς οὐδὲν ἂν δεινόν, ἅτε ὁ μὲν παντελῶς ἄοπλος ὢν, ὁ δ' ὀλίγους τε στρατιώτας ἔχων καὶ ἐν τοῖς σοῖς ὀφθαλμοῖς τὸ πλεῖστον ἄρχων, ἐργάσαιντο· ἐκ δὲ δὴ τοῦ ἐτέρου καὶ ὀκνήσειαν ἂν προσκροῦσαι τινι καὶ φοβηθεῖεν ἐρωμένως τι πράξει, τὴν τε ἑαυτῶν ιδιωτείαν καὶ τὴν ἄλλων τινῶν δυναστείαν προορώμενοι. καὶ μισθὸν γέ τινα φερέτωσαν καὶ τῆς ἀσχολίας ἕνεκα καὶ τῆς ἀξιώσεως.

1948 FREYBURGER-GALLAND M.-L., *Aspects du vocabulaire politique et institutionnel de Dion Cassius*, Paris, 1997, p. 165.

1949 Plat., *Rep.*, 8, 547c-548b.

qui fait référence à une magistrature nouvelle que Mécène propose de créer à partir des pouvoirs censoriaux de l'empereur. Nous n'acceptons pas la proposition de M.-L. Freyburger-Galland de comprendre ce terme comme *procurator a censibus*¹⁹⁵⁰ puisque la tâche dévolue à ce magistrat demeure très administrative, mais elle ne relève pas du *census* et a quand même pour vocation à être le premier niveau d'évaluation morale des *ordines*. Afin de comprendre au mieux ce passage, il faut le contextualiser : Mécène cherche à convaincre Octavien de mettre en place une monarchie accompagnée de conseillers talentueux pour l'aider et éviter la tyrannie¹⁹⁵¹. L'ὕποτιμητής fait partie des conseillers censés accompagner le prince dans son exercice du pouvoir avec le préfet de la ville. De plus, dans le discours de Mécène, seul un ordre social fermement hiérarchique constitue un préalable à toute activité politique avec la sélection des citoyens les plus nobles, les plus riches et les plus capables comme magistrats et conseillers¹⁹⁵². La description de l'ὕποτιμητής entre parfaitement dans ce cadre parce que ce dernier doit être lui-même choisi parmi les meilleurs¹⁹⁵³, gérer les problèmes familiaux, de propriétés et de mœurs parmi l'aristocratie garantissant toujours la pureté morale des *ordines* nécessaire pour l'exercice du pouvoir¹⁹⁵⁴ ; et enfin être soumis au Prince¹⁹⁵⁵. Cette présentation de Mécène reflète une partie des préoccupations de Cassius Dion à son époque. Le discours semble avoir été rédigé à l'hiver 214-215 à Nicomédie où Cassius Dion accompagnait Caracalla¹⁹⁵⁶. Or, on devine clairement que la préoccupation principale de l'auteur derrière ces lignes est ce que l'on pourrait appeler « l'homme moral », mis à mal à une époque qu'il considère marquée par la dégradation morale et la remise en cause de l'aristocrate sénatoriale¹⁹⁵⁷. Il n'est donc pas étonnant de lire l'insistance de Cassius Dion à ce que cet ὕποτιμητής soit choisi parmi les sénateurs et non parmi les chevaliers¹⁹⁵⁸. Nous ne reviendrons pas sur l'analyse complète de ce discours et de l'écho avec le contexte de l'auteur, nous renvoyons aux analyses d'U. Espinosa Ruiz¹⁹⁵⁹, de J.-M. Roddaz¹⁹⁶⁰ et E. Adler¹⁹⁶¹ sur ce sujet. L'analyse de Cassius Dion porte plutôt sur l'accumulation d'inquiétudes à propos de la situation compliquée dans laquelle se trouve l'ordre sénatorial de son époque. Pour lui, seuls les hommes vertueux sont capables de mettre

1950 FREYBURGER-GALLAND M.-L., *op. cit.*, p. 166.

1951 ADLER E., *loc. cit.*, p. 502.

1952 DC, 52, 20 ; Adler E., *Loc Cit.*, p. 503-504.

1953 DC, 52, 21, 3 : ἕτερός τέ τις ἐκ τῶν ὁμοίων

1954 DC, 52, 21, 3-4 : αὐτὸς αἰρεῖσθω ὥστε τὰ τε γένη καὶ τὰς οὐσίας τοὺς τε τρόπους καὶ τῶν βουλευτῶν καὶ τῶν ἱππέων, ἀνδρῶν τε ὁμοίως καὶ παίδων γυναικῶν τε τῶν προσηκουσῶν αὐτοῖς.

1955 DC, 51, 21, 4 : τὰ δὲ δὴ μείζω σοὶ ἐπικοινωνῆσαι.

1956 ESPINOSA RUIZ U., *Debate Agrippa-Mecenas en Dion Cassio. Respuesta senatorial a la crisis del Imperio Romano en época Severiana*, Madrid, 1982, p. 33.

1957 *Ibid.*, p. 128.

1958 DC, 52, 21, 5 : βουλευτῆ γάρ τινι, καὶ τῷ γε ἀρίστῳ μετὰ τὸν πολίταρχον, μᾶλλον ἢ τινι τῶν ἱππέων προστετάχθαι τοῦτο δεῖ.

1959 ESPINOSA RUIZ U., *op. cit.*, p. 232-237 et p. 305-312.

1960 RODDAZ J.-M., « De César à Auguste : L'image de la monarchie chez un historien du Siècle des Sévères. Réflexions sur l'oeuvre de Dion Cassius, à propos d'ouvrages récents », *Revue des Études Anciennes*, 85, 1983, p. 67-87.

1961 ADLER E., *loc. cit.*

en pratique une politique cohérente et morale. Or il identifie les hommes vertueux à la morale et à la tradition sénatoriale, mais ces derniers se retrouvent progressivement exclus du gouvernement de l'empire depuis Marc-Aurèle. Cassius Dion propose, à travers l'ὑποτιμητής, d'offrir à l'aristocratie sénatoriale un statut revivifié au sein de l'Empire par une exigence morale contrôlée par l'empereur et son conseiller moral à la tâche plus administrative, garantie de la réalisation de l'harmonie entre Principat et *libertas* face à la montée des *uirii militares* menaçant la prééminence de l'aristocratie sénatoriale¹⁹⁶². La description proposée par Cassius Dion fait étrangement écho aux extraits de Cicéron mettant en avant un *princeps* qui pouvait être secondé par les magistrats, comme les censeurs¹⁹⁶³. Dans cet extrait, Cassius Dion fait de la censure une magistrature éminemment morale, mais également une alliée de l'ordre sénatorial en garantissant sa place dans le fonctionnement de l'Empire et dans la vie politique. Même si l'ordre équestre est mentionné par Cassius Dion, c'est au contrôle des sénateurs qu'elle se destine principalement comme garante de leurs capacités à pouvoir assister le prince en tant que membres les plus méritants et vertueux de la société romaine. Le passage au livre 53 décrivant la censure est à mettre en lien avec cette vision si particulière¹⁹⁶⁴ : « Deuxièmement, la censure les autorise à contrôler nos modes de vie et nos mœurs, à effectuer des recensements, à enrôler des hommes dans l'ordre équestre et dans l'ordre sénatorial et à retrancher d'autres comme bon leur semble¹⁹⁶⁵ ».

Il est intéressant de comparer cette lecture à celle que l'on retrouve par exemple dans l'*Histoire Auguste* en langue latine, que nous avons abordée dans le chapitre précédent¹⁹⁶⁶. Dans les différentes mentions de cette œuvre, la *censura* possède une polysémie sur laquelle l'auteur joue : il s'agit toujours d'une magistrature que l'on peut revêtir pour exercer un contrôle moral sur ses contemporains, et principalement envers l'ordre sénatorial ; mais la *censura* est également devenue une manière de vivre érigée en modèle dans le cas de Sévère Alexandre, et enfin une activité qui peut être difficile à supporter quand elle est menée à l'excès devenant synonyme de sévérité¹⁹⁶⁷. Dans tous les cas, l'époque impériale associe définitivement la censure républicaine à un contrôle moral plus ou moins étendu en fonction des auteurs, mais toujours garant de la survie de la cité.

1962 RODDAZ J.-M., *loc. cit.*, p. 83 et ADLER E., *loc. cit.*, p. 509.

1963 Cf. *supra*, p. 328.

1964 Nous ne reviendrons pas sur la mention de la réalisation du *census* par Cassius Dion que nous avons traitée dans le précédent chapitre et qui s'explique par les recensements qu'il a connus sous les Sévères qui ont porté le titre de *ensor*. Toutefois, après Domitien, le *census* n'est plus dirigé par l'empereur lui-même mais par le bureau *a censibus*.

1965 DC, 53, 17, 7 : ἐκ δὲ δὴ τοῦ τιμητεύειν τοὺς τε βίους καὶ τοὺς τρόπους ἡμῶν ἐξετάζουσι, καὶ ἀπογραφὰς ποιοῦνται καὶ τοὺς μὲν καταλέγουσι καὶ ἐς τὴν ἱππάδα καὶ ἐς τὸ βουλευτικόν, τοὺς δὲ καὶ ἀπαλείφουσιν, ὅπως ἂν αὐτοῖς δόξῃ.

1966 Cf. *supra*, p. 268.

1967 Cf. *infra*, p. 379.

b. Une redéfinition de l'image censoriale à l'époque impériale

L'image de la censure républicaine à l'époque impériale apparaît conditionnée aux relectures effectuées par les différents empereurs qui ont intégré la *ensoria potestas* dans leurs pouvoirs en centrant leurs activités sur le contrôle des mœurs de l'aristocratie. De plus, se construit l'image de la censure comme recours dans les moments de crises morales¹⁹⁶⁸. La censure présentée par ces extraits est centrée sur le contrôle des *ordines* à travers le respect ou non d'une certaine morale. Il n'est plus question pour l'empereur d'être le gardien de la morale de l'ensemble de la *ciuitas*, mais d'une morale se concentrant essentiellement sur les ordres supérieurs de la cité, avec tout de même un regard spécifique sur les sénateurs. Cassius Dion a senti qu'en son temps le principat subissait une métamorphose comparable à la transition de la République au Principat et cherchait donc à revenir aux racines augustéennes des institutions afin de légitimer sa conception de l'empire et du rôle de l'empereur¹⁹⁶⁹. Il insiste sur le rôle d'Auguste quant à la création de deux ordres définis par ses soins selon à la fois des critères moraux et économiques garantissant la *dignitas* des sénateurs dans le nouveau régime, et celle dans une moindre mesure des chevaliers. Cependant, Cassius Dion insiste plus sur le Sénat que sur l'ordre équestre à cause de la perte de prestige de l'assemblée sénatoriale à son époque¹⁹⁷⁰, rappelant les dispositions originales du principat qui instituait de nouvelles relations sociales entre les *partes* de la *res publica* fondées sur une stricte hiérarchie accordant une place définie à chacun selon ses mérites. C'est clairement un appel aux princes de son temps pour restaurer la position du Sénat et des sénateurs qui était la leur auparavant. Plutarque dresse un tableau plutôt atemporel et interprétatif centré sur la question de la notion de *censura* réduite à son élément le plus marquant pour les contemporains, et surtout pour des Grecs dans le cas de Plutarque : le contrôle moral¹⁹⁷¹. Même si l'*Histoire Auguste* joue avec les sources à sa disposition entraînant une certaine déformation de l'histoire¹⁹⁷², l'image livrée de la censure témoigne de l'utilisation de sources présentant la censure comme une gardienne morale¹⁹⁷³. Cependant, on commence à percevoir dans l'*Histoire Auguste* une nouvelle acception du terme *censura* qui ne recoupe plus vraiment la censure républicaine et qu'il conviendra d'étudier dans le

1968 Cf. *supra*, p. 285.

1969 REINHOLD M. et SWAN P.M., « Cassius Dio's Assessment of Augustus », in RAAFLAUB A., TOHER M. (éd.), *Between Republic and Empire. Interpretations of Augustus and His Principate*, Berkeley, 1990, p.155-173, p. 169.

1970 MOLIN M., « Cassius Dion et la société de son temps », FROMENTIN V., BERTRAD E., COLTELLONI-TRANNOY M., MOLIN M., URSO G. (éd.), *Cassius Dion : nouvelles lectures, volume II*, Bordeaux, 2016, p. 469-482, p. 474.

1971 COUDRY M., « Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Dion Cassius : trois visions grecques de la censure ? », in FREYBUGER M.-L. et MEYER D. (éd.), *Visions grecques de Rome*, Paris, 2007, p. 31-72, p. 35-36.

1972 CHASTAGNOL A., « Rencontres entre l'*Histoire Auguste* et Cicéron (à propos d'*Alex.Sev.*, 6, 2) », *MEFRA*, 99.2, 1987, p. 905-919, p. 917.

1973 Cf. *supra*, p. 268.

prochain chapitre¹⁹⁷⁴.

On assiste à une restriction de la censure sur le contrôle des sénateurs qui se retrouve dans les épisodes censoriaux postérieurs : la censure de Dalmatius¹⁹⁷⁵ et le rétablissement hypothétique de la censure mentionné par Symmaque¹⁹⁷⁶. On se trouve face à une nouvelle redéfinition de la censure sous l'Empire, celle-ci se réduisant drastiquement à l'établissement de la liste des sénateurs à Rome, le Sénat à Constantinople ne semblant pas concerné par cette procédure. Cette restriction s'explique probablement par la disparition progressive de l'ordre équestre à la suite de mesures de réorganisation prises par Constantin dans les années 320¹⁹⁷⁷. Cette réorganisation a entraîné un important besoin de redéfinition de l'ordre sénatorial¹⁹⁷⁸. Cette restriction de la censure à l'établissement des listes de l'ordre sénatorial traduit probablement cette période de bouleversements, et la question de la « pseudo-restauration » de la censure demeure un thème cher à l'aristocratie sénatoriale romaine marquée par le souvenir de cette antique magistrature¹⁹⁷⁹.

Ce glissement illustre le passage à une censure purement administrative occupée à faire des listes et qui peut être occupée par un autre que l'empereur afin de le soulager d'une charge fastidieuse. Ce changement est à rapprocher de l'ὑποτιμητής de Cassius Dion correspondant à la censure de Dalmatius et à celle qui était envisagée sous la plume de Symmaque. Nos sources tardives continuent à attribuer à la censure républicaine un rôle moral très fort¹⁹⁸⁰, compensant par là-même une réalité administrative bien sèche, et faisant écho aux traditions antérieures reprises par ces auteurs qui traitaient d'une période définitivement révolue. Contrairement à l'époque républicaine et au début de l'époque impériale, l'écart entre la réalité censoriale et l'image censoriale dans les sources est la plus forte.

1974 Cf. *infra*, p. 360.

1975 Athanase, *Apologie contre les Ariens*, 65-67.

1976 Sym., *Ep.*, 4, 29, 2 et 45 ; 5, 9, 2 ; 7, 58.

1977 CHASTAGNOL A., « La fin de l'ordre équestre : réflexions sur la prosopographie des «derniers» chevaliers romains », *MEFRA*, 100.1, 1988, p. 199-206, p.199-200.

1978 CHASTAGNOL A., *Évolution politique, sociale et économique du monde romain, de Dioclétien à Julien : la mise en place du régime du Bas-Empire 284-363*, Paris, 1982, p. 206-211 et CHRISTOL M., « Les classes dirigeantes et le pouvoir dans l'État, de Septime Sévère à Constantin », *Pallas - Hors-série 1997. L'Empire Romain de 192 à 325*, 1997, p. 57-77, p. 74.

1979 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, « La censure de Valérien », p. 12.

1980 Cf. *supra*, p. 279.

Conclusion

La censure telle qu'elle est perçue aujourd'hui s'est construite principalement sur trois modèles – Servius Tullius, Appius Claudius Caecus et Caton l'Ancien – qui ont déterminé la perception des contemporains et des Romains des périodes postérieures dans leur réception et présentation de la censure. Ces modèles ont également aveuglé les historiens qui se sont pendant longtemps concentrés sur ces figures exceptionnelles, parce que plus visibles grâce aux sources, sans pour autant constituer à elles-seules la réalité de la censure. Il n'existe pas une seule censure, mais plusieurs discours sur la censure. Ces modèles construisent une norme de laquelle il est parfois difficile de se départir. Servius Tullius est certes un personnage mythique, mais il n'en demeure pas moins un référent pour les Romains. Il est donc bien un personnage central dans la construction de la censure idéale. Appius Claudius Caecus est le premier censeur historique offrant un *exemplum* d'activités censoriales et consolidant la place de la *censura* dans le *cursus honorum*. Toutefois, il ne constitue pas l'idéal du *censor* comme en témoignent les contestations auxquelles il doit faire face, de même que l'obtention de la censure avant son consulat. C'est Caton l'Ancien qui ancre, 128 ans plus tard, dans l'imaginaire collectif l'idéal du *censor* devant faire preuve en toute circonstance de *dignitas*, *auctoritas* et *seueritas*.

Ces modèles sont enrichis au fur et à mesure et sont intégrés dans une relecture téléologique et politique de la censure de la fin du II^e siècle à la fin du I^{er} siècle av. n. è. au gré des problèmes politiques rencontrés par la *res publica*. La relation civique indéniable entre la censure et la *res publica* en fait une grille de lecture parfaite pour illustrer toutes les transformations auxquelles doit faire face la *res publica* durant ces périodes de troubles. C'est ainsi que ces trois *exempla* censoriaux sont idéalisés ainsi que leur époque pendant lesquelles la *res publica* aurait souffert de moins d'obstacles. De plus, l'émergence des *imperatores* et de leurs pouvoirs individuels forts a contribué à revoir les discours tenus à propos de la censure et de ses activités pouvant légitimer à la fois leurs actions et leurs propres pouvoirs. Tel est le cas pour Sylla qui participe à la fixation de l'image de Servius Tullius comme premier censeur et inspecteur des mœurs afin de légitimer la *lectio senatus* et la loi somptuaire réalisée lors de sa dictature. Face aux dangers rencontrés par la *res publica* perçus comme des ruptures du *mos maiorum*, de l'ordre établi, la censure a été considérée par certains, comme Cicéron, comme une solution à ces problèmes, notamment à la suite du modèle catonien. Cette perception de la censure renforce encore plus ce lien entre censure et contrôle moral. Cette situation explique probablement qu'à l'époque augustéenne des auteurs comme Tite-Live font de la censure un moment important dans l'histoire de Rome offrant un récit détaillé de chacune des censures dans son œuvre ainsi que cette insistance sur le contrôle moral, vision

que l'on retrouve également chez Valère Maxime.

Enfin, les réinterprétations impériales de la censure la vident plus largement de son épaisseur républicaine entraînant dans l'oubli des responsabilités censoriales républicaines pourtant attestées. La censure de l'Empire ne se concentre plus que sur deux choses : le contrôle moral et la définition du Sénat. La réduction des responsabilités censoriales est paradoxale parce qu'elle entraîne par ailleurs la reconnaissance d'une importance symbolique à cette vieille magistrature qui a eu du mal à s'intégrer aux pouvoirs du principat. La relecture de la censure se fait pour des objectifs politiques précis œuvrant à la légitimation du pouvoir impérial et plus largement du régime impérial. C'est ce qui explique que certains empereurs aient choisi de revêtir officiellement le titre de *ensor*. La censure apparaît comme le recours ultime à mettre en œuvre en cas de crise rappelant le lien entre la censure et la *res publica*. La multiplication des sources et leur concordance ainsi que sa pérennité jusqu'au IV^e siècle permettent d'établir avec certitude l'importance de cette magistrature pour les Romains. Il est maintenant clair qu'il faut abandonner la position faisant de Sylla le fossoyeur de la censure et celle, parfois contradictoire, d'une censure en totale déshérence à la fin de la République. Ces réinterprétations multiples de la censure ont pour point commun de la réduire à un aspect moral qui paradoxalement n'est pas au cœur des raisons de sa création. Il convient de s'interroger plus précisément si les relations entre la censure et ce que l'on appelle la morale permettent d'expliquer en partie ce lien inconscient et si fort entre les deux aujourd'hui. L'établissement de la chronologie de l'évolution de l'image censoriale a montré une concentration progressive sur ce contrôle moral mais il faut maintenant s'interroger sur la définition et l'évolution de cette morale romaine souvent associée au *mos maiorum* romain et les conséquences de celle-ci jusqu'à la période impériale.

Chapitre 8 : De la censure morale à la vertu

Introduction

Lors du chapitre précédent nous avons vu en détails la construction de l'image de la censure réduite à sa dimension morale en la présentant comme « la gardienne des mœurs ». Mais il serait superficiel d'en rester à cette image qui est le produit d'une construction sur le temps long. Cet aspect interroge forcément les relations entre les censeurs et cette « morale », terme dont l'emploi est source de confusion tant il est imprégné par sa signification contemporaine très marquée, comme nous l'avons vu en introduction. Plus qu'une morale reposant sur ce qui est bien de faire et ce qui ne l'est pas, ou bien sur la bienséance, la « morale romaine » correspond plus à une norme spécifique au sein de la *ciuitas*.

En 2017, un ouvrage collectif d'une grande richesse a permis de faire le point sur la notion de « norme » sous la République romaine et le Haut-Empire à travers des textes croisant les approches de toutes les sciences humaines et sociales sur ce thème¹⁹⁸¹. C. Lundgreen a rappelé que les normes n'existaient pas seules, qu'elles étaient transmises, enseignées et surtout qu'elles relevaient d'une attente de la société. En acceptant de suivre une norme, on répond aux attentes des autres au sein du groupe social, tandis que si on les transgresse, ce sont les attentes de la communauté qui sont déçues¹⁹⁸². Or, à Rome, il y a une coexistence de différentes sphères de normes sans qu'il y ait pour autant de hiérarchie fixe entre celles-ci¹⁹⁸³. L'une de ces sphères correspond à ce que les Romains ont appelé eux-mêmes le *mos maiorum* qui permet de réguler et de diriger les *mores* des concitoyens en tant que principe auquel on doit se référer pour agir¹⁹⁸⁴. En somme, en insistant sur l'image d'une censure morale protectrice du *mos maiorum*, c'est la censure tout entière qui est liée à la question du respect de cette norme particulière à Rome. Se pose ainsi la question des relations multiples entre la censure et cette norme.

La situation est beaucoup plus complexe qu'un simple rôle de protection de cette morale-norme, d'autant que cette perception est issue d'une analyse surtout politique de quelques sources comme nous l'avons vu précédemment. L'objectif du chapitre est donc d'aborder et de déceler les réalités multiples derrière l'image étudiée précédemment. Il convient aussi de se poser la question des conséquences sur le temps long de ces relations très

1981 ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017.

1982 LUNDGREEN C., « Norme, loi, règle, coutume, tradition : terminologie antique et perspectives modernes », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 17-33, p. 18-19.

1983 *Ibid.*, p. 31.

1984 HUMM M., « Les normes sociales dans la République romaine d'après le *regimen morum* des censeurs », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 301-317, p. 302.

fortes, à la fois sur la perception de la censure, non plus dans quelques sources fabriquant une image précise, mais plus largement au sein de la société romaine. Il faut également questionner l'évolution du terme *censura* et de sa signification qui subit une transformation remarquée et remarquable : au IV^e siècle il s'agit encore d'une magistrature pour laquelle il est question de nommer quelqu'un parmi le Sénat de Rome ou un proche de l'empereur, tandis qu'au V^e siècle elle est revendiquée par des sénateurs comme qualité personnelle.

La question qui va nous occuper durant ce chapitre est la suivante : comment passe-t-on d'une *censura* républicaine et morale à une *censura* vertu personnelle aristocratique et non plus seulement impériale ?

Nous reviendrons dans un premier temps sur les relations entre les censeurs et le fameux *mos maiorum*, en nous concentrant sur les censeurs qui sont trop souvent réduits au simple rôle de « gardiens du *mos maiorum* ». Or, cette formule enlève toute l'*agency* des censeurs dans cette activité. L'*agency* est définie comme la capacité des individus à agir de manière indépendante et à faire leurs propres choix libres, bien que les structures dans lesquelles ils évoluent constituent des facteurs d'influence qui déterminent ou limitent leurs capacités d'action¹⁹⁸⁵. Ainsi, il faut aborder les réalités des actions des censeurs dans ce domaine et non simplement ce qu'ils sont censés réaliser. Les censeurs se sont emparés diversement de ce rôle illustrant la capacité d'action de chacun qui se révèle différente, nous amenant à sortir de la vision du censeur comme un « modèle-type ». Nous verrons que cette relation spécifique a des conséquences sur la perception de la censure, mais surtout des censeurs, au sein de la *ciuitas*. Ils apparaissent comme les véritables garants de celle-ci au-delà de la simple réalisation du *census* qui officialisait les bases du fonctionnement civique. Il s'agit de reprendre et d'approfondir les conclusions de notre premier chapitre intégrés dans une chronologie et une étude plus larges. Enfin, ces deux moments constituent des préalables à l'émergence sur le temps long d'une *censura* comme qualité du prince, pour ensuite la retrouver chez certains membres de l'aristocratie à la fin de notre période.

1985 BARKER C., *Cultural Studies: Theory and Practice*, Londres, 2005, p. 448.

I. Les censeurs et le *mos maiorum*

1) Aspects historiographiques sur la définition et la datation du mos maiorum

L'objectif de cette partie est d'offrir un bilan historiographique sur la définition et la datation du *mos maiorum*, préalable nécessaire à toute interrogation à propos de la « censure morale ». Paradoxalement, cette dernière ne repose pas sur une *potestas* précise et définie légalement, c'est l'habitude qui a reconnu aux censeurs l'exercice du *regimen morum*, « singularité romaine, souvent admirée, parfois discutée, mais jamais imitée à notre connaissance¹⁹⁸⁶ ». Le *regimen morum* a pour objectif de surveiller les mœurs, ces dernières devant respecter le *mos maiorum*, d'où la nécessité de revenir sur cette notion si importante pour la Rome antique.

La traduction française du *mos maiorum*, « coutume des ancêtres », est bien acceptée. Toutefois, traduire n'est pas définir et la définition de son contenu est plus complexe et nettement moins consensuelle. En tant que telle, l'expression *mos maiorum* crée du lien entre les Anciens et les plus jeunes de la communauté, venant pallier l'absence d'expérience des derniers, en leur offrant des exemples de conduite chez leurs prédécesseurs¹⁹⁸⁷ afin de leur servir de guides. Cette coutume des ancêtres n'a pas d'existence pour elle-même et en dehors de la communauté dans laquelle elle s'inscrit. Elle n'existe que dans sa fonction sociale, en interaction avec la communauté par la reconnaissance de ces ancêtres auxquelles la communauté se rattache. Comme le rappelle C. Badel, le *mos* se différencie de la *norma* et de la *lex*. La *norma* n'est pas d'origine humaine et se confond avec la nature qui est le référent idéal de toute législation, tandis que le *mos* réfère plus à la pratique sociale¹⁹⁸⁸ et peut être associé au terme latin *consuetudo* qui renvoie à l'habitude et à l'usage, mais dont l'utilisation est plus neutre que le *mos*¹⁹⁸⁹. Ce dernier a la particularité d'être non écrit tout en s'incarnant dans les *exempla* à destination des membres de la *ciuitas* qui chercheraient une boussole à leurs actions, aussi bien civiques que personnelles. Le *mos maiorum* agit comme la mémoire culturelle de la société romaine, mémoire partagée entre tous ses membres et pour lequel le respect de celle-ci constitue un des marqueurs de l'identité romaine. Le *mos maiorum* décrit l'action sociale comme elle devrait être tout en étant comparé au comportement social réel du présent¹⁹⁹⁰. Les censeurs, à travers ce *regimen morum*, participent à la constitution de la

1986 BUR C., « Censure et autorité à Rome », *La vie des idées*, avril 2016.

1987 BUR C., « *Auctoritas* et *mos maiorum* » in DAVID J.-M. et HURLET F. (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, 2020, p. 65-90, p. 81.

1988 BADEL C., « De la norme à la normativité », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 543-555, p. 543-544.

1989 OLD, p. 1250-1251 et Cic., *Leg.*, 2, 61.

1990 BIESINGER B., *Römische Dekadenzdiskurse : Untersuchungen zur römischen Geschichtsschreibung und ihren Kontexten*, Stuttgart, 2016, p. 60-61.

mémoire culturelle romaine¹⁹⁹¹.

M. Bettini a offert une réflexion très intéressante à propos du *mos*, des *mores* et du *mos maiorum*¹⁹⁹², proposant un essai de définition d'une notion au rôle social si complexe. D'après l'auteur italien, la question de la perception du *mos maiorum* interroge également les notions d'ethnocentrisme et de relativisme social¹⁹⁹³. Il ne s'agit donc pas de juger le *mos* à partir de la vision actuelle de celui-ci par les historiens. En repartant des définitions anciennes du *mos*¹⁹⁹⁴, M. Bettini a bien démontré que le *mos* est lié aux temps anciens et aux habitudes¹⁹⁹⁵. Le *mos* recouvre deux dimensions bien précises : une dimension personnelle et une dimension collective. Le *mos* désignait à l'origine les attitudes personnelles. Lorsqu'un consensus civique se met en place à propos de ces attitudes personnelles, le *mos* acquiert une dimension collective puisqu'il s'agit d'un ensemble d'attitudes reconnues comme valides par l'ensemble de la *ciuitas*¹⁹⁹⁶. Ce sont les *maiores* qui représentent le mieux la *ciuitas* chez les Romains, d'où l'association qui est faite avec le *mos* ; les ancêtres, grâce à leur âge et leur expérience, ont pu, leur vie durant, donner l'exemple des meilleurs attitudes et comportements à suivre¹⁹⁹⁷. Néanmoins, comme le rappelle D. Schanbacher, le *mos* se différencie du *ius*, ce dernier renvoyant au droit et aux magistrats judiciaires, tandis que le *mos* renvoie à la coutume et est géré par les censeurs¹⁹⁹⁸.

Le contenu du *mos maiorum* est donc par nature fluctuant, ce qui explique les difficultés qu'ont les historiens modernes à en donner une définition précise. Il s'agit d'un exercice purement conceptuel qui a finalement peu de prise avec la réalité romaine du *mos maiorum*. Ce dernier est continuellement (ré)inventé et (re)défini par les générations postérieures en fonction des ancêtres considérés comme acceptables¹⁹⁹⁹. De plus, le contenu du *mos maiorum* n'était probablement pas le même entre les différents auteurs qui se sont intéressés à cette question, surtout lorsque plusieurs dizaines d'années, voire centaines, pouvaient les séparer de leur objet d'étude. Rome en devenant un véritable empire ne peut pas, par définition, conserver le *mos maiorum* d'une cité-état²⁰⁰⁰. Toutefois, l'élément commun

au *mos maiorum* est la référence aux *maiores*, au respect des Anciens comme modèle. Il est

1991 ASSMAN J., *La mémoire culturelle. Écriture, souvenir et imaginaire politique dans les civilisations antiques*, Paris, 2010.
1992 BETTINI M., « *Mos, mores, und mos maiorum. Die Erfindung der Sittlichkeit 'in der römischen Kultur* », in BRAUN N., HALTENHOFF A. et MUTSCHLER F.-H. (éd.), *Moribus antiquis res stat Romana. Römische Werte und römische Literatur im 3. und 2. Jh v. Chr.*, Munich, 2000, p. 303-352.

1993 *Ibid.*, p. 303.

1994 Fest., 146, 3-5 L ; Isid., *Etym.*, 5, 3, 2.

1995 BETTINI M., *loc. cit.*, p. 314.

1996 *Ibid.*, p. 315-318.

1997 *Ibid.*, p. 321.

1998 SCHANBACHER D., « *Ius und mos : Zum Verhältnis rechtlicher und sozialer Normen* », in BRAUN N., HALTENHOFF A. et MUTSCHLER F.-H. (éd.), *Moribus antiquis res stat Romana. Römische Werte und römische Literatur im 3. und 2. Jh v. Chr.*, Munich, 2000, p. 353-371, p. 353.

1999 TRÖSTER M., « *Plutarch and mos maiorum in the Life of Aemilius Paullus* », *AncSoc.*, 42, 2012, p. 219-254, p. 219.

2000 LIND L. R., « *The Tradition of Roman Moral Conservatism* », in DEROUX C. (éd.), *Studies in Latin Literature and Roman History I*, 1979, p. 7-58, p. 11.

ainsi possible de jouer sur la liste des *exempla* à conserver ou non ; toutefois l'élément commun que l'on retrouve jusque sous la période impériale, c'est bien le respect général attendu envers les Ancêtres, ces derniers trouvant leur expression politique dans le Sénat. Le fait que les Romains aient fait référence à ce *mos maiorum* jusqu'à une époque très tardive démontre un autre élément de définition de cette même notion : le besoin de mettre en avant un référent moral très exigeant allant de pair avec une auto-discipline nécessaire pour son respect²⁰⁰¹. Les deux éléments constitutifs et non évolutifs du *mos maiorum* sont : le respect des Ancêtres et cette volonté romaine de respecter ce modèle imposé par les *maiores*, les Romains apparaissant comme un peuple nécessitant continuellement un guide moral, que celui-ci soit le censeur ou le *princeps*²⁰⁰². Le contenu plus précis dépend des évolutions historiques, mais surtout sociétales rencontrées par la *res publica Romana* au fil de son histoire, expliquant que le contenu précis du *mos maiorum* demeure insaisissable.

Le *regimen morum* des censeurs, en s'appuyant sur le *mos maiorum*, a pour objectif de diriger et de régler les mœurs et le mode de vie de chaque citoyen en se référant à des normes orales non fixées et évolutives, parallèlement aux évolutions sociétales. Cet aspect est paradoxal parce que l'on pourrait s'attendre à ce que le *mos maiorum* soit très normatif au nom de son utilisation modélisante, mais, finalement, les frontières de ce *mos maiorum* sont assez fluides²⁰⁰³. La pérennité du *mos maiorum* s'explique par cette réalisation permanente d'un compromis entre le passé et le présent. Les censeurs participent à ce compromis en exerçant pour un temps précis le *mos maiorum* de façon concrète sur l'ensemble de la communauté et en le définissant pour un temps précis tout en étant conçu comme provisoire, le temps de la *professio* et de la censure en tant que telle. C'est donc cette capacité des censeurs de définir pour un temps le *mos maiorum*, tout en le redéfinissant par rapport à leurs prédécesseurs, que nous allons questionner dans la partie suivante.

2) Défendre et redéfinir le *mos maiorum*

J. Suolahti présente les censeurs « *garding the morals of the citizens*²⁰⁰⁴ ». Il convient d'interroger la réalité de cette posture censoriale dans les faits. Réduire les censeurs à ce rôle symbolique de gardien des *mores* participe à ne pas reconnaître leur capacité d'action, et surtout de décision dans ce domaine qu'ils se sont accaparé progressivement. Chaque censeur et chaque collègue censorial avait certes une responsabilité morale à l'encontre de la société romaine, mais il serait caricatural de réduire leur action à une forme convenue réalisée tous

2001 LIND L. R., *loc. cit.*, p. 56.

2002 TRÖSTER M., *loc. cit.*, p. 248.

2003 BETTINI M., *loc. cit.*, p. 322-326.

2004 SUOLAHTI J., *The Roman Censors. A Study on Social Structure*, Helsinki, 1963, p. 47.

les cinq ans. Cette vision est également prisonnière du témoignage livien qui a tendance à reprendre les mêmes éléments de description de la censure. Nous allons donc nous intéresser dans cette partie à une analyse plus nuancée de l'activité de défense du *mos maiorum* qui participe également à une activité de redéfinition de ce qu'ils sont censés protéger.

a) Les censeurs protecteurs du *mos maiorum* à travers le *regimen morum*

L'une des manifestations du *mos maiorum* à Rome est le *regimen morum* des censeurs qui constitue une mise en application de ce *mos*, plutôt théorique d'ailleurs parce que le *mos* est non écrit. Il se donne à voir aux yeux des membres de la communauté au moment de l'exercice du *regimen morum* par les censeurs. Cette situation explique probablement que les censeurs soient présentés aussi bien par les auteurs anciens²⁰⁰⁵ que par les modernes comme les gardiens de ce *mos maiorum* parce qu'ils en assuraient son exercice et son respect en interprétant toute transgression comme un danger pour la *res publica*. De plus, certains censeurs ont clairement cherché à se présenter comme tels accentuant encore plus cette perception du rôle des censeurs²⁰⁰⁶.

En théorie, les censeurs ne produisent pas de nouvelles normes : le *regimen morum* qu'ils exercent se fonde sur des normes sociales déjà existantes²⁰⁰⁷. Leur rôle est de vérifier l'adéquation entre le comportement du citoyen et ces règles coutumières. Comme le rappelle G. Clemente, les censeurs, en faisant respecter le *mos maiorum*, participaient à la définition du Romain idéal²⁰⁰⁸ dans l'optique de créer un corps social – au moins aristocratique – homogène du point de vue des comportements civiques²⁰⁰⁹. C'est pour cette raison que pour W. Blosël, le *mos maiorum* est un principe idéologique au cœur de la *nobilitas*²⁰¹⁰ et que l'évaluation de son respect se retrouve principalement lors du *census*, mais surtout de la *lectio senatus* et de la *recognitio equitum*²⁰¹¹. Finalement, se conformer au *mos maiorum* signifie agir en toute circonstance pour le bien de la cité²⁰¹², dont les censeurs se retrouvaient être les gardiens.

Même si des censeurs comme Appius Claudius Caecus et M. Porcius Caton ont cherché à mettre en avant le respect du *mos maiorum* au cœur de leur activité censoriale, les ouvrages qu'ils ont produits dans cette optique intitulés, *Carmen de moribus*, relèvent plus du

2005 Liv., 4, 8, 2.

2006 Cf. *supra*, p. 314.

2007 HUMM M., *loc. cit.*, « Les normes sociales », p. 311.

2008 CLEMENTE G., « I censori e il senato. I mores e la legge », *Athenaeum*, 104.2, 2016, p.446-500, p. 472.

2009 BUR C., « *Auctoritas et mos maiorum* » in DAVID J.-M. et HURLET F. (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, 2020, p. 65-90, p. 79.

2010 BLOSËL W., « Die Geschichte des Begriffes *mos maiorum* von den Anfängen bis zu Cicero », in LINKE B. et STEMMLER M. (éd.), *Mos maiorum. Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der römischen Republik*, Stuttgart, 2000, p. 25-97, p. 46-53.

2011 ASTIN A. E., « *Regimen morum* », *JRS*, 78, 1988, p. 14-34, p. 16.

2012 BUR C., *loc. cit.*, « *Auctoritas et mos maiorum* », p. 76.

moralisme sentencieux des civilisations rurales²⁰¹³. Cette situation n'est plus tenable au fil des siècles. L'aristocratie romaine du II^e siècle n'est plus la même sociologiquement que celle du IV^e siècle ou bien même du V^e siècle, et les valeurs de celle-ci évoluent au rythme de la *res publica*.

b) Une posture intenable face à un *mos maiorum* en évolution

Malgré la volonté des Romains de mettre en avant les *mores antiqui*, ce serait un mythe de croire qu'une société n'évolue pas. Chaque société a besoin de faire des compromis avec le passé et avec le présent. Dans le cas des Romains, cela a des conséquences sur le *mos maiorum*. Ce dernier peut donc devenir l'objet d'oubli quand cela s'avère nécessaire, voire l'objet d'adaptation et de modification. Le *mos maiorum* a un caractère relativiste et évolutif pleinement assumé par la société romaine témoignant de la pluralité des normes et de leur flexibilité²⁰¹⁴. L'attitude monolithique d'un Caton face au *mos maiorum* est ainsi vouée à l'échec sur le long terme. Afin de sortir d'une situation socialement ou politiquement difficile, il y a besoin de faire des compromis avec ce *mos maiorum*. Ce dernier est un héritage légué par les ancêtres mais il ne cesse d'évoluer par un série de ruptures progressives, ce qui permet à la société romaine conservatrice de faire accepter l'innovation puisqu'à travers le prisme du *mos maiorum* celle-ci passait pour de l'ancien²⁰¹⁵. Pour le dire autrement, les *res nouae* étaient considérées comme relevant du *mos maiorum*. Il convient de s'interroger sur la place et le rôle des censeurs dans cette redéfinition du *mos maiorum* alors présentés comme les véritables gardiens de ce *mos*. Pour ce faire, nous allons étudier certaines actions censoriales qui remettent en cause cette image fixe de gardiens du *mos maiorum* questionnant l'adaptation des censeurs à la temporalité du *mos maiorum*.

c) Des censeurs acteurs de leur propre censure

Nous proposons au lecteur le tableau ci-dessous qui tente de recenser l'ensemble des mentions d'épisodes durant lesquels un ou des censeurs ont agi à l'encontre du *mos maiorum*. Nous commençons en 312, première censure à véritablement rompre avec la tradition censoriale et le *mos maiorum*, jusqu'à la censure de 89 qui constitue l'ultime épisode rencontré dans nos sources d'une attitude censoriale rompant avec le *mos maiorum*.

2013 ANDRÉ J.-M., *La philosophie à Rome*, Paris, 1977, p. 24.

2014 BETTINI M., *loc. cit.*, p. 338.

2015 BADEL C., *loc. cit.*, p. 547.

Tableau n°12 : Censeurs rompant avec le *mos maiorum* de 312 à 89 av. n. è.

N°	Date	Censeurs	Récit	Source
1	312	App. Claudius Caecus	Probable mise en place de la <i>lectio senatus</i> et donc du <i>regimen morum</i> : par définition en rupture avec les anciennes censures. Activité édilitaire inédite de nature civique.	<i>Cf. p. 308 pour l'analyse détaillée</i>
2	275	Fabricius Luscinus	Premier censeur à exclure du Sénat un consul (celui de 277, P. Cornelius Rufus) selon le prétexte d'une possession de dix livres de vaisselle d'argent.	Liv., <i>Per.</i> 14 ; Val. Max., 2, 9, 4 ; Plut., <i>Syll.</i> , 1, 1 ; Gell., 17, 21, 39 Flor., 1, 13, 22.
3			Censeur qui a procédé à l'enrôlement d'affranchis dans quatre tribus urbaines.	Liv., <i>Per.</i> , 20.
4	220	C. Flaminius	Construction du <i>Circus Flaminius</i>	Liv., <i>Per.</i> , 20 ; Fest. 79 L <i>Cf. p. 323 pour l'analyse détaillée</i>
5	Jusqu'en 131	Annexe n°3, p. 41.	<i>Censores-imperatores</i>	<i>Cf. p. 83 pour l'analyse détaillée</i>
6	184 179 169	M. Porcius Cato M. Aemilius Lepidus T. Sempronius Gracchus	Constructions inédites de trois <i>basilicae</i> : - <i>Basilica Porcia</i> - <i>Basilica Aemilia</i> - <i>Basilica Sempronia</i>	Liv., 39, 44, 7 Liv., 40, 46, 16 et 51, 1-5 Liv., 44, 16, 9-11
7	184	M. Porcius Caton	Censure très sévère avec lutte contre le luxe.	Liv., 39, 44, 9 <i>Cf. p. 314</i>
8	179	M. Aemilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior	Mention par Tite-Live d'une réforme des comices centuriates assez obscure ²⁰¹⁶ .	Liv., 40, 51, 9
9	169	T. Sempronius Gracchus	Lors du recensement, Gracchus mit en œuvre une innovation selon laquelle les affranchis n'étaient plus inscrits seulement dans une seule tribu urbaine au lieu de quatre, à l'exception de ceux qui possédaient des biens valant plus de 30 000 sesterces.	Liv. 45, 15, 1-7 ; Cic., <i>de Orat.</i> , 1, 38
10	169	T. Sempronius Gracchus et C. Claudius Pulcher	Demande d'une prolongation de la censure afin de terminer le programme édilitaire. <i>Veto</i> du tribun Cn. Tremellius.	Liv., 45, 15, 9
11	154	M. Valerius Messala et C. Cassius Longinus	Censeurs qui ont cherché à installer un théâtre permanent à Rome. Destruction du théâtre en question.	Liv., <i>Per.</i> , 48 Val. Max., II, 4, 2 Vell., 1, 15, 3
12	131	Q. Caecilius Metellus Madeconicus et Q. Pompeius	Premier collège censorial totalement plébéien	Liv., <i>Per.</i> , 59
13	89	L. Iulius Caesar et P. Licinius Crassus	Enregistrement des nouveaux citoyens issus de la guerre sociale.	App., <i>BC</i> , 1, 214

2016 Sur les réformes des comices voir GRIEVE L., « The reform of the *Comitia Centuriata* », *Historia*, 34, 1985, p. 278-309.

Ce tableau illustre bien toute la place de l'*agency* des censeurs dans leur manière d'exercer leur censure en adéquation ou non avec le *mos maiorum*. On s'aperçoit que certains censeurs ont tenté d'apporter des évolutions de diverses natures rompant avec le *mos maiorum*. Il est fort probable qu'un nombre plus important de censeurs ait mené ce genre d'actions, mais nous n'avons plus les traces de ces éléments à cause d'une perte possible de certaines de nos sources, ou de la décision pour d'autres de ne pas relater les moments innovants des censeurs constituant une rupture avec l'image censoriale traditionnelle. Plusieurs remarques s'imposent à la lecture du tableau :

- **N° 1, 2 et 7** : Les activités censoriales considérées comme normales (*lectio senatus*, rigueur morale, etc.) sont en vérité des innovations censoriales. Il s'agit de politiques volontaristes réalisées par certains censeurs (principalement Appius Claudius Caecus et Caton l'Ancien) qui ont eu la chance de voir leurs actions reconnues et validées par leurs contemporains, et surtout par les auteurs postérieurs présentant leur œuvre.
- **N° 1, 4, 5, 6 et 11** : Les censeurs ont mené progressivement des activités édilitaires inédites (comme le *circus Flaminius*, les *Basilicae* ou le développement des *censores-imperatores*) rompant avec le *mos maiorum* jusqu'à atteindre un paroxysme au II^e siècle, jusqu'à perdre de leur importance face au développement de l'activité édilitaire des *imperatores*. Toutefois, un certain contrôle s'exerce tout de même dans ce domaine comme en témoigne l'échec des censeurs de 154 avec l'instauration d'un théâtre permanent à Rome.
- **N° 3, 8, 9, 13** : Certains censeurs ont également mené une politique législative innovante rompant avec le *mos maiorum*. Il s'agit d'une rupture conditionnée à des obligations politiques afin de garantir une meilleure entente au sein de la *ciuitas*. Ainsi, les censeurs montrent qu'ils sont certes les garants de la tradition des ancêtres, mais qu'ils savent également s'adapter aux changements sociétaux que traverse la *res publica* à la fois pour le bien de cette dernière, mais également comme moyen de légitimer encore plus leur position au sein de celle-ci.
- **N° 12** : L'existence même de certains censeurs et collèges censoriaux indiquent une rupture du *mos maiorum*, comme les censeurs de 131 qui sont les premiers à être tous les deux plébéiens. Jusqu'alors, l'un des censeurs devait être patricien et l'autre plébéien. Cette élection inédite illustre l'évolution de la société romaine à la même période.
- **N° 10 et 11** : Enfin, ces différents extraits témoignent de l'existence d'un contrôle par les pairs des évolutions proposées par les censeurs puisque toutes les ruptures du *mos maiorum* ne furent pas validées, ni même reconnues par le Sénat. Cette situation illustre l'importance pour les censeurs d'accompagner l'évolution du *mos maiorum* en

le redéfinissant d'après des pratiques déjà acceptées par les contemporains, mais non à imposer par eux-mêmes. Les censeurs constituent le moyen idéal pour la *nobilitas* d'ancrer les évolutions sociétales qui sont par nature contraires à l'existence d'un *mos maiorum* idéalisé et fixé dans le passé.

La posture de certains censeurs face aux *res nouae* rencontrées par la *res publica* se retrouve également dans les traces de politisation du *mos maiorum*, plutôt mises en avant par les *optimates*. Toutefois, comme l'a montré P.-M. Martin, l'idée de *mos maiorum* est également reprise par les *populares*, ces derniers, en présentant leurs adversaires comme indignes de celui-ci ou bien en définissant un *mos maiorum popularis* bien à eux²⁰¹⁷. Malgré le discours qui veut faire des censeurs des magistrats romains au-dessus des oppositions politiques internes, la situation réelle diffère de cette idéalisation. Ils sont aussi influencés que les autres et certains censeurs se plient plus que d'autres à l'idéal de *concordia* censé être garanti par les censeurs²⁰¹⁸. Le respect ou non du *mos maiorum* peut constituer un outil d'exclusion de la communauté et du rôle de chacun à l'intérieur. Or les censeurs sont les magistrats les plus à même d'incarner ce rôle illustrant la politisation du *mos maiorum* dès la fin du II^e siècle²⁰¹⁹. Cette situation participe à la dégradation de la place symbolique des censeurs au I^{er} siècle parce qu'ils s'insèrent dans ces manœuvres politiques jouant sur la définition et le respect du *mos maiorum*.

L'octroi d'un véritable *regimen morum* aux censeurs s'explique par la volonté de faire de la préservation du *mos maiorum* un des objectifs de la censure offrant aux *gentes* traditionnelles une garantie contre une évolution trop radicale de la société menaçant leur place. Les censeurs apparaissent comme les outils de justification des valeurs aristocratiques et plus précisément de la *nobilitas*²⁰²⁰. Contrairement à l'image de l'idéal romain, ces valeurs évoluent, contraignant les censeurs à s'adapter à ces évolutions, tout en officialisant leur reconnaissance et leur intégration dans le *mos maiorum*, c'est-à-dire le code de conduite légitime. Les censeurs entérinent ces évolutions sociétales plutôt qu'ils ne les impulsent. Lorsque certains censeurs essayèrent de mettre en place des *res nouae* qui n'étaient pas soutenues par des pratiques nobiliaires déjà reconnues et existantes – tel que le théâtre en pierre – ils sont mal évalués par leurs contemporains et renvoyés à leur rôle idéal. En parallèle du processus de réécriture de l'image censoriale centrée sur une censure morale²⁰²¹, il est fort probable que les censeurs innovants – sorte d'oxymore – aient disparu de notre documentation

2017 MARTIN P.-M., « Le *mos maiorum* et l'idéologie *popularis* », in BAKHOUCHE B. (éd.), *L'ancienneté chez les Anciens. Tome I : La vieillesse dans les sociétés antiques : la Grèce et Rome*, Aubenas, 2003, p. 155-168, p. 156.

2018 Cf. *supra*, p. 42.

2019 MARTIN P.-M., *loc. cit.*, p. 160-163. .

2020 HUMM M., *loc. cit.*, « Normes sociales », p. 311.

2021 Cf. *supra*, p. 334.

par un processus plus ou moins conscient. Il est vraisemblable que les mauvaises représentations des censures du I^{er} siècle s'expliquent en partie parce que la majorité de ces censeurs laissèrent de côté le contrôle effectif du *mos maiorum* face à des enjeux contemporains plus importants insérés dans des dynamiques qu'ils ne contrôlaient pas forcément²⁰²².

La construction de l'image morale de la censure ne facilite pas la lecture de la réalité des actions censoriales dans le domaine du *mos maiorum* : les censeurs avaient une capacité d'action qui leur était propre tout en étant soumis au regard des contemporains qui pouvaient les sanctionner quand ils allaient trop loin ou non. Paradoxalement, les plus grandes tentatives de rupture avec le *mos maiorum* sont devenues des modèles censoriaux auxquels se conformer (App. Claudius Caecus et Caton l'Ancien). Certes, les censeurs exerçaient le *regimen morum* et étaient les garants d'un *mos maiorum* général, mais ils participaient aussi à la réécriture et à la redéfinition de celui-ci en fonction des évolutions politiques. Il convient donc de se méfier d'un effet de source qui donne plus de visibilité aux censeurs qui ont exercé un rôle de gardien du *mos maiorum* participant à la construction d'archétypes censoriaux. Les censeurs demeuraient des acteurs à part entière de leur propre censure et ils pouvaient agir sur ce rôle qui leur était octroyé. Cette situation a comme conséquence la restriction sémantique des termes *censura* et *ensor* au simple *regimen morum*, comme en témoigne le développement de nouveaux titres et appellations de cette responsabilité censoriale à partir du I^{er} siècle.

3) Une restriction sémantique de la censure au *regimen morum*

Dans le chapitre précédent, nous avons observé le phénomène de construction d'une image censoriale centrée sur le *regimen morum*. Dans cette partie, nous allons voir les éléments concrets ayant permis la constitution de cette image illustrant une restriction progressive de la censure à cet aspect si précis. Pour ce faire, nous renvoyons tout d'abord au tableau ci-dessous qui fait le point sur l'évolution de la dénomination des pouvoirs moraux de la censure au cours du I^{er} siècle.

2022 Notamment la question de l'intégration à la citoyenneté des nouveaux citoyens et la réalisation de la *lectio senatus* dans une vie politique romaine de plus en plus agitée.

Tableau n° 13: Évolution de la dénomination des pouvoirs moraux de la censure au I^{er} siècle

<u>Nom</u>	<u>Porté par</u>	<u>Date</u>	<u>Sources</u>
<i>Moribus regendis creatus</i> = Créée pour le redressement des mœurs	Censeurs	II ^e siècle	Liv., 42, 3, 7
<i>Praefectus moribus</i> = Préfet des mœurs	Censeurs	Années 70-69	Cic., <i>Cluent.</i> , 46, 129
<i>Consul corrigendis moribus</i> = Consul pour la correction des mœurs	Pompée	52 av. n. è.	Tac., <i>Ann.</i> , 3, 28
τῶν τε τρόπων τῶν ἐκάστου ἐπιστάτης = Epistate des mœurs de chacun	César	46 av. n. è.	DC, 43, 14, 4
<i>Praefectus moribus</i> = Préfet des mœurs	César		Cic., <i>Fam.</i> , 9, 15, 5
Καὶ αὐτὸν μὲν τιμητὴν καὶ μόνον καὶ διὰ βίου εἶναι = censeur unique à vie	César		DC, 44, 5, 3
<i>Praefectura morum</i> = Préfecture des mœurs	César		Suet., <i>Caes.</i> , 76, 2
<i>Censoria potestas</i> = puissance censoriale	Octavien	29 av. n. è.	<i>I. It.</i> , 13.1, p. 254.
<i>Morum legumque regimen aequè perpetuum</i> = <i>Regimen morum et legum</i>	Auguste		Suet., <i>Aug.</i> , 27, 11
ἐπιμελητὴς τε τῶν τρόπων = Préfet des mœurs	Auguste	19 av. n. è.	DC, 54, 10, 5
ἐπιμελητὴς τε καὶ ἐπανορθωτὴς τῶν τρόπων = Préfet chargé de la correction des mœurs	Auguste	12 av. n. è.	DC, 54, 30, 1
<i>cu[rator] legum et morum</i> = Curateur des lois et des mœurs	Auguste refuse	11 av. n. è.	<i>RGDA</i> , 6, 1

Nos sources emploient des termes de plus en plus divers afin de désigner l'activité censoriale, mais elles ont pour point commun de se centrer sur l'activité morale jusqu'à ce que le *regimen morum* devienne une *cura morum et legum*. Il est intéressant de noter qu'il n'est pas fait mention de *regimen morum* pour la principat augustéen mais d'une véritable *cura*. Le terme *regimen* signifie plutôt la direction, la conduite des mœurs²⁰²³, tandis que le terme *cura* renvoie à la fois au soin et à l'administration d'une chose publique, ici les mœurs et les lois²⁰²⁴. Ce changement sémantique illustre le changement de comportement face à ce contrôle moral. Les censeurs, tant qu'ils exercent un *regimen morum*, ne sont là que pour donner une direction, tel un gouvernail de navire, tandis qu'une fois qu'Auguste exerce une *cura morum*, il édicte et impose des décisions, notamment légales par l'établissement de *leges*, dans le domaine des mœurs. Ce glissement s'observe également avec l'utilisation de plus en plus courante de *praefectus* désignant à la fois un nouveau titre spécifique, avec César, que les censeurs directement sous la plume de Cicéron. Le mot *praefectus* renvoie à l'idée d'un homme à la tête d'une chose, d'un gouverneur voire d'un intendant²⁰²⁵. Nos censeurs

²⁰²³ OLD, p. 1762.

²⁰²⁴ OLD, p. 519-520.

²⁰²⁵ OLD, p. 1573-1574.

sont donc réduits à un rôle très spécifique par rapport au contrôle moral. Le terme *praefectus* offre l'image d'un contrôle beaucoup plus accru sur ce domaine qu'avec le mot *ensor* classique. Le premier terme renvoie à l'image d'une action volontaire d'impulsion dans ce domaine, de leadership, tandis que pour le second, le *ensor censet*, c'est-à-dire qu'il évalue le respect du *mos maiorum* au lieu de le définir à l'inverse d'un *praefectus* qui *facit* les *mores*. Cette responsabilité spécifique du *praefectus* se retrouve également chez Cicéron qui exhorte César à « *reuocanda fides, comprimendae libidines*²⁰²⁶ » en 46 av. n. è., au moment même de l'exercice de cette préfecture. De plus, le fait que Suétone emploie l'expression « *sine censurae honore* » juste après avoir mentionné l'expression de « *regimen morum legumque* » peut laisser sceptique. C'est comme si Suétone réalisait une dissociation entre les deux éléments mentionnés, d'autant que le *censurae honore* est liée à la réalisation du *census* et non au *regimen morum* en tant que tel. Il est d'ailleurs probable que l'utilisation du mot *regimen* à la place d'une *cura*, qui serait plus d'époque comme en témoignent les *Res Gestae Diui Augusti*, s'explique par la reprise de la présentation livienne de la censure par Suétone au moment de la rédaction de son passage²⁰²⁷. Ainsi, cette évolution sémantique exprime le thème d'une réforme des lois et des mœurs, débutée depuis Pompée et César²⁰²⁸. Il ne s'agit plus de simplement d'évaluer la conformité ou non d'un individu aux mœurs, mais de légiférer sur les mœurs, ce qui est contraire au rôle traditionnel des censeurs. Cette évolution a donc contraint les contemporains à trouver des solutions alternatives, telle que la création d'une *praefectura* et d'une *cura*.

Ce glissement sémantique significatif s'accompagne, on l'a vu, d'une volonté d'étendre ce contrôle moral à l'ensemble de la population, notamment chez Cicéron²⁰²⁹. Néanmoins, même si les normes de « bon » comportement sont *a priori* les mêmes pour tous et modelées sur les *exempla* de l'élite sénatoriale, la position sociale du citoyen détermine l'attente de la communauté dans son degré de respect des normes attendues²⁰³⁰. Toutefois, ce contrôle, jusque-là plutôt social, commence à se concentrer sur des conduites privées et personnelles, notamment dans le domaine marital et sexuel, sur l'impulsion d'hommes comme César et Auguste qui ont repris les pouvoirs censoriaux afin de justifier leurs activités.

En resserrant l'exercice de la censure et des pouvoirs censoriaux sur cet aspect, ces hommes vont bien au-delà du *mos maiorum* qui s'enrichit d'une nouvelle épaisseur d'action. Le *mos maiorum* devient une nouvelle référence participant à la légitimation d'une législation dans le domaine privé qui constituait dans le fond une véritable *res noua*. Le *mos maiorum*

2026 Cic., *Marc.*, 8, 23.

2027 PARSY-MAGDELAIN B., « La *cura morum et legum* », *RD*, 42, 1964, p. 373-412, p. 402.

2028 PARSY-MAGDELAIN B., *loc. cit.*, p. 410.

2029 Cf. *supra*, p. 328.

2030 HUMM M., *loc. cit.*, « Les normes sociales », p. 315.

comme référent se retrouve modifié par les censeurs ou les personnes exerçant des pouvoirs censoriaux, mais aussi par ceux qui réfléchissent sur cet aspect. En effet, il ne faut pas oublier que le *mos maiorum* n'existe qu'à travers la reconnaissance que lui apporte la communauté. Si les censeurs, César ou Auguste, peuvent agir dessus et le modifier c'est parce que la société les reconnaît comme capables et surtout légitimes de le faire. L'enrichissement du *mos maiorum* s'explique aussi bien par les pratiques censoriales que par une réflexion théorique approfondie à la fin du I^{er} siècle. La censure et les pouvoirs censoriaux, notamment le *regimen morum*, deviennent l'objet de réflexion intellectuelle et de conceptualisation quittant progressivement l'empirisme des siècles précédents, comme l'illustrent les réflexions cicéroniennes sur cet aspect²⁰³¹. Les auteurs comme Tite-Live et Salluste participent à la cristallisation de la censure sur son aspect moral²⁰³². Mais Valère Maxime est l'auteur ayant le plus participé à cette restriction en consacrant un chapitre entier de son œuvre à des *exempla* censoriaux : « *Car, s'il est vrai que la puissance romaine a atteint un tel degré de grandeur grâce à la valeur des généraux, il est certain aussi que l'honnêteté et le respect de la morale, placés sous l'œil vigilant des censeurs, constituent une œuvre qui, pour son efficacité, mérite autant d'éloges qu'en reçoit la conduite de la guerre. À quoi bon en effet être actif hors de Rome, si, à l'intérieur, on se conduit mal*²⁰³³ ». Cette démarche entraîne l'élaboration d'une image homogène, canonisée des valeurs et des normes mises en avant par Valère Maxime, et donc du rôle des gardiens de ces valeurs et de ces normes qui est tout autant fixé²⁰³⁴. Toutes ces évolutions concomitantes s'enrichissent mutuellement et expliquent probablement le besoin qu'ont eu certains auteurs d'utiliser des termes nouveaux pour décrire et aborder des activités censoriales s'inspirant de responsabilités classiques mais dans un degré d'approfondissement inédit.

Le recentrement de la *censura* sur le domaine moral s'explique aussi par les sources grecques et souvent bien plus tardives que les épisodes qu'elles relatent. En effet, la perception grecque des pouvoirs censoriaux est très différente d'une perception latine et on voit l'insistance sur la dimension intime de ce contrôle moral, qui n'existe pas jusqu'à l'époque augustéenne et seulement pour l'aristocratie sénatoriale²⁰³⁵. Plutarque et Cassius Dion sont les deux principaux auteurs à insister si fortement sur cet aspect :

2031 Cf. *supra*, p. 328.

2032 Cf. *supra*, p. 340.

2033 Val. Max., 2, 9 : *Nam ut opes populi Romani in tantum amplitudinis imperatorum uirtutibus excesserunt, ita probitas et continentia, censorio supercilio examinata, est opus effectu par bellicis laudibus: quid enim prodest foris esse strenuum, si domi male uiuitur?*

2034 ITGENSHORST T., « Au-delà d'une fabrique de la norme : l'œuvre de Valère Maxime », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 517-531, p. 520.

2035 Cf. *supra*, p. 216.

« [...] Ils chargèrent donc deux magistrats d'observer, de corriger, de châtier quiconque se laisserait aller à l'amour du plaisir et s'écarterait du genre de vie traditionnel à Rome, et ils choisissaient deux hommes pour cet office : l'un parmi ceux qu'on appelle patriciens et l'autre parmi les plébéiens²⁰³⁶ ».

« Deuxièmement, la censure les autorise à contrôler nos modes de vie et nos mœurs, à effectuer des recensements, à enrôler des hommes dans l'ordre équestre et dans l'ordre sénatorial et à en retrancher d'autres comme bon leur semble²⁰³⁷ ».

Cette situation s'explique en partie parce que les *mores* ont été compris par les sources grecques comme la manière de conduire sa vie, y compris dans ce que l'on pourrait appeler de façon anachronique « le domaine privé » ; alors qu'en pratique, les *mores* constituent plus des principes de conduite publics afin de permettre à tous les membres de la *ciuitas* de vivre en bonne harmonie et selon sa place légitime. Ces auteurs ont probablement été influencés par l'activité augustéenne dans ce domaine avec les *leges Iuliae* qui légifèrent clairement dans le domaine privé et qui sont à mettre en relation avec la *cura morum et legum* d'Auguste.

Les relations entretenues entre les censeurs et le *mos maiorum* à travers le *regimen morum* ont abouti à la fin du I^{er} siècle à la constitution, plus ou moins consciente, d'une censure morale agissant dans des domaines d'action dépassant le cadre traditionnel, amenant les censeurs ou ceux qui exercent une *ensoria potestas* à rompre avec le *mos maiorum*. Toutefois, ces éléments alimentent la réception de l'image de censeurs garants moraux de la *ciuitas* et de la *res publica*, et ce jusque sous l'Empire.

II. Les censeurs, garants moraux de la communauté civique

1. L'importance de la censura pour le peuple romain

En 70 av. n. è., un passage du *Contre Caecilius* de Cicéron nous renseigne sur la perception de la censure et des censeurs aux yeux des contemporains :

« C'est le regret de ce pouvoir judiciaire qui a fait demander si instamment la puissance tribunicienne ; c'est la légèreté avec laquelle le pouvoir judiciaire est exercé maintenant qui fait demander un autre ordre pour juger les affaires ; c'est la culpabilité, c'est le déshonneur des juges qui fait que ce nom de censeur, qui, d'ordinaire, paraissait si pénible au peuple, est à présent réclamé, qu'il devient désormais populaire, que la faveur de tous l'entoure²⁰³⁸ ».

2036 Plut., *Cat. Ma.*, 16, 2 : πολὺ δὲ μᾶλλον ἐν τούτοις νομίζοντες ἢ ταῖς ὑπαίθροις καὶ πολιτικαῖς πράξεσι τρόπον ἀνδρὸς ἐνορᾶσθαι, φύλακα καὶ σωφρονιστὴν καὶ κολαστὴν τοῦ μηδένα καθ' ἡδονὰς ἐκτρέπεσθαι καὶ παρεκβαίνειν τὸν ἐπιχώριον καὶ συνήθη βίον ἠροῦντο τῶν καλουμένων πατρικίων ἕνα καὶ τῶν δημοτικῶν ἕνα.

2037 DC, 53, 17, 7 : αἱ μὲν γὰρ ἀρχαὶ αἱ ἐκ τῶν νόμων ὡς πλήθει γενόμεναι καὶ νῦν πλὴν τῆς τῶν τιμητῶν καθίστανται, διάγεται δὲ καὶ διοικεῖται πάντα ἀπλῶς ὅπως ἂν ὁ αἰεὶ κρατῶν ἐθελήσῃ.

2038 Cic., *Caec.*, 3, 8 : *Iudiciorum desiderio tribunicia potestas efflagitata est, iudiciorum leuitate ordo quoque alius ad res iudicandas postulatur, iudicum culpa atque dedecore etiam censorium nomen, quod asperius antea* 365

Cicéron met en avant dans ces lignes la volonté du peuple de voir revenir le *ensorium nomen* après plus de seize années d'absence puisque le dernier collège censorial était celui de 86²⁰³⁹. Toutefois, l'activité censoriale du collège de 86 fut marquée par les luttes intestines de la première guerre civile. De même, le collège censorial de 89 n'a pas mené une action censoriale traditionnelle puisqu'il s'agissait du premier collège censorial élu à l'issue de la guerre sociale²⁰⁴⁰. Cela fait donc une vingtaine d'années que la *ciuitas* n'a pas connu de censure effective, non pas à cause de l'action de Sylla mais des hommes lui succédant qui percevaient le danger politique de procéder à une nouvelle élection censoriale²⁰⁴¹. Il est intéressant de noter qu'il s'agit de l'absence la plus longue de l'histoire de la censure. Lorsque l'on reprend l'ensemble de la périodicité censoriale depuis sa création, jamais la censure républicaine n'a été élue à plus de douze ans d'intervalle²⁰⁴². Cependant, ces douze années correspondent à une périodicité sujette à caution parce qu'elle se retrouve au IV^e siècle, période où l'historicité de tous les collèges censoriaux ne peut être totalement établie. Aux III^e et II^e siècles, la périodicité maximum s'étend à sept années. Ainsi, ce témoignage de Cicéron est intéressant parce qu'il nous permet d'aborder la réaction de la population romaine face à cette absence anormale de seize années. Les censeurs avaient une image ambiguë au sein de la population civique : à la fois une perception ancienne « pénible », tandis que dans le même temps elle était réclamée afin de lutter contre le « déshonneur des juges ». Il convient de ne pas faire de la censure une magistrature purement aristocratique à destination du contrôle du Sénat et des chevaliers. Elle possède également une place importante dans les représentations populaires de contrôle de la vie politique, et ce, même si tous les citoyens ne réalisaient pas forcément la *professio* devant les censeurs, et qu'il est probable qu'un nombre non négligeable de citoyens n'avaient jamais eu affaire directement à des censeurs puisqu'une vingtaine d'années s'étaient écoulées.

Il faut donc maintenant revenir sur les raisons expliquant l'importance des censeurs aux yeux du peuple romain. La première qui transparaît dans cet extrait est à mettre en relation avec le consensus civique qui est au cœur de la *res publica* comme « affaire du peuple ». En effet, c'est bien le contexte politique si spécifique de l'année 70 qui fait dire à Cicéron que la censure est appelée par ses concitoyens. Dans les passages précédents, Cicéron met en avant l'état de corruption et de délabrement de la *res publica* à cette même période : « *Les provinces, victimes de dévastations et de vexations, complètement ruinées, les alliés et les tributaires du peuple romain, dans l'affliction et dans la misère, ne cherchent plus une*

populo uideri solebat, id nunc poscitur, id iam populare et plausibile factum est.

2039 Cf. Annexe n°1, p. 7.

2040 Cf. *supra*, p. 112.

2041 Cf. *supra*, p. 171.

2042 Cf. Annexe n°1, p. 4 et 5.

espérance du salut mais une consolation de leur désastre. Ceux qui désirent que le pouvoir judiciaire demeure dans l'ordre sénatorial se plaignent de ne pas avoir d'accusateurs capables d'accuser ; ceux qui peuvent accuser regrettent l'absence de sévérité chez ceux qui exercent le pouvoir judiciaire. Et cependant, malgré la multitude de désagréments et de difficultés qui l'accablent, le peuple romain toutefois ne réclame rien dans la République autant que cette ancienne énergie, cette ancienne gravité du pouvoir judiciaire²⁰⁴³ ». En employant le mot *plausibilis*, Cicéron montre bien que le recours à des censeurs apparaît comme la solution face à cette situation si inquiétante²⁰⁴⁴. Ce faisant, il fait écho à l'image de la censure exerçant son *regimen morum* afin de se débarrasser des éléments indignes de la *res publica*. Grâce à la réalisation du *census* et de la *lectio senatus* pour les franges les plus élevées de la population, le privilège de naissance peut être tempéré par rapport à l'évaluation de la *dignitas* personnelle, comme en témoigne l'émergence des *homines noui* qui participent à un renouvellement de l'aristocratie fondée sur les mérites. Ce faisant, les censeurs participent à une sorte de « méritocratie des vertus » tempérant ainsi les tendances aristocratiques héréditaires. C'est probablement à mettre en lien avec cette situation politique si particulière et le rôle attendu des censeurs que s'explique la *lectio senatus* très stricte des censeurs de 70²⁰⁴⁵ et la restauration de la *recognitio equitum*²⁰⁴⁶. Il s'agissait pour les censeurs de refonder le « pacte social » liant toutes les composantes de la *res publica*²⁰⁴⁷. Des hommes indignes de leur position ont donc pu continuer à exercer les prérogatives qui étaient les leurs sans contrôle censorial ou en tout cas sans ressentir une quelconque pression à venir. C'est en ce sens qu'il faut probablement comprendre que la censure ait pu apparaître comme une solution aux contemporains afin de régler cette situation. Les censeurs, en faisant respecter le *mos maiorum* aux contemporains, permettent de créer une « sorte de *consensus* générationnel garant d'une bonne entente entre les citoyens²⁰⁴⁸ », consensus mis à mal lors de cette dernière décennie.

Plus largement, les censeurs apparaissent comme les magistrats garants de la hiérarchie sociale stricte en vigueur à Rome et perçue comme la garantie d'un fonctionnement social équilibré. L'établissement des listes du cens et des listes des comices permet à chaque citoyen de connaître la place qui est la sienne dans la *ciuitas*, mais également de la faire connaître aux autres. Certains témoignages conservés montrent que les censeurs du II^e siècle

2043 Cic., *Caec.*, 3, 7-8 : *Populatae, uexatae, funditus euersae prouinciae, socii stipendiariique populi Romani adflicti, miseri, iam non salutis spem sed solacium exiti quaerunt. Qui iudicia manere apud ordinem senatorium uolunt, queruntur accusatores se idoneos non habere: qui accusare possunt, iudiciorum seueritatem desiderant. Populus Romanus interea, tametsi multis incommodis difficultatibusque adfectus est, tamen nihil aequae in re publica atque illam ueterem iudiciorum uim grauitatemque requirit.*

2044 OLD, p. 1528.

2045 Liv., *Per.*, 98, 2-3 ; Cic., *Cluent.*, 117-134 ; Plut., *Cic.*, 17, 1 ; DC, 37, 30, 4 ; Val. Max., 2, 9, 9.

2046 Plut., *Pomp.*, 22, 4-9.

2047 C'est également une autre preuve que le système mis en place par Sylla ne pouvait faire l'économie de la censure pour un fonctionnement optimal.

2048 BUR C., *loc. cit.*, « *Auctoritas et mos maiorum* », p. 73.

œuvraient contre toute forme de personnalisation du pouvoir personnel, comme les censeurs de 159 : « Selon L. Pison, sous le consulat de M. Aemilius et le second de C. Popilius, les censeurs P. Cornelius Scipion et M. Popilius firent enlever toutes les statues rangées autour du Forum qui représentaient les magistrats sortis de charge, à l'exception de celles qui avaient été élevées par décret du Peuple ou du Sénat ; quant à celle que Sp. Cassius – celui qui avait prétendu à la royauté – s'était élevée à lui-même auprès du temple de Tellus, les censeurs n'hésitèrent pas la faire fondre. Oui, même en ce domaine, ces hommes sages prenaient des mesures contre l'ambition²⁰⁴⁹ ». Comme nous l'avons vu précédemment²⁰⁵⁰, les censeurs œuvrent au maintien de la *concordia* au sein de la *res publica* plus que n'importe quelle autre magistrature présente dans le *cursus honorum*. Les consuls, grâce à leur *imperium*, pouvaient agir en cas de nécessité et de danger pour la *res publica*, comme en témoigne l'épisode des Bacchanales²⁰⁵¹, mais ils ne possèdent pas cette charge symbolique qu'ont les censeurs dans ce domaine. À la fin du II^e siècle et au début du I^{er} siècle, nombre de consuls devenus *imperatores* ont participé au délitement de la *res publica*, tandis que les censeurs sont restés plus en retrait dans cette dynamique de personnalisation du pouvoir²⁰⁵². Depuis le III^e siècle et l'accroissement à la fois territorial et civique de la cité, les Romains avaient l'impression de faire face à une remise en cause des *mores antiqui* qui a pu être ressentie plus fortement dans cette année 70. Les censeurs constituent donc un moyen, parmi d'autres, de préserver Rome et ses institutions face au danger des *res nouae*²⁰⁵³. On retrouve également cette perception de la censure comme solution face à une situation de crise traversée par la *res publica* en 22 av. n. è., lorsque les Romains insistèrent pour qu'Auguste accepte le titre de censeur à vie²⁰⁵⁴, qu'il refusa.

Néanmoins, le témoignage de Cicéron laisse deviner que la censure n'a pas la même importance pour la population civique dans son ensemble et pour l'aristocratie romaine qui a réussi à s'en passer pendant presque deux décennies, sans chercher à la restaurer tant que la demande populaire n'était pas trop forte. Se pose alors la question de savoir si l'importance de la censure pour le peuple romain est de même nature que pour l'aristocratie. Pour cette dernière, les censeurs étaient importants parce que leurs responsabilités d'évaluation « morale » étaient étroitement liées à la naissance d'une véritable *nobilitas*

2049 Plin., *nat.*, 34, 14, 30 : *L. Piso prodidit M. Aemilio C. Popilio iterum cos. a censoribus P. Cornelio Scipione M. Popilio statuas circa forum eorum, qui magistratum gesserant, sublatis omnes praeter eas, quae populi aut senatus sententia statutae essent, eam uero, quam apud aedem Telluris statuisset sibi Sp. Cassius, qui regnum adfectauerat, etiam conflata a censoribus. nimirum in ea quoque re ambitionem prouidebant illi uiri.*

2050 Cf. *supra*, p. 42.

2051 Liv., 39, 8 ; *CIL*, P, 2, 581.

2052 Cf. *supra*, p. 139.

2053 BUR C., *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C.-96 apr. J.-C.)*, Rome, 2018, p. 95.

2054 DC, 54, 1.

patricio-plébéienne à la fin du IV^e siècle illustrant une nouvelle conception de la *ciuitas* au sein de l'élite politique et sociale est devenue une aristocratie de fonction « méritocratique » à la suite de l'évaluation de la *dignitas* de chacun par les censeurs²⁰⁵⁵. Les censeurs participent à la construction du capital symbolique de cette aristocratie par la réalisation de la *lectio senatus*, légitimant leur position au sein de la *res publica*, renforçant et alimentant l'*auctoritas* de chacun des membres de cette élite. Les censeurs sont donc aussi très importants aux yeux de l'aristocratie romaine, bien que cette importance ne soit pas de même nature que pour le reste de la population civique. Il est intéressant de se demander pourquoi cette aristocratie dont la légitimité et l'*auctoritas* reposaient en partie sur l'activité censoriale n'a pas cherché à procéder à des élections censoriales pendant seize années. Il est probable que l'ouverture du Sénat à des *homines novi* par Sylla et les nouvelles conditions d'accès à l'Assemblée ont participé à la volonté de ne pas élire de nouveaux censeurs. Après l'épisode syllanien, ce n'est plus la *dignitas* qui conditionnait l'entrée au Sénat, mais c'est l'entrée au Sénat qui offrait cette *dignitas* et cette *auctoritas* en devenir. Nous assistons à un renversement de la procédure de sélection de cette nouvelle aristocratie. Vraisemblablement, ces nouveaux sénateurs ont voulu avoir devant eux un laps de temps nécessaire afin de faire « leurs preuves » et de se conformer au modèle social qui était attendu d'eux et qu'ils ne maîtrisaient pas encore tout à fait. Cependant, en 70 av. n. è., face au mécontentement grandissant de la population remettant en cause l'*auctoritas* de l'aristocratie, certains membres de celle-ci ont accepté l'élection de nouveaux censeurs afin d'exclure les hommes qui n'avaient pas réussi à se montrer digne de cette nouvelle responsabilité et qui mettaient en danger la position de l'aristocratie dans son ensemble. Ainsi, le retour de la censure en 70 est à la fois issu de la volonté du corps civique comme solution politique, mais également d'une partie de l'aristocratie – comme Pompée dont la place au sein de la *nobilitas* est tout à fait particulière – qui voyait en elle le moyen de réinstaurer et de renforcer l'*auctoritas* de l'aristocratie mise à mal par certaines « brebis galeuses ». L'aristocratie sénatoriale ne pouvait pas se permettre de voir son *auctoritas* diminuée, surtout face au renforcement des *imperatores*, puisque l'*auctoritas* était cette qualité qui structurait les comportements civiques en conférant une forme de supériorité au groupe qui en est le détenteur²⁰⁵⁶.

À travers ce témoignage de 70 av. n. è., la *censura* apparaît bien comme un élément central pour les citoyens romains dans leur ensemble. Les raisons expliquant cette importance diffèrent en fonction du statut de chacun, mais cette magistrature est constitutive du lien qui lie les citoyens entre eux dans un système civique hiérarchisé reposant sur la *dignitas* de

2055 HUMM M., *loc. cit.*, p. 307.

2056 DAVID J.-M. et HURLET F., *loc. cit.*, p. 12.

chacun. La *censura*, par son rôle social²⁰⁵⁷, participe à la création d'un *consensus* civique multiscalaire reposant sur un socle de valeurs partagées par tous²⁰⁵⁸.

2. Le censeur, un père pour la cité ?

Un fragment de Denys d'Halicarnasse décrit de façon intéressante la place du censeur dans la société romaine républicaine en terme de gestion des mœurs et des éléments sur lesquels le censeur était autorisé à intervenir :

« *Les Romains, eux, en laissant grande ouverte chaque maison, et en étendant l'autorité des censeurs jusque dans la chambre à coucher, confiaient à cette magistrature le soin d'inspecter et de surveiller tout ce qui se passait à l'intérieur. Ils estimaient en effet qu'un maître ne doit pas faire preuve de cruauté en châtiant ses esclaves, un père d'une dureté ou d'une mollesse excessives dans l'éducation de ses enfants, un mari d'injustice dans sa vie commune avec la femme qu'il a épousée, les enfants de désobéissance envers leurs pères âgés, que des frères légitimes ne devaient pas revendiquer plus que des parts égales du patrimoine. Ils considéraient aussi qu'il ne fallait ni banquets, ni beuveries durant toute la nuit, ni négligence, ni corruption des jeunes générations, et qu'on ne devait pas délaissier les honneurs dus aux ancêtres lors des cérémonies sacrées et des funérailles, ni rien faire d'autre qui allât contre le bien ou l'intérêt de l'État²⁰⁵⁹ ».*

Ce fragment a constitué la base d'une première analyse sur les motifs possibles de blâmes censoriaux à l'époque républicaine. Th. Mommsen avait établi une liste de 22 motifs de blâmes censoriaux dans laquelle les titres *q* à *v* mettent clairement en avant la possibilité d'un jugement censorial dans le domaine privé, mais plus précisément encore sur l'exercice de la *patria potestas*²⁰⁶⁰ :

2057 Nous préférons social que moral parce qu'il s'agit bien pour les censeurs d'accorder une place dans la société pour chacun et non d'évaluer des mœurs.

2058 BUR C., *loc. cit.*, « *Auctoritas et mos maiorum* », p. 79.

2059 D.H., fr. 20 M, trad. S. Pittia : Ῥωμαῖοι δὲ πᾶσαν ἀναπετάσαντες οἰκίαν καὶ μέχρι τοῦ δωματίου τὴν ἀρχὴν τῶν τιμητῶν προαγαγόντες ἀπάντων ἐποίησαν ἐπίσκοπον καὶ φύλακα τῶν ἐν αὐταῖς γινομένων, οὔτε δεσπότην οἰόμενοι δεῖν ὦμόν εἶναι περὶ τὰς τιμωρίας οἰκετῶν οὔτε πατέρα πικρὸν ἢ μαλθακὸν πέρα τοῦ μετρίου περὶ τέκνων ἀγωγὰς οὔτε ἄνδρα περὶ κοινωνίαν γαμετῆς γυναικὸς ἄδικον οὔτε παῖδας γηραιῶν ἀπειθεῖς πατέρων οὔτε ἀδελφοὺς γνησίους τὸ πλεῖον ἀντὶ τοῦ ἴσου διώκοντας, οὐ συμπόσια καὶ μέθας παννυχίους, οὐκ ἀσελγείας καὶ φθορὰς ἡλικιωτῶν νέων, οὐχ ἱερῶν ἢ ταφῶν προγονικὰς τιμὰς ἐκλιπούσας, οὐκ ἄλλο τῶν παρὰ τὸ καθῆκον ἢ συμφέρον τῇ πόλει πραττομένων οὐδέν. ἐληίζοντο τὰς κτήσεις τῶν πολιτῶν κατὰ τὴν τοῦ βασιλῆος αἰτίαν. + Denys d'Halicarnasse, *Rome et la conquête de l'Italie aux IV^e et III^e s. avant J.-C.*, Textes traduits et commentés sous la direction de Sylvie Pittia, Paris, 2002, p. 394.

2060 MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome IV*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888 | 1894, p. 55-60. Nous redonnons ci-après les notes de Th. Mommsen pour chacun des motifs afin de permettre au lecteur de s'y référer plus facilement.

Tableau n°14 : Blâmes censoriaux dans le domaine privé selon Th. Mommsen

q.	Négligence des sanctuaires et des tombeaux de famille ²⁰⁶¹ .
r.	Négligence dans l'accomplissement des devoirs de piété envers les proches ²⁰⁶² .
s.	Exercice abusif de la puissance domestique, soit par excès de rigueur, soit par excès d'indulgence, envers les esclaves et avant tout envers la femme et les enfants, éducation défectueuse des enfants ²⁰⁶³ .
t.	Mariage inconvenant ²⁰⁶⁴ .
u.	Abus du droit de divorce ²⁰⁶⁵ .
v.	Mauvaise administration et dissipation des biens fonds ou de la fortune en général ²⁰⁶⁶ .

La figure du *ensor* fait écho à celle du *pater familias* dans une dimension plus civique. Ulpien définit ainsi le *pater familias* : « On appelle père de famille celui qui exerce la maîtrise dans la maison et c'est à bon droit qu'on l'appelle ainsi, même s'il n'a pas d'enfant. Ce n'est pas seulement sa personne que nous désignons, mais le droit. Aussi appelons-nous également un mineur père de famille²⁰⁶⁷ ». Le *pater familias* est celui qui exerce une *patria potestas* sur ses enfants, fils et filles, qu'importe leur âge. L'importance de cette *potestas* est soulignée par nos sources, comme Gaius : « Ce droit est un droit particulier aux citoyens romains : il n'y a guère d'autres hommes qui ont sur leurs fils un pouvoir tel que nous avons²⁰⁶⁸ ». Il s'agit d'une autorité absolue et illimitée²⁰⁶⁹ du père de famille, seule personne à posséder pleinement les droits et capacités issues du droit privé²⁰⁷⁰. L'exercice de la *patria potestas* implique le pouvoir coercitif du père qui peut aller jusqu'à la mise à mort du fils²⁰⁷¹.

Ces éléments ont participé à la constitution d'une image stéréotypée du *pater familias*, tyran sévère à l'encontre de ses enfants et de son épouse dans la volonté de garantir la vertu de la maison²⁰⁷². Toutefois, l'historiographie a démontré que le *pater familias* n'est pas

2061 D.H., frg. 20 M.

2062 D.H., frg. 20 M.

2063 D.H., frg. 20 M ; Plut., *Cat. Ma.*, 16 ; 17 ; Cic., *Rep.* 4, 6.

2064 Liv., 39, 19, 5.

2065 Val. Max., 2, 9, 2.

2066 Gell., 4, 12 ; Plin., *nat.*, 18, 3, 11 ; Cic., *de Orat.*, 2, 71.

2067 GAUDEMET J., *Droit privé romain*, 2^e éd., Paris, 2000, p. 328, n. 27.

Dig., 50, 16, 195, 2 : *Pater autem familias appellatur, qui in domo dominium habet, recteque hoc nomine appellatur quamvis filium non habeat : non enim solam personam eius, sed et ius demonstramus : denique et pupillum patrem familias appellamus.*

2068 Traduction personnelle à partir de : MUIRHEAD J. (éd.), *The institutes of Gaius and Rules of Ulpian, The former from Studemend's Apograph of the Verona codex*, Edinburgh, 1880.

Gaius, I, 55 : *Item in potestate nostra sunt liberi nostri, quos iustis nuptiis procreavimus.*

2069 DUCOS M., « Famille et droit à Rome », *Pallas. Famille et société dans le monde grec, en Italie et à Rome du V^e au II^e siècle avant J.-C.*, 2017, p. 193-207, 203.

2070 YOUNI M., « Violence et pouvoir sous la Rome républicaine : *imperium, tribunicia potestas, patria potestas* », *DHA*, 45.1, 2019, p. 37-64, p. 38.

2071 Sur cet aspect voir : THOMAS Y., « *Vitae necisque potestas*. Le père, la cité, la mort », in *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique. Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982)*, Rome, 1984, p. 499-548 et THOMAS Y., *La Mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, Paris, 2017, p. 165-200.

2072 DIXON S., *The Roman Family*, Baltimore, 1992, p. 44.

seulement celui qui détient la *patria potestas* sur sa *familia*. L'expression connaît plusieurs acceptions. L'une d'entre elles est celle de « propriétaire foncier » comme on peut le voir dans les témoignages de certains de nos auteurs²⁰⁷³. Il s'agissait pour ces hommes de procéder à la meilleure gestion possible de leurs biens familiaux, et l'expression *pater familias* ne renvoyait pas dans ces extraits à un exercice précis de leur *potestas* sur leurs enfants. Bien au contraire, les auteurs romains n'utilisaient pas les connotations sévères et d'autorité que l'on connaît du terme *pater familias* dans leurs récits²⁰⁷⁴. Certains auteurs, comme Varron, insistent sur l'importance du respect de cette position de *pater familias* comme propriétaire foncier gérant intelligemment et vertueusement ses biens dans le cadre d'une lutte plus générale contre la dégénération morale de la *res publica*²⁰⁷⁵. Cependant, il est certain que le *pater familias* pouvait interférer dans la vie personnelle de ses fils et filles. En effet, il leur était impossible de se marier sans le consentement du père²⁰⁷⁶ et ce jusqu'à une décision d'Antonin le Pieux interdisant aux pères de refuser des mariages heureux²⁰⁷⁷.

Plus largement, le père de famille – *pater familias* ou simple *pater* ou *parens* – possède des prérogatives diverses au sein de sa *familia* sans pour autant être un tyran absolu. Cette puissance paternelle se fonde sur les *mores* que le père de famille doit respecter. Si jamais il est amené à utiliser sa propre autorité allant à l'encontre aussi bien des *mores* de la cité que de ceux de la famille, il sape sa propre autorité. Le père subit une forte pression sociale afin de faire appliquer les règles et les valeurs romaines traditionnelles²⁰⁷⁸, surtout dans les familles aristocratiques, comme en témoignent les *exempla* de pères mettant à mort leurs fils afin de sauvegarder l'intérêt général de la *res publica*²⁰⁷⁹. Il est d'ailleurs intéressant de noter que dans ce cadre précis, l'exercice de la *patria potestas* s'exerce dans l'espace public aux yeux de l'ensemble de la *ciuitas*, sortant du domaine privé pour devenir souveraineté publique et valeur politique²⁰⁸⁰.

L'exemple du censeur Servilianus dans notre étude de la figure du *ensor* comme possible *pater ciuitatis* symbolique illustre la relation parfois complexe entre le pouvoir paternel et la *ensoria potestas* : « Quant à Fabius Maximus Servilianus, qui avait couronné les charges qu'il avait remplies avec beaucoup d'éclat par la rigueur de sa censure, il a fait subir un châtement à son fils dont il mettait en doute la chasteté et il a compensé la punition

2073 Cic., *Rep.*, 5, 4 ; Plin., *Ep.*, 9, 15.

2074 SALLER R. P., « *Pater Familias, Mater Familias and the Gendered Semantics of the Roman Household* », *CPh.*, 94.2, 1999, p. 182-197, p. 190.

2075 Varr., *Rust.*, 2, pr.3.

2076 *Dig.*, 23, 2, 2.

2077 Paul., *Sent.*, 5, 6, 15.

2078 DUMONT J.-C., « L'imperium du *pater familias* », in *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine. Actes de la table ronde des 2-4 octobre 1986*, Rome, 1990, p. 475-495, p. 493.

2079 Liv., 2, 5, 5-8 ; Plut., *Pub.*, 47 ; Val. Max., 5, 8, 1 ; Val. Max., 5, 8, 2 ; D.H., 8, 77-79 ; Liv., 2, 41, 11 ; Val. Max., 2, 76 ; Liv., 8, 7-10 ; Val. Max., 5, 8, 3 ; Val. Max., 5, 8, 5 ; Sall., *Cat.*, 39, 5 ; DC, 37, 36, 4.

2080 THOMAS Y., *loc. cit.*, 1984, p. 528 et YOUNI M., *loc. cit.*, p. 59.

qu'il lui avait infligée, en s'éloignant volontairement de chez lui pour échapper aux regards de ses compatriotes²⁰⁸¹ ». C'est bien de la puissance censoriale que relève l'accusation de crime, mais c'est de la puissance paternelle que découle le châtement final puisque les censeurs pouvaient frapper d'ignominie mais non mettre à mort²⁰⁸², témoignant d'un lien possible entre les deux exercices des *potestates*. On retrouve à travers cet exemple l'idée que les censeurs agissent comme de véritables pères de la *ciuitas* en excluant de la *res publica* (aussi bien lors du *census* que lors de la *lectio senatus*) les éléments indignes afin de garantir sa pérennité.

Le parallèle existant entre l'activité du père de famille et celle du censeur à propos de la vigilance du respect du *mos maiorum* pour le bien de la famille ou de la cité est assez parlant. De fait, les normes sur lesquelles devaient s'appuyer les censeurs dans le cadre du *regimen morum* étaient constituées de valeurs aristocratiques et de modèles de comportements à suivre²⁰⁸³. Chaque *gens* aristocratique veillait également en interne à ce que ses membres soient dignes des *exempla* familiaux comme l'illustrent leurs évocations lors des *pompae funebres*. Les censeurs sanctionnaient également les membres de ces *gentes* qui ne respectaient pas les comportements attendus d'eux en tant que représentants des plus grands membres de l'aristocratie²⁰⁸⁴, se comportant par là-même comme un *pater familias*, au nom de l'intérêt de la *res publica*. L'ensemble de ces éléments fait également écho au passage d'un *mos* individuel (ici familial) à un *mos* collectif reconnu par l'ensemble de la communauté. Dans le premier cas, le père de famille est censé vérifier le respect du *mos*, tandis que dans le deuxième, il s'agit du censeur. Lorsque les censeurs récupèrent le *regimen morum*, ils sont placés symboliquement en avant de la société dans une posture très particulière. Il n'est pas question de chercher à démontrer vainement que la *censoria potestas* est une transposition publique de la *patria potestas*, mais plutôt de souligner que les similitudes entre elles pouvaient expliquer et alimenter l'importance symbolique de la censure abordée précédemment. Les censeurs, en s'assurant de la conformité de la conduite du citoyen romain, avec la possibilité d'établir des sanctions symboliques, mais bien réelles, pour ceux qui remettraient en question l'intérêt de l'état de l'ordre social²⁰⁸⁵, se placent dans une posture

2081 Val. Max., 6, 1, 5 : *Quinto uero Fabius Maximus Seruilianus, honoribus quos splendidissime gesserat censurae grauitate consummatis, exegit poenas a filio dubiae castitatis et punito pependit, uoluntario secessu conspectum patriae uitando.*

2082 YOUNI M., *loc. cit.*, p. 59-60.

2083 HUMM M., *loc. cit.*, « Normes sociales », p. 311.

2084 *Ibid.*, p. 312.

Certains historiens ont vu dans ce modèle l'idée que le *regimen morum* n'était qu'une forme actualisée du contrôle des mœurs auparavant réalisé à l'intérieur des *gentes*, (SCHMÄHLING E., *Die Sittenaufsicht der Censoren*, Stuttgart, 1938) mais cette hypothèse a été réfutée par BALTRUSCH E., *Regimen morum. Die Reglementierung des Privatlebens der Senatoren und Ritter in der römischen Republik und frühen Kaiserzeit*, Munich, 1989, p. 5-9. Toutefois, il est possible de s'interroger sur une solution intermédiaire mettant en avant l'existence d'un contrôle au sein des familles romaines, au moins dans les familles aristocratiques, exercé par les membres eux-mêmes afin de conserver la place qui était la leur dans le système romain archaïque, qui ne reposait certes pas sur les mêmes critères que pour l'aristocratie romaine des IV^e et III^e siècles.

2085 BUR C., *op. cit.*, p. 160-163.

paternelle, au sens romain du terme, envers la *res publica*. Cependant, les censeurs n'agissent pas systématiquement concernant les affaires privées à l'intérieur de chaque maisonnée²⁰⁸⁶, ils ne sont pas les *patres familias* de chaque *familia*, mais de la plus grande des *familiae*, la *res publica*. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'anecdote relatée par Plutarque pendant la censure de Caton : « *Caton chassa également du Sénat Manilius, que l'on s'attendait à voir nommé consul sous prétexte qu'il avait embrassé sa femme en plein jour sous les yeux de sa fille*²⁰⁸⁷ ». Caton justifie sa décision par rapport à l'éducation de l'enfant et sa probité qui pouvaient être menacées, et donc constituer un danger futur pour la *res publica*. Caton prit ainsi la posture d'un véritable *pater* pour l'ensemble de la communauté. Par ailleurs, la réalisation du *lustrum* par les censeurs est à rapprocher d'un passage de Caton l'Ancien dans le *De Agricultura* : « *Il faut faire la lustration des champs : fais mener, tout autour, des suouetaurilia : " Avec la bienveillance des dieux, et que bien en advienne, je te confie, Manius, le soin de faire la lustration en faisant faire à ces suouetaurilia le tour de mon fonds, de mes champs, et de ma terre, pour la partie autour de laquelle tu jugeras bon qu'ils soient menés ou doivent être transportés ". Invoquez d'abord, avec du vin, Janus et Jupiter ; employez cette formule : " Mars père, je te prie et te demande d'être bienveillant et favorable à moi-même, à notre maison, à nos esclaves ; en raison de quoi j'ai fait mener autour de mes champs, de ma terre et de mon fonds, des suouetaurilia, pour que tu écarteres, repousses et détournes les maladies visibles et invisibles, la stérilité, la dévastation, les calamités agricoles et les intempéries [...]*²⁰⁸⁸ » ». Le paysan de Caton procède lui aussi à une *lustratio* de son champ demandant à Mars de le protéger. Le *lustrum* censorial est donc une transposition à plus grande échelle et d'une plus grande valeur symbolique et civique d'une cérémonie qui pouvait être réalisée par tout *pater familias* cherchant à s'occuper au mieux de ses biens²⁰⁸⁹. À travers le *lustrum*, les censeurs réalisent la même action mais dans une dimension civique plus grande et au nom de l'intérêt général de la *res publica*.

Les censeurs ne possédaient pas d'*imperium*, mais ils agissaient grâce à leur *auctoritas* qui avait plus de poids que leur *potestas*, comme en témoignent les citoyens dégradés après leur avoir manqué de respect²⁰⁹⁰. Ce faisant, les censeurs se plaçaient en situation de

2086 ASTIN A. E., *loc. cit.*, « *Regimen morum* », p. 25.

2087 Plut., *Cat. Ma.*, 17, 7 : Ἄλλον δὲ βουλῆς ἐξέβαλεν ὑπατεύσειν ἐπίδοξον ὄντα Μανίλιον, ὅτι τὴν αὐτοῦ γυναῖκα μεθ' ἡμέραν ὀρώσης τῆς θυγατρὸς κατεφίλησεν.

2088 Cat., *De Agr.*, 141 : *Agrum lustrare sic oportet : impera suouitaurilia circumagi : Cum divis volentibus, quodque bene eveniat, mando tibi, Mani, uti illace suovitaurilia fundum, agrum, terramque meam quota ex parte sive circumagi, sive circumferenda censeas, uti cures lustrare. Ianum, Iovemque vino praefamino, (sic dicito) : Mars pater te precor, quaesoque uti sies volens propitius mihi, domo, familiaeque nostrae, quous re ergo agrum, terram, fundumque meum suovitaurilia circumagi iussi ut tu morbos visos, invisosque, viduertatem, vastitudinemque, calamitates, intemperiasque prohibessi [...].*

2089 SCHEID J., « Le *lustrum* et la *lustratio*. En finir avec la " purification " », in GASPARDINI V. (éd.), *Vestigia. Miscellanea di studi storico-religiosi in onore di Filippo Coarelli nel suo 80° anniversario*, Stuttgart, 2016, p. 203-209, p. 205.

2090 Gell., 4, 20, 11 sur le retrait du cheval public ; Cic., *de Orat.*, 2, 260 et Gell., 4, 20, 2-6 sur la relégation de L. Nasica qui avait fait une plaisanterie sur son mariage ; Gell., 4, 20, 8-10 pour le témoin qui a bâillé devant les censeurs.

supériorité engendrant crainte et respect, tout en se mettant au-dessus du reste des citoyens²⁰⁹¹, tel le *pater* au-dessus des autres membres de la *familias*. Tout comme les censeurs, le *pater* trop sévère risquait des contestations et une action contre-productive, ce que l'on retrouve avec Caton l'Ancien et sa censure trop sévère²⁰⁹². C'est également dans ce sens qu'il faut analyser les descriptions de censeurs comme des bons pères de leur propre famille²⁰⁹³ : il n'est guère convaincant qu'un censeur puisse gérer correctement la *res publica* s'il n'est pas capable de gérer sa propre *familia*²⁰⁹⁴. Les censeurs, une fois en poste, se retrouvent comme Brutus qui, après avoir tué ses fils, a adopté à leur place le peuple romain²⁰⁹⁵.

Nous l'avons vu, il n'est pas souhaitable de présenter le censeur comme un *pater familias* au sens familial du terme, tellement son utilisation est liée à l'image du bon propriétaire terrien gérant avec sagesse ses biens. Toutefois, cet aspect se retrouve dans les pouvoirs censoriaux puisque, d'après Tite-Live, les censeurs avaient également à charge une partie des biens de la *res publica*, notamment les biens publics et les revenus de la *res publica*²⁰⁹⁶. De ce fait, ils avaient bien une responsabilité de *pater familias*, cette dernière étant assimilée plus largement à la *res publica*. Il était de la responsabilité censoriale de gérer correctement ces revenus comme en témoignent les mentions dans nos sources de la mise à ferme des impôts et de l'entretien des monuments publics, le tout étant censé permettre à la *res publica* de se fortifier, telle la *familia* du *pater familias*.

Enfin, lorsque Pompée, César et Octavien-Auguste participent directement à une définition plus ou moins précise et plus ou moins légale des mœurs au sein de la *res publica*²⁰⁹⁷, ils agissent directement sur ce qui se passe à l'intérieur de chaque *familia*, surtout au sein des familles aristocratiques. Ils se comportent comme des *patres familias* au nom de pouvoirs censoriaux et se portent garants de cette grande *familia* qu'est la *ciuitas Romana* dont ils ont la charge. Cette dimension morale et « paternelle » de leurs pouvoirs participe à la légitimation de l'utilisation de la notion de *pater patriae* confondant, sous le Principat, l'*imperium* public et la puissance paternelle privée²⁰⁹⁸, faisant du *princeps* le meilleur guide de la *ciuitas* sur la voie de la vertu.

2091 BUR C., *loc. cit.*, « *Auctoritas et mos maiorum* », p. 86.

2092 Cf. *supra*, p. 318.

2093 Comme le passage de Plutarque sur la vie privée de Caton : Plut., *Cat. Ma.*, 20, 1-8.

2094 Ce qui explique probablement que Servilius se soit puni lui-même après avoir puni son fils, ayant manifestement échoué dans ce contrôle privé au sein de la *familia*, remettant en cause son *auctoritas* de censeur.

2095 Flor., 1, 9, 5.

2096 Liv., 4, 8, 2. Responsabilité que l'on retrouve également chez Cicéron : Cic., *Leg.*, 3, 7.

2097 Cf. *supra*, p. 218.

2098 YOUNI M., *op. cit.*, p. 61.

3. Le prince comme guide moral ?

Un passage des *Res Gestae Diui Augusti* présente Auguste comme à la source d'une activité morale assez intense : « *Par de nouvelles lois votées sur mon initiative, j'ai ranimé de nombreuses coutumes de nos ancêtres, qui avaient déjà tendance à disparaître dans notre génération, et j'ai laissé moi-même sur beaucoup de points à la postérité des exemples à imiter*²⁰⁹⁹ ». Cette posture est reprise par Sénèque dans le *De Clementia* à travers un passage présentant également le *princeps* comme à la fois un guide mais aussi le fondateur des bonnes mœurs pour l'ensemble de la communauté afin d'amener celle-ci sur la voie la plus vertueuse : « *C'est le prince qui crée la moralité parmi ses sujets, c'est lui qui nettoie le vice parmi eux, s'il sait en supporter les manifestations non en homme qui les approuve, mais en homme qui n'en vient que malgré lui et avec une torture très vive à les punir*²¹⁰⁰ ». Comme le résume bien S. Benoist, « le prince corrige les mœurs, redresse une cité assaillie par les vices et se présente comme l'éternel sage qui établit de nouvelles lois afin de lutter contre la pente naturelle de la tyrannie²¹⁰¹ ». Le prince agit sur deux niveaux dans ce domaine : il participe à la définition de ce qui est acceptable et dans le même temps il veille à ce que ces nouveaux canons soient respectés. Cette posture du prince s'explique en partie par le parallèle que l'on peut faire entre la *patria potestas* et le titre de *pater patriae* devenu prérogative impériale en 2 av. n. è²¹⁰² et que l'on retrouve mentionné également chez Sénèque dans un passage faisant l'analogie entre les deux :

« *Quel est donc son devoir ? Celui d'un bon père, qui gronde ses enfants tantôt doucement tantôt sur le ton de la menace, et qui va quelque fois jusqu'à les rappeler à l'ordre par des coups. S'en trouve-t-il vraiment un, j'entends un père sain d'esprit, qui déshérite son fils dès la première offense ? Si des torts graves et nombreux n'ont point poussé à bout sa patience, si les fautes qu'il redoute ne pèsent pas plus que celles qu'il condamne, il ne donne point le trait de plume fatal ; il multiplie d'abord les tentatives pour ramener dans le devoir une nature aux tendances problématiques, fût-elle déjà compromise ; dès qu'il n'y a plus d'espoir, il essaie les suprêmes moyens. Nul s'en vient aux châtiments extrêmes qu'après avoir épuisé tous les remèdes. La ligne de conduite qui s'impose au père s'impose également au souverain, que nous avons salué Père de la Patrie : et ce n'est point pour un motif de vaine adulation. En effet tous les autres surnoms étaient purement honorifiques : les titres de Grand, d'Heureux, d'Auguste, nous les avons déjà décernés, comme nous avons accumulé sur*

2099 *RGDA*, 8, 5 : *Legibus noui[s] m[e] auctore l[at]is m[ulta e]xempla maiorum exolescentia iam ex nostro [saecul]o red[uxi] et ipse] multarum rer[um] ex[em]pla imitanda pos[teris] tradidi].*

2100 Sen., *Clem*, 1, 22, 3 : *Constituit bonos mores ciuitati princeps et uitia eluit, si patiens eorum est, non tamquam probet, sed tamquam inuitus et cum magno tormento ad castigandum ueniat.*

2101 BENOIST S., *Le pouvoir à Rome : espace, temps, figures (I^{er} s. av. - IV^e s. de n. è.) Douze variations* (scripta varia), Paris, 2020, p. 249-250.

2102 *RGDA*, 35, 1.

une majesté avide d'honneur tous les titres possibles : c'était un hommage que nous rendions à ces personnages ; mais le nom de Père de la Patrie nous l'avons donné au prince pour lui faire savoir qu'il recevait sous ce nom la puissance paternelle, c'est-à-dire la plus modérée qui soit, du moment qu'elle veille sur les enfants et fait passer ses intérêts après les leurs²¹⁰³ ».

À partir du témoignage de Sénèque, il est possible de voir que le *princeps* devait, au nom de ce titre de *pater patriae* qui fait écho plus largement à la *patria potestas*, s'assurer que les intérêts du *populus* étaient assurés et conservés, par la mise en place de la voie la plus vertueuse possible afin de garantir cette réussite. Cette analogie s'explique par le fait que le *pater familias* n'est pas seulement chef d'une *domus*, il est également investi d'une véritable fonction d'État auprès de son fils²¹⁰⁴ et aux yeux de la communauté tout entière que l'on retrouve en partie dans l'exercice du pouvoir impérial. Par ailleurs, en tant que *princeps senatus*²¹⁰⁵, le Prince avait également une position particulière au sein du Sénat : celle de guide et arbitre des débats pouvant s'y dérouler. Rappelons qu'à l'époque républicaine, le *princeps senatus* était choisi prioritairement parmi les anciens *ensorii* encore en vie par les censeurs eux-mêmes²¹⁰⁶. Ce choix s'explique probablement en partie parce que l'ancien censeur est celui qui a contribué à préserver la valeur morale du Sénat en éliminant les membres les plus indignes²¹⁰⁷ et a donc géré en bon père de famille cette assemblée au sommet de la cité. Ainsi, Auguste, en se présentant tout d'abord comme *princeps senatus* puis *pater patriae*, peut être perçu comme une figure paternelle de l'ensemble de la *ciuitas* aussi bien pour le *populus* que l'*ordo senatus* en cours de constitution par ses soins²¹⁰⁸. Cette perception paternelle est renforcée par le fait que l'attentat dirigé contre l'empereur pouvait être qualifié de parricide, comme le rappelle Y. Thomas²¹⁰⁹. Or, il est intéressant de noter que l'ensemble de ces éléments, participant à la constitution progressive d'une image paternelle du *princeps*, est clairement hérité d'une pratique censoriale du *regimen morum* et d'une posture morale à laquelle seuls les censeurs avaient le droit à l'époque républicaine comme

2103 Sen., *Clem.*, 1, 14, 1-2 : *Quod ergo officium eius est? Quod bonorum parentium, qui obiurgare liberos non numquam blande, non numquam minaciter solent, aliquando admonere etiam uerberibus. Numquid aliquis sanus filium a prima offensa exheredit? nisi magnae et multae iniuriae patientiam euicerunt, nisi plus est, quod timet, quam quod damnat, non accedit ad decretorium stilum; multa ante temptat, quibus dubiam indolem et peiore iam loco positam reuocet; simul deploratum est, ultima experitur. Nemo ad supplicia exigenda peruenit, nisi qui remedia consumpsit. Hoc, quod parenti, etiam principi faciendum est, quem appellauimus Patrem Patriae non adulatione uana adducti. Cetera enim cognomina honori data sunt; Magnos et Felices et Augustos diximus et ambitiosae maiestati quicquid potuimus titulorum congegimus illis hoc tribuentes; Patrem quidem Patriae appellauimus, ut sciret datam sibi potestatem patriam, quae est temperantissima liberis consulens suaque post illos reponens.*

2104 THOMAS Y., *op. cit.*, p. 191.

2105 *RGDA*, 7, 1.

2106 BONNEFOND-COUDRY M., « Le *princeps senatus* : vie et mort d'une institution républicaine », *MEFRA*, 105.1, 1993, p. 103-134, p. 109.

2107 *Ibid.*, p. 112.

2108 BENOIST S., *op. cit.*, p. 243 : rappel des liens entre maître et magistrat et donc le parallèle entre le cadre privé de la *domus* et les pouvoirs du *pater familias* d'une part, et le contexte de la *ciuitas* et de l'*imperium* de ses magistrats, d'autre part.

2109 THOMAS Y., *op. cit.*, p. 37.

guide du Sénat.

Le régime mis en place par Auguste, et solidifié par ses successeurs repose sur un exercice de contrôle moral à différentes échelles dans la cité rappelant les fonctions censoriales de l'époque républicaine. L'une des premières missions que s'est donné Auguste en tant que *princeps* est de garantir et de corriger si nécessaire les mœurs de l'ensemble de la *ciuitas*²¹¹⁰. Ce projet est lisible dans l'ensemble de son œuvre sociale que nous avons abordée au chapitre cinq et qui a pour objectif de restaurer le fonctionnement social normal menacé pendant les dernières guerres civiles perçues principalement comme le résultat d'un dérèglement moral de l'aristocratie²¹¹¹. Selon Suétone, Auguste avait le goût des préceptes et des *exempla*²¹¹², mais à travers un intérêt politique permettant d'appuyer ses directives visant à la re-moralisation de la société sur l'autorité des Anciens²¹¹³. Dès le début du Principat, Auguste a la volonté de fonder le nouveau régime sur des normes éthiques qui rappellent les vertus grecques cardinales mais en les remplaçant par des vertus romaines (*uirtus, clementia, iustitia, pietas*²¹¹⁴) tout en se constituant une image de prince philosophe²¹¹⁵. Ainsi, l'une des justifications à la mise en place de ce nouveau régime repose sur le contrôle moral par le *princeps* et sur sa capacité à garantir ce contrôle au sein de la *ciuitas*. Cette justification ressurgit avec force sous la dynastie antonine puisque cette dernière ne se définissait pas par le principe de l'hérédité mais par le choix du meilleur²¹¹⁶, dans toute la polysémie de cette expression.

L'œuvre morale des *principes*, de plus en plus législative dans le domaine moral et privé, renvoie à la figure du « prince, *magister legum* » selon S. Benoist²¹¹⁷. À l'inverse des censeurs républicains, le prince exerce la *censura* par un aspect législatif et normatif inédit insistant sur une définition légale de ce qui relève ou non du *mos maiorum*, comme en témoignent les *leges juliennes*²¹¹⁸. Toutefois, Auguste refuse officiellement le titre de *curator* des lois et des mœurs, contraire au *mos maiorum* qu'il cherchait à défendre. Néanmoins, durant son principat, il exerce de fait une *cura morum et legum* mêlant redéfinition morale et œuvre législative²¹¹⁹. Cette activité normative si spécifique du prince interroge plus largement le rapport entre le *princeps* et les *leges* auquel les philosophes stoïciens tendent de répondre

2110 *RGDA*, 8, 5.

2111 Cf. *supra*, p. 220.

2112 Suet., *Aug.*, 85, 2 ; 89.

2113 GANGLOFF A., « Philosophie grecque et normes du pouvoir à Rome sous les Julio-Claudiens et les Flaviens », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 111-125, p. 115.

2114 *AE* 1952, 165.

2115 GANGLOFF A., *loc. cit.*, p. 124-125.

2116 *Ibid.*, p. 125.

2117 BENOIST S., *op. cit.*, p. 237-252.

2118 Cf. *supra*, p.189.

2119 BENOIST S., *op. cit.*, p. 245.

au moyen d'une lecture morale éclairée par la pratique des vertus²¹²⁰ par le prince, seul apte à exercer ce nouveau rôle spécifique, hérité des responsabilités censoriales morales de l'époque républicaine. Ce prérequis se retrouve dans un extrait de Tacite décrivant le déclin du luxe de la table : « *Mais le principal auteur de la réforme fut Vespasien, qui, à sa table et dans ses vêtements, donnait l'exemple de la simplicité antique. Le désir de plaire au prince et l'empressement de l'imiter furent plus efficaces que les châtiments prévus par les lois et les craintes*²¹²¹ ». Dans cet extrait, Vespasien est qualifié de « *moris auctor* » jouant son rôle de bâtisseur de normes morales à travers son exemple personnel²¹²². Cette insistance sur la définition de ce qui relève des attitudes acceptées ou non est également à mettre en lien avec la volonté du prince de préserver de manière générale la *dignitas* de l'ensemble des magistrats et des différents *ordines* en évitant que ceux-ci ne soient exposés à des notes infamantes ou à des exclusions du Sénat puisque le prince s'appuie sur ces ordre supérieurs, supposés sans défaut, comme clef de voûte du nouveau système social et politique dont il est le garant²¹²³, à l'image des censeurs garants de la *res publica* républicaine.

Cependant, le développement de l'image du *princeps* comme guide moral – voire moralisateur ? – de l'ensemble de la communauté, s'inscrit dans un contexte bien spécifique marqué par l'apparition et le renforcement de ce que M. Foucault a appelé « une culture de soi ». En effet, selon le philosophe, l'apparition d'exigences d'autorité morale – voire sexuelle pour les lois juliennes – sont à relier à l'époque impériale par « le développement d'une culture de soi, dans laquelle ont été intensifiées et valorisées les rapports de soi à soi²¹²⁴ ». Cette culture de soi se caractérise par de nombreuses pratiques de soi relevant d'une éthique de la maîtrise personnelle que l'on peut retrouver chez Sénèque lorsqu'il met en avant l'importance de détenir le contrôle sur soi-même²¹²⁵. Ainsi, toujours selon M. Foucault, le début de ces premiers siècles impériaux est marqué par les « modifications qui touchent aux éléments constitutifs de la subjectivité morale²¹²⁶ », aboutissant à la nécessité d'un contrôle de l'individu sur lui-même.

En somme, le prince apparaît comme le guide moral de l'ensemble de la communauté qu'il a à charge. En cherchant à défendre et à définir le *mos maiorum*, le *princeps*, par la

2120 BENOIST S., *op. cit.*, p. 246.

2121 Tac., *Ann.*, 3, 55 : *Sed praecipuus adstricti moris auctor Vespasianus fuit, antiquo ipse cultu uictuque. Obsequium inde in principem et aemulandi amor ualidior quam poena ex legibus et metus.*

2122 BADEL C., *loc. cit.*, p. 555.

2123 COLTELLONI-TRANNOY M., « Le prince et les magistrats d'Auguste à Néron », in FELLER L. (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Buloc, 2004, p. 147-167, p. 162.

2124 FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité 3. Le souci de soi*, Gallimard, 2012, [1984], Paris, p. 60. Cf. également la lecture que fait P. Hadot de l'interprétation de la culture de soi de Foucault et qui met en garde : HADOT P., « Réflexion sur la notion de culture de soi », in *Michel Foucault Philosophe : rencontre internationale*, Paris, 9, 10, 11 janvier 1989, Paris, 1989, p. 261-269.

2125 Sen., *Brev. Vit.*, 5, 3 ; *Ep.*, 75, 8 ; 32, 5.

2126 FOUCAULT M., *op. cit.*, p. 93.

position qui est la sienne, est contraint de devenir lui-même un *exemplum* de ce qu'il cherche à défendre et donc à exercer et mettre en application de nombreuses *uirtutes*. Le prince exerce une véritable *censura* qui ne s'assume pas entièrement durant certains principats tandis qu'elle est clairement mise en avant pour d'autres²¹²⁷. En continuant de faire référence à la *censura*, la posture de guide moral prise par le *princeps* participe à l'enrichissement sémantique de ce mot comme en témoigne Pline dans son *Panégyrique* de Trajan : « *Nam uita principis censura est, eaque perpetua*²¹²⁸ ». À la différence de Sénèque qui avait construit son programme normatif autour d'une vertu centrale, la *clementia*, Pline témoigne de la nécessité pour le prince d'accumuler le plus de vertus possibles²¹²⁹, parmi lesquelles se trouve la *censura* dont l'utilisation ambiguë témoigne d'un enrichissement sémantique illustrant un déplacement vers le domaine de la vertu morale et individuelle.

III. La *censura* comme vertu ?

L'objectif de cette ultime partie est de s'interroger sur la possible existence de la *censura* perçue par les Romains eux-mêmes comme une vertu, tel que l'écrivait A. Chastagnol dans son article sur la censure de Valérien : « *Peut-être est-ce en fonction de cette évolution du IV^e siècle que les sources ne comptent plus, d'ordinaire, la censura parmi les vertus de l'empereur alors que celle-ci lui était réservée dans la période précédente. Au contraire, ce sont maintenant des sénateurs influents qui la mentionnent parfois dans leurs inscriptions honorifiques [...]*²¹³⁰ ». Pour ce faire, nous essaierons tout d'abord d'apporter une définition de ce que pourrait recouvrir la vertu « *censura* », pour ensuite questionner l'existence d'une véritable *censura* comme vertu impériale, et enfin étudier l'utilisation de celle-ci par les membres de l'aristocratie sénatoriale au V^e siècle de notre ère.

*1. Essai de définition de la vertu « *censura* »*

La *uirtus* demeure une notion assez générale parce qu'elle désigne étymologiquement la qualité de *uir*, c'est-à-dire de l'homme, mais également la qualité de celui qui se distingue dans un domaine précis²¹³¹. Le terme vertu fait également référence aux vertus philosophiques cardinales fixées par Platon et qui sont : « courage, justice, tempérance et sagesse²¹³² ». Toutefois, la notion s'enrichit un peu plus lorsque les Romains se mirent à l'utiliser dans le

2127 Cf. *supra*, p. 248.

2128 Plin., *Paneg.*, 45, 6 : « La vie du prince est une censure, et celle-là vraiment perpétuelle ».

2129 GANGLOFF A., *loc. cit.*, p. 125.

2130 CHASTAGNOL A., « La censure de Valérien », in BENOIST S. et DEMOUGIN S. (éd.), *Le pouvoir impérial à Rome. Figures et commémorations. Scripta varia IV*, Genève, 2008, p. 1-12, p. 10.

2131 HELLGOUARC'H J., *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 1972, p. 244.

2132 Apul., *De Plat.*, 2, 1, 220.

domaine politique, ainsi que l'illustre Cicéron lorsqu'il propose une définition précise de ce qu'il considèrerait être une vertu : « *En effet, la vertu est un comportement en accord avec la mesure et la raison naturelles*²¹³³ ». Selon Cicéron, les vertus philosophiques sont motrices et déterminent le comportement de celui qui les possède²¹³⁴, tout en recouvrant une dimension sociale et morale inhérente principalement à l'idéal aristocratique. Cette spécificité des vertus morales dans la vie politique républicaine était même considérée par Cicéron comme un élément typiquement romain s'opposant plus largement à la sagesse grecque²¹³⁵ et qui se diffusait par l'intermédiaire des *exempla* romains. C. Balmaceda a d'ailleurs bien mis en évidence le glissement sémantique d'une *uirilis-uirtus* à une *arete-uirtus* à l'époque républicaine²¹³⁶. Cependant, la liste de ces vertus n'est pas fixe et elle évolue dans le temps²¹³⁷, contrairement à l'image inconsciente que l'on peut avoir avec le *clipeus uirtutis* d'Auguste qui définit des vertus augustéennes qui diffèrent des vertus philosophiques platoniciennes. Ainsi, s'intéresser aux vertus c'est devoir faire face à une notion évolutive dans le temps et l'espace et qui peut elle-même se subdiviser en plusieurs vertus plus ou moins secondaires²¹³⁸, et dont les sens peuvent évoluer en fonction des contextes historiques. De plus, comme l'a bien démontré P. Hadot, aux yeux des Anciens, l'importance de ces vertus ne se concrétisait que par une réalisation de celles-ci dans la vie quotidienne de l'individu cherchant à se présenter comme un philosophe. Les stoïciens distinguaient ainsi la philosophie, entendue comme la pratique vécue des vertus, et le discours selon la philosophie, qui n'en était que son enseignement théorique²¹³⁹.

Est-il donc possible de considérer la *censura* comme une vertu à part entière et si oui avec quel sens ? Premièrement, il est important de noter que la *censura* ne peut être considérée comme une vertu au même titre que les vertus platoniciennes ou les vertus augustéennes puisque nos sources ne font état d'aucune mention ou d'utilisation explicite du terme *censura* de la même manière que ces vertus morales personnifiées, que l'on retrouve sur les monnayages par exemple. Toutefois, à la lecture des sources littéraires d'époque impériale il est possible de voir dans certains passages que l'emploi du terme *censura* ne fait clairement plus référence à la magistrature républicaine.

2133 Cic., *Inv.*, 11, 53, 159 : *Nam uirtus est animi habitus naturae modo atque rationi consentaneus.*

2134 GANGLOFF A., *Pouvoir impérial et vertus philosophiques. L'évolution de la figure du bon prince sous le Haut-Empire*, Leyde, 2019, p. 7.

2135 Cic., *de Orat.*, 111, 137.

2136 BALMACEDA C., *Virtus Romana : Politics and Morality in the Roman Historians*, Chapel Hill 2017, p. 14-47.

2137 Gangloff A., *op. cit.*, p. 9.

2138 *Idem.*

2139 HADOT P., *Qu'est-ce que la philosophie antique ?*, Paris, 1995, p. 265.

Tableau n°15 : Exemples d’emplois de *censura* en dehors de l’acception de magistrature par ordre chronologique des auteurs

Réf.	Texte
Ovid., <i>Fast.</i> , 6, 645-649	César (Auguste) eut le courage de détruire un édifice d’une telle importance et de perdre tant de richesses dont il était l’héritier : c’est ainsi que s’exerce la <i>censura</i> , ainsi qu’on donne l’exemple, lorsque le juge fait lui-même ce qu’il prescrit à autrui <i>Sustinuit tantas operum subuertere moles totque suas heres perdere Caesar opes: sic agitur censura et sic exempla parantur, cum uindex, alios quod monet, ipse facit. Nulla nota est ueniente die, quam dicere possis</i>
Sen., <i>Brev. Vit.</i> , 10, 3	Personne, sauf celui qui soumet ses actes à la <i>censura</i> , toujours infaillible, ne fait volontiers de retour vers le passé. <i>Nemo, nisi quo omnia acta sunt sub censura sua, quae numquam fallitur, libenter se in praeteritum retorquet.</i>
Tac., <i>Ann.</i> , 2, 33, 4	D’ailleurs Tibère avait ajouté que ce n’était pas le moment d’exercer une <i>censura</i> et que, si jamais les mœurs fléchissaient, il se trouverait quelqu’un pour prendre l’initiative de les redresser. <i>Adiecerat et Tiberius non id tempus censurae nec, si quid in moribus labaret, defuturum corrigendi auctorem.</i>
Tac., <i>Hist.</i> , 4, 41	Les sénateurs approuvaient l’honnêteté scrupuleuse, dénonçaient le parjure, et cette espèce de <i>censura</i> s’exerça avec le plus de rigueur contre Sarioleus Vocula, Nonius Attianus et Cestius Severus, décriés pour leurs nombreuses délations auprès de Néron. <i>Probabant religionem patres, periurium arguebant; eaque uelut censura in Sarioleum Voculam et Nonium Attianum et Cestium Seuerum acerrime incubuit, crebris apud Neronem delationibus famosos.</i>
Pline, <i>Pan.</i> , 45, 6	La vie du prince est une <i>censura</i> , et celle-là vraiment perpétuelle <i>Nam uita principis censura est, eaque perpetua</i>
Tert., <i>Res.</i> , 15, 8	[...] Tandis que la justice humaine est d’autant plus parfaite qu’elle recherche avec plus d’exactitude les instruments du mal, sans les épargner ni leur refuser les mêmes supplices ou les mêmes grâces qu’aux auteurs du crime eux-mêmes ²¹⁴⁰ . <i>Cum humana censura eo perfectior habeatur quo etiam ministros facti cuiusque deposcit, nec parcens nec inuidens illis quominus cum auctoribus aut poenae aut gratiae communicent fructum.</i>
HA, <i>Alex. Sev.</i> , 41, 2	Sa manière de vivre fit de lui un véritable <i>censeur</i> de son époque qu’imitaient les hommes d’élite, tandis que les femmes de haute noblesse prenaient exemple sur son épouse. <i>Prorsus censuram suis temporibus de propriis moribus gessit. Imitati sunt eum magni uiri et uxorem eius matronae pernobiles.</i>
HA, <i>Marc.</i> , 22, 10	Il réprima aussi, grâce à une politique sévère et à son prestige, des troubles qui avaient éclatés chez les Séquanes. <i>Res etiam in Sequanis turbatas censura et auctoritate repressit.</i>
HA, <i>Av. Cass.</i> , 12, 3	Et maintenant, en ce qui concerne la révolte de Cassius, je vous prie et vous en conjure, pères conscrits, renoncez à votre sévérité , adoptez la bonté et la clémence qui sont miennes, ou plutôt vôtres, et que le Sénat ne mette personne à mort. <i>Nunc quod ad defectionem Cassianam pertinet, uos oro atque obsecro, patres conscripti, ut censura uestra deposita meam pietatem clementiamque seruetis, immo uestram, atque quemquam senatus occidat.</i>

HA, Pes. Nig., 7, 7	À l'égard des soldats, il fit preuve d'une extrême sévérité , au point de répondre aux troupes de la frontière d'Égypte qui lui réclamaient du vin : « Vous avez le Nil et vous demandez du vin ! ». <i>Hic erga milites tanta fuit censura, ut, cum apud Aegyptum ab eo limitanei uinum peterent, responderit "Nilum habetis et uinum quaeritis?"</i>
HA, Gall., 3, 9	Mais on savait bien qu'il n'avait jamais pu supporter la sévérité de son père et avait toujours souhaité ne plus sentir peser sur ses épaules l'autorité paternelle. <i>Constabat autem censuram parentis eum ferre non potuisse, uotiuumque illi fuisse quod imminentem ceruicibus suis grauitatem patriam non haberet.</i>
HA, Trig. Tyr., 6, 6.	Pour ce qui est de Victorinus, le successeur de Julius Postumus au gouvernement des Gaules, j'estime que personne ne peut rivaliser avec lui, ni Trajan pour sa vertu, ni Antonin pour sa clémence, ni Nerva pour sa dignité, ni Vespasien pour sa gestion du Trésor public, ni Pertinax ou Sévère pour l'austérité de toute leur vie et la rigueur de leur discipline militaire. <i>Victorino, qui Gallias post Iulium Postumum rexit, neminem aestimo praefendum, non in virtute Traianum, non Antoninum in clementia, non in gravitate Nervam, non in gubernando aerario Vespasianum, non in censura totius vitae ac severitate militari Pertinacem vel Severum.</i>
CIL 6, 1683 (ILS 1221) 2141	<i>Annii Iun(i). Anicio Paulino iun(iori), c(larissimo) u(iro), proco(n)s(uli) Asiae et Hellesponti, consuli ordinario, praef(ecto) urbi uice sacra iudicanti, ob meritum nobilitatis, eloquii, iustitiae atq(ue) censurae, quibus priuatim ac publice clarus est, petitu populi R(omani), [...]</i>
ILS 8985 = AE 1894, 89	<i>[V]ir[tutu]m o[mnium ac tot meri] torum uiro, censurae culmine et moderatione praecipuo, prouido semper et strenuo, indulgenti, bono, benigno, iustissimo, Nicomacho Flaviano, u(iro) c(larissimo),</i>
CIL, VI, 1725 (ILS 1284)	<i>Fl(au) Olbi Auxenti Drauc[i]. Fl(au)io Olbio Auxentio Drauco u(iro) c(larissimo) et inl(ustri), patriciae familiae uiro, senatus muni(i)s prompta deuotione perfuncto, comiti ordinis primi et uicario urbis Romae, comiti sacri consistorii, praefecto urbis Romae, ob egregia eius administrationum merita, quae integritate censura et moderatione ita uiguerunt ut submissi]mae potestatis reuerentiam honorifica eius aucto]ritas custodiret et humanitatem amabilis censura seruaret,</i>
Salv., Contr. Av., 2, 5	Alors, les voluptés charnelles trouvaient une sorte d'autorisation; maintenant, tes yeux mêmes sont asservis à un frein ²¹⁴² . <i>Tunc corporeae voluptates habebant quamdam licentiam, nunc iubentur etiam oculi custodire censuram.</i>
Sidon., Ep. 3, 7, 3	Doué d'un très grand discernement et d'une égale affabilité, il possède la sagesse et la loyauté qui siéent à l'envoyé comme à celui qui l'envoie. <i>Summa censura, par comitas, et prudentia fidesque misso mittentique conueniens.</i>
Sidon., Ep., 7, 13, 2	Bonté divine, quel jugement chez ton fils allié à quel charme, dans sa réflexion comme dans ses avis. <i>Deus bone! quae uiro censura cum uenustate, si quid deliberet forte, uel suadeat?</i>

Ces utilisations sont le produit d'une évolution lexicale en cours déjà chez Tite-Live et Valère Maxime qui liaient la *censura* avec des thèmes et des mots-clés précis. M. Humm a dressé la liste de ceux qui revenaient le plus fréquemment chez les deux auteurs : *probitas/continentia ; censorium supercilium / censoria nota / seueritas ; grauitas ; acerbitas ; tristis et aspera censura ; censoria potestas / censoria uis : censurae regnum*²¹⁴³. La *censura* est déjà associée à la *seueritas* dès cette époque, ce que l'on retrouve dans

2141 Les inscriptions du tableau seront étudiées et reprises dans leur intégralité ci-dessous.

2142 Trad. J.-F. Grégoire et F.-Z. Collombet, Paris, 1833.

2143 HUMM M., « L'image de la censure chez Valère Maxime : formation et évolution d'un paradigme », in DAVID J.-M. (éd.), *Valeurs et Mémoire à Rome. Valère Maxime ou la vertu recomposée*, Paris, 1998, p. 73-93, p. 83.

l'*Histoire Auguste* où *censura* est employée presque comme synonyme de la *seueritas*. Il convient de définir les autres termes qui sont associées à la *censura*. Nous proposons d'ajouter également d'autres expressions que l'on retrouve en dehors de Tite-Live et Valère Maxime et dans les passages mis en avant ci-dessus : *moderatio*, *iustitia*, *uirtus*, *meritum*. Mettons de côté dans cette liste les expressions plus techniques telles que la *censoria nota*, la *censoria potestas* qui renvoient aux pouvoirs censoriaux en tant que tel, et la *uirtus* qui ne qualifie pas à proprement parler la *censura* mais qui la classe parmi une catégorie.

Tableau n°16 : Définition du champ lexical associé à la *censura* à l'époque impériale

<i> Probitas</i>	Renvoie à la droiture, l'honnêteté, l'intégrité ²¹⁴⁴ .
<i> Continentia</i>	Renvoie à la tempérance, au fait d'être sobre ²¹⁴⁵ . Elle constitue l'une des trois subdivisions de la tempérance avec la <i> clementia</i> et la <i> modestia</i> ²¹⁴⁶ et est déjà vantée pour Pompée ²¹⁴⁷ .
<i> Iustitia</i>	Vertu impériale qui se trouve sur le <i> clipeus uirtutis</i> célébrant les vertus d'Auguste. Elle fait partie des premières vertus impériales mises en avant, essentielle pour un bon gouvernement de l'Empire, elle apparaît sous Tibère ²¹⁴⁸ . Elle est souvent associée à la <i> clementia</i> et la définition exacte de ce qu'elle recouvre est très platonicienne : qu'aucun n'ait davantage ou moins qu'il ne mérite, mais qu'ils puissent recevoir honneur ou châtement selon leur mérite ²¹⁴⁹ .
<i> Moderatio</i>	Renvoie à la mesure, à la modération et à une manière d'agir spécifique en retenue ²¹⁵⁰ . Valère Maxime la définit comme telle : « <i> la partie la plus saine des facultés de l'âme, le sens de la mesure, qui permet à nos esprits, quand l'emportement et l'audace irréfléchie les attaquent pour les détourner du droit chemin, de ne pas se laisser entraîner</i> ²¹⁵¹ ».
<i> Meritum</i>	Terme qui à l'origine renvoyait au gain et au salaire, mais à l'époque tardive, il renvoie plutôt à un acte ou une conduite générale qui mérite, qui justifie quelque chose ²¹⁵² .
<i> Grauitas</i>	Renvoie à l'importance, à la fermeté et dignité de caractère ²¹⁵³ . Selon J. Hellgouarc'h, elle est l'expression la plus élevée et la plus complète de la <i> fides</i> et il s'agit de l'une des qualités qui caractérise un comportement social mais aussi moral.
<i> Seueritas</i>	Renvoie à l'austérité, à la sévérité ²¹⁵⁴ . Cette vertu peut avoir un sens négatif lorsqu'elle est exercée de façon excessive comme par exemple par Galba ²¹⁵⁵ . Le terme est souvent employé avec la <i> grauitas</i> .
<i> Acerbitas</i>	Renvoie à l'âcreté, à la cruauté et dureté ²¹⁵⁶ .
<i> Tristis et aspera censura</i>	<i> Tristis</i> renvoie à l'idée d'austérité dans l'idée d'une sévérité morale ²¹⁵⁷ , tandis qu' <i> aspera</i> pourrait se traduire plutôt par inclément afin de qualifier la censure ²¹⁵⁸ .
<i> Censorium supercilium</i>	Expression qui peut se traduire par la morgue, l'orgueil censorial ²¹⁵⁹ .

2144 OLD, p. 1611.

2145 OLD, p. 472.

2146 GANGLOFF A., *op. cit.*, p. 53.

2147 Cic., *Imp. Pomp.*, 41.

2148 WALLACE- HADRILL A., "The Emperor and his virtues", *Historia*, 30, 1981, p. 298– 323, p. 319– 322.

2149 GANGLOFF A., *op. cit.*, p. 119.

2150 OLD, p. 1234.

2151 Val. Max., 4, 1 : *Saluberrimam partem animi, moderationem, quae mentes nostras impotentiae et temeritatis incursu transuersas ferri non patitur.*

2152 OLD, p. 1214.

2153 HELLGOUARC'H J., *op. cit.*, p. 279-290.

2154 OLD, p. 852.

2155 Plut., *Galb.*, 3 ; 16 ; 18 ; Tac., *Hist.*, 1, 30. Voir MOLIN M., « *Severitas*, une valeur politique romaine en échec au III^e siècle », in QUET M.-H. (dir.), *La « crise » de l'Empire romain de Marc-Aurèle à Constantin*, Paris, 2006, p. 185-209.

2156 OLD, p. 28-29.

2157 OLD, p. 2178-2179.

2158 OLD, p. 200-201.

2159 OLD, p. 2066.

Une partie de ces associations (*probitas, continentia, iustitia, moderatio*) insiste sur l'importance de l'excellence morale individuelle. Elles font partie des vertus, plus ou moins secondaires, auxquelles les princes julio-claudiens sont associées, principalement la *moderatio*²¹⁶⁰. La relation tissée entre la *censura* et la *grauitas* insiste plutôt, quant à elle, sur la posture du censeur et sa capacité à agir de façon attendue, et donc potentiellement de celui qui est considéré comme censeur, dans notre cas le *princeps*²¹⁶¹. Enfin, élément étonnant, une partie du champ lexical associé à la *censura* est plutôt à connotation négative (*seueritas, acerbitas, tristis, aspera* et *supercilium*). La *seueritas* peut être perçue comme une vertu morale associée à la *grauitas*, mais son utilisation parfois excessive par certains *principes* a laissé une perception négative ; tandis que les autres termes renvoient clairement à une vision négative de la *censura*.

Par ailleurs, en parallèle de cette analyse des termes associés à la *censura*, les exemples d'utilisation impériale témoignent du fait que la *censura* est progressivement assimilée à la vie intérieure de l'individu sortant de son acception civique et publique réservée à l'époque républicaine. Elle est associée à la vie intime de l'individu et surtout à sa manière de se comporter²¹⁶². Cette évolution témoigne de l'intériorisation des codes de conduite attendus de l'idéal censorial du II^e siècle av. n. è., reposant en grande partie sur une image idéalisée des censeurs eux-mêmes²¹⁶³. Cette intériorisation de ces valeurs censoriales s'explique peut-être par le développement et le renforcement de l'idée que celui qui doit diriger les autres (dans notre cas le *princeps*) est également celui qui est capable d'exercer une autorité parfaite sur lui-même²¹⁶⁴, tel le censeur qui était perçu comme le référent moral par excellence, et ce encore plus depuis le processus de construction de l'image censoriale à l'époque impériale. Ce processus est renforcé par la fondation du principat sur des vertus officiellement reconnues par le Sénat indiquant une posture morale et une direction du principat d'Auguste insistant sur son rôle, dans les faits, de censeur²¹⁶⁵. Cette situation renvoie clairement aux perspectives d'une vie philosophique vécue dans les actes, idéal des Anciens, qui nécessitait la prise de conscience de soi comme acte essentiellement éthique permettant la transformation de la manière d'être, de vivre et de voir les choses²¹⁶⁶.

En somme, le contexte historique de la création du principat insistant sur la mise en avant de vertus impériales et des princes exerçant une *censura* officielle ou de fait, a participé à la complexification du terme *censura* qui s'enrichit progressivement d'une dimension morale individuelle, au sens de qualité, et non plus seulement de magistrature publique. La

2160 GANGLOFF A., *op. cit.*, p. 33.

2161 Comme en témoigne l'utilisation par Pline dans sa correspondance : GANGLOFF A., *op. cit.*, p. 187.

2162 Faisant écho à la vie selon l'esprit mise en avant dans la vie philosophique antique. Cf. HADOT P., *op. cit.*, p. 266.

2163 Cf. *supra*, p. 302.

2164 FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité 2. L'usage des plaisirs*, Paris, [1984], 2018, p. 109.

2165 GANGLOFF A., *op. cit.*, p. 29.

2166 HADOT P., *op. cit.*, p. 303.

censura est donc la capacité pour quelqu'un de faire preuve de mesure, retenue morale à l'encontre de soi-même mais également d'autrui. Toutefois, comme la *seueritas* à laquelle elle est parfois associée, la *censura* peut tomber dans les caractéristiques d'un tyran lorsqu'elle est exercée de façon exagérée. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre le passage de Pline qui parle d'une *censura* vraiment perpétuelle pour Trajan²¹⁶⁷ : une *censura*-magistrature ne peut être perpétuelle au risque de sombrer dans la tyrannie, comme en témoigne l'échec de Domitien, seule la *censura* comme vertu peut l'être vraiment par son exercice quotidien et à vie par le *princeps*. Toutefois, il est intéressant de noter que ce glissement sémantique ne concerne que le latin. Le terme grec de la censure, τιμητής, reste associé à la magistrature et guère à l'exercice d'une nouvelle vertu.

À la fin de notre période d'étude, le IV^e siècle de notre ère, le mot *censura* a clairement gagné une connotation morale individuelle. Elle peut au moins être considérée comme une qualité personnelle, malgré une polysémie encore présente puisque le référent républicain semble toujours à l'œuvre dans certains contextes précis. Se pose la question de savoir si cette qualité est réservée ou non au prince puisqu'à partir d'Auguste le titre de *ensor* est réservé au *princeps*. Dans un premier temps cette situation semble être le cas, mais à la fin du IV^e siècle l'historien voit se dessiner un processus de récupération de la qualité de la *censura* en dehors de la figure impériale.

2. La *censura*, une possible vertu impériale ?

Après avoir essayé de définir ce que pouvait recouvrir la *censura* comme vertu, nous allons voir si celle-ci pouvait être considérée comme une vertu impériale. A. Gangloff a récemment produit une étude très détaillée interrogeant les relations entre le pouvoir impérial et les vertus philosophiques²¹⁶⁸. Une première réflexion sur ces relations se retrouve dans la réflexion politique de Cicéron qui porte à la fois sur la meilleure constitution possible et sur l'existence d'un *princeps*, différent du roi tout en s'opposant au tyran²¹⁶⁹. Cette réflexion se poursuit et s'enrichit tout au long de la période impériale durant laquelle se constitue progressivement une tradition de pensée politique gréco-romaine sous l'angle des vertus opérant la synthèse entre la philosophie grecque et la vie politique romaine, et s'orientant ainsi vers la figure du bon roi²¹⁷⁰, puisque l'exercice d'une vertu supérieure justifiait la prééminence sociale et politique.

2167 Pline, *Pan.*, 45, 6 : *Nam uita principis censura est, eaque perpetua.*

2168 GANGLOFF A., *Pouvoir impérial et vertus philosophiques. L'évolution de la figure du bon prince sous le Haut-Empire*, Leyde, 2019.

2169 *Ibid.*, p. 2.

2170 *Ibid.*, p. 5.

S'interroger sur les vertus impériales c'est également étudier ce qui participe à l'*auctoritas* du prince, demeurée peu visible dans nos sources au début du principat parce que l'association de cette valeur morale ancestrale à la position d'un seul homme à la tête de la *res publica* était nouvelle. Comme le précise F. Hurlet, « il se créa une relation complexe entre le *princeps* qui cherchait à se faire reconnaître une forme inédite et originale d'*auctoritas* et les institutions traditionnelles qui continuaient à revendiquer l'exercice de cette prééminence morale et au premier rang desquelles se trouvait le Sénat²¹⁷¹ ». Cette relation va de pair avec l'idée stoïcienne selon laquelle une disposition vertueuse nécessite une activité vertueuse²¹⁷². Les stoïciens rejetaient ainsi les dirigeants aux mœurs corrompues qui faisaient d'eux des tyrans soumis à leurs désirs, d'où l'admiration pour des figures comme les deux Caton qui se sont battus avec rectitude et constance pour la *res publica* dans des époques considérées comme décadentes²¹⁷³. C'est donc dans ce contexte si spécifique, à la fois politique et philosophique, qu'il convient d'interroger la pertinence de l'existence de la *censura* comme vertu impériale.

a) Dater le passage d'une *censura*-magistrature à une *censura*-vertu

Deux moments nous semblent particulièrement intéressants pour dater le moment de bascule faisant passer de la *censura*-magistrature à une *censura*-vertu. Le premier se trouve chez Ovide, dans les *Fastes*, qui propose une définition de la *censura* sensiblement différente de celle de l'époque républicaine : « César (*Auguste*) eut le courage de détruire un édifice d'une telle importance et de perdre tant de richesses dont il était l'héritier : c'est ainsi que s'exerce la censure, ainsi qu'on donne l'exemple, lorsque le juge fait lui-même ce qu'il prescrit à autrui²¹⁷⁴ ». Ce passage d'Ovide est ambigu parce qu'il joue sur la définition de *censura* qui ne fait pas directement écho à la magistrature républicaine et semble plus qualifier une attitude du prince. Le contexte de la parution des *Fastes* est nébuleux à cause de l'exil d'Ovide, mais il se situe probablement après l'échec de la censure de 22, les lois juliennes et la question de l'attribution de la *cura morum et legum* à Auguste, ce qui interroge sur le sens exact du mot *censura* employé par Ovide. Peut-être est-ce même une référence à ces discussions sur les pouvoirs censoriaux d'Auguste. Dans tous les cas, la solution qu'envisage Ovide est fondée sur l'exemplarité du *princeps* plutôt que l'exercice réel de pouvoirs censoriaux officiels. De plus, il est également intéressant de noter que les auteurs contemporains d'Ovide ou juste postérieurs ne font pas état d'une utilisation du terme

2171 HURLET F., *loc. cit.*, « De l'*auctoritas senatus* à l'*auctoritas principis* », p. 355.

2172 BRUNT P. A., « Stoicism and the Principate », *PBSR*, 43, 1975, p. 7-35, p. 16.

2173 *Ibid.*, p. 9.

2174 Trad. Henri Le Bonniec. Ed. La Roue à livres. Ovid., *Fast.*, 6, 645-649 : *Sustinuit tantas operum subuertere moles / totque suas heres perdere Caesar opes:/ sic agitur **censura** et sic exempla parantur, / cum uindex, alios quod monet, ipse facit. / Nulla nota est ueniente die, quam dicere possis*

censura dans le même sens, témoignant de l'originalité de la réflexion ovidienne. Sénèque reprend également une lecture comportementale de la *censura* en la dissociant clairement de la magistrature républicaine et surtout en la rendant personnelle et prégnante chez n'importe quel individu : « *censura sua*²¹⁷⁵ ». Cependant, ces témoignages restent marginaux pour le I^{er} siècle et sont à confronter avec l'utilisation de la *censura* comme magistrature revêtue officiellement par les empereurs.

Le deuxième moment de cette bascule s'étend du principat de Domitien jusqu'au témoignage de Pline qui « a donné, appliqué à Trajan, ses lettres de noblesse²¹⁷⁶ » au nouveau sens de la *censura*. De fait, comme nous l'avons déjà étudié à plusieurs reprises, Pline écrit que : « *La vie du prince est une censure, et celle-là vraiment perpétuelle*²¹⁷⁷ ». Cette phrase de Pline fait pleinement écho à celle d'Ovide plus d'un siècle auparavant associant également le mot *censura* à une attitude personnelle du *princeps*. Toutefois, ce passage de Pline ne peut s'expliquer qu'en ayant à l'esprit le principat de Domitien qui constitue en soi la véritable rupture dans le domaine sémantique. Pendant le I^{er} siècle de notre ère, le mot *censura* est associé à la censure républicaine puisque plusieurs princes (Claude, Vespasien, Titus) ont revêtu eux-mêmes ce titre tout en essayant d'effectuer des censures les plus traditionnelles possibles²¹⁷⁸. Nous l'avons vu précédemment, mais Domitien innove en prenant le nouveau titre de *ensor perpetuus*²¹⁷⁹. Ce faisant, le *princeps* fait sortir la *censura* de son rôle de magistrature et de sa temporalité si spécifique, qui par principe empêchait le *princeps* de pouvoir l'exercer continuellement sans risquer de critiques l'accusant de tyrannie. La *censura* est liée à la vie du *princeps* qui se retrouve dans la nécessité d'avoir un comportement répondant aux exigences que l'on se faisait du *ensor*. Or, comme nous l'avons vu²¹⁸⁰, au I^{er} siècle de notre ère, se construit une image de la censure axée principalement sur le contrôle moral reprenant comme modèle idéal Caton l'Ancien, qui était censeur dans sa vie avant même d'être censeur lors de son *cursus honorum*. Ainsi, en tant que *ensor perpetuus*, Domitien se retrouve mis en comparaison par rapport à ces modèles censoriaux républicains centrés sur l'aspect moral. Le principat de Domitien ne semble pas avoir été à la hauteur de ces attendus, l'attitude personnelle du *princeps* semblant en complet décalage avec à la fois le titre qu'il s'était attribué et les référents passés avec lesquels il se retrouvait mis en concurrence. Le *princeps* n'est plus censeur seulement par sa fonction mais par l'exemplarité de sa vie²¹⁸¹ censée correspondre à l'idéal censorial du II^e siècle av. n. è., et retrouvant par la

2175 Sen., *Brev. Vit.*, 10, 3.

2176 CHASTAGNOL A., « La censure de Valérien », in BENOIST S. et DEMOUGIN S. (éd.), *Le pouvoir impérial à Rome. Figures et commémorations. Scripta varia IV*, Genève, 2008, p. 1-12, p. 4.

2177 Plin., *Pan.*, 45, 6 : *Nam uita principis censura est, eaque perpetua.*

2178 Cf. *supra*, p. 248 et 254.

2179 Cf. *supra*, p. 258.

2180 Cf. *supra*, p. 334.

2181 BÉRANGER J., « L'idéologie impériale dans l'*Histoire Auguste* », *Bonner Historia Augusta Colloquium* 1972/1974, 1976, p. 29-54, p. 37.

même la préconisation d'Ovide. De plus, le principat de Domitien consacre l'attribution de la *censura* à la seule figure du *princeps* comme l'illustre la progressive réduction des heureux élus à la *censura* au I^{er} siècle : Claude et Vitellius, qui n'est pas de la *domus Augusti* ; Vespasien avec son fils Titus et Domitien seul. Malgré l'échec de la *censura* personnelle de Domitien, il semble que le mot ait gagné définitivement une nouvelle dimension sémantique faisant directement référence au comportement du prince et non plus à la magistrature républicaine, comme en témoignent les extraits étudiés précédemment des auteurs du II^e siècle²¹⁸². La qualification d'Hadrien comme *ensor* par Apulée²¹⁸³ est à expliquer par ce contexte particulier de l'évolution sémantique à la fois du titre de *ensor* et de la *censura* en tant que telle, les deux étant reliés à une qualité morale personnelle du prince. Il est probable que ce glissement sémantique progressif se perpétue tout au long de notre période, d'autant plus que les empereurs ne revêtirent plus que très rarement le titre de *ensor* exerçant une *censura* au sens républicain du terme. Cette évolution trouve son aboutissement dans l'*Histoire Auguste* qui emploie le terme *censura* en dehors de toute référence à la magistrature républicaine, notamment afin de mentionner le comportement de chaque prince²¹⁸⁴. À l'issue de cette évolution, la *censura* du prince fait référence à son « esprit de décision, sa droiture et la rigueur de ses mœurs²¹⁸⁵ ». La polysémie de la *censura* est rendue également possible parce que la censure en tant que magistrature perd progressivement ses pouvoirs qui sont redistribués dans des structures administratives nouvelles²¹⁸⁶. Ce faisant, la *censura* ne se concentre plus que sur la question du contrôle moral et social des ordres supérieurs de la cité, et surtout de l'ordre sénatorial en particulier, ordres desquels étaient issus principalement nos mêmes auteurs qui qualifient l'action du prince comme une *censura* ou non.

Ce glissement sémantique de la *censura* comme vertu impériale ne se réalise qu'en latin. On ne retrouve pas l'utilisation de *τιμητής* ou de ses dérivés à travers cette acception ambiguë dans l'œuvre de Marc-Aurèle par exemple. Les Sévères mettent en avant le titre de *τιμητής*²¹⁸⁷, mais dans un contexte de réalisation du *census* et donc plutôt dans un sens républicain. Cette perception se retrouve aussi dans l'œuvre de Cassius Dion qui emploie le terme *τιμητής* seulement pour évoquer la magistrature républicaine ou les pouvoirs censoriaux du prince. Le terme n'est donc pas utilisé pour qualifier l'attitude et le comportement de l'empereur. Ce glissement sémantique est donc caractéristique de la langue latine et des auteurs latins pour qui le terme *censura* avait gagné clairement en complexité au fur et à mesure de la construction d'une image censoriale multiple notamment à l'époque impériale.

2182 Tac., *Ann.*, 2, 33, 4 ; Tac., *Hist.*, 4, 41 ; Tert., *Res.*, 15, 8.

2183 Apul., *Apol.*, 11, 4 : *imperator et censor diuus Hadrianus*. Cf. *supra*, p. 263.

2184 Cf. *supra*, p. 268.

2185 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, p. 4.

2186 Cf. *supra*, p. 285.

2187 *AE*, 1986, 689.

b) Une *censura* personnelle des princes ?

Comment expliquer que les auteurs de langue latine aient offert à la *censura* cet approfondissement sémantique progressif ? À l'époque impériale, le bon prince qui dit le droit doit être le plus vertueux possible puisqu'il incarne la loi²¹⁸⁸. Les pouvoirs censoriaux du prince se sont réduits progressivement, mais symboliquement, au contrôle de l'ordre sénatorial par la possibilité de réorganiser l'*album senatus*²¹⁸⁹. Ainsi, le prince se doit d'être lui-même paré de toutes les vertus afin d'encourager les hommes l'entourant à se modeler sur sa propre conduite, comme le confirme Tacite²¹⁹⁰, mais également son ami Pline dans le *Panegyricus* à propos des hommes de bien²¹⁹¹. Cette lecture fait écho à l'un des thèmes les plus constants de la politique grecque selon lequel une cité ne saurait être heureuse et bien gouvernée qu'à la condition que ses chefs soient vertueux²¹⁹². Comme le rappelle M. Foucault, « l'art de se gouverner soi-même devient un acteur politique déterminant²¹⁹³ ». Or qu'est-ce que la *censura* comme vertu sinon cette capacité à se gouverner soi-même ? La *censura* comme vertu impériale constitue cette capacité du prince de pouvoir guider son propre comportement selon les *mores* respectant le *mos maiorum* reconnu par les contemporains du prince²¹⁹⁴. La reconnaissance de l'exercice de la *censura* comme vertu, et non seulement comme magistrature, illustre les négociations qui ont existé entre les élites sénatoriales, civiques et intellectuelles et les princes eux-mêmes²¹⁹⁵. Par ailleurs, il est intéressant de noter que le renforcement de la *censura* comme vertu mettant en avant la mesure du prince, va de pair avec le rejet de la licence et du luxe dans la seconde moitié du III^e siècle jusqu'à un idéal de la continence qui a touché l'ensemble de la société romaine²¹⁹⁶. La *censura* du prince correspondrait donc à la conformité à ce nouvel idéal et pouvait apparaître comme un garde-fou possible face aux dérives de l'exercice d'un pouvoir autoritaire comme en témoignent les acceptions parfois négatives d'une *censura* mal exercée par certains « usurpateurs »²¹⁹⁷. Toutes ces lectures s'expliquent par le fait que la pensée politique romaine est « demeurée surtout morale » dans une conception du pouvoir qui s'appuyait sur une légitimation conférée par des vertus²¹⁹⁸. Exercer une *censura* personnelle revenait à se conformer à l'idéal du prince mis en avant par les stoïciens. Toutefois, la place particulière de

2188 BENOIST S., *op. cit.*, p. 249-252.

2189 Cf. *supra*, p. 279.

2190 Tac., *Ann.*, 3, 55, 4 : *Obsequium inde in principem [Vespasianum] et aemulandi amor ualidior quam poena ex legibus et metus.*

2191 Plin., *Paneg.*, 45.

2192 FOUCAULT M., *op. cit.*, « Le souci de soi », p. 122-123.

2193 *Ibid.*, p. 123.

2194 GANGLOFF A., *op. cit.*, p. 9.

2195 *Ibid.*, p. 457.

2196 *Ibid.*, p. 465.

2197 Cf. *supra*, p. 263.

2198 GANGLOFF A., *op. cit.*, p. 469.

la philosophie et des stoïciens à Rome²¹⁹⁹ explique peut-être l'absence de revendication de la réalisation d'une *censura* princière assimilée à l'exercice d'une retenue morale personnelle, pourtant préalable nécessaire à tout bon gouvernement.

Pour nos auteurs et les contemporains de notre période, le bon prince est à la fois celui qui exerce correctement ses pouvoirs, mais qui le fait également de façon légitime. Ayant à charge l'évaluation morale des sénateurs au nom de sa *censura* perpétuelle, il se doit d'être le premier des censeurs à son encontre en tant que *princeps senatus*. Il doit conformer son comportement aux attendus qui sont ceux du censeur idéal modelé sur le modèle catonien du II^e siècle. Progressivement, la *censura* la plus importante du prince est celle à son encontre, préalable nécessaire à l'exercice d'une *censura* orientée vers l'extérieur, à destination des autres.

Nous sommes face à un faisceau d'indices indiquant que la *censura* était perçue par certains auteurs comme une vertu impériale parmi d'autres, sans qu'il y ait eu pour autant une volonté consciente de communiquer sur ce sujet. Il s'agit plutôt d'une vertu que les contemporains recherchaient chez le *princeps* idéal, ce dernier devant être à la hauteur de ce statut de *ensor perpetuus* hérité de Domitien. Le fait que les princes aient eu une attitude ambiguë face à la censure, en décidant pour certains de devenir censeurs et pour d'autres d'en exercer les pouvoirs sans l'être réellement, a peut-être participé à cette non-reconnaissance officielle de la *censura* comme vertu officielle, puisque celle-ci est absente des titulatures et des monnaies. Le terme conservait ainsi une polysémie faisant encore de la magistrature un horizon existant. Dans tous les cas, la *censura* fut pendant un laps de temps assez long associée à la figure du *princeps*, seul capable d'un tel exercice puisque le seul légitime à évaluer la *censura* des membres de l'ordre sénatorial, préalable à la reconnaissance de leur statut social. Cependant, au IV^e siècle, les empereurs délèguent cet exercice soit à des membres de la famille impériale, soit directement à des sénateurs. Cette délégation fait que cette vertu n'est plus l'apanage de du prince et qu'elle est l'objet d'une appropriation sénatoriale de cette vertu personnelle pour ses membres.

2199 GANGLOFF A., *op. cit.*, p. 22-51.

3. La censura, une vertu personnelle ?

a. Les prémices chez Sénèque

La première trace que nous avons d'une utilisation de la *censura* comme vertu personnelle remonte à Sénèque dans un passage de son traité *De la brièveté de la vie* : « *Nemo, nisi quo omnia acta sunt sub censura sua, quae numquam fallitur, libenter se in praeteritum retorquet*²²⁰⁰ ». Dans cet extrait Sénèque utilise le terme *censura* dans un sens général et non réservé simplement à l'empereur, offrant finalement un conseil de comportement à son lecteur, puisque l'objectif de ce traité était de donner des conseils afin d'atteindre le bonheur. Cette référence est d'autant plus intéressante qu'elle a été probablement écrite en 49 de n. è., soit moins de deux ans après le début de la censure de Claude, ce qui signifie que le terme *censura* faisait encore pleinement écho à la magistrature républicaine. C'est donc volontairement que Sénèque a utilisé ce terme dans cet essai. Il est intéressant de mettre cet extrait en parallèle avec un autre tiré des *Lettres à Lucilius* quinze ans plus tard : « *censura fuit illa, non cena*²²⁰¹ ». Cet extrait est à replacer dans le contexte de son paragraphe qui débute en précisant qu'« *il y aura profit non seulement à marquer la caractéristique ordinaire des hommes vertueux, à dessiner leur personne et le détail de leurs traits, mais également à raconter ce qu'ils ont été dans l'histoire [...]*²²⁰² ». L'utilisation du terme *censura* s'insère dans un contexte décrivant des vertus : Sénèque fait écho à l'épisode de Quintus Aelius Tubéron, chargé en 129 av. n. è., de pourvoir à l'appareil du banquet public organisé en l'honneur de son oncle défunt Scipion Émilien. Tubéron refusa le faste de son époque en optant pour une simple vaisselle de terre cuite et des lits de planches recouvertes de peaux²²⁰³. L'attitude de Tubéron est qualifiée de « *censura* » par Sénèque dans ce passage, alors que Tubéron n'était bien évidemment pas censeur à ce moment (la dernière censure remontant à 131²²⁰⁴). Si l'on admet que Tubéron a pris ces décisions en raison de la sobriété de son éducation, mais surtout de ses convictions stoïciennes cherchant à démontrer sa frugalité et donc son aptitude à exercer le pouvoir également selon les stoïciens²²⁰⁵, on voit bien que l'utilisation du mot *censura* sous la plume de Sénèque est à relier à une utilisation morale, et non à la magistrature.

Sénèque n'en fait pas une vertu stoïcienne à proprement parler, préférant mettre en valeur d'autres vertus. La *censura* de Sénèque renvoie plutôt à une manière d'agir dans sa vie

2200 Sen., *Brev. Vit.*, 10, 3 : « Personne, sauf celui qui soumet ses actes à la censure, toujours infaillible, ne fait volontiers de retour vers le passé ».

2201 Sen., *Ep.*, 95, 72 : « Ce festin public fut une censure publique ».

2202 Sen., *Ep.*, 95, 72 : *Proderit non tantum quales esse soleant boni uiri dicere formamque eorum et liniamenta deducere sed quales fuerint narrare et exponere.*

2203 Cic., *Mur.*, 76.

2204 Cf. Annexe n°1.

2205 PASSET L., « Frugalité et banquet offert au peuple à l'occasion de funérailles : la vaisselle de terre et les peaux de bouc de Quintus Aelius Tubéron », *Ktéma*, 35, 2010, p. 51-67, p. 64-66.

à l'encontre de ses sentiments de quelque nature qu'ils soient, l'objectif étant de les contrôler et de ne pas se laisser déborder par ceux-ci grâce à l'exercice d'une *censura* personnelle. La *censura* apparaît plus comme un moyen de mettre en œuvre les véritables vertus stoïciennes. Il est possible de rapprocher la *censura* de la notion de « tribunal intérieur » de la conscience que l'on retrouve ailleurs dans l'œuvre de Sénèque²²⁰⁶. Ainsi, le moi devient le juge de lui-même, actant le dédoublement entre un moi intelligible et un moi sensible et individuel²²⁰⁷. Dans ces conditions, elle n'est pas réservée au prince et peut être réalisée par n'importe quel homme. Cette situation est possible seulement parce que Sénèque s'inscrit dans une époque de développement du sentiment de soi qui insiste, avec la vision stoïcienne, sur la nécessité de ce contrôle personnel sur sa vie. Chez Sénèque, le premier regard auquel l'homme se soumet est son propre regard instruisant le procès de ses mœurs personnelles, indiquant une césure personnelle entre à la fois la figure de l'inspecteur et celle de l'accusé²²⁰⁸. Cette posture fait écho à l'attitude du *ensor* lors de l'exercice du *regimen morum*, chacun peut être finalement son propre censeur personnel et donc exercer une *censura sua*. La *censura* peut également être assimilée à un exercice philosophique (*askesis* ou *meletê*) qui consisterait dans la capacité de l'individu à prendre cette hauteur de vue sur soi-même dans l'objectif d'opérer une transformation du moi²²⁰⁹.

b. Traces épigraphiques de la *censura* personnelle

La *censura* de Sénèque est essentiellement reprise par des auteurs postérieurs afin de qualifier les postures du prince. Il est probable que la polysémie encore très forte du terme fasse du prince le seul censeur capable d'une *censura* à la fois personnelle, mais aussi à l'encontre de la communauté. Il faut attendre le IV^e siècle pour voir apparaître de nouvelles traces de l'utilisation du terme en tant que qualité personnelle. Il s'agit de plusieurs inscriptions qui mettent explicitement en avant la *censura* comme qualité pour les personnes concernées. Deux d'entre elles ont fait écrire à A. Chastagnol que ce sont dorénavant les sénateurs influents qui mentionnent la *censura* dans leurs inscriptions honorifiques en en faisant de véritables vertus personnelles²²¹⁰. Ces inscriptions sont très importantes pour notre étude parce qu'elles constituent également le seul témoignage direct et non littéraire d'une utilisation du mot *censura* dans le cadre d'une vertu, ou du moins d'une qualité. Il ne s'agit pas de personnages qui furent censeurs ou empereurs et les inscriptions datent d'une époque où la censure impériale est reléguée dans les souvenirs les plus lointains, tandis que le prince lui-même n'est plus censeur après avoir accordé ces pouvoirs à des proches de sa famille ou

2206 Sen., *Ep.*, 28, 10.

2207 HADOT P., *op. cit.*, p. 306-307.

2208 FOUCAULT M., *op. cit.*, « Le souci de soi », p. 85.

2209 HADOT P., *op. cit.*, p. 276.

2210 CHASTAGNOL A., *loc. cit.*, p. 10.

du Sénat. De plus, ces inscriptions offrent pour la plupart des cursus sénatoriaux de la période tardive qui comprennent de surcroît la louange des *uirtutes* des personnages mentionnés²²¹¹, ce qui interroge donc sur la place de la *censura* au sein de ces louanges.

Inscription n°1 : *CIL* 6, 1683 (*ILS* 1221)²²¹²

Annii Iun(i). | Anicio Paulino iun(iori), c(larissimo) u(iro), | proco(n)s(uli) Asiae et Hellesponti, | consuli ordinario, praef(ecto) urbi | uice sacra iudicanti, ob | meritum nobilitatis, eloquii, | iustitiae atq(ue) censurae, quibus priuatim ac publice | clarus est, petito populi R(omani), | testimonio senatus, iudicio | dd(ominorum duorum) nn(ostrorum duorum) triumphatoris Aug(usti) | Caesarumq(ue) florentium, | statuam secundam auro | superfusam locari sumptu | publico placuit.

Cette inscription correspond à la dédicace de la statue d'Anicius Paulinus junior située sur le forum de Trajan datée de 334²²¹³, fils d'Annius Anicius Julianus, ce qui en fait un représentant de la *gens Anicia*. Le père d'Anicius Paulinus a été consul ordinaire en 322, préfet de la Ville en 326-329, son grand-père, consul ordinaire en 298, préfet en 299-300²²¹⁴. Il s'agit d'une des plus grandes *gentes* du IV^e siècle monopolisant une part importante des charges à Rome après une ascension tout au long du III^e siècle jusqu'à Constantin qui consacre leur importance dans la *nobilitas* romaine²²¹⁵. D'après *The Prosopography of the Later Roman Empire*²²¹⁶, Annii Manius Caesonius Nicomachus Anicius Paulinus fut consul ordinaire en 334 en même temps que Fl. Optatus, et préfet urbain en 334-335²²¹⁷. Anicius Paulinus junior érigea une statue équestre en l'honneur de Constantin au *forum Romanum*²²¹⁸, et une statue en son honneur fut élevée au forum de Trajan. C'est cette base de statue que nous avons conservée aujourd'hui. Cette dédicace explique que c'est « grâce aux mérites de sa noblesse, de son éloquence, de son équité et de sa censure, pour lesquels il s'est distingué en privé et en public²²¹⁹ » qu'il eut droit à un tel honneur. Il s'agit du premier témoignage épigraphique montrant que le terme *censura* était utilisé dans l'espace public romain en 334 avec le sens de vertu personnelle sans être destiné à l'empereur. La chronologie de ce

2211 BADEL C., « Le thème de la *nobilitas* dans l'épigraphie latine impériale (I^{er}-V^e siècle) », *MEFRA*, 114, 2, 2002, p. 969-1009, p. 993.

2212 Vers 334-335 à Rome.

2213 HEDRICK C. W., *History and Silence. Purge and Rehabilitation of Memory in Late Antiquity*, Austin, 2000, p. 232.

2214 SETTIPANI C., *Continuité gentilice et continuité familiale dans les familles sénatoriales romaines à l'époque impériale : mythe et réalité*, Oxford, 2000, p. 234 et p. 432.

2215 CAMERON A., « Anician Myths Author », *JRS*, 102, 2012, p. 133-171, p. 134.

2216 JONES A. H., MARTINDALE J. R., MORRIS J., *The Prosopography of the Later Roman Empire t.1*, Cambridge, 1971. Abrégé dorénavant *PLRE*.

2217 JONES A. H., MARTINDALE J. R., MORRIS J., *The Prosopography of the Later Roman Empire t.1*, Cambridge, 1971, p. 679.

2218 *CIL*, VI, 1141.

2219 Traduction personnelle.

témoignage est d'autant plus importante qu'entre 334 et 335, Dalmatius, le demi-frère de Constantin, était nommé *ensor* afin de rédiger l'album sénatorial²²²⁰. Cela témoigne d'une dissociation entre les termes *censura* et *ensor* : le premier est assimilé à une qualité personnelle, tandis que le deuxième fait référence, au IV^e siècle, à une charge administrative.

Inscription n°2 : ILS 8985 = AE 1894, 89²²²¹

[V]ir[tutu]m o[mnium ac tot meri]torum uiro, censurae | culmine et moderatione | praecipuo, prouido semper | et strenuo, indulgenti, | bono, benigno, iustissimo, | Nicomacho Flauiano, u(iro) c(larissimo), | consulari Campaniae, | proconsuli Asiae, praefecto | urbi iterum, patrono | originali, statuam censuit | ordo ab his semper defensus | ac populus.

Entre 408 et 430, nous avons une nouvelle inscription de dédicace de statue qui utilise le terme *censura*, mais cette fois-ci à Naples, en l'honneur de Nicomaque Flavien junior. Ce personnage est loin d'être un inconnu²²²². Il est le fils de Virius Nicomachus Flavianus, tous deux acteurs principaux du parti païen aux IV^e et V^e siècles. Le père et le fils font partie d'une puissante famille sénatoriale comme en témoignent leurs cursus respectifs²²²³, proche également de Symmaque, grâce au mariage de Nicomaque Flavien avec la fille de Symmaque. Toutefois, son père et lui-même ayant soutenu l'usurpateur Eugène, Virius Nicomachus se suicide et Nicomaque Flavien doit faire face à la disgrâce avant de revenir en grâce à partir d'Honorius. Nicomaque Flavien le jeune est nommé plusieurs fois préfet de Rome. Il a également la réputation d'être un érudit ayant participé à la correction d'ouvrages de Tite-Live²²²⁴, et certains historiens ont même vu en lui l'auteur de l'*Histoire Auguste*²²²⁵.

Ce qui nous intéresse le plus dans cette inscription est le début mentionnant les vertus de Nicomaque Flavien²²²⁶. Nous proposons la traduction suivante pour la partie en gras : « *À un homme de tant de vertus et de mérites, à l'apogée de sa censure, remarquable par sa modération, toujours prudent et prompt, indulgent, bon, bienveillant, très juste*²²²⁷ ». Avec l'emploi des génitifs pluriels *uirtutum* et *meritorum*, il est sans appel que la *censura* est considérée comme une *uirtus* personnelle de Nicomaque Flavien. Elle est placée au même niveau que la *moderatio*, illustrant une différence sémantique entre les deux aux yeux des

2220 Cf. Annexe n°4.a, p. 58 et Cf. *supra*, p. 263. Et cf. *infra* où nous évoquerons ce contexte particulier.

2221 Entre 408 et 430 à Naples

2222 PRLE II, p. 474.

2223 Le *cursus* du père est connu par l'inscription CIL VI, 1783.

2224 HEDRICK C. W., *History and Silence. Purge and Rehabilitation of Memory in Late Antiquity*, Austin, 2000, p. 181-182.

2225 Pour un aperçu sur l'historiographie concernant l'Histoire Auguste nous renvoyons à l'introduction réalisée par A. Chastagnol dans l'édition bilingue de l'œuvre : CHASTAGNOL A., *Histoire Auguste. Les empereurs romains des II^e et III^e siècles*, traduction du latin par A. Chastagnol, Paris, 1994, p. IX-CLXXVI.

2226 CHASTAGNOL A., *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris 1962, p. 239-244.

2227 Traduction personnelle.

contemporains. Le fait qu'il s'agisse également d'une dédicace de statue illustre le fait que le terme était voué à être exposé aux yeux des contemporains et qu'une partie d'entre eux en comprenaient le sens.

Inscription n°3 : *CIL*, VI, 1725 (*ILS* 1284) ²²²⁸

*Fl(aui) Olbi Auxenti Drauc[i]. | Fl(aui) Olbio Auxentio Drauco u(iro) c(larissimo) et
inl(ustri), patriciae familiae | uiro, senatus muni(i)s prompta deuotione perfuncto, | comiti
ordinis primi et uicario urbis Romae, comiti | sacri consistorii, praefecto urbis Romae, ob
egregia | eius administrationum merita, quae integritate | censura et moderatione ita
uiguerunt ut sublimissimae potestatis reuerentiam honorifica eius auctoritas custodiret
et humanitatem amabilis censura | seruaret, petitu senatus amplissimi qui est iustus |
arbiter dignitatum, excellentibus et magnificis | uiris legatione mandata ut imperatorum
dignitas cresceret quae paribus studiis amore iustitiae | et prouidentiae desiderabantur,
ad(omni duo) n(nostri duo) Ffl(auii duo) | Theodosius et Placidus Valentinianus Inuicti | ac
triumfatores principes semper Augusti | ad remunerationem titulosque uirtutum quib(us) |
circa rem publicam eximia semper probitas | inuitatur, statuam auro fulgentem erigi
conlocarique iusserunt.*

Il s'agit de la base d'une statue retrouvée près de l'église des Saints Apôtres à Rome, à 300 mètres au nord du forum de Trajan. Il s'agit de la dédicace d'une statue dorée à la demande des empereurs Théodose II et Valentinien III sur proposition du Sénat romain en l'honneur de Flavius Olbius Auxentis Draucus²²²⁹. Cette inscription donne connaissance de la carrière du personnage qui fut simple et rapide. De fait, Draucus assume les frais de la questure et de la préture avant d'être promu parmi les comtes du premier ordre. Sans quitter Rome, il devient vicaire du préfet du prétoire d'Italie avant d'être nommé membre effectif du conseil impérial à Ravenne auprès de Valentinien III. Il revêt probablement la préfecture urbaine en 441. La statue a donc été dédicacée entre 441 et 450, mort de Théodose II²²³⁰. La statue est décidée par le Sénat honorant l'un des siens pour les fonctions exercées dans la ville et mettant l'accent sur son *integritas* et sa *moderatio*.

Y est vantée également sa *censura* personnelle comme en témoigne la partie de l'inscription que nous avons identifiée en gras et que l'on peut traduire par : « *En raison des mérites éminents de ses (deux) administrations, qui ont brillé, grâce à son intégrité, sa rigueur/censure et sa modération, au point que son autorité, pleine de tant d'honneur, a maintenu le respect pour le sublime exercice du pouvoir; tandis que sa rigueur (sachant se*

²²²⁸ Vers 441-445 à Rome.

²²²⁹ *PRLE* II, p. 380.

²²³⁰ LASSÈRE J.-M., *Manuel d'épigraphie romaine, tomes 1 et 2*, Paris, 2005, p. 740-743.

*faire) aimable en sauvegardait l'humanité*²²³¹ ». Là encore, l'emploi du mot *meritum* confirme que la *censura* fait partie des mérites qui alimentent la *dignitas* d'un individu, au même titre que l'*integritas* et la *moderatio* mises en avant dans ce passage²²³². Il est d'ailleurs intéressant de noter que *censura* est employée deux fois dans cette inscription. Ce double emploi peut être expliqué par le style « grandiloquent » employé dans cette inscription montrant que le Sénat se voit comme l'arbitre des dignités traditionnelles, mais témoignant aussi d'un langage noble éloigné du latin vivant²²³³. Toutefois, comme pour notre première inscription, celle-ci s'inscrit dans l'espace public romain à la vue de tous, et il est probable que le contenu de la dédicace ait été approuvé au moins par le personnel administratif des empereurs, ainsi que par les sénateurs. L'emploi du mot *censura* dans ce contexte n'est donc pas anodin et témoigne de l'usage réel de ce terme dans ce contexte.

c. Analyses des témoignages épigraphiques

Il est très parlant que notre première inscription mentionnant la *censura* comme vertu personnelle corresponde également à un changement majeur dans l'histoire épigraphique de la *nobilitas* mis en avant par C. Badel. Il s'agit du moment charnière durant lequel apparaît la volonté des clarissimes de mettre en avant une *nobilitas* sénatoriale. Les principaux témoignages de ce changement se concentrent sur une période d'un siècle, de 330 à 430, et dans une zone géographique précise, Rome et l'Italie²²³⁴. Il s'agit de l'un des tout premiers témoignages de ce changement soit également associé à la première mention conservée de la *censura* comme vertu personnelle. Cette démarche s'inscrit dans la pratique d'associer au *cursus* la louange des *uirtutes* du personnage loué, s'apparentant à des éloges en miniature²²³⁵. Cette pratique imitait également le modèle impérial d'autant plus facilement que l'empereur ne résidait plus à Rome, ni en Italie²²³⁶. Le Sénat se substituait ainsi à l'empereur dans la gestion de la Ville, il était donc intéressant de mettre en avant les vertus qui présidaient à cette gestion réussie justifiant le rôle du Sénat.

Dans cette optique d'exaltation des vertus de l'ordre sénatorial comme bon gestionnaire de la Ville, il convient de s'interroger sur la nature de la vertu à laquelle la *censura* fait alors référence. Dans notre première inscription, la *censura* est clairement associée à la *iustitia* : *iustitiae atq(ue) censurae*. Cet emploi ferait donc plutôt référence à des

2231 Traduction issue de LASSÈRE J.-M., *op. cit.*, p. 740-741 d'après une première traduction d'A. Chastagnol dans CHASTAGNOL A., *La fin du monde antique*, Paris, 1976, p. 136-137.

2232 BADEL C., *loc. cit.*, « Le thème de la *nobilitas* », p. 1003, liste les vertus nobiliaires de la façon suivante : l'éloquence, la justice, la *censura*, la continence, la constance, la *providentia*, l'*industria*, la modération, le courage, la magnificence, la compétence juridique et même militaire.

2233 LASSÈRE J.-M., *op. cit.*, p. 743.

2234 BADEL C., *loc. cit.*, p. 986.

2235 *Ibid.*, p. 992.

2236 *Ibid.*, p. 1006.

vertus « administratives » décrivant l'intégrité de la gestion des offices publics par Paulinus²²³⁷, comme le laisserait sous-entendre la suite de l'inscription précisant qu'il a exercé ces deux vertus en public, c'est-à-dire dans le cadre de son *cursus*. Toutefois, le fait qu'il y ait également la précision de l'exercice privé de ces vertus tend à montrer que cette vertu était aussi clairement personnelle, animant la conduite de vie de Paulinus. Il en est de même dans l'inscription en l'honneur de Nicomaque Flavien et celle de Draucus, dans lesquelles la *censura* se retrouve intégrée à d'autres vertus, aussi bien publiques que privées. Ce mélange s'explique fort bien par l'influence de la philosophie stoïcienne qui insiste sur la nécessité d'agir en philosophie dans sa vie aussi bien publique que privée.

Néanmoins, se pose toujours la question de la faible occurrence de la *censura* comme vertu dans les différents éloges et *cursus* retrouvés, celle de leur concentration chronologique, et de leur utilisation par un nombre restreint de familles. Une première explication qui peut être avancée consiste en la perte possible des autres inscriptions mentionnant la *censura* comme vertu. Toutefois, cette explication n'est pas satisfaisante et ne prend pas en compte la prosopographie spécifique des personnages mentionnés dans ces inscriptions, même s'il est probable que nous n'ayons pas conservé l'ensemble du corpus épigraphique initial.

Concernant la première inscription, celle de Paulinus, il faut tout de suite faire une part au contexte chronologique très particulier. De fait, l'inscription date approximativement de 334/335, c'est-à-dire une période où le terme *ensor* est connu par les contemporains à travers l'activité si spécifique de Dalmatius²²³⁸. Or, Paulinus est consul ordinaire une année après seulement Dalmatius et l'inscription est contemporaine de l'activité censoriale de Dalmatius qui, nous le rappelons, avait la responsabilité de réorganiser l'album sénatorial afin de décharger Constantin de cette mission²²³⁹. L'utilisation du terme *censura* dans ce contexte est donc loin d'être anodine, surtout de la part d'un éminent représentant de la *nobilitas* sénatoriale de l'époque. Il s'agirait ici de rappeler l'exemple de la véritable *censura* impériale qui consiste en une conduite personnelle. De fait, il ne faut pas oublier, comme l'a rappelé C. Badel, que la ville de Rome ne connaît presque plus la présence impériale, et le Sénat devient alors le véritable maître de la Ville tout en étant capable de gérer son propre recrutement depuis Constantin. Ainsi, la mise en avant des vertus de ces sénateurs participe à l'exaltation de la suprématie sénatoriale²²⁴⁰. De plus, la localisation de la statue sur le forum de Trajan fait drôlement écho au *Panegyrique* en l'honneur de ce même empereur, première trace de l'utilisation de la *censura* comme attitude impériale détachée d'une activité

2237 FORBIS E., *Municipal Virtus in the Roman Empire. The Evidence of Italian Honorary Inscriptions*, Stuttgart, 1996, p. 61 et p. 68-69.

2238 Cf. *supra*, p. 263.

2239 Athanase, *Apologie contre les Ariens*, 65-67.

2240 BADEL C., *loc. cit.*, p. 1006.

ensoriale traditionnelle.

L'inscription suivante, celle de Nicomaque Flavien junior, est également à replacer dans ce contexte. Effectivement, il est marquant que nos dernières mentions de la *censura* en cette fin de IV^e siècle et début du V^e siècle reposent sur un triptyque des plus intéressants : Symmaque²²⁴¹, Nicomaque Flavien²²⁴² et l'auteur de l'*Histoire Auguste*²²⁴³. Même si la question précise de l'auteur de l'*Histoire Auguste* n'est pas encore réglée, il est clair que ces personnages se connaissaient, évoluaient dans le même groupe et étaient liés par des liens forts de parenté et de clientèle. Il faut donc essayer de comprendre l'intérêt pour ces hommes de mettre en avant la *censura* qui n'allait pas de soi. Tout d'abord, ce sont tous des érudits, fin connaisseurs des auteurs républicains et des débuts de l'Empire. Nicomaque Flavien junior a même probablement édité et corrigé une partie de l'œuvre de Tite-Live²²⁴⁴. Cela signifie qu'ils sont influencés par ces sources qui mettent en avant la *censura* sous toutes ses formes et qui même parfois l'exaltent comme Tite-Live. La censure apparaît comme une magistrature typiquement romaine participant à la définition d'un corps civique uni reposant sur des bases communes, le *mos maiorum*. Cette vision de la censure ne pouvait qu'interpeller ces hommes évoluant dans un contexte de christianisation de l'Empire, lui-même divisé en deux parties et dont Rome n'était plus vraiment l'épicentre. Cette mutation entraîne de nouvelles manières d'envisager le pouvoir dans un monde où de nouvelles hiérarchies se mettent en place²²⁴⁵. Ces hommes sont ainsi les héritiers des pratiques impériales qui font de la *censura* une attitude individuelle détachée de la magistrature et de ses enjeux, comme on en trouve trace chez Sénèque, Pline, l'*Histoire Auguste* et l'inscription de Paulinus qui n'était probablement pas inconnue de ces hommes. Que signifie donc l'usage de la *censura* dans ce contexte ? Elle est probablement le résultat des mémoires multiples de la *censura* qui ont conduit à la transformation en une qualité personnelle de l'empereur et que certaines familles sénatoriales se sont appropriées. Il existe une mémoire sénatoriale de la *censura*, comme en témoignent les passages de Symmaque, s'exprimant différemment de la *censura* originelle mais y faisant toujours référence. Quand Nicomaque Flavien met en avant sa *censura*, il est probable qu'il fasse ici référence à une vertu personnelle, mais également à des exemples d'hommes ayant incarné la *censura* les siècles précédents, comme Caton l'Ancien que l'on retrouve chez Tite-Live.

C'est ainsi qu'il est également possible de voir dans l'utilisation de la *censura* un autre objectif, plus politique celui-ci. Il est probable que ce « groupe païen » hostile à la christianisation de l'Empire, aux *res nouae* mises en place par les différents empereurs, ait fait

2241 Sym., *Ep.*, 4, 29, 2

2242 *ILS*, 8985 = *AE* 1894, 89.

2243 Cf. *supra*, p. 268.

2244 HEDRICK C. W., *op. cit.*, p. 181-182.

2245 BENOIST S., *Le pouvoir à Rome : espace, temps, figures (I^{er} s. av. - IV^e s. de n. è.) Douze variations (scripta varia)*, Paris, 2020, p.1.

de la *censura* un moyen permettant de rappeler la « Rome antique » ; celle perdue et idéalisée dans la mémoire de ce groupe aux intérêts minoritaires. Exercer une *censura* personnelle c'est se comporter en vrai Romain dans le sens le plus historique du terme. Ces hommes ne sont pas dupes et savent bien que la restauration d'une censure comme magistrature ne peut avoir lieu, c'est donc à chacun d'incarner cette *censura* le mieux possible dans son comportement quotidien et individuel, alors que l'empereur et une partie des cadres de l'Empire ne le font plus.

La dernière inscription, celle de Draucus sur le forum de Trajan, est héritière de toute cette tradition et de l'utilisation du terme *censura* comme vertu personnelle sénatoriale. La statue dorée a été proposée par le Sénat, il s'agit pour ce dernier d'honorer l'un des siens pour les hautes fonctions exercées durant son *cursus*. Le style de l'inscription est assez précieux faisant du Sénat le gardien des traditions et des dignités les plus nobles. L'usage du terme *censura* peut donc s'expliquer par la volonté sénatoriale de se placer dans un héritage plus ancien. Toutefois, l'acception à donner au mot est très contemporaine et renvoie aux qualités personnelles de ce personnage.

En somme, à travers ces témoignages épigraphiques se dégage une définition possible de la *censura* comme vertu personnelle pour des hommes n'étant pas l'empereur. Le contenu de cette *censura* est proche de celle de l'empereur faisant de l'homme qui l'exerce un homme de vertus capable de commander à ses sentiments et à ses émotions avec justesse et rigueur personnelle. On retrouve l'utilisation du mot d'après les premières mentions par Sénèque. Il n'est pas anodin que les personnages parvenus jusqu'à nous, et exerçant une *censura*, soient des membres de l'ordre sénatorial romain, ordre privilégié avec lequel la *censura* est liée par l'histoire depuis le IV^e siècle av. n. è. La mention de la *censura* constitue également une trace de la mémoire sénatoriale envers cette magistrature qui a profondément marqué l'histoire de cet ordre. Par ailleurs, ce dernier a été marqué pendant longtemps par cette perception de la philosophie stoïcienne qui insistait sur la nécessité de mettre en action les vertus philosophiques et d'agir en philosophe dans sa vie, à l'image de Caton d'Utique, loué pour son activité politique pratiquant avec une rigueur exemplaire les vertus stoïciennes. Ces sénateurs des IV^e et V^e siècles sont les héritiers de toute l'évolution polymorphe traversée par la *censura* de la fin de l'époque républicaine jusqu'à leur temps. Elle est réduite à peu de choses par rapport aux réalités de la censure républicaine, mais elle est toujours en lien avec le contrôle moral qui s'exerce non plus par un censeur extérieur, mais par un censeur intérieur : soi-même. L'exercice de la *censura*, permettant à celui qui l'exerce de prendre conscience de lui-même, assurant sa liberté intérieure par son pouvoir sur ses propres jugements, participe à la constitution de l'image du sage.

Cette acception se retrouvait déjà dans la lecture morale de la *censura* chez les chrétiens, trois siècles auparavant, dans *De la pudicité* de Tertullien : « *Quoiqu'elle soit rare, difficilement parfaite, et à peine durable, elle demeurera cependant quelque temps dans le monde, si elle est préparée par la nature, persuadée par la discipline, contenue par la censure*²²⁴⁶ » et « *On s'attaque à l'essence même de nos biens; on ébranle le fondement de la pudicité chrétienne, qui tire du ciel tout ce qui la caractérise, et sa nature par le bain de la régénération, et sa règle par l'instrument de la prédication, et sa censure par les jugements empruntés à l'un et à l'autre Testaments, soutenue d'ailleurs dans ses efforts par la crainte et l'attente du feu éternel ou du royaume*²²⁴⁷ ». La *censura* dans le nouveau contexte chrétien peut être assimilée à une sorte d'examen de conscience conduisant l'âme à faire porter son examen sur ses sentiments et ses actions²²⁴⁸. On retrouve cette acception de la *censura* dans un poème épigraphique en l'honneur de Sacerdos, évêque de Lyon de 549 à 552.

Inscription n°4 : *CIL*, XIII, 2398 = *CLE*, 1381²²⁴⁹.

*Nomine, mente, fide, meritis, pietate, Sacerdos | officio cultu precio, corde gradu, | dogmate consilio sensu probitate uigore | stem{m}ate, **censura religione cluens**, | gaudia cunctorum rapiens, lamenta relinquens | arcobus hic clausus laudibus ampla tenens, | patriciumque decus erexit culmine morum. | Sic partos fasces fortia corda leuant, | magnum namque bonum caelesti munire perstat | corpora cum desint inclita gesta manent. | Pignoris annexus latiri, huc sorte suprema, | sanguine quos uita, sumire iun{c}xit amor, | cuius quanta uiri mundo sapientia fulsit, | uenturi saec(u)li gloria testis erit. | Qui uixit in amore et t<i=E>more d(e)i annis LXV, obiit III Idus Septembr<e=I>s, | XII post cons<u=O>l(a)tum Iustini, uiri clarissimi, cons<u=O>lis indict(ione) prima.*

Sacerdos était considéré comme un modèle de « charité et de zèle évangélique²²⁵⁰ » : la partie en gras *censura religione cluens* peut être traduite par « *étant illustre par sa religiosité rigoureuse*²²⁵¹ ». Il est clair que l'emploi du mot *censura* n'a plus grand lien avec les emplois sénatoriaux du siècle précédent à Rome. Il est probable que le sens du mot *censura* apparaissait bien différent aux contemporains de ce Lyonnais du VI^e siècle, éloignés des

2246 Trad. Abbé Antoine de Genoude. Tert., *Pud.*, 1, 1 : *quamquam rara nec facile perfecta uixque perpetua, tamen aliquatenus in saeculo morabatur; si natura praestruxerat, si disciplina persuaserat, si censura compresserat.*

2247 Trad. Abbé Antoine de Genoude. Tert., *Pud.*, 1, 5 : *Nostrorum bonorum status iam mergitur, Christianae pudicitiae ratio concutitur, quae omnia de caelo trahit, et naturam per lauacrum regenerationis, et disciplinam per instrumentum praedicationis, et censuram per iudicia ex utroque testamento, et coacta constantius ex metu et uoto aeterni ignis et regni.*

2248 HADOT P., *op. cit.*, p. 361.

2249 Milieu du VI^e siècle à Lyon.

2250 BOISSIEU (de) A., *Inscriptions antiques de Lyon : reproduites d'après les monuments ou recueillies dans les auteurs*, Lyon, 1846-1854, p. 588.

2251 Traduction personnelle.

mémoires sénatoriales romaines, mais plus influencés par les auteurs chrétiens, comme Tertullien. Il ne s'agit donc pas d'une référence à la *censura* romaine antique, mais à une manière de se comporter déagée du précédent républicain ou impérial.

Nous retrouvons également la trace en Afrique, au VI^e siècle à Cululis, d'une utilisation du mot *censura* encore proche de la magistrature, ou en tout cas en dehors de toute utilisation de vertu personnelle :

Inscription n°5 : AE 1996, 1704 = AE 2002, 1666 = AE 2003, 1889 = AE 2016, 1851²²⁵²
*Hoc opus imperium felix has pr(a)estitit arces | magnanimique etiam Solomonis iussa
dedere, | cui paruit Nonnus, qui condidit ista tribunus. | Vrbs domino laetare pio iamque
aspice quantis | es subducta malis quantoque or[n]ata decore ! | **Maurorum tandem recipis
subducta timore | censuram, statum, ciues, ius, moenia, fastus** : | atque suum nomen posuit
(t)ibi regia coniunx | Iu(s)tiniani manu Maurorum gente fugata | omnia tempus abent
elebant et +++M+entes.*

Traduction dans l'Année épigraphique 1996, 1999, p. 594 :

« [...] enfin délivrée de la crainte des Maures, tu retrouves la capacité d'organiser le cens, un statut, des citoyens, le droit, des bâtiments publics et des fastes »²²⁵³.

L'inscription commémore, sous la forme d'un poème en hexamètres dactyliques pas totalement corrects, la fortification et la restauration de la *ciuitas* qui reçut le nom de l'impératrice et devant s'appeler Theodorianopolis. L'inscription doit être datée entre 540 et 543, et est intéressante parce qu'elle dresse la liste de tous les éléments qui participent à la renaissance de la cité, dont la *censura* fait partie bien que son acception exacte soit délicate. De fait, il est fort peu probable que le terme fasse ici référence à la magistrature de la censure et encore moins à une vertu. Il est plus probable qu'il renvoie plutôt à la dimension de recensement comprise dans la *censura*, c'est-à-dire le *census*, et donc la capacité pour la *ciuitas* de procéder au recensement de ses citoyens et de rétablir la fiscalité. Ainsi, cette inscription démontre que le terme *censura* demeure toujours polysémique et peut être encore associé à l'idée de recensement et de fiscalité quand elle est utilisée pour une cité. Il est possible que l'éloignement géographique de Rome participe à une évolution parallèle des acceptions du mot *censura*, celle-ci n'étant pas récupérée par les notables de la *ciuitas*,

²²⁵² Vers 540-543 en Afrique proconsulaire.

²²⁵³ Une autre traduction plus récente de 2016 existe. Mais nous préférons celle de 1996 qui met plus l'accent sur la *censura*. Traduction dans l'Année épigraphique 2016, 1851 issue de HAMDOUNE Chr. (éd.), *Parure monumentale et paysage dans la poésie épigraphique de l'Afrique romaine. Recueil de carmina latina epigraphica*, Bordeaux, 2016, p. 70-74 n°5 : « [...] Délivrée de la crainte des Maures, tu retrouves enfin ta fiscalité, tes citoyens, et ton droit, tes monuments et ton calendrier ».

contrairement à Rome, à l'image de ce qu'il se passe à Lyon au même siècle. Le terme conserve un sens qui décrit concrètement l'activité de la *censura* à l'encontre des populations locales imposée par Rome : le recensement.

d. Une évolution qui témoigne des modalités de l'intégration de la *censura* dans les pouvoirs impériaux

Cette utilisation de la *censura* comme vertu personnelle non impériale illustre le parcours de ce terme sous l'Empire l'insérant dans le temps long allant du I^{er} siècle au V^e siècle. Finalement nous avons peu de témoignages épigraphiques mettant en avant la *censura* personnelle, ce qui illustre le fait que peu de personnages choisissaient d'exalter cette « vertu ». Cette utilisation réduite de la *censura* est à mettre en parallèle avec deux autres termes plus utilisés et plus reconnus, la *moderatio* et la *seueritas*, les deux étant utilisés avec la *censura*, témoignant à la fois de la différence de contenu entre les trois, mais illustrant ce qui les relie. Cette utilisation réduite s'explique probablement par la forte polysémie du terme qui rattache toujours la censure à ses origines républicaines et à la *res publica*. Le principat n'a pas réussi à intégrer pleinement la *censura* dans les pouvoirs impériaux, et les empereurs devenus censeurs au I^{er} siècle ont continué à jouer un rôle dans le développement de cette polysémie. De plus, l'image de la *censura* républicaine s'est retrouvée assez vite fixée et idéalisée au début du principat, surtout chez des auteurs comme Tite-Live ou Valère Maxime, lus par l'aristocratie sénatoriale. Le fait que Cassius Dion mentionne en détail les différentes censures qu'a connues la fin de la République témoigne de cette prégnance polysémique du terme dans l'aristocratie. Ainsi, il est fort probable que ces évolutions multiples et parfois contradictoires ont participé au difficile transfert de la *censura* dans le champ des vertus, y compris dans l'aristocratie sénatoriale.

Conclusion

En somme, durant cette ultime étude, il fut possible d'observer sur le temps long des glissements importants concernant la signification du mot *censura*. Celle-ci fut avant tout une magistrature de la *res publica* avec une *censoria potestas* aux responsabilités évolutives ; ensuite elle devient un idéal censorial issu des constructions politiques et littéraires ; pour enfin acquérir progressivement le sens d'une qualité personnelle à l'origine attachée à l'empereur, ouverte par la suite à l'aristocratie de manière limitée.

Ce glissement sémantique progressif s'explique en partie par les trois moments que nous avons identifiés dans ce chapitre. Tout d'abord, les censeurs ont certes la responsabilité de défendre le *mos maiorum* à travers le *regimen morum*, mais ils participent également à sa redéfinition continue, actant les évolutions sociales connues par la *res publica*. Ce lien explique que l'on observe une restriction sémantique de la censure aux mœurs et au *regimen morum* à partir du I^{er} siècle par les contemporains eux-mêmes. Tous ces éléments ont fait des censeurs les garants moraux de la communauté civique, ayant une place importante aux yeux du *populus*. Cette posture censoriale, presque paternelle à l'encontre de la communauté, se retrouve chez le prince qui devient le véritable guide moral de la *ciuitas*. Enfin, les liens entre la censure, le *mos maiorum* et la posture de guide moral ont fourni un terreau favorable à une évolution sémantique du mot *censura*, perçue par les contemporains comme une vertu, celle-ci étant originellement destinée à l'empereur jusqu'à ce que des sénateurs puissent s'en revendiquer également.

Deux dynamiques parallèles se retrouvent expliquant en partie la situation de la *censura* à la fin de notre période. Premièrement, la *censura* n'a pas pu devenir une *uirtus* à part entière à l'image des *uirtutes* du *clipeus uirtutis* à cause de son lien trop fort avec l'antique *res publica* et par sa mauvaise intégration aux structures politiques et institutionnelles de l'Empire. Le mot *censura* recouvre de nombreuses acceptions pour les contemporains de l'époque impériale. C'est à la fois l'antique magistrature de Caton l'Ancien ; c'est également l'exercice de pouvoirs censoriaux par l'empereur envers l'ordre sénatorial ; c'est une attitude de contrôle de soi-même et des autres par rapport à une norme définie par la société romaine de l'époque ; enfin, elle devient pour certains une qualité spécifique. Le fait que la censure soit la seule magistrature républicaine non officiellement reprise et intégrée dans le fonctionnement institutionnel du principat dès Auguste témoigne également de sa difficile insertion dans ce nouveau système politique. L'épisode de Domitien, avec l'établissement d'une censure perpétuelle, a également pu faire peur et freiner cette intégration officielle d'un pouvoir qui pouvait apparaître trop despotique et pouvant être utilisé contre le Sénat, préoccupation au cœur de la *censura* impériale. Le fait que les

empereurs abandonnent progressivement la censure comme prérogative personnelle au cours du IV^e siècle, afin de l'accorder à des sénateurs ou bien à des membres de la famille, constitue un autre élément de ce glissement envers les membres du Sénat, si étroitement liés à la *censura* depuis au moins la censure d'Appius Claudius Caecus, six cents ans auparavant. Toutefois, il n'est pas totalement possible de la transformer en une *virtus* pleine et entière. Le terme *censura* connaît une histoire pluriséculaire attachée à la *res publica* et à l'empereur, rendant difficile toute acception purement abstraite, comme en témoignent les utilisations ambiguës par l'*Histoire Auguste*²²⁵⁴.

Dans le même temps, la *censura* est restreinte à sa dimension morale, mais encore plus à son « contrôle moral » sur les autres, c'est-à-dire l'ordre sénatorial sous l'Empire. De fait, nous n'avons pas trace de contrôle moral de l'ensemble du *populus* à l'instar de l'ordre sénatorial. La censure morale comme élément de contrôle et d'évaluation, n'arrivant pas à se fixer comme vertu impériale officielle et reconnue, ni comme nouvelle vertu aristocratique, est destinée à un autre avenir que celui d'une vertu impériale fixée sur un bouclier. Nous touchons ici aux premières racines expliquant le basculement progressif de la *censura* dans un contexte chrétien où elle prend le sens d'un jugement, d'une opinion conforme ou non à la doctrine sans pour autant devenir la censure que l'on connaît à partir de l'époque moderne.

2254 Cf. *supra*, p. 268.

Conclusion

CONCLUSION

Nous arrivons au terme de ce travail de recherche doctoral auquel il convient d'apporter maintenant une conclusion générale aux différents éléments abordés tout au long de cette étude.

Reprenons la présentation de la censure par Montesquieu que nous avons déjà mentionnée dans notre introduction : « *Il faut que je parle d'une magistrature qui contribua beaucoup à maintenir le gouvernement de Rome ; ce fut celle des censeurs : ils faisaient le dénombrement du peuple ; et de plus comme la force de la république consistait dans la discipline, l'austérité des mœurs et l'observation constante de certaines coutumes, ils corrigeaient les abus que la loi n'avait pas prévus, ou que le magistrat ordinaire ne pouvait pas punir*²²⁵⁵ ». À l'issue de nos analyses nous pouvons éclairer cette présentation d'un œil nouveau. Montesquieu dépeint la censure classiquement en reprenant les principaux auteurs antiques qui ont eux-mêmes présenté la censure sous un angle bien spécifique : soit un Cicéron qui l'idéalise afin de l'intégrer dans une *res publica* reconstruite, soit des auteurs grecs qui la décrivaient à partir d'une approche bien précise. L'analyse de Montesquieu apparaît prisonnière à la fois d'une certaine forme de téléologie – les Romains n'ont pas réussi à endiguer leur déclin malgré l'existence d'institutions censées les en préserver – , mais également du modèle censorial catonien issu en partie de sources non contextualisées mettant en avant l'archétype de la censure et ne permettant pas d'approcher la réalité historique. La description réalisée par Montesquieu s'apparente plus à un effet de style littéraire ayant pour objectif de rendre le déclin de Rome encore plus dramatique aux yeux de ses lecteurs. Cet extrait rappelle toute la nécessité du « *travail de l'historien* » concernant l'étude critique des sources et de leurs temporalités.

a. S'affranchir d'une historiographie fille de Th. Mommsen

Nous avons cherché à montrer que la censure romaine constituait une grille de lecture légitime à des nombreuses évolutions rencontrées par Rome durant plus de six siècles, illustrant ainsi la possibilité d'une étude historique renouvelée de la censure. Cette dernière se retrouve imbriquée dans ces mutations, et l'évolution de sa place au sein du système politique et civique romain accompagne les secousses de l'Histoire. En sortant de la pure histoire institutionnelle, l'histoire de la censure gagne en profondeur. Il s'agit également d'accepter le paradoxe de l'existence d'une histoire censoriale à l'époque impériale alors que la magistrature a officiellement disparu. Pendant longtemps, l'histoire de la censure s'est

2255 MONTESQUIEU C.-L., *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, suivi de *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe*, Paris, [1^{er} éd : 1734], 2013, p. 122.

concentrée sur le *census* et sur les figures charismatiques des censeurs. Or, comme nous l'avons vu, il est possible de réaliser une histoire de la censure qui inclut certes ces deux éléments, mais qui s'enrichit également d'autres analyses permettant à la censure de quitter son image monolithique construite dès l'époque impériale. Parce que la censure est une magistrature intimement liée à la constitution de la *res publica*, les mutations que l'on observe nous renseignent sur l'histoire de Rome. Il faut rompre avec une historiographie fille de Th. Mommsen qui voit dans le « déclin de la censure », le déclin de la République romaine. Une telle posture téléologique ne nous permet pas d'aborder la complexité de l'histoire censoriale dans son ensemble, et surtout produit un désintérêt pour ce que nous avons appelé la « censure impériale », vouant l'histoire de la censure à n'être que le symbole de cette décadence républicaine. Inclure une histoire de la censure dans le temps long permet de s'extraire de cet héritage historiographique et de déceler de nouvelles ruptures chronologiques qui ne recourent pas les ruptures conventionnelles. C'est également s'intéresser aux multiples procédés d'écriture de la censure faisant émerger l'existence de mémoires et d'images diverses depuis la période républicaine jusqu'à l'époque impériale des IV^e et V^e siècles, durant laquelle elle se transforme progressivement en vertu. Réaliser une histoire de la censure sur le temps long, c'est essayer de comprendre les raisons qui ont amené ce puissant glissement sémantique de la censure-magistrature à une censure-qualité personnelle. Ainsi comme le rappelle S. Benoist : « *la prise en compte de la longue durée n'est pas une simple facilité, diluant les spécificités dans une approche globale à grands traits et sans nuance. Tout au contraire, il me semble qu'il importe de se donner le souffle nécessaire pour repérer les linéaments d'un discours impérial qui plongent leurs racines dans la pratique politique de la res publica et se ré-élaborent avec Auguste et ses premiers successeurs dans une rhétorique de la tradition*²²⁵⁶ ».

Faire l'histoire de la censure c'est également s'intéresser à ce qui fait la *res publica* romaine à plusieurs niveaux de lecture jusqu'à l'époque impériale. La censure apparaît comme une magistrature éminemment civique par ses responsabilités évidentes de recensement. Mais la censure est une magistrature qui dépasse la réalisation d'un simple classement selon le système censitaire. C'est une magistrature dont les temporalités multiples et la géographie constituent de véritables rites de passages pour les citoyens *sui iuris* qui se déclarent pour la première fois. Lorsque l'on accepte de sortir de la vision désincarnée de la censure existant pour elle-même, on perçoit que les censeurs ont une relation forte avec les *ciues Romani* qui, à plusieurs moments de leur histoire, réclament leur retour lorsque l'aristocratie tentait d'échapper à leur contrôle. Pendant longtemps l'histoire de la censure est

²²⁵⁶ BENOIST S., *Le pouvoir à Rome : espace, temps, figures (I^{er} s. av. - IV^e s. de n. è.) Douze variations (scripta varia)*, Paris, 2020, p. 11.

restée une histoire des ordres supérieurs. Mais il ne faut pas oublier que les censeurs sont élus par les citoyens romains, c'est-à-dire que les aspirants censeurs devaient convaincre les citoyens de voter pour eux en s'appuyant sur des engagements futurs qu'ils prenaient officiellement envers les citoyens. Au moment de la dégradation d'un sénateur par la *nota* s'exerce symboliquement le contrôle de l'ensemble des *ciues* à l'encontre d'une aristocratie dirigeante dont la place n'est pas remise en cause, mais qui doit s'astreindre à rester digne de son rôle. Agissant ainsi, la censure constitue l'un des éléments, parmi d'autres, qui participe à la *concordia* au sein de la *res publica* et qui rend acceptable « l'égalité géométrique²²⁵⁷ » pour l'ensemble de la population, d'où la volonté populaire d'un retour à la censure en 70 av. n. è., épisode central témoignant de l'importance de cette magistrature dans le cœur des Romains.

Enfin, le paradoxe d'une histoire censoriale impériale constitue un autre élément renforçant le lien entre censure et *res publica*, et n'est accessible que si l'on s'inscrit dans le temps long. Au début de la mise en place du principat, lorsque la *res publica* demeure un horizon politique et civique pour le *princeps*, comme en témoigne la *res publica restituta*, Auguste se comporte lui-même officiellement comme un censeur et cherche même à procéder à de nouvelles élections censoriales. Toutefois, plus la *res publica* disparaît des revendications impériales, plus la censure comme magistrature s'efface témoignant du lien intrinsèque entre les deux, à la différence des autres magistratures romaines qui ont été adaptées aux nouvelles formes du pouvoir impérial. Le fait que les princes ont attendu l'échec de l'expérience de Domitien avant l'octroi d'une *censoria potestas* automatique, et qu'ils n'aient pas accepté de souffrir d'une concurrence électorale dans le domaine censorial, à l'exception du collège censorial de 22, témoigne de l'inconfort du discours impérial face à cette magistrature dont les raisons d'être touchaient jusqu'au cœur de ce qui constituait la *res publica* romaine composée de *ciues* et non d'un *populus* impérial.

b. Se dégager de l'histoire institutionnelle

À travers cette étude nous avons abordé les multiples visages de la censure en fonction de l'angle d'étude qui a été privilégié. L'image censoriale s'enrichit à condition que l'on accepte de s'affranchir de l'histoire institutionnelle dans laquelle la censure est restée enfermée pendant longtemps.

Étudier la censure du point de vue de l'histoire du politique, en parallèle d'une histoire institutionnelle, a révélé la nécessité d'une nouvelle chronologie censoriale se dégageant de l'influence de Th. Mommsen et d'une lecture trop institutionnelle qui voyait en Sylla l'origine du déclin de la censure jusqu'à une fin inexorable suivant le cours de la *res publica*. Nous

2257 NICOLET C., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, [1^{er} éd. 1976], 2018, p. 72 : « Égalité de droit, inégalité sociale et politique, telle se présente donc la *ciuitas Romana* ».

espérons avoir montré²²⁵⁸ que l'idée même de déclin censorial est à nuancer, préférant plutôt l'idée des mutations censoriales déjà perceptibles dès le II^e siècle. Ces mutations censoriales suivent les évolutions politiques et sociales rencontrées par la *res publica* durant cette période, marquée par la personnalisation du pouvoir des premiers *imperatores* de la fin du II^e siècle et surtout la Guerre Sociale, redéfinissant en partie la nature de la *ciuitas Romana* qui s'étend dorénavant à toute l'Italie. Toutefois, la censure demeure une magistrature bien vivace tout au long du I^{er} siècle, malgré des changements dans le domaine de ses responsabilités institutionnelles qui témoignent plus des évolutions politiques et sociales de Rome que d'un déclin de la censure et de la *res publica*. Son action est dorénavant centrée sur la question de l'intégration des citoyens et le contrôle de l'aristocratie. La censure de 70 av. n. è., demandée par la population romaine afin de remédier aux désordres qui régnaient dans l'aristocratie, témoigne encore de sa vitalité et de son lien fort avec les *ciues Romani*. Finalement, l'échec de la censure de 42 av. n. è. consacre aussi bien l'échec de la censure que celle de la *libertas* de la *res publica* face à l'instauration d'un triumvirat aux pouvoirs inédits.

L'intérêt d'avoir inscrit cette étude jusqu'à la période impériale a permis de mettre en évidence une autre chronologie censoriale : celle de l'intégration des pouvoirs censoriaux dans le discours impérial²²⁵⁹. En effet, la *censura* demeure présente durant les premiers principats jusqu'à celui de Domitien, à travers des princes qui deviennent officiellement censeurs, ou à travers des actions de nature censoriale sans équivoque. Ces débuts impériaux témoignent de l'importance symbolique que conserve cette magistrature malgré l'éloignement temporel qui les sépare des dernières censures fonctionnelles. Le principat de Domitien constitue une véritable rupture dans l'histoire censoriale de même nature que la censure d'Appius Claudius Caecus au IV^e siècle av. n. è. C'est à partir de son principat et de son expérience en tant que *ensor perpetuus* que la *censura* perd ses deux caractéristiques centrales : une durée limitée à dix-huit mois et sa périodicité comprise entre sept et cinq années. Domitien est le *princeps* qui, finalement, a le plus d'influence sur la *censura*. En la rendant perpétuelle, attachée à la figure du *princeps*, il l'intègre *de facto* dans la *statio principis*, clôturant ainsi un siècle d'hésitations à propos des modalités d'intégration des pouvoirs censoriaux aux pouvoirs du prince. La légende noire de Domitien participe également à cette dilution de la *censura* dans les pouvoirs impériaux. Après le dernier Flavien, la *censura* n'a plus besoin d'être incarnée officiellement par l'empereur, c'est-à-dire que l'empereur n'a plus besoin de se présenter comme censeur : il en a les pouvoirs, il les exerce mais sans avoir besoin de les rendre pour autant visibles dans l'espace public, rompant avec la *censura* républicaine et les dernières *censurae* impériales. C'est également à ce même moment que les pouvoirs censoriaux se réduisent à deux éléments : le contrôle du Sénat et

2258 Cf. *supra* : chapitre 3 p. 110 et chapitre 4 p. 158.

2259 Cf. *supra* : chapitre 6 p. 246.

celui des mœurs des sénateurs comme moyen d'évaluation de ce même Sénat. Cette spécialisation de la censure sur ces questions et l'absence de décorum censorial assumé par les empereurs expliquent qu'à partir des Sévères, autre rupture dans l'histoire censoriale, on observe un glissement sémantique de la notion de *censura* qui désigne dorénavant une posture morale de l'empereur.

Notre étude a revisité la chronologie censoriale classique faisant de la censure une magistrature qui se place au-delà des problèmes politiques jusqu'au coup final porté par Sylla. Nous proposons plutôt d'observer que, dès la fin du II^e siècle, la place de la censure au sein de la cité est remise en question pour certaines raisons politiques : la Guerre Sociale marque une rupture par la redéfinition de la *res publica Romana* qui a des conséquences sur le fonctionnement même de la censure sans que l'on puisse pour autant parler de déclin, le changement n'étant pas synonyme de décadence. Certes, la censure des débuts du I^{er} siècle n'a pas tout à fait les mêmes responsabilités que celle idéalisée de Caton l'Ancien, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ait moins de valeur(s). Par la suite, la censure suit les évolutions rencontrées par la *res publica* marquées par une personnalisation accrue du pouvoir. L'instauration du principat par Auguste constitue également une rupture, non pas pour les modifications apportées par Auguste, mais parce qu'elle inaugure une période de tâtonnements des *principes* quant à l'intégration des pouvoirs censoriaux. Ces derniers sont considérés comme nécessaires à l'exercice du pouvoir du prince, mais les modalités exactes de leur mise en œuvre demeurent encore débattues tout au long des dynasties julio-claudienne et flavienne. La véritable rupture impériale est celle de Domitien qui marque durablement l'histoire de la censure depuis sa création. Après Domitien, la *censura* perd sa périodicité, sa durée qui la démarquaient des autres magistratures et son incarnation, c'est-à-dire la nécessité de faire reconnaître comme censeur. Cette situation explique le glissement sémantique à partir des Sévères, autre rupture, qui fait progressivement de la censure une qualité personnelle et non plus une magistrature. L'intégration dans la *statio principis* est telle que le prince n'est plus dissociable du censeur.

Cependant, l'histoire de la censure n'est pas que politique, elle est également sociale. Nous avons essayé d'approcher l'expérience censoriale vécue par les citoyens et au sein de l'*Vrbs*²²⁶⁰. La censure entretient une relation particulière avec la *res publica* en participant de façon multiscalaire à sa définition, sa sauvegarde et sa pérennité. Étudier la censure c'est sortir du champ purement institutionnel et politique afin de s'interroger sur ce qui fait la *res publica* dans la Rome républicaine. La *censura* est un outil garantissant la *concordia* nécessaire au bon fonctionnement de cette machinerie qu'est la *res publica*, grâce à ses

2260 Cf. *supra* : chapitre 1 p. 32 et chapitre 2 p. 74.

activités et à sa visibilité au sein de l'espace public romain qui offre un décorum spécifique légitimant ses décisions. Elle permet de faire le lien entre ces différents éléments qui conduisent à faire de la *res publica* une chose plurielle et ouverte avec des objectifs contradictoires. Lorsque les censeurs sont amenés à dégrader un sénateur, c'est symboliquement l'ensemble de la *ciuitas* qui le fait puisque les censeurs sont des magistrats élus par les citoyens dans les comices centuriates. Il convient de ne pas oublier cet aspect central qui participe à la légitimation de l'égalité géométrique romaine. Finalement, la censure est au service de la *res publica* dans le sens où les Romains font appel à elle lorsqu'ils en ressentent le besoin, ce qui explique la périodicité si spécifique de cette magistrature. La censure se retrouve également dans l'espace qui abrite la *res publica*. Elle a progressivement acquis des responsabilités édilitaires au sein de l'*Vrbs* permettant d'offrir à la *res publica* tout le nécessaire à son fonctionnement. Toutefois, l'influence grandissante des *imperatores* dans ce domaine dès le milieu du II^e siècle témoigne également des premiers changements auxquels la *censura* doit faire face. Cette lecture sociale de l'histoire censoriale enrichit ainsi la réflexion sur le découpage de l'histoire politique de la censure qui se définit non plus seulement par des « crises », des « *imperatores* », mais également par les relations entre les individus au sein de la *ciuitas*.

Nous espérons aussi avoir réussi à montrer que la censure n'était pas une magistrature qui contrôlait « la morale » des citoyens. Les censeurs ont certes la responsabilité de défendre le *mos maiorum* à travers le *regimen morum*, mais ils participent également à sa redéfinition continue, en tant qu'acteurs des évolutions sociales connues par la *res publica*²²⁶¹. Les censeurs ne sont pas des magistrats qui contrôlaient la bonne conscience de leurs concitoyens : ils devaient s'assurer que ceux qui prétendaient aux plus grandes charges de la *res publica* respectaient des codes de conduite légitimant leur place au sein de l'aristocratie. Ils garantissaient, par ce biais, des décisions pour le bien général de la cité, témoignage de l'influence de la pensée stoïcienne. L'activité censoriale d'Auguste²²⁶² explique en partie cette vision erronée des pouvoirs des censeurs puisqu'en cherchant à restaurer la *res publica* par le retour au *mos maiorum*, Auguste mène des actions censoriales en rapport direct avec la conservation des *mores*, allant jusqu'au domaine de l'intime, quitte à ce que cette activité se place paradoxalement en rupture avec la censure traditionnelle. Toutefois, ce programme censorial augustéen se concentre sur l'ordre sénatorial en construction et non sur l'ensemble des citoyens romains. Enfin, les processus de constructions et reconstructions de l'image de la censure, voire presque de sa mémoire au sens d'une mémoire sociale et collective, dans les sources impériales les mieux conservées, insistent sur cette dimension de contrôle et de

2261 Cf. *supra* : chapitre 8 p. 350.

2262 Cf. *supra* : chapitre 5 p. 206.

définition des comportements sociaux individuels²²⁶³. L'ensemble de cette lecture sociale de la censure explique également ce qui était observé plus haut : le glissement sémantique de la *censura* comme qualité personnelle²²⁶⁴.

Enfin, nous avons essayé de mener une première approche de l'histoire de la censure du point de vue de ses représentations. En effet, étudier la censure force l'historien à travailler sur des sources très postérieures aux événements relatés et qui sont finalement plus riches en enseignements sur la construction de l'image de la censure²²⁶⁵. Celle-ci s'est construite sur principalement trois modèles de censeurs-types : Servius Tullius, Appius Claudius Caecus et Caton l'Ancien qui ont déterminé la perception des Romains, mais aussi des Modernes dans leurs réceptions et représentations de la censure. Ces modèles se sont enrichis au fur et mesure par une intégration dans une relecture téléologique et politique de la censure de la fin du II^e siècle à la fin du I^{er} siècle av. n. è. au gré des problèmes rencontrés par la *res publica*. L'histoire de la censure devient donc une grille de lecture servant à illustrer toutes les transformations auxquelles doit faire face la *res publica* durant ces périodes de troubles. Ces processus de construction ne sont pas l'apanage des sources impériales et se retrouvent dès l'époque républicaine. Toutefois, à l'époque impériale, la relecture de la censure se fait au nom d'objectifs politiques précis œuvrant à la légitimation du pouvoir impérial. L'établissement de la chronologie de la constitution de l'image censoriale a montré une concentration progressive sur le contrôle moral de la censure au nom de la protection du *mos maiorum* perçu comme le garant à la fois de la *res publica*, du principat et de l'Empire, témoignant ironiquement de son côté multiforme²²⁶⁶.

*c. Inclure l'histoire de la *censura* dans une histoire des crises*

Tout au long de notre travail de recherche, nous avons pu observer l'insistance des sources à lier l'effondrement du *mos maiorum* ou des *mores antiqui* avec l'idée de déclin politique de la *res publica* ou bien même de l'Empire. Il est intéressant de proposer une petite excursion chronologique hors notre période d'étude de prédilection afin de saisir le devenir de la *censura* dans des périodes bien postérieures, et de voir que les réminiscences de la censure sont également en lien avec ces idées de décadence, déclin, effondrement.

C'est à la Renaissance que l'idée d'un retour de la censure comme magistrature apparaît pour la première fois. À cette époque, les érudits étudient les institutions romaines et plus précisément celles de la République, perçues comme idéales. Ces érudits sont marqués

2263 Cf. *supra* : chapitre 7 p. 300.

2264 Cf. *supra* : chapitre 8 p. 350.

2265 Cf. *supra* : chapitre 7 p. 300.

2266 Cf. *supra* : chapitre 8 p. 350.

par l'importance de la censure qu'ils redécouvrent dans les sources. Leur lecture de la censure se concentre non pas sur le contrôle des citoyens mais sur celui des magistrats, témoignant de l'influence de Cicéron dans cette relecture. Cette situation n'est pas si étonnante, même si elle est en rupture avec la réalité de la censure républicaine : le contrôle des censeurs s'exerçait plus fortement sur l'aristocratie sénatoriale et équestre que sur le reste des citoyens de la population. Il est intéressant de remarquer qu'à Venise le 13 septembre 1517, il y a eu la volonté d'élire annuellement deux censeurs afin d'éviter la chute morale de la cité, menacée par l'ambition des officiers de la République vénitienne²²⁶⁷. Progressivement, il y a débat quant à la question d'étendre les pouvoirs de ces censeurs à la capacité de garder les lois, reprenant ici une proposition de Cicéron qui n'a pas été appliquée à l'époque romaine²²⁶⁸. Toutefois, cette expérience est vite supprimée parce qu'elle s'avère inefficace et inadaptée aux enjeux de l'époque²²⁶⁹.

On trouve également une mention de la censure, dans la France du XVII^e siècle, à propos du problème de la vénalité des offices qui crée une véritable crise morale au sein du milieu de la noblesse de robe. La censure apparaît comme une solution possible aux yeux d'un Charles Loyseau afin de permettre de réguler cette vénalité des offices qui met en danger le bon fonctionnement de l'État, tout en renvoyant à Cicéron²²⁷⁰. Toutefois, la censure demeure en France un vœu pieux qui ne trouve pas d'application concrète, à l'inverse de Venise un siècle auparavant. J. Parsons s'étonne de cette relecture de la censure comme magistrature œuvrant au contrôle des magistrats et donc de son rôle auprès d'une élite qui conseillerait le prince²²⁷¹. Cette impression de J. Parsons découle de cette image d'une censure contrôlant les mœurs des citoyens, or il s'avère que les Humanistes ont eu une relecture plus fine du rôle concret de la censure que les contemporains.

C'est au milieu du XVII^e siècle, avec l'arrivée de Richelieu, mais surtout avec la guerre de Trente Ans, que la censure prend le sens qu'on lui connaît aujourd'hui, comme censure royale, c'est-à-dire « *l'examen d'une doctrine, d'un écrit ou d'une activité par une autorité instituée à cet effet* » d'après *Le Trésor de la Langue Française*. Cette acception de la censure demeure encore aujourd'hui la plus évidente pour tous, surtout après les deux conflits mondiaux et la guerre froide qui ont usé de la censure. Toutefois, l'objectif de cette censure contemporaine est de contrôler ce à quoi la population a accès afin d'éviter une crise politique (censure à l'encontre des opposants politiques), ou une « une crise des valeurs » (qui mettrait en danger le régime politique et l'ordre social établi). Derrière cet usage se dessine finalement

2267 PARSONS J., « The Roman Censors in the Renaissance Political Imagination », *HPTH.*, 22.4, 2001, p. 565-586, p. 571-572.

2268 Cf. *supra*, chapitre 7, p. 300.

2269 PARSONS J., *loc. cit.*, p. 575.

2270 LOYSEAU C., *Les œuvres de maistre Charles Loyseau*, Lyon, dernière édition 1701. C. Loyseau détaille le rôle des censeurs dans deux de ses œuvres : *Des offices*, Chapitre XIII : « De la forfaiture », p. 83 ; *Livre des ordres et simples dignités*, chapitre II : « Des ordres des Romains », p. 7 à 15.

2271 PARSONS J., *loc. cit.*, p. 566.

la question de la définition du citoyen idéal pour ces régimes pratiquant la censure, c'est-à-dire ce citoyen qui ne partage pas des idées subversives ou des mœurs dissolues menaçant la pérennité du régime.

La question de l'utilisation de la censure dans ce bien trop rapide panorama des périodes moderne et contemporaine a la particularité d'être en lien avec les inquiétudes des gouvernements – quelles que fussent leurs natures – face à des changements politiques et sociaux non désirés, considérés comme point de départ du déclin de la situation actuelle. Comme le rappelle S. Benoist, « *toute histoire d'un passé plus ou moins lointain ne peut que s'écrire au temps présent, du moins si l'on consent à le reconnaître en toute honnêteté intellectuelle*²²⁷² ». À l'issue de ces réflexions, cet aperçu raisonne étrangement avec les interrogations très contemporaines dont l'historien ne peut – ne doit ? – totalement s'abstraire²²⁷³ lui permettant de saisir les échos de son sujet d'étude au sein de la cité dans laquelle il évolue. Ainsi : les nombreux débats et inquiétudes contemporains à propos de l'abstention électorale ; la méfiance croissante envers des élites politiques considérées par certains citoyens comme indignes et corrompues ; les nombreux débats à propos du rôle de l'École et plus particulièrement l'éducation morale et civique (EMC) après l'attentat contre Samuel Paty en octobre 2020²²⁷⁴ ; l'ambition de former les citoyens de demain qui ne reproduiraient pas les « mauvais comportement civiques » de leur aînés. Tous ces éléments interrogent finalement ce qui fait la citoyenneté – la *ciuitas* – élément qui était également au cœur de notre travail durant ces années de recherche, et rappellent que l'histoire antique n'est pas de l'histoire ancienne²²⁷⁵.

d. Relier

En somme, ce travail de recherche n'aurait pas eu la même dimension s'il s'était concentré sur des bornes chronologiques plus réduites avec pour horizon de fin la censure de 42, voire celle de 22 av. n. è. Le fait de l'intégrer dans le temps long a ouvert de réelles perspectives d'analyse qui n'auraient pas été perçues autrement. Sans la longue durée, un seul visage de la censure nous serait apparu, beaucoup moins complexe, et ne nous aurait pas donné accès à la pluralité des censures et des censeurs que nous avons abordée dans ce travail. Le fait que les sources sur la censure soient en majorité d'époque impériale nécessitait le besoin impérieux de s'aventurer dans cette période aux premiers abords bien pauvre pour

2272 BENOIST S., *op. cit.*, p. 10.

2273 Je garde en mémoire le souvenir vivace et plus que stimulant des cours d'Olivier Dumoulin suivis à l'Université de Caen en licence et en master entre 2013-2014, qui insistait auprès des tout jeunes étudiants que nous étions sur le « rôle social » de l'historien et de son importance au sein de la cité. Cf. notamment DUMOULIN O., *Le rôle social de l'historien. De la chaire au prétoire*, Paris, 2003.

2274 Attentat qui nous a profondément et durablement marquée en tant que professeure dans le secondaire et doctorante rédigeant au même moment son chapitre sur la censure et la *res publica* à l'annonce de cette nouvelle.

2275 LEFÈVRE F., *Histoire antique, histoire ancienne ?*, Paris, 2021.

l'histoire censoriale. Cette étude sur le temps long a donc ouvert la réflexion sur une nouvelle chronologie de la censure médio-républicaine et de l'existence d'une censure impériale peu développée. Cette chronologie s'affranchit des traditionnels découpages de l'histoire romaine relativisant un peu plus encore l'idée que l'on se fait d'une « rupture » en histoire, à une époque où la pandémie de la Covid-19 en définit de nouveaux contours²²⁷⁶.

Finalement, sur le problème du lien multiforme qui permet aux individus d'une même *ciuitas* de vivre ensemble et de faire société, ce travail a davantage posé de questions qu'il n'y a répondu. L'étude de la censure révèle le besoin de cultiver le lien entre les individus d'une même *ciuitas* par des moments symboliques faisant ressentir aux contemporains qu'ils évoluaient ensemble dans une même *ciuitas*, et ce malgré les changements rencontrés par celle-ci. Comme le rappelle F. Hartog, le temps est marqué par la *krisis* – venant du verbe *krinein* signifiant séparer, trancher, trier – qui traduit une sorte de contraction du temps et la création d'un avant et d'un après²²⁷⁷. C'est la pérennité des liens entre les individus qui fait *res publica* et qui permet de ne pas percevoir le changement en décadence, qui effrayait tant les Romains, d'où la possibilité laissée aux censeurs d'agir sur la (re)définition du *mos maiorum*. L'effondrement n'existe que lorsque les liens entre les membres d'une même société sont distendus, comme en témoignent les périodes des guerres civiles romaines durant lesquelles la censure n'a plus sa place. Les censeurs sont donc bien les garants de cette *concordia*, concept romain compris comme l'entente entre les membres d'une même communauté.

Il demeure toutefois un paradoxe persistant dans l'histoire de la censure : le passage progressif d'une magistrature participant à l'inclusion des membres de la *ciuitas* à une activité se réduisant à une nature excluante. La complexité de sa richesse initiale se perd au fil du temps, et ce dès l'époque républicaine. À l'époque impériale, il n'y a progressivement plus de *res publica* au sens républicain du terme, la *res publica* disparaît au profit d'autre chose, ce qui n'empêche pas pour autant les individus de vivre ensemble et de faire société. La censure n'existe plus sous l'Empire, mais c'est sa mémoire qui guide le comportement de ceux qui s'en revendiquent et qui craignent ce retour du déclin, de la décadence, de l'effondrement. Aussi, au lieu de recréer du lien entre les individus pour faire face à ces peurs, les pouvoirs censoriaux se concentrent dorénavant sur un des aspects très limitatifs de ces pouvoirs : l'exclusion et, plus particulièrement, l'exclusion du Sénat. Drôle de chemin face à la question de la disparition du *mos maiorum*. Grâce au renouveau historiographique et anthropologique porté par les interrogations très contemporaines, nous savons dorénavant que la question du déclin de Rome (républicaine ou impériale) était à la fois le fruit d'une représentation de ses

2276 Cf. « Le projet Rupture 2020 » initié par l'Académie de Créteil avec le soutien de P. Boucheron, C. Ingrao et S. Kuhn au retour du confinement en 2020.

2277 HARTOG F., CHRONOS. *L'Occident aux prises avec le Temps*, Paris, 2020, p. 14.

élites inquiètes des changements²²⁷⁸, mais aussi d'autres facteurs plus concrets sur lesquels les Romains n'avaient pas forcément prise ou dont ils n'avaient pas conscience²²⁷⁹. J. Diamond a mise en évidence cinq facteurs qui expliquent l'effondrement des sociétés. Le dernier consiste en les réponses apportées par une société, selon ses valeurs propres, à ces problèmes²²⁸⁰. À Rome, le recours au passé, à ses *exempla*, à son *mos maiorum*, constituait des éléments auxquels se rattacher afin de réussir à traverser les phases de transformation, comme l'illustre également la question du retour de la censure à la toute fin du IV^e siècle porté par le groupe païen à Rome²²⁸¹. On pourrait donc s'attendre à ce que la censure impériale ait eu un rôle plus important afin de garantir la survie de l'ensemble de la communauté. Or, dans le même temps, la *censura* devient quelque chose d'individuel et non plus public, une qualité personnelle témoignant de la capacité à gérer convenablement son esprit et son comportement. Dans la droite ligne des stoïciens, l'individu capable d'exercer cette *censura* personnelle est censé être protégé de cette décadence, du changement. Mais, la *censura* demeure une qualité personnelle très limitée qui ne se retrouve pas dans l'ensemble de la classe dirigeante et qui ne s'est pas propagée dans l'Italie municipale de la fin de la période. Le destin de la censure à la fin du IV^e siècle et au début du V^e siècle témoigne plus largement des mutations profondes qu'expérimente l'Empire romain, notamment la christianisation, qui implique que le recours à la censure comme magistrature rempart contre l'altération du *mos maiorum* n'a plus de sens dans cette période pleine de *res nouae* d'un genre nouveau. C'est plus largement l'instauration d'un nouveau rapport au temps et à l'histoire par la mise en place d'un « régime chrétien d'historicité²²⁸² » ne reposant plus tout à fait sur les mêmes ressorts que le précédent, à l'intérieur duquel la censure comme gardienne du *mos maiorum* avait une place bien particulière.

En conséquence, à l'issue de cette étude on s'interroge toujours sur ce phénomène qui transforme la *censura* républicaine en une *censura* individuelle bien éloignée des préoccupations civiques républicaines qui permettaient, entre autres choses, aux individus de vivre ensemble. C'est la nature précise de cette chose-*res* qui permet aux individualités de s'entendre au sein d'une *ciuitas* afin de « faire société » qui demeure encore à approfondir.

2278 HARPER K., *Comment l'Empire romain s'est effondré. Le climat, les maladies et la chute de Rome*, Paris, 2019 et VASSILIADES G., *La res publica et sa décadence. De Salluste à Tite-Live*, Bordeaux, 2020.

2279 HARPER K., *op. cit.*

2280 DIAMOND J., *Effondrement. Comment les sociétés décident de leur disparition ou survie*, Paris, 2005.

2281 Cf. *supra* chapitre 8, p. 350.

2282 HARTOG F., *op. cit.*, p. 19.

Bibliographie

➤ **Ammien Marcellin**

AMMIEN MARCELLIN, *Histoire. Tome I (Livres XIV-XVI)*, texte établi et traduit par E. Galletier, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1977.

AMMIEN MARCELLIN, *Histoire. Tome IV (Livres XXIII-XXV)*, texte établi et traduit par J. Fontaine, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1977.

➤ **Appien**

APPIEN, *Appian's roman history, volume I*, texte traduit par H. White, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1958.

APPIEN, *Appian's roman history, volume IV*, texte traduit par H. White, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1955.

APPIEN, *Histoire romaine. Tome VIII. Livre XIII, Guerres civiles Livre I*, texte établi et traduit par P. Goukowsky, annoté par F. Hinard, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2008.

APPIEN, *Histoire romaine. Tome VIII. Livre XIII, Guerres civiles Livre II*, texte traduit par J.-I. Combes-Dounous, coll. La Roue à livres, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2008.

APPIEN, *Histoire romaine. Guerres civiles Livre III*, texte traduit J.-I. Combes-Dounous, coll. La Roue à livres, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2010.

APPIEN, *Histoire romaine. Guerres civiles à Rome, Livre IV*, texte traduit par Ph. Torrens, coll. La Roue à livres, éd. Les Belles Lettres, Paris 2008.

➤ **Apulée**

APULÉE, *Apologia, Florida, De deo Socratis*, texte traduit par C. H. Jones, éd. Loeb Classical Library, Londres, 2017.

➤ **Aulu-Gelle**

AULU-GELLE, *Les nuits attiques, tome I livres I – IV*, texte établi et traduit par R. Marache, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1967.

AULU-GELLE, *Les nuits attiques, tome II livres V – X*, texte établi et traduit par R. Marache, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1978.

AULU-GELLE, *Les nuits attiques, tome III livres XI – XV*, texte établi et traduit par R. Marache, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1989.

2283 Sauf mention contraire, toutes les citations en français des sources littéraires sont tirées soit des éditions CUF, soit de traductions personnelles réalisées à partir des éditions Loeb.

➤ **Aurelius Victor**

AURELIUS VICTOR, *Livre des Césars*, texte établi et traduit par P. Dufraigne, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1975.

➤ **Aurelius Victor (Pseudo-)**

PSEUDO-AURELIUS VICTOR, *Abrégé des Césars*, texte établi et traduit par M. Festy, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1999.

➤ **Cassius Dion**

CASSIUS DION, *Histoire romaine livres 36 & 37*, texte établi par G. Lachenaud, traduit et commenté par G. Lachenaud et M. Coudry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2014.

CASSIUS DION, *Histoire romaine livres 38, 39 & 40*, texte établi par G. Lachenaud, traduit et commenté par G. Lachenaud et M. Coudry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2011.

CASSIUS DION, *Histoire romaine livres 41 et 42*, texte établi par M.L. Freyburger-Galland, traduit et annoté par F. Hinard et P. Cordier CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2002.

CASSIUS DION, *Histoire romaine livres 45 et 46*, texte établi et traduit par V. Fromentin et traduit et annoté par E. Bertrand, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2008.

CASSIUS DION, *Histoire romaine livres 48 et 49*, texte établi et traduit par M.L. Freyburger et J.M. Roddaz, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1994.

CASSIUS DION, *Histoire romaine livres 50 et 51*, texte établi et traduit par M.L. Freyburger et J.M. Roddaz, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1991.

CASSIUS DION, *Histoire romaine livre 53*, texte établi par M. Bellissime et texte traduit et commenté par F. Hurllet et M. Bellissime, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2018.

CASSIUS DION, *Histoire romaine livres 57 à 59*, texte traduit par J. Auberger, coll. La Roue à livres, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1995.

CASSIUS DION, *Histoire romaine livres 78, 79 et 80*, texte établi et traduit par E. Foulin, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2020.

CASSIUS DION, *Dio's Roman history II*, texte traduit par E. Cary et établi par H.B. Foster, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1954.

CASSIUS DION, *Dio's Roman history III*, texte traduit par E. Cary et établi par H.B. Foster, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1954.

CASSIUS DION, *Dio's Roman History IV*, texte traduit par E. Cary, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1954.

CASSIUS DION *Dio's Roman History V*, texte traduit par E. Cary, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1954.

CASSIUS DION, *Dio's Roman history VI*, texte traduit par E. Cary et établi par H.B. Foster, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1955.

CASSIUS DION *Dio's Roman history VII*, texte traduit par E. Cary et établi par H.B. Foster, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1954.

CASSIUS DION, *Dio's Roman history VIII*, texte traduit par E. Cary et établi par H.B. Foster, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1955.

CASSIUS DION, *Dio's Roman history IX*, texte traduit par E. Cary et établi par H.B. Foster, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1955.

➤ **Caton l'Ancien**

CATON, *De l'agriculture*, texte établi et traduit par R. Goujard, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1975.

➤ **Cicéron**

■ *La correspondance*

CICÉRON, *Correspondance. Tome I*, texte établi et traduit par L.-A. Constans, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1940.

CICÉRON, *Correspondance. Tome II*, texte établi et traduit par L.-A. Constans, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1950.

CICÉRON, *Correspondance. Tome III*, texte établi et traduit par L.-A. Constans, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1950.

CICÉRON, *Correspondance. Tome IV*, texte établi et traduit par L.-A. Constans et J. Bayet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1962.

CICÉRON, *Correspondance. Tome V*, texte établi et traduit par J. Bayet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1964.

CICÉRON, *Correspondance. Tome VI*, texte établi et traduit par J. Beaujeu, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1993.

CICÉRON, *Correspondance. Tome VII*, texte établi et traduit par J. Beaujeu, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1980.

CICÉRON, *Correspondance. Tome VIII*, texte établi et traduit par J. Beaujeu, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1983.

CICÉRON, *Correspondance. Tome IX*, texte établi et traduit par J. Beaujeu, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1988.

CICÉRON, *Correspondance. Tome X*, texte établi et traduit par J. Beaujeu, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1991.

CICÉRON, *Correspondance. Tome XI*, texte établi et traduit par J. Beaujeu, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1996.

■ *Les discours*

Cicéron *Discours, Tome 1. 1^{ère} partie : Pour Quinctius - Pour S. Roscius d'Amérie - Pour Q. Roscius le Comédien*, texte établi et traduit par J. Humbert et H. De la Ville de Mirmont, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1921.

Cicéron *Discours, Tome 1. 2^e partie : Pour Sextius Roscius*, texte établi et traduit par F. Hinard, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2006.

CICÉRON *Discours, tome 2. Pour M. Tullius, Discours contre Q. Caecilius dit de « la divination », Première action contre C. Verrès, Seconde action contre C. Verrès livre premier de préture urbaine*, texte établi et traduit par H. De la Ville de Mirmont, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1960.

CICÉRON *Discours, tome 3. Seconde action contre Verrès, Livre II : La Préture de Sicile*, texte établi et traduit par H. De la Ville de Mirmont, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1936.

CICÉRON, *Discours, tome 5. Seconde action contre Verrès. Livre IV, Les œuvres d'art*, texte établi et traduit par H. Bornecque, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1927.

CICÉRON, *Discours, tome 6. Seconde action contre Verrès, livre V, Les Supplices*, texte établi et traduit par H. Bornecque, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1961.

CICÉRON, *Discours, tome 7. Pour M. Fonteius, Pour A. Cécina. Sur les pouvoirs de Pompée*, texte établi et traduit par A. Boulanger, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1950.

CICÉRON, *Discours, tome 8. Pour Cluentius*, texte établi et traduit par P. Boyancé, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1954.

CICÉRON, *Discours, tome 9. Sur la loi agraire, Pour C. Rabirius*, texte établi et traduit par A. Boulanger, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1932.

CICÉRON, *Discours, tome 11. Pour L. Murena, Pour P. Sylla*, texte établi et traduit par A. Boulanger, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1962.

CICÉRON, *Discours, tome 12. Pour le poète Archias*, texte établi et traduit par F. Gaffiot, *Pour L. Flaccus*, texte établi et traduit par A. Boulanger, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1952.

CICÉRON, *Discours, tome 13.1. Au Sénat, Au peuple, Sur sa maison*, texte établi et traduit par P. Willeumier, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1952.

CICÉRON, *Discours, tome 13.2. Sur la Réponse des Haruspices*, texte établi et traduit par P. Willeumier et A.M. Tupet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1966.

CICÉRON, *Discours, tome 14. Pour Sestius contre Vatinius*, texte établi et traduit par J. Cousin, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1965.

CICÉRON, *Discours, tome 15. Pour Caelius, Sur les provinces consulaires, Pour Balbus*, texte établi et traduit par J. Cousin, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1962.

CICÉRON, *Discours, tome 16.1. Contre Pison*, texte établi et traduit par P. Grimal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1966.

CICÉRON, *Discours, tome 16.2. Pour Cn. Plancius, Pour M. Aemilius Scaurus*, texte établi et traduit par P. Grimal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1976.

CICÉRON, *Discours, tome 18. Pour Marcellus - Pour Ligarius - Pour le roi Déjotarus*, texte établi et traduit par M. Lob, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1952.

CICÉRON, *Discours, tome 19. Philippiques I à IV*, texte établi et traduit par A. Boulanger et P. Wuilleumier, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1959.

■ *Autres textes*

CICÉRON, *Caton l'Ancien. De la vieillesse*, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2011.

CICÉRON, *Les devoirs. Tome I : Introduction et Livre I*, texte établi et traduit par M. Testard, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1965.

CICÉRON, *Les devoirs. Livres II et III*, texte établi et traduit par M. Testard, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1970.

CICÉRON, *De la divination*, texte traduit par G. Freyburger et J. Scheid, coll. La Roue à Livres, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1992.

CICÉRON, *De l'Invention*, texte traduit par G. Achard, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1994.

CICÉRON, *De l'orateur. Tome I, livre I*, texte établi et traduit par E. Courbaud, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1922.

CICÉRON, *De l'orateur, livre deuxième*, texte établi et traduit par E. Courbaud, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1927.

CICÉRON, *La République, livre I*, texte établi et traduit par E. Bréguet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1980.

CICÉRON, *La République, livres II – VI*, texte établi et traduit par E. Bréguet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1980.

CICÉRON, *Traité des lois*, texte établi et traduit par G. de Plinval, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1968.

➤ **Denys d'Halicarnasse**

DENYS D'HALICARNASSE, *The Roman Antiquities I*, texte traduit par E. Cary, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1948.

DENYS D'HALICARNASSE, *The Roman Antiquities II*, texte traduit par E. Cary, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1953.

DENYS D'HALICARNASSE, *The Roman Antiquities V*, texte traduit par E. Cary, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1945.

DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines. Tome I : Introduction générale - Livre I*, texte établi et traduit par V. Fromentin, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1998.

DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines. Tome III : Livre III*, texte établi et traduit par J. H. Sautel, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1999.

➤ **Diodore de Sicile**

DIODORE DE SICILE, *Bibliothèque historique. Tome XV : Livre XX*, texte établi et traduit par C. Durvy, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2018.

➤ **Eutrope**

EUTROPE, *Abrégé d'histoire romaine*, texte établi et traduit par J. Hellegouarc'h, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1999.

➤ **Florus**

FLORUS, *Œuvres. Tome I: Livre I. Tableau de l'histoire du peuple romain, de Romulus à Auguste*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1967.

➤ **Frontin**

FRONTIN, *Les aqueducs de la ville de Rome*, texte établi et traduit par P. Grimal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1944.

➤ **Hérodien**

HÉRODIEN, *Histoire des empereurs romains de Marc Aurèle à Gordien III*, texte traduit et commenté par D. Roques, coll. La roue à livres, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1990.

➤ **Histoire Auguste**

CHASTAGNOL A., *Histoire Auguste. Les empereurs romains des II^e et III^e siècles*, traduction du latin par A. Chastagnol, Robert Laffont, Paris, 1994.

➤ **Horace**

HORACE, *Odes et Épodes*, texte établi et traduit par F. Villeneuve, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1929.

➤ **Isidore de Séville**

ISIDORE DE SÉVILLE, *Etymologias Libro V. Sobre las leyes - Sobre los tiempos*, texte établi et traduit par An. Santos et V. Y. Urquiola, coll. Auteurs latin du Moyen-Âge, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2013.

➤ **Jean le Lydien**

JEAN LE LYDIEN, *Des Magistratures de l'État romain. Tome I, 1^{ère} partie : Introduction générale. 2^e partie, Livre I*, texte établi et traduit par M. Dubuisson et J. Schamp, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2006.

➤ **Lucrèce**

LUCRÈCE, *De la Nature. Tome I: Livres I-III*, texte établi et traduit par A. Ernout, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1920.

➤ **Macrobe**

MACROBE, *Les Saturnales. Livres I à III*, texte traduit par G. Guittard, coll. La roue à livres, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1997.

➤ **Martial**

MARTIAL, *Épigrammes. Tome I : Livre des spectacles. Livres I - V*, texte établi par H. J. Izaac, révisé par S. Malick-Prunier, traduit par S. Malick-Prunier, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2021.

➤ **Nepos (Cornelius)**

NEPOS CORNELIUS, *Œuvres*, texte établi et traduit par A.-M. Guillemin, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1923.

➤ **Orose**

OROSE, *Histoires contre les païens, livres IV-VI*, texte établi et traduit par M.-F. Arnaud-Lindet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1991.

➤ **Ovide**

OVIDE, *Les fastes. Tomes II, livres IV-VI*, texte établi et traduit par R. Schilling, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1993.

OVIDE, *Les Métamorphoses. Tome III : Livres XI-XV*, texte établi par H. Le Bonniec, texte établi et traduit G. Lafaye, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1930.

➤ **Platon**

PLATON, *Œuvres complètes. Tome VII, 2^e partie: La République, Livres VIII-X*, texte établi et traduit par E. Chambry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1934.

PLATON, *Œuvres complètes. Tome XII, 1^{re} partie: Les Lois, Livres VII-X*, texte établi et traduit par A. Diès, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1956.

➤ **Pline l'Ancien**

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre VII*, texte établi et traduit par R. Schilling, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1977.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre VIII*, texte établi et traduit par A. Ernout, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1952.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle. Livre XI*, texte établi et traduit par A. Ernout et R. Pépin, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1947.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre XV*, texte établi et traduit par J. André, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1960.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre XVII*, texte établi et traduit par J. André, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1964.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre XVIII*, texte établi et traduit par H. Le Bonniec, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1972.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre XXIX*, texte établi et traduit par A. Ernout, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1962.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre XXXIII* texte établi et traduit par H. Zehnacker, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1983.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre XXXIV*, texte établi et traduit par H. Le Bonniec, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1953.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre XXXV*, texte établi et traduit par J.-M. Croisille, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1985.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre XXXVI* texte établi par J. André et traduit par R. Bloch, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1981.

PLINE L'ANCIEN, *Natural History, volume II, libri III-VII*, texte traduit par H. Rackham, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1957.

PLINE L'ANCIEN, *Natural History, volume VIII, libri XXVIII-XXXII*, texte traduit par W.H.S. Jones, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1963.

PLINE L'ANCIEN, *Natural History, volume X, libri XXXVI-XXXVII*, texte traduit par D.E. Eichholtz, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1962.

➤ **Pline le Jeune**

PLINE LE JEUNE, *Lettres. Tome IV: Livre X. Panégyrique de Trajan*, texte établi et traduit par M. Durry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1948.

➤ **Plutarque**

PLUTARQUE, *Œuvres morales, tome V, 1^{ère} partie, La fortune des Romains, La fortune ou la vertu d'Alexandre, La gloire des Athéniens*, texte établi et traduit par F. Frazier et C. Froidefond, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1990.

PLUTARQUE, *Œuvres morales, tome XI, 2^e partie. Préceptes politiques*, texte établi et traduit par J.-C. Carrière, *Sur la monarchie, la démocratie et l'oligarchie*, texte établi et traduit par M. Cuvigny, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1984.

PLUTARQUE, *Moralia, tome III*, texte traduit par F. C. Babbitt, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1949.

PLUTARQUE, *Moralia, tome IV*, texte traduit par F. C. Babbitt, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1957.

PLUTARQUE, *Vies. Tome II, Solon-Publicola – Thémistocle-Camille*, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1961.

PLUTARQUE, *Vies. Tome IV, Timoléon-Paul Emile – Pélopidas-Marcellus*, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1966.

PLUTARQUE, *Vies. Tome V. Aristide-Caton l'Ancien – Philopoemen-Flaminius*, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1969.

PLUTARQUE, *Vies. Tome VI, Pyrrhos-Marius – Lysandre-Sylla*, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1971.

PLUTARQUE, *Vies. Tome VII, Cimon-Lucullus – Nicias-Crassus*, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1972.

PLUTARQUE, *Vies. Tome VIII, Sertorius-Eumène – Agésilas-Pompée*, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1973.

PLUTARQUE, *Vies. Tome IX, Alexandre-César*, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1975.

PLUTARQUE, *Vies. Tome X, Phocion-Caton le Jeune*, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1976.

PLUTARQUE, *Vies. Tome XII, Démosthène-Cicéron*, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1976.

PLUTARQUE, *Plutarch's lives X, Agis and Cleomenes, Tiberius and Caius Gracchus, Philopoemen and Flaminius*, texte traduit par B. Perrin, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1959.

➤ **Properce**

Properce, Élégies, texte traduit et établi par S. Viarre, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2005.

➤ **Polybe**

POLYBE, *Histoires. Tome I : Introduction générale. Livre I*, texte établi et traduit par P. Pédech, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1969.

POLYBE, *Histoires, livres VI*, texte établi et traduit par R. Weil avec la collaboration de Cl. Nicolet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1977.

POLYBE, *The histories, VI*, texte traduit par W. R. Paton, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1954.

➤ **Salluste**

SALLUSTE, *Catilina, Jugurtha, Fragments des histoires*, texte établi et traduit par A. Ernout, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1964.

➤ **Sénèque**

SÉNÈQUE, *L'Apocoloquintose du divin Claude*, texte établi et traduit par R. Waltz, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1934.

SÉNÈQUE, *De la Clémence*, texte établi et traduit par F.-R. Chaumartin, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2005.

SÉNÈQUE, *Dialogues. Tome II : De la vie heureuse - De la brièveté de la vie*, texte établi et traduit par A. Bourgery, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1930.

SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius. Tome I : Livres I-IV*, texte établi par F. Préchac et traduit par H. Noblot, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1945.

SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius. Tome III : Livres VIII-XIII*, texte établi par F. Préchac et traduit par H. Noblot, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1958.

SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius. Tome IV : Livres XIV-XVIII*, texte établi par F. Préchac et traduit par H. Noblot, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1962.

➤ **Stace**

STACE, *Silves. Tome I : Livres I-III*, texte établi par H. Frère et traduit par H. J. Izaac, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1943.

➤ **Strabon**

STRABON, *Géographie tome III, livres V et VI*, texte établi et traduit par F. Lasserre, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1966.

STRABON, *Géographie tome VII, livres X*, texte établi et traduit par F. Lasserre, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1971.

➤ **Suétone**

SUÉTONE, *Vie des Douze Césars, tome I, César, Auguste*, texte établi et traduit par H. Ailloud, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1967.

SUÉTONE, *Vie des Douze Césars, tome II, Tibère, Caligula, Claude, Néron*, texte établi et traduit par H. Ailloud, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1957.

SUÉTONE, *Vie des douze Césars. Tome III : Galba - Othon - Vitellius - Vespasien - Titus - Domitien*, texte établi et traduit par H. Ailloud, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2011.

➤ **Symmaque**

SYMMAQUE, *Correspondance. Tome II : Livres III-V*, texte établi et traduit par J.-P. Callu, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1982.

SYMMAQUE, *Correspondance. Tome III : Livres VI-VIII*, texte établi et traduit par J.-P. Callu, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1995.

➤ **Tacite**

TACITE, *Annales. Tome I: Livres I-III*, texte établi et traduit par P. Willeumier, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1923.

TACITE, *Annales. Tome III : Livres XI-XII*, texte établi et traduit par P. Willeumier, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1976.

TACITE, *Annales. Tome IV : Livres XIII-XVI*, texte établi et traduit par P. Willeumier, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1978.

TACITE, *Histoires. Livres II & III*, texte établi et traduit par H. Le Bonniec, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1989.

➤ **Tertullien**

TERTULLIEN, *Œuvres complètes*, texte traduit par A.-E. Genoud, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2017.

➤ **Tite-Live**

Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live - T. XXXIV, 1^{ère} partie, "Periochae" transmises par les manuscrits (Periochae 1-69), texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1984.

Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live - Tome XXXIV, 2^e partie, "Periochae" transmises par les manuscrits (Periochae 70-142) et par le papyrus d'Oxyrhynchos, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2003.

TITE-LIVE, *Roman History, IV, books VIII – XX*, texte traduit par B.O. Foster, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1953.

TITE-LIVE, *Roman History, V, books XXI – XXII*, texte traduit par E. T. Stage, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1948.

TITE-LIVE, *Roman History, VI, books XXIII – XXV*, texte traduit par B.O. Foster, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1951.

TITE-LIVE, *Roman History, VII, books XXVI– XXVII*, texte traduit par B.O. Foster, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1970.

TITE-LIVE, *Roman History, VIII, books XXVIII – XXX* texte traduit par B.O. Foster, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1982.

TITE-LIVE, *Roman History, IX, books XXXI – XXXIV*, texte traduit par E. T. Stage, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1949.

TITE-LIVE, *Roman History, X, books XXXV – XXXVII*, texte traduit par E. T. Stage, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1953.

TITE-LIVE, *Roman History, XI, books XXXVIII – XXXIX*, texte traduit par E. T. Stage, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1949.

TITE-LIVE, *Roman History, XII, books XL – XLII*, texte traduit par A. C. Schelsinger, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1948.

TITE-LIVE, *Roman History, XIII, books XLIII – XLV*, texte traduit par A. C. Schlesinger, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1951.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome I, livre I*, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1995.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome II, livre II*, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1941.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome III, livre III*, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1954.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome IV, livre IV*, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1954.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome V, livre V*, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1954.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome VI, livre VI*, texte établi et traduit par J. Bayet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1966.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome VII, livre VII*, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1968.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome VIII, livre VIII*, texte établi et traduit par R. Bloch et Ch. Guittard, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1987.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XI, livre XXI*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1988.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XIII, livre XXIII*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2001.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XIV, livre XXIV*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2005.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XV, livre XXV*, texte établi et traduit par F. Nicolat-Croizat, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1992.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XVI, livre XXVI*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1991.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XVII, livre XXVII*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1998.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XVIII, livre XXVIII*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1995.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XIX, livre XXIX*, texte établi et traduit par P. François, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1994.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXI, livre XXXI*, texte établi et traduit par A. Hus, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1977.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXII, livre XXXII*, texte établi et traduit par B. Mineo, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2003.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXIII, livre XXXIII*, texte établi et traduit par G. Achard, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2001.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXV, livre XXXV*, texte établi et traduit par R. Adam, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2004

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXVI, livre XXXVI*, texte établi et traduit par A. Manuelian, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2004

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXVII, livre XXXVII*, texte établi et traduit par J.-M. Engel, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1983.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXVIII, livre XXXVIII*, texte établi et traduit par R. Adam, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1982.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXIX, livre XXXIX*, texte établi et traduit par A.-M. Adam, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1994.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXX, livre XL*, texte établi et traduit par C. Gouillart, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1986.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXXI, livres XLI-XLII*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1971.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXXII, livres XLIII-XLIV*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1976.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome XXXIII, livre XLV et fragments*, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1979.

➤ **Valère-Maxime**

VALÈRE-MAXIME, *Faits et dits mémorables, livres I – III*, texte établi et traduit par R. Combès, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1995.

VALÈRE-MAXIME, *Faits et dits mémorables, livres IV - VI*, texte établi et traduit par R. Combès, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1997.

➤ **Varron**

VARRON, *On the latin language, books V-VII*, texte traduit par R.G. Kent, éd. Loeb Classical Library, Londres, 1958.

➤ **Velleius Paterculus**

VELLEIUS PATERCULUS, *Histoire romaine, tome I, livre I*, texte établi et traduit par J. Hellegouarc'h, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1982.

VELLEIUS PATERCULUS, *Histoire romaine, tome II, livre II*, texte établi et traduit par J. Hellegouarc'h, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1982.

➤ **Virgile**

VIRGILE, *Géorgiques*, texte établi et traduit par E. De Saint-Denis, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1926.

➤ **Vitruve**

VITRUVÉ, *De l'Architecture, Livre III*, texte établi et traduit par P. Gros, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1990.

➤ **Zosime**

ZOSIME, *Histoire nouvelle. Tome I : Livres I et II*, texte établi et traduit par F. Paschoud, CUF, éd. Les Belles Lettres, Paris, 2000.

Bibliographie

A

- ABERSON M., *Temples votifs et butin de guerre dans la Rome républicaine*, Rome, 1994.
- ADAMS J. N., « “Romanitas” and the Latin Language », *CQ*, 53.1, 2003, p. 184-205.
- ADLER E., « Cassius Dio's Agrippa-Maecenas Debate : an Operational Analysis », *AJPh.*, 133.3, 2012, p. 477-520.
- AKAR Ph., *Concordia. Un idéal de la classe dirigeante romaine à la fin de la République*, Paris, 2013.
- ANDERSON J. C., *The Historical Topography of the Imperial Fora*, Bruxelles, 1984.
- ANDERSON J. C., *Roman Architecture and Society*, Londres, 1997.
- ANDRÉ J.-M., *La philosophie à Rome*, Paris, 1977.
- ASSMAN J., *La mémoire culturelle. Écriture, souvenir et imaginaire politique dans les civilisations antiques*, Paris, 2010.
- ASTIN A. E., « Scipio Aemilianus and Cato Censorius », *Latomus*, 15, 1956, p. 159-180.
- ASTIN A. E., « Augustus and “ Censoria potestas ” », *Latomus*, 22, 1963, p. 226-235.
- ASTIN A. E., *Cato the Censor*, Oxford, 1978.
- ASTIN A. E., « The censorship of the Roman Republic : Frequency and Regularity », *Historia*, 31.2, 1982, p. 147-187.
- ASTIN A. E., « Censorships in the Late Republic », *Historia*, 34. 2, 1985, p. 175-190.
- ASTIN A. E., « Cicero and the censorship », *CPh.*, 80, 1985, p. 233-239.
- ASTIN A. E., « *Regimen morum* », *JRS*, 78, 1988, p. 14-34.
- ASTIN A. E., « The Role of Censors in Roman Economic Life », *Latomus*, 49, 1990, p. 20-36.
- ASTIN A. E., WALBANK F. W., FREDERIKSEN M.W., OGLIVIE R. M. (éd.), *The Cambridge Ancient History. Second Edition. Volume VIII. Rome and the Mediterranean to 133 B.C.*, Cambridge, 2008.

B

- BADEL C., « Le thème de la *nobilitas* dans l'épigraphie latine impériale (I^{er}-V^e siècle) », *MEFRA*, 114.2, 2002, p. 969-1009.
- BADEL C., « L'édit de Domitien sur les sportules. Une fiction historiographique », in BAUDRY R. et DESTEPHEN S. (éd.), *La société romaine et ses élites. Hommages à Elizabeth Deniaux*, Paris, 2012, p. 61-71
- BADEL C., « De la norme à la normativité », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 543-555.

- BADIAN E., « A Phantom Marriage Law », *Philologus*, 129, 1985, p. 82-98.
- BALBO M., « Alcune osservazioni sul trionfo e sulla censura di Appio Claudio Pulcro », *Athenaeum*, 105.2, 2017, p. 499-519.
- BALMACEDA C., *Virtus Romana : Politics and Morality in the Roman Historians*, Chapel Hill, 2017.
- BALTRUSCH E., *Regimen morum. Die Reglementierung des Privatlebens der Senatoren und Ritter in der römischen Republik und frühen Kaiserzeit*, Munich, 1989.
- BARKER C., *Cultural Studies: Theory and Practice*, Londres, 2005.
- BAROIN C., *Se souvenir à Rome. Formes, représentations et pratiques de la mémoire*, Saint-Just-la-Pendue, 2010.
- BARRETT A., *Caligula. The Corruption of Power*, Londres, 1989.
- BASTIEN J.-L., *Le triomphe romain et son utilisation politique à Rome aux trois derniers siècles de la République*, Rome, 2007.
- BEEKES R. S. P., *Etymological Dictionary of Greek*, Leyde, 2010.
- BENOIST S., *La Fête à Rome au premier siècle de l'Empire. Recherches sur l'univers festif sous les règnes d'Auguste et des Julio-Claudiens*, Bruxelles, 1999.
- BENOIST S., « Le prince et la société romaine d'Empire au III^e siècle : le cas des *ornamenta* », *CCG*, 11, 2000, p. 309-329.
- BENOIST S., *Rome, le prince et la Cité*, Paris, 2005.
- BENOIST S., « Le Prince, *magister legum* : réflexions sur la figure du législateur dans la Rome impériale », in SINEUX P. (éd.), *Le législateur et la loi dans l'Antiquité. Hommage à François Ruzé*, Caen, 2005, p. 225-240.
- BENOIST S., « Identité du prince et discours impérial: le cas de Julien », *AntTard.*, 17, 2009, p. 109-117.
- BENOIST S., *Le pouvoir à Rome : espace, temps, figures (I^{er} s. av. - IV^e s. de n. è.) Douze variations (scripta varia)*, Paris, 2020.
- BENOIST S., « *Nomina, tituli et loci* : en quête d'une définition des *personae* du princeps », in LE DOZE P. (dir.), *Le costume du prince*, Rome, 2021, p. 59-86.
- BENVENISTE E., *Le vocabulaire des institutions indo-européennes. Tomes 1 et 2*, Paris, 1969.
- BÉRANGER J., « L'idéologie impériale dans l'*Histoire Auguste* », *Bonner Historia Augusta Colloquium 1972/1974*, 1976, p. 29-54.
- BERQUE A., ENTRIKIN J. N., LÉVY J., « Lieu », in LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, 2013, p. 555-560.
- BERTI N., « La decadenza morale di Roma e i *virī antiqui* : riflessioni su alcuni frammenti degli *annali* di L. Calpurnio Pisone Frugi », *Prometheus*, 15, 1989, p. 38-58.

- BETTINI M., « *Mos, mores, und mos maiorum*. Die Erfindung der Sittlichkeit 'in der römischen Kultur », in BRAUN N., HALTENHOFF A. ET MUTSCHLER F.-H. (éd.), *Moribus antiquis res stat romana. Römische Werte und römische Literatur im 3. und 2. Jh v. Chr.*, Munich, 2000, p. 303-352.
- BIESINGER B., *Römische Dekadenzdiskurse : Untersuchungen zur römischen Geschichtsschreibung und ihren Kontexten*, Stuttgart, 2016.
- BLOSËL W., « Die Geschichte des Begriffes *mos maiorum* von den Anfängen bis zu Cicero », in LINKE B. et STEMMLER M. (éd.), *Mos maiorum. Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der römischen Republik*, Stuttgart, 2000, p. 25-97.
- BOATWRIGHT M. T., « The Pomerian Extension of Augustus », *Historia*, 35.1, 1986, p. 13-27.
- BOISSIEU (de) A., *Inscriptions antiques de Lyon : reproduites d'après les monuments ou recueillies dans les auteurs*, Lyon, 1846-1854.
- BONNEFOND-COUDRY M., *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste*, Paris, 1989.
- BONNEFOND-COUDRY M., « Le *princeps senatus* : vie et mort d'une institution républicaine », *MEFRA*, 105.1, 1993, p. 103-134.
- BONNEFOND-COUDRY M., « *Princeps* et Sénat sous les Julio-Claudiens : des relations à inventer », *MEFRA*, 107.1, 1995, p. 225-254.
- BONNEFOND-COUDRY M., « Loi et société : la singularité des lois somptuaires de Rome », *CCG*, 15, 2004, p. 135-171.
- BOURDIEU P., *Le sens pratique*, Paris, 1980.
- BRIQUEL D., « Le témoignage de Claude sur Mastarna/Servius Tullius », *RBPh.*, 68.1, 1990, p. 86-108.
- BRUNT P. A., « Stoicism and the Principate », *PBSR*, 43, 1975, p. 7-35.
- BRUNT P. A., « Free labour and Public Works at Rome », *JRS*, 70, 1980, p. 81-100.
- BRUNT P. A., « The Revenues of Rome », *JRS*, 71, 1981, p. 161-172.
- BRUNT P. A., « *Princeps* and *equites* », *JRS*, 73, 1983, p. 42-75.
- BRUNT P. A., « The Role of the Senate in the Augustan Regime », *CQ*, 34, 1984, p. 423-444.
- BUNSE R., « Die frühe Zensur und die Entstehung der Kollegialität », *Historia*, 50.2, 2001, p. 145-162.
- BUR C., « Les censeurs privaient-ils du droit de vote ? Retour sur l'*aerarium facere* et le *tribu mouere* », *MEFRA*, 128.2, 2016, p. 419-437.
- BUR C., « La juridicisation de l'infamie : de la perte du prestige à l'interdiction des honneurs », in BAUDRY R. et HURLET F. (éd.), *Le Prestige à Rome à la fin de la République et au début du Principat*, Paris, 2016, p. 249-263.
- BUR C., « Censure et autorité à Rome », *La vie des idées*, avril 2016.

BUR C., « Le spectacle du cens. Relecture du déroulement de la *professio* sous la République romaine », *Athenaeum*, 115.2, 2017, p. 520-550.

BUR C., *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C.-96 apr. J.-C.)*, Rome, 2018.

BUR C., « Le *census*, ressort oublié de la machinerie républicaine », *CCG*, 30, 2019, p. 145-164.

BUR C., « *Auctoritas et mos maiorum* » in DAVID J.-M. et HURLET F. (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, 2020, p. 65-90.

BURANELLI F. (éd.), *La tomba François di Vulci, Catalogue d'exposition organisée pour le 150^e anniversaire du Musée Grégorien Étrusque (mars-mai 1987)*, Rome, 1987, p. 225-233.

BUSTANY C., *Maîtrise du sol et urbanisme à Rome à l'époque républicaine*, Tapuscrit, 1992.

BUSTANY C. et GÉROUDET N., *Rome, maîtrise de l'espace, maîtrise du pouvoir : de César aux Antonins*, Paris, 2001.

C

CADIOU F., *Hibera in terra miles. Les armées romaines et la conquête de l'Hispanie sous la république (218-45 av. J.-C.)*, Madrid, 2008.

CAMERON A., « Anician Myths Author », *JRS*, 102, 2012, p. 133-171.

CARRÉ R., « Vitellius et les dieux », in GENY E. et SMADJA E. (éd.), *Pouvoir, divination et prédestination dans le monde antique*, Besançon, 1999, p. 43-79.

CEAICOVSCHI K., « Cato the Elder in Aulus Gellius », *ICS*, 33-34, 2008-2009, p. 25-39.

CHASSIGNET M., « La condamnation des dépenses somptuaires à Rome au II^e siècle av. J.-C. : l'exemple de l'œuvre de Plaute et de Caton », in *Les petits-fils de Caton : attitude à l'égard du luxe dans l'Italie antique et moderne, Chroniques italiennes*, 54, Paris, 1998, p. 21-32.

CHASTAGNOL A., *La Préfecture Urbaine à Rome sous le Bas Empire*, Paris, 1960.

CHASTAGNOL A., *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris 1962.

CHASTAGNOL A., « Les modes d'accès au Sénat romain au début de l'Empire : remarques à propos de la Table claudienne de Lyon », *BSAF*, 1971, 1973, p. 282-310.

CHASTAGNOL A., « La naissance de l' *ordo senatorius* », *MEFRA*, 85.2, 1973, p. 583-607.

CHASTAGNOL A., *La fin du monde antique*, Paris, 1976.

CHASTAGNOL A., *Évolution politique, sociale et économique du monde romain, de Dioclétien à Julien : la mise en place du régime du Bas-Empire 284-363*, Paris, 1982.

CHASTAGNOL A., « *Latus clavus* et *adlectio*. L'accès des hommes nouveaux au sénat romain sous le Haut-Empire », in NICOLET C. (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p.199-216.

CHASTAGNOL A., « Rencontres entre l'*Histoire Auguste* et Cicéron (à propos d'*Alex. Sev.*, 6, 2) », *MEFRA*, 99.2, 1987, p. 905-919.

- CHASTAGNOL A., « La fin de l'ordre équestre : réflexions sur la prosopographie des “ derniers ” chevaliers romains », *MEFRA*, 100.1, 1988 , p. 199-206.
- CHASTAGNOL A., *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'assemblée et le statut de ses membres*, Paris, 1992.
- CHASTAGNOL A., *Histoire Auguste. Les empereurs romains des II^e et III^e siècles*, traduction du latin par A. Chastagnol, Robert Laffont, Paris, 1994.
- CHASTAGNOL A., « Le fonctionnement de la préfecture urbaine », in *La Rome impériale. Démographie et logistique. Actes de la table ronde de Rome, 25 mars 1994*, 1997, p. 111-119.
- CHASTAGNOL A., « La censure de Valérien », in BENOIST S. et DEMOUGIN S. (éd.), *Le pouvoir impérial à Rome. Figures et commémorations. Scripta varia IV*, Genève, 2008, p. 1-12.
- CHRISTOL M., « Les classes dirigeantes et le pouvoir dans l'État, de Septime Sévère à Constantin », *Pallas - Hors-série 1997. L'Empire Romain de 192 à 325*, 1997, p. 57-77.
- CIZEK E., *Mentalités et institutions politiques romaines*, Paris, 1990.
- CLEMENTE G., « Cicerone, Clodio e la censura: la politica e l'ideale », *Munuscula. Scritti in ricordo di Luigi Amirante*, 2010, p. 51-73.
- CLEMENTE G., « I censori e il senato. I mores e la legge », *Athenaeum*, 104.2, 2016, p. 446-500.
- CLERC P., « Haut lieu », *Hypergéô*, 2004.
- COARELLI F., « Public Building in Rome between the Second Punic War and Sulla », *PBSR*, 45, 1977, p. 1-23.
- COARELLI F., *Il Foro Romano t.2. Periodo Repubblicano e Augusteo*, Rome, 1985.
- COARELLI F., « Pons Aemilius », in *LTUR IV*, Rome, 1999, p. 106-107.
- COARELLI F., « Le pitture della tomba François di Vulci : una proposta di lettura », *DArch*, 3.1, 1983, p. 43-69.
- COLTELLONI-TRANNOY M., « Le prince et les magistrats d'Auguste à Néron », in FELLER L. (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Buloc, 2004, p. 147-167.
- CORBIER M., « L'impôt dans l'Empire romain : résistances et refus (I^{er} – III^e siècles), in DOI M. et YUGE T. (éd.), *Forms of control and subordination in Antiquity. The Society for studies on resistance movements in Antiquity*, Tokyo, Leyde, New-York, 1988, p. 259-274.
- CORIAT J.-P., *Le Prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du principat*, Rome, 1997.
- CORIAT J.-P., *Les constitutions des Sévères. Règne de Septime Sévère. Volume I*, Rome, 2014.
- CORNELL T. J., « The Lex Ovinia and the Emancipation of the Senate », in BRUNN C. (éd.), *The Roman Middle Republic. Politics, Religion and Historiography c.400-130 B.C.*, Rome, 2000, p. 67-89.
- COSME P., *L'année des quatre empereurs*, Paris, 2012.

COUDRY M., « Luxe et politique dans la Rome républicaine : les débats autour de lois somptuaires de Caton à Tibère », in *Les petits-fils de Caton : attitude à l'égard du luxe dans l'Italie antique et moderne, Chroniques italiennes*, 54, Paris, 1998, p. 9-20.

COUDRY M., « Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Dion Cassius : trois visions grecques de la censure ? », in FREYBUGER M.-L. et MEYER D. (éd.) *Visions grecques de Rome*, Paris, 2007, p. 31-72.

COUDRY M., « Institutions et procédures politiques de la République romaine : les choix lexicaux de Cassius Dion », in FROMENTIN V., BERTRAND E., COLTELLONI-TRANNOI M., MOLIN M., URSO G. (éd.), *Cassius Dion : nouvelles lectures, volume II*, Bordeaux, 2016, p. 485-518.

COUDRY M., « Sénat et magistrats à la veille de la guerre civile entre Pompée et César », in FROMENTIN V., BERTRAND E., COLTELLONI-TRANNOI M., MOLIN M., URSO G. (éd.), *Cassius Dion : nouvelles lectures, volume II*, Bordeaux, 2016, p. 607-624.

COUDRY M., « La réforme syllanienne du Sénat : une réévaluation ? », in SCHETTINO M.-T. et ZECCHINI G., *L'Età di Silla*, Rome, 2017, p. 75-89.

COURRIER C., *La plèbe de Rome et sa culture (fin du II^e siècle av. J.-C. - fin du I^{er} ap. J.-C.)*, Rome, 2014.

COURRIER C. et GUILHEMBET J.-P., « Le métier de citoyen dans la ville : vie civique et topographie urbaine », *CCG*, 30, 2019, p. 247-272.

CRAIG C. P., « Cato's Stoicism and the Understanding of Cicero's Speech », *Transactions of the American Philological Association*, 116, 1986, p. 229-239.

CRAM R.V., « The Roman Censors », *Havard Studies in Classical Philology*, 51, 1940, p. 71-110.

CRAWFORD M. H. (éd.), *Roman Statutes. Volume I*, Londres, 1996.

D

DAGUET-GAGEY A., *Les opera publica à Rome (180-305 ap. J.-C.)*, Paris, 1997.

DAGUET-GAGEY A., « I grandi servizi pubblici a Roma », in LO CASCIO E. (éd.), *Roma Imperiale. Una metropoli antica*, 2000, Rome, p. 71-102.

DAGUET-GAGEY A., « Les grandes curatèles urbaines », in LE BOHEC Y. (éd.), *Rome, ville et capitale de César à la fin des Antonins*, Paris, 2001, p. 89-112.

DAGUET-GAGEY A., « Septime Sévère et ses fils, *Restitutores Urbis* : la personnalisation des mérites impériaux », *Revue numismatique*, 160, 2004, p. 175-199.

DAGUET-GAGEY A., « Auguste et la naissance des services publics à Rome », BENOIST S., DAGUET-GAGEY A., HOËT-VAN CAUWENBERGHE C. (éd.), *Figures d'empire, fragments de mémoire. Pouvoirs et identités dans le monde romain impérial (II^e s. av. n. è. - VI^e de n. è.)*, Villeneuve d'Ascq, 2011, p. 341-360.

- DAGUET-GAGEY A., *Splendor Aedilitatum : l'édité à Rome (I^{er} s. av. J.-C. - III^e s. ap. J.-C.)*, Rome, 2015.
- DAVID J.-M. (éd.), *Valeurs et Mémoire à Rome. Valère Maxime ou la vertu recomposée*, Paris, 1998.
- DAVID J.-M., « Les enjeux de l'exemplarité à la fin de la République et au début du principat », in DAVID J.-M. (éd.), *Valeurs et Mémoire à Rome. Valère Maxime ou la vertu recomposée* Paris, 1998, p. 9-17.
- DAVID J.-M., « C. Nicolet : Le métier de citoyen et les structures de l'Italie romaine », *CCG*, 22, 2011, p. 95-104.
- DAVID J.-M. et HURLET F. (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, 2020.
- DAVID J.-M. et HURLET F., « Introduction : Quand la vertu s'incarne », in DAVID J.-M. et HURLET F. (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, 2020, p. 7-18.
- DAVIES P. J. E., « A Republican dilemma », *PBSR*, 85, 2017, p. 71-107.
- DEBARBIEUX B., « Haut lieu », *Hypergéô*, 2004.
- DEGRASSI A., *Inscriptiones Italiae, 13, Fasti et Elogia, 3*, Rome, 1937.
- DES BOUVRIE S., « Augustus' legislation on morals - Which morals and what aims ? », *Symbolae Osloenses*, 59, 1984, p. 93-113.
- DELIGNON B., « Le prince et les bonnes mœurs : la restauration du *mos maiorum* dans les *Odes* érotiques d'Horace », in LUCIANI S. (éd.), *Entre mots et marbre. Les métamorphoses d'Auguste*, Bordeaux, 2016, p. 119-133
- DEMOUGIN S., *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Paris, 1988.
- DEMOUGIN S., « L'ordre équestre sous Domitien », *Pallas, Les années Domitien*, 40, 1994, p. 289-299.
- DEMOUGIN S., « Le bureau palatin *a censibus* », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 621-631.
- DUMOULIN O., *Le rôle social de l'historien. De la chaire au prétoire*, Paris, 2003.
- DEN BOER W., *Private Morality in Greece and Rome. Some historical aspects*, Leyde, 1979.
- DEROSE E. J., « The Late Republican City of Rome », in DEROSE E. J. (éd.), *A Companion to the Archeology of the Roman Republic*, Londres, 2013, p. 459-471.
- DE VAAN M., *Etymological Dictionary of Latin and the other Italic Languages*, Leyde, 2008.
- DEVELIN R., « The political position of C. Flaminius », *RhM.*, 122.3/4, 1979, p. 268-277.
- DEVINE F. E., « Stoicism on the Best Regime », *Journal of the History of Ideas*, 31.3, 1970, p. 323-336.
- DIAMOND J., *Effondrement. Comment les sociétés décident de leur disparition ou survie*, Paris, 2005.

DIXON S., *The Roman Family*, Baltimore, 1992.

DROGULA F. K., « *Imperium, Potestas, and the Pomerium in the Roman Republic* », *Historia*, 56.4, 2007, p. 419-452.

DUBOULOZ J., « Réflexions sur la composition et la portée normative du titre *de operibus publicis* dans le Code Théodosien (*Cth XV, 1*) », in CROGUEZ-PÉTREQUIN S. et JAILLETTE P. (éd.), *Société, Économie, Administration dans le Code Théodosien*, Villeneuve d'Ascq, 2012, p. 129-151.

DUCOS M., « Famille et droit à Rome », *Pallas. Famille et société dans le monde grec, en Italie et à Rome du V^e au II^e siècle avant J.-C.*, 2017, p. 193-207.

DUFF T., *Plutarch's lives. Exploring Virtue and Vice*, Oxford, 1999.

DUMÉZIL G., *Servius et la Fortune*, Paris, 1943.

DUMONT J.-C., « L'*imperium* du *pater familias* », in *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine. Actes de la table ronde des 2-4 octobre 1986*, Rome, 1990, p. 475-495.

DURKHEIM E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, [1^{er} éd. 1895], 2011.

E

EARL D., *The Moral and Political Tradition of Rome*, Londres, 1970.

EDER W., « Augustus and the Power of Tradition : The Augustan Principate as Binding Link between Republic and Empire », in RAAFLAUB A., TOHER M. (éd.), *Between Republic and Empire. Interpretations of Augustus and His Principate*, Berkeley, 1990, p. 71-122.

EDWARDS C., *The Politics of Immorality in Ancient Rome*, Cambridge, 1993.

ENGERBEAUD M., *Rome devant la défaite*, Paris, 2017.

ENGERBEAUD M., *Les premières guerres de Rome (753-290 av. J.-C.)*, Paris, 2020.

ESPINOSA RUIZ U., *Debate Agrippa-Mecenas en Dion Cassio. Respuesta senatorial a la crisis del Imperio Romano en época Severiana*, Madrid, 1982.

ESTIENNE S., « Les lieux du religieux à Rome de César à Commode : un état de la question », *Pallas*, 55, 2001, p. 155-175.

EVANS R. J., « The Augustan “purge” of the Senate and the Census of 86 BC », *Acta Classica*, 40, 1997, p.77-86.

F

FERRARY J.-L., « De l'évergétisme hellénistique à l'évergétisme romain », in *Actes du X^e colloque international d'épigraphie grecque et latine*, Paris, 1997, p. 199-223.

FERRARY J.-L., « Les pouvoirs d'Auguste : l'affranchissement de la limite du *pomerium* », in BELAYCHE N. (éd.), *Rome : la Ville et le Prince aux deux premiers siècles de notre ère*, Rennes, 2001, p. 9-21.

FERRARY J.-L., « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCG*, 12, 2001, p. 101-154.

FERRARY J.-L., « *Res publica* et les pouvoirs d'Auguste », *Fondements et crises du pouvoir*, textes réunis par FRANCHET D'ESPÈREY S., FROMENTIN V., GOTTELAND S. et RODDAZ J.-M., Bordeaux, 2003, p. 419-428.

FERRARY J.-L., « À propos des pouvoirs et des honneurs décernés à César entre 48 et 44 », in URSO G. (éd.), *Cesar : Precursore o visionario ?*, Pise, 2010, p. 9-30.

FISKE G. C., « The Politics of the Patrician Claudii », *HSPH.*, 13, 1902, p. 1-59.

FLAIG E., « Repenser le politique dans la République romaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 105, 1994, p. 13-25.

FLAIG E., « *Pompa Funeris*. Concurrence des nobles et mémoire collective dans la République romaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 154, 2004, p. 74-78.

FLOWER H. I., *Roman Republics*, Princeton, 2010.

FRACCARO P., *Ricerche storiche e letterarie sulla censura del 184-183*, Pise, 1911.

FRANCE J., « Remarques sur les *tributa* dans les provinces nord-occidentales du Haut-Empire romain (Bretagne, Gaules, Germanies) », *Latomus*, 2001, 60.1, p. 359-379.

FRANCE J., « Les rapports fiscaux entre les cités et le pouvoir impérial dans l'Empire romain : les rôles des assemblées provinciales (à propos d'une dédicace de Tarragone, *CIL*, II, 4248) », *CCG*, 2003, 14, p. 209-225.

FRANCE J., « L'empereur romain et le contrôle de l'espace », in FERRARY J.-L. et SCHEID J. (dir.), *Il princeps romano : autocrato o magistrato ? Fattori giuridici e fattori sociali del potere imperiale da Augusto a Commodo*, Pavie, 2015, p. 731-759.

FREYBURGER-GALLAND M.-L., *Aspects du vocabulaire politique et institutionnel de Dion Cassius*, Paris, 1997.

FREYBURGER-GALLAND M.-L., « *Res publica restituta* chez Dion Cassius », in HURLET F. et MINEO B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 325-341.

FRIER B. W., « Sulla's Propaganda : The Collapse of the Cinnan Republic », *AJPh.*, 92.4, 1971, p. 585-604.

FORBIS E., *Municipal Virtus in the Roman Empire. The Evidence of Italian Honorary Inscriptions*, Stuttgart, 1996.

FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité 2. L'usage des plaisirs*, | 1^{er} éd.1984 |, Paris, 2018.

FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité 3. Le souci de soi*, | 1^{er} éd.1984 |, Paris, 2012.

G

GABBA E., *Esercito e società nella repubblica romana*, Florence, 1973.

GAGÉ J., « Sur quelques particularités de la “ censure ” du roi Servius Tullius », *RD*, 35, 1958, p. 461-490.

- GAGÉ J., « Les rites anciens de lustration du *populus* et les attributs “ triomphaux ” des censeurs », *MEFRA*, 82.1, 1970. p 43-71.
- GALINSKY K., « Augustus' legislation on morals and marriage », *Philologus*, 125, 1981, p.126-144.
- GALINSKY K., *Augustan culture. An Interpretive introduction*, Princeton, 1996.
- GANGLOFF A., « Philosophie grecque et normes du pouvoir à Rome sous les Julio-Claudiens et les Flaviens », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 111-125.
- GANGLOFF A., *Pouvoir impérial et vertus philosophiques. L'évolution de la figure du bon prince sous le Haut-Empire*, Leyde, 2019.
- GARDNER J. F., *Being a Roman Citizen*, Londres, 1993.
- GAUDEMET J., *Droit privé romain*, 2^e éd., Paris, 2000.
- GIBBON E., *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire romain. Rome de 96 à 582, volume 1*, trad. de l'anglais par F. Guizot, Paris, [1^{er} éd. 1819], 2010.
- GIRARD P. F., *Manuel élémentaire de droit romain. 8^e édition. Réédition présentée par J.-P. Lévy*, Paris, 2003
- GRANDAZZI A., *Urbs. Histoire de la ville de Rome, des origines à la mort d'Auguste*, Paris, 2017.
- GRIEVE L., « The reform of the *Comitia Centuriata* », *Historia*, 34, 1985, p. 278-309.
- GROS P., *Aurea Templa. Recherches sur l'architecture religieuse de Rome à l'époque d'Auguste*, Rome, 1976.
- GROS P., *Architecture et société à Rome et en Italie centro-méridionale aux deux derniers siècles de la République*, Bruxelles, 1978.
- GROS P., « La nouvelle Rome de César : réalité et utopie », in URSO G. (éd.), *Cesar : Precursore o visionario ?*, Pise, 2010, p. 265-284.
- GRUEN E.-S., « The Exile of Metellus Numidicus », *Latomus*, 24, 1965, p. 576-580.
- GRUEN E.-S., *Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley, 1974.
- GWYN MORGAN M., « The Portico of Metellus : A Reconsideration ? », *Hermès*, 99.4, 1971, p. 480-505.

H

- HADOT I., « Tradition stoïcienne et idées politiques au temps des Gracques », *REL*, 48, 1970, p.133-179.
- HADOT P., « Réflexion sur la notion de culture de soi », in *Michel Foucault Philosophe : rencontre internationale*, Paris, 9, 10, 11 janvier 1989, Paris, 1989, p. 261-269.
- HADOT P., *Qu'est-ce que la philosophie antique ?*, Paris, 1995.

- HAECK T., « The “quinquennales” in Italy : Social Status of a Roman Municipal Magistrate », *Latomus*, 64.3, 2005, p. 601-618.
- HAMDOUNE Chr. (éd.), *Parure monumentale et paysage dans la poésie épigraphique de l’Afrique romaine. Recueil de carmina latina epigraphica*, Bordeaux, 2016.
- HARPER K., *Comment l’Empire romain s’est effondré. Le climat, les maladies et la chute de Rome*, Paris, 2019.
- HARRIES J., « Servius, Cicero, and the *Res Publica* of Justinian », in DU PLESSIS P. J. (éd.), *Cicero’s Law. Rethinking Roman Law of the Late Republic*, Edinburgh, 2016, p. 123-141.
- HARRIS W. V., *War and Imperialism in Republican Rome, 327-70 BC*, Oxford, 1985.
- HARTOG F., SCHMITT-PANTEL P., SCHNAPP A., *Pierre Vidal-Naquet, un historien dans la cité*, Paris, 2007.
- HARTOG F., Chronos. *L’Occident aux prises avec le Temps*, Paris, 2020.
- HAYNE L., « The Censorship of 131 », *Historia*, 27.1, 1978, p. 234-235.
- HEDRICK C. W., *History and Silence. Purge and Rehabilitation of Memory in Late Antiquity*, Austin, 2000.
- HELLGOUARC'H J., *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 1972.
- HIN S., « Counting Romans », in DE LIGHT L. et NORTHWOOD S. J. (éd.), *People, Land, and Politics. Demographic Developments and the Transformation of Roman Italy, 300 BC-AD 14*, Leyde, 2008, p.187-238.
- HINARD F., *Sylla*, Paris, 1985.
- HINARD F., « De la dictature à la tyrannie. Réflexions sur la dictature de Sylla », in HINARD F., (éd.), *Dictatures. Actes de la Table Ronde réunie à Paris les 27 et 28 février 1984*, Paris, 1988, p. 87-96.
- HINARD F., « L’élargissement du *pomerium*. L’Italie et l’espace urbain de Rome », in *La ciudad en el mundo romano, Actas XIV Congreso Internacional de Arqueología Clásica, Tarragona, 5-11/9/1993*, Tarragone, 1994, p. 233-237.
- HODGSON L., *Res Publica and the Roman Republic, Without Body or Form*, Oxford, 2017.
- HÖLKEKAMP K.-J., « *Exempla* und *mos maiorum* : Überlegungen zum kollektiven Gedächtnis der Nobilität », in GEHRKE H.-J. et MÖLLER A. (éd.), *Vergangenheit und Lebenswelt. Soziale Kommunikation, Traditionsbildung und historisches Bewußtsein*, Tübingen, 1996, p. 301-338.
- HÖLKEKAMP K.-J., *Reconstruire une République. La « culture politique » de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*, trad. Layre Cl. et Hurlet F., Nantes, 2008.
- HOLLARD V., *Le rituel du vote. Les assemblées romaines du peuple*, Paris, 2010.
- HOUSTON G. W., « The duration of the censorship of Vespasian and Titus », *Emerita. Revista de linguística y filología classica*, 44, 1976, p. 397-402.

- HUMM M., « Appius Claudius Caecus et la construction de la via Appia », *MEFRA*, 108.2, 1996, p. 693-746.
- HUMM M., « L'image de la censure chez Valère Maxime : formation et évolution d'un paradigme », in DAVID J.-M. (éd.), *Valeurs et Mémoire à Rome. Valère Maxime ou la vertu recomposée*, Paris, 1998, p. 73-93.
- HUMM M., « Le *comitium* du Forum romain et la réforme des tribus d'Appius Claudius Caecus », *MEFRA*, 111.2, 1999, p. 625-694.
- HUMM M., « Servius Tullius et la censure : élaboration d'un modèle institutionnel », in COUDRY M. et SPÄTH T. (éd.), *L'invention des grands hommes de la Rome antique*, Paris, 2001, p. 221-247.
- HUMM M., *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, 2005.
- HUMM M., « Il *regimen morum* dei censori e le identità dei cittadini », in CORBINO A., HUMBERT M., NEGRI G. (dir.), *Homo, caput, persona. La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana*, Pavie, 2010, p. 283-314.
- HUMM M., « Hiérarchie de pouvoirs et hiérarchie des magistratures dans la Rome républicaine », in BÉRENGER A. et LACHAUD F. (éd.), *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Metz, 2012, p. 105-134.
- HUMM M., « Les normes sociales dans la République romaine d'après le *regimen morum* des censeurs », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 301-317.
- HUMM M., « De l'usage de l'histoire romaine par Sylla : inventions ou réélaborations ? », SCHETTINO M. T. et ZECCHINI G. (éd.), *Il tempo di Silla*, Rome, 2017, p. 233-261.
- HURLET F., *La dictature de Sylla : Monarchie ou magistrature républicaine ?*, Bruxelles, 1993.
- HURLET F., « La *Lex de imperio Vespasiani* et la légitimité augustéenne », *Latomus*, 52.2, 1993, p. 261-280.
- HURLET F., « Le *consensus* et la *concordia* en Occident (I^{er} – III^e siècles apr. J.-C.). Réflexions sur la diffusion de l'idéologie impériale », INGLEBERT H. (éd.), *Idéologies et valeurs civiques dans le Monde Romain. Hommage à Claude Lepelley*, Paris, 2002, p. 163-178.
- HURLET F. et MINEO B., « *Res publica restituta*. Le pouvoir et ses représentations à Rome sous le principat d'Auguste », in HURLET F. et MINEO B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 9-22.
- HURLET F., « L'aristocratie augustéenne et la *Res publica restituta* », in HURLET F. et Mineo B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 73-100.

HURLET F., « Représentations et conscience de la réforme au sein de l'aristocratie augustéenne », in RIVIÈRE Y. (éd.), *Des réformes augustéennes*, Rome 2012, p. 11-35.

HURLET F., « Démocratie à Rome ? Quelle démocratie ? En relisant Millar (et Hölkeskamp) », in BENOIST S. (éd.), *Rome, a City and Its Empire in Perspective. The Impact of the Roman World through Fergus Millar's Research*, Leyde, 2012, p. 19-43.

HURLET F., « L'aristocratie romaine face à la nouvelle *res publica* d'Auguste (29-19 av. J.-C.) : entre réactions et négociations », in *La spazio del non-allineamento a Roma fra tarda repubblica e primo principato. Forme e figure dell'opposizione politica*, Rome, 2014, p. 117-141.

HURLET F., « La dualité du consulat à l'épreuve de la longue durée. À propos de la transgression et du contournement de la norme », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.) *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 283-299.

HURLET F., « Le consulat suffect sous Auguste et Tibère. Réalités institutionnelles d'une nouvelle pratique politique », *RD*, 96.3, 2018, p. 371-398.

I

ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017.

ITGENSHORST T., « Au-delà d'une fabrique de la norme : l'œuvre de Valère Maxime », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 517-531.

J

JACOTOT M., « De la philologie à la sociologie : honneur et « capital symbolique » dans la Rome républicaine », *Anabases*, 16, 2012, p. 189-205.

JONES A. H., MARTINDALE J. R., MORRIS J., *The Prosopography of the Later Roman Empire t.1*, Cambridge, 1971.

JONES B.W., « A note on the Flavians' attitude to the censorship », *Historia* 21.1, 1972, p. 128.

K

KEAVENEY A., *Sulla. The last republican*, New-York, 2005.

KEPPIE L., *The Making of the Roman Army*, Norman, 1986.

KONDRATIEFF E., « Anchises Censorius Vergil, Augustus and the Census of 28 B.C.E », *ICS*, 37, 2012, p. 121-140.

KOORTBOJIAN M., *Crossing the Pomerium. The Boundaries of Political, Religious, and Military Institutions from Caesar to Constantine*, Princeton, 2020.

KOTZ A., « Zur geschichte der römischen zensur », *RhM.*, 88.1, 1939, p. 27-36.

L

LASSÈRE J.-M., *Manuel d'épigraphie romaine, tomes 1 et 2*, Paris, 2005.

LAURENCE P., « La femme et son rang dans le *Code Théodosien* », in CROGUIEZ-PÉTREQUIN S. et JAILLETTE P. (éd.), *Société, Économie, Administration dans le Code Théodosien*, Villeneuve d'Ascq, 2012, p. 491-501.

LE DOZE P., « Les idéologies à Rome : les modalités du discours politiques de Cicéron à Auguste », *RH*, 654, 2010, p. 259-289.

LE DOZE P., « Rome et les idéologies : réflexions sur les conditions nécessaires à l'émergence des idéologies politiques », *RH*, 675, 2015, p. 587-618.

LE DOZE P. (dir.), *Le costume du prince. Vivre et se conduire en souverain dans la Rome antique d'Auguste à Constantin*, Rome, 2021.

LE TEUFF B., « Les recensements dans les provinces de la République romaine : aux origines de la réforme augustéenne », in BARRANDON N. et KIRBIHLER F., (dir.), *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes, 2010, p.195-211.

LE TEUFF B., *Census : les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Dioclétien*, Archéologie et Préhistoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, Tapuscrit, 2012.

LEFÈVRE F., *Histoire antique, histoire ancienne ?*, Paris, 2021.

LEPELLEY C., « Témoignages épigraphiques sur le contrôle des finances municipales par les gouverneurs à partir du règne de Dioclétien », in *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente. Actes de la X^e Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain (Rome, 27-29 mai 1996)*, Rome, 1999, p. 235-247.

LEPORE E., *Il princeps ciceroniano. E gli ideali politici della tarda repubblica*, Naples, 1954.

LEVICK B., « Antiquarian or revolutionary ? Claudius Caesar's conception of his principate », *AJPh.*, 99, 1978, p. 79-105.

LEVICK B., « The *Senatus Consultum* from Larinum », *JRS*, 73, 1983, p. 97-115.

LEVICK B., *Claudius*, New Haven, 1990.

LEVICK B., *Tiberius the Politician*, Londres, 1999.

LEVICK B., *Vespasian*, Londres, 1999.

LIND L. R., « The Tradition of Roman Moral Conservatism », in DEROUX C. (éd.) *Studies in Latin Literature and Roman History I*, Latomus, 1979, p. 7-58.

LINTOTT A. W., « Imperial Expansion and Moral Decline in the Roman Republic », *Historia*, 21, 1972, p. 626-638.

- LINTOTT A. W., *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford, 1999.
- LIOU-GILLE B., « Le pomerium », *Museum Helveticum*, 50.2, 1993, p. 94-106.
- LIOU-GILLE B., « Le lustrum : périodicité et durée », *Latomus*, 60, 2001, p. 573-602.
- LO CASCIO E., « La riforma monetaria di Nerone : l'evidenza dei ripostigli », *MEFRA*, 92.1, 1980, p. 445-470.
- LO CASCIO E., « The Size of the Roman Population : Beloch and the Meaning of the Augustan Figures », *JRS*, 84, 1994, p. 23-40.
- LO CASCIO E., « Le procedure di recensus dalla tarda repubblica al tardo antico e il calcolo della popolazione di Roma », in *La Rome impériale. Démographie et logistique. Actes de la table ronde de Rome 25 mars 1994*, Rome, 1997, p. 3-76.
- LO CASCIO E., *Il princeps e il suo impero. Studi di storia amministrativa e finanziaria romana*, Bari, 2000.
- LO CASCIO E., « Il census a Roma e la sua evoluzione dall'età "serviana" alla prima età imperiale », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 565-603.
- LUNDGREEN C., « Norme, loi, règle, coutume, tradition : terminologie antique et perspectives modernes », in ITGENSHORST T. et LE DOZE P. (dir.), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, p. 17-33.
- LUSSAULT M., *Hyper-lieux. Les nouvelles géographies politiques de la mondialisation*, Paris, 2017.

M

- MACCARI A., « *Habebat ius proferendi pomerii* (Gell., Noctes Atticae, XIII, 14). L'evoluzione dello ius prolationis dalle origini a Silla », *SCO*, 62, 2016, p. 161-184.
- MACCARI A., « *Pomerium, uerbi uim solam intuentes, postmoerium interpretantu esse*. La critica storica e antiquaria e la manipolazione del passato », *SCO*, 65, 2019, p. 139-159.
- MAGDELAIN A., « *Auspicia ad patres redeunt* », in RENARD M. et SCHILLING R. (éd.), *Hommages à Jean Bayet*, *Latomus*, 70, Bruxelles, 1964, p. 427-473.
- MANTOVANI D., « Les clauses "sans précédents" de la *Lex de imperio Vespasiani*. Une interprétation juridique », *CCG*, 16, 2005, p. 25-43.
- MARASTONI S., *Servio Tullio e l'ideologia sillana*, Rome, 2009.
- MARCO SIMÓN F., « Ritual participation and collective identity in the roman republic : census and lustrum », in MARCO SIMÓN F., PINA POLO F., RODRÍGUEZ J. R. (éd.), *Repúblicas y ciudadanos : modelos de participación cívica en el mundo antiguo*, Barcelone, 2006, p. 153-166.
- MARTIN P.-M., « Le mos maiorum et l'idéologie popularis », in BAKHOUCHE B. (éd.), *L'ancienneté chez les Anciens. Tome I : La vieillesse dans les sociétés antiques : la Grèce et Rome*, Aubenas, 2003, p. 155-168.

- MARTIN P.-M., « Les poètes élégiaques entre consensus et intégration difficile », in SANTINI C. et SANTUCCI F. (éd.), *Properzio nel genere elegiaco. Modelli, motivi, riflessi storici. Atti del Conv. Internaz. Assisi 2004*, Assise, 2005, p. 147-186.
- MARTIN P.-M., « *Res publica non restituta*. La réponse d'Ovide : la légende de Cipus », in HURLET F. et MINEO B. (dir.) *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 267-279.
- MARTINDALE J., *The Prosopography of the Later Roman Empire t.2*, Cambridge, 1980.
- MARTINO L. M., « Augusto y el *mos maiorum* en el *Carmen saeculare* de Horacio », *Circe de clásicos y modernos*, 10, 2005-2006, p. 217-228.
- McGINN T. A., « The Augustan Marriage. Legislation and Social Practice : Elite Endogamy versus Male “Marrying Down” », in AUBERT J.-J. et SIRKS B. (éd), *Speculum iuris. Roman Law as a Reflection of Social and Economic Life in Antiquity*, Ann Arbor, 2005, p. 46-93.
- MERLIN A., « À propos de l'extension du *pomerium* par Vespasien », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 21, 1901, p. 97-115.
- MILLAR F., « Triumvirate and Principate », *JRS*, 63, 1973, p. 50-67.
- MILLER M. C. J., *The Professionalization of the Roman Army in the Second Century B. C.*, Ann Arbor, 1984.
- MINEO B., « La *Res publica restituta* livienne : un pari sur l'avenir », in HURLET F. et MINEO B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 295-308.
- MINEO B., « Tite-Live et Auguste », in LUCIANI S. (éd.), *Entre mots et marbre. Les métamorphoses d'Auguste*, Bordeaux, 2016, p.165-180.
- MOATTI C., « *Res publica* et droit dans la Rome républicaine », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 811-837.
- MOATTI C., « La mémoire perdue. Recherches sur l'administration romaine : les documents du *census* », *MEFRA*, 113.2. 2001, p. 559-563.
- MOATTI C., « Le traitement des absents à Rome à l'époque républicaine et au début de l'empire : quelques considérations », in MOATTI C., KAISER W., PÉBARTHE C. (dir.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Bordeaux, 2009, p.321-349.
- MOATTI C., « Historicité et altéromie : un autre regard sur l'histoire », *Politica antica*, 1, 2011, p. 107-118.
- MOATTI C., *Res Publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, 2018.
- MOLIN M., « *Severitas*, une valeur politique romaine en échec au III^e siècle », in QUET M.-H. (dir.), *La « crise » de l'Empire romain de Marc-Aurèle à Constantin*, Paris, 2006, p.185-209.

- MOLIN M., « Cassius Dion et la société de son temps », FROMENTIN V., BERTRAD E., COLTELLONI-TRANNOY M., MOLIN M, URSO G. (éd.), *Cassius Dion : nouvelles lectures, volume II*, Bordeaux, 2016, p. 469-482.
- MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome I*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888 |, 1894.
- MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome II*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888 |, 1892.
- MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome IV*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888 |, 1894.
- MOMMSEN Th., *Le droit public romain. Tome VI.2*, traduit par F. Girard, Thorin et Fils éditeurs, Paris, | 1^{er} éd. 1887-1888 |, 1889.
- MONTESQUIEU C.-L., *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, suivi de *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe*, Paris, | 1^{er} éd. 1734 |, 2013.
- MORA F., « La presunta censura del 61 a.C. e la storia della censura postsillana », *Historia*, 52.4, 2003, p. 504-506.
- MOREAU PH., « La mémoire fragile : falsification et destruction des documents publics au I^{er} s. av. J.-C. », in DEMOUGIN S. (dir.), *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris, 1994, p. 121-147.
- MOREAU PH., « Florent sub Caesare leges. Quelques remarques de technique législative à propos des lois matrimoniales d'Auguste », *RD*, 81, 2003, p. 461-477.
- MORLINO R., « Cicerone e l'edilizia pubblica, *De Officiis*, II, 60 », *Athenaeum*, 72.3-4, 1984, p. 620-634.
- MUIRHEAD J. (éd.), *The institutes of Gaius and Rules of Ulpian, The former from Studemend's Apograph of the verona codex*, Edinburgh, 1880.

N

- NICHOLAS M., « Contemporary perspectives on luxury building in second-century BC Rome », *PBSR*, 78, 2010, p. 39-61.
- NICOLET C., « Le *De Republica* (VI,12) et la dictature de Scipion », *REL*, 42, 1964, p. 212-230.
- NICOLET C., *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.C.), t.1. Définitions juridiques et structures sociales*, Paris, 1966.
- NICOLET C., « *Equus romanus ex inquisitione* : à propos d'une inscription de Prousius de l'Hypios », *BCH*, 1967, 91.2, p. 411-422.
- NICOLET C., « La loi Gabinia Calpurnia de Délos et Lucius Iulius Caesar, censeur en 61 av. J.-C », *BSAF*, 1976, p. 54-56.

NICOLET C., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, Paris, [1^{er} éd. 1976], 2018.

NICOLET C., « La lex Gabinia-Calpurnia de insula Delo et la loi « annonaire » de Clodius (58 av. J.-C.) », *CRAI*, 124.1, 1980, p. 260-287.

NICOLET C., « La dictature à Rome », in DUVERGER M. (dir.), *Dictatures et légitimité*, Paris, 1982, p. 69-84.

NICOLET C., « Les ordres romains : définition, recrutement et fonctionnement », in NICOLET Cl. (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p.7-21.

NICOLET C., « Le cens sénatorial sous la République et sous Auguste », in NICOLET Cl. (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 143-174.

NICOLET C., « Centralisation d'État et problème du recensement dans le monde gréco-romain », *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984)*, Rome, 1985, p. 9-24.

NICOLET C., « La Table d'Héraclée et les origines du cadastre romain », In *L'Urbs : espace urbain et histoire (I^{er} siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)*. Actes du colloque international de Rome (8-12 mai 1985), Rome, 1987. p. 1-25.

NICOLET C., *L'inventaire du monde. Géographie et politique et aux origines de l'Empire romain*, Paris, 1988.

NICOLET C., « Les Fastes d'Ostie et les recensements augustéens », In *Epigrafia. Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance. Actes de colloque de Rome (27-28 mai 1988)*, Rome, 1991, p. 119-131.

NICOLET C., « Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne », in DEMOUGIN S., (dir.), *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris, 1994, p. 149-172.

NICOLET C., *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, 2000.

O

OGILVIE R. M., « *Lustrum condere* », *JRS*, 51, 1961, p. 31-39.

OOTEGHEM VAN J., *Les Caecilii Metelli de la République*, Bruxelles, 1967.

OSGOOD J., *Claudius Caesar. Image and Power in the Early Roman Empire*, Cambridge, 2011.

P

PALLOTTINO M., « Servius Tullius à la lumière des nouvelles découvertes archéologiques et épigraphiques », *CRAI*, 1977, p. 216-235.

PARSI-MAGDELAIN B., « La *cura morum et legum* », *RD*, 42, 1964, p. 373-412.

- PARSONS J., « The Roman Censors in the Renaissance Political Imagination », *HPTH.*, 22.4, 2001, p. 565-586 .
- PASCO-PRANGER M., « Finding Examples at Home: Cato, Curius Dentatus, and the Origins of Roman Literary Exemplarity », *ClAnt.ClAnt.*, 34. 2, 2015, p. 296-321.
- PASSET L., « Frugalité et banquet offert au peuple à l'occasion de funérailles : la vaisselle de terre et les peaux de bouc de Quintus Aelius Tubéron », *Ktema*, 35, 2010, p. 51-67.
- PASSET L., *Refus du luxe et frugalité à Rome : Histoire d'un combat politique (du III^e siècle av. J.-C. - au II^e siècle av. J.-C.)*, Histoire. Université Lumière-Lyon 2, Tapuscrit, 2011.
- PELLECCHI L., « “Quae triumviratu iusserat abolevit”. Gli essordi del potere normativo di Augusto in materia fiscale », in FERRARY J.-L. et SCHEID J. (dir.), *Il princeps romano : autocrato o magistrato ? Fattori giuridici e fattori sociali del potere imperiale da Augusto a Commodo*, Pavie, 2015, p. 431-495.
- PERRIN Y., *Rome : paysage urbain et histoire, II^e siècle av. J.-C. - II^e siècle apr. J.-C.*, Paris, 2002.
- PIERI G., *L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, 1968.
- PIETILÄ-CASTREN L., *Magnificentia publica. The Victory Monuments of the Roman Generals in the Era of the Punic Wars*, Helsinki, 1987.
- PINA POLO F., « *Contio, auctoritas* and freedom of speech republican Rome », in Benoist S. (éd.), *Rome, a City and Its Empire in Perspective. The Impact of the Roman World through Fergus Millar's Research*, Leyde, 2012, p. 45-58.
- PITTIA S. (dir.), *Denys d'Halicarnasse, Rome et la conquête de l'Italie aux IV^e et III^e s. avant J.-C., Textes traduits et commentés*, Paris, 2002.
- PFEILSCHIFTER R., « Die Brüchigkeit der Rituale. Bemerkungen zum Niedergang der römischen Zensur », *Klio*, 84.2, 2002, p. 440-464.
- PORZIG W., « *Senatus Populusque Romanus* », *Gymnasium*, 1956, p. 318-326.
- POUCET J., « Les préoccupations étiologiques dans la tradition “historique” sur les origines et les rois de Rome », *Latomus*, 51. 2, 1992, p. 281-314.
- POUCET J., *Les Rois de Rome. Tradition et histoire*, Bruxelles, 2000.
- PROST B., « Marge et dynamique territoriale », *Géocarrefour*, 79.2, 2004, p. 175-182.
- PURCELL N., « *Atrium Libertatis* », *Papers of the British School at Rome*, 61, 1993, p. 125-155.

R

- REINHOLD M. et SWAN P. M., « Cassius Dio's Assessment of Augustus », in RAAFLAUB A., TOHER M. (éd.), *Between Republic and Empire. Interpretations of Augustus and His Principate*, Berkeley, 1990, p. 155-173.
- RENUCCI P., *Caligula. L'impudent*, Paris, 2007.

- RICH J.W., WILLIAMS J.H.C., « *Leges et iura P R. Restituit* : a New Aureus of Octavian and the Settlement of 28-27 BC », *NC*, 1999, p. 169-213.
- RICH J., « Consensus rituals and the origins of the principate », in FERRARY J.-L. et SCHEID J. (dir.), *Il princeps romano : autocrato o magistrato ? Fattori giuridici e fattori sociali del potere imperiale da Augusto a Commodo*, Pavie, 2015, p. 101-138.
- RICOEUR P., *Soi-même avec un autre*, Paris, 1990.
- RIDLEY R. T., « The Enigma of Servius Tullius », *Klio*, 57, 1975, p. 147-177.
- RODDAZ J.-M., « De César à Auguste : L'image de la monarchie chez un historien du siècle des Sévères. Réflexions sur l'œuvre de Dion Cassius, à propos d'ouvrages récents », *Revue des Études Anciennes*, 85, 1983, p. 67-87.
- RODDAZ J.-M., *Marcus Agrippa*, Paris, 1984.
- ROSSO E., « Le thème de la *Res publica restituta* dans le monnayage de Vespasien : pérennité du “ modèle augustéen ” entre citations, réinterprétations et dévoiements », in HURLET F. et MINEO B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 209-242.
- ROSS-TAYLOR L., *La Politique et les partis à Rome au temps de César*, Paris, 1977.
- ROTONDI G., *Leges publicae populi romani*, Milan, 1912.
- RYAN F.-X., « Some Observations on the Censorship of Claudius and Vitellius, A.D. 47-48 », *AJPh.*, 114.4, 1993, p. 611-618.
- RYAN F.-X., « The *lex Scantinia* and the prosecution of censors and aediles », *CPh.*, 89-2, 1994, p. 159-162.
- RYAN F.-X., « The *lectio senatus* after Sulla », *RhM.*, 139.1, 1996, p. 189-191.

S

- SABBATUCCI D., « La censura : istituzione rivoluzionaria dell'antica Roma », *Index: Quaderni Camerti di Studi Romanistici*, III, 1972, p. 192-202.
- SABLAYROLLES R., « Domitien, l'Auguste ridicule », *Pallas. Les années Domitien*, 40, 1994, p. 113-144.
- SABLAYROLLES R., « Espace urbain et propagande politique : l'organisation de Rome par Auguste (*Res Gestae*, 19 à 21) », *Pallas*, 23, 1981, p. 59-77.
- SALLER R. P., « *Pater Familias, Mater Familias* and the Gendered Semantics of the Roman Household », *CPh.*, 94.2, 1999, p. 182-197.
- SANTANGELO F., « Sulla and the Senate : a reconsideration », *CCG*, 17, 2006, p. 7-22.
- SANTANGELO F., « Roman Politics in the 70s B.C. : a Story of Realignment ? », *JRS*, 104, 2014, p. 1-27.

- SAURON G., « Quis deum ? » : *l'expression plastique des idéologies politiques et religieuses à Rome à la fin de la République et au début du Principat*, Paris, 1994.
- SCIARRINO E., *Cato the Censor and the Beginnings of Latin Prose: From Poetic Translation to Elite Transcription*, Columbus, 2011.
- SCHANBACHER D., « *ius* und *mos* : Zum Verhältnis rechtlicher und sozialer Normen », in BRAUN N., HALTENHOFF A. et MUTSCHLER F.-H. (éd.), *Moribus antiquis res stat romana. Römische Werte und römische Literatur im 3. und 2. Jh v. Chr.*, Munich, 2000.
- SCHEID J., « Le délit religieux dans la Rome tardo-républicaine », in *Le délit religieux dans la cité antique. Actes de la table ronde de Rome (6-7 avril 1978)*, Rome, 1981, p. 117-171.
- SCHEID J., « Les restaurations religieuses d'Octavien/Auguste », in HURLET F. et MINEO B. (dir.) *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 119-128.
- SCHEID J., « Les “ Hauts faits du divin Auguste ”. Texte littéraire ou bilan politique ? », in LUCIANI S. (éd.), *Entre mots et marbre. Les métamorphoses d'Auguste*, Bordeaux, 2016, p. 39-52.
- SCHEID J., « Le *lustrum* et la *lustratio*. En finir avec la “ purification ” », in GASPARINI V. (éd.), *Vestigia. Miscellanea di studi storico-religiosi in onore di Filippo Coarelli nel suo 80° anniversario*, Stuttgart, 2016, p. 203-209.
- SETTIPANI C., *Continuité gentilice et continuité familiale dans les familles sénatoriales romaines à l'époque impériale : mythe et réalité*, Oxford, 2000.
- SEVERY B., *Augustus and the Family at the Birth of the Roman Empire*, New-York, 2003.
- SHATZMAN I., « The roman general's authority over booty », *Historia*, 21, 1972, p. 177-205.
- SHAYA J., « The Public Life of Monuments: The *Summi Viri* of the Forum of Augustus », *AJA*, 117.1, 2013, p. 83-110.
- SILLAR S., « Caracalla and the Senate : the aftermath of Geta's assassination », *Athenaeum* 89.2, 2001, p. 407-423.
- SIMONELLI A., « Considerazioni sull'origine, la natura e l'evoluzione del *pomerium* », *Aevum*, 75.1, 2001, p. 119-162.
- SION-JENKIS K., « Entre République et Principat : réflexions sur la théorie de la constitution mixte à l'époque impériale », *Revue des Études Anciennes*, 101.3-4, 1999, p. 413-425.
- STAVELEY E. A., « The Political Aims of Appius Claudius Caecus », *Historia*, 8.4, 1959, p. 410-433.
- STEEL C., « Rethinking Sulla : The case of the Roman Senate », *CQ*, 64.2, 2014, p. 657-668.
- STEIN C., « Qui sont les aristocrates romains à la fin de la République ? », in FERNOUX H.-L. et STEIN C., *Aristocratie antique. Modèles et exemplarité sociale*, Dijon, 2007, p. 127-159.
- STEINBY E. M., « Il lato orientale del Foro Romano », *Arctos*, 21, 1987, p. 139-184.

- STEINBY E. M., *Edilizia pubblica e potere politico nella Roma Repubblicana*, Rome, 2012.
- STRONG D. E., « The administration of public building in Rome during the Late Republic », *BICS*, 15.1, 1968, p. 94-108.
- SUMI G.S., « Spectacles and Sulla's Public Image », *Historia*, 51.4, 2002, p. 414-432.
- SUMI G. S., *Ceremony and Power. Performing Politics in Rome between Republic and Empire*, Michigan, 2005.
- SUOLAHTI J., *The Roman Censors. A Study on Social Structure*, Helsinki, 1963.

T

- TALBERT R. J. A., *The Senate of Imperial Rome*, New Jersey, 1984.
- TARPIN M., *Roma Fortunata : identités et mutations d'une ville éternelle*, Gollion, 2001.
- TARPIN M., « Y avait-il des registres de citoyens dans les quartiers de Rome? », *MEFRA*, 113.2, 2001, p. 753-764.
- TATUM W. J., « The *lex Clodia de censoria notione* », *Cph.*, 85.1, 1990, p. 34-43.
- THOMAS Y., « *Vitae necisque potestas*. Le père, la cité, la mort », in *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique. Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982)*, Rome, 1984, p. 499-548.
- THOMAS Y., *La Mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, Paris, 2017.
- THOMSEN R., *King Servius Tullius. A historical synthesis*, Gyldendal, 1980.
- TRÖSTER M., « Plutarch and *mos maiorum* in the *Life of Aemilius Paullus* », *AncSoc.*, 42, 2012, p. 219-254.
- TUORI K., « Augustus, legislative power and the power of appearances », *Fundamina*, 20.2, 2014, p. 938-945.

V

- VAN DER BLOM H., « Cato and the people », *BICS*, 55.2, 2012, p. 39- 56.
- VASSILIADES G., *La res publica et sa décadence. De Salluste à Tite-Live*, Bordeaux, 2020.
- VERNOLE V. E., *Servius Tullius*, Rome, 2002.
- VERVAET F. J., « The *lex Valeria* and Sulla's empowerment as dictator (82-79 BCE) », *CCG*, 15, 2004, p. 37-84.
- VERVAET F. J., « In What Capacity Did Caesar Octavianus Restitute the Republic? », in HURLET F. et MINEO B. (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la Res Publica Restituta*, Rennes, 2009, p. 49-72.
- VERVAET F. J., « The Secret History : the Official Position of *Imperator Caesar Divi Filius* from 31 to 27 BCE », *AncSoc.*, 40, 2010, p. 79-152.
- VEYNE P., *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, 1976.

VIRLOUVET C., « Le Sénat dans la seconde lettre de Salluste à César », in NICOLET C. (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 101-141.

VIRLOUVET C., *Tessera Frumentaria. Les procédures de la distribution du blé public à Rome*, Rome, 1995.

VIRLOUVET C., « L'apport des sources littéraires à l'étude de l'évergétisme à Rome et dans les cités d'Italie à la fin de la République », in *Actes du X^e congrès international d'épigraphie grecque et latine*, Paris, 1997, p. 227-248.

W

WALLACE-HADRILL A., « *Civilis Princeps* : between citizen and king », *JRS*, 72, 1982, p. 32-48.

WALLACE-HADRILL A., « The Emperor and his virtues », *Historia*, 30, 1981, p. 298-323.

WEIGEL R. D., « Roman Generals and the Vowing of Temples, 500-100 BC », *C&M*, 48, 1991, p. 119-142.

WITETSCHKE S., « 23-mal Imperator? Die Weiheinschrift IvE 413 und die Zahl der imperatorischen Akklamationen für Kaiser Domitian », *ZPE*, 190, 2014, p. 251-256.

WISEMAN T.-P., « The *census* in the first century B.C. », *JRS*, 59, 1969, p. 59-75.

WISEMAN T.-P., « Roman Republican Road-Building », *PBSR*, 38, 1970, p. 122-152.

WISEMAN T.-P., *New men in the Roman Senate 139 B.C. - A.D. 14*, Oxford, 1971.

WISEMAN T.-P., *Roman Drama and Roman History*, Exeter, 1998.

WITETSCHKE S., « 23-mal Imperator? Die Weiheinschrift IvE 413 und die Zahl der imperatorischen Akklamationen für Kaiser Domitian », *ZPE*, 190, 2014, p. 251-256.

WYETZNER P., « Sulla's Law on Prices and the Roman Definition of Luxury », in AUBERT J.-J. et SIRKS B. (éd.), *Speculum iuris. Roman Law as a Reflection of Social and Economic Life in Antiquity*, Ann Arbor, 2005, p. 15-33.

Y

YAKOBSON A., *Elections and Electioneering in Rome. A Study in the Political System of the Late Republic*, Stuttgart, 1999.

YAVETZ Z., *César et son image. Des limites du charisme en politique*, Paris, 1990.

YOUNI M., « Violence et pouvoir sous la Rome républicaine : *imperium, tribunicia potestas, patria potestas* », *DHA*, 45.1, 2019, p. 37-64.

Z

ZECCHINI G., *Cesare e il mos maiorum*, Stuttgart, 2001.

ZIOLKOWSKI A., *The Temples of Mid-Republican Rome and their Historical and Topographical Context*, Rome, 1992.

Indices

Table des tableaux

Tableau n°1 : Activités assumées par les censeurs républicains.....	21
Tableau n°2 : Comparaison des intervalles V ^e et IV ^e siècles.....	57
Tableau n°3 : Comparaison intervalles IV ^e et III ^e siècles.....	58
Tableau n°4 : Comparaison intervalles III ^e et II ^e siècles.....	60
Tableau n°5 : Comparaison intervalles II ^e et I ^{er} siècles.....	61
Tableau n°6 : Chronologie augustéenne des pouvoirs censoriaux.....	196
Tableau n°7 : Chronologie des activités de redéfinition des <i>ordines</i> sous Auguste.....	210
Tableau n°8 : Actions augustéennes pour la restauration de l'ordre social.....	218
Tableau n°9 : Sources sur le <i>recensus</i> à l'époque augustéenne.....	224
Tableau n°10 : Synthèse des informations sur les recensements augustéens.....	229
Tableau n°11 : Usages de la <i>censura</i> dans l' <i>Histoire Auguste</i>	269
Tableau n°12 : Censeurs rompant avec le <i>mos maiorum</i> de 312 à 89 av. n. è.....	357
Tableau n°13: Évolution de la dénomination des pouvoirs moraux de la censure au I ^{er} siècle	361
Tableau n°14 : Blâmes censoriaux dans le domaine privé selon Th. Mommsen.....	370
Tableau n°15 : Exemples d'emplois de <i>censura</i> en dehors de l'acception de magistrature par ordre chronologique des auteurs.....	381
Tableau n°16 : Définition du champ lexical associé à la <i>censura</i> à l'époque impériale.....	383

Index locorum

Ammien Marcellin

Amm. Marc., 16, 5 : 326.
Amm. Marc., 25, 4, 5 : 270.
Amm. Marc., 25, 4, 7 : 284.

Appien

App., *BC*, 1, 24, 120 : 90
App., *BC*, 1, 28 : 123 ; 130 ; 150.
App., *BC*, 1, 29, 129 : 129.
App., *BC*, 1, 31, 139-140 : 129.
App., *BC*, 1, 214 : 357.
App., *BC*, 1, 264 : 113.
App., *BC*, 1, 59, 267 : 145 ; 164.
App., *BC*, 1, 95, 441-442 : 165.
App., *BC*, 1, 98, 459 : 160.
App., *BC*, 1, 99, 463 : 160 ; 161.
App., *BC*, 1, 468-469 : 121.
App., *BC*, 2, 102, 425 : 180.
App., *BC*, 3, 5, 17 : 192.
App., *BC*, 4, 1, 2-7 : 136.
App., *BC*, 4, 2, 5 : 145.
App., *BC*, 4, 2, 6 : 191.
App., *BC*, 4, 2, 7 : 194.
App., *BC*, 4, 5, 20 : 193.

App., *Samm*, 10, 2-3 : 309.

Apulée

Apul., *Apol.*, 8, 1 : 265.
Apul., *Apol.*, 11, 4 : 265 ; 388.
Apul., *De Plat.*, 2, 1, 220 : 379.

Athanase d'Alexandrie

Athanase, *Apologie contre les Ariens*, 65-67 :
266 ; 267 ; 292 ; 347;397.

Aulu-Gelle

Gell., 2, 24, 3 : 324.
Gell., 2, 24, 4-5 : 324.
Gell. 2, 24, 12 : 324.
Gell., 2, 24, 14 : 219.
Gell., 4, 20 :100 ; 323 ; 337 ; 373.
Gell., 13, 14, 2 : 105.

Gell., 13, 15 : 63.
Gell., 14, 74 : 63.
Gell., 17, 21, 39 : 357.

Aurelius Victor

Aur. Vict., *Vir.*, 7 : 304.

Aur. Vict., *Caes.*, 4, 4 : 248.
Aur. Vict., *Caes.*, 9, 6 : 256.
Aur. Vict., *Caes.*, 9, 9 : 255.
Aur. Vict., *Caes.*, 9, 11 : 256.
Aur. Vict., *Caes.*, 20, 7 : 282.

Ps.-Aur. Vict., *Ep.*, 11, 3 : 260.
Ps.-Aur. Vict., *Ep.*, 48, 10 : 282.

Cassius Dion

DC, 8, fr. 36, 27 ; Zon. (DC) 8, 1 et 8, 4 :
309.
DC, 36, 38 : 274.
DC, 37, 9, 3-4 : 117.
DC, 37, 46, 4 : 122 ; 137 ; 182 ; 186.
DC, 38, 13, 2 : 151.
DC, 39, 32, 3 : 135.
DC, 39, 60, 3 : 135.
DC, 39, 61, 1-2 : 96 ; 301.
DC, 40, 57, 1 : 151.
DC, 40, 57, 2-3 : 134 ; 274.
DC, 40, 63, 2-5 : 135.
DC, 40, 63, 4 : 121, 150.
DC, 41, 36, 3 : 179.
DC, 42, 51, 5 : 183.
DC, 43, 14, 4 : 176, 305, 307, 361.
DC, 43, 20, 1 : 181.
DC, 43, 27, 2 : 181.
DC, 43, 44 : 274.
DC, 43, 47, 3 : 181.
DC, 43, 50, 1 : 104, 184.
DC, 44, 1, 1 : 188.
DC, 44, 5, 1-2 : 94.
DC, 44, 5, 3 : 176 ; 361.
DC, 46, 55, 3 : 191.
DC, 48, 35, 1-2 : 193 ; 291.
DC, 49, 16, 2 : 239.
DC, 49, 42, 2 : 239.
DC, 52, 2-4 : 199.
DC, 52, 20 : 344.
DC, 52, 21, 3-8 : 343.

DC, 52, 42, 5 : 182, 210.
 DC, 53, 1, 3 : 197, 210.
 DC, 53, 18, 4-5 : 246, 264.
 DC, 53, 23, 1-2 : 94.
 DC, 53, 30, 2 : 230.
 DC, 54, 1 : 198 ; 367.
 DC, 54, 2, 1-3 : 132.
 DC, 54, 10, 5 : 55 ; 200 ; 305 ; 307 ; 339 ; 361.
 DC, 54, 13, 2 : 45 ; 210 ; 212.
 DC, 54, 14, 1 : 210.
 DC, 54, 16 : 218 ; 219.
 DC, 54, 26, 3 : 210.
 DC, 54, 28, 4 : 66 ; 199.
 DC, 54, 30, 1 : 200 ; 361.
 DC, 55, 3, 3 : 210 ; 212.
 DC, 55, 8, 8 : 226.
 DC, 55, 13, 3 : 210 ; 212 ; 214.
 DC, 55, 13, 4 : 214.
 DC, 55, 22 : 222.
 DC, 55, 25 : 274.
 DC, 56, 10 : 218 ; 219.
 DC, 56, 28, 6 : 272.
 DC, 56, 33, 2 : 230 ; 232.
 DC, 56, 39 : 285.
 DC, 57, 10, 4 : 274.
 DC, 59, 9, 5 : 277.
 DC, 60, 11, 8 : 248.
 DC, 60, 29, 1 : 248.
 DC, 62, 3, 3 : 252.
 DC, 67, 4, 3 : 259.
 DC, 67, 5 : 260.
 DC, 67, 11, 3 : 260 ; 282.
 DC, 67, 13, 1 : 260.
 DC, 69, 5, 1 : 265.
 DC, 69, 8, 2 : 282.
 DC, 75, 8, 4 : 266.
 DC, 77, 4, 1 : 286.
 DC, 77, 9 : 266 ; 268 ; 283.
 DC, 77, 16, 3 : 266.
 DC, 77, 16, 4 : 266 ; 282.
 DC, 77, 24 : 265.
 DC, 78, 16, 4-6 : 267 ; 282.
 DC, 80, 3, 5 : 266 ; 267.

Caton

Cat., *De Agr.*, 141 : 373.

Cicéron

Cic., *Arch.*, 4 : 220.
 Cic., *Arch.*, 20-21 : 113.
 Cic., *Arch.*, 27 : 84.
 Cic., *Arch.*, 5, 11 : 116.
 Cic., *Att.*, 1, 17, 8 : 43.
 Cic., *Att.*, 1, 18, 8 : 117 ; 137.
 Cic., *Att.*, 2, 1, 11 : 117.
 Cic., *Att.*, 4, 2 : 143.
 Cic., *Att.*, 4, 16, 8 : 94.
 Cic., *Att.*, 4, 16, 14 : 102.
 Cic., *Att.*, 4, 17, 7 : 117.
 Cic., *Att.*, 5, 20 : 70 ; 143.
 Cic., *Att.*, 6, 1, 19 : 330.
 Cic., *Att.*, 13, 7, 1 : 125.
 Cic., *Att.*, 13, 20, 1 : 94.
 Cic., *Att.*, 13, 20 : 94 ; 104.
 Cic., *Balb.*, 4, 10 : 41.
 Cic., *Brut.*, 108 : 323.
 Cic., *Caec.*, 3, 8 : 125 ; 262 ; 321 ; 364.
 Cic., *Cael.*, 15, 35 : 329 ; 331.
 Cic., *Cael.*, 33-35 : 313.
 Cic., *Cael.*, 78 : 235.
 Cic., *Cat. Ma.*, 15 : 323.
 Cic., *Cluent.*, 14 : 114.
 Cic., *Cluent.*, 42, 117 : 330.
 Cic., *Cluent.*, 42, 119 : 127 ; 136 ; 331.
 Cic., *Cluent.*, 43, 121 : 330.
 Cic., *Cluent.*, 43, 122 : 330.
 Cic., *Cluent.*, 44, 133 : 330.
 Cic., *Cluent.*, 152 : 43.
 Cic., *Div.*, 1, 29 : 121 ; 135.
 Cic., *Dom.*, 105 : 313.
 Cic., *Dom.*, 47, 123 : 130.
 Cic., *Dom.*, 47, 124 : 130.
 Cic., *Dom.*, 84 : 145.
 Cic., *Dom.*, 50, 131 : 330.
 Cic., *Fam.*, 3, 10, 11 : 329.
 Cic., *Fam.*, 3, 11, 5 : 330.
 Cic., *Fam.*, 8, 12, 3 : 130.
 Cic., *Fam.*, 8, 14, 4 : 135.
 Cic., *Fam.*, 9, 15, 5 : 361.
 Cic., *Fam.*, 13, 9 : 115.
 Cic., *Har. Resp.*, 28, 60 : 123.
 Cic., *Har. Resp.*, 31 : 97.
 Cic., *Har. Resp.*, 38 : 313.
 Cic., *In Cat.*, 4, 21 : 43.
 Cic., *Inv.*, 11, 53, 159 : 380.
 Cic., *Leg.*, 3, 3, 7 : 39 ; 47 ; 55.
 Cic., *Leg.*, 3, 11 : 330 ; 333.
 Cic., *Leg.*, 3, 22 : 326.
 Cic., *Leg.*, 3, 27-28 : 46.
 Cic., *Leg.*, 3, 41 : 114 ; 234.

Cic., *Leg.*, 3, 47 : 330.
 Cic., *Leg. Agr.*, 1, 4 : 40.
 Cic., *Marc.*, 8, 23 : 362.
 Cic., *Mil.*, 17 : 313.
 Cic., *Mil.*, 27, 73 : 69 ; 70 ; 101.
 Cic., *Mur.*, 62 : 114.
 Cic., *Nat. Deor.*, 2, 61 : 89.
 Cic., *Off.*, 2, 17, 60 : 95.
 Cic., *de Orat.*, 1, 211 : 333.
 Cic., *de Orat.*, 2, 45 : 123.
 Cic., *de Orat.*, 2, 260 : 373.
 Cic., *de Orat.*, 3, 3, 10 : 88.
 Cic., *Phil.*, 2, 38, 98 : 193.
 Cic., *Phil.*, 5, 17 : 60.
 Cic., *Pis.*, 4, 9 : 151 ; 327.
 Cic., *Pis.*, 5, 10 : 133 ; 330.
 Cic., *Planc.*, 17 : 90.
 Cic., *Prov. Cons.*, 11, 21 : 329.
 Cic., *Q. fr.*, 1, 1, 33 : 115.
 Cic., *Q. fr.*, 3, 1, 14 : 97.
 Cic., *Rep.*, 2, 12, 39 : 46.
 Cic., *Rep.*, 2, 37-40 : 303.
 Cic., *Rep.*, 2, 40, 67 : 332.
 Cic., *Rep.*, 4, 7, frg. 6 : 329 ; 331.
 Cic., *Rep.*, 5, 4 : 371.
 Cic., *Rep.*, 6, fr.5 : 133.
 Cic., *Scaur.*, 46 : 88 ; 90.
 Cic., *Sen.*, 1 : 315.
 Cic., *Sest.*, 25, 55 : 330.
 Cic., *Sest.*, 47, 101 : 330.
 Cic., *Sest.*, 101 : 150.
 Cic., *Sest.*, 140 : 90.
 Cic., *Verr.*, 1, 54 : 114.
 Cic., *Verr.*, 2, 1, 55, 143 : 118.
 Cic., *Verr.*, 2, 1, 154 : 90.
 Cic., *Verr.*, 2, 3, 7, 16 : 97.
 Cic., *Verr.*, 6, 12-13 : 114.

Diodore de Sicile

D.S., 20, 36, 1-6 : 25 ; 309 ; 311 ; 313.

Dionysus d'Halicarnasse

D.H., 1, 74, 5 : 69.
 D.H., 3, 65, 6 ; 72, 7 : 303.
 D.H., 4, 1-40 : 303.
 D.H., 4, 12, 2-3 : 307.
 D.H., 4, 15, 6 : 38.
 D.H., 4, 19, 1-4 : 39.
 D.H., fr. 20 M : 369.
 D.H., 8, 77-79 : 371.

Eutrope

Eutr., 9, 14 : 282.

Festus

Fest., 79 L : 357.
 Fest., 146, 3-5 L : 353.
 Fest., p. 290L : 45.

Florus

Flor., 1, 9, 5 : 374.
 Flor., 1, 13, 22 : 357.
 Flor., 1, 22, 1 : 77.

Frontin

Front., *Aq.*, 1, 5 : 52 ; 80.
 Front., *Aq.*, 6, 1 : 75.
 Front., *Aq.*, 8, 1 : 80.
 Front., *Aq.*, 9, 1 : 239.
 Front., *Aq.*, 9, 2 : 239.
 Front., *Aq.*, 9, 9 : 239.
 Front., *Aq.*, 102 : 243.
 Front., *Aq.*, 116, 1-3 : 240.

Hérodien

Hérodien, 3, 8, 7 : 266 ; 267.
 Hérodien, 4, 6, 2 : 286.
 Hérodien, 4, 6, 3 : 286.
 Hérodien, 5, 7, 7 : 282.

Histoire Auguste

HA, *Alex. Sev.*, 19, 2-3 : 280.
 HA, *Alex. Sev.*, 41, 2 : 282 ; 381.
 HA, *Av. Cass.*, 12, 3 : 269 ; 381.
 HA, *Gall.*, 3, 9 : 269 ; 382.
 HA, *Hadr.*, 8, 7 : 267.
 HA, *Marc.*, 10, 3 : 280.
 HA, *Marc.*, 22, 10 : 269 ; 381.
 HA, *Pert.*, 6, 10-11 : 280.
 HA, *Pes. Nig.*, 7, 7 : 269 ; 382.
 HA, *Sev. Alex.*, 41, 2 : 268 ; 282.
 HA, *Trig. Tyr.*, 6, 6 : 269 ; 282.
 HA, *Val.*, 5, 4 et 5, 5 : 266.
 HA, *Val.*, 5, 6 : 269.
 HA, *Val.*, 6, 2 : 269.

Horace

Hor., *Carm.*, 17-20 : 218 ; 219.
Hor., *Carm.*, 17-26 : 221.
Hor., *Epod.*, 16, 1-11 : 337.
Hor., *Ode*, 3, 6 : 218.

Isidore

Isid., *Etym.*, 5, 3, 2 : 353.

Jean Le Lydien

Jean le Lydien, *De magistr, pop. Rom.*, 1, 43 : 306.

Jérôme

Jérôme, *Chron.*, 180, 2 : 337.

Lucrèce

Lucr., 2.1144-1174d : 337.

Macrobe

Macr., *Sat.*, 2, 3, 10 : 181 ; 183.
Macr., *Sat.*, 3, 6, 10 : 84.
Macr., *Sat.*, 3, 17, 5 : 324.
Macr., *Sat.*, 3, 17, 11 : 169.
Macr., *Sat.*, 3, 17, 13 : 324.

Martial

Martial, *Epi.*, 5, 8 : 260.

Nepos (Cornelius)

Nep., 24, 2, 3 : 25 ; 314 ; 318 ; 319.

Orose

Orose, 5, 17, 3 : 130.
Orose, 6, 4, 2 : 140.

Ovide

Ovid., *Fast.*, 4, 345-350 : 89.
Ovid., *Fast.*, 6, 645-649 : 89 ; 381 ; 386.
Ovid., *Met.*, 15, 829-852 : 245.

Platon

Plat., *Leg.*, 843d : 22.
Plat., *Rep.*, 8, 547c-548b : 343.

Pline l'Ancien

Plin., *nat.*, 3, 17 : 233.
Plin., *nat.*, 3, 46 : 233.
Plin., *nat.*, 7, 142 : 68.
Plin., *nat.*, 7, 159 : 248.
Plin., *nat.*, 7, 162 : 254 ; 256.
Plin., *nat.*, 8, 213 : 128.
Plin., *nat.*, 8, 223 : 324.
Plin., *nat.*, 11, 174 : 88.
Plin., *nat.*, 15, 20 : 70.
Plin., *nat.*, 17, 1-6 : 124.
Plin., *nat.*, 18, 3, 2-3 : 40.
Plin., *nat.*, 29, 6, 13 : 341.
Plin., *nat.*, 33, 8 : 222 ; 275.
Plin., *nat.*, 33, 19 : 43.
Plin., *nat.*, 33, 57 : 79.
Plin., *nat.*, 34, 14, 30 : 367.
Plin., *nat.*, 35, 66 : 84 ; 86.
Plin., *nat.*, 36, 4, 26 : 89.
Plin., *nat.*, 36, 40 : 84.
Plin., *nat.*, 36, 104 : 239.
Plin., *nat.*, 36, 121 : 80 ; 239.
Plin., *nat.*, 36, 185 : 79 ; 111.
Plin., *nat.*, 37, 197 : 63.

Pline le jeune

Plin., *Ep.*, 2, 9 : 281.
Plin., *Ep. Tra.*, 10, 5 : 237.
Plin., *Ep. Tra.*, 10, 6 : 237.

Plin., *Paneg.*, 45, 6 : 268 ; 379.

Plutarque

Plut., *Aem.*, 38, 3-5 : 126.
Plut., *Aem.*, 38, 7 : 66.
Plut., *Caes.*, 37, 2 : 180.
Plut., *Caes.*, 55, 5-6 : 180.
Plut., *Caes.*, 58, 1 : 183.
Plut., *Cam.*, 14, 1 : 65.
Plut., *Cat. Ma.*, 16, 1 : 63 ; 342.
Plut., *Cat. Ma.*, 16, 2 : 319 ; 364.
Plut., *Cat. Ma.*, 18, 2 : 321.
Plut., *Cat. Ma.*, 19, 8 : 321.
Plut., *Cat. Ma.*, 26, 1 : 70.
Plut., *Cat. Mi.*, 5, 1 : 78 ; 90.
Plut., *Cat. Mi.*, 44, 1-2 : 315.

Plut., *Cat. Mi.*, 50, 1 : 315.
 Plut., *Cic.*, 17, 1 : 149 ; 318 ; 366.
 Plut., *Crass.*, 9, 9 : 128.
 Plut., *Crass.*, 13, 1-2 : 123 ; 142.
 Plut., *Fab.*, 9, 4 : 161.
 Plut., *Galb.*, 3 ; 16 ; 18 : 383.
 Plut., *Mar.*, 30, 5-6 : 143.
 Plut., *Pomp.*, 22, 4-6 : 38.
 Plut., *Pomp.*, 22, 5-6 : 78 ; 101.
 Plut., *Pomp.*, 22, 6-8 : 134 .
 Plut., *Popl.*, 7, 8 : 309.
 Plut., *Pyrr.*, 18, 7-19, 5 : 309.
 Plut., *Quaest. Rom.*, 50 : 127.
 Plut., *Quaest. Rom.*, 98 : 40.
 Plut., *Syll.*, 1, 1 : 357.
 Plut., *Syll.*, 31, 8 : 166.
 Plut., *Syll.*, 35, 3-4 : 169.
 Plut., *Syll.*, 35 : 326.
 Plut., *De fort. Rom.*, 5, 10 : 89 ; 300.

Polybe

Polybe, 1, 7-12 : 59.
 Polybe, 1, 24-25 : 59.
 Polybe, 1, 29-35 : 59.
 Polybe, 6, 13, 3 : 22 ; 25 ; 74 ; 82.
 Polybe, 6, 6, 50 : 99.
 Polybe, 6, 53, 7 : 65.
 Polybe, 6, 53-54 : 68.

Properce

Prop., *Eleg.*, 2, 7, 1-3 : 218.
 Prop., *Eleg.*, 3, 13 : 337.

Tacite

Tac., *Ann.*, 1, 11, 3 : 230.
 Tac., *Ann.*, 1, 31 : 229.
 Tac., *Ann.*, 2, 33, 4 : 273 ; 381 ; 388.
 Tac., *Ann.*, 3, 25 : 218.
 Tac., *Ann.*, 3, 28 : 361.
 Tac., *Ann.*, 3, 55 : 378 ; 389.
 Tac., *Ann.*, 11, 13 : 248.
 Tac., *Ann.*, 11, 13-14 : 248.
 Tac., *Ann.*, 11, 23-25 : 248.
 Tac., *Ann.*, 11, 25 : 210 ; 211 ; 248 ; 249.
 Tac., *Ann.*, 11, 25, 3 : 248.
 Tac., *Ann.*, 12, 4 : 287.
 Tac., *Ann.*, 12, 5, 5 : 287.
 Tac., *Ann.*, 12, 23, 2 : 104.
 Tac., *Ann.*, 12, 23-24 : 252.
 Tac., *Hist.*, 1, 30, 7 : 245.
 Tac., *Hist.*, 4, 41 : 381 ; 388.

Tertullien

Tert., *Pud.*, 1, 1 : 400.
 Tert., *Pud.*, 1, 5 : 400.
 Tert., *Res.*, 15, 8 : 381 ; 388.

Tite-Live

Liv., 1, 39-48 : 303.
 Liv., 1, 42, 4-5 : 46 ; 112 ; 113.
 Liv., 1, 43-44 : 101.
 Liv., 1, 43, 1-8 : 37.
 Liv., 1, 43, 8 : 38 ; 39.
 Liv., 1, 43, 10 : 36.
 Liv., 1, 43, 11 : 37.
 Liv., 1, 43, 13 : 39.
 Liv., 1, 44, 1 : 38.
 Liv., 1, 44, 5 : 104.
 Liv., 2, 18, 1-4 : 159.
 Liv., 2, 18, 8 : 159.
 Liv., 3, 22, 1 : 48.
 Liv., 4, 7 : 43.
 Liv., 4, 8, 2-7 : 25 ; 178.
 Liv., 4, 8, 2-6 : 43.
 Liv., 4, 8, 2 : 20 : 21 ; 39 ; 50 ; 63 ; 74 ; 81 ;
 106 ; 114 ; 355 ; 374.
 Liv., 4, 8, 3 : 63 ; 74 ; 98.
 Liv., 4, 8, 5 : 62 ; 64 ; 111 ; 146.
 Liv., 4, 8, 7 : 32.
 Liv., 4, 22, 7 : 69.
 Liv., 4, 24, 1-3 : 55.
 Liv., 4, 24, 3 : 49.
 Liv., 4, 24, 4-5 : 49.
 Liv., 4, 24, 5 : 56.
 Liv., 4, 24, 7 : 55.
 Liv., 4, 25, 3 : 78.
 Liv., 4, 30 : 300.
 Liv., 5, 31, 6-7 : 45 : 127.
 Liv., 5, 34-42 : 58.
 Liv., 6, 27, 31 : 310.
 Liv., 6, 32, 1 : 75 ; 107.
 Liv., 6, 35-37 : 43.
 Liv., 7, 3, 4-9 : 58.
 Liv., 7, 12 : 310.
 Liv., 7, 22, 7-10 : 45 ; 146.
 Liv., 8, 2-7 : 10.
 Liv., 8, 12, 16 : 45.
 Liv., 8, 16, 11 : 310.
 Liv., 9, 29, 5-6 : 75.
 Liv., 9, 29, 5-8 : 80 ; 310.
 Liv., 9, 33, 4 : 52.
 Liv., 9, 33, 3-9 : 52.
 Liv., 9, 33, 8-9 : 52.

Liv., 9, 34, 7-10 : 52.
 Liv., 9, 34, 16 : 54.
 Liv., 9, 46, 6 : 42 ; 43.
 Liv., 10, 31, 9 : 76.
 Liv., 22, 57, 1-8 : 161.
 Liv., 23, 22, 10 : 34 ; 161 ; 167.
 Liv., 23, 22-23 : 59.
 Liv., 23, 23, 4 : 102.
 Liv., 24, 10, 2 : 63.
 Liv., 24, 18, 3-10 : 38.
 Liv., 24, 18, 2 : 21 ; 82 ; 83.
 Liv., 24, 18, 5-9 : 36.
 Liv., 24, 18, 10 : 82 ; 83.
 Liv., 24, 44, 6 : 90.
 Liv., 26, 10, 9 : 63.
 Liv., 27, 11, 9-10 : 64.
 Liv., 27, 11, 15 : 36.
 Liv., 29, 37, 2-3 : 82.
 Liv., 29, 37, 8-17 : 36.
 Liv., 32, 30, 10 : 84.
 Liv., 33, 42, 10 : 76.
 Liv., 34, 44, 5 : 78 ; 89.
 Liv., 34, 53 : 84.
 Liv., 34, 53, 3 : 85.
 Liv., 38, 42, 2 : 85.
 Liv., 39, 2, 8 : 84.
 Liv., 39, 4, 1-4 : 85.
 Liv., 39, 44, 1-5 : 124.
 Liv., 39, 44, 6 : 40.
 Liv., 39, 44, 7 : 78 ; 111 ; 316 ; 357.
 Liv., 40, 16 : 111.
 Liv., 40, 16, 4 : 86.
 Liv., 40, 40, 10 : 86.
 Liv., 40, 42, 12 : 85.
 Liv., 40, 44 : 60 ; 99.
 Liv., 40, 44, 8 : 65 ; 84.
 Liv., 40, 45, 6 : 85.
 Liv., 40, 45, 8 : 44 ; 63.
 Liv., 40, 46, 4 : 44.
 Liv., 40, 46, 8 : 44.
 Liv., 40, 51, 1-5 : 111.
 Liv., 40, 51, 2-9 : 79 ; 90.
 Liv., 40, 51, 3 : 78.
 Liv., 40, 51, 4 : 79.
 Liv., 40, 51, 6 : 78.
 Liv., 40, 52, 1 : 84.
 Liv., 41, 8, 6-7 : 37.
 Liv., 41, 9, 9-12 : 37.
 Liv., 41, 9, 11 : 63.
 Liv., 41, 27, 1 : 86.
 Liv., 41, 27, 2 : 47 ; 68.
 Liv., 41, 27, 13 : 40.
 Liv., 42, 10, 2-3 : 37.
 Liv., 43, 16, 13 : 69 ; 102.

Liv., 44, 16, 9-11 : 79 ; 90.
 Liv., 45, 15, 9 : 357.
 Liv., 45, 15, 9-10 : 82.
 Liv., 46, 10-11 : 313.

 Liv., *Per.*, 13, 7 : 146.
 Liv., *Per.* 14 : 357.
 Liv., *Per.*, 20, 17 : 75 : 81.
 Liv., *Per.*, 48, 25 : 80.
 Liv., *Per.*, 52, 1-2 : 87.
 Liv., *Per.*, 52, 4 : 86.
 Liv., *Per.*, 59, 6 : 127 ; 147.
 Liv., *Per.*, 59, 8 : 87 ; 219 ; 324 ; 335.
 Liv., *Per.*, 62, 6 : 149.
 Liv., *Per.* 77, 7 : 326.
 Liv., *Per.*, 80 : 145.
 Liv., *Per.*, 84 : 144.
 Liv., *Per.*, 89, 4 : 167 ; 173.
 Liv., *Per.*, 96, 2-3 : 128.
 Liv., *Per.*, 98, 2-3 : 117 ; 121 ; 328 ; 366.
 Liv., *Per.*, 115, 4 : 180.
 Liv., *Per.*, 116, 7 : 117 ; 192 ; 327.
 Liv., *Per.*, 120, 3-4 : 190.
 Liv., *Per.*, 134 : 229.
 Liv., *Per.*, 138 : 229.

Salluste

Sall., *Cat.*, 10, 6 : 124 ; 337.
 Sall., *Cat.*, 10, 5 : 337.
 Sall., *Cat.*, 38, 3 : 337.

Sall., *Hist.*, 2, 70 : 141.
 Sall., *Hist.*, 4, 52 : 328.

Sall., *Jug.*, 41 : 69.
 Sall., *Jug.*, 82 : 113.
 Sall., *Jug.*, 84 : 112.

Pseudo-Salluste

Pseudo-Salluste, *Ep.*, 2, 11, 5 : 182.

Sénèque

Sen., *Apo.*, 14, 1 : 250.

Sen., *Brev. Vit.*, 13, 8 : 104.
 Sen., *Brev. Vit.*, 5, 3 : 378.
 Sen., *Clem.*, 1, 14, 1-2 : 376.

Sen., *Ep.*, 28, 10 : 392.
 Sen., *Ep.*, 75, 8 : 378.

Sen., *Ep.*, 32, 5 : 378.
Sen., *Ep.*, 87 : 321.
Sen., *Ep.*, 95, 72 : 391.

Stace

Stace, *Silv.*, 1, 4, 83-86 : 256.

Strabon

Strabon, 5, 3, 8 : 239.
Strabon, 10, 2, 13 : 128.

Suétone

Suet., *Caes.*, 41, 1 : 183.
Suet., *Caes.*, 41, 2 : 181.
Suet., *Caes.*, 41, 5 : 119 ; 180 ; 186 ; 225.
Suet., *Caes.*, 43, 1 : 181.
Suet., *Caes.*, 43, 3 : 186.
Suet., *Caes.*, 76, 2 : 176 ; 361.
Suet., *Caes.*, 77, 1 : 245.
Suet., *Aug.*, 28, 5 : 74.
Suet., *Aug.*, 30, 1 : 227.
Suet., *Aug.*, 34, 1 : 218 ; 219.
Suet., *Aug.*, 35, 1-3 : 197 ; 210.
Suet., *Aug.*, 37, 1 : 210 ; 212 ; 214 ; 235 ; 242 ; 243.
Suet., *Aug.*, 38, 2 : 212.
Suet., *Aug.*, 38, 3 : 210 ; 213 ; 333.
Suet., *Aug.*, 39, 1 : 210 ; 212 ; 213 ; 235.
Suet., *Aug.*, 40, 1 : 212.
Suet., *Aug.*, 44, 1-2 : 222.
Suet., *Aug.*, 89, 5 : 219 ; 324 ; 335.
Suet., *Aug.*, 101 : 232.
Suet., *Tib.*, 2, 9 : 126.
Suet., *Tib.*, 21, 1 : 272.
Suet., *Tib.*, 33, 2 : 276.
Suet., *Tib.*, 41 : 275.
Suet., *Tib.*, 42, 3 : 276.
Suet., *Cal.*, 16, 5 : 276.
Suet., *Cal.*, 49 : 288.
Suet., *Claud.*, 1, 8 : 286.
Suet., *Claud.*, 13, 3 : 250.
Suet., *Claud.*, 16, 2 : 248.
Suet., *Claud.*, 19 : 218.
Suet., *Claud.*, 20, 1 : 248.
Suet., *Claud.*, 21, 4 : 248.
Suet., *Claud.*, 29, 4 : 250.
Suet., *Claud.*, 32-35 : 254.
Suet., *Ner.*, 4, 2 : 132.
Suet., *Ner.*, 16, 3 : 281.

Suet., *Vit.*, 2, 4 : 273.
Suet., *Vesp.*, 8-11 : 106 ; 281.
Suet., *Vesp.*, 8, 1 : 254.
Suet., *Vesp.*, 9, 2-3 : 256.
Suet., *Vesp.*, 16, 2-4 : 256.
Suet., *Dom.*, 5, 1 : 261.
Suet., *Dom.*, 8 : 259.
Suet., *Dom.*, 8, 4 : 260 ; 261 ; 282.

Symmaque

Sym., *Ep.*, 4, 29, 2 : 14 ; 267 ; 292 ; 347 ; 398.
Sym., *Ep.*, 5, 9, 2 : 267 ; 292 ; 347.
Sym., *Ep.*, 7, 58 : 267 ; 292 ; 347.

Valère Maxime

Val. Max., 1, 8, 11 : 89.
Val. Max., 1, 1, 20 : 84.
Val. Max., 2, 4, 2 : 131.
Val. Max., 2, 9, 1 : 235.
Val. Max., 2, 9, 4 : 357.
Val. Max., 2, 9, 7 : 38.
Val. Max., 2, 9, 9 : 127 ; 149 ; 366.
Val. Max., 3, 4, 3 : 206.
Val. Max., 4, 1 : 383.
Val. Max., 5, 4, 6 : 126.
Val. Max., 5, 8, 1 : 371.
Val. Max., 5, 8, 2 : 371.
Val. Max., 5, 8, 3 : 371.
Val. Max., 5, 8, 5 : 371.
Val. Max., 6, 1, 5 : 372.
Val. Max., 6, 4, 2 : 217.
Val. Max., 6, 5, 3 : 122 ; 146 ; 319.
Val. Max., 6, 7, 3 : 136.
Val. Max., 7, 1, 1 : 68.
Val. Max., 8, 13, 4 : 121.
Val. Max., 9, 1, 4 : 123 ; 124.

Varron

Varr., *Ling. Lat.*, 5, 156 : 90.
Varr., *Ling. Lat.*, 5, 36, 181 : 39.
Varr., *Ling. Lat.*, 6, 11 : 54.
Varr., *Ling. Lat.*, 6, 86 : 38.
Varr., *Ling. Lat.*, 6, 87 : 99.
Varr., *Ling. Lat.*, 6, 93 : 63.

Velleius Paterculus

Vell., 1, 11, 3 : 84.
Vell., 1, 11, 5 : 84.
Vell., 1, 11, 7 : 68
Vell., 1, 15, 3 : 80 ; 357.
Vell., 2, 1, 2 : 79.
Vell., 2, 3, 1 : 79.
Vell., 2, 10, 4 : 197.
Vell., 2, 20, 2 : 113.
Vell., 2, 28, 4 : 166.
Vell., 2, 95, 3 : 132.
Vell., 2, 121, 1 : 272.

Virgile

Virg., *Géo.*, 1, 1466 : 337.

Vitruve

Vitr., *Arch.*, 3, 2, 5 : 84.

Zonaras

Zonaras, 7, 19 : 50 ; 65.

Zozime

Zosime, *Histoire nouvelle*, 2, 4, 3 : 260.

Sources numismatiques

BMC p. 376-378 n° 360-367 : 260.

RIC, I², Vit., 98 : 27 ; 287.
RIC, I², Vit., 80 : 287.
RIC, II, Vesp., 512-521 : 258.
RIC, II, Dom., 327-390 : 27 ; 260.
RIC, II, Dom., 396-423 : 260.

RRC, 429/2a et 429/2b : 89.

Sources épigraphiques

Année épigraphique

AE 1889, 92 : 242.
AE 1894, 89 : 27 ; 382 ; 394 ; 398.
AE 1896, 129 : 259
AE 1915, 116 : 255.
AE 1920, 45 : 242.
AE 1937, 106 : 259.
AE 1937, 255 : 259.
AE 1940, 70 : 259.
AE 1952, 165 : 377.
AE 1961, 140 : 259.
AE 1969/70, 183a : 259.
AE 1986, 689 : 265 ; 286 ; 388.
AE 1992, 1510 : 270.
AE 1992, 1682 : 259.
AE 1994, 413 : 259.
AE 1994, 1361 : 259.
AE 1995, 434 : 259.
AE 2001, 2044 : 259.
AE 2003, 1327 : 259.
AE 2006, 96 : 259.
AE 2010, 1459 : 270.

CIL

CIL I, p. 285 n° 25 : 336.
CIL I, p. 289 n°3 : 336.
CIL I², p. 191 n°7 : 336.
CIL I², p. 192 n°9 : 336.
CIL I², p. 193 n°11 : 336.
CIL I², p. 193 n°12 : 336.
CIL I², p. 195 n°16 : 336.
CIL I², p. 196 n°19 : 336.
CIL I², p. 341 : 336.

CIL I², 614 : 41.
CIL I², 736 : 92.
CIL I², 766 : 27 ; 96 ; 97 ; 301.
CIL I², 2500 : 115.

CIL III, 388 : 230.
CIL III, 6074 : 248.
CIL III, 6687 : 230.
CIL III, 11197 (p. 2192) : 255.
CIL III, 11202 : 255.
CIL III, 13580 (p. 2297) : 259.

CIL V, 2822 : 280.
CIL V, 8002 : 248.

CIL VI, 331 : 84.

CIL VI, 1231a = 31537d : 248.
CIL VI, 930 : 255.
CIL VI, 1141 : 393.
CIL VI 1232 = 31538b : 256.
CIL VI, 1308 : 336.
CIL VI, 1463 : 336.
CIL VI, 1628 : 336.
CIL VI, 1683 : 27.
CIL VI, 1704 : 280.
CIL VI, 1725 : 27 ; 382 ; 395.
CIL VI, 1783 : 394.
CIL VI, 8937-8938 : 140.
CIL VI, 8940 : 140 ; 236.
CIL VI, 31294 : 255.
CIL VI, 31604 : 336.
CIL VI, 31606 : 336.
CIL VI, 31611 : 336.
CIL VI, 31629 : 336.
CIL VI, 31630 : 336.
CIL VI, 33782 : 236.
CIL VI, 37023 : 248.
CIL VI, 37024 : 248.
CIL VI, 37048 : 336.
CIL VI, 40453 : 255.

CIL IX, 422 : 197.
CIL IX, 5959 : 248.

CIL X, 1125 : 280.
CIL X, 1420 : 255.

CIL XI, 571 : 242.
CIL XI, 1830 : 336.
CIL XI, 3605 : 255.

CIL, XIII, 1668 : 232 ; 248 ; 249 ; 251 ; 252.

CIL XIV, 2611 : 190.
CIL XIV, 3607 : 248.

CIL XVI, 32 : 259.

ILS

ILS, 15 : 41.
ILS, 55 : 336.
ILS, 58 : 336.
ILS, 244 : 255.
ILS, 1214 : 293.
ILS, 1221 : 27.

ILS, 1284 : 27.
ILS, 2683 : 229.
ILS, 6204 : 190.
ILS, 8985 : 27 ; 398.

ILLRP

ILLRP p. 367 : 92.

Res Gestae

RGDA, 1, 4 : 191.
RGDA, 6, 1 : 177 ; 200 ; 202 ; 339 ; 361.
RGDA, 7, 1 : 376.
RGDA, 8, 1 : 10 ; 197 ; 210.
RGDA, 8, 2 : 196 ; 197 ; 210 ; 229 ; 231.
RGDA, 8, 4 : 229.
RGDA, 8, 5 : 209 ; 221 ; 375 ; 377.
RGDA, 20, 1 : 241.
RGDA, 20, 2 : 241.
RGDA, 20, 4 : 241.
RGDA, 20, 5 : 241.
RGDA, 35, 1 : 375.

Sources juridiques

C. Iust., IV, 66, 3 : 271.

CTh., IV, 6, 3 : 293.
CTh., VI, 4, 12-15 : 292.
CTh., X, 3, 1 : 271.
CTh., XII, 1, 42 : 280.
CTh., XV, 1, 19 : 293.
CTh., XV, 14, 4 : 293.

Dig., 23, 2, 2 : 371.
Dig., 23, 2, 44 : 218 ; 219.
Dig., 50, 16, 195, 2 : 370.

Gaius, *Inst.*, I, 13 : 218.
Gaius, *Inst.*, I, 18-19 : 218.
Gaius, *Inst.*, I, 36-41 : 218.
Gaius, *Inst.*, I, 42-46 : 218.
Gaius, *Inst.*, I, 80 : 218.
Gaius, *Inst.*, III, 42-53 : 218.
Gaius, *Inst.*, III, 55-58 : 218.

Indices thématiques

Index nominum

- Agrippa. 66, 94, 195, 199, 206, 211, 213, 231, 235, 238, 242, 257, 342
Antoine.....140, 190, 196, 327
Appien 27, 129, 145, 150, 160, 164, 167, 172, 180, 191, 327
Athanasie d'Alexandrie.....266
Auguste...10, 13, 26, 45, 55, 65, 74, 92, 104, 132, 154, 158, 163, 175, 177, 180, 182, 188, 193, 195, 206, 218, 227, 230, 240, 249, 251, 255, 262, 266, 268, 274, 282, 285, 289, 294, 305, 307, 309, 324, 332, 334, 343, 345, 361, 367, 374, 380, 388, 394, 398, 403, 409, 412
Aulu-Gelle.....105, 219
Aurélien.....282
Aurélius Victor.....255, 304

Caligula...204, 213, 250, 252, 272, 276, 281, 285, 288
Caracalla.....265, 282, 286, 344
Cassius Dion 26, 28, 49, 50, 66, 96, 132, 135, 140, 151, 173, 175, 176, 181, 182, 184, 186, 188, 191, 193, 198, 210, 212, 219, 225, 227, 236, 239, 242, 246, 250, 255, 259, 261, 263, 264, 267, 273, 285, 295, 305, 307, 341, 344, 363, 388, 402
César...8, 26, 91, 93, 103, 106, 108, 115, 118, 128, 135, 140, 144, 150, 154, 158, 163, 175, 195, 198, 201, 211, 225, 251, 279, 296, 305, 361, 374, 381, 386
Cicéron.....12, 25, 27, 39, 43, 46, 55, 70, 94, 114, 118, 123, 125, 127, 130, 133, 135, 139, 143, 151, 194, 235, 262, 303, 311, 313, 318, 321, 327, 345, 348, 361, 364, 379, 385, 408, 415
Cinna.....113, 144, 148, 332
Claude.....14, 103, 106, 163, 204, 218, 232, 248, 257, 264, 277, 282, 286, 296, 341, 387, 391
Clodius.....70, 138, 146, 151, 329, 332
Constantin 266, 280, 284, 292, 347, 393, 397

Domitien.....13, 27, 204, 236, 246, 258, 268, 271, 280, 282, 288, 295, 385, 387, 390, 403, 410
Draucus.....395, 397, 399

Flavius Olbuis Auxentis Draucus.....395
Frontin.....240, 243

Hadrien.....265, 267, 282, 388
Marc-Aurèle.....280, 345
Marius.....37, 61, 92, 112, 129, 143, 145, 147, 171, 325

Néron.....132, 281, 285, 288, 381
Nerva.....264, 269, 280, 295, 382
Nicomaque Flavien.....394, 397
Nicomaque Flavien junior.....394, 398

Octavien...140, 195, 206, 211, 213, 215, 218, 231, 235, 239, 344
Ovide.....245, 386

Pertinax.....269, 280, 382
Pline...43, 124, 237, 239, 254, 268, 275, 281, 340, 379, 381, 385, 387, 389, 398
Plutarque...26, 40, 63, 65, 78, 101, 128, 133, 137, 143, 161, 166, 169, 180, 183, 300, 304, 307, 315, 319, 321, 326, 341, 346, 363, 373
Polybe.....22, 25, 28, 65, 74, 314, 342
Pompée.....95, 101, 108, 115, 128, 134, 140, 142, 147, 150, 179, 190, 214, 361, 368, 374, 383

Romulus.....36, 105, 186

Sacerdos.....400
Salluste.....112, 124, 135, 182, 337, 363
Sénèque.....104, 375, 378, 387, 391, 398
Septime Sévère.....265, 267, 282, 286
Servius Tullius 11, 35, 39, 106, 107, 162, 186, 300, 302, 304, 308, 320, 322, 326, 348, 414
Sévère Alexandre.....268, 280, 282, 296
Stilicon.....267
Suétone. 26, 74, 119, 126, 132, 176, 180, 183, 186, 188, 197, 213, 219, 225, 242, 250, 254, 259, 273, 286, 362, 377
Sylla.....91, 96, 103, 108, 110, 121, 138, 144, 149, 154, 158, 179, 183, 187, 189, 196, 202, 277, 279, 289, 304, 323, 326, 332, 338, 348, 365, 368, 410, 412
Symmaque.....266, 270, 347, 394, 398

Tacite. 26, 104, 249, 251, 255, 259, 273, 275, 278, 287, 377, 389
Théodose.....267, 281, 292, 294, 395
Tibère. 14, 204, 243, 246, 258, 272, 278, 281, 284, 291, 381, 383
Tite-Live...10, 19, 20, 25, 32, 35, 37, 39, 42, 49, 50, 53, 56, 61, 63, 74, 80, 83, 98, 104, 128, 144, 146, 159, 162, 167, 173, 178, 180,

191, 192, 218, 229, 278, 300, 303, 305, 309, 313, 315, 323, 337, 348, 357, 363, 374, 382, 394, 398, 402
 Titus 9, 14, 104, 106, 111, 163, 204, 247, 254, 260, 263 279, 281, 285, 387
 Trajan.....264, 268, 271, 295, 379, 382, 385, 387, 393, 395, 397, 399

Valère Maxime.....25, 26, 122, 126, 127, 131, 301, 324, 338, 349, 363, 382, 402

Valérien.....8, 13, 266, 269, 272, 379

Velleius Paterculus.....27, 113, 132, 199

Vespasien 9, 14, 103, 106, 163, 204, 247, 254, 260, 263, 269, 279, 281, 285, 287, 341, 378, 382, 387

Vitellius.....27, 248, 257, 273, 286, 388

Index des censeurs

Aemilius Lepidus (Marcus).....84, 85, 93, 357

Aemilius Paullus (Lucius).....336

Aemilius Scaurus (Marcus).....88, 127

Antonius (Marcus).....88, 89, 153

Antonius Hibrida (Caius).....128, 136, 193

Aurelius Cotta (Caius).....132

Calpurnius Piso Caesonius (Lucius).....135

Calpurnius Piso Frugi (Lucius).....147

Caton l' Ancien. 20, 25, 28, 70, 124, 146, 170, 244, 301, 307, 308, 314, 316, 321, 327, 330, 332, 334, 338, 340, 348, 358, 360, 373, 387, 398, 403, 412, 414

Caecilius Metellus Caprarius (Caius).....89

Caecilius Metellus Macedonicus (Quintus)68, 84, 87, 324

Caecilius Metellus Numidicus (Quintus). 129, 336

Carvilius Maximus (Spurius).....319

Cassius Longinus (Caius).....131, 357

Claudius Caecus (Appius). 11, 25, 39, 45, 51, 75, 80, 81, 108, 127, 251, 303, 306, 321, 335, 338, 348, 355, 358, 411, 414

Claudius Marcellus (Marcus).....37

Claudius Pulcher (Appius).....126, 130, 135, 145, 251, 325

Claudius Pulcher (Caius).....146, 319, 357

Cornelius Cethegus (Caius).....84, 336

Cornelius Lentellus (Cnaeus)....128, 130, 134

Crassus (Marcus).....115, 133, 137, 142, 190, 357

Curius Dentatus (Manius).....319

Duillius (Caius).....319

Fabius Buteo (Marcus).....59, 161, 167

Fabius Maximus (Quintus).....93, 336

Flaminius (Caius).....37, 75, 81, 319, 357

Fulvius Flaccus (Quintus).....47, 84, 86

Fulvius Nobilior (Marcus).....84, 357

Gellius Publicola (Lucius).....128, 134

Licinius Geta (Caius).....127

Lutatius Catulus (Quintus). 93, 133, 137, 142

Lutatius Cerco (Quintus).....319

Marcus Philippus (Quintus).....145

Marcus Rutilus (Caius).....319

Mummius (Lucius).....84, 86

Munatius Plancus (Lucius).....132

Publius Philo (Quinto).....319

Scipion Nasica (Publius).....95, 131

Sempronius Gracchus (Tiberius) 111, 146, 319, 357, 336

Servilius Isauricus (Publius).....97, 153

Valérius Flaccus (Lucius).....317, 320

Valérius Messala (Marcus).....97, 131

Index rerum

(Bureau) *a censibus* 13, 215, 235, 236, 267, 283, 293 344

aerarium.....36, 77, 81, 241, 312

album.....40, 44, 66, 102, 117, 136, 145, 151, 164, 168, 183, 185, 194, 210, 212, 235, 252, 266, 274, 280, 389, 394, 397

ambitio 8, 19, 81, 90, 134, 141, 145, 174, 180, 274, 294, 337, 367

atrium Libertatis.....69, 78, 90, 94, 102

avaritia.....337

auctoritas.....32, 47, 64, 66, 81, 98, 100, 102, 111, 130, 140, 142, 144, 152, 169, 182, 202, 208, 212, 221, 244, 252, 280, 286, 295, 307, 313, 321, 332, 335, 348, 368, 373, 386

Basilica.....78, 90, 94, 316, 357

blâme.....95, 136, 300, 369

censeur .8, 14, 17, 20, 32, 43, 50, 74, 95, 106, 113, 120, 149, 158, 161, 166, 169, 173, 189, 193, 196, 206, 208, 211, 216, 220, 222, 235, 238, 248, 251, 254, 259, 261, 265, 268, 271, 278, 281, 286, 296, 300, 304, 327, 339, 345, 348, 350, 371, 376, 381, 384, 387, 390, 399, 402, 408

censor....9, 17, 24, 32, 37, 40, 43, 48, 54, 74, 83, 88, 95, 106, 112, 115, 118, 120, 123, 126, 130, 140, 143, 147, 15, 158, 169, 173, 179, 206, 211, 213, 218, 222, 226, 229, 231, 240, 251, 271, 276, 292, 298, 300, 305, 327, 331, 333, 343, 346, 354, 368, 376, 382, 392, 394, 397, 403, 408

censoria potestas....20, 55, 63, 75, 88, 92, 99, 109, 120, 160, 162, 177, 187, 189, 195, 199, 203, 206, 211, 213, 218, 231, 234, 245, 248, 256, 260, 263, 267, 272, 284, 295, 307, 340, 343, 346, 364, 371, 382, 403
censorius.....64, 70, 130, 197, 202, 321, 323
censura.....13, 18, 26, 34, 67, 152, 188, 197, 204, 246, 249, 254, 260, 262, 268, 273, 278, 281, 284, 288, 292, 295, 309, 313, 318, 331, 340, 345, 348, 351, 360, 362, 368, 377, 411, 418
census...10, 16, 27, 32, 37, 40, 46, 53, 57, 63, 66, 69, 99, 112, 119, 123, 127, 132, 136, 140, 144, 152, 161, 163, 166, 173, 180, 183, 186, 189, 194, 197, 203, 207, 223, 238, 248, 252, 256, 264, 267, 272, 274, 283, 290, 300, 306, 310, 312, 316, 321, 325, 332, 336, 344, 351, 355, 362, 366, 372, 388, 401, 409
citoyen .10, 15, 18, 21, 24, 32, 40, 45, 61, 67, 69, 78, 81, 86, 99, 106, 109, 112, 116, 119, 125, 133, 143, 163, 166, 179, 186, 202, 206, 215, 220, 222, 233, 237, 244, 247, 249, 251, 259, 266, 276, 283, 289, 296, 303, 307, 310, 318, 321, 323, 331, 334, 337, 341, 350, 354, 357, 362, 365, 368, 370, 372, 401, 409, 412, 415
ciuitas.....21, 32, 40, 46, 71, 76, 81, 99, 102, 116, 120, 145, 166, 216, 224, 227, 234, 244, 249, 253, 283, 290, 307, 319, 334, 340, 346, 350, 358, 364, 368, 371, 374, 376, 401, 403, 411, 413, 416
concordia..42, 53, 55, 71, 121, 123, 127, 132, 138, 146, 152, 166, 173, 186, 188, 194, 197, 202, 206, 211, 250, 252, 278, 327, 336, 338, 359, 367, 410, 412, 417
consensus....54, 117, 138, 208, 223, 237, 327, 353, 365, 369
continentia.....382, 384
*cura morum*104, 160, 175, 177, 181, 184, 188, 189, 195, 200, 206, 223, 245, 249, 273, 294, 306, 312, 320, 335, 339, 361, 364, 377, 386
cura urbis.....74
*cursus honorum*20, 32, 48, 54, 60, 62, 64, 67, 71, 87, 100, 108, 109, 111, 128, 131, 139, 143, 147, 154, 158, 203, 239, 263, 271, 287, 313, 320, 348, 367, 387

dictature..55, 59, 92, 158, 164, 167, 171, 173, 175, 179, 184, 191, 203, 256, 303, 323, 326, 348
dignitas. 20, 24, 36, 41, 63, 66, 111, 122, 127, 132, 138, 142, 144, 146, 154, 162, 166, 169, 174, 182, 208, 213, 221, 258, 287, 307, 312, 320, 328, 331, 336, 340, 346, 348, 366, 368, 378, 396

ethos.....22, 318, 322
exemplum 24, 36, 47, 62, 68, 80, 83, 107, 128, 132, 144, 163, 170, 209, 219, 222, 246, 250, 271, 280, 289, 296, 302, 308, 312, 318, 323, 335, 348, 352, 354, 362, 371, 377, 380, 386, 399, 418

frugalitas.....318, 321
frumentationes...119, 181, 184, 187, 225, 227

grauitas.....100, 126, 258, 325, 329, 382, 383

homo nouus...67, 86, 100, 111, 143, 150, 153, 318, 319, 333, 366, 368
honos.....67, 69, 275

ignominia.....40, 133
*imperator*17, 76, 79, 83, 88, 93, 96, 100, 108, 111, 115, 121, 131, 133, 138, 150, 154, 158, 179, 187, 195, 203, 265, 270, 279, 293, 325, 332, 335, 340, 348, 357, 367, 395, 411, 413
integritas.....395
iustitia.....377, 382, 383, 393, 395

laudatio funebris.....68, 301

lectio senatus... 11, 16, 18, 33, 40, 44, 46, 57, 61, 101, 102, 106, 117, 120, 123, 130, 132, 135, 138, 140, 144, 145, 148, 150, 151, 161, 165, 167, 168, 174, 181, 182, 183, 185, 187, 189, 193, 194, 197, 208, 201, 203, 210, 212, 213, 215, 218, 220, 223, 235, 247, 248, 249, 252, 253, 256, 260, 262, 266, 273, 274, 278, 280, 283, 289, 294, 306, 310, 316, 326, 329, 330, 332, 338, 348, 355, 357, 366, 368, 372
lex Aemilia.....49, 51
lex Clodia.....135, 151, 185 327
lex Iulia de adulterii coercendis.....218, 219
lex Iulia de maritandis ordinibus.....218, 219
lex Iulia Sumptuaria.....219
lex Oppia.....317
lex Orchia.....317
lex Ouinia.....40, 45, 251, 306, 307, 311
lex Titia.....136, 194
libertas.....8, 54, 206, 292, 308, 345, 411
locatio.....84, 87, 114
lustrum..10, 18, 21, 47, 51, 65, 121, 145, 162, 196, 203, 225, 228, 231, 234, 238, 247, 253, 272, 274, 283, 290, 316, 325, 373
luxuria.....337

manubiae.....76, 85, 90, 95, 108
meritum.....383
militia.....38, 99, 292
moderatio.....338, 382, 383, 394 , 402
mores 12, 42, 47, 69, 124, 186, 207, 217, 221, 244, 296, 331, 334, 336, 350, 353, 356, 362, 364, 367, 371, 389, 413
mos maiorum... 10, 12, 17, 19, 22, 24, 36, 41, 53, 68, 72, 78, 97, 122, 124, 126, 130, 138, 146, 154, 163, 167, 170, 178, 180 , 185, 186, 188 , 194, 197, 202, 211, 214 , 217, 222 , 244, 249, 253, 261, 278, 280, 288, 297, 312 , 317, 325, 334 , 339, 348, 362 , 372, 377, 389, 403, 414, 417

nobilitas.....46 , 67, 154, 182, 319, 321, 355, 359, 367, 393, 396
*nota*40, 47, 121, 127, 133, 136, 151, 208, 232, 261, 289, 330, 381, 410

optimates....15, 127, 130, 142, 146 , 158, 359
ordines.....201, 207, 209, 214, 216, 223, 236 , 247, 256, 261, 272, 276 , 282, 284, 288, 344, 346, 378
ordo senatus....219, 208, 213, 220 , 245, 335, 376

pater patriae.....212, 222, 374
pax deorum.....47 , 198
*pomerium*26, 38, 76 , 86, 103 , 109, 163, 184, 186, 248, 252, 256 , 445, 448, 452 , 458
populares...15, 142, 146 , 152, 158, 174, 327, 359
populus.....32, 41, 46, 65, 76, 120 , 163, 227, 262, 290 , 307, 331 , 339, 376, 394, 403 , 410, 447
potestas....14, 20, 55, 63 , 75, 88, 92, 99, 109, 120, 160, 162 , 177, 187, 189 , 195 , 203, 206, 211, 213, 218, 231, 234 , 245 , 248, 256 , 260, 263 , 267, 271 , 283 , 295, 307, 340, 343, 346, 352, 361, 364, 369, 375, 382 , 403, 410
princeps.....13, 64, 98 , 188 , 195 , 201 , 206 , 215, 218, 224, 226 , 231, 234 , 237, 240, 244, 246, 248, 252 , 256, 259, 263, 272 , 276, 278, 284, 295, 333 , 338, 345, 354, 374 , 384, 390, 410
princeps senatus.....64, 197, 376, 390
probitas.....382, 383, 384, 395
professio.....35, 45, 100, 166, 317, 354, 365
prolatio.....104, 162, 184, 252, 257, 452
proletarii.....39, 61, 113, 325

recensement..... 10, 18, 20, 33, 35, 37, 43, 63, 478
77, 97, 101, 106, 112, 116, 133, 152, 162, 173, 179, 183, 185, 189, 196, 224, 226 , 234, 244, 247, 252, 254, 256, 260, 264, 267, 273, 283, 289, 293, 306, 325, 332, 334, 340, 343, 345, 357, 364, 401, 409
recensus.....119, 180 , 183, 186, 224, 452
recognitio equitum.....18, 33, 40, 47, 77, 101, 134, 140, 183, 187, 189, 193, 194, 203, 213, 235, 247, 276, 277, 282, 312, 316, 332, 355, 366
*regimen morum*11, 12, 16, 22, 33, 40, 48, 68, 124, 178, 189, 216, 222, 238, 247, 273, 278, 281, 294, 329, 331, 337, 340, 352, 354, 357, 359, 363, 366, 372, 376, 403, 413
rei publicae constituendae.....160, 162, 164, 190, 193, 327
*res noua*53, 197, 217, 249, 296, 306, 310, 356, 359, 362, 367, 398, 418
res publica....9, 17, 21, 24, 32, 40, 45, 48, 53, 58, 61, 65, 67, 74, 79, 81, 90, 95, 98, 101, 105, 108, 111, 116, 121, 124, 132, 138, 145, 154, 158, 164, 169, 188, 193, 197, 202, 206, 211, 214 , 220, 227, 230, 237, 244, 250, 256, 269, 283, 290, 294, 296, 302, 307, 312, 321, 324, 326, 330, 333, 336, 346, 348, 354, 358, 364, 371, 378, 402, 408
rex.....54, 159, 162, 178, 187, 189, 270, 307, 382, 400

saeculum.....223
Sénat....14, 41 , 46, 53, 58, 63, 68, 74, 77, 80, 82, 85, 90 , 94, 97, 102, 105, 114, 121, 126, 129, 138, 145, 147, 152, 161, 167, 172, 174, 179, 181, 187, 192, 197, 200, 206, 220, 232, 235, 241, 249, 251, 261, 266, 271, 273, 279, 286, 288, 292, 306, 310, 317, 326, 328, 331, 342, 346, 349, 351, 354, 357, 365, 367, 373, 376, 378, 381, 384, 386, 393, 39 , 399, 403, 411
*seueritas*246, 318, 321, 325, 329 , 348, 382, 383, 384 , 402
summi uiri.....309, 335, 339

Table d'Héraclée.....106, 117, 226, 230
tabulae censoriae.....69, 301, 303
*transuectio equitum*21, 101, 210, 214, 220, 223
triumvirat..145, 190, 195, 210, 212, 214, 235, 411
tuitio.....13, 21, 33, 39, 114

uirtus. 182, 325, 331, 377, 379 383, 394, 403
vertu.....1, 8, 13, 16, 19 , 27, 45, 47, 104, 114,

135, 137, 188, 196, 211, 265, 269, 297, 300, 307, 313, 329, 333, 335, 340, 344, 350, 366, 368, 370, 374, 379, 382, 388, 396, 401, 409	Villa Publica.....69, 75, 89, 95, 101 τιμητής.22, 176, 259, 265, 372, 347, 385, 388
---	--

Table des matières

Introduction.....	6
1. L'historiographie de la censure républicaine.....	9
2. Historiographie sur la censure à l'époque impériale.....	12
3. Les avancées de l'historiographie moderne.....	14
4. Un bilan historiographique de la censure.....	17
5. Un nécessaire renouveau historiographique : la censure comme grille de lecture des mutations de la <i>res publica</i>	17
6. La nécessaire redéfinition de la chronologie et des mots de la censure.....	19
7. Un corpus de sources censoriales limité.....	25
8. Objectifs et méthodes.....	28
Partie 1 : La <i>censura</i> et Rome.....	30
<u>Chapitre 1</u> : <i>Censura</i> et <i>res publica</i>	32
Introduction.....	32
I. Censure et <i>res publica</i> , des relations plurielles et interdépendantes.....	35
1. La censure, une magistrature structurant le « métier de citoyen » romain.....	35
2. La censure garante de la <i>concordia</i>	42
II. La censure, une magistrature à la temporalité unique.....	49
1. Une magistrature intermittente.....	49
2. Revenir sur le mythe du <i>quinto quoque anno</i>	56
III. La figure du <i>ensor</i> , un <i>exemplum</i> vivant pour la <i>res publica</i>	62
1. La place du <i>ensor</i> dans la <i>res publica</i>	62
2. La constitution d'un <i>exemplum</i> censorial comme reflet idéal de la <i>res publica</i> ?.....	67
Conclusion.....	71
<u>Chapitre 2</u> : L'empreinte censoriale dans l' <i>Vrbs</i>	74
Introduction.....	74
I. Censure et urbanisme à Rome au II ^e siècle av. n. è.....	77
1. Les débuts du II ^e siècle : une situation propice à une activité édilitaire importante.....	77
2. Une activité édilitaire dans la systématisation du modèle claudien.....	80
3. L'apparition éphémère des « <i>censores-imperatores</i> ».....	83
II. Les faillites du modèle édilitaire censorial.....	88
1. La disparition brutale de l'activité édilitaire censoriale au début du I ^{er} siècle av. n. è.....	88
2. L'activité édilitaire censoriale au sein d'un nouveau paradigme édilitaire.....	91
a) La dimension censoriale de l'activité édilitaire syllanienne.....	92
b) La dimension censoriale de l'activité édilitaire césarienne.....	93
3. La fin des activités édilitaires censoriales.....	96
III. Pour une géographie censoriale.....	99
1. L'identification de « lieux censoriaux » à travers le spectacle de la censure.....	99
2. Les marges de la géographie censoriale : le <i>pomerium</i>	103
a) Agrandir le <i>pomerium</i> ?.....	104
b) Censeurs et <i>pomerium</i>	106
Conclusion.....	108

<u>Chapitre 3</u> : La censure dans les jeux politiques des II ^e et I ^{er} siècles av. n. è.....	110
Introduction : La nécessité d'une nouvelle chronologie censoriale.....	110
I. La censure face à une <i>res publica</i> en mutation.....	112
1. La redéfinition du rôle censorial.....	112
2. <i>Censura</i> et <i>ciuitas</i> au I ^{er} siècle.....	116
3. La censure et la pérennité de la <i>concordia</i> au I ^{er} siècle.....	121
II. La nouvelle position du <i> censor</i> dans la <i>res publica</i>	126
1. La remise en cause de la figure idéale du <i> censor</i>	126
2. Les censeurs face à des nombreuses attaques politiques.....	129
a) L'exil.....	129
b) Les attaques judiciaires.....	130
c) Le refus d'appliquer des décisions censoriales.....	131
3. Des collègues censoriaux impuissants ?.....	133
a) Une impuissance politique ?.....	133
b) Les échecs des collègues censoriaux au I ^{er} siècle.....	136
III. La censure face aux <i>imperatores</i>	139
1. La censure, un frein dans la conquête du pouvoir ?.....	139
2. Les relations censure – <i>imperatores</i>	141
a) L'exemple de la <i>gens Metella</i>	141
b) La censure comme outil des querelles de pouvoir.....	142
3. Politisation et dérive partisane de la censure.....	146
a) Le passage d'une censure <i>optimatis</i> à <i>popularis</i> ?.....	146
b) Le dévoiement de la <i>lectio senatus</i>	149
c) Clodius et la censure : témoignages de la vitalité censoriale.....	151
Conclusion.....	153

Partie 2 : La censure impériale.....156

<u>Chapitre 4</u> : Les pouvoirs censoriaux dans la « République impériale » (I ^{er} siècle).....	158
Introduction.....	158

I. La dictature de Sylla : la question des pouvoirs censoriaux dans une dictature <i>rei publicae constituendae</i>	160
1. Des pouvoirs censoriaux officiels pour Sylla ?.....	160
2. Une activité censoriale indéniable.....	165
a) Les proscriptions comme négatif des activités censoriales.....	165
b) Une <i>lectio senatus</i> syllanienne ?.....	167
c) L'activité édilitaire syllanienne.....	170
3. L'historiographie et l'idée d'une abolition syllanienne de la censure.....	171
II. Le pouvoir personnel de César : entre dictature et censure.....	175
1. Une dictature censoriale.....	175
2. Un programme politique et édilitaire de nature censoriale.....	179
a) Redéfinir le corps civique.....	179
b) César et le Sénat.....	181
c) L'œuvre urbaine de César.....	183
3. La dissociation des pouvoirs censoriaux de la censure.....	185

III. Les pouvoirs censoriaux du premier <i>princeps</i> : cohabiter avec la censure.....	189
1. Les pouvoirs censoriaux dans le triumvirat <i>rei publicae constituendae</i>	190
2. La <i>censoria potestas</i> et la <i>cura morum et legum</i>	195
Conclusion.....	203
<u>Chapitre 5</u> : La dimension censoriale du pouvoir impérial augustéen.....	206
Introduction.....	206
I. Réorganiser les <i>partes</i> de la <i>res publica</i>	209
1. Une redéfinition des <i>ordines</i> de la <i>res publica</i>	209
a) L'ordre sénatorial.....	210
b) L'ordre équestre.....	213
2. Une redéfinition de l'ordre social.....	216
a) L'activité législative augustéenne.....	218
b) Les motivations.....	220
II. La mise en place des recensements impériaux comme outil d'affirmation de la figure du princeps à l'échelle impériale.....	224
1. Le pérennité du <i>recensus</i> à Rome comme témoin d'un changement de contours de la <i>ciuitas Romana</i>	224
a. Les <i>recensus</i> augustéens.....	224
b. Les motivations augustéennes.....	225
2. Le prince et les <i>census</i> universels.....	229
a. Les <i>census</i> augustéens.....	229
b. Les objectifs des <i>census</i>	231
III. La création d'une administration censoriale, comme « savoir d'État ».....	234
1. Le bureau <i>a censibus</i>	235
2. La créations de <i>curae</i> augustéennes à dimension censoriale.....	238
a) Un précédent : l'édilité d'Agrippa.....	239
b) L'activité édilitaire censoriale du prince.....	241
c) La mise en place de curatèles.....	242
Conclusion.....	244
<u>Chapitre 6</u> : Destins de la censure sous l'Empire (I ^{er} -IV ^e siècle).....	246
Introduction.....	246
I. Faire le choix d'être <i>ensor</i> quand on est princeps.....	248
1. La censure claudienne comme retour historique à la censure ?.....	248
a) Une censure républicaine ?.....	248
b) Les motivations claudiennes.....	250
c) Les nouvelles pratiques censoriales claudiennes.....	253
2. Les censures flaviennes au cœur des stratégies de pouvoir des Flaviens.....	254
a. Vespasien et Titus.....	254
b) La rupture causée par la censure de Domitien.....	258
c) Les conséquences durables des censures flaviennes.....	262
3. Du II ^e au IV ^e siècle, le prince <i>ensor</i> sans <i>censura</i>	263
a) Les <i>principes censores</i>	263
b) Bilan des princes- <i>ensores</i>	267
c) Usages impériaux de la <i>censura</i>	268

II. Des princes censoriaux sans le titre de <i> censor</i>	272
1. Tibère et Caligula, deux princes à l'œuvre censoriale se plaçant dans la continuité d'Auguste.....	272
a) Tibère.....	273
b) L'action censoriale de Caligula.....	276
2. Une œuvre censoriale plus limitée à partir du II ^e siècle et concurrencée par le développement administratif.....	279
a) Contrôler les <i> ordines</i>	279
b) Le contrôle social.....	281
c) <i> Cens</i> et <i> lustrum</i>	283
III. La disparition de la censure sur le temps long comme symbole d'un nouveau discours impérial.....	285
1. L'utilisation de la censure pour ses échos au passé.....	285
2. L'obsolescence de la <i> censura</i> face à la pérennité du système impérial.....	289
<u>Conclusion</u>	295
Partie 3 : Du <i> censor</i> à la <i> censura</i>	298
<u>Chapitre 7</u> : La censure : entre constructions et reconstructions.....	300
Introduction.....	300
I. Des figures censoriales érigées en <i> exempla</i> absolus.....	302
1. Servius Tullius, « le premier censeur » ?.....	302
a. Les enseignements des sources à propos de Servius Tullius.....	302
b. La question de l'historicité du discours historique à propos de Servius Tullius.....	304
c. Les conséquences des interprétations de la figure servienne.....	306
2. Appius Claudius Caecus, la première censure historique ?.....	308
a. Les sources de la censure claudienne.....	308
b. La censure claudienne, étape centrale dans la construction de l'image de la censure républicaine.....	309
c. La pérennité de la réception de la censure claudienne.....	312
3. Caton l'Ancien, l'archétype du <i> censor Romanus</i>	314
a. Les sources de la censure catonienne.....	314
b. La censure catonienne, une nouvelle étape dans la construction de l'image censoriale.....	315
c. Un premier rapprochement entre <i> censura</i> et <i> seueritas</i>	318
d. La réception de la censure catonienne.....	321
II. L'image d'une censure morale : de la construction à la fixation.....	323
1. De Caton à Sylla, de multiples discours censoriaux conditionnés aux évolutions politiques.....	323
a. Le II ^e siècle, laboratoire de la construction de l'image censoriale.....	323
b. Une première fixation avec Sylla.....	326
2. La censure cicéronienne.....	328
3. La dernière étape de la construction de l'image d'une censure morale à l'époque augustéenne.....	334
a. Une action censoriale augustéenne participant à la construction de l'image censoriale.....	334
b. La construction de nombreux <i> exempla</i> républicains censoriaux.....	335
c. La censure dans les œuvres littéraires d'époque augustéenne.....	337
d. L'image censoriale augustéenne comme synthèse des tendances antérieures.....	339

4. La fixation de l'image d'une censure morale à l'époque impériale.....	340
a. L'image de la censure chez les auteurs impériaux.....	340
b. Une redéfinition de l'image censoriale à l'époque impériale.....	346
Conclusion.....	348
Chapitre 8 : De la censure morale à la vertu.....	350
Introduction.....	350
I. Les censeurs et le <i>mos maiorum</i>	352
1) Aspects historiographiques sur la définition et la datation du <i>mos maiorum</i>	352
2) Défendre et redéfinir le <i>mos maiorum</i>	354
a) Les censeurs protecteurs du <i>mos maiorum</i> à travers le <i>regimen morum</i>	355
b) Une posture intenable face à un <i>mos maiorum</i> en évolution.....	356
c) Des censeurs acteurs de leur propre censure.....	356
3) Une restriction sémantique de la censure au <i>regimen morum</i>	360
II. Les censeurs, garants moraux de la communauté civique.....	364
1. L'importance de la <i>censura</i> pour le peuple romain.....	364
2. Le censeur, un père pour la cité ?.....	369
3. Le prince comme guide moral ?.....	375
III. La <i>censura</i> comme vertu ?.....	379
1. Essai de définition de la vertu « <i>censura</i> ».....	379
2. La <i>censura</i> , une possible vertu impériale ?.....	385
a) Dater le passage d'une <i>censura</i> -magistrature à une <i>censura</i> -vertu.....	386
b) Une <i>censura</i> personnelle des princes ?.....	389
3. La <i>censura</i> , une vertu personnelle ?.....	391
a. Les prémices chez Sénèque.....	391
b. Traces épigraphiques de la <i>censura</i> personnelle.....	392
c. Analyses des témoignages épigraphiques.....	396
d. Une évolution qui témoigne des modalités de l'intégration de la <i>censura</i> dans les pouvoirs impériaux.....	402
Conclusion.....	403
Conclusion.....	406
a. S'affranchir d'une historiographie fille de Th. Mommsen.....	408
b. Se dégager de l'histoire institutionnelle.....	410
c. Inclure l'histoire de la <i>censura</i> dans une histoire des crises.....	414
d. Relier.....	416

Résumé

« *Censura*. De la magistrature à la vertu. Censure et pouvoirs censoriaux du II^e siècle avant notre ère au IV^e siècle de notre ère » a pour objectif d'étudier une magistrature précise de la République romaine, la censure, mais aussi ses devenir multiples sous l'empire romain. L'historiographie de la censure s'est longtemps concentrée sur l'époque républicaine, et encore plus précisément sur le champ politique de la censure à travers le *census* et les questions de *lectio senatus* et de *regimen morum*. Les aspects urbains et édilitaires de la censure n'ont été que très peu étudiés au sein de l'historiographie, de même que son rôle fiscal. Chaque responsabilité censoriale est étudiée séparément et intégrée dans un autre domaine de recherche. Il manque une étude plus générale mettant en perspective l'ensemble de ces éléments, ainsi qu'une remise en cause de la chronologie censoriale traditionnelle héritée de Th. Mommsen, pour qui l'histoire de la censure s'arrêtait au milieu du I^{er} siècle av. n. è.

Une histoire de la censure est possible en dépassant les descriptions présentant les censeurs comme des défenseurs du *mos maiorum*. Il est nécessaire de revenir aux sources, mais aussi sur leurs processus de production qui participent tout autant à l'histoire de la censure. Il convient de s'interroger sur la réelle part de latitude dont disposaient les censeurs dans l'exercice de cette magistrature, ce qui nécessite d'inclure une articulation entre censure et censeur, entre la magistrature et ces magistrats qui la font vivre. L'historiographie a pendant trop longtemps séparé les deux aspects. De même, l'histoire de la censure est paradoxalement possible au-delà de la période républicaine en s'interrogeant sur les modalités d'intégration de la censure dans les pouvoirs impériaux et les conclusions qui en découlent afin de saisir les mutations politiques, mais également sociales et culturelles, observées durant cette période. C'est pour cette raison que notre recherche entend la censure au sens large et non pas seulement au sens institutionnel, visant à offrir le visage le plus complet possible de ce que le mot *censura* revêtait pour les Romains. Au-delà des questions techniques autour de la réalisation du *census*, se pose plus largement la question du rôle de la censure dans la construction de l'identité civique romaine. Lorsque l'on étudie ensemble toutes les activités censoriales, c'est finalement tout ce qui organise la société dans la Rome républicaine qui apparaît. Plus largement, ce qui interroge ici c'est la question du lien entre la censure et la *res publica*.

La censure constitue une grille de lecture possible des mutations multiples s'opérant de la fin de la République jusqu'à l'époque impériale, mutations touchant aussi bien les institutions, et plus largement le corps social. C'est ainsi que nous abordons les relations multiples qui unissent la magistrature à Rome, pour ensuite étudier les processus de mise en place d'une « censure impériale ». Nous faisons remonter ce processus de constitution dès le I^{er} siècle en étudiant les rapports de personnalisation qu'ont entretenus les principaux *imperatores*. C'est aussi l'occasion de revenir sur la dimension censoriale du pouvoir impérial augustéen et la rupture qu'elle constitue. Enfin, nous revenons sur une typologie de l'action impériale de Tibère jusqu'à Stilicon. La dernière partie de ce travail de recherche s'attelle à étudier la disparition progressive du terme *ensor* qui est remplacé par la *censura* à la fin de notre période. Cette mutation profonde, révélatrice de plusieurs changements politiques, sociaux et surtout culturels, prend ses racines dans les processus de constructions et surtout de reconstructions de l'image censoriale sur plusieurs siècles, s'étendant de la République à l'Empire.

Mots clés : Censure ; *Censoria potestas* ; Censeur ; *Regimen morum* ; *Lectio senatus* ; Rome

Abstract

“*Censura*. From magistracy to virtue. Censorship and censorial powers from the 2nd century BC to the 4th century AD” aims to study a specific magistracy of the Roman Republic, the censorship, but also its multiple fates under the Roman Empire. The historiography of the censorship has focused mainly on the Republican era, and even more specifically on the political field of the censorship through the *census* and the *lectio senatus* and *regimen morum*. The urban and building aspects of the censorship have received very little attention in the historiography, as has its fiscal role. Each censorial responsibility is studied separately and integrated into another area of research. What is missing is a more general study putting all of these elements into perspective, as well as a questioning of the traditional censorial chronology inherited from Th. Mommsen, for whom the history of the censorship ended in the middle of the 1st century BC.

A history of the censorship is possible by going beyond descriptions portraying censors as defenders of the *mos maiorum*. It is necessary to go back to the sources, but also to their production processes, which are just as much a part of the history of the censorship. It is necessary to wonder about the real part of latitude that the censors had in the exercise of this magistracy, which requires including an articulation between censorship and censor, between the magistracy and those magistrates who make it live. The historiography has for too long separated the two aspects. Likewise, the history of the censorship is paradoxically possible beyond the republican period by questioning the methods of integrating the censorship into imperial powers and the resulting conclusions in order to capture political changes, but also social and cultural, observed during this period. It is for this reason that our research understands the censorship in the broad sense and not just in the institutional sense, aiming to offer the fullest possible face of what the word *censura* meant for the Romans. Beyond the technical questions surrounding the *census*, the question of the role of the censorship in the construction of Roman civic identity arises more broadly. When we study all the censorship activities together, it is ultimately all that organizes the society in republican Rome. More broadly, it is the question of the link between the censorship and the *res publica*.

The censorship constitutes a possible reading grid of the multiple changes taking place from the end of the Republic until the imperial era, changes affecting both institutions and the social body more broadly. This is how we approach the multiple relationships between the judiciary and Rome, and then study the process of establishing the “imperial censorship”. We trace this process of constitution back to the first century by studying the personalization relationships maintained by the main imperatores. It is also an opportunity to return to the censorial dimension of the Augustan imperial power and the rupture that it constitutes. Finally, we return to a typology of imperial actions from Tiberius to Stilicho. The last part of this research examines the gradual disappearance of the term *ensor* which is replaced by *censura* at the end of our period. This profound mutation, revealing several political, social and above all cultural changes, has its roots in the processes of constructions and especially of reconstructions of the censorial image over several centuries, extending from the Republic to the Empire.

Key words : Censorship ; *Censoria potestas* ; Censor ; *Regimen morum* ; *Lectio senatus* ; Rome